

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 4, 2014

OTTAWA, LE MERCREDI 4 JUIN 2014

Statutory Instruments 2014

Textes réglementaires 2014

SOR/2014-110 to 128 and SI/2014-46 to 50

DORS/2014-110 à 128 et TR/2014-46 à 50

Pages 1348 to 1539

Pages 1348 à 1539

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2014-110 May 15, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, established the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency pursuant to subsection 39(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 42(1)(d)^b of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency, pursuant to paragraphs 42(1)(d)^b and (e)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part 2 of the schedule to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*.

Calgary, Alberta, May 12, 2014

Enregistrement
DORS/2014-110 Le 15 mai 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, créé l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, en application de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 42(1)(d)^a de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que l'ordonnance projetée est nécessaire à la mise en œuvre du plan de promotion et de recherche que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet d'ordonnance,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)(d)^a et (e)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie 2 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*, ci-après.

Calgary (Alberta), le 12 mai 2014

^a SOR/2002-48

^b S.C. 1993, c. 3, s. 12

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, art. 12

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/2002-48

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

**ORDER AMENDING THE BEEF CATTLE
RESEARCH, MARKET DEVELOPMENT
AND PROMOTION LEVIES ORDER**

**ORDONNANCE MODIFIANT
L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES
À PAYER POUR LA RECHERCHE, LE
DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS ET LA
PROMOTION DES BOVINS DE BOUCHERIE**

AMENDMENT

1. Section 15 of the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*¹ is replaced by the following:

Cessation of
Order

15. This Order ceases to have effect on June 28, 2015.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets out June 28, 2015, as the date on which the levies cease to have effect.

MODIFICATION

1. L'article 15 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*¹ est remplacé par ce qui suit :

15. La présente ordonnance cesse d'avoir effet le 28 juin 2015.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification reporte au 28 juin 2015 la date de cessation d'application des redevances.

Cessation
d'effet

¹ SOR/2010-158

¹ DORS/2010-158

Registration
SOR/2014-111 May 16, 2014

WEIGHTS AND MEASURES ACT

Regulations Amending the Weights and Measures Regulations

P.C. 2014-566 May 15, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraphs 10(1)(d)^a, (e.I)^b, (g)^c, (i)^d, (q.I)^e, (u) and (v) of the *Weights and Measures Act*^f, makes the annexed *Regulations Amending the Weights and Measures Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE WEIGHTS AND MEASURES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “inspection mark” and “tank” in section 2 of the *Weights and Measures Regulations*¹ are repealed.

(2) The definition “acceptance limits of error” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“acceptance limits of error” means the limits of error that apply to a device when the performance of the device is tested

- (a) at the time the class, type or design of that device is evaluated for approval;
- (b) at the time the device is examined before its first use in trade;
- (c) at the time the measuring elements of the device are overhauled or repaired following the failure of the device on examination to measure within the applicable limits of error; or
- (d) at any time within 30 days after the time referred to in paragraph (b) or (c); (*marge de tolérance à l’acceptation*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“examination mark” means a mark that indicates the year in which a device was examined; (*marque d’examen*)

“examination sticker” means a self-adhesive label that indicates the month and year in which a device was examined and, if applicable, the month and year of the next examination required under section 15 of the Act, as determined in accordance with section 29; (*étiquette d’examen*)

“measuring tank” means a tank for use in trade for measuring the volume of liquid received or delivered, and includes a fixed, portable or vehicle-mounted tank; (*réservoir jaugeur*)

Enregistrement
DORS/2014-111 Le 16 mai 2014

LOI SUR LES POIDS ET MESURES

Règlement modifiant le Règlement sur les poids et mesures

C.P. 2014-566 Le 15 mai 2014

Sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu des alinéas 10(1)d)^a, e.I)^b, g)^c, i)^d, q.I)^e, u) et v) de la *Loi sur les poids et mesures*^f, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les poids et mesures*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES POIDS ET MESURES

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « marque de vérification » et « réservoir », à l’article 2 du Règlement sur les poids et mesures¹, sont abrogées.

(2) La définition de « marge de tolérance à l’acceptation », à l’article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« marge de tolérance à l’acceptation » Marge de tolérance qui s’applique à un instrument dont le fonctionnement est mis à l’essai :

- a) au moment où la catégorie, le type ou le modèle de l’instrument fait l’objet d’une étude préalable à l’approbation;
- b) au moment où l’instrument est examiné avant d’être utilisé dans le commerce pour la première fois;
- c) au moment où les éléments de mesure de l’instrument sont révisés ou réparés après qu’un examen a permis de constater que l’instrument ne mesure pas dans les limites de la marge de tolérance applicable;
- d) à tout moment dans les trente jours suivant le moment visé aux alinéas b) ou c). (*acceptance limits of error*)

(3) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« étiquette d’examen » Étiquette autocollante sur laquelle figurent le mois et l’année de l’examen ainsi que, s’il y a lieu, le mois et l’année où, en vertu de l’article 15 de la Loi et selon le délai établi à l’article 29, le prochain examen devra être effectué. (*examination sticker*)

« marque d’examen » Marque indiquant l’année de l’examen de l’instrument. (*examination mark*)

« réservoir jaugeur » Réservoir destiné à être utilisé dans le commerce pour mesurer le volume de liquide reçu ou livré, notamment les réservoirs jaugeurs fixes ou portatifs et les réservoirs installés sur un véhicule. (*measuring tank*)

^a S.C. 2011, c. 3, s. 14(1)
^b S.C. 2011, c. 3, s. 14(2)
^c S.C. 2011, c. 3, s. 14(3)
^d S.C. 1993, c. 34, s. 136
^e S.C. 2011, c. 3, s. 14(5)
^f R.S., c. W-6
¹ C.R.C., c. 1605

^a L.C. 2011, ch. 3, par. 14(1)
^b L.C. 2011, ch. 3, par. 14(2)
^c L.C. 2011, ch. 3, par. 14(3)
^d L.C. 1993, ch. 34, art. 136
^e L.C. 2011, ch. 3, par. 14(5)
^f L.R., ch. W-6
¹ C.R.C., ch. 1605

“vehicle tank” means a measuring tank that is mounted on a vehicle other than a vehicle for railway use. (*réservoir sur véhicule*)

2. The Regulations are amended by adding the following before the heading “EXEMPTIONS FROM THE ACT” before section 3:

INTERPRETATION

2.1 The following definitions apply in this Part and in Schedule I.

“downstream petroleum trade” means the trade of refined petroleum products and liquid alternative fuels between petroleum refineries, gas processing facilities, wholesalers, retailers and commercial customers. (*commerce pétrolier aval*)

“fishing products” means finfish, shellfish, marine vegetation and marine animals, including seals but no other furry marine animals, that are obtained from ocean or inland waters or aquaculture farms, and the products and by-products of their processing. (*produits de la pêche*)

“forestry products” means

- (a) trees, logs and firewood;
- (b) wood by-products other than methyl alcohol and wood resins; and
- (c) paper, other than recycled paper in its untreated form. (*produits forestiers*)

“grain and field crop products and services” means

- (a) cereal grains, oil seeds, grain corn, wheat, forage, hay, dry field peas, beans and seeds for those crops;
- (b) feed grains and other animal foods processed by feed mills; and
- (c) grain storage services offered in grain elevators. (*grains, grandes cultures et services connexes*)

“mining products” means metal and non-metal ores, refined ores and their transformed products, as well as refined precious metals and precious stones, but does not include scrap metal, products produced from the subsequent refining of precious metals and precious stones and, if used for construction, sand, gravel, stone and concrete products. (*produits miniers*)

“retail food trade” means the retail trade of food by retail food stores, including grocery stores, supermarkets, delicatessens, ethnic food stores, natural food stores, butcher shops, farmers’ markets, fish and seafood retailers, fruit and vegetable retailers, coffee retailers and specialty candy and nuts retailers. (*commerce au détail des aliments*)

“retail petroleum trade” means the retail trade of liquid refined petroleum products and liquid alternative fuels. (*commerce pétrolier au détail*)

3. Section 3 of the Regulations is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:

- (2) A device is exempt from the Act if it is used exclusively for
 - (a) gauging and strapping tanker ship holds or tanks that have a capacity of more than 55,000 litres and that are used in the downstream petroleum trade; or
 - (b) gauging ship holds that are used in the wholesale trade of mining products.

« réservoir sur véhicule » Réservoir jaugeur installé sur un véhicule autre qu’un véhicule sur rails. (*vehicle tank*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’inter-titre « EXEMPTIONS DE L’APPLICATION DE LA LOI » précédant l’article 3, de ce qui suit :

DÉFINITIONS

2.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie et à l’annexe I.

« commerce au détail des aliments » Le commerce au détail d’aliments effectué par les marchés d’alimentation, notamment les épiceries, les supermarchés, les épiceries fines et ethniques, les magasins d’aliments naturels, les boucheries, les marchés fermiers et les poissonneries ainsi que par les détaillants de fruits et légumes, les détaillants de café et ceux qui sont spécialisés dans la vente de bonbons et noix. (*retail food trade*)

« commerce pétrolier au détail » Le commerce au détail de produits pétroliers raffinés à l’état liquide et de carburants liquides de remplacement. (*retail petroleum trade*)

« commerce pétrolier aval » Le commerce des produits pétroliers raffinés et des carburants liquides de remplacement entre les raffineries de pétrole, les installations de traitement du gaz, les grossistes, les détaillants et les clients commerciaux. (*downstream petroleum trade*)

« grains, grandes cultures et services connexes »

- a) Les grains de céréales, les graines oléagineuses, le maïs-grain, le blé tendre, le fourrage, le foin, les pois secs, les haricots et les semences utilisées dans ces cultures;
- b) les céréales fourragères et autre nourriture pour animaux transformée par les provenderies;
- c) les services d’entreposage du grain dans les silos à grains. (*grain and field crop products and services*)

« produits forestiers »

- a) Les arbres, les grumes, les billes et le bois de chauffage;
- b) les sous-produits du bois à l’exception de l’alcool méthylique et de la résine de bois;
- c) le papier, sauf le papier recyclé brut. (*forestry products*)

« produits de la pêche » Les poissons, crustacés et mollusques, la végétation marine et les animaux marins — y compris les phoques mais aucun autre animal marin à fourrure —, provenant de l’océan, des eaux intérieures ou des fermes d’aquaculture, ainsi que leurs produits transformés et leurs sous-produits. (*fishing products*)

« produits miniers » Les minerais métalliques et non métalliques, les minerais raffinés et leurs produits transformés ainsi que les métaux précieux et pierres précieuses raffinés, à l’exception de la ferraille, des produits du raffinage subséquent des métaux précieux et pierres précieuses et, s’ils sont utilisés pour la construction, du sable, du gravier, de la pierre et des produits de béton. (*mining products*)

3. L’article 3 du même règlement devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Sont soustraits à l’application de la Loi les instruments utilisés exclusivement :

- a) soit pour jauger les cales des navires-citernes ou les réservoirs d’une capacité supérieure à 55 000 litres qui sont utilisés dans le commerce pétrolier aval ou pour en faire le barémage;
- b) soit pour jauger les cales des navires utilisés dans le commerce en gros des produits miniers.

4. The heading before section 4 of the Regulations is replaced by the following:

EXEMPTIONS FROM SECTION 8 AND
SUBSECTION 15(1) OF THE ACT

5. (1) The portion of subsection 4(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4. (1) The following classes or types of devices are exempt from section 8 and subsection 15(1) of the Act:

(2) Paragraph 4(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) payment-operated machines that dispense a predetermined quantity of liquid and that do not register by a mechanical or an electrical indicator the quantity of liquid dispensed;

(3) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (n):

- (o) linear static measures; and
- (p) devices used in the downstream petroleum trade to measure liquids carried in a permanent closed piping system, either to or from a place where they are processed, treated or stored, other than to a place where the product is consumed or processed and is no longer considered a hydrocarbon.

(4) Subsection 4(2) of the Regulations is replaced by the following:

- (2) A device is exempt from section 8 and subsection 15(1) of the Act if it is used exclusively to weigh or measure
- (a) standard quantity commodities; or
 - (b) crude petroleum products.

6. The heading before section 5 and sections 5 and 6 of the Regulations are replaced by the following:

EXEMPTIONS FROM PARAGRAPH 8(a) AND
SUBSECTION 15(1) OF THE ACT

5. A measuring tank is exempt from paragraph 8(a) and subsection 15(1) of the Act if it conforms to applicable specifications relating to design, composition, construction and performance set out in Divisions I, V, X and XII of Part V and any additional specifications established under section 13.

EXEMPTIONS FROM PARAGRAPH 8(b) AND
SUBSECTION 15(1) OF THE ACT

6. A device is exempt from paragraph 8(b) and subsection 15(1) of the Act if it is used exclusively in the wholesale trade of gold, silver or diamonds, after initial refining.

EXEMPTIONS FROM PARAGRAPH 8(b), SUBSECTION 15(1)
AND PARAGRAPH 26(1)(c) OF THE ACT

6.1 (1) Subject to subsection (2), a meter register approved under section 3 of the Act that has no means, or has means that are not in use, of automatic temperature, pressure or density compensation is exempt from paragraph 8(b), subsection 15(1) and paragraph 26(1)(c) of the Act if it is installed as a replacement register on a volumetric liquid meter that has previously been examined and certified for the purposes of paragraph 8(b) of the Act.

4. L’intertitre précédant l’article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

EXEMPTIONS — ARTICLE 8 ET
PARAGRAPHE 15(1) DE LA LOI

5. (1) Le passage du paragraphe 4(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sont soustraits à l’application de l’article 8 et du paragraphe 15(1) de la Loi les catégories ou types d’instruments ci-après :

(2) L’alinéa 4(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) les distributeurs automatiques payants qui dispensent une quantité déterminée de liquide, mais qui n’enregistrent pas cette quantité au moyen d’un indicateur électrique ou mécanique;

(3) Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin de l’alinéa m) et par adjonction, après l’alinéa n), de ce qui suit :

- o) les mesures matérialisées linéaires;
- p) les instruments utilisés dans le commerce pétrolier aval pour mesurer des liquides transportés dans un réseau de canalisation permanent fermé, en provenance ou à destination d’un lieu où ils sont transformés, traités ou stockés, mais non à destination d’un lieu où le produit est consommé ou transformé et n’est plus considéré comme un hydrocarbure.

(4) Le paragraphe 4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2) Sont soustraits à l’application de l’article 8 et du paragraphe 15(1) de la Loi les instruments utilisés exclusivement pour peser ou mesurer :
- a) les marchandises à quantité standard;
 - b) les produits pétroliers bruts.

6. L’intertitre précédant l’article 5 et les articles 5 et 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

EXEMPTIONS — ALINÉA 8a) ET
PARAGRAPHE 15(1) DE LA LOI

5. Est soustrait à l’application de l’alinéa 8a) et du paragraphe 15(1) de la Loi le réservoir jaugeur qui satisfait aux normes applicables de conception, de composition, de construction et de fonctionnement énoncées aux sections I, V, X et XII de la partie V et à toute autre norme établie en vertu de l’article 13.

EXEMPTIONS — ALINÉA 8b) ET
PARAGRAPHE 15(1) DE LA LOI

6. Est soustrait à l’application de l’alinéa 8b) et du paragraphe 15(1) de la Loi l’instrument qui est utilisé exclusivement pour le commerce en gros de l’or, de l’argent ou des diamants, à la suite de l’affinage initial de ces derniers.

EXEMPTIONS — ALINÉA 8b), PARAGRAPHE 15(1)
ET ALINÉA 26(1)c) DE LA LOI

6.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’enregistreur de compteur approuvé en vertu de l’article 3 de la Loi qui ne comporte pas de dispositif de compensation automatique de température, de pression ou de masse volumique, ou qui comporte un tel dispositif, mais qui ne sert pas, est soustrait à l’application de l’alinéa 8b), du paragraphe 15(1) et de l’alinéa 26(1)c) de la Loi s’il est installé comme enregistreur de rechange sur un compteur volumétrique de

(2) Subsection (1) does not apply to a register that is altered to operate with automatic temperature, pressure or density compensation.

7. The heading before section 7 of the Regulations is replaced by the following:

EXEMPTIONS FROM SECTION 8, SUBSECTION 15(1), SECTION 23, PARAGRAPH 24(b) AND SECTION 33 OF THE ACT

8. Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

7. (1) Subject to subsection (2), section 8, subsection 15(1), section 23, paragraph 24(b) and section 33 of the Act do not apply in respect of a trade transaction if the parties give written notice to the Minister that

- (a) a device approved for use in trade or approved for use in the particular manner or for the particular purpose contemplated by them is not available to them for use in their intended trade transaction;
- (b) they wish to use in their intended trade transaction a device other than one referred to in paragraph (a); and
- (c) it would be impractical or unreasonably expensive to obtain approval for the class, type or design of device that they wish to use in their intended trade transaction or to comply with the examination requirement under paragraph 8(b) or subsection 15(1) of the Act.

9. The Regulations are amended by adding the following after section 10.1:

EXEMPTIONS FROM SUBSECTION 19(2) OF THE ACT

10.2 The following devices are exempt from subsection 19(2) of the Act:

- (a) static measures; and
- (b) weights that do not have lead plugs that have been marked in accordance with paragraph 30(3)(d).

10. (1) Paragraphs 15(1)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- a) le résultat des essais sur le fonctionnement de l'instrument dans des conditions réelles ou simulées;
- b) les principaux dessins et les caractéristiques que doit utiliser le fabricant pour monter, mettre à l'essai et, s'il y a lieu, installer les instruments de cette catégorie, de ce type ou de ce modèle;

(2) Subsection 15(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) La personne qui présente une demande au titre de l'article 14 doit fournir tous les autres renseignements, résultats des essais, dessins ou caractéristiques que demande le ministre et dont il a besoin pour traiter la demande.

11. Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

16. On the request of the Minister and under any conditions that may be specified by him or her, the applicant shall make available to the Minister one or more devices of the class, type or design to which the application relates, together with any information, equipment, material and services that are required to evaluate the device for approval.

liquide qui a préalablement été examiné et certifié pour l'application de l'alinéa 8b) de la Loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'enregistreur qui est modifié de façon à fonctionner avec compensation automatique de température, de pression ou de masse volumique.

7. L'intertitre précédant l'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

EXEMPTIONS — ARTICLE 8, PARAGRAPHE 15(1), ARTICLE 23, ALINÉA 24b) ET ARTICLE 33 DE LA LOI

8. Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'article 8, le paragraphe 15(1), l'article 23, l'alinéa 24b) et l'article 33 de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard des transactions commerciales, si les parties font parvenir au ministre un avis écrit indiquant :

- a) qu'elles ne peuvent obtenir pour utilisation dans la transaction projetée un instrument approuvé pour utilisation dans le commerce ou approuvé pour utilisation de la façon particulière ou dans le but particulier qu'elles envisagent;
- b) qu'elles veulent utiliser dans la transaction projetée un instrument qui n'est pas un instrument approuvé visé à l'alinéa a);
- c) qu'il serait peu pratique ou trop coûteux d'obtenir l'approbation pour la catégorie, le type ou le modèle d'instrument qu'elles veulent utiliser dans la transaction projetée ou de satisfaire aux exigences de l'examen prévu à l'alinéa 8b) ou au paragraphe 15(1) de la Loi.

9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10.1, de ce qui suit :

EXEMPTIONS — PARAGRAPHE 19(2) DE LA LOI

10.2 Sont soustraits à l'application du paragraphe 19(2) de la Loi les instruments suivants :

- a) les mesures matérialisées;
- b) les poids sans bouchon de plomb qui ont été marqués conformément à l'alinéa 30(3)d).

10. (1) Les alinéas 15(1)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) le résultat des essais sur le fonctionnement de l'instrument dans des conditions réelles ou simulées;
- b) les principaux dessins et les caractéristiques que doit utiliser le fabricant pour monter, mettre à l'essai et, s'il y a lieu, installer les instruments de cette catégorie, de ce type ou de ce modèle;

(2) Le paragraphe 15(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne qui présente une demande au titre de l'article 14 doit fournir tous les autres renseignements, résultats des essais, dessins ou caractéristiques que demande le ministre et dont il a besoin pour traiter la demande.

11. L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16. À la demande du ministre et dans les conditions qu'il peut préciser, le requérant doit mettre à la disposition du ministre un ou plusieurs instruments de la catégorie, du type ou du modèle qui fait l'objet de la demande ainsi que les renseignements, le matériel, les matières et les services exigés pour l'étude préalable à l'approbation de l'instrument.

12. Subsection 18(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If information is marked on a plate, a suitable area of not less than 12 mm by 25 mm shall be left blank on the plate for the examination mark referred to in section 30 and the plate shall be made of a durable material and shall be located and mounted so that it can be stamped with a steel die.

13. The portion of section 19 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19. Before being sold or otherwise disposed of, or leased, a static measure that is of a class, type or design approved for use in trade and that is manufactured on or after January 1, 1976 shall be marked with the following information:

14. The portion of subsection 20(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

20. (1) Before being sold or otherwise disposed of, or leased, a weight that is of a class, type or design approved for use in trade shall be marked with the following information:

15. The portion of section 21 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

21. Before being sold or otherwise disposed of, or leased, a weighing machine (other than a weighing device to which the *Specifications Relating to Non-Automatic Weighing Devices (1998)* apply) or measuring machine that is of a class, type or design approved under section 3 of the Act, and any equipment or accessory attached to or used in conjunction with the machine that has or could have an effect on the accuracy of the machine and that was approved under section 3 of the Act shall be marked with the following information:

16. Sections 22 and 23 of the Regulations are replaced by the following:

22. Before being sold or otherwise disposed of, or leased, a weighing machine or measuring machine that is of a class, type or design approved under section 3 of the Act and that is referred to in subsection 28(2) shall be marked “Not for Use in Trade until Examined” (“Ne pas utiliser dans le commerce avant l’examen”) or shall be marked with words that convey the same meaning, and those markings shall be in letters of not less than 12 mm in height and shall remain on the device until it has been examined and is found to meet the requirements of the Act and these Regulations.

23. (1) Before being sold or otherwise disposed of, or leased, a weighing machine or measuring machine that is not of a class, type or design approved under section 3 of the Act and that is not exempt from approval under that section shall be marked “Not Legal for Trade” (“Non légal pour le commerce”) in letters of not less than 6 mm in height.

(2) A device described in paragraph 4(2)(a) shall be marked “For Prepackaging Use Only” (“Pour préemballage seulement”) in letters of not less than 6 mm in height.

17. The portion of subsection 24(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

24. (1) Before being sold or otherwise disposed of, or leased, a measuring tank that is of a class, type or design approved under

12. Le paragraphe 18(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque les renseignements sont inscrits sur une plaque, un espace approprié d’au moins 12 mm sur 25 mm doit être laissé en blanc sur la plaque pour permettre d’y apposer la marque d’examen mentionnée à l’article 30, et la plaque doit être faite d’une matière durable et placée et montée de façon à ce que l’on puisse la marquer avec un poinçon d’acier.

13. Le passage de l’article 19 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19. La mesure matérialisée d’une catégorie, d’un type ou d’un modèle approuvé pour utilisation dans le commerce et fabriquée le 1^{er} janvier 1976 ou après cette date doit, avant de faire l’objet d’une vente ou d’une autre forme de disposition, ou d’une location, porter les renseignements suivants :

14. Le passage du paragraphe 20(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Le poids d’une catégorie, d’un type ou d’un modèle approuvé pour utilisation dans le commerce doit, avant de faire l’objet d’une vente ou d’une autre forme de disposition, ou d’une location, porter les renseignements suivants :

15. Le passage de l’article 21 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21. L’appareil de pesage — non visé par les *Normes applicables aux appareils de pesage à fonctionnement non automatique (1998)* — ou l’appareil de mesure, d’une catégorie, d’un type ou d’un modèle approuvé en vertu de l’article 3 de la Loi, ainsi que le matériel et les accessoires rattachés ou utilisés en conjonction avec ceux-ci qui ont ou peuvent avoir un effet sur leur exactitude et qui sont approuvés en vertu de l’article 3 de la Loi, doivent, avant de faire l’objet d’une vente ou d’une autre forme de disposition, ou d’une location, porter les renseignements suivants :

16. Les articles 22 et 23 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

22. L’appareil de pesage ou l’appareil de mesure d’une catégorie, d’un type ou d’un modèle approuvé en vertu de l’article 3 de la Loi et mentionné au paragraphe 28(2) doit, avant de faire l’objet d’une vente ou d’une autre forme de disposition, ou d’une location, porter la mention « Ne pas utiliser dans le commerce avant l’examen » (« Not for Use in Trade until Examined ») ou des mots ayant la même signification, et ces inscriptions doivent être faites en lettres d’au moins 12 mm de hauteur et doivent être laissées sur l’appareil jusqu’à ce qu’il ait été examiné et trouvé conforme aux prescriptions de la Loi et du présent règlement.

23. (1) L’appareil de pesage ou l’appareil de mesure qui n’est pas d’une catégorie, d’un type ou d’un modèle approuvé en vertu de l’article 3 de la Loi et qui n’est pas exempté de l’approbation prévue à cet article doit, avant de faire l’objet d’une vente ou d’une autre forme de disposition, ou d’une location, porter la mention « Non légal pour le commerce » (« Not Legal for Trade ») en lettres d’au moins 6 mm de hauteur.

(2) L’instrument visé par l’alinéa 4(2)a) doit porter la mention « Pour préemballage seulement » (« For Prepackaging Use Only ») en lettres d’au moins 6 mm de hauteur.

17. Le passage du paragraphe 24(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

24. (1) Le réservoir jaugeur d’une catégorie, d’un type ou d’un modèle approuvé en vertu de l’article 3 de la Loi doit, avant de

section 3 of the Act shall be marked with the following information:

18. Section 25 of the Regulations is replaced by the following:

25. Before being sold or otherwise disposed of, or leased, for a use other than use in trade, a weighing machine or measuring machine that is of a class, type or design approved under section 3 of the Act shall be permanently marked “Not for Use in Trade” (“Ne pas utiliser dans le commerce”) in letters of not less than 12 mm in height.

19. The heading before section 28 and sections 28 to 32 of the Regulations are replaced by the following:

EXAMINATION OF DEVICES

28. (1) For the purposes of paragraph 26(1)(c) of the Act and subject to subsections (2) and (3), a device that is of a class, type or design approved under section 3 of the Act or that is described in section 8, other than a static measure or a device described in subsection 4(2), shall not be sold or otherwise disposed of, or leased, unless

- (a) the device is manufactured in Canada and the manufacturer has had it examined by an inspector; or
- (b) the device is imported into Canada and the dealer who imported the device has had it examined by an inspector.

(2) Subsection (1) does not apply to any device, the performance of which cannot be examined until the device is installed for use in trade, if the dealer

- (a) marks the device in the manner set out in section 22;
- (b) within five days after shipping the device, sends to the nearest Measurement Canada office a notice in writing containing
 - (i) the dealer’s name and address,
 - (ii) the name of the person to whom the device was shipped,
 - (iii) a description of the device, and
 - (iv) the address of the place where the device is to be installed; and
- (c) advises the trader that the device must be examined by an inspector before it is used in trade.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a device that is to be sold or otherwise disposed of, or leased, for a use other than use in trade if the dealer

- (a) marks the device in the manner set out in section 25; and
- (b) within five days after selling or otherwise disposing of, or leasing, the device, sends to the nearest Measurement Canada office a notice in writing containing
 - (i) the dealer’s name and address,
 - (ii) the name and address of the person to whom the device was sold or otherwise disposed of, or leased, and
 - (iii) a description of the device, including the approval number, serial number and model number.

29. (1) For the purpose of subsection 15(1) of the Act, a trader who uses or possesses for use a device set out in column I of Part I of Schedule I, in the category of trade set out in column II, shall

faire l’objet d’une vente ou d’une autre forme de disposition, ou d’une location, porter les renseignements suivants :

18. L’article 25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25. L’appareil de pesage et l’appareil de mesure d’une catégorie, d’un type ou d’un modèle approuvé en vertu de l’article 3 de la Loi doivent, avant de faire l’objet d’une vente ou d’une autre forme de disposition, ou d’une location, pour usage non commercial, porter en permanence la mention « Ne pas utiliser dans le commerce » (« Not for Use in Trade ») en lettres d’au moins 12 mm de hauteur.

19. L’intertitre précédant l’article 28 et les articles 28 à 32 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

EXAMEN DES INSTRUMENTS

28. (1) Pour l’application de l’alinéa 26(1)c) de la Loi et sous réserve des paragraphes (2) et (3), l’instrument qui est d’une catégorie, d’un type ou d’un modèle approuvé en vertu de l’article 3 de la Loi ou qui est visé à l’article 8, autre qu’une mesure matérialisée ou un instrument visé au paragraphe 4(2), ne peut faire l’objet d’une vente ou d’une autre forme de disposition, ni d’une location, sauf si :

- a) dans le cas d’un instrument fabriqué au Canada, le fabricant l’a fait examiner par un inspecteur;
- b) dans le cas d’un instrument importé au Canada, le fournisseur qui l’a importé l’a fait examiner par un inspecteur.

(2) Est soustrait à l’application du paragraphe (1) l’instrument dont le fonctionnement ne peut être examiné avant qu’il ne soit installé pour utilisation dans le commerce, si le fournisseur remplit les conditions suivantes :

- a) il marque l’instrument conformément à l’article 22;
- b) dans les cinq jours suivant l’expédition de l’instrument, il fait parvenir au bureau de Mesures Canada le plus près, un avis écrit indiquant :
 - (i) ses nom et adresse,
 - (ii) le nom de la personne à qui l’instrument a été expédié,
 - (iii) une description de l’instrument,
 - (iv) l’adresse du lieu où l’instrument sera installé;
- c) il avise le commerçant que l’instrument doit être examiné par un inspecteur avant son utilisation dans le commerce.

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’instrument destiné à faire l’objet d’une vente ou d’une autre forme de disposition, ou d’une location, pour usage non commercial, si le fournisseur remplit les conditions suivantes :

- a) il marque l’instrument conformément à l’article 25;
- b) dans les cinq jours après en avoir disposé par vente ou autrement, ou l’avoir loué, il fait parvenir au bureau de Mesures Canada le plus près un avis écrit portant les renseignements suivants :
 - (i) ses nom et adresse,
 - (ii) les nom et adresse de la personne qui a reçu l’instrument dans le cadre d’une vente ou d’une autre forme de disposition, ou d’une location,
 - (iii) une description de l’instrument, y compris son numéro d’approbation, son numéro de série et son numéro de modèle.

29. (1) Pour l’application du paragraphe 15(1) de la Loi, le commerçant qui utilise un instrument visé à la colonne I de la partie I de l’annexe I pour la catégorie de commerce visée à la colonne II,

cause the device to be examined within the period set out in column III, counting from the most recent day on or after August 1, 2014 on which a certificate showing that the device meets the requirements of the Act and these Regulations was issued following an examination referred to in paragraph 8(b) or section 15 or 15.1 of the Act.

(2) If a device referred to in subsection (1) was used in or possessed for use in trade before August 1, 2014, the trader shall first cause it to be examined for the purpose of subsection 15(1) of the Act within whichever of the following periods ends later:

- (a) the implementation period set out in column I — or, if the device is used in the retail food trade, in column II — of Part II of Schedule I for the geographic area set out in column III in which the device is located, counting from August 1, 2014; and
- (b) the period set out for the device in column III of Part I of Schedule I, counting from the most recent day before August 1, 2014 on which a certificate was issued showing that the device meets the requirements of the Act and these Regulations, as they then read.

(3) If a device falls under more than one item of Part I of Schedule I, the shortest period set out in column III for those items applies for the purposes of subsection (1) and paragraph (2)(b).

(4) For the purpose of paragraph (2)(a), if a device is moved from one geographic area to another before the expiry of the applicable implementation period set out in column I or II of Part II of Schedule I for the geographic area set out in column III from which the device is moved, the implementation period in respect of that device is, counting from August 1, 2014,

- (a) the applicable implementation period set out in column I or II of Part II of Schedule I for the geographic area set out in column III to which the device is moved; or
- (b) 24 months — or 36 months if the device is used in the retail food trade — if the period referred to in paragraph (a) has already expired.

29.1 For the purpose of subsection 15(2) of the Act, the Minister may grant to a trader an extension of a period established under subsection 29(1) or (2) if

- (a) the trader sends to the nearest Measurement Canada office a written request containing
 - (i) the trader's name and address,
 - (ii) the address where the device is located, if different from that referred to in subparagraph (i),
 - (iii) the device's make, model and serial number,
 - (iv) the range of the flow rate or the maximum load that may be measured by the device,
 - (v) the date of the most recent regulatory examination of the device,
 - (vi) a description of the purpose for which the device is used, sufficient to determine the category of trade in which it is used,
 - (vii) the reason for the extension request,
 - (viii) the efforts made to comply with the period, and
 - (ix) the duration of the extension being requested, not to exceed one year;

ou qui l'a en sa possession à cette fin, le fait examiner dans le délai indiqué à la colonne III, calculé à compter de la date de délivrance la plus récente à compter du 1^{er} août 2014 du certificat attestant la conformité de l'instrument à la Loi et au présent règlement à la suite de l'examen visé à l'alinéa 8b) ou aux articles 15 ou 15.1 de la Loi.

(2) Dans le cas où l'instrument visé au paragraphe (1) était utilisé dans le commerce ou possédé à cette fin avant le 1^{er} août 2014, le commerçant le fait d'abord examiner pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi dans celui des délais ci-après qui expire le plus tard :

- a) le délai de mise en application indiqué à la colonne I de la partie II de l'annexe I, ou à la colonne II dans le cas d'un instrument utilisé dans le commerce au détail des aliments, calculé, pour la zone géographique visée à la colonne III dans laquelle se trouve l'instrument, à compter du 1^{er} août 2014;
- b) le délai indiqué à la colonne III de la partie I de l'annexe I, calculé à compter de la date de délivrance la plus récente avant le 1^{er} août 2014 du certificat attestant la conformité de l'instrument à la Loi et au présent règlement dans leur version à cette date.

(3) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'alinéa (2)b), dans le cas où un instrument est visé par plus d'un article de la partie I de l'annexe I, le plus court des délais indiqués à la colonne III pour ces articles s'applique.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)a), si un instrument est déplacé d'une zone géographique à une autre avant l'expiration du délai indiqué à la colonne I ou à la colonne II de la partie II de l'annexe I pour la zone géographique visée à la colonne III de laquelle il est déplacé, le délai de mise en application pour cet instrument est, à compter du 1^{er} août 2014 :

- a) le délai de mise en application visé à la colonne I ou à la colonne II de la partie II de l'annexe I pour la zone géographique visée à la colonne III dans laquelle il est déplacé;
- b) si le délai visé à l'alinéa a) est expiré, vingt-quatre mois, ou trente-six mois dans le cas d'un instrument utilisé dans le commerce au détail des aliments.

29.1 Pour l'application du paragraphe 15(2) de la Loi, le ministre peut accorder au commerçant une prorogation du délai visé au paragraphe 29(1) ou (2) si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le commerçant fait parvenir au bureau de Mesures Canada le plus près où une demande écrite comportant les renseignements suivants :
 - (i) ses nom et adresse,
 - (ii) l'adresse du lieu où se trouve l'instrument, si elle est différente de celle visée au sous-alinéa (i),
 - (iii) la marque, le modèle et le numéro de série de l'instrument,
 - (iv) l'étendue de mesure du débit ou la charge maximale que l'instrument peut mesurer,
 - (v) la date du dernier examen réglementaire de l'instrument,
 - (vi) la description suffisamment détaillée des fins auxquelles l'instrument est utilisé pour qu'il soit possible de déterminer la catégorie de commerce visée,
 - (vii) la raison pour laquelle une prorogation est demandée,
 - (viii) les efforts faits pour respecter le délai prévu,
 - (ix) la durée de la prorogation demandée, laquelle ne peut excéder un an;

- (b) the trader establishes that circumstances beyond their control make it impossible to have the device examined within the period; and
- (c) the trader has not previously been granted an extension of the period.

MARKING OF DEVICES

30. (1) An inspector who, for the purposes of paragraph 8(b) or 26(1)(c) of the Act, examines a device and determines that it meets the requirements of the Act and these Regulations shall mark the device or the container in which the device is stored when not in use with an examination mark in accordance with subsections (2), (3) and (4).

(2) A device referred to in subsection (1) shall be marked by means of a steel die or, if that is not possible, by means of a sticker.

(3) The examination mark shall be placed,

- (a) in the case of a weighing or measuring machine to which a plate is permanently affixed, on the blank area referred to in subsection 18(2) or, if that is not possible, close to the plate;
- (b) in the case of a weighing or measuring machine to which no plate is permanently affixed, on a part of the machine where it will be readily legible to a person using the machine under normal conditions of use;
- (c) in the case of a weight that has a lead plug, on the lead plug; and
- (d) in the case of a weight that does not have a lead plug, on any appropriate part of the weight.

(4) Despite subsection (3), if a device is so small that it cannot be marked in accordance with that subsection, the examination mark shall be placed on the container in which the device is stored when not in use.

30.1 An inspector who marks a weighing or measuring machine with an examination mark under section 30 shall also place an examination sticker on the device.

31. (1) An inspector who, under section 15 of the Act, examines a weighing or measuring machine set out in column I of Part I of Schedule I that is or is to be used in the category of trade set out in column II or who, under section 15.1 of the Act, examines a weighing or measuring machine that is or is to be used in trade and, in either case, determines that the machine meets the requirements of the Act and these Regulations shall mark the machine by placing on it an examination sticker.

(2) An inspector who, under paragraph 17(1)(b) or subsection 21(2) of the Act, examines a weighing or measuring machine that is or is to be used in trade and determines that it meets the requirements of the Act and these Regulations shall mark the machine by placing on it a sticker bearing the examination mark.

(3) An inspector who, under section 15 of the Act, examines a weight set out in column I of Part I of Schedule I that has a lead plug and that is or is to be used in the category of trade set out in column II or who, under section 15.1, paragraph 17(1)(b) or subsection 21(2) of the Act, examines a weight that has a lead plug that is or is to be used in trade and, in either case, determines that the weight meets the requirements of the Act and these Regulations shall

- (a) mark the plug with an examination mark by means of a steel die; or

- b) le commerçant établit que des circonstances indépendantes de sa volonté rendent impossible l'examen de l'instrument dans le délai prévu;
- c) le commerçant n'a bénéficié d'aucune autre prorogation du délai prévu.

MARQUAGE DES INSTRUMENTS

30. (1) L'inspecteur qui, pour l'application des alinéas 8b) ou 26(1)c) de la Loi, examine un instrument et constate qu'il répond aux exigences de la Loi et du présent règlement, appose sur l'instrument ou le contenant dans lequel l'instrument est rangé lorsqu'il ne sert pas une marque d'examen conformément aux paragraphes (2), (3) et (4).

(2) L'instrument visé au paragraphe (1) doit être marqué au moyen d'un poinçon d'acier ou, si ce n'est pas possible, d'une étiquette autocollante.

(3) La marque d'examen doit être apposée :

- a) dans le cas d'un appareil de pesage ou de mesure sur lequel une plaque est fixée en permanence, sur l'espace en blanc visé au paragraphe 18(2) ou, si ce n'est pas possible, à proximité de la plaque;
- b) dans le cas d'un appareil de pesage ou de mesure sur lequel aucune plaque n'est fixée en permanence, sur une partie de l'appareil où elle sera facilement lisible pour une personne qui utilise l'appareil dans des conditions normales;
- c) dans le cas d'un poids à bouchon de plomb, sur le bouchon de plomb;
- d) dans le cas d'un poids sans bouchon de plomb, sur une partie appropriée du poids.

(4) Malgré le paragraphe (3), si l'instrument est trop petit pour être marqué de cette façon, la marque d'examen doit être apposée sur le contenant dans lequel il est rangé lorsqu'il ne sert pas.

30.1 L'inspecteur qui appose la marque d'examen visée à l'article 30 sur un appareil de pesage ou de mesure y appose également une étiquette d'examen.

31. (1) L'inspecteur qui, en vertu de l'article 15 de la Loi, examine un appareil de pesage ou de mesure mentionné à la colonne I de la partie I de l'annexe I utilisé ou destiné à être utilisé dans la catégorie de commerce visée à la colonne II, ou qui, en vertu de l'article 15.1 de la Loi, examine un appareil de pesage ou de mesure utilisé ou destiné à être utilisé dans le commerce, et constate qu'il répond aux exigences de la Loi et du présent règlement, le marque en y apposant une étiquette d'examen.

(2) L'inspecteur qui, en vertu de l'alinéa 17(1)b) ou du paragraphe 21(2) de la Loi, examine un appareil de pesage ou de mesure utilisé ou destiné à être utilisé dans le commerce et constate qu'il répond aux exigences de la Loi et du présent règlement, le marque en y apposant une étiquette autocollante sur laquelle figure la marque d'examen.

(3) L'inspecteur qui, en vertu de l'article 15 de la Loi, examine un poids muni d'un bouchon de plomb, mentionné à la colonne I de la partie I de l'annexe I utilisé ou destiné à être utilisé dans la catégorie de commerce visée à la colonne II, ou qui, en vertu de l'article 15.1, de l'alinéa 17(1)b) ou du paragraphe 21(2) de la Loi, examine un poids muni d'un bouchon de plomb utilisé ou destiné à être utilisé dans le commerce, et constate qu'il répond aux exigences de la Loi et du présent règlement appose, selon le cas :

- a) une marque d'examen sur le bouchon à l'aide d'un poinçon d'acier;

(b) if the weight is so small that this is not possible, place an examination mark on the container in which the weight is stored when not in use.

SEALING OF DEVICES

32. For the purpose of paragraph 19(2)(a) of the Act, the seal that shall be attached by an inspector who marks, as prescribed by section 30 or 31, a volumetric liquid meter, measuring tank or electronic device, other than a weighing device to which the *Specifications Relating to Non-Automatic Weighing Devices (1998)* apply, shall be of the self-adhesive, self-locking or lead-and-wire type.

20. The heading before section 33 of the Regulations is replaced by the following:

ACCESSIBILITY AND ASSISTANCE FOR
EXAMINING AND SEALING DEVICES

21. (1) Paragraph 33(1)(a) is replaced by the following:

(a) to examine the device, including performing a thorough visual examination of it and its components;

(2) Paragraph 33(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) to transport and to manoeuvre by customary means the local standards and other equipment necessary for performing the examination.

(3) Subsection 33(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply if the owner or person in possession of the device agrees

(a) to put at the inspector's disposal the necessary facilities and to supply the necessary labour, test products, standards calibrated in relation to a relevant local standard and any other equipment necessary for examining and sealing the device; or

(b) on the request of the inspector, to remove the device to a suitable location and to supply the necessary equipment, material and services for examining and sealing the device.

22. Subsection 38(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) If a device described in subsection (2) has been removed from its installation and is installed again, the trader who owns the device or has it in their possession for use in trade shall, within five days after the date of the installation, make a report in writing to the nearest Measurement Canada office containing the information required by subsection (2) and the address and description of the place where the device was previously installed.

23. (1) Paragraph 39(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the new address at which the machine can be examined.

(2) Subsection 39(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a trader who owns or has in their possession for use in trade a measuring machine described in subsection (1) changes the address at which the machine can be examined, they shall, within five days after the date of changing the address, make a report in writing to the nearest Measurement Canada office containing the information required by paragraphs (1)(a), (b), (c), (d) and (f) and the address at which the machine could have been examined before the change of address.

b) si le poids est trop petit pour être marqué de cette façon, une marque d'examen sur le contenant dans lequel il est rangé lorsqu'il ne sert pas.

APPOSITION DE SCEAUX

32. Pour l'application de l'alinéa 19(2)a) de la Loi, le sceau apposé par l'inspecteur qui marque, conformément aux articles 30 ou 31, un compteur volumétrique de liquide, un réservoir-mesure ou un instrument électronique, autre qu'un appareil de pesage visé par les *Normes applicables aux appareils de pesage à fonctionnement non automatique (1998)*, est de type autocollant, à blocage automatique ou de plomb et fil.

20. L'intertitre précédant l'article 33 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ACCÈS ET ASSISTANCE POUR L'EXAMEN
ET LE SCELLAGE DES INSTRUMENTS

21. (1) L'alinéa 33(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'examiner l'instrument, notamment d'effectuer un examen visuel complet de celui-ci et de ses éléments;

(2) L'alinéa 33(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) de transporter et de manoeuvrer par des moyens normaux les étalons locaux et tout autre matériel nécessaire à l'examen.

(3) Le paragraphe 33(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le propriétaire de l'instrument ou la personne qui l'a en sa possession s'engage :

a) soit à mettre les installations nécessaires à la disposition de l'inspecteur et à lui fournir la main-d'œuvre, les produits, les étalons calibrés selon un étalon local correspondant et tout autre matériel nécessaire pour examiner et sceller l'instrument;

b) soit, à la demande de l'inspecteur, à transporter l'instrument à un endroit convenable et à fournir le matériel, les matières et les services nécessaires pour l'examiner et le sceller.

22. Le paragraphe 38(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) If a device described in subsection (2) has been removed from its installation and is installed again, the trader who owns the device or has it in their possession for use in trade shall, within five days after the date of the installation, make a report in writing to the nearest Measurement Canada office containing the information required by subsection (2) and the address and description of the place where the device was previously installed.

23. (1) L'alinéa 39(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) la nouvelle adresse à laquelle l'appareil peut être examiné.

(2) Le paragraphe 39(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un commerçant à qui appartient ou qui a en sa possession, pour utilisation dans le commerce, un appareil de mesure visé au paragraphe (1) change l'adresse à laquelle l'appareil peut être examiné, il doit, dans les cinq jours qui suivent la date du changement d'adresse, déclarer par écrit au bureau de Mesures Canada le plus proche les renseignements visés aux alinéas (1)a), b), c), d) et f) ainsi que l'adresse à laquelle l'appareil pouvait être examiné avant le changement d'adresse.

24. Section 47.1 of the Regulations is replaced by the following:

47.1 The statement of quantity for a commodity set out in column I of Schedule II.1 shall consist of at least one statement per parameter set out in column II.

25. (1) Subsection 52(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

52. (1) The examination of any quantity of prepackaged commodities, referred to as a lot, each unit of which purports to contain the same quantity of commodity, that an inspector undertakes to determine whether the lot meets the requirements of the Act and these Regulations respecting the statement of quantity, shall be made by selecting and examining a sample from the lot.

(2) The portion of subsection 52(4) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) The lot from which a sample was taken and examined by an inspector does not meet the requirements of the Act and these Regulations respecting the statement of quantity if the inspector determines that

26. Subsection 54(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the nominal value of a local standard is not set out in column I of the appropriate Part of Schedule IV, the tolerance for that standard shall be the amount resulting from linear interpolation between the tolerances set out in column II of that Part in respect of the nominal values set out in column I that are nearest to the nominal value of the standard.

27. The portion of item 10 of the table to subsection 56(1) of the Regulations in column I is replaced by the following:

| Column I | |
|----------|------------------------------|
| Item | Local Standard |
| 10. | A linear static measure..... |

28. The Regulations are amended by adding the following after section 58:

58.1 The fees and charges under this Part do not apply to services provided by an inspector who is not employed in the federal public administration.

29. Paragraphs 59(1)(a) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) examination of a device in accordance with a request referred to in section 15.1 or subsection 21(2) of the Act;
- (b) examination of a device for the purposes of paragraph 8(b) of the Act;
- (c) calibration of a standard, other than a standard used or intended to be used by an inspector to examine a device, at the request of the owner or person in possession of the standard;
- (d) examination of a commodity at the request of the owner or person in possession of the commodity;
- (e) provision of any service related to an application for the approval of a device or of a class, type or design of a device referred to in section 14; and

24. L'article 47.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

47.1 La déclaration de quantité de toute marchandise visée à la colonne I de l'annexe II.1 comporte au moins une déclaration par paramètre prévue à la colonne II.

25. (1) Le paragraphe 52(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

52. (1) The examination of any quantity of prepackaged commodities, referred to as a lot, each unit of which purports to contain the same quantity of commodity, that an inspector undertakes to determine whether the lot meets the requirements of the Act and these Regulations respecting the statement of quantity, shall be made by selecting and examining a sample from the lot.

(2) Le passage du paragraphe 52(4) de la version anglaise précédant l'alinéa a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) The lot from which a sample was taken and examined by an inspector does not meet the requirements of the Act and these Regulations respecting the statement of quantity if the inspector determines that

26. Le paragraphe 54(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si la valeur nominale d'un étalon local n'est pas indiquée à l'un des articles de la colonne I de la partie applicable de l'annexe IV, la marge de tolérance pour cet étalon est la quantité obtenue par interpolation linéaire entre les marges de tolérance indiquées à la colonne II de cette partie en regard des valeurs nominales indiquées à la colonne I qui se rapprochent le plus de la valeur nominale de cet étalon.

27. Le passage de l'article 10 du tableau du paragraphe 56(1) du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

| Colonne I | |
|-----------|-----------------------------------|
| Article | Étalon local |
| 10. | Mesure matérialisée linéaire..... |

28. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :

58.1 Les droits et frais visés par la présente partie ne s'appliquent pas aux services fournis par l'inspecteur qui n'est pas employé dans l'administration publique fédérale.

29. Les alinéas 59(1)a) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) l'examen d'un instrument fait par suite d'une demande visée à l'article 15.1 ou au paragraphe 21(2) de la Loi;
- b) l'examen d'un instrument fait pour l'application de l'alinéa 8b) de la Loi;
- c) le calibrage d'un étalon, autre qu'un étalon qui sert ou doit servir à l'inspecteur pour examiner un instrument, fait à la demande du propriétaire de l'étalon ou de la personne qui l'a en sa possession;
- d) l'examen de marchandises fait à la demande du propriétaire des marchandises ou de la personne qui les a en sa possession;
- e) tout service fourni relativement à la demande d'approbation d'un instrument ou d'une catégorie, d'un type ou d'un modèle d'instrument visé à l'article 14;

30. Section 63 of the Regulations is replaced by the following:

63. If, in order to perform an examination, an inspector requires any equipment, material or commodity that is not customarily supplied by a Measurement Canada office and that has not been supplied by the dealer or trader for whom the examination is to be performed, the cost of purchasing or renting the necessary equipment, material or commodity and transporting it to and from the place where the examination is to be performed shall be payable in addition to the fee and charge otherwise payable for the examination.

31. Section 70 of the Regulations is replaced by the following:

70. If the use of a device in any manner or for any purpose is prohibited in either the certificate issued at the time of the most recent examination performed under the Act or in the notice of approval of the device issued under section 3 of the Act or under a previous enactment, the device shall, throughout the period of its use in trade, have closely associated with it or prominently displayed on it a readily legible sign or notice setting out the manner or purpose of use that is prohibited.

32. Section 78 of the Regulations is replaced by the following:

78. At the time of an examination for the purposes of paragraph 8(b) or 26(1)(c) of the Act, not more than two adjusting holes shall be provided in a single weight and at every examination there shall be lead in each adjusting hole sufficient to accept an examination mark.

33. Section 90 of the Regulations is replaced by the following:

90. When not in use, a weight that, due to its small size, is not individually marked with an examination mark shall be stored in a container that bears the examination mark.

34. The headings before section 107 and sections 107 to 119 of the Regulations are repealed.**35. Subparagraph 282(3)(b)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

- (i) so that diversion of flow is readily apparent to the purchaser or the purchaser's agent or mandatary by automatic means such as visible valves or lights with explanatory signs that indicate which outlets are in operation,

36. Section 284 of the Regulations is replaced by the following:

284. A meter, other than a slow-flow meter, shall be installed so that it has a convenient means for delivering the measured product when the meter installation is examined.

37. Sections 292 and 293 of the Regulations are replaced by the following:

292. A flow transmitter for input to an electronic data processing system may be attached to a liquid meter and the output from the data processing system used for invoicing purposes if the purchaser of the liquid being measured or their agent or mandatary is given a printed copy of the data recorded by the data processing system before they leave the trader's premises.

293. A flow transmitter may be installed at a key-operated self-service meter installation to drive the auxiliary accumulative

30. L'article 63 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

63. Lorsque l'inspecteur a besoin, pour effectuer un examen, de matériel, de matières ou de marchandises qui ne sont pas habituellement fournis par un bureau de Mesures Canada, et qui n'ont pas été fournis non plus par le fournisseur ou le commerçant pour qui l'examen est fait, le prix d'achat ou de location de l'équipement, des matières ou de la marchandise nécessaires ainsi que les frais de transport, aller et retour, à l'endroit de l'examen, s'ajoutent aux autres droits et frais exigibles pour l'examen.

31. L'article 70 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

70. Si l'utilisation d'un instrument est soumise, par le certificat délivré lors du plus récent examen effectué conformément à la Loi ou par l'avis d'approbation délivré en vertu de l'article 3 de la Loi ou aux termes d'un texte législatif antérieur, à certaines réserves quant à la manière de s'en servir ou à l'utilisation qu'on peut en faire, l'instrument doit porter pour toute la durée de son usage dans le commerce une note ou un avis, affiché bien en vue et facilement lisible, faisant état de ces réserves.

32. L'article 78 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

78. Lors d'un examen effectué pour l'application des alinéas 8b) ou 26(1)c) de la Loi, il ne doit pas y avoir plus de deux trous de réglage par poids, et à chaque examen, chacun des trous de réglage doit contenir suffisamment de plomb pour qu'il soit possible d'y apposer la marque d'examen.

33. L'article 90 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

90. Lorsqu'il n'est pas utilisé, le poids qui, en raison de sa petite taille, ne porte pas la marque d'examen doit être rangé dans le contenant qui porte cette marque.

34. Les intertitres précédant l'article 107 et les articles 107 à 119 du même règlement sont abrogés.**35. Le sous-alinéa 282(3)b)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (i) so that diversion of flow is readily apparent to the purchaser or the purchaser's agent or mandatary by automatic means such as visible valves or lights with explanatory signs that indicate which outlets are in operation,

36. L'article 284 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

284. Tout compteur, à l'exception des compteurs à débit lent, doit être installé de manière à ce qu'il soit muni de dispositifs pratiques permettant de délivrer le produit mesuré lors de l'examen de l'installation.

37. Les articles 292 et 293 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

292. Le dispositif de transmission d'information relative au débit destiné à alimenter un système de traitement électronique des données peut être fixé à un compteur volumétrique et les données de sortie du système peuvent servir à des fins de facturation, pourvu que l'acheteur ou son mandataire reçoive une copie imprimée des données enregistrées par le système avant de quitter le local du commerçant.

293. Aux installations comprenant un compteur libre-service à clé, on peut ajouter un dispositif de transmission pour actionner les

totalizers for individual customers if the purchaser of the liquid being measured is able to visually check the advance of their totalizer against the indication of the primary indicator at the time of delivery of the liquid.

38. Section 296 of the Regulations and the heading “Interpretation” before it are repealed.

39. Section 310 of the Regulations is replaced by the following:

310. (1) A portable measuring tank shall be equipped with permanent level gauges to enable it to be levelled for examination and use.

(2) A portable measuring tank with a gauge glass shall be equipped with levelling jacks to enable it to be levelled for examination and use.

40. Sections 321 to 323 of the Regulations are replaced by the following:

321. A measuring tank shall be tested and calibrated with a liquid that has a thermal expansion coefficient, volatility and viscosity not greater than those of domestic furnace fuel oil and that will not have a corrosive effect on the tank.

322. A measuring tank shall be tested and calibrated when all necessary supports have been installed and it is resting in the position in which it is designed to be used.

323. A measuring tank, other than a vehicle tank, shall be calibrated to a valve immediately adjacent to the outlet connection on the tank.

41. (1) The portion of subsection 325(3) of the Regulations before the table is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (5), the limits of error set out in the table to this subsection apply to all measuring tanks that are calibrated in terms of metric units of volume.

(2) The portion of subsection 325(4) of the Regulations before the table is replaced by the following:

(4) Subject to subsection (5), the limits of error set out in the table to this subsection apply to all measuring tanks that are calibrated in terms of Canadian units of volume.

42. Section 328 of the Regulations is replaced by the following:

328. A fixed measuring tank shall be level when filled, as shown by the levels installed on the tank or by the levelling ledges, and, when in use, a portable measuring tank or vehicle tank shall be filled and emptied when it is as close to level conditions as possible.

43. Schedule I to the Regulations is renumbered as Schedule II.1 and is repositioned accordingly.

44. The Regulations are amended by adding, before Schedule II, the Schedule I set out in the schedule to these Regulations.

45. The Regulations are amended by replacing “tank” with “measuring tank” in the following provisions with any necessary modifications:

- (a) paragraph 4(1)(j);
- (b) paragraphs 24(1)(a) to (g) and subsection 24(5);
- (c) item 1, column I, of the table to subsection 67(1);
- (d) sections 297 to 309;

totalisateurs cumulatifs auxiliaires à l’intention des clients, pourvu que l’acheteur puisse contrôler visuellement l’avance de son totalisateur au moment de la distribution contre les données de l’indicateur principal.

38. L’article 296 du même règlement et l’intertitre « Interpretation » le précédant sont abrogés.

39. L’article 310 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

310. (1) Tout réservoir jaugeur portatif doit être muni d’indicateurs de niveau permanents afin qu’on puisse le mettre de niveau à des fins d’examen et d’utilisation.

(2) Tout réservoir jaugeur portatif ayant un tube de niveau doit être muni de crics ou vérins permettant de le mettre de niveau à des fins d’examen et d’utilisation.

40. Les articles 321 à 323 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

321. Tout réservoir jaugeur doit être mis à l’essai et calibré avec un liquide ayant un coefficient d’expansion thermique, une volatilité et une viscosité qui ne soient pas supérieurs à ceux du mazout à chaudière et qui n’aura pas un effet corrosif sur le réservoir.

322. Le réservoir jaugeur doit être mis à l’essai et calibré lorsque tous ses appuis sont installés et qu’il se trouve dans la position d’utilisation prévue.

323. Tout réservoir jaugeur autre qu’un réservoir sur véhicule doit être calibré à une soupape immédiatement adjacente à l’orifice de sortie du réservoir.

41. (1) Le passage du paragraphe 325(3) du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (5), les marges de tolérance indiquées dans le tableau du présent paragraphe s’appliquent à tous les réservoirs jaugeurs qui sont calibrés en unités métriques de volume.

(2) Le passage du paragraphe 325(4) du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les marges de tolérance indiquées dans le tableau du présent paragraphe s’appliquent à tous les réservoirs jaugeurs qui sont calibrés en unités canadiennes de volume.

42. L’article 328 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

328. Lors du remplissage, le réservoir jaugeur fixe doit être de niveau par rapport aux niveaux installés sur le réservoir ou par rapport aux rebords de nivellement, et les réservoirs jaugeurs portatifs ainsi que les réservoirs sur véhicule doivent être remplis et vidés lorsqu’ils sont aussi près que possible d’être de niveau.

43. L’annexe I du même règlement devient l’annexe II.1 et est déplacée en conséquence.

44. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’annexe II, de l’annexe I figurant à l’annexe du présent règlement.

45. Dans les passages ci-après du même règlement, « réservoir » et « réservoir-mesure » sont remplacés par « réservoir jaugeur », et « réservoirs » et « réservoirs-mesures » sont remplacés par « réservoirs jaugeurs » :

- a) l’alinéa 4(1)(j);
- b) les alinéas 24(1)(a) à (g) et le paragraphe 24(5);
- c) la colonne I de l’article 1 du tableau du paragraphe 67(1);

- (e) section 324;
- (f) subsections 325(1), (2), (5) and (6);
- (g) section 327; and
- (h) sections 329 and 330.

46. The Regulations are amended by replacing “inspected”, “inspection”, “inspecting” and “inspect” with “examined”, “examination”, “examining” and “examine”, respectively, in the following provisions:

- (a) paragraph 4(1)(n);
- (b) subsection 8(1);
- (c) the portion of subsection 9(1) before paragraph (a) and paragraph 9(1)(b);
- (d) section 10;
- (e) paragraph 12(2)(f);
- (f) paragraph 40(2)(c);
- (g) the heading before section 50 and sections 50 and 51;
- (h) the heading before section 52;
- (i) items 1 and 2, column I, of the table to subsection 56(1);
- (j) section 64;
- (k) section 163;
- (l) section 257;
- (m) paragraph 282(3)(a);
- (n) section 283;
- (o) the headings of Parts I to IV, XIII and XIV of Schedule IV; and
- (p) paragraphs 1(c) to (e) and (g), column I, of Part II of Schedule V.

47. The French version of the Regulations is amended by replacing “vérifié”, “vérifications” and “vérification” with “mis à l’essai”, “essais” and “essai”, respectively, in the following provisions with any necessary modifications:

- (a) the definition “marge de tolérance en service” in section 2;
- (b) paragraph 40(2)(h);
- (c) paragraph 41(1)(h); and
- (d) section 326.

48. The French version of the Regulations is amended by replacing “réservoir” and “réservoir-mesure” with “réservoir jaugeur” and by replacing “réservoirs” and “réservoirs-mesures” with “réservoirs jaugeurs” in the following provisions:

- (a) paragraphs 4(1)(h) and (i);
- (b) the heading before section 24;
- (c) paragraph 24(1)(h) and subsections 24(2), (4) and (6); and
- (d) section 32.

49. (1) The portion of subsection 33(1) before paragraph (a) of the French version of the Regulations is amended by replacing “ou le détenteur” with “de l’instrument ou la personne qui l’a en sa possession”.

(2) Paragraph 59(1)(f) of the French version of the Regulations is amended by replacing “ou du détenteur de celui-ci” with “de celui-ci ou de la personne qui l’a en sa possession”.

- d) les articles 297 à 309;
- e) l’article 324;
- f) les paragraphes 325(1), (2), (5) et (6);
- g) l’article 327;
- h) les articles 329 et 330.

46. Dans les passages ci-après du même règlement, « vérifiés », « vérifié », « vérifiées », « vérification », « vérifier », « vérifier les », « vérifiée », et « inspection » sont respectivement remplacés par « examinés », « examiné », « examinées », « examen », « l’examen », « l’examen des », « examinée », et « examen », avec les adaptations nécessaires :

- a) l’alinéa 4(1)n);
- b) le paragraphe 8(1);
- c) le passage du paragraphe 9(1) précédant l’alinéa a) et l’alinéa 9(1)b);
- d) l’article 10;
- e) l’alinéa 12(2)f);
- f) l’alinéa 40(2)c);
- g) l’intertitre précédant l’article 50 et les articles 50 et 51;
- h) l’intertitre précédant l’article 52;
- i) les articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 56(1), dans la colonne I;
- j) l’article 64;
- k) l’article 163;
- l) l’article 257;
- m) l’alinéa 282(3)a);
- n) l’article 283;
- o) l’intertitre des parties I à IV, XIII et XIV de l’annexe IV;
- p) les alinéas 1c) à e) et g) de la partie II de l’annexe V, dans la colonne I.

47. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « vérifié », « vérifications » et « vérification » sont respectivement remplacés par « mis à l’essai », « essais » et « essai », avec les adaptations nécessaires :

- a) la définition de « marge de tolérance en service » à l’article 2;
- b) l’alinéa 40(2)h);
- c) l’alinéa 41(1)h);
- d) l’article 326.

48. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « réservoir » et « réservoir-mesure » sont remplacés par « réservoir jaugeur », et « réservoirs » et « réservoirs-mesures » sont remplacés par « réservoirs jaugeurs » :

- a) les alinéas 4(1)h) et i);
- b) l’intertitre précédant l’article 24;
- c) l’alinéa 24(1)h) et les paragraphes 24(2), (4) et (6);
- d) l’article 32.

49. (1) Dans le passage du paragraphe 33(1) de la version française du même règlement précédant l’alinéa a), « ou le détenteur » est remplacé par « de l’instrument ou la personne qui l’a en sa possession ».

(2) À l’alinéa 59(1)f) de la version française du même règlement, « ou du détenteur de celui-ci » est remplacé par « de celui-ci ou de la personne qui l’a en sa possession ».

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

50. These Regulations come into force on August 1, 2014.

50. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

**SCHEDULE
(Section 44)**

**ANNEXE
(article 44)**

**SCHEDULE I
(Sections 2.1 and 29 and subsections 31(1) and (3))**

**ANNEXE I
(articles 2.1 et 29 et paragraphes 31(1) et (3))**

EXAMINATION PERIODS

DÉLAIS D'EXAMEN

PART I

PARTIE I

| Item | Column I Device | Column II Category of trade | Column III Period | Article | Colonne I Instrument | Colonne II Catégorie de commerce | Colonne III Délai |
|------|---|---|----------------------|---------|---|--|----------------------|
| 1. | weighing machine | wholesale trade of dairy products | 2 years | 1. | Appareil de pesage | Commerce en gros des produits laitiers | 2 ans |
| 2. | meter | wholesale trade of dairy products | 1 year | 2. | Compteur | Commerce en gros des produits laitiers | 1 an |
| 3. | any device | downstream petroleum trade | 2 years | 3. | Tout instrument | Commerce pétrolier aval | 2 ans |
| 4. | any device | wholesale trade of fishing products | 1 year | 4. | Tout instrument | Commerce en gros des produits de la pêche | 1 an |
| 5. | weighing machine | trade of forestry products | 1 year | 5. | Appareil de pesage | Commerce des produits forestiers | 1 an |
| 6. | device other than a weighing machine used in a grain elevator licensed by the Canadian Grain Commission | wholesale trade of grain and field crop products and services | 2 years | 6. | Tout instrument, à l'exception des appareils de pesage utilisés dans un silo à grains agréé par la Commission canadienne des grains | Commerce en gros des grains, grandes cultures et services connexes | 2 ans |
| 7. | weighing machine used in a grain elevator licensed by the Canadian Grain Commission | wholesale trade of grain and field crop products and services | 1 year | 7. | Appareil de pesage utilisé dans un silo à grains agréé par la Commission canadienne des grains | Commerce en gros des grains, grandes cultures et services connexes | 1 an |
| 8. | any device | wholesale trade of mining products | 2 years | 8. | Tout instrument | Commerce en gros des produits miniers | 2 ans |
| 9. | any device | retail food trade | 5 years | 9. | Tout instrument | Commerce au détail des aliments | 5 ans |
| 10. | device other than a propane meter | retail petroleum trade | 2 years | 10. | Tout instrument, à l'exception d'un compteur de propane | Commerce pétrolier au détail | 2 ans |
| 11. | propane meter | retail petroleum trade | 1 year | 11. | Compteur de propane | Commerce pétrolier au détail | 1 an |

PART II

| Item | Column I Implementation period — General | Column II Implementation period — Devices used in retail food trade | Column III Geographic area by first three characters of postal code |
|------|---|--|--|
| 1. | 6 months | 18 months | A0A, A1A, A1B, A1C, A1E, A1G, A1H, A1K, A1L, A1N, A1S, A1W, A1X, A1Y, B0H, B0M, B2T, B2V, B2W, B2X, B2Y, B2Z, B3A, B3B, B3E, B3G, B4A, B4B, B4C, B4E, B4G, E1H, E1J, E2V, E4A, E4B, E4C, E4E, E4G, E4H, E4J, E4K, E4L, E4M, E4N, E4P, E4R, E4T, E4Z, E5J, E5K, E5L, E5M, E5N, E5P, E5R, E5S, E5T, E6C, G0K, G0L, G1B, G1C, G1E, G1G, G1H, G1X, G1Y, G2B, G2C, G2E, G2G, G2J, G2K, G2L, G5H, G5L, G5M, G5N, G5R, G5T, G7B, G7G, G7H, G7J, G7K, G7N, G7P, G7S, G7T, G7X, G7Y, G7Z, G8A, H0A, H1A, H1B, H1C, H1E, H1G, H1H, H1J, H1K, H1L, H1M, H1N, H1P, H1R, H1T, H1V, H1X, H1Z, H7A, J0A, J0B, J0C, J0G, J1A, J1E, J1G, J1H, J1J, J1K, J1L, J1M, J1N, J1S, J1T, J1X, J1Z, J2A, J2B, J2C, J2E, J3P, J3R, J3T, H7B, H7C, H2A, H2E, H2P, H2R, H3N, H3P, H3R, H3X, H4P, H4W, H4V, H4B, H4X, H4E, H4H, H8N, H8P, H8R, H8S, K1B, K1C, K1E, K1G, K1H, K1J, K1S, K1W, K1Y, K1Z, K2A, K2B, K2C, K2H, K2K, K4A, L0P, L0R, L3M, L4X, L4Y, L5E, L7G, L7J, L7M, L7P, L8E, L8J, L8W, L9B, L9G, L9K, L9T, M1E, M1G, M1H, M1J, M1K, M1L, M1M, M1N, M1P, M1R, M3A, M8V, M8W, M8X, M8Y, M8Z, M9A, M9B, M9C, M9N, M9P, M9R, N0A, N0B, N0E, N0J, N0K, N0L, N0M, N0N, N0P, N0R, N1A, N1M, N1P, N1T, N2A, N2B, N2E, N2K, N2N, N2P, N2R, N2T, N2V, N3B, N3C, N3E, N3L, N3W, N3Y, N4B, N4G, N4S, N4T, N4V, N4X, N4Z, N5A, N5C, N5H, N5L, N5P, N5R, N5V, N5X, N6E, N6G, N6H, N6K, N6L, N6M, N6N, N6P, N7G, N7L, N7M, N8A, N8H, N8M, N8N, N8P, N8R, N8S, N8T, N8V, N8W, N8X, N8Y, N9A, N9B, N9C, N9E, N9G, N9H, N9J, N9K, N9V, N9Y, P0H, P0J, P0K, P0M, P0N, P0S, P1A, P1B, P1C, P2N, P3A, P3B, P3C, P3E, P3G, P3L, P3N, P3P, P3Y, P4N, P4P, P4R, R2C, R2G, R2H, R2J, R2K, R2L, R2M, R2N, R2P, R2R, R2V, R2W, R2X, R2Y, R3A, R3B, R3C, R3E, R3G, R3H, R3J, R3K, R3L, R3M, R3N, R3P, R3R, R3S, R3T, R3V, R3W, R3X, R3Y, R7A, R7B, |

PART II — *Continued*

| Item | Column I Implementation period — General | Column II Implementation period — Devices used in retail food trade | Column III Geographic area by first three characters of postal code |
|------|--|---|--|
| 2. | 11 months | 23 months | R7C, S4L, S4N, S4P, S4R, S4S, S4T, S4V, S4W, S4X, S4Y, S4Z, S7H, S7J, S7K, S7L, S7M, S7N, S7P, S7R, S7S, S7T, S7V, T1H, T1J, T1K, T1Y, T2A, T2B, T2C, T2J, T2W, T2Z, T3B, T3H, T3J, T5A, T5C, T5E, T5L, T5M, T5N, T5P, T5R, T5W, T6B, T6H, T6J, T6K, T6L, T6N, V1M, V2K, V2L, V2M, V2N, V2Y, V2Z, V3A, V3C, V3J, V3K, V3L, V3M, V3N, V3R, V3S, V3T, V3V, V3W, V3X, V4C, V4E, V4G, V4N, V4W, V6V, V6W, V6X, V6Y, V7A, V7C, V7E |
| 3. | 15 months | 27 months | A0E, A0J, A0N, A2N, B0J, B0T, B2N, B3H, B3J, B3K, B3L, B3M, B3N, B3P, B3R, B3S, B3T, B3V, B3Z, all postal codes beginning with the letter C, E1N, E1V, E3L, E3Z, E4S, E4V, E4W, E4X, E4Y, E5A, E5C, E5H, E6A, E6B, E6E, E6G, E6H, E6J, E6K, E6L, E7G, E7H, E7J, E7K, E7L, E7M, E7N, E7P, E9A, E9B, E9C, E9E, E9G, E9H, G0J, G0M, G0N, G0P, G0X, G0Y, G0Z, G4W, G4Z, G5C, G5J, G5X, G5Y, G5Z, G6A, G6B, G6G, G6H, G6P, G6R, G6S, G6T, G8H, G8J, G8K, G8L, G8M, G8T, G8V, G8W, G8Y, G8Z, G9A, G9B, G9C, G9H, G9N, G9P, G9R, G9T, G9X, H0M, J0J, J0L, J0N, J0P, J0R, J0S, J0V, J2N, J2W, J2X, J2Y, J3A, J3B, J3E, J3G, J3H, J3L, J3M, J3N, J3V, J3X, J4B, J4G, J4H, J4J, J4K, J4L, J4M, J4N, J4P, J4R, J4S, J4V, J4W, J4X, J4Y, J4Z, J5A, J5J, J5R, J5V, J5W, J5X, J5Y, J5Z, J6A, J6E, J6J, J6K, J6N, J6R, J6S, J6T, J6V, J6W, J6X, J6Y, J6Z, J7A, J7B, J7C, J7E, J7G, J7H, J7J, J7K, J7L, J7M, J7N, J7P, J7R, J7T, J7V, J7X, J7Y, J7Z, J8A, J8B, J8C, J8G, J8H, J8L, J8M, K0C, K0E, K0G, K1M, K1N, K1T, K1V, K2E, K2G, K2L, K2M, K2R, K2S, K2T, K2V, K4C, K7A, K7G, K7H, L0A, L0B, L0C, L0E, L0G, L0H, L0J, L0L, L0M, L0N, L0S, L1A, L1B, L1C, L1E, L1G, L1H, L1J, L1K, L1L, L1M, L1N, L1P, L1R, L1S, L1T, L1V, L1W, L1Z, L2A, L3K, L3P, L3R, L3S, L3T, L3X, L3Y, L3Z, L4B, L4G, L4J, L4K, L4L, L4M, L4N, L4P, L5A, L5B, L5C, L5G, L5H, L5J, L5K, L5L, L6G, L7B, L7C, L7E, L8H, L8L, L8M, L8P, L8R, L8S, L9H, L9L, L9N, L9P, L9R, L9S, L9V, L9W, L9Y, N0C, N0H, N4K, N4L, N7S, N7T, N7V, N7W, N7X, P0B, P0C, P0E, P0R, P0W, P0X, P0Y, P1H, P1L, P1P, P5E, P8N, P8T, P9A, P9N, R0A, R0C, R0E, R0J, R0L, R0M, R7N, S0C, S0E, S0H, S0L, S3N, S4A, S9H, T0L, T0M, T1A, T1B, T1C, T1G, T1R, T1W, T2E, T2H, T2V, T3E, T4E, T4G, T4J, T4L, T4N, T4P, T4R, T4S, T7A, T7E, T7S, T9N, T9S, T9W, T9X, V0L, V0M, V0N, V0P, V0X, V1B, V1H, V1K, V1P, V1T, V1V, V1W, V1X, V1Y, V1Z, V2G, V2P, V2R, V2S, V2V, V2W, V4A, V4B, V4L, V4M, V4S, V4T, V4V, V4Z, V6K, V6L, V6R, V6S, V6T, V7G, V7H, V7J, V7K, V7L, V7M, V7N, V8A, V8C, V8G, V9H, V9J, V9M, V9N, V9W |
| 4. | 18 months | 30 months | A0C, A0G, A1V, A0K (on Newfoundland Island only), B0C, B0E, B0K, B0L, B0N, B0S, B0V, B2C, B2J, B4H, B5A, E2A, E3N, E3Y, E7C, E7E, E8A, E8B, E8C, E8E, E8G, E8J, E8K, E8L, G0C, G0E, G0H, G0T, G0V, G0W, G4R, G4S, G4X, G5B, J0K, J0T, J0W, J0X, J0Z, J8N, J8P, J8R, J8T, J8V, J8X, J8Y, J8Z, J9A, J9B, J9E, J9H, J9J, J9L, K0A, K0B, K0H, K0J, K0K, K0L, K0M, K1X, K2J, K4M, K4P, K4R, K6A, K7C, K7K, K7L, K7M, K7N, K7P, K7R, K7V, K8A, K8B, K8H, K8N, K8P, K8R, K8V, K9A, K9H, K9J, K9K, K9L, K9V, L0K, L1X, L1Y, L3V, L4A, L4C, L4E, L4H, L4R, L4S, L6A, L6B, L6C, L6E, L6J, L6K, L6L, L9M, P0P, P0T, R8A, R8N, R9A, S0M, S0N, S0P, S9V, S9X, T0A, T0B, T0C, T0E, T0G, T0J, T0K, T2G, T2K, T2L, T2M, T2N, T2P, T2R, T2S, T2T, T3C, T5B, T5G, T5H, T5J, T5K, T6A, T6C, T6E, T6G, T7V, T8V, T8W, T8X, T9M, T9V, V0E, V0G, V0H, V0J, V0K, V0S, V0T, V0V, V1E, V1G, V1J, V1L, V1N, V1R, V1S, V2A, V2B, V2C, V2E, V2H, V2V, V3G, V7P, V7R, V7S, V7T, V7V, V7W, V8J, V8M, V8N, V8P, V8R, V8S, V8T, V8V, V8W, V8X, V8Y, V8Z, V9A, V9B, V9C, V9E |
| 5. | 24 months | 36 months | all other postal codes |

PARTIE II

| Article | Colonne I Délai de mise en application — général | Colonne II Délai de mise en application — instrument utilisé dans le commerce au détail des aliments | Colonne III Zone géographique selon les trois premiers caractères des codes postaux |
|---------|--|--|--|
| 1. | 6 mois | 18 mois | A0A, A1A, A1B, A1C, A1E, A1G, A1H, A1K, A1L, A1N, A1S, A1W, A1X, A1Y, B0H, B0M, B2T, B2V, B2W, B2X, B2Y, B2Z, B3A, B3B, B3E, B3G, B4A, B4B, B4C, B4E, B4G, E1H, E1J, E2V, E4A, E4B, E4C, E4E, E4G, E4H, E4J, E4K, E4L, E4M, E4N, E4P, E4R, E4T, E4Z, E5J, E5K, E5L, E5M, E5N, E5P, E5S, E5T, E6C, G0K, G0L, G1B, G1C, G1E, G1G, G1H, G1X, G1Y, G2B, G2C, G2E, G2G, G2J, G2K, G2L, G5H, G5L, G5M, G5N, G5R, G5T, G7B, G7G, G7H, G7J, G7K, G7N, G7P, G7S, G7T, G7X, G7Y, G7Z, G8A, H0A, H1A, H1B, H1C, H1E, H1G, H1H, H1J, H1K, H1L, H1M, H1N, H1P, H1R, H1T, H1V, H1X, H1Z, H7A, J0A, J0B, J0C, J0G, J1A, J1E, J1G, J1H, J1J, J1K, J1L, J1M, J1N, J1S, J1T, J1X, J1Z, J2A, J2B, |

PARTIE II (suite)

| Article | Colonne I Délai de mise en application — général | Colonne II Délai de mise en application — instrument utilisé dans le commerce au détail des aliments | Colonne III Zone géographique selon les trois premiers caractères des codes postaux |
|---------|---|---|--|
| | | | J2C, J2E, J3P, J3R, J3T, H7B, H7C, H2A, H2E, H2P, H2R, H3N, H3P, H3R, H3X, H4P, H4W, H4V, H4B, H4X, H4E, H4H, H8N, H8P, H8R, H8S, K1B, K1C, K1E, K1G, K1H, K1J, K1S, K1W, K1Y, K1Z, K2A, K2B, K2C, K2H, K2K, K4A, L0P, L0R, L3M, L4X, L4Y, L5E, L7G, L7J, L7M, L7P, L8E, L8J, L8W, L9B, L9G, L9K, L9T, M1E, M1G, M1H, M1J, M1K, M1L, M1M, M1N, M1P, M1R, M3A, M8V, M8W, M8X, M8Y, M8Z, M9A, M9B, M9C, M9N, M9P, M9R, N0A, N0B, N0E, N0J, N0K, N0L, N0M, N0N, N0P, N0R, N1A, N1M, N1P, N1T, N2A, N2B, N2E, N2K, N2N, N2P, N2R, N2T, N2V, N3B, N3C, N3E, N3L, N3W, N3Y, N4B, N4G, N4S, N4T, N4V, N4X, N4Z, N5A, N5C, N5H, N5L, N5P, N5R, N5V, N5X, N6E, N6G, N6H, N6K, N6L, N6M, N6N, N6P, N7G, N7L, N7M, N8A, N8H, N8M, N8N, N8P, N8R, N8S, N8T, N8V, N8W, N8X, N8Y, N9A, N9B, N9C, N9E, N9G, N9H, N9J, N9K, N9V, N9Y, P0H, P0J, P0K, P0M, P0N, P0S, P1A, P1B, P1C, P2N, P3A, P3B, P3C, P3E, P3G, P3L, P3N, P3P, P3Y, P4N, P4P, P4R, R2C, R2G, R2H, R2J, R2K, R2L, R2M, R2N, R2P, R2R, R2V, R2W, R2X, R2Y, R3A, R3B, R3C, R3E, R3G, R3H, R3J, R3K, R3L, R3M, R3N, R3P, R3R, R3S, R3T, R3V, R3W, R3X, R3Y, R7A, R7B, R7C, S4L, S4N, S4P, S4R, S4S, S4T, S4V, S4W, S4X, S4Y, S4Z, S7H, S7J, S7K, S7L, S7M, S7N, S7P, S7R, S7S, S7T, S7V, T1H, T1J, T1K, T1Y, T2A, T2B, T2C, T2J, T2W, T2Z, T3B, T3H, T3J, T5A, T5C, T5E, T5L, T5M, T5N, T5P, T5R, T5W, T6B, T6H, T6J, T6K, T6L, T6N, V1M, V2K, V2L, V2M, V2N, V2Y, V2Z, V3A, V3C, V3J, V3K, V3L, V3M, V3N, V3R, V3S, V3T, V3V, V3W, V3X, V4C, V4E, V4G, V4N, V4W, V6V, V6W, V6X, V6Y, V7A, V7C, V7E |
| 2. | 11 mois | 23 mois | A0B, A0H, A0L, A0M, A2A, A2B, A2H, B0R, B0W, B2G, B2H, B4V, E1A, E1B, E1C, E1E, E1G, E2E, E2G, E2H, E2J, E2K, E2L, E2M, E2N, E2P, E2R, E2S, E3A, E3B, E3C, E3E, G0A, G0R, G0S, G2A, G2M, G2N, G3A, G3E, G3G, G3H, G3J, G3K, G3L, G3Z, G4A, G5A, G5V, G6C, G6E, G6J, G6K, G6L, G6V, G6W, G6X, G6Z, G7A, G8B, G8C, G8N, H2B, H2C, H2M, H2N, H3L, H3M, H4J, H4K, H4L, H4M, H4N, H4R, H4S, H4T, H4Y, H7E, H7G, H7H, H7K, H7L, H7M, H7N, H7P, H7R, H7S, H7T, H7V, H7W, H7X, H7Y, H8T, H8Y, H8Z, H9A, H9B, H9C, H9E, H9G, H9H, H9J, H9K, H9P, H9R, H9S, H9W, H9X, J0E, J0H, J2G, J2H, J2J, J2K, J2L, J2S, J2T, K1K, K1L, K1P, K1R, K2P, K6H, K6J, K6K, K6T, K6V, L2E, L2G, L2H, L2J, L2M, L2N, L2P, L2R, L2S, L2T, L2V, L2W, L3B, L3C, L4T, L4V, L4W, L4Z, L5M, L5N, L5P, L5R, L5S, L5T, L5V, L5W, L6H, L6M, L7L, L7N, L7R, L7S, L7T, L8G, L8K, L8N, L8T, L8V, L9A, L9C, M1B, M1C, M1S, M1T, M1V, M1W, M1X, M2H, M2J, M2K, M2M, M2N, M2R, M3H, M3J, M3K, M3L, M3M, M3N, M9L, M9M, M9V, M9W, N0G, N1C, N1E, N1G, N1H, N1K, N1L, N1R, N1S, N2C, N2G, N2H, N2J, N2L, N2M, N2Z, N3H, N3P, N3R, N3S, N3T, N3V, N4N, N4W, N5W, N5Y, N5Z, N6A, N6B, N6C, N6J, N7A, P0A, P0G, P2A, P5A, P5N, P6A, P6B, P6C, P7A, P7B, P7C, P7E, P7G, P7J, P7K, R0G, R0H, R0K, R1A, R1N, R2E, R4A, R4H, R4J, R4K, R4L, R5A, R5G, R5H, R6M, R6W, S0A, S0G, S0K, S2V, S4H, S6H, S6J, S6K, S6V, S6W, S6X, S9A, T1M, T1P, T1X, T2X, T2Y, T3A, T3G, T3K, T3L, T3M, T3N, T3Z, T4A, T4B, T4C, T4H, T4V, T4X, T5S, T5T, T5V, T5X, T5Y, T5Z, T6M, T6P, T6R, T6S, T6T, T6V, T6W, T6X, T7N, T7P, T7X, T7Y, T7Z, T8A, T8B, T8C, T8E, T8G, T8H, T8L, T8N, T8R, T9A, T9C, T9E, T9G, V0R, V2J, V2T, V2X, V3B, V3E, V3H, V3Y, V4K, V4P, V4R, V4X, V5A, V5B, V5C, V5E, V5G, V5H, V5J, V5K, V5M, V5P, V5R, V5S, V5W, V5X, V6M, V6N, V6P, V7B, V9G, V9K, V9L, V9P, V9R, V9S, V9T, V9V, V9X, V9Y |
| 3. | 15 mois | 27 mois | A0E, A0J, A0N, A2N, B0J, B0T, B2N, B3H, B3J, B3K, B3L, B3M, B3N, B3P, B3R, B3S, B3T, B3V, B3Z, tous les codes postaux commençant par la lettre C, E1N, E1V, E3L, E3Z, E4S, E4V, E4W, E4X, E4Y, E5A, E5C, E5H, E6A, E6B, E6E, E6G, E6H, E6J, E6K, E6L, E7G, E7H, E7J, E7K, E7L, E7M, E7N, E7P, E9A, E9B, E9C, E9E, E9G, E9H, G0M, G0N, G0P, G0X, G0Y, G0Z, G4W, G4Z, G5C, G5J, G5X, G5Y, G5Z, G6A, G6B, G6G, G6H, G6P, G6R, G6S, G6T, G8H, G8J, G8K, G8L, G8M, G8T, G8V, G8W, G8Y, G8Z, G9A, G9B, G9C, G9H, G9N, G9P, G9R, G9T, G9X, H0M, J0J, J0L, J0N, J0P, J0R, J0S, J0V, J2N, J2W, J2X, J2Y, J3A, J3B, J3E, J3G, J3H, J3L, J3M, J3N, J3V, J3X, J4B, J4G, J4H, J4J, J4K, J4L, J4M, J4N, J4P, J4R, J4S, J4V, J4W, J4X, J4Y, J4Z, J5A, J5J, J5R, J5V, J5W, J5X, J5Y, J5Z, J6A, J6E, J6J, J6K, J6N, J6R, J6S, J6T, J6V, J6W, J6X, J6Y, J6Z, J7A, J7B, J7C, J7E, J7G, J7H, J7J, J7K, J7L, J7M, J7N, J7P, J7R, J7T, J7V, J7X, J7Y, J7Z, J8A, J8B, J8C, J8G, J8H, J8L, J8M, K0C, K0E, K0G, K1M, K1N, K1T, K1V, K2E, K2G, K2L, K2M, K2R, K2S, K2T, K2V, K4C, K7A, K7G, K7H, L0A, L0B, L0C, L0E, L0G, L0H, L0J, L0L, L0M, L0N, L0S, L1A, L1B, L1C, L1E, L1G, L1H, L1J, L1K, L1L, L1M, L1N, L1P, L1R, L1S, L1T, L1V, L1W, L1Z, L2A, L3K, L3P, L3R, L3S, L3T, L3X, L3Y, L3Z, L4B, L4G, L4J, L4K, L4L, L4M, L4N, L4P, L5A, L5B, L5C, L5G, L5H, L5J, L5K, L5L, L6G, L7B, L7C, L7E, L8H, L8L, L8M, L8P, L8R, L8S, L9H, L9L, L9N, L9P, L9R, L9S, L9V, L9W, L9Y, N0C, N0H, N4K, N4L, N7S, N7T, N7V, N7W, N7X, P0B, P0C, P0E, P0R, P0W, P0X, P0Y, P1H, P1L, P1P, P5E, P8N, P8T, P9A, P9N, R0A, R0C, R0E, R0J, R0L, R0M, R7N, S0C, S0E, S0H, S0L, S3N, S4A, S9H, T0L, T0M, T1A, T1B, T1C, T1G, T1R, T1W, T2E, T2H, T2V, T3E, T4E, T4G, T4J, T4L, T4N, T4P, T4R, T4S, T7A, T7E, T7S, T9N, T9S, T9W, T9X, V0L, V0M, V0N, V0P, V0X, V1B, V1H, V1K, V1P, V1T, V1V, V1W, V1X, V1Y, V1Z, V2G, V2P, V2R, V2S, V2V, V2W, V4A, V4B, V4L, V4M, V4S, V4T, V4V, V4Z, V6K, V6L, V6R, V6S, V6T, V7G, V7H, V7J, V7K, V7L, V7M, V7N, V8A, V8C, V8G, V9H, V9J, V9M, V9N, V9W |
| 4. | 18 mois | 30 mois | A0C, A0G, A1V, A0K (sur l'île de Terre-Neuve seulement), B0C, B0E, B0K, B0L, B0N, B0S, B0V, B2C, B2J, B4H, B5A, E2A, E3N, E3Y, E7C, E7E, E8A, E8B, E8C, E8E, E8G, E8J, E8K, E8L, G0C, G0E, G0H, G0T, G0V, G0W, G4R, G4S, G4X, G5B, J0K, J0T, J0W, J0X, J0Z, J8N, J8P, J8R, J8T, J8V, J8X, J8Y, J8Z, J9A, J9B, J9E, J9H, J9J, J9L, K0A, K0B, K0H, K0J, K0K, K0L, K0M, K1X, K2J, K4M, K4P, K4R, K6A, K7C, K7K, K7L, K7M, K7N, K7P, K7R, K7V, K8A, K8B, K8H, K8N, K8P, K8R, K8V, K9A, K9H, K9J, K9K, K9L, K9V, L0K, L1X, L1Y, L3V, L4A, L4C, L4E, L4H, L4R, L4S, L6A, L6B, L6C, L6E, L6J, L6K, L6L, L9M, P0P, P0T, R8A, R8N, R9A, S0M, S0N, S0P, S9V, S9X, T0A, T0B, T0C, T0E, T0G, T0J, T0K, T2G, T2K, T2L, T2M, T2N, T2P, T2R, T2S, T2T, T3C, T5B, T5G, T5H, T5J, T5K, T6A, T6C, T6E, T6G, T7V, T8V, T8W, T8X, T9M, T9V, V0E, V0G, V0H, V0J, V0K, V0S, V0T, V0V, V1E, V1G, V1J, V1L, V1N, V1R, V1S, V2A, V2B, V2C, V2E, V2H, V3G, V7P, V7R, V7S, V7T, V7V, V7W, V8J, V8M, V8N, V8P, V8R, V8S, V8T, V8V, V8W, V8X, V8Y, V8Z, V9A, V9B, V9C, V9E |
| 5. | 24 mois | 36 mois | Tous les autres codes postaux |

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Measurement compliance rates in the Canadian marketplace have declined since the early 1980s. Consumers and vulnerable parties believe the Government should protect and advocate for their interests. There is an expectation that consumers and small businesses will be protected from unscrupulous trade practices. Business and consumer confidence in the accuracy of the quantity of goods and services bought and sold on the basis of measurement is key to a fair, efficient and competitive Canadian marketplace. Stakeholders have repeatedly recommended that mandatory examination (inspection) frequencies be reinstated under the *Weights and Measures Act*. During the extensive consultations conducted as part of the trade sector reviews, the vast majority of consulted stakeholders made the same recommendation.

Description: The *Regulations Amending the Weights and Measures Regulations* (the Regulations) are designed to reverse the decline in measurement accuracy in the Canadian marketplace by making it mandatory for retailers to have their devices examined at regular intervals. Mandatory examination frequencies apply to the following sectors (categories of trade): retail and downstream petroleum, mining products, grain and field crop products and services, dairy products, forestry products, retail food, and fishing products.

Cost-benefit statement: The total estimated costs associated with the examination of the devices in the eight categories of trade for the analysis period (2013 to 2023) are estimated to be \$56 million.¹ The total estimated benefits resulting from the Regulations are estimated to be \$629 million.² This equates to an estimated net benefit of \$573 million³ and an annualized net benefit of \$81 million per year. There are also significant qualitative benefits that accrue as a result of the regulatory amendments, including reduced dispute and transaction costs, consumer protection, levelled playing field for commerce, national benefit of more accurate measurement for commodity exports, facilitation of international trade and improvement in the natural environment.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply, as the Regulations will not increase administrative burden on business.

The regulatory amendments reflect the interests of small businesses. The examination frequencies, which were established in consultation with stakeholders, were almost always reduced from the vulnerable parties’ starting point. Some vulnerable stakeholders could therefore expect examinations to occur more frequently than what is provided for in the Regulations. The Regulations maintain annual examination frequencies for categories of trade where small businesses are particularly

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les taux de conformité de la mesure ont fléchi depuis le début des années 1980. Les consommateurs et les parties vulnérables croient que le gouvernement devrait protéger et défendre leurs intérêts. Les consommateurs et les petites entreprises s’attendent à être protégés contre les pratiques de commerce peu scrupuleuses. La confiance des entreprises et des consommateurs à l’égard de l’exactitude de la quantité de biens et de services achetés sur la base de la mesure est cruciale pour assurer un marché équitable, efficace et concurrentiel au Canada. Les intervenants ont recommandé à maintes reprises que des fréquences d’examen (inspection) obligatoires soient rétablies en vertu de la *Loi sur les poids et mesures*. Lors des consultations exhaustives menées dans le cadre des examens de secteurs commerciaux, la grande majorité des intervenants consultés se sont également prononcés en ce sens.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur les poids et mesures* (le Règlement) vise à inverser la tendance à la baisse de l’exactitude de la mesure sur le marché canadien en obligeant les commerçants à faire examiner leurs instruments à intervalles réguliers. Des fréquences d’examen obligatoires visent les secteurs (catégories de commerce) suivants : pétrolier aval et au détail, produits miniers, grains, grandes cultures et services connexes, produits laitiers, produits forestiers, commerce au détail des aliments et produits de la pêche.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts totaux associés à l’examen des instruments dans les huit catégories de commerce pour la période d’analyse (2013 à 2023) sont estimés à 56 millions de dollars¹. Les avantages totaux découlant de la réglementation sont estimés à 629 millions de dollars². Cela représente des avantages nets estimés à 573 millions de dollars³, et des avantages nets actualisés de 81 millions de dollars par année. De plus, les modifications réglementaires auront d’importants avantages qualitatifs, notamment la réduction des contestations et des coûts de transaction, une meilleure protection des consommateurs, des règles du jeu équitables dans le commerce, les avantages nationaux d’un mesurage plus précis pour l’exportation des produits de base, la facilitation du commerce international et l’amélioration de l’environnement.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque la réglementation n’augmentera pas la charge administrative imposée aux entreprises.

Les modifications réglementaires reflètent les intérêts des petites entreprises. Les fréquences d’examen, qui ont été établies en consultation avec les intervenants, ont presque toujours été réduites par rapport aux demandes initiales des parties vulnérables. Certains intervenants vulnérables pourraient donc s’attendre à ce que les examens aient lieu plus souvent que ce qui est prévu dans la réglementation. Le Règlement maintient une fréquence d’examen annuelle pour les catégories de

¹ Sum of present value costs from accounting summary Table 1, policy case.

² Sum of present value benefits from accounting summary Table 1, policy case.

³ Net present value in 2011 dollars, 2013 base year.

¹ Somme des coûts pour le tableau 1, résumé comptable, scénario proposé.

² Somme des avantages pour le tableau 1, résumé comptable, scénario proposé.

³ Valeur nette en dollars de 2011, l’année de base étant 2013.

vulnerable to short measure because of the very large number of transactions between companies and measurement errors penalizing customers (small businesses). This is reflected in the results of the cost-benefit analysis, which shows the largest portion of benefits going to small businesses.

commerce où les petites entreprises sont particulièrement vulnérables aux erreurs de mesure en raison du très grand nombre de transactions entre les entreprises et d'erreurs de mesure pénalisant les clients (petites entreprises). Cette situation se reflète dans les résultats de l'analyse coûts-avantages, qui montre que la majeure partie des avantages profiteront aux petites entreprises.

Background

The *Fairness at the Pumps Act* was introduced by the Government of Canada in the House of Commons in April 2010 and it received Royal Assent on March 23, 2011. The new legislation marked the most fundamental step in a longer-term process of evolution and innovation in assuring measurement accuracy for Canadians.

Many of the benefits of ensuring accuracy are “public” in nature — setting standards of accuracy and enforcing them are core functions of Government that cannot easily be delegated to the private sector. Measurement Canada is the agency responsible for ensuring the integrity and accuracy of measurement in the Canadian marketplace.

Until the mid-1970s, Measurement Canada carried out annual periodic examinations of all devices used in trade. This approach was resource-intensive and, over time, budget realities forced the Government of Canada and Measurement Canada to reduce frequencies in some areas.

In the mid-1980s, regulatory changes were introduced to change periodic examinations pursuant to the *Weights and Measures Act* (the Act) from an annual to a biennial basis. Mandatory periodic examinations were no longer required as of 1994.

At the same time, the need for accurate measurement continued to grow with Canada's economy and population. Measurement Canada estimates that the number of devices used for trade measurement purposes has doubled since 1970. This increase in device numbers, combined with much greater device complexity, has led to

- a reduction in measurement compliance rates, which have trended down between 4% and 7% since the 1980s; and
- the marginalization of Measurement Canada and its inability to ensure a fair and competitive marketplace.

A progressive plan was needed to address Measurement Canada's sustainability issues.

Measurement accuracy

In introducing the *Fairness at the Pumps Act*, the Minister of Industry (the Minister) emphasized the importance of measurement and consumer protection, referring to “measures to protect Canadian consumers from inaccurate measurement when purchasing gasoline or other measured goods.” The Minister noted that the measures would “make retailers more accountable for the accuracy of their pumps and other measuring devices.”

The annual aggregate value of trade measurement transactions represents a large portion of an industrialized country's gross

Contexte

La *Loi sur l'équité à la pompe* a été présentée par le gouvernement du Canada à la Chambre des communes en avril 2010 et a reçu la sanction royale le 23 mars 2011. La nouvelle loi était l'étape la plus importante dans un processus d'évolution et d'innovation à long terme visant à assurer l'exactitude de la mesure pour les Canadiens.

Bon nombre des avantages découlant de l'exactitude de la mesure sont de nature « publique ». En effet, l'établissement de normes d'exactitude et leur application sont des fonctions essentielles du gouvernement qui ne peuvent pas être déléguées au secteur privé. Mesures Canada est l'organisme chargé de garantir l'intégrité et l'exactitude de la mesure sur le marché canadien.

Jusqu'au milieu des années 1970, Mesures Canada réalisait des examens périodiques annuels de tous les instruments utilisés dans le commerce. Cette approche nécessitait beaucoup de ressources et, au fil du temps, les réalités budgétaires ont obligé le gouvernement du Canada et Mesures Canada à réduire la fréquence dans certains domaines.

Au milieu des années 1980, des modifications réglementaires ont été introduites pour modifier les examens périodiques conformément à la *Loi sur les poids et mesures* (la Loi), afin que la fréquence passe d'une base annuelle à une base bisannuelle. À partir de 1994, les examens périodiques obligatoires n'étaient plus requis.

D'autre part, la nécessité de disposer d'une mesure exacte continuait de croître, suivant en cela l'économie et la population du Canada. Mesures Canada estime que le nombre d'instruments utilisés pour la mesure dans le commerce a doublé depuis 1970. Cette augmentation du nombre d'instruments, jumelée à une plus grande complexité de ceux-ci, a abouti à la situation suivante :

- une réduction des taux de conformité de la mesure, qui ont fléchi de 4 % à 7 % depuis les années 1980;
- la marginalisation de Mesures Canada, de moins en moins capable d'assurer un marché équitable et concurrentiel.

Un plan progressif s'imposait donc pour répondre aux problèmes de viabilité de Mesures Canada.

Exactitude de la mesure

En présentant la *Loi sur l'équité à la pompe*, le ministre de l'Industrie (le ministre) avait souligné l'importance de la mesure et de la protection des consommateurs, disant que « le gouvernement du Canada intervenait afin de protéger les consommateurs canadiens contre l'inexactitude de la mesure lorsque ces derniers achètent de l'essence ou effectuent d'autres transactions fondées sur une mesure ». Le ministre ajoutait que les mesures « rendraient les détaillants plus responsables de la précision de leurs pompes à essence et autres instruments de mesure ».

La valeur annuelle totale des transactions commerciales basées sur la mesure représente une partie importante du produit national

national product. Legal metrology provides the following benefits to society:

- reduced dispute and transaction costs;
- consumer protection;
- a level playing field;
- limited measurement-based fraud; and
- full national benefit for commodity exports.⁴

A new act and a new business model for Measurement Canada

At the time of the tabling of the *Fairness at the Pumps Act* in April 2010, it was clear that

- legislation governing measurement accuracy needed updating after 30 years;
- adjustment to resource constraints had contributed to the marginalization of the role of Measurement Canada;
- the level of measurement accuracy was declining, affecting consumers and businesses; and
- measurement accuracy and fairness in the marketplace were becoming a public policy issue among businesses and consumers.

Issues

Measurement Canada examination data indicates that measurement compliance rates have trended down as the organization's presence has declined in the marketplace since the early 1980s. Of particular public concern has been the role of short measure at the gas pumps in exacerbating the impact of rising fuel prices. Consumers and vulnerable parties believe that the Government should protect and advocate for their interests. The decline in measurement accuracy affects consumers and small businesses.

Objectives

The objective of the Regulations is to reduce measurement errors and increase fairness in the Canadian marketplace in an efficient and innovative way.

The Regulations will strengthen consumer protection against unfair retailer practices and improve consumer confidence in the accuracy of commercial transactions involving measurement by placing responsibility for device accuracy on retailers through mandatory examinations at regular intervals. The regulatory amendments introduce mandatory examination frequencies in the following categories of trade: retail and downstream petroleum, mining products, grain and field crop products and services, dairy products, forestry products, retail food and fishing products.

Amendments to the Act included authorizing the Minister of Industry to appoint non-government inspectors (authorized service providers) to perform these examinations.

brut d'un pays industrialisé. La métrologie légale offre plusieurs avantages à la société, à savoir :

- la réduction des contestations et des coûts de transaction;
- la protection des consommateurs;
- des règles du jeu équitables;
- la réduction de la fraude basée sur la mesure;
- la pleine valeur pour le Canada de l'exportation des produits de base⁴.

Une nouvelle loi et un nouveau modèle d'affaires pour Mesures Canada

Au moment de la présentation de la *Loi sur l'équité à la pompe* en avril 2010, il était clair que :

- la législation régissant l'exactitude de la mesure devait être mise à jour après 30 ans;
- les ajustements apportés au fil du temps en raison d'un manque de ressources avaient contribué à marginaliser le rôle de Mesures Canada;
- le degré d'exactitude de la mesure était à la baisse, ce qui touchait autant les consommateurs que les entreprises;
- l'exactitude de la mesure et l'équité sur le marché étaient en train de devenir un enjeu de politique publique chez les entreprises et les consommateurs.

Enjeux

Les données d'examen de Mesures Canada révèlent que les taux de conformité de la mesure ont fléchi depuis le début des années 1980 au moment où la présence de l'organisme sur le marché a diminué. Depuis, le public se préoccupe particulièrement du rôle de la mesure en moins à la pompe dans l'exacerbation des répercussions de la hausse du prix du pétrole. Les consommateurs et les parties vulnérables croient que le gouvernement devrait protéger et défendre leurs intérêts. La baisse de l'exactitude de la mesure touche les consommateurs et les petites entreprises.

Objectifs

L'objectif du Règlement est de réduire les erreurs de mesure et d'accroître l'équité sur le marché canadien, de manière efficace et innovante.

Le Règlement renforcera la protection des consommateurs contre les pratiques déloyales des détaillants et améliorera la confiance des consommateurs envers l'exactitude des transactions commerciales basées sur la mesure en confiant la responsabilité de l'exactitude des instruments aux détaillants au moyen d'examen à intervalles réguliers obligatoires. Les modifications réglementaires introduisent des fréquences d'examen obligatoires dans le commerce pétrolier aval, le commerce pétrolier au détail, le commerce au détail des aliments, le commerce des produits laitiers, le commerce des produits de la pêche, le commerce des produits forestiers, le commerce des grains, des grandes cultures et des services connexes et le commerce des produits miniers.

Parmi les modifications de la Loi figurait celle d'accorder au ministre de l'Industrie le pouvoir de désigner des inspecteurs non gouvernementaux (fournisseurs de services autorisés) pour effectuer ces examens.

⁴ *Benefit of Legal Metrology for the Economy and Society*, John Birch, AM, CIML Honorary Member, 2003, OIML (www.oiml.org/en/files/pdf_e/e002-e03.pdf).

⁴ *Benefit of Legal Metrology for the Economy and Society* (en anglais seulement), John Birch, AM, membre honoraire du CIML, 2003, OIML (www.oiml.org/en/files/pdf_e/e002-e03.pdf).

DescriptionPeriods between device examinations

The periods between examinations are set out in section 29 of the *Weights and Measures Regulations* (WMR). These periods were established following extensive consultations with stakeholders from the categories of trade concerned. These consultations were held as part of the trade sector reviews conducted by Measurement Canada between 2001 and 2011.

For example, a meter used in the trade of dairy products will need to be examined within a period of not more than one year from the last examination at which it was certified as being compliant, whether that be

- the initial examination referred to in paragraph 8(b) of the Act;
- a periodic examination referred to in new subsection 15(1) of the Act; or
- a subsequent examination performed at the request of the owner or person in possession of the device pursuant to the new section 15.1 of the Act.

The introduction of periodic examinations will not preclude the possibility of the devices undergoing other examinations to monitor compliance with the Act and the WMR. Such examples include examinations following a complaint and as part of marketplace monitoring or performance monitoring of an authorized service provider. It is not the responsibility of the owner or the person in possession of the device in question to have it undergo such examinations or to cover any related costs. These other examinations, however, will not be taken into account in determining the date of the next periodic examination of the device in question.

Devices that do not meet the legal requirements at the time of the examination must be repaired or adjusted. The necessary repairs or adjustments must be performed so that a certificate of examination can be issued to certify the device's compliance.

Introduction of examination cycles

New paragraph 29(2)(a) of the WMR provides for the implementation of periodic examinations in five phases to avoid all the devices having to be examined at the same time. This would create pressure on the availability of examination services and, in turn, would affect the prices charged for performing the examinations.

The implementation periods are determined by the first three characters of the postal code for the geographic area in which the devices are located. The table listing those periods can be found in the new Part II of Schedule I of the WMR.

The examination cycles of the devices will be introduced over a period of 24 months (or 36 months for devices used in the retail food trade) following the implementation of the regulatory amendments. The five phases are as follows (add 12 months for devices used in the retail food trade):

- 6 months after the regulatory amendments come into force;
- 5 months later;
- 4 months later;
- 3 months later; and
- 6 months later, that is, 24 months after the regulatory amendments come into force.

DescriptionDélais entre les examens des instruments

Les délais entre les examens sont établis à l'article 29 du *Règlement sur les poids et mesures* (RPM). Ces délais ont été établis à la suite des consultations exhaustives tenues avec les intervenants des catégories de commerce concernées. Ces consultations se sont tenues dans le cadre des examens de secteurs commerciaux effectués par Mesures Canada entre 2001 et 2011.

Par exemple, un compteur utilisé dans le commerce des produits laitiers devra être soumis à un examen dans un délai maximal d'un an à compter du dernier examen effectué à la suite duquel l'instrument est certifié conforme, qu'il s'agisse :

- de l'examen initial, effectué pour l'application de l'alinéa 8b) de la Loi;
- d'un examen périodique, effectué pour l'application du nouveau paragraphe 15(1) de la Loi;
- d'un examen ultérieur, effectué à la demande du propriétaire de l'instrument ou de la personne qui l'a en sa possession en vertu du nouvel article 15.1 de la Loi.

L'introduction des examens périodiques n'empêchera pas que l'on soumette les instruments à d'autres examens pour vérifier le respect de la Loi ou du RPM. Les examens effectués à la suite d'une plainte ainsi que dans le cadre de la surveillance du marché ou du suivi de la performance d'un fournisseur de services autorisé en sont quelques exemples. Il n'appartient pas au propriétaire de l'instrument ou à la personne qui les a en sa possession de leur faire subir de tels examens et des frais ne lui seront pas facturés. Ces derniers examens ne seront pas pris en compte dans l'établissement de la date du prochain examen périodique des instruments concernés.

Les instruments qui ne satisfont pas aux exigences légales lors d'un examen doivent être réparés ou réglés. Les réparations ou les réglages nécessaires doivent être effectués afin qu'un certificat d'examen attestant la conformité de l'instrument puisse être émis.

Introduction des cycles d'examens

Le nouvel alinéa 29(2)(a) du RPM prévoit la mise en application d'examens périodiques en cinq phases afin d'éviter que tous les instruments soient examinés au même moment. Cela aurait créé de la pression sur les disponibilités des services d'examen et, par ricochet, influencerait sur les frais demandés pour effectuer ces examens.

Les délais de mise en application sont établis à partir des trois premiers caractères du code postal pour la zone géographique dans laquelle se trouvent les instruments. Le tableau dans lequel figurent ces délais est disponible à la partie II de la nouvelle annexe I du RPM.

Les cycles d'examens périodiques des instruments seront introduits sur une période de 24 mois (ou 36 mois pour les instruments utilisés dans le commerce au détail des aliments) à partir de l'entrée en vigueur de la modification réglementaire. Les cinq phases sont les suivantes (ajouter un délai de 12 mois pour les instruments utilisés dans le commerce au détail des aliments) :

- 6 mois après l'entrée en vigueur de la modification réglementaire;
- 5 mois plus tard;
- 4 mois plus tard;
- 3 mois plus tard;
- 6 mois plus tard, soit 24 mois après l'entrée en vigueur de la modification réglementaire.

New section 29.1 of the WMR establishes a mechanism for extending the time periods. This mechanism will prevent traders from being penalized if, for reasons beyond their control, they are unable to meet the deadline for the next examination of their device. The Minister may allow traders to delay the next periodic examination if they meet the requirements set out in that section.

Examination follow-up stickers

To assist in the implementation of the examination cycles, the Regulations change the requirements respecting stickers placed on devices that are found to comply with the regulatory requirements, following an examination by an inspector. The new examination stickers will indicate the month and year in which the examination was conducted and the month and year in which the next examination must be conducted. The stickers will be an important part of the examination process, as they will serve as a reminder to the trader as to when the next periodic examination must take place. Further, users, whether they are the device operators or clients, will be able to see the status of the device. Such an indication will increase the confidence of the parties in the fairness of trade-related measurements. It is a key element to ensure accurate measurements for all and the fair trade of products and services.

Exclusions

The responsibility of traders to have the devices used in the eight categories of trade periodically examined does not apply to all device types. A list of devices excluded from examination cycles is included in the Regulations.

a. Exclusions from the application of the Act

When devices, such as electricity meters, which must be verified under the *Electricity and Gas Inspection Act*, are excluded from the application of the *Weights and Measures Act*, none of the provisions relating to approval and examinations apply to them. The exclusion also applies to tolerances and regulatory standards of design and operation. In addition, Measurement Canada does not conduct examinations of these devices in cases of dispute between the parties. Stakeholders affected by the exclusions are not vulnerable parties and have accepted that users of these devices are not subject to the provisions of the Act.

a.1 Devices used exclusively for gauging tanker ship holds and large petroleum tanks

Devices used exclusively for measurement of tanker ship holds and large tanks used in the downstream petroleum trade (e.g. trade of refined petroleum) are excluded from the application of the Act under new paragraph 3(2)(a) in the WMR. The exclusion follows the downstream petroleum trade sector review.

Trade transactions in that category of trade involve the transportation of large quantities of products by tanker ships to and from marine terminals. Products may also be measured in stationary tanks and transported by other means. These trading activities are conducted under contracts of sale and through the purchase and exchange of large quantities of products among petroleum companies and refiners, and, to a limited extent, they include sales to large industrial clients. Measurement is performed before and after loading by specialized companies using American Petroleum Institute guidelines. The exclusion does not apply to measurement by means of meters on the dock when loading or unloading ships.

Le nouvel article 29.1 du RPM établit un mécanisme de prolongation du délai. Ce mécanisme permettra de ne pas pénaliser un commerçant qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne serait pas en mesure de respecter l'échéance prévue pour le prochain examen. Ainsi, le ministre pourra permettre à un tel commerçant de retarder la tenue du prochain examen périodique de ses instruments si celui-ci remplit les conditions prévues à cet article.

Étiquettes de suivi des examens

Pour aider à la mise en vigueur des cycles d'examens, le Règlement modifie les exigences relatives aux étiquettes apposées sur les instruments répondant aux exigences réglementaires, à la suite d'un examen effectué par un inspecteur. Les nouvelles étiquettes d'examen indiqueront le mois et l'année où l'examen a été effectué ainsi que le mois et l'année où l'examen suivant devra être effectué. Les étiquettes constitueront un élément important du processus d'examens, car elles serviront d'aide-mémoire au commerçant quant à la tenue du prochain examen périodique. De plus, l'utilisateur, que ce soit l'utilisateur de l'instrument ou le client, sera en mesure de constater l'état de l'instrument. Une telle indication augmentera la confiance des parties dans l'équité des mesures commerciales. Il s'agit d'un élément majeur pour assurer des mesures précises pour tous et un commerce équitable des produits et services.

Exclusions

La responsabilité des commerçants de faire examiner les instruments utilisés dans les huit catégories de commerce ne s'applique pas à tous les types d'instruments. Une liste d'instruments ne devant pas être soumis aux cycles d'examens figure dans le Règlement.

a. Exclusions de l'application de la Loi

Lorsque des instruments, tels que les compteurs d'électricité qui doivent faire l'objet d'une vérification en vertu de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, sont exclus de l'application de la *Loi sur les poids et mesures*, aucune des dispositions relatives à l'approbation et aux examens ne s'applique à eux. L'exclusion s'applique aussi aux tolérances et aux normes réglementaires de conception et de fonctionnement. De plus, Mesures Canada n'effectue pas d'examens de ces instruments en cas de différend entre les parties. Les intervenants concernés par les exclusions ne sont pas des parties vulnérables et ont accepté que les utilisateurs de ces instruments ne soient pas soumis aux dispositions de la Loi.

a.1 Instruments utilisés exclusivement pour jauger les cales des navires-citernes et les gros réservoirs pétroliers

Les instruments utilisés uniquement pour mesurer les cales des navires-citernes et les gros réservoirs utilisés dans le commerce pétrolier aval (par exemple commerce du pétrole raffiné) sont exclus de l'application de la Loi en vertu du nouvel alinéa 3(2)(a) du RPM. L'exclusion fait suite à l'examen du secteur pétrolier aval.

Les échanges commerciaux dans cette catégorie de commerce concernent le transport de grandes quantités de produits par navires-citernes qui font la navette entre les terminaux maritimes. Les produits peuvent également être mesurés dans des réservoirs stationnaires et transportés par d'autres moyens. Ces activités commerciales sont effectuées en vertu de contrats de vente, d'achat et d'échange de grandes quantités de produits entre les entreprises pétrolières et les raffineurs et, dans une mesure limitée, elles comprennent les ventes à de grands clients industriels. Le mesurage est effectué avant et après le chargement par des entreprises spécialisées qui respectent les lignes directrices de l'American Petroleum

Trading activities based on these measurements are conducted for companies with the expertise and means to confirm measurement results when necessary. Stakeholders are confident, based on past experience, that they can adequately ensure accuracy and fairness of measurements, and that they can satisfactorily resolve any complaints that may arise. Stakeholders declared that they are fully satisfied with the services rendered by companies specialized in assessing measurement and quality, and the standards they use. This type of measurement, and consequently the exclusion described above, does not apply to the retail petroleum trade.

a.2 Devices used exclusively for gauging the holds of ships in the wholesale trade of mining products

The introduction of paragraph 3(2)(b) in the WMR follows the review of the mining trade sector. The exemption relates to devices used exclusively for gauging the holds of ships in the wholesale trade of mining products. The context of these transactions is similar to that of the petroleum category of trade.

The gauging of ship holds is used primarily for exporting mining products, but it is used domestically as well. Marine custody transfers are certified by third-party testing and certification services companies. These companies determine and certify the volume loaded to and unloaded from ships.

b. Exemptions from approval and mandatory examination requirements

The following devices are exempted from approval, initial examination and periodic examination requirements.

b.1 Linear static measures

It is becoming increasingly difficult for individuals to purchase static linear measures for trade applications. Very few static linear measures are approved for trade, and many device manufacturing companies have stopped manufacturing them. Measuring sticks and tape measures are included in this static measurement category.

Since it is easy for all parties involved in commercial transactions to verify the accuracy of measurements of length, new paragraph 4(1)(o) of the WMR exempts linear static measures from the approval, initial examination and periodic examination requirements of the Act. This exemption maintains existing practices, since Measurement Canada has not been conducting type approval evaluations or examinations of static linear measures for several years. Because of the modifications made to the Act, the regulatory exemption is important to prevent traders from being required by law to have their static linear measures regularly examined by inspectors.

However, products and services traded on the basis of linear measurement continue to be required to comply with the tolerances prescribed by the WMR.

This exemption involves the repeal of sections 107 to 119 of the WMR, sections which regulated linear static measures.

Institute. L'exclusion ne comprend pas les mesures effectuées à l'aide de compteurs sur le quai lors du chargement et du déchargement des navires.

Les activités commerciales basées sur ces mesures sont effectuées pour des entreprises ayant l'expertise et les moyens pour confirmer les résultats des mesures lorsque cela est nécessaire. Les intervenants ont confiance, à la lumière d'expériences antérieures, qu'ils peuvent assurer de façon adéquate l'exactitude et l'équité des mesures et qu'ils peuvent régler de façon satisfaisante toutes les plaintes pouvant survenir. Les intervenants ont déclaré être entièrement satisfaits des services offerts par les entreprises spécialisées dans l'évaluation de la mesure et de la qualité ainsi que des étalons qu'elles utilisent. Ce type de mesure, et par conséquent l'exclusion décrite ci-dessus, ne s'applique pas au commerce pétrolier au détail.

a.2 Instruments utilisés exclusivement pour jauger les cales des navires utilisés dans le commerce en gros des produits miniers

L'introduction de l'alinéa 3(2)(b) du RPM fait suite à l'examen du secteur commercial des mines. L'exemption concerne les instruments utilisés uniquement pour jauger les cales des navires dans le commerce en gros des produits miniers. Le contexte de ces transactions est similaire à celui du domaine pétrolier.

Le mesurage par jaugeage des cales des navires est surtout utilisé pour l'exportation des produits miniers, mais sert également au commerce intérieur. Les transferts fiduciaires maritimes sont certifiés par des entreprises de services d'essai et de certification distinctes. Ces entreprises déterminent et certifient le volume du chargement et du déchargement des navires.

b. Exclusions des exigences d'approbation et d'examens obligatoires

Les instruments suivants sont exclus des exigences d'approbation, d'examen initial et d'examens périodiques.

b.1 Mesures matérialisées linéaires

Il devient de plus en plus difficile pour les particuliers d'acheter des mesures matérialisées linéaires pour des applications commerciales. Très peu de mesures matérialisées linéaires sont approuvées pour le commerce et beaucoup d'entreprises spécialisées dans la fabrication d'instruments ont cessé de les fabriquer. Les règles jaugées et les rubans à mesurer sont inclus dans la catégorie de ces mesures matérialisées.

Étant donné qu'il est facile pour toutes les parties engagées dans des transactions commerciales de vérifier l'exactitude des mesures de longueur, le nouvel alinéa 4(1)(o) du RPM exempte les mesures matérialisées linéaires des exigences d'approbation, d'examens initiaux et d'examens périodiques exigés en vertu de la Loi. Cette exemption maintient la pratique existante, puisque Mesures Canada n'effectue pas d'évaluations en vue d'approbations de type ni d'examens de mesures linéaires matérialisées depuis plusieurs années. En raison des changements à la Loi, l'exemption réglementaire est importante afin d'éviter que les commerçants soient tenus par la loi de faire régulièrement examiner leurs mesures linéaires matérialisées par des inspecteurs.

Les produits et services échangés sur la base d'une mesure linéaire devront toutefois continuer de respecter les tolérances prescrites dans le RPM.

Cette exemption entraîne l'abrogation des articles 107 à 119 du RPM qui réglementaient les mesures linéaires matérialisées (statiques).

b.2 Pipeline meters

This exemption follows the downstream petroleum trade sector review. Pipeline meters and auxiliary measuring devices (e.g. temperature, pressure and density measuring equipment) used in the downstream petroleum trade are excluded from the approval and examination requirements under new paragraph 4(1)(p) of the WMR. These pipeline meters measure refined petroleum products.

The parties involved in the transactions have the means and expertise to ensure accurate measurement and to protect their interests. There would be no vulnerable parties in the category of trade, except in cases where the client is the end user of the petroleum product (i.e. when the client uses the delivered product to change its nature). For example, if a meter is installed on a pipeline supplying a chemical fertilizer plant, or a generator is used by a public utility company to produce electricity, the device needs to be approved and examined under the requirements of the Act and the WMR, because these clients do not necessarily have the technical expertise to protect themselves from measurement errors.

b.3 Devices used exclusively for weighing or measuring crude petroleum products

Crude petroleum products are found where crude petroleum is bought and sold: between the borehole (or the extraction site) and the refinery (or refining plant).

This exemption follows a review of the upstream petroleum sector. It applies to all devices used exclusively to weigh or measure crude petroleum products. The parties involved in the transactions involving the use of these devices have the means and expertise to ensure accurate measurement and to protect their interests. There would be no vulnerable parties using these instruments in trade.

Under new paragraph 4(2)(b) of the WMR, if a device is used to measure crude petroleum entering the refinery and refined petroleum products, it is no longer used exclusively for the measurement of crude petroleum products.

c. Exemption from mandatory examinations

Devices used exclusively in the wholesale trade of gold, silver or diamonds are exempt from mandatory examinations through the addition of section 6 of the WMR, which follows the mining trade sector review. The exemption does not apply to retail transactions; it only applies to wholesale transactions. The parties involved in these transactions have the means and expertise to ensure accurate measurement and to protect their interests. Considering the value of gold, silver and diamonds, stakeholders ensure that calibration and monitoring of devices is carried out frequently.

There would be no vulnerable parties in these commercial transactions. Considering the nature of this type of trade, and the fact that measurement is frequently used for exporting, device calibration is often required to follow international standards. These standards are not necessarily traceable to the reference standards prescribed by the Act.

However, stakeholders have requested that measurements be made with devices approved under the Act, so these devices are not exempted from paragraph 8(a) of the Act.

b.2 Compteurs de pipeline

Cette exemption fait suite à l'examen du secteur pétrolier aval. Les compteurs de pipeline et les instruments de mesure auxiliaires (par exemple les dispositifs de mesure de la température, de la pression et de la densité) utilisés dans le commerce pétrolier aval sont exclus des exigences d'approbation et d'examen en vertu du nouvel alinéa 4(1)p) du RPM. Ces compteurs de pipeline mesurent des produits pétroliers raffinés.

Les parties engagées dans ces transactions ont l'expertise et les moyens nécessaires pour assurer l'exactitude de la mesure et protéger leurs intérêts. Il n'y aurait pas de parties vulnérables dans cette catégorie de commerce, sauf dans les cas où le client est l'utilisateur final du produit pétrolier (c'est-à-dire lorsque ce dernier utilise le produit livré pour en changer la nature). Par exemple, un compteur installé sur un pipeline approvisionnant une usine d'engrais chimique, ou un générateur utilisé par une entreprise de service public pour produire de l'électricité, doit être approuvé et examiné en vertu des exigences de la Loi et du RPM, puisque ces clients n'ont pas nécessairement l'expertise technique pour se protéger des erreurs de mesure.

b.3 Instruments utilisés exclusivement pour peser et mesurer les produits pétroliers bruts

Les produits pétroliers bruts se trouvent là où se négocie le pétrole brut : entre le puits (ou le site d'extraction) et la raffinerie (ou l'usine de raffinage).

Cette exemption fait suite à l'examen du secteur pétrolier en amont. Elle s'applique à tous les instruments utilisés exclusivement pour peser ou mesurer des produits pétroliers bruts. Les parties engagées dans les transactions comprenant l'utilisation de ces instruments ont l'expertise et les moyens nécessaires pour assurer l'exactitude de la mesure et protéger leurs intérêts. Il n'y aurait pas de parties vulnérables utilisant ces instruments dans le commerce.

En vertu du nouvel alinéa 4(2)b) du RPM, si un instrument est utilisé afin de mesurer le pétrole brut entrant dans la raffinerie et les produits pétroliers raffinés, il n'est plus utilisé exclusivement pour mesurer les produits pétroliers bruts.

c. Exemption d'examen obligatoires

Les instruments utilisés exclusivement pour le commerce en gros d'or, d'argent ou de diamants sont exemptés des examens obligatoires par l'ajout de l'article 6 du RPM qui fait suite à l'examen du secteur commercial des mines. L'exemption concernée ne s'applique pas aux transactions au détail; elle ne concerne que les transactions en gros. Les parties engagées dans ces transactions ont l'expertise et les moyens nécessaires pour assurer l'exactitude de la mesure et protéger leurs intérêts. Compte tenu de la valeur de l'or, de l'argent et des diamants, les intervenants veillent à ce que l'étalonnage des instruments et leur surveillance se fassent fréquemment.

Il n'y aurait pas de parties vulnérables engagées dans ces transactions commerciales. Étant donné la nature de ce type de commerce et le fait que le mesurage est fréquemment utilisé pour l'exportation, il est commun que l'étalonnage des instruments doive se faire à partir d'étalons internationaux. Ces étalons ne sont pas nécessairement traçables aux étalons de référence prescrits par la Loi.

Par contre, les intervenants ont demandé que le mesurage soit effectué avec des instruments approuvés en vertu de la Loi, donc ces instruments ne sont pas exemptés de l'application de l'alinéa 8a) de la Loi.

Applicable fees

Section 59 of the WMR sets out the charges and fees for the services provided by an inspector. New section 58.1 confirms the current practice whereby only charges and fees for the services provided by inspectors employed by the federal government are governed by the fees set out in the WMR. Authorized service providers will continue to be responsible for setting the fees they require for conducting regulatory examinations of devices.

Changes to terminology and other amendments

The terminology used in the WMR is amended to reflect changes made to the Act in 2011 and to achieve consistency between the French and English versions of the WMR. In particular, in the English version, the term “inspection” and most variants thereof are generally replaced by the term “examination” or one of its equivalent variants. In the French version of the WMR, the term “vérification” and variants thereof are generally replaced by the term “examen” or one of its variants, and in some instances by “mis à l’essai,” “essai” or one of their variants, as appropriate in the context.

Some of the amendments to the Act were designed to ensure that it takes into account the terminology of both common and civil law. The *Federal Law–Civil Law Harmonization Act, No. 3* (S.C. 2011, c. 21) has already amended certain provisions of the Act with the same intent. The WMR is amended to reflect these changes and to accurately reflect the concepts of common and civil law. For example, the phrase “before being sold, leased or otherwise disposed of” is more accurately rendered by “before being sold or otherwise disposed of, or leased;” that phrase is therefore amended accordingly in the WMR. In particular, these amendments will facilitate the administration of the WMR in Quebec by allowing those who enforce these Regulations to better understand and interpret them.

Editorial changes are made to several sections to improve readability and ensure a higher level of agreement with the amendments to the Act and between the English and French versions of the WMR. Also, some sections are renumbered to improve the logical flow of the document.

Regulatory and non-regulatory options considered

Four options were considered:

- Preserving the status quo, with Measurement Canada’s existing role and limited resources. This would lead to a continued erosion of measurement accuracy and fairness in the Canadian marketplace.
- Adopting an entirely voluntary approach, which was not supported by business groups or consumers who preferred the greater certainty of a regulated approach.
- Taking on a Government-centred role in which more government inspectors would be hired to carry out the increased examinations required to achieve measurement accuracy and ensure fairness. This would be costly and involve hiring approximately 350 new inspectors.
- Adopting a new approach that focuses on using the resources of private sector authorized service providers (ASPs), with Measurement Canada exercising an oversight and auditing role. This is a cost-efficient way of achieving an increase in measurement accuracy and fairness.

Frais applicables

L’article 59 du RPM énonce les droits et frais afférents aux services fournis par un inspecteur. Le nouvel article 58.1 confirme la pratique actuelle selon laquelle seuls les droits et frais afférents aux services fournis par les inspecteurs employés dans l’administration publique fédérale sont régis par les règles relatives aux frais établis au RPM. Les fournisseurs de services autorisés continueront d’être responsables de fixer les frais qu’ils exigent pour effectuer les examens réglementaires des instruments.

Changements à la terminologie et autres modifications

La terminologie utilisée dans le RPM est modifiée afin de refléter les changements apportés en 2011 à la Loi et d’assurer la concordance des versions française et anglaise du RPM. Notamment, dans la version anglaise, le terme « inspection » et la plupart de ses variantes sont remplacés, dans la plupart des dispositions où ils sont utilisés, par le terme « examination » ou l’une de ses variantes. Dans la version française, le terme « vérification » et ses variantes sont remplacés, dans la plupart des dispositions où ils sont utilisés, par le terme « examen » ou l’une de ses variantes ou dans certains cas par « mis à l’essai », « essai », ou l’une de leurs variantes, selon le contexte.

Certaines des modifications de la Loi visent à assurer la prise en considération de la terminologie propre à la common law et au droit civil. La *Loi d’harmonisation n° 3 du droit fédéral avec le droit civil* (L.C. 2011, ch. 21) a déjà modifié certaines dispositions de la Loi dans le même but. Le RPM est modifié afin de refléter ces modifications et de rendre compte avec exactitude des concepts propres à la common law et au droit civil. Par exemple, la locution « être vendu, loué ou aliéné de quelque autre façon » est plus justement rendue par « faire l’objet d’une vente ou d’une autre forme de disposition, ou d’une location »; elle est donc modifiée en conséquence. Ces modifications faciliteront notamment l’administration du RPM au Québec, en permettant à ceux qui doivent l’appliquer de mieux le comprendre et l’interpréter.

Des modifications rédactionnelles sont apportées à plusieurs articles afin d’en améliorer la lisibilité et d’assurer une meilleure concordance avec les modifications apportées à la Loi et entre les versions anglaise et française du RPM. De même, certains articles sont renumérotés afin d’améliorer la logique du document.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Quatre options ont été considérées :

- maintenir le statu quo, c’est-à-dire maintenir les ressources limitées et le rôle actuel de Mesures Canada. Cette option mènerait à l’érosion continue de l’exactitude de la mesure et de l’équité sur le marché canadien;
- adopter une approche entièrement volontaire, laquelle n’a pas reçu l’appui des groupes d’entreprises ni des consommateurs qui préfèrent la plus grande certitude qu’offre une approche réglementaire;
- assumer un rôle centré sur le gouvernement, qui exigerait d’embaucher davantage d’inspecteurs gouvernementaux pour réaliser les examens plus fréquents requis afin d’assurer l’exactitude de la mesure et d’assurer l’équité. Cette option serait coûteuse et nécessiterait l’embauche d’environ 350 nouveaux inspecteurs;
- adopter une nouvelle approche qui privilégie l’utilisation des ressources des fournisseurs de services autorisés (FSA) du secteur privé tandis que Mesures Canada exercerait un rôle de surveillance et de vérification. Il s’agit d’une méthode rentable pour accroître l’exactitude de la mesure et l’équité.

Benefits and costs

The tables in this section provide an overview of the results of the cost-benefit analysis. The analysis demonstrates the difference between the incremental costs and benefits of the base case (i.e. the status quo with existing levels of measurement accuracy) and the policy case (i.e. renewed periodic examinations with extensive use of ASPs). The analysis involved assessing the total costs (government and private) against total benefits (assumed to be the value of the improvement in measurement accuracy to businesses and consumers). To calculate benefits, the analysis uses estimates by Measurement Canada on the improvement in measurement accuracy which will result for each scenario. Standard cost-benefit analysis methodology was used as per the Treasury Board's Cost-Benefit Analysis Guide.⁵

The analysis period begins in the fall of 2013 and the first full year of impacts would be 2014. The policy case, which forms the basis of the analysis, is Measurement Canada's estimate of the improvement in measurement accuracy which will result from the regulatory package. Several sensitivity analyses were performed to account for the possibility that costs may increase or decrease or that improvements in measurement accuracy may be greater than or less than expected (these cases are laid out in Table 2).

The assessment showed significantly positive net benefits for each scenario. The total benefits of the Regulations for the period of analysis would be \$629 million in present value (PV) terms. The total costs resulting from the Regulations are estimated to be \$56 million in PV terms. This results in a net benefit of \$573 million (PV) over the study period. Table 1 shows quantitative results for the policy case. All numbers are shown in 2011 dollars. Entries in the table are undiscounted unless otherwise indicated.

Methodology and assumptions

The analysis focuses on devices from the eight categories of trade. The most common device type of each of the five categories of trade listed below was chosen for the analysis. The devices with the lowest measurement compliance rates have been marked with an asterisk.

- Fishing products trade — platform scales*
- Forestry products trade — vehicle scales*
- Mining products trade — platform scales
- Downstream petroleum trade — bulk truck meters*
- Retail gasoline trade — retail dispensers

In the grain and field crop products and services trade, hopper scales were chosen, as they are used to weigh very large volumes of grain.

Bulk truck meters were chosen in the dairy products trade, as they are used at dairies to measure most of the milk delivered from farms. In these transactions, farmers are the vulnerable parties, and while compliance rates are high, the measurement errors are weighted heavily in favour of the dairies.

Point-of-sale, computing and platform scales are primarily used in the retail food trade to weigh fresh fruit, vegetables, meat, and

⁵ www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analystb-eng.asp

Avantages et coûts

Les tableaux dans cette section donnent un aperçu des résultats de l'analyse coûts-avantages. L'analyse démontre la différence entre les coûts marginaux et les avantages du scénario de base (c'est-à-dire celui du statu quo, avec les degrés actuels d'exactitude de la mesure) et ceux du scénario proposé (c'est-à-dire renouer avec les examens périodiques et utiliser davantage les FSA). L'analyse a consisté à évaluer les coûts totaux (gouvernementaux et privés) par rapport aux avantages totaux (représentés par la valeur de l'amélioration de l'exactitude de la mesure pour les entreprises et les consommateurs). Pour calculer les avantages, l'analyse utilise les estimations de Mesures Canada au sujet de l'amélioration de l'exactitude de la mesure qui résulterait de chaque scénario. La méthode standard d'analyse coûts-avantages a été utilisée conformément au Guide de l'analyse avantages-coûts du Conseil du Trésor⁵.

La période d'analyse commence à l'automne 2013 et la première année complète où les effets du scénario seraient ressentis est 2014. Le scénario proposé, qui constitue la base de l'analyse, représente une estimation de l'amélioration de l'exactitude de la mesure qui découlera du dossier sur la réglementation. Diverses analyses de sensibilité ont été menées pour tenir compte d'une augmentation ou d'une diminution possible des coûts, ou d'une amélioration de l'exactitude de la mesure supérieure ou inférieure à ce qui est prévu (ces cas sont présentés au tableau 2).

L'évaluation montre des avantages nets positifs importants pour chaque scénario. Les avantages nets de la réglementation pour la période d'analyse seraient de 629 millions de dollars en termes de valeur actualisée (VA). Les coûts totaux résultant de la réglementation sont estimés à 56 millions de dollars en termes de VA. On obtient donc des avantages nets de 573 millions de dollars (VA) pour la période d'étude. Le tableau 1 présente les résultats quantitatifs pour le scénario proposé en dollars de 2011. Les données figurant dans le tableau sont non actualisées, sauf indication contraire.

Méthodologie et hypothèses

L'analyse est centrée sur les instruments des huit catégories de commerce. Les types d'instruments les plus communs de chacune des cinq catégories de commerce énumérées ci-dessous ont été retenus pour l'analyse. Les instruments qui présentent les plus faibles taux de conformité de mesure sont marqués d'un astérisque.

- Produits de la pêche — balances à plate-forme*
- Produits forestiers — ponts-basculés routiers*
- Produits miniers — balances à plate-forme
- Pétrolier aval — compteurs de vrac sur camion*
- Pétrolier au détail — distributeurs du secteur pétrolier au détail

Dans le commerce des grains, grandes cultures et services connexes, les trémies de pesage ont été choisies, car elles servent à peser de très gros volumes de grains.

Dans le commerce des produits laitiers, les compteurs de vrac sur camion ont été choisis, car ils servent à mesurer presque tout le lait livré par les fermes. Les fermiers sont les parties vulnérables dans ces transactions, et bien que les taux de conformité soient élevés, les erreurs de mesure favorisent grandement les laiteries.

Les systèmes de pesage aux points de vente, les balances calculatrices et les balances à plate-forme sont utilisés principalement

⁵ www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analystb-fra.asp

fish. There is no apparent way to distinguish the volume of products weighed by a given type of scale; therefore, the three types of scales were chosen.

Costs

The incremental direct costs of increased periodic examinations are calculated as follows, based on estimates of the number of measuring devices used in each of the eight categories of trade and the percentage of device owners who have their devices serviced regularly by ASPs.

- For device owners who have their devices regularly serviced by ASPs (businesses), the only incremental costs will be the cost of the certificate of compliance that the ASP will now issue.
- For businesses without ongoing service contracts, the incremental costs will be the full cost of the mandatory periodic examinations, including the issuance of the compliance certificate.
- Examination and certification costs per device, along with the number of devices and the proportion of device owners with and without ongoing service contracts, provide the basis for the estimation of incremental direct costs.

Benefits

The benefits analysis is based on the development of a reasonable proxy for willingness to pay for increased measurement accuracy as follows:

- Measurement errors create transfers of income. When the measured weight or volume of product is less than the true weight or volume, and the goods in question are consumer goods, consumers benefit at the expense of traders (i.e. there is an income transfer from traders to consumers); whereas, when the measured weight or volume is higher than the true weight or volume, income is transferred from consumers to traders. In cases where one set of businesses (e.g. dairy farmers) sell goods to another set of businesses that own the measuring devices (e.g. dairies), incorrect measurements lead to income transfers between sets of businesses. If, for example, the measured volume of milk delivered to dairies is lower than the true volume, income is transferred from dairy farmers to dairies.
- From a strictly economic point of view, transfers of income do not represent costs to the economy. However, both consumers and businesses value measurement accuracy and fairness; the substantial expenditure of resources on measurement in the broad economy is a clear indication of this. Businesses and individuals are willing to pay for measurement accuracy, and willingness to pay is a clear measure of economic benefit.
- For the purposes of this analysis, it is assumed that in the face of persistent uncorrected measurement errors, businesses and individuals would be willing to use economic resources to improve measurement accuracy to the point where measurement errors are reduced to a generally accepted margin. In this case, the generally accepted margin is assumed to be +1 MPE, where MPE is the maximum permissible error by which measured weights or volumes are allowed to differ from true weights or volumes under current regulations. The proxy used for willingness to pay is the size of the transfer created by measurement errors in excess of +1 MPE.

dans le commerce des aliments au détail pour peser les fruits, les légumes, la viande et le poisson frais. Il n'y a pas de moyen évident de distinguer le volume des produits pesés à l'aide d'un type de balances donné; par conséquent, les trois types de balances ont été choisis.

Coûts

Les coûts directs marginaux des examens périodiques plus fréquents sont calculés comme suit, selon les estimations du nombre d'instruments de mesure utilisés dans chacune des huit catégories de commerce et le pourcentage des propriétaires d'instruments qui font entretenir leurs instruments par des FSA.

- Pour les propriétaires d'instruments qui font entretenir leurs instruments par des FSA (entreprises), les seuls coûts marginaux seront les coûts du certificat de conformité que les FSA délivreront dorénavant.
- Pour les entreprises qui ne disposent pas de contrats d'entretien en cours, les coûts marginaux seront les pleins coûts des examens périodiques obligatoires, y compris la délivrance dudit certificat de conformité.
- Les frais d'examen et de certification par instrument, ainsi que le nombre d'instruments et la proportion des propriétaires d'instruments avec et sans contrats d'entretien en cours, constituent la base pour estimer les coûts directs marginaux.

Avantages

L'analyse des avantages est fondée sur le développement d'une approximation raisonnable de la volonté de payer l'exactitude accrue de la mesure comme suit :

- Les erreurs de mesure créent des transferts de revenu. Lorsque le poids ou le volume mesuré d'un produit est inférieur au poids ou au volume véritable, et que les biens en question sont des biens de consommation, le consommateur obtient un avantage au détriment du commerçant (c'est-à-dire qu'il y a un transfert de revenu du commerçant au consommateur). À l'inverse, lorsque le poids ou le volume mesuré est supérieur au poids ou au volume réel, le revenu est transféré du consommateur au commerçant. Lorsqu'un ensemble d'entreprises (par exemple les fermes laitières) vend des biens à un autre ensemble d'entreprises qui est propriétaire d'instruments de mesure (par exemple les laiteries), des mesures incorrectes se traduisent par des transferts de revenu entre des ensembles d'entreprises. Par exemple, si le volume mesuré de lait livré aux laiteries est inférieur au volume réel, un revenu est transféré des fermiers laitiers aux laiteries.
- D'un point de vue strictement économique, les transferts de revenu ne représentent pas des coûts pour l'économie. Toutefois, les consommateurs et les entreprises jugent importantes l'exactitude et l'équité de la mesure, et les dépenses importantes de ressources pour la mesure dans l'ensemble de l'économie en sont une indication claire. Les entreprises et les particuliers sont prêts à payer pour l'exactitude de la mesure, et cette volonté de payer est une indication claire d'un avantage économique.
- Aux fins de cette analyse, on présume que devant la persistance des erreurs de mesure non corrigées, les entreprises et les particuliers seraient disposés à payer pour améliorer l'exactitude de la mesure au point où l'erreur de mesure serait réduite à un facteur généralement accepté. Dans ce cas-ci, le facteur généralement accepté est censé être de + 1 EMP, où EMP est l'erreur maximale permise, c'est-à-dire l'erreur que peuvent représenter les poids ou les volumes mesurés

par rapport aux poids ou aux volumes réels aux termes des règlements en vigueur. L'approximation utilisée pour représenter cette volonté de payer est la valeur du transfert créé par l'erreur de mesure dépassant + 1 EMP.

The estimated reduction in income transfers resulting from the introduction of mandatory examinations is the proxy for the reduction in economic costs associated with the new measurement regime. That estimated reduction in economic costs is the quantitative estimate of benefits.

La réduction estimée des transferts de revenu, en raison de l'introduction des examens obligatoires, est une approximation de la réduction des coûts économiques associés au nouveau régime de mesure. Cette réduction estimée des coûts économiques représente l'estimation quantitative des avantages.

Summary of cost-benefit analysis

A. Table 1 — Policy case in millions of 2011 Canadian dollars

| Categories of trade | | 2013 Year 1 | 2014 Year 2 | 2015 Year 3 | 2017 Year 5 | 2022 Year 10 | Total (Present Value) | Annualized Average |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------------------|-----------------------|
| Benefits | | | | | | | | |
| Fishing products | | 0 | 0.349 | 0.349 | 0.349 | 0.349 | 2.451 | 0.349 |
| Grain and field crop products and services | | 0 | 2.101 | 2.101 | 2.101 | 2.101 | 14.755 | 2.101 |
| Mining products | | 0 | 5.384 | 5.384 | 5.384 | 5.384 | 37.812 | 5.384 |
| Downstream petroleum | | 0 | 66.205 | 67.529 | 71.557 | 79.121 | 503.512 | 71.689 |
| Dairy products | | 0 | 1.418 | 1.424 | 1.476 | 1.551 | 10.366 | 1.476 |
| Retail gasoline | Consumers | 0 | 3.265 | 3.298 | 3.406 | 3.580 | 23.892 | 3.402 |
| | Businesses | 0 | 2.463 | 2.488 | 2.570 | 2.701 | 18.024 | 2.566 |
| Retail food | Consumers | 0 | 0.326 | 0.326 | 0.326 | 0.326 | 2.293 | 0.326 |
| | Businesses | 0 | 1.228 | 1.228 | 1.228 | 1.228 | 8.626 | 1.228 |
| Forestry products | | 0 | 1.115 | 1.115 | 1.115 | 1.115 | 7.828 | 1.115 |
| All categories of trade | Total benefits | 0 | 83.854 | 85.249 | 89.511 | 97.455 | 629.558 | 89.635 |
| Costs | | | | | | | | |
| Fishing products | | -0.265 | -0.237 | -0.237 | -0.237 | -0.237 | -1.927 | -0.274 |
| Grain and field crop products and services | | -0.268 | -0.261 | -0.261 | -0.261 | -0.261 | -2.098 | -0.299 |
| Mining products | | -0.041 | -0.031 | -0.031 | -0.031 | -0.031 | -0.260 | -0.037 |
| Downstream petroleum | | -0.238 | -0.225 | -0.226 | -0.226 | -0.226 | -1.822 | -0.259 |
| Dairy products | | -0.055 | -0.052 | -0.052 | -0.052 | -0.052 | -0.422 | -0.060 |
| Retail gasoline | | -2.580 | -2.338 | -2.338 | -2.333 | -2.333 | -18.965 | -2.700 |
| Retail food | | -1.495 | -1.174 | -1.174 | -1.174 | -1.174 | -9.739 | -1.387 |
| Forestry products | | -0.628 | -0.611 | -0.611 | -0.611 | -0.611 | -4.920 | -0.700 |
| All categories of trade | Businesses | -5.569 | -4.924 | -4.924 | -4.924 | -4.924 | -40.153 | -5.717 |
| | Government | -2.000 | -2.000 | -2.000 | -2.000 | -2.000 | -16.047 | -2.285 |
| | Total costs | -7.569 | -6.924 | -6.924 | -6.924 | -6.924 | -56.200 | -8.002 |
| Net Present Value | | | | | | | | |
| Total net present value | | -7.569 | 71.897 | 68.412 | 58.884 | 46.021 | 573.358 | 81.633 |

Résumé de l'analyse coûts-avantages

A. Tableau 1 — Scénario proposé en millions de dollars canadiens de 2011

| Catégories de commerce | | 2013 Année 1 | 2014 Année 2 | 2015 Année 3 | 2017 Année 5 | 2022 Année 10 | Total (valeur actualisée) | Moyenne annualisée |
|---|---------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|------------------|---------------------------------|-----------------------|
| Avantages | | | | | | | | |
| Produits de la pêche | | 0 | 0,349 | 0,349 | 0,349 | 0,349 | 2,451 | 0,349 |
| Grains, grandes cultures et services connexes | | 0 | 2,101 | 2,101 | 2,101 | 2,101 | 14,755 | 2,101 |
| Produits miniers | | 0 | 5,384 | 5,384 | 5,384 | 5,384 | 37,812 | 5,384 |
| Produits pétroliers en aval | | 0 | 66,205 | 67,529 | 71,557 | 79,121 | 503,512 | 71,689 |
| Produits laitiers | | 0 | 1,418 | 1,424 | 1,476 | 1,551 | 10,366 | 1,476 |
| Produits pétroliers au détail | Consommateurs | 0 | 3,265 | 3,298 | 3,406 | 3,580 | 23,892 | 3,402 |
| | Entreprises | 0 | 2,463 | 2,488 | 2,570 | 2,701 | 18,024 | 2,566 |

A. *Tableau 1 — Scénario proposé en millions de dollars canadiens de 2011 (suite)*

| Catégories de commerce | | 2013 Année 1 | 2014 Année 2 | 2015 Année 3 | 2017 Année 5 | 2022 Année 10 | Total (valeur actualisée) | Moyenne annualisée |
|---|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|------------------|---------------------------------|-----------------------|
| Avantages (suite) | | | | | | | | |
| Commerce au détail des aliments | Consommateurs | 0 | 0,326 | 0,326 | 0,326 | 0,326 | 2,293 | 0,326 |
| | Entreprises | 0 | 1,228 | 1,228 | 1,228 | 1,228 | 8,626 | 1,228 |
| Produits forestiers | | 0 | 1,115 | 1,115 | 1,115 | 1,115 | 7,828 | 1,115 |
| Toutes les catégories de commerce | Total des avantages | 0 | 83,854 | 85,249 | 89,511 | 97,455 | 629,558 | 89,635 |
| Coûts | | | | | | | | |
| Produits de la pêche | | -0,265 | -0,237 | -0,237 | -0,237 | -0,237 | -1,927 | -0,274 |
| Grains, grandes cultures et services connexes | | -0,268 | -0,261 | -0,261 | -0,261 | -0,261 | -2,098 | -0,299 |
| Produits miniers | | -0,041 | -0,031 | -0,031 | -0,031 | -0,031 | -0,260 | -0,037 |
| Produits pétroliers en aval | | -0,238 | -0,225 | -0,226 | -0,226 | -0,226 | -1,822 | -0,259 |
| Produits laitiers | | -0,055 | -0,052 | -0,052 | -0,052 | -0,052 | -0,422 | -0,060 |
| Produits pétroliers au détail | | -2,580 | -2,338 | -2,338 | -2,333 | -2,333 | -18,965 | -2,700 |
| Commerce au détail des aliments | | -1,495 | -1,174 | -1,174 | -1,174 | -1,174 | -9,739 | -1,387 |
| Produits forestiers | | -0,628 | -0,611 | -0,611 | -0,611 | -0,611 | -4,920 | -0,700 |
| Toutes les catégories de commerce | Entreprises | -5,569 | -4,924 | -4,924 | -4,924 | -4,924 | -40,153 | -5,717 |
| | Gouvernement | -2,000 | -2,000 | -2,000 | -2,000 | -2,000 | -16,047 | -2,285 |
| | Total des coûts | -7,569 | -6,924 | -6,924 | -6,924 | -6,924 | -56,200 | -8,002 |
| Valeur actualisée nette | | | | | | | | |
| Valeur actualisée nette totale | | -7,569 | 71,897 | 68,412 | 58,884 | 46,021 | 573,358 | 81,633 |

B. *Quantitative impact in non-dollars*

- There were no positive or negative impacts.

C. *Qualitative impacts**Benefits described*

- Reduced disputes — lowers transaction costs, promotes expansion of economic activities; avoids the creation of multiple measurement standards — significant benefit.
- Consumer protection against short measure and fraud — ensures fairness — significant public policy benefit.
- Level playing field — fair traders are not put at a disadvantage relative to traders who use short measure — important public policy benefit.
- Full value for exports — accurate measurement of high volume exports for royalty collection, revenue determination — important in a resource-based economy like Canada.
- Help for small business and consumers — small businesses are disproportionately hurt by short measure — accurate measure redistributes income toward small business and consumers.
- Expansion of international trade — expanding global economy requires measurement accuracy in accordance with internationally recognized standards.
- Vibrant and expanding private sector providing measurement services.

Sensitivity analyses

The sensitivity analyses were carried out to reflect a number of contingencies. For example, measurement accuracy might improve more than expected (hence the doubled improvement scenario) or it might improve less (one-half improvement scenario).

B. *Incidences chiffrées non monétaires*

- Pas d'incidences positives ni négatives.

C. *Incidences qualitatives**Avantages décrits*

- Réduction des contestations — réduction des coûts des transactions, expansion des activités économiques; moins grand nombre de normes de mesure — avantage important.
- Protection des consommateurs contre la mesure en moins et la fraude — garantit l'équité — avantage public important.
- Règles du jeu équitables pour tous — Les commerçants honnêtes ne sont pas désavantagés par rapport aux commerçants qui utilisent la mesure en moins — avantage public important.
- Pleine valeur des exportations — La mesure exacte des exportations volumineuses favorise la perception des redevances et la détermination des revenus — grande importance pour les économies basées sur les ressources, comme celle du Canada.
- Favorise les petites entreprises et les consommateurs — Les petites entreprises sont touchées de façon disproportionnée par la mesure en moins — La mesure exacte redistribue les revenus vers les petites entreprises et les consommateurs.
- Expansion du commerce international — L'expansion de l'économie mondiale requiert une mesure exacte, conformément à des normes internationales reconnues.
- Secteur privé dynamique et en expansion qui fournit des services de mesure.

Analyses de sensibilité

Les analyses de sensibilité ont été menées pour refléter un certain nombre d'éventualités. Par exemple, une amélioration de l'exactitude de la mesure supérieure à celle prévue (d'où le scénario d'amélioration doublée) ou inférieure (scénario d'amélioration

Alternatively, costs may increase or decrease or expected improvements may occur less quickly than expected (phased in).

The sensitivity analysis in Table 2 shows that net benefits remain positive in all the cases examined.

de moitié). Par ailleurs, il peut y avoir une augmentation ou une diminution des coûts, ou les améliorations prévues peuvent survenir moins rapidement que prévu (approche échelonnée).

L'analyse de sensibilité (tableau 2) démontre que les avantages nets demeurent positifs dans tous les cas examinés.

Table 2: Summary of sensitivity analysis — Present values in millions of 2011 dollars

| | Policy Case | Doubled Improvement | One-half Improvement | Increased Costs | Decreased Costs | Phased-in |
|-----------------------|-------------|---------------------|----------------------|-----------------|-----------------|-----------|
| Businesses | | | | | | |
| Business costs | 40.2 | 40.2 | 40.2 | 50.5 | 30.2 | 40.2 |
| Business benefits | 603.4 | 1,206.7 | 310.4 | 603.4 | 603.4 | 567.6 |
| Net business benefits | 563.2 | 1,166.5 | 270.2 | 552.9 | 573.2 | 527.2 |
| Consumers | | | | | | |
| Consumer benefits | 26.2 | 52.4 | 14 | 26.2 | 26.2 | 24.2 |
| Summary | | | | | | |
| Net private benefit | 589.4 | 1,178.8 | 284.2 | 579.1 | 599.4 | 591.8 |
| Cost to Government | 16 | 16 | 16 | 16 | 16 | 16 |
| Net societal benefits | 573.4 | 1,202.9 | 268.2 | 563.1 | 583.4 | 535.6 |

Tableau 2 : Résumé de l'analyse de sensibilité — Valeurs actualisées en millions de dollars de 2011

| | Scénario proposé | Amélioration doublée | Amélioration de moitié | Coûts accrus | Coûts diminués | Résultats échelonnés |
|-------------------------------------|------------------|----------------------|------------------------|--------------|----------------|----------------------|
| Entreprises | | | | | | |
| Coûts pour les entreprises | 40,2 | 40,2 | 40,2 | 50,5 | 30,2 | 40,2 |
| Avantages pour les entreprises | 603,4 | 1 206,7 | 310,4 | 603,4 | 603,4 | 567,6 |
| Avantages nets pour les entreprises | 563,2 | 1 166,5 | 270,2 | 552,9 | 573,2 | 527,2 |
| Consommateurs | | | | | | |
| Avantages pour les consommateurs | 26,2 | 52,4 | 14 | 26,2 | 26,2 | 24,2 |
| Résumé | | | | | | |
| Avantage net pour le secteur privé | 589,4 | 1 178,8 | 284,2 | 579,1 | 599,4 | 591,8 |
| Coût pour le gouvernement | 16 | 16 | 16 | 16 | 16 | 16 |
| Avantages sociétaux nets | 573,4 | 1 202,9 | 268,2 | 563,1 | 583,4 | 535,6 |

Distribution of benefits

The distribution of benefits among stakeholders is also an important consideration in the analysis. Results show that consumers do not benefit greatly from the improvements, since so many transactions occur between businesses. Consumers receive 4% of net benefits and bear no cost.

Businesses benefit most from improved measurement accuracy: in all categories of trade, nearly 96% of benefits accrue to business. Benefits accrue most to small businesses (43.9%), followed by large businesses (36.6%) and medium-sized businesses (15%). If measurement accuracy deteriorates, small businesses will experience a disproportionate transfer of incomes when compared with bigger businesses.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the Regulations will not increase administrative burden on business.

Distribution des avantages

La distribution des avantages parmi les intervenants est aussi un élément important de l'analyse. Les résultats démontrent que les consommateurs ne bénéficient pas grandement des améliorations, puisque tant de transactions surviennent entre les entreprises. Les consommateurs reçoivent 4 % des avantages nets et n'assument pas de coûts.

Les entreprises sont celles qui profitent le plus d'une meilleure exactitude de la mesure : dans toutes les catégories de commerce, près de 96 % des avantages reviennent aux entreprises. Les avantages profitent surtout aux petites entreprises (43,9 %), puis aux grandes entreprises (36,6 %) et aux entreprises de taille moyenne (15 %). Si l'exactitude de la mesure se détériore, les petites entreprises subiront un transfert disproportionné des revenus par rapport aux grandes entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque le Règlement n'augmentera pas le fardeau administratif imposé aux entreprises.

Small business lens

The views and interests of small businesses have been important influences on the evolution of the regulatory proposals. The initial option considered was to require annual device examinations in all categories of trade with the exception of retail food trade, in which biennial examinations would be required. Following consultations, it was decided to require biennial examinations in the mining products, downstream petroleum and retail petroleum trades, and five-year examinations in the retail food trade.

As initially proposed, annual examinations would be required in the fishing products, forestry products, grain and field crop products and services, and dairy products categories of trade, largely because it was seen as important by smaller businesses. The transactions involving measurement in these categories of trade occur overwhelmingly between small and large businesses (e.g. between fishers and seafood processing plants, loggers and processing mills, grain farmers and grain wholesaler/distributors and dairy farmers and dairies). An estimated 100% of grain and dairy farmers, 95% of fishers, and 85% of loggers are small businesses. These small businesses will benefit significantly from reductions in measurement errors, and annual examinations will help ensure these benefits are realized and maintained. The completed Small Business Lens Checklist can be found in Appendix A.

The table below provides estimates of the costs associated with the initial and flexible options.

Table 3: Small business lens⁶

| Short description | Initial Option | | Flexible Option | |
|---|-------------------------|--------------------|---|--------------------|
| | Annualized Average (\$) | Present Value (\$) | Annualized Average (\$) | Present Value (\$) |
| Annual examinations in all categories of trade, except biennial examinations in the retail food trade | | | Annual examinations: fishing products, forestry products, grains and field crop products and services, dairy products trades; biennial examinations: mining products, downstream petroleum, retail gasoline trades; five-year examinations: retail food trade | |
| Number of small businesses impacted | 28 750 | | 28 750 | |
| Compliance costs (costs of device examinations) | 4,551,563 | 31,990,982 | 2,330,521 | 16,380,230 |
| Administrative costs | 69,421 | 487,932 | 55,113 | 387,367 |

⁶ The base year for the analysis is 2013. The time horizon is 2013–2023. Costs are expressed in constant 2011 dollars. The estimate of the number of small businesses impacted is derived by subtracting the number of medium and large businesses by sector (category of trade), as per Statistics Canada’s Business Register, from the total number of establishments affected by the Regulations. Costs are allocated to small businesses in the same proportions as the benefits accruing to small businesses.

Lentille des petites entreprises

Les points de vue et les intérêts des petites entreprises ont eu une influence marquante sur l’évolution des propositions réglementaires. L’option initiale envisagée consistait à exiger des examens annuels des instruments dans toutes les catégories de commerce, sauf le commerce au détail des aliments, où des examens tous les deux ans auraient été requis. Après les consultations, il a été décidé d’exiger des examens tous les deux ans dans le commerce des produits miniers, le commerce pétrolier aval et le commerce pétrolier au détail, et des examens tous les cinq ans dans le commerce au détail des aliments.

Comme il avait été proposé initialement, des examens annuels seraient requis dans le commerce des produits de la pêche, le commerce des produits forestiers, le commerce des grains, des grandes cultures et des services connexes et le commerce des produits laitiers, principalement parce qu’ils sont considérés comme étant importants par les petites entreprises. Les transactions basées sur les mesures dans ces catégories de commerce se font en très grande majorité entre de petites entreprises et de grandes entreprises (par exemple entre les pêcheurs et les usines de transformation des produits de la mer, entre les entrepreneurs forestiers et les usines de traitement du bois, entre les producteurs de grains et les distributeurs de grains en gros, et entre les laiteries et les producteurs laitiers). On estime que 100 % des producteurs laitiers et de grains, 95 % des pêcheurs et 85 % des entrepreneurs forestiers sont de petites entreprises. Celles-ci profiteront grandement d’une réduction des erreurs de mesure, et des examens annuels leur permettront de s’assurer que ces avantages sont réalisés et maintenus. La Liste de vérification de la lentille des petites entreprises remplie se trouve à l’annexe A.

Le tableau ci-dessous présente des estimations des coûts associés à l’option initiale et à l’option souple.

Tableau 3 : Lentille des petites entreprises⁶

| Brève description | Option initiale | | Option souple | |
|--|-------------------------|------------------------|--|------------------------|
| | Moyenne annualisée (\$) | Valeur actualisée (\$) | Moyenne annualisée (\$) | Valeur actualisée (\$) |
| Examens annuels dans toutes les catégories de commerce, sauf examens tous les deux ans dans le commerce au détail des aliments | | | Examens annuels : produits de la pêche, produits forestiers, grains, grandes cultures et services connexes, produits laitiers; examens tous les deux ans : produits miniers, pétrole aval, pétrolier au détail; examens tous les cinq ans : aliments au détail | |
| Nombre de petites entreprises touchées | 28 750 | | 28 750 | |
| Coûts de conformité (coûts d’examen des instruments) | 4 551 563 | 31 990 982 | 2 330 521 | 16 380 230 |
| Coûts administratifs | 69 421 | 487 932 | 55 113 | 387 367 |

⁶ L’année de base pour l’analyse est 2013. L’horizon de l’analyse est de 2013 à 2023. Les coûts sont exprimés en dollars constants de 2011. Les estimations du nombre de petites entreprises touchées sont obtenues en soustrayant le nombre d’entreprises de moyenne et de grande taille par secteur (catégorie de commerce), selon le Registre des entreprises de Statistique Canada, du nombre total d’établissements touchés par le Règlement. Les coûts sont alloués aux petites entreprises dans la même proportion que les avantages profitant aux petites entreprises.

Table 3: Small business lens — Continued

| | Initial Option | | Flexible Option | |
|------------------------------------|---|------------|---|------------|
| Total costs (all small businesses) | 4,620,984 | 32,478,914 | 2,385,634 | 16,767,597 |
| Total cost per small business | 160.73 | 1,129.70 | 82.98 | 583.22 |
| Risk considerations | Estimates should be treated as being indicative rather than precise due to the processes through which they are derived (see footnote 6). | | Estimates should be treated as being indicative rather than precise due to the processes through which they are derived (see footnote 6). | |

Consultation

In the period leading up to the development of the new Act and Regulations, Measurement Canada undertook extensive consultations and met with over 3 000 stakeholders over a 10-year period from 2001 to 2011. The main consultations were conducted during the extensive trade sector review process over a 10-year period starting in 2000. A summary of the trade sector reviews can be found on Measurement Canada's Web site: www.ic.gc.ca/eic/site/mc-mc.nsf/eng/h_lm00215.html.

There were also consultations with the stakeholders over a three-month period in 2008 and again in 2009 during the legislative review process leading up to the legislative amendments. Stakeholders were also consulted over a three-month period in 2011, as part of the regulatory amendment process.

Business representatives supported mandatory periodic examinations to promote a more level playing field so that honest traders would not be at a disadvantage when compared with less scrupulous competitors whose devices regularly short-changed their customers or suppliers.

In addition, business is increasingly globalized and the benefits of measurement accuracy are international in scope. During consultations, mining companies noted that mandatory periodic examinations would help to increase exports because their international customers had confidence in Canadian government certification of measuring devices.

Stakeholders, including consumers and regulated parties, in the retail and downstream petroleum, retail food, dairy products, fishing products, forestry products, grain and field crop products and services and mining products categories of trade, have recommended the reintroduction of mandatory examination requirements.

Result of prepublication

The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 2, 2013, followed by a 30-day comment period. A total of seven stakeholders provided feedback, and Measurement Canada responded to each one directly. Two associations representing traders indicated their support. The five other stakeholders requested clarifications on certain aspects, and none voiced opposition.

An association representing traders working in the retail food trade and in the retail petroleum trade requested an extension of the deadline for the implementation of periodic examinations for the

Tableau 3 : Lentille des petites entreprises (suite)

| | Option initiale | | Option souple | |
|---|---|------------|---|------------|
| Coûts totaux (toutes les petites entreprises) | 4 620 984 | 32 478 914 | 2 385 634 | 16 767 597 |
| Coût total par petite entreprise | 160,73 | 1 129,70 | 82,98 | 583,22 |
| Risques à considérer | Les estimations sont présentées à titre indicatif, et elles ne sont pas précises en raison du processus utilisé pour les calculer (voir la note 6). | | Les estimations sont présentées à titre indicatif, et elles ne sont pas précises en raison du processus utilisé pour les calculer (voir la note 6). | |

Consultation

Au cours de la période qui a mené à l'élaboration de la nouvelle loi et du Règlement, Mesures Canada a entrepris de vastes consultations et a rencontré plus de 3 000 intervenants sur une période de 10 ans, allant de 2001 à 2011. Les principales consultations ont été menées au cours du processus d'examen des secteurs commerciaux, qui a couvert une période de 10 ans à partir de 2000. Un résumé des examens des secteurs commerciaux se trouve sur le site Web de Mesures Canada : www.ic.gc.ca/eic/site/mc-mc.nsf/eng/h_lm00215.html.

De plus, d'autres consultations ont eu lieu sur une période de trois mois en 2008 et en 2009, dans le cadre du processus de révision de la législation qui a abouti aux modifications législatives. Les intervenants ont également été consultés sur une période de trois mois en 2011 dans le cadre du processus de modification réglementaire.

Les représentants des entreprises ont soutenu les examens périodiques obligatoires pour instaurer une concurrence plus équitable, afin que les commerçants honnêtes ne soient pas désavantagés par rapport à leurs concurrents moins scrupuleux dont les instruments font perdre régulièrement de l'argent à leurs clients ou à leurs fournisseurs à cause d'une mesure en moins.

De plus, dans un contexte de mondialisation du commerce, les avantages d'une mesure exacte ont une portée internationale. Au cours des consultations, les sociétés minières ont souligné que les examens périodiques obligatoires leur permettraient d'accroître leurs exportations, car leurs clients à l'échelle internationale ont confiance dans la certification accordée aux instruments de mesure par le gouvernement du Canada.

Les intervenants, y compris les consommateurs et les parties réglementées (commerce pétrolier aval, commerce pétrolier au détail, commerce au détail des aliments, commerce des produits laitiers, commerce des produits de la pêche, commerce des produits forestiers, commerce des grains, grandes cultures et services connexes, commerce des produits miniers), ont recommandé la réintroduction des exigences relatives aux examens obligatoires.

Résultat de la publication préalable

Le règlement proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 2 novembre 2013, et il a suivi une période de consultation de 30 jours. Un total de sept intervenants ont commenté, et Mesures Canada a directement répondu à chacun d'eux. Deux associations représentant des commerçants ont manifesté leur appui. Les cinq autres intervenants ont demandé des clarifications sur certains aspects, et aucun n'a exprimé d'opposition.

Une association représentant des commerçants œuvrant dans le commerce au détail des aliments et dans le commerce pétrolier au détail a demandé un délai supplémentaire pour la mise en

retail food trade. This extension will allow traders to better plan the scheduling of examinations, given the significant number of devices owned by some of them. It was decided that the implementation period in this category of trade will be delayed by twelve months. This extension will have little impact on fairness in the market, as the examination period for these devices is five years. This compromise is consistent with the level of reliability of measuring devices used in this category of trade and the fact that they are used in a controlled environment in which weather conditions have little impact on the reliability of measurements.

The second association, which represents traders working in the retail petroleum trade, recommends that Measurement Canada supervise ASPs that examine measuring devices in order to avoid conflicts of interest, as the majority of them also carry out the sale and service of these instruments. This recommendation applies more specifically to the first stages of implementation of the regulatory amendments. Measurement Canada is aware of the importance of the integrity of the device examination process, and its requirements and processes for designating ASPs have been in existence for some time now. These requirements prescribe mandatory training, theoretical and practical evaluations of ASP personnel. Measurement Canada approval of examination procedures, as well as the calibration and certification of standards used to perform examinations. Measurement Canada employees who perform audits and examinations currently carry out oversight activities (e.g. audits, follow-up examinations) on a regular basis to ascertain whether ASPs are performing their duties properly.

These two associations, as well as another stakeholder, have raised the issue of the availability of examination services offered by ASPs. Measurement Canada considers this issue to be one that is crucial and as a result, the implementation period for periodic examinations will extend over a period of 24 months for seven out of eight of the targeted categories of trade and over a period of 36 months for the retail food trade. This will allow ASPs to develop their expertise, hire new technicians and buy new standards and other equipment used to carry out examinations. Measurement Canada is actively working on minimizing situations in which there is a shortage of examination services.

In response to a request, Measurement Canada is developing a search engine that will allow traders to search by region and field of expertise for ASPs offering examination services. This tool will be available on the Measurement Canada Web site once the Regulations have been registered.

There will be a period of about 60 days between the publication of the Regulations in the *Canada Gazette* and their coming into force. This period and the phased-in implementation of examination cycles will help both traders and ASPs to comply with the new requirements.

A few questions were also asked in order to seek clarification, and stakeholders were contacted directly and seemed satisfied with the answers that were provided.

It was decided that the introduction of examination cycles in the geographic area having a postal code starting with T1V will change from 11 months to 24 months (36 months for devices used in the retail food trade), in order to help the affected traders recover from the flooding that occurred in Alberta in 2013.

application des examens périodiques dans le commerce au détail des aliments. Ce délai permettra à ces commerçants de mieux planifier l'horaire des examens compte tenu du nombre important d'instruments que certains d'entre eux possèdent. Il a été convenu que la période de mise en application dans cette catégorie de commerce sera repoussée de douze mois. Cette prolongation aura peu d'incidence sur l'équité dans le marché étant donné que le délai d'examen pour ces instruments est de cinq ans. Ce compromis est conforme au niveau de fiabilité des instruments de mesure utilisés dans cette catégorie de commerce et au fait qu'ils sont utilisés dans un environnement contrôlé où les conditions météorologiques ont peu d'effet sur la fiabilité des mesures.

La seconde association, représentant des commerçants œuvrant dans le commerce pétrolier au détail, a recommandé que Mesures Canada supervise les FSA qui examinent les instruments de mesure pour éviter les conflits d'intérêts, car la majorité d'entre eux effectuent aussi l'entretien et la vente de ces instruments. Cette recommandation vise plus particulièrement les premiers stades de la mise en œuvre des modifications réglementaires. Mesures Canada est conscient de l'importance de l'intégrité du processus d'examen des instruments, et ses exigences et processus en matière de désignation de FSA existent depuis un certain temps. Ces exigences régissent la formation obligatoire, les évaluations pratiques des employés de FSA, les procédures d'approbation et d'examen de Mesures Canada, ainsi que l'étalonnage et la certification d'étalons utilisés pour effectuer des examens. Les employés de Mesures Canada qui effectuent des audits et des examens entreprennent régulièrement des activités de surveillance (par exemple audits, examens de suivi) afin de déterminer si les FSA s'acquittent bien de leurs fonctions.

Ces deux associations, ainsi qu'un autre intervenant, ont soulevé la question de la disponibilité de services d'examen fournis par les FSA. Mesures Canada estime aussi que cette question est cruciale. Voilà pourquoi la mise en application des examens périodiques s'étendra sur une période de 24 mois pour sept des huit catégories de commerce concernées et sur une période de 36 mois pour le commerce au détail des aliments. Cela permettra aux FSA de développer leur expertise, d'embaucher de nouveaux techniciens et d'acheter de nouveaux étalons et d'autre équipement utilisé pour effectuer des examens. Mesures Canada travaille activement à réduire au minimum les situations où il pourrait y avoir une pénurie de services d'examen.

Pour faire suite à une demande formulée, Mesures Canada est en train de développer un moteur de recherche permettant aux commerçants d'effectuer des recherches par région et par champ d'expertise de FSA offrant des services d'examen. Cet outil sera disponible sur le site Web de Mesures Canada une fois que le Règlement sera enregistré.

Il y aura une période d'environ 60 jours entre la parution du Règlement dans la *Gazette du Canada* et son entrée en vigueur. Ce délai et la mise en application des cycles d'examens aideront autant les commerçants que les FSA à se conformer aux nouvelles exigences.

Quelques questions de compréhension ont aussi été soulevées, et les intervenants ont été contactés directement et ont paru satisfaits des réponses fournies.

Afin d'aider les commerçants concernés à se remettre des inondations survenues en Alberta en 2013, il a été résolu que l'introduction des cycles d'examen dans la zone géographique ayant un code postal qui commence par les caractères T1V passera de 11 mois à 24 mois (36 mois pour les instruments utilisés dans le commerce au détail des aliments).

Rationale

The *Fairness at the Pump Act* and the Regulations allow for both updated legislation and a new business model for Measurement Canada that seeks to maximize efficiency within the Agency's limited budget. In this model, increased examinations will not be carried out by government employees at Measurement Canada, but rather, by ASP technicians trained and licensed by Measurement Canada. Most ASPs are expected to come from the existing private sector measurement industry and will likely integrate examinations with the services they now provide customers, thereby creating a highly efficient low-cost alternative to government inspectors.

Measurement Canada will move to an oversight role rather than directly providing examination services. This represents an opportunity for small businesses. Non-government inspectors will be responsible for certifying the accuracy of thousands of devices used in commercial transactions involving millions of dollars annually. Measurement Canada will provide training, technical guidance and direction to ensure continued consistent and uniform application of legislative requirements which directly affect retailer business costs and the level of consumer protection.

The *Fairness at the Pump Act* and the Regulations strengthen consumer protection against unfair retailer practices and improve consumer confidence in the accuracy of commercial transactions involving measurement. The *Fairness at the Pump Act* and the Regulations

- place a greater onus on retailers to be accountable for device accuracy;
- improve measurement accuracy by making it mandatory for retailers to have their devices examined at regular intervals;
- minimize the costs of improved measurement accuracy and consumer protection by formalizing the current use of ASPs (non-government inspectors) to perform examinations; and
- provide greater deterrence and consumer protection by increasing court-determined fines in the Act (fines have not been changed in over 30 years).

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory amendments will allow for the mandatory examination frequencies to be implemented using the phased-in approach explained in the "Description" section.

In order to implement mandatory examination frequencies, Measurement Canada has been building capacity by using quality assurance principles to qualify ASPs that are designated as inspectors and whose technicians are trained by Measurement Canada. ASPs undergo a rigorous qualification process and are required to successfully complete mandatory training related to the examination process.

The programs for designating ASPs have been in place for a number of years. Currently, there are 115 organizations (with over 400 recognized technicians) qualified to perform examinations on behalf of Measurement Canada. Further information on criteria for designating ASPs, as well as details on the organizations that can perform examinations is available on Measurement Canada's Web site at www.ic.gc.ca/eic/site/mc-mc.nsf/eng/h_lm00003.html.

Justification

La *Loi sur l'équité à la pompe* et le Règlement permettent la mise à jour de la législation et l'établissement d'un nouveau modèle d'affaires pour Mesures Canada qui cherche à maximiser son efficacité dans les limites de son budget comprimé. Dans ce modèle, les examens additionnels ne seront pas réalisés par les fonctionnaires de Mesures Canada, mais plutôt par les techniciens des FSA, techniciens qui seront formés et autorisés par Mesures Canada. On prévoit que la plupart des FSA proviendront des entreprises privées œuvrant déjà dans l'industrie de la mesure et qu'ils intégreront les examens aux services qu'ils offrent actuellement à leurs clients, ce qui constituera une solution très efficace et à faible coût pour remplacer les inspecteurs du gouvernement.

Mesures Canada assumera ainsi un rôle de surveillance, plutôt que d'être un fournisseur direct de services d'examen. Ce changement représente une occasion pour les petites entreprises. Les inspecteurs non gouvernementaux seront chargés de certifier l'exactitude de milliers d'instruments utilisés dans les transactions commerciales représentant des millions de dollars chaque année. Mesures Canada assurera la formation et offrira des directives techniques et une orientation afin d'assurer l'application uniforme et continue des exigences législatives qui ont une incidence directe sur les coûts des détaillants et sur le niveau de protection des consommateurs.

La *Loi sur l'équité à la pompe* et le Règlement renforceront la protection des consommateurs contre les pratiques déloyales des détaillants et amélioreront la confiance des consommateurs envers l'exactitude des transactions commerciales comportant des mesures. La *Loi sur l'équité à la pompe* et le Règlement visent :

- à amener les détaillants à être plus responsables de la précision de leurs instruments de mesure;
- à améliorer l'exactitude de la mesure en obligeant les détaillants à faire examiner leurs instruments à intervalles réguliers;
- à réduire au minimum les coûts associés à une exactitude accrue de la mesure et à la protection des consommateurs en officialisant le recours actuel aux FSA (inspecteurs non gouvernementaux) pour réaliser les examens;
- à assurer une plus grande dissuasion et protéger les consommateurs en augmentant les amendes prévues par la Loi et déterminées par les tribunaux (le montant de ces amendes est demeuré inchangé depuis plus de 30 ans).

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires permettront de mettre en œuvre des fréquences d'examen obligatoires en utilisant l'approche échelonnée expliquée dans la section « Description ».

Afin de mettre en œuvre les fréquences d'examen obligatoires, Mesures Canada a renforcé sa capacité en utilisant des principes d'assurance de la qualité pour qualifier des FSA qui sont désignés comme inspecteurs et dont les techniciens sont formés par Mesures Canada. Les FSA sont soumis à un processus rigoureux de qualification et sont tenus de réussir une formation obligatoire complète sur le processus d'examen.

Des programmes pour désigner des FSA sont en place depuis plusieurs années. On trouve actuellement 115 organismes (comptant plus de 400 techniciens reconnus) qui sont qualifiés pour réaliser des examens au nom de Mesures Canada. On trouvera plus d'information sur les critères servant à désigner les FSA, ainsi que sur les organismes qui peuvent réaliser des examens, sur le site Web de Mesures Canada au www.ic.gc.ca/eic/site/mc-mc.nsf/fra/h_lm00003.html.

The system that has been set in place through the legislative amendments and the regulatory amendments will provide device owners with the flexibility to schedule examinations for periods that best suit their business model and schedules.

Measurement Canada will continue to monitor the marketplace through random marketplace monitoring examinations and focused examinations when issues are identified through investigations and analysis of compliance data.

It is anticipated that the number of examinations taking place in the marketplace will increase from the current 42 000 (approximate) per year to over 250 000 per year. This increases the likelihood that measurement errors will be detected and corrected in a timely manner.

ASPs may conduct the mandatory examinations upon request or as a part of existing service contracts. Only government inspectors will have the authority to take enforcement actions.

As Measurement Canada's processes for designating non-government inspectors have been in place for a number of years, service standards have been established and are regularly monitored. The programs designating non-government inspectors are also subject to regular third-party audits as Measurement Canada has acquired ISO 9001:2008 certification for the delivery of its accreditation and registration programs. In light of the increased number of examinations that will be conducted by authorized service providers, it is important to formalize their status instead of using an administrative approach as in the past.

A comprehensive communications strategy will be used to communicate the implementation of mandatory examination frequencies. This includes products such as fact sheets and consumer FAQs that will be available on Measurement Canada's Web site. Public notice and advertising campaigns have also been developed to ensure traders understand new legal obligations and to communicate the Government's commitment to consumer protection.

Performance measurement and evaluation

The Minister of Industry will complete a review of the provisions and operations of the Act within five years after it receives Royal Assent.

Contact

Gilles Vinet
Vice-President
Measurement Canada
Telephone: 613-941-8918
Email: gilles.vinet@ic.gc.ca

Le système instauré par le truchement de modifications législatives et réglementaires offrira aux propriétaires d'instruments la possibilité de fixer les examens en fonction de leurs modèles d'affaires et de leurs horaires.

Mesures Canada continuera de surveiller le marché en procédant à des examens aléatoires de surveillance et à des examens ciblés lorsque des problèmes sont constatés au cours des enquêtes et de l'analyse des données sur la conformité.

On prévoit que le nombre d'examens effectués sur le marché passera de 42 000 par année (nombre actuel approximatif) à plus de 250 000 par année. On accroîtra ainsi la probabilité que les erreurs de mesure soient détectées et corrigées en temps opportun.

Les FSA pourront réaliser les examens obligatoires sur demande, ou dans le cadre de contrats de réparation et d'entretien existants. Seuls les inspecteurs du gouvernement auront le pouvoir de prendre des mesures coercitives.

Comme Mesures Canada a déjà mis en place les processus nécessaires pour désigner des inspecteurs non gouvernementaux depuis un certain nombre d'années, des normes de service ont déjà été établies et font l'objet d'un suivi régulier. De plus, les programmes dans le cadre desquels des inspecteurs non gouvernementaux sont désignés font régulièrement l'objet d'audits par des tiers, car Mesures Canada a obtenu la certification ISO 9001:2008 pour l'exécution de ses programmes d'accréditation et d'enregistrement. Compte tenu du nombre accru d'examens qui seront effectués par les fournisseurs de services autorisés, il est important d'officialiser leur statut plutôt que d'utiliser une approche administrative comme par le passé.

Une stratégie globale de communication sera lancée pour faire connaître la mise en œuvre des fréquences d'examens obligatoires. À cette fin, on rédigera des fiches de renseignements et des foires aux questions à l'intention des consommateurs qui seront publiées sur le site Web de Mesures Canada. Des avis publics et des campagnes publicitaires permettront également de veiller à ce que les commerçants comprennent les nouvelles obligations légales, et feront connaître l'engagement du gouvernement envers la protection des consommateurs.

Mesures de rendement et évaluation

Le ministre de l'Industrie procédera à un examen des dispositions et du fonctionnement de la *Loi sur l'équité à la pompe* dans les cinq ans suivant la sanction royale.

Personne-ressource

Gilles Vinet
Vice-président
Mesures Canada
Téléphone : 613-941-8918
Courriel : gilles.vinet@ic.gc.ca

Appendix A: Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Industry Canada (Measurement Canada)

2. Title of the Regulations:

Regulations Amending the Weights and Measurements Regulations

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

Canada Gazette, Part I

Canada Gazette, Part II

A. Small business regulatory design

| I | Communication and transparency | Yes | No | N/A |
|---|--|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| 1. | Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| The text in the Regulations has been drafted to be as clear as possible. Plain language was used to ensure the Regulations are easily understood. | | | | |
| 2. | Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| As described in the RIAS, the cost-benefit analysis and other documents used for public consultations, there are clear justifications for the regulatory change. | | | | |
| 3. | Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small businesses of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| As part of the implementation plan for the Regulations, a communication plan has been developed. This plan includes information sessions and presentations at association meetings, public notices and an advertising campaign designed to ensure that stakeholders, including small businesses, are informed of the regulatory changes and their obligations in order to comply with the new requirements. | | | | |
| 4. | If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| No new forms are being introduced. | | | | |
| II | Simplification and streamlining | Yes | No | N/A |
| 1. | Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Small businesses will not be required to complete forms when devices are examined. Inspectors will be responsible for completing the examination certificates. Inspectors will be able to submit inspection data to Measurement Canada online. | | | | |
| 2. | Have opportunities to align with other obligations imposed on businesses by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| The Government of Canada has regulated trade measurement since 1871, and retains exclusive responsibility for legal metrology (trade measurement) under authority of section 91, subsection 17, of the <i>Constitution Act</i> . There is no overlap, duplication or shared responsibility with any other provincial or territorial government. | | | | |
| 3. | Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| The Regulations apply to the monitoring of measuring devices used in trade within Canada, which is solely a federal responsibility. There will therefore be no international or interprovincial impact. | | | | |
| 4. | If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| No other department or jurisdiction collects the data or information required under the Regulations. | | | | |
| 5. | Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Small businesses will not be required to complete forms when devices are examined. Inspectors will be responsible for completing the examination certificates. Inspectors will be able to submit inspection data to Measurement Canada online. | | | | |
| 6. | Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Small businesses will not be required to submit data when devices are examined. Inspectors will be responsible for completing the examination certificates. Inspectors will be able to submit inspection data to Measurement Canada online. | | | | |

A. Small business regulatory design — *Continued*

| II | Simplification and streamlining — <i>Continued</i> | Yes | No | N/A |
|------------|---|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| 7. | Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible? The Regulations do not require small businesses that use measuring devices to report to Measurement Canada. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 8. | If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements? Examination results (examination certificates) are completed by inspectors. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| III | Implementation, compliance and service standards | Yes | No | N/A |
| 1. | Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet? Examination frequencies will require an inspector to be on site to conduct a physical examination of devices. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 2. | If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service? The model introduced by these Regulations allows small businesses (device owners) the flexibility to schedule the examination when it best suits them. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 3. | Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders? Measurement Canada's Web site identifies the address, phone number and email address for district offices across the country. This information allows stakeholders and small businesses to contact Measurement Canada to get information and lodge complaints. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

| IV | Regulatory flexibility analysis | Yes | No | N/A |
|-----------|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| 1. | Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently. The RIAS indicates that during consultation with stakeholders, the vulnerable parties requested one-year or six-month time periods for mandatory examinations. The time periods adopted were at least doubled (one year, two years or five years) in order to minimize costs. The RIAS also describes a phased-in implementation period to comply with the requirements. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. | Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option? <ul style="list-style-type: none"> • Use the Regulatory Cost Calculator to quantify and monetize administrative and compliance costs and include the completed calculator in your submission to TBS-RAS. The RIAS contains an analysis of different options, showing quantified and monetized compliance and administrative costs. The flexibility analysis compares the costs and benefits associated with a base case to those under different conditions. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. | Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.) The RIAS provides an analysis of the potential impacts associated with the flexible option. The conclusion is that there is very little or no impact on health, security, safety or the environment. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. | Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations? Mandatory examination frequencies were identified in consultation with stakeholders, including vulnerable parties. Often these vulnerable parties were small businesses. For more information on these consultations (including the recommendations that came about as a result of the consultations), refer to Measurement Canada's Web site at www.ic.gc.ca/eic/site/mc-mc.nsf/eng/h_lm00215.html . | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| V | Reverse onus | Yes | No | N/A |
| 1. | If the recommended option is not the lower-cost option for small businesses in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS? The RIAS indicates that the lower-cost option was selected based on analysis and evaluation of the different options. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Annexe A : Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Industrie Canada (Mesures Canada)

2. Titre du règlement :

Règlement modifiant le Règlement sur les poids et mesures

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*? *Gazette du Canada*, Partie I *Gazette du Canada*, Partie II**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises**

| I | Communication et transparence | Oui | Non | S.O. |
|--|---|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| 1. | La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Le texte de la réglementation a été rédigé le plus clairement possible. On a utilisé un langage simple pour veiller à ce que le Règlement soit bien compris. | | | | |
| 2. | Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Tel qu'il est décrit dans le RÉIR, l'analyse coûts-avantages et d'autres documents utilisés pour les consultations publiques, il existe des motifs clairs pour justifier le changement à la réglementation. | | | | |
| 3. | A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Dans le cadre du plan de mise en œuvre de la réglementation, un plan de communication a été élaboré. Ce plan prévoit des séances d'information et des présentations lors de réunions d'association, des avis publics et une campagne de publicité conçue pour s'assurer que les intervenants, y compris les petites entreprises, sont informés des changements apportés à la réglementation et de leur obligation de se conformer aux nouvelles exigences. | | | | |
| 4. | Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Aucun nouveau formulaire n'a été introduit. | | | | |
| II | Simplification et rationalisation | Oui | Non | S.O. |
| 1. | Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Les petites entreprises ne seront pas tenues de remplir les formulaires lors de l'examen des instruments. Les inspecteurs devront remplir les certificats d'examen. Ils pourront soumettre en ligne les données d'examen à Mesures Canada. | | | | |
| 2. | Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Le gouvernement du Canada régit les mesures commerciales depuis 1871 et conserve la responsabilité exclusive de la métrologie légale (mesures commerciales) en vertu de l'article 91, paragraphe 17, de la <i>Loi constitutionnelle</i> . Il n'y a pas de chevauchement ou de responsabilité partagée avec un autre gouvernement provincial ou territorial. | | | | |
| 3. | Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| La réglementation s'applique au contrôle des instruments de mesure utilisés dans le commerce au Canada, une responsabilité qui relève uniquement du gouvernement fédéral. Par conséquent, il n'y aura aucune incidence sur le commerce international ou interprovincial. | | | | |
| 4. | Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires au respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Aucun autre ministère ni aucune autre administration ne recueillent l'information ou les données nécessaires dans le cadre de la réglementation. | | | | |
| 5. | Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire les délais et les coûts? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère.) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Les petites entreprises ne seront pas tenues de remplir les formulaires lors de l'examen des instruments. Les inspecteurs devront remplir les certificats d'examen. Ils pourront soumettre en ligne les données d'examen à Mesures Canada. | | | | |
| 6. | Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés lorsque cela est approprié? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Les petites entreprises ne seront pas tenues de remplir les formulaires lors de l'examen des instruments. Les inspecteurs devront remplir les certificats d'examen. Ils pourront soumettre en ligne les données d'examen à Mesures Canada. | | | | |

A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises (suite)

| II | Simplification et rationalisation (suite) | Oui | Non | S.O. |
|--|--|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| 7. | Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| La réglementation n'oblige pas les petites entreprises qui utilisent des instruments de mesure à produire des rapports à l'intention de Mesures Canada. | | | | |
| 8. | Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Les formulaires établissant les résultats d'examens (certificats d'examen) sont remplis par les inspecteurs. | | | | |
| III | Mise en œuvre, conformité et normes de service | Oui | Non | S.O. |
| 1. | A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Dans le cadre des conditions relatives à la fréquence des examens, un inspecteur devra se rendre sur place pour effectuer un examen physique des instruments. | | | | |
| 2. | Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Le modèle qui sera instauré par cette réglementation accordera aux petites entreprises (propriétaires des instruments) la souplesse nécessaire pour planifier les examens à leur convenance. | | | | |
| 3. | Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Le site Web de Mesures Canada précise l'adresse, le numéro de téléphone et le courriel des bureaux de district, partout au pays. Ainsi, les intervenants et les petites entreprises peuvent communiquer avec Mesures Canada pour obtenir de l'information ou porter plainte. | | | | |

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

| IV | Analyse de flexibilité réglementaire | Oui | Non | S.O. |
|---|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| 1. | Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none"> • prolongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; • recours à des normes axées sur le rendement; • octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); • réduction des coûts de conformité; • réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; • utilisation d'incitatifs du marché; • recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; • simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; • octroi de licences permanentes ou renouvellements moins fréquents de licences. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Le RÉIR précise que pendant les consultations avec les intervenants, les parties vulnérables ont demandé des périodes d'un an ou six mois pour les examens obligatoires. Les délais adoptés ont été au moins multipliés par deux (un an, deux ans ou cinq ans) afin de réduire les coûts. Le RÉIR décrit également la période de mise en œuvre par étape adoptée pour se conformer aux exigences. | | | | |
| 2. | Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)? <ul style="list-style-type: none"> • Utiliser le Calculateur des coûts réglementaires pour quantifier et exprimer en valeur monétaire les coûts administratifs et les coûts de conformité et ajouter cette information à votre présentation au SCT-SAR. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Le RÉIR contient une analyse des différentes options et présente les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire. L'analyse de flexibilité compare les coûts et les avantages associés à un scénario de référence par rapport à des scénarios dont les conditions sont différentes. | | | | |
| 3. | Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une étude des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité pour les petites entreprises ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.) | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Le RÉIR contient une analyse des répercussions possibles de l'option flexible. Cette analyse conclut que les répercussions sur la santé, la sécurité ou l'environnement sont minimales, voire inexistantes. | | | | |
| 4. | Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Lors des consultations auprès des intervenants, ainsi que des parties vulnérables, la fréquence des examens obligatoires a été abordée. Ces parties vulnérables étaient souvent de petites entreprises. Pour plus d'information sur ces consultations (et pour prendre connaissance des recommandations formulées), veuillez consulter le site Web de Mesures Canada à www.ic.gc.ca/eic/site/mc-mc.nsf/fra/h_lm00215.html . | | | | |

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve (suite)

| V | Inversion de la charge de la preuve | Oui | Non | S.O. |
|--|---|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1. | Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Le RÉIR précise que l'option représentant les coûts les plus faibles est celle qui a été retenue. Ce choix découle d'une analyse et de l'évaluation des différentes options. | | | | |

Registration
SOR/2014-112 May 16, 2014

Enregistrement
DORS/2014-112 Le 16 mai 2014

WEIGHTS AND MEASURES ACT

LOI SUR LES POIDS ET MESURES

Regulations Amending the Weights and Measures Regulations (Administrative Monetary Penalties)

Règlement modifiant le Règlement sur les poids et mesures (pénalités)

P.C. 2014-567 May 15, 2014

C.P. 2014-567 Le 15 mai 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraph 10(1)(v) and section 22^a of the *Weights and Measures Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Weights and Measures Regulations (Administrative Monetary Penalties)*.

Sur recommandation du Ministre de l'Industrie et en vertu de l'alinéa 10(1)v) et de l'article 22^a de la *Loi sur les poids et mesures*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les poids et mesures (pénalités)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE WEIGHTS AND MEASURES REGULATIONS (ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES POIDS ET MESURES (PÉNALITÉS)

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The *Weights and Measures Regulations*¹ are amended by adding the following after section 345:

1. Le *Règlement sur les poids et mesures*¹ est modifié par adjonction, après l'article 345, de ce qui suit :

PART VIII

PARTIE VIII

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

PÉNALITÉS

VIOLATIONS

VIOLATIONS

346. The contravention of a provision of the Act or these Regulations set out in column 1 of Part 1 or 2, respectively, of Schedule VI may be proceeded with as a violation in accordance with sections 22.1 to 22.28 of the Act.

346. Toute contravention à une disposition de la Loi ou du présent règlement mentionnée à la colonne 1 des parties 1 et 2, respectivement, de l'annexe VI peut faire l'objet d'une procédure en violation au titre des articles 22.1 à 22.28 de la Loi.

CLASSIFICATION

QUALIFICATION

347. The violation of each provision set out in column 1 of Part 1 or 2 of Schedule VI is classified as a minor, serious or very serious violation in accordance with the classification set out in column 2.

347. La violation de toute disposition mentionnée à la colonne 1 des parties 1 et 2 de l'annexe VI est qualifiée de mineure, de grave ou de très grave selon ce qui est prévu à la colonne 2.

PENALTIES

PÉNALITÉS

348. (1) The amount of the penalty in respect of each violation is, subject to subsection (2),

348. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de la pénalité applicable est de :

- (a) \$250, for a minor violation;
- (b) \$500, for a serious violation; and
- (c) \$1,000, for a very serious violation.

- a) 250 \$ pour une violation mineure;
- b) 500 \$ pour une violation grave;
- c) 1 000 \$ pour une violation très grave.

(2) The amount of the penalty is to be adjusted in accordance with the calculation set out in column 2 of Schedule VII that corresponds to the history set out in column 1 of the person who has committed the violation.

(2) Le montant de la pénalité est rajusté, conformément à la colonne 2 de l'annexe VII, en fonction des antécédents de l'auteur de la violation, tels qu'ils figurent à la colonne 1.

(3) For the purposes of determining a person's history, the points set out in column 3 of Part 1 or 2 of Schedule VI are assigned for each violation of a provision set out in column 1.

(3) Les antécédents de l'auteur de la violation sont déterminés en attribuant, pour chaque violation d'une disposition mentionnée à la colonne 1 des parties 1 ou 2 de l'annexe VI, le nombre de points figurant à la colonne 3.

^a S.C. 2011, c. 3, s. 19

^b R.S., c. W-6

¹ C.R.C., c. 1605

^a L.C. 2011, ch. 3, art. 19

^b L.R., ch. W-6

¹ C.R.C. ch. 1605

349. The notice of violation is to set out that an amount equal to 50% of the penalty may be paid as complete satisfaction of the penalty if it is paid within the period referred to in subsection 351(1) and in the manner set out in the notice of violation in accordance with subsection 351(6).

COMPLIANCE AGREEMENTS

350. If the Minister enters into a compliance agreement under subsection 22.13(1) of the Act, the conditions of which include the making of expenditures by a person, the amount of the penalty set out in the notice of violation is to be reduced by an amount equal to one half of the expenditures made in fulfilment of the agreement, with a maximum reduction to nil.

PAYMENT

351. (1) For the purposes of paragraph 22.11(2)(e) of the Act, payment is to be made within 15 days after the day on which the person is provided with the notice of violation.

(2) For the purposes of subsection 22.12(1) of the Act, payment of the penalty set out in the notice of violation is to be made within 30 days after the day on which the person is provided with the notice.

(3) For the purposes of paragraph 22.13(4)(a) of the Act, payment is to be made within 15 days after the day on which the person is provided with the notice of default.

(4) For the purposes of subsection 22.14(1) of the Act, payment is to be made within 15 days after the day on which the person is provided with the Minister's notice.

(5) For the purposes of subsection 22.15(3) of the Act, payment is to be made within 15 days after the day on which the person is provided with notice of the Minister's decision under subsection 22.15(1) or (2) of the Act.

(6) A payment referred to in any of subsections (1) to (5) is to be made in one of the following manners, as set out in the applicable notice:

- (a) by means of a certified cheque or money order made payable to the Receiver General for Canada and submitted to a Measurement Canada office
 - (i) by regular mail,
 - (ii) by registered mail, or
 - (iii) by courier; or
- (b) by electronic means.

REQUESTS UNDER SUBSECTION 22.12(2)
OF THE ACT

352. (1) A request under paragraph 22.12(2)(a) or (b) of the Act shall, within 30 days after the day on which the person is provided with the notice of violation, be submitted in writing to a Measurement Canada office in one of the following manners, as set out in the notice:

- (a) in person;
- (b) by registered mail or courier; or
- (c) by electronic means.

349. Le procès-verbal prévoit que le paiement d'une somme égale à 50 % de la pénalité infligée vaut règlement s'il est effectué dans le délai prévu au paragraphe 351(1) et selon les modalités que le procès-verbal précise en application du paragraphe 351(6).

TRANSACTIONS

350. Si le ministre conclut une transaction, au titre du paragraphe 22.13(1) de la Loi, dont les conditions obligent notamment une personne à effectuer des dépenses, le montant de la pénalité mentionné dans le procès-verbal est réduit de la moitié des dépenses effectuées dans le cadre de la transaction, jusqu'à concurrence du montant de la pénalité.

PAIEMENT

351. (1) Pour l'application de l'alinéa 22.11(2)e) de la Loi, le délai de paiement est de quinze jours suivant la date de notification du procès-verbal.

(2) Pour l'application du paragraphe 22.12(1) de la Loi, le délai de paiement pour le montant de la pénalité est de trente jours suivant la date de notification du procès-verbal.

(3) Pour l'application du paragraphe 22.13(4) de la Loi, le délai de paiement est de quinze jours suivant la date de notification de l'avis de défaut.

(4) Pour l'application du paragraphe 22.14(1) de la Loi, le délai de paiement est de quinze jours suivant la date de notification de l'avis du ministre.

(5) Pour l'application du paragraphe 22.15(3) de la Loi, le délai de paiement est de quinze jours suivant la date de notification de la décision du ministre en application des paragraphes 22.15(1) ou (2) de la Loi.

(6) Tout paiement visé aux paragraphes (1) à (5) est effectué selon l'une des modalités ci-après que le procès-verbal, l'avis ou la décision applicable précise :

- a) par chèque certifié ou mandat libellé à l'ordre du receveur général du Canada et transmis à un bureau de Mesures Canada de l'une des façons suivantes :
 - (i) par courrier ordinaire,
 - (ii) par courrier recommandé,
 - (iii) par messagerie;
- b) par moyen électronique.

DEMANDES FAITES EN VERTU DU
PARAGRAPHE 22.12(2) DE LA LOI

352. (1) Toute demande ou contestation prévue à l'alinéa 22.12(2)a) ou b) de la Loi est, dans les trente jours suivant la date de notification du procès-verbal, transmise par écrit à un bureau de Mesures Canada selon l'une des modalités ci-après que le procès-verbal précise :

- a) par remise en mains propres;
- b) par courrier recommandé ou messagerie;
- c) par moyen électronique.

- (2) The request shall set out
- (a) the notice of violation number;
 - (b) the person's name, mailing address, email address, telephone number, facsimile number and contact person, if any;
 - (c) an indication of whether the person prefers to communicate in English or French;
 - (d) in the case of a request made under paragraph 22.12(2)(a) of the Act, a proposal detailing the corrective action that will be taken to ensure the person's compliance with the provision to which the violation relates; and
 - (e) in the case of a request made under paragraph 22.12(2)(b) of the Act, the person's reasons for requesting the review.
- (3) The date of the request is
- (a) the day on which it is submitted, if it is submitted in person; or
 - (b) the day on which it is sent, if it is sent by registered mail, courier or electronic means.

2. The Regulations are amended by adding, after Schedule V, the Schedules VI and VII set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which section 19 of the *Fairness at the Pumps Act*, chapter 3 of the Statutes of Canada, 2011, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE
(Section 2)**

**SCHEDULE VI
(Sections 346 and 347 and subsection 348(3))
VIOLATIONS**

PART 1

WEIGHTS AND MEASURES ACT

| Item | Column 1 Provision of the <i>Weights and Measures Act</i> | Column 2 Classification | Column 3 Points |
|------|--|----------------------------|--------------------|
| 1. | 7 | Very serious | 5 |
| 2. | 8(a) | Very serious | 5 |
| 3. | 8(b) | Very serious | 5 |
| 4. | 9(1) | Very serious | 5 |
| 5. | 15(1) | Very serious | 5 |
| 6. | 17(3) | Very serious | 5 |
| 7. | 23(a) | Serious | 3 |
| 8. | 23(b) | Very serious | 5 |
| 9. | 24(a) | Serious | 3 |
| 10. | 24(b) | Serious | 3 |
| 11. | 26(1)(a) | Minor | 1 |
| 12. | 26(1)(b) | Very serious | 5 |
| 13. | 26(1)(c) | Very serious | 5 |
| 14. | 26(2) | Minor | 1 |
| 15. | 28 | Serious | 3 |

- (2) La demande ou la contestation comprend les renseignements suivants :

- a) le numéro du procès-verbal;
- b) le nom de l'intéressé, ses adresses postale et électronique, numéro de téléphone et de télécopieur ainsi que le nom d'une personne-ressource s'il y a lieu;
- c) la langue de communication — anglais ou français — que choisit l'intéressé;
- d) dans le cas d'une demande, une proposition détaillant les mesures correctives qui seront prises pour prévenir toute récidive de la violation;
- e) dans le cas d'une contestation, les motifs de la contestation.

- (3) La date de la demande ou de la contestation correspond :
- a) à celle de sa remise, si elle est remise en mains propres;
 - b) à celle de son envoi, si elle est envoyée par courrier recommandé, messagerie ou moyen électronique.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe V, des annexes VI et VII figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la *Loi sur l'équité à la pompe*, chapitre 3 des Lois du Canada (2011) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

**ANNEXE
(Article 2)**

**ANNEXE VI
(articles 346 et 347 et paragraphe 348(3))
VIOLATIONS**

PARTIE 1

LOI SUR LES POIDS ET MESURES

| Article | Colonne 1 Dispositions de la <i>Loi sur les poids et mesures</i> | Colonne 2 Qualification | Colonne 3 Points |
|---------|---|----------------------------|---------------------|
| 1. | 7 | Très grave | 5 |
| 2. | 8 a) | Très grave | 5 |
| 3. | 8 b) | Très grave | 5 |
| 4. | 9(1) | Très grave | 5 |
| 5. | 15(1) | Très grave | 5 |
| 6. | 17(3) | Très grave | 5 |
| 7. | 23a) | Grave | 3 |
| 8. | 23b) | Très grave | 5 |
| 9. | 24a) | Grave | 3 |
| 10. | 24b) | Grave | 3 |
| 11. | 26(1)a) | Mineure | 1 |
| 12. | 26(1)b) | Très grave | 5 |
| 13. | 26(1)c) | Très grave | 5 |
| 14. | 26(2) | Mineure | 1 |
| 15. | 28 | Grave | 3 |

PART 1 — *Continued*WEIGHTS AND MEASURES ACT — *Continued*

| Item | Column 1 Provision of the <i>Weights and Measures Act</i> | Column 2 Classification | Column 3 Points |
|------|--|----------------------------|--------------------|
| 16. | 29(a) | Minor | 1 |
| 17. | 29(c) | Very serious | 5 |
| 18. | 31(3) | Very serious | 5 |
| 19. | 33(1)(a) | Serious | 3 |
| 20. | 33(1)(b) | Serious | 3 |
| 21. | 33(2)(a) | Serious | 3 |
| 22. | 33(2)(b) | Serious | 3 |
| 23. | 34(1)(a) | Serious | 3 |
| 24. | 34(1)(b) | Serious | 3 |

PARTIE 1 (*suite*)LOI SUR LES POIDS ET MESURES (*suite*)

| Article | Colonne 1 Dispositions de la <i>Loi sur les poids et mesures</i> | Colonne 2 Qualification | Colonne 3 Points |
|---------|---|----------------------------|---------------------|
| 16. | 29(a) | Mineure | 1 |
| 17. | 29(c) | Très grave | 5 |
| 18. | 31(3) | Très grave | 5 |
| 19. | 33(1)(a) | Grave | 3 |
| 20. | 33(1)(b) | Grave | 3 |
| 21. | 33(2)(a) | Grave | 3 |
| 22. | 33(2)(b) | Grave | 3 |
| 23. | 34(1)(a) | Grave | 3 |
| 24. | 34(1)(b) | Grave | 3 |

PART 2

WEIGHTS AND MEASURES REGULATIONS

| Item | Column 1 Provision of the <i>Weights and Measures Regulations</i> | Column 2 Classification | Column 3 Points |
|------|--|----------------------------|--------------------|
| 1. | 33(1) | Serious | 3 |
| 2. | 35.1 | Serious | 3 |
| 3. | 38(2) | Minor | 1 |
| 4. | 38(3) | Minor | 1 |
| 5. | 39(1) | Minor | 1 |
| 6. | 39(2) | Minor | 1 |

PARTIE 2

RÈGLEMENT SUR LES POIDS ET MESURES

| Article | Colonne 1 Dispositions du <i>Règlement sur les poids et mesures</i> | Colonne 2 Qualification | Colonne 3 Points |
|---------|--|----------------------------|---------------------|
| 1. | 33(1) | Grave | 3 |
| 2. | 35.1 | Grave | 3 |
| 3. | 38(2) | Mineure | 1 |
| 4. | 38(3) | Mineure | 1 |
| 5. | 39(1) | Mineure | 1 |
| 6. | 39(2) | Mineure | 1 |

SCHEDULE VII
(*Subsection 348(2)*)

PENALTY ADJUSTMENTS

| Item | Column 1 History | Column 2 Adjustment Calculation |
|------|---|------------------------------------|
| 1. | No violations committed under the Act or these Regulations in the five-year period immediately before the day on which the current violation was committed. | Reduce penalty by 50% |
| 2. | Sum of the points assigned for all violations committed under the Act or these Regulations in the five-year period immediately before the day on which the current violation was committed is either one or two. | Reduce penalty by 25% |
| 3. | Sum of the points assigned for all violations committed under the Act or these Regulations in the five-year period immediately before the day on which the current violation was committed is not less than three and not more than five. | No penalty adjustment |
| 4. | Sum of the points assigned for all violations committed under the Act or these Regulations in the five-year period immediately before the day on which the current violation was committed is not less than six and not more than eight. | Increase penalty by 25% |

ANNEXE VII
(*paragraphe 348(2)*)

RAJUSTEMENT DES PÉNALITÉS

| Article | Colonne 1 Antécédents | Colonne 2 Rajustement |
|---------|---|--------------------------|
| 1. | Aucune violation de la Loi ou du présent règlement n'a été commise au cours des cinq années précédant la date à laquelle la violation en cause a été commise | Réduction de 50 % |
| 2. | La somme des points attribués pour les violations de la Loi ou du présent règlement commises au cours des cinq années précédant la date à laquelle la violation en cause a été commise est de un ou deux | Réduction de 25 % |
| 3. | La somme des points attribués pour les violations de la Loi ou du présent règlement commises au cours des cinq années précédant la date à laquelle la violation en cause a été commise est d'au moins trois et d'au plus cinq | Aucun rajustement |
| 4. | La somme des points attribués pour les violations de la Loi ou du présent règlement commises au cours des cinq années précédant la date à laquelle la violation en cause a été commise est d'au moins six et d'au plus huit | Augmentation de 25 % |

SCHEDULE VII — *Continued*ANNEXE VII (*suite*)PENALTY ADJUSTMENTS — *Continued*RAJUSTEMENT DES PÉNALITÉS (*suite*)

| Column 1 | Column 2 |
|----------|--|
| Item | Adjustment Calculation |
| 5. | Sum of the points assigned for all violations committed under the Act or these Regulations in the five-year period immediately before the day on which the current violation was committed is more than eight. |

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|-----------|--|
| Article | Rajustement |
| 5. | La somme des points attribués pour les violations de la Loi ou du présent règlement commises au cours des cinq années précédant la date à laquelle la violation en cause a été commise est de plus de huit |

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the Regulations.)**(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Issues**

Traditional enforcement tools such as trader education, warning letters, notices of non-compliance, seizure of devices and prosecution are not always the most effective or cost-efficient means of assuring compliance with the requirements of the *Weights and Measures Act* (WMA) and the *Weights and Measures Regulations* (WMR). For example, judicial proceedings (prosecution), while an effective option, often result in considerable costs to the federal government and to the individual or corporation involved.

The *Fairness at the Pumps Act* provided the legislative framework for an Administrative Monetary Penalty (AMP) system; however, it indicated that many details were to be prescribed by regulation.

Background

The *Fairness at the Pumps Act* (*An Act to amend the Electricity and Gas Inspection Act and the Weights and Measures Act*) was introduced by the Government of Canada in the House of Commons in April 2010, and received Royal Assent on March 23, 2011. The new legislation marked a fundamental step in a longer term process of evolution and innovation in assuring measurement accuracy for Canadians.

Objectives

The Regulations will promote fair measurement practices in trade and improve confidence in the accuracy of measurements used in commercial transactions by giving Measurement Canada (MC) an additional tool that will be less severe than prosecution and will not pursue a punitive purpose, but will nonetheless be effective in promoting compliance with the Act and the Regulations.

Description

To fully implement the AMP system, MC has developed regulations that set out the provisions of the WMA and its Regulations, whose contravention may be proceeded with as a violation for which a penalty can be imposed, and that specify the method and criteria for determining penalty amounts, as well as details of when and how notices of violation are to be issued and when and how to make payments and requests to enter into a compliance agreement or for a review.

Enjeux

Les mesures classiques d'application de la loi comme la sensibilisation des commerçants, les lettres d'avertissement, les avis de non-conformité, les saisies d'appareils et les poursuites judiciaires ne sont pas toujours les plus efficaces ni les plus économiques pour assurer la conformité aux exigences de la *Loi sur les poids et mesures* (LPM) et du *Règlement sur les poids et mesures* (RPM). Par exemple, les poursuites judiciaires, quoique efficaces, entraînent bien souvent d'importants coûts pour le gouvernement fédéral et pour le particulier ou l'entreprise en cause.

La *Loi sur l'équité à la pompe* a mis en place les fondements d'un régime de pénalités dont les modalités doivent être établies par règlement.

Contexte

La *Loi sur l'équité à la pompe* (*Loi modifiant la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz et la Loi sur les poids et mesures*) a été introduite par le gouvernement du Canada à la Chambre des communes en avril 2010 et a reçu la sanction royale le 23 mars 2011. Cette nouvelle loi constituait la première étape d'un processus plus long d'évolution et d'innovation visant à garantir l'exactitude de la mesure au Canada.

Objectifs

Le Règlement favorisera des pratiques de mesure équitables dans le commerce et renforcera la confiance à l'égard de l'exactitude des mesures utilisées pour les transactions commerciales en donnant à Mesures Canada (MC) un moyen supplémentaire d'application de la loi qui sera moins sévère que les poursuites judiciaires et ne sera pas utilisé à des fins punitives, mais sera tout aussi efficace dans l'amélioration de la conformité à la LPM et au RPM.

Description

Pour mettre pleinement en œuvre le régime de pénalités, MC a élaboré une réglementation qui désigne les dispositions de la LPM et du RPM dont la contravention constitue une violation pouvant faire l'objet d'une pénalité et qui prévoit la méthode et les critères permettant d'établir le montant des pénalités de même que le moment et la façon d'émettre les procès-verbaux, de faire les paiements, de demander la conclusion de transactions et de présenter des contestations.

Designation of provisions subject to administrative monetary penalties

The Regulations add a schedule (Schedule VI) to the WMR that sets out each of the provisions of the WMA and of the WMR, whose contravention may be proceeded with as a violation for the purposes of the AMP system, and that indicates whether the violation is classified as minor, serious or very serious.

Determination of the penalty amount

The WMA prescribes that the maximum penalty for a violation is \$2,000, subject to specific exceptions identified in the WMA.

The Regulations establish a different baseline penalty for each of the three violation categories. The purpose of the categories is to associate the baseline penalty value of a violation with its level of regulatory significance.

Baseline penalties

- (a) \$250, for a minor violation;
- (b) \$500, for a serious violation; and
- (c) \$1,000, for a very serious violation.

Process for establishing penalties

For each case, determining the penalty amount begins with identifying the violation and its associated category. The penalty amount may then be adjusted by a percentage as set out in Schedule VII, which has been added to the WMR to reflect the violator's history of committing violations in the five-year period immediately before the day on which the current violation was committed. Both the number and seriousness of past violations are taken into account in determining the violator's history.

Payment of the penalty

The Regulations provide details on when and how to make payments. They specify that if the penalty is paid within 15 days, the penalty is reduced by half. Otherwise, the full amount of the penalty must be paid within 30 days unless a request either to enter into a compliance agreement or for a review has been made.

Compliance agreements

In instances where the penalty is \$1,000 or more, the WMA permits the person named in the notice of violation to request to enter into a compliance agreement with the Minister of Industry (the Minister) to ensure compliance with the provision to which the violation relates. The Regulations set out the manner of making such a request, as well as the effect of the compliance agreement on the amount of the penalty.

Review by the Minister

The WMA also allows the person named in the notice of violation to request that the Minister review the AMP (either the existence of the alleged violation or the amount of the penalty). The Regulations specify how the request for review may be made.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations, as there is no change in the administrative burden imposed on businesses.

Désignation des dispositions assujetties à des pénalités

Le Règlement ajoute une annexe (annexe VI) au RPM qui désigne chacune des dispositions de la LPM et du RPM dont la contravention peut constituer une violation aux fins du régime de pénalités et qui spécifie la qualification de la violation (mineure, grave ou très grave).

Détermination du montant de la pénalité

Sous réserve des exemptions qu'elle prévoit, la LPM prescrit que la pénalité maximale pour une violation soit de 2 000 \$.

Le Règlement établit une pénalité de base pour chacune des trois catégories de violation. Le but de ces catégories est d'associer la valeur de la pénalité de base à son niveau d'importance réglementaire.

Pénalités de base

- a) 250 \$, pour une violation mineure;
- b) 500 \$, pour une violation grave;
- c) 1 000 \$, pour une violation très grave.

Processus d'établissement du montant des pénalités

Pour chaque cas, avant de déterminer le montant de la pénalité, il faut d'abord cerner la violation et la catégorie à laquelle elle appartient. Le montant de la pénalité peut ensuite être ajusté en fonction du pourcentage prévu à l'annexe VII, qui est ajoutée au RPM afin de tenir compte des antécédents de l'auteur de la violation pendant la période de cinq ans précédant immédiatement le jour où la violation a été commise. Tant le nombre de violations que la gravité de celles-ci sont pris en compte pour déterminer les antécédents de l'auteur de la violation.

Paiement des pénalités

Le Règlement précise les modalités concernant le moment et la façon de payer les pénalités. Il prévoit que si le paiement est effectué dans les 15 jours, le montant de la pénalité est réduit de moitié. Sinon, le montant total de la pénalité doit être payé dans un délai de 30 jours à moins qu'une demande de conclure une transaction ou une demande de contestation ne soit présentée.

Transactions

Lorsque le montant de la pénalité est de 1 000 \$ ou plus, la LPM permet à la personne nommée dans le procès-verbal de demander au ministre de l'Industrie (le ministre) de conclure avec elle une transaction prévoyant les mesures correctives qui seront prises en vue de la bonne observation de la disposition en cause. Le Règlement prévoit la manière de présenter la demande ainsi que les effets de la conclusion d'une transaction sur le montant de la pénalité.

Contestation devant le ministre

La LPM autorise également la personne nommée dans le procès-verbal à contester les faits reprochés ainsi que le montant de la pénalité. Le Règlement prévoit les modalités de contestation.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Règlement, car il n'y a aucun changement du fardeau administratif imposé aux entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations, as there are no incremental costs imposed on small businesses.

Consultation

Consultation on an appropriate level of intervention in the marketplace has been ongoing through a trade sector review process. These consultations brought together industry representatives and associations, consumer associations, service providers as well as individual regulated parties and other government departments (both federal and provincial). MC estimates that over 3 000 stakeholders were consulted during these sector reviews. The use of an AMP system was recommended by consensus in the majority of these sector reviews.

The results of trade sector reviews are available online at www.ic.gc.ca/eic/site/mc-mc.nsf/eng/h_lm00215.html.

Measurement Canada consulted on its regulatory proposal for the introduction of AMPs under the *Fairness at the Pumps Act*, from June 20, 2011, to September 9, 2011. Approximately 1 700 stakeholders were contacted by email or phone during this consultation.

The results of this consultation are available online at www.ic.gc.ca/eic/site/mc-mc.nsf/eng/lm04524.html.

The majority of the comments received during this consultation were positive, and in many cases, stakeholders were seeking clarification on issues related to the proposed changes and their implementation. Some stakeholders provided MC with suggestions on how to improve the implementation of the regulatory proposals.

The regulatory amendments were published in Part I of the *Canada Gazette* on December 14, 2013, and the consultation period lasted 45 days. Only one response was received from a stakeholder representing the retail petroleum industry. The response was generally supportive, but some concerns were raised about the application of AMPs.

The stakeholder expressed concern about the potential for unfair penalties, and the reputational damage that could occur as a result of the publication of these penalties. MC's response was that a graduated enforcement approach that includes trader education, information letters and warning letters will continue to be used to promote compliance. AMPs will be an additional tool which could be used in response to cases of non-compliance where the trader or device owner did not exercise due diligence to prevent the non-compliance. In addition, MC explained that training, monitoring and management oversight will be used to ensure fair and consistent application of AMPs.

The stakeholder also recommended that the graduated enforcement approach be outlined in the Regulations. In its response, MC explained that the inclusion of the graduated enforcement approach in the Regulations would not provide it with the flexibility to select the most appropriate enforcement measures.

The stakeholder also cautioned MC to ensure that the due diligence defence is considered before issuing a notice of violation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Règlement, car aucun coût supplémentaire n'est imposé aux petites entreprises.

Consultation

La consultation sur le degré approprié d'intervention sur le marché s'est déroulée dans le cadre d'un processus d'examen de secteurs commerciaux. Ces consultations ont réuni des représentants et des associations de l'industrie, des associations de consommateurs, des fournisseurs de services de même que des parties réglementées et d'autres ministères (fédéraux et provinciaux). MC estime que plus de 3 000 intervenants ont été consultés pendant les examens de secteurs. On a recommandé par consensus d'utiliser un régime de pénalités dans la majorité des examens de secteurs.

Les résultats des examens de secteurs commerciaux sont publiés en ligne à l'adresse www.ic.gc.ca/eic/site/mc-mc.nsf/fra/h_lm00215.html.

Mesures Canada a mené une consultation sur sa proposition réglementaire visant l'introduction des pénalités en vertu de la *Loi sur l'équité à la pompe* entre le 20 juin et le 9 septembre 2011. On a joint près de 1 700 intervenants par courriel ou par téléphone pendant cette consultation.

Les résultats de cette consultation sont publiés en ligne à l'adresse www.ic.gc.ca/eic/site/mc-mc.nsf/fra/lm04524.html.

La majorité des commentaires reçus pendant la consultation ont été positifs et, dans bon nombre de cas, les intervenants ont demandé des précisions sur des questions liées aux modifications proposées et à leur mise en œuvre. Certains intervenants ont fourni à MC des suggestions sur la façon d'améliorer la mise en œuvre des modifications proposées du Règlement.

Les modifications réglementaires proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 décembre 2013 et la période de consultation a duré 45 jours. Seulement une réponse a été reçue de la part d'un intervenant représentant l'industrie du pétrole au détail. La réponse était généralement favorable, mais certaines préoccupations ont été soulevées au sujet de l'imposition des pénalités.

L'intervenant a exprimé son inquiétude quant au risque de pénalités injustes, et l'atteinte à la réputation qui pourrait survenir à la suite de la publication de ces pénalités. MC a répondu qu'il continuera d'utiliser une approche graduelle d'application de la loi qui comprend la sensibilisation des commerçants, les lettres d'information et les lettres d'avertissement pour promouvoir la conformité. Les pénalités seraient un autre moyen dont MC pourrait disposer pour régler les cas de non-conformité lorsqu'un commerçant ou un propriétaire d'instrument n'a pas pris toutes les précautions voulues pour prévenir une violation. De plus, MC a expliqué que la formation, le contrôle et la surveillance de la part de la direction seront utilisés pour garantir une imposition équitable et uniforme des pénalités.

L'intervenant a aussi recommandé que l'approche graduelle d'application de la loi soit énoncée dans le Règlement. Dans sa réponse, MC a expliqué que l'inclusion de l'approche graduelle d'application de la loi dans le Règlement ne lui fournirait pas la souplesse de choisir les mesures d'application les plus appropriées.

L'intervenant a aussi recommandé que MC examine si l'auteur d'une violation a pris toutes les précautions voulues pour prévenir

MC's response was that due diligence is allowed as a defence in the amendments to the *Electricity and Gas Inspection Act* and the WMA and it is a standard defence to the contravention of a regulatory obligation. It will be up to the person receiving a notice of violation to establish whether due diligence was exercised. This may be taken into consideration by MC prior to issuing a notice of violation.

There were no changes to the proposed regulations as a result of the 45-day publication in Part I of the *Canada Gazette*.

Rationale

The Regulations will indirectly benefit the Canadian public by improving measurement accuracy as a result of the expected improvement in compliance with the WMA and the WMR.

The AMPs will provide a cost-effective tool to promote and maintain compliance with the WMA and the WMR. The AMPs regulations offer the advantage of an enforcement response which does not pursue a punitive purpose, is less severe and quicker than prosecution and, as is the case with other "ticketing systems" (e.g. traffic violations), acts as a deterrent.

There are no foreseen impacts on traders or businesses that use measuring devices which comply with the WMA and its Regulations.

It should be noted that although the contravention of any designated provision is subject to an AMP, other tools such as trader education and warning letters may be used as an alternative for ensuring compliance, and prosecution, where applicable and appropriate.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations do not add any new requirements; they simply create an additional system for promoting compliance with the WMA and the WMR. Therefore, the AMP system will be integrated into MC's existing graduated enforcement policy.

While MC may use an AMP system to deal with violations of the WMA and the WMR, an AMP system is just one of the tools available to promote compliance. Other tools include trader education, warning letters, device seizures and prosecution. The tool used in any instance will depend on the recommendations of the inspector and the decisions of a designated manager, in accordance with MC's graduated enforcement policy.

In all cases of non-compliance, the response by MC will be tailored to achieve both compliance and deterrence. AMPs will generally only be imposed in instances where other tools cannot achieve that objective.

The use of AMPs will be phased in, so as to allow MC to build increased awareness amongst traders about the program. The phased-in approach will also allow time to train MC inspectors and management and to communicate the relevant policies and procedures for implementing and using AMPs.

la violation avant de dresser un procès-verbal. MC a répondu que la défense de précautions voulues est admise dans les modifications à la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* et à la LPM et constitue un moyen de défense habituel relativement à une contravention d'une obligation réglementaire. Il appartiendra à la personne qui reçoit le procès-verbal d'établir qu'elle a pris toutes les précautions voulues pour prévenir la violation. MC pourrait prendre cela en compte avant de dresser un procès-verbal.

Aucun changement n'a été apporté au projet de règlement à la suite de la période de publication de 45 jours dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Justification

Le Règlement avantagera indirectement le public canadien en améliorant l'exactitude de la mesure du fait de l'amélioration prévue de la conformité à la LPM et au RPM.

Les pénalités constitueront une mesure d'application de la LPM et du RPM rentable qui favorisera et maintiendra leur respect. Le règlement en matière de pénalités a l'avantage de permettre une mesure d'application qui ne vise pas à punir et est moins sévère et plus rapide que le recours aux tribunaux tout en ayant, comme d'autres régimes de verbalisation (par exemple contraventions pour la violation du code de la route), un effet dissuasif.

On ne prévoit aucune incidence sur les commerçants ou les entreprises qui utilisent des instruments conformes à la LPM et au Règlement.

Il convient de prendre note que bien que la violation de toute disposition désignée soit assujettie à une pénalité, d'autres moyens comme la sensibilisation des commerçants et les lettres d'avertissement pourront toujours être envisagés pour garantir la conformité, et le recours aux poursuites judiciaires, lorsque cela est possible.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement ne contient aucune nouvelle exigence et ne fait qu'établir un nouveau système pour favoriser le respect de la LPM et du RPM. Par conséquent, le régime de pénalités sera incorporé à la politique d'application progressive de la loi de MC déjà en vigueur.

Quoique MC puisse avoir recours au régime de pénalités pour traiter toute violation de la LPM et du RPM, le régime n'est qu'un des moyens à sa disposition pour favoriser le respect de la LPM et du RPM. Parmi les autres mesures d'application de la LPM et du Règlement, citons la sensibilisation des commerçants, les lettres d'avertissement, les saisies d'instruments et les poursuites judiciaires. La mesure à prendre dépendra de la recommandation de l'inspecteur et des décisions du gestionnaire désigné, conformément à la politique d'application progressive de la loi de MC.

Dans tous les cas de non-conformité, MC adaptera ses mesures d'application pour assurer à la fois la conformité et la dissuasion. Les pénalités ne seront généralement imposées que dans les cas où les autres mesures ne permettraient pas d'atteindre cet objectif.

L'utilisation des pénalités sera progressive, ce qui permettra à MC de sensibiliser petit à petit les commerçants au programme. De plus, l'approche progressive donnera plus de temps à MC pour former ses inspecteurs et ses gestionnaires et pour communiquer les politiques et les procédures pertinentes qui serviront à appliquer et à utiliser les pénalités.

Contact

Gilles Vinet
Vice-President
Measurement Canada
Telephone: 613-941-8918

Personne-ressource

Gilles Vinet
Vice-président
Mesures Canada
Téléphone : 613-941-8918

Registration
SOR/2014-113 May 16, 2014

Enregistrement
DORS/2014-113 Le 16 mai 2014

ELECTRICITY AND GAS INSPECTION ACT

LOI SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DU GAZ

Regulations Amending the Electricity and Gas Inspection Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz

P.C. 2014-568 May 15, 2014

C.P. 2014-568 Le 15 mai 2014

Whereas, pursuant to subsection 28(2) of the *Electricity and Gas Inspection Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Electricity and Gas Inspection Regulations* was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 14, 2013 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations with respect to the proposed Regulations;

Attendu que, conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz* a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 14 décembre 2013 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 28(1)^b and section 29.1^c of the *Electricity and Gas Inspection Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Electricity and Gas Inspection Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 28(1)^b et de l'article 29.1^c de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE ELECTRICITY AND GAS INSPECTION REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Subsection 2(1) of the *Electricity and Gas Inspection Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

1. Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“Measurement Canada office” means any office of the Department of Industry for use by persons employed in the administration of the Act; (*bureau de Mesures Canada*)

« bureau de Mesures Canada » Tout bureau du ministère de l'Industrie destiné à l'usage des personnes qui travaillent à l'application de la Loi. (*Measurement Canada office*)

2. Paragraph 11(2)(l) of the Regulations is replaced by the following:

2. L'alinéa 11(2)l) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(l) the date or dates on which the meter was sold, scrapped or otherwise disposed of, leased or lost, and

l) la date ou les dates auxquelles le compteur a été vendu, mis au rebut ou a fait l'objet d'une autre forme de disposition, ou a été loué ou perdu,

3. Paragraph 21(1)(j) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

3. L'alinéa 21(1)j) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) une indication précisant si la personne signant le certificat est un inspecteur, un vérificateur accrédité ou une personne visée à l'alinéa 10a) de la Loi qui agit au nom d'un vérificateur accrédité, ainsi que, dans le dernier cas, le nom du vérificateur accrédité au nom duquel cette personne agit;

j) une indication précisant si la personne signant le certificat est un inspecteur, un vérificateur accrédité ou une personne visée à l'alinéa 10a) de la Loi qui agit au nom d'un vérificateur accrédité, ainsi que, dans le dernier cas, le nom du vérificateur accrédité au nom duquel cette personne agit;

4. The Regulations are amended by adding the following after section 47:

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

PART XI

PARTIE XI

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

PÉNALITÉS

VIOLATIONS

VIOLATIONS

48. The contravention of a provision of the Act or these Regulations set out in column 1 of Part 1 or 2, respectively, of Schedule 2

48. Toute contravention à une disposition de la Loi ou du présent règlement mentionnée à la colonne 1 des parties 1 et 2,

^a R.S., c. E-4

^b S.C. 2001, c. 34, s. 39

^c S.C. 2011, c. 3, s. 6

¹ SOR/86-131

^a L.R., ch. E-4

^b L.C. 2001, ch. 34, art. 39

^c L.C. 2011, ch. 3, art. 6

¹ DORS/86-131

may be proceeded with as a violation in accordance with sections 29.11 to 29.29 of the Act.

respectivement, de l'annexe 2 peut faire l'objet d'une procédure en violation au titre des articles 29.11 à 29.29 de la Loi.

CLASSIFICATION

49. The violation of each provision set out in column 1 of Part 1 or 2 of Schedule 2 is classified as a minor, serious or very serious violation in accordance with the classification set out in column 2.

QUALIFICATION

49. La violation de toute disposition mentionnée à la colonne 1 des parties 1 et 2 de l'annexe 2 est qualifiée de mineure, de grave ou de très grave selon ce qui est prévu à la colonne 2.

PENALTIES

50. (1) The amount of the penalty in respect of each violation is, subject to subsection (2),

- (a) \$250, for a minor violation;
- (b) \$500, for a serious violation; and
- (c) \$1,000, for a very serious violation.

(2) The amount of the penalty is to be adjusted in accordance with the calculation set out in column 2 of Schedule 3 that corresponds to the history set out in column 1 of the person who has committed the violation.

(3) For the purposes of determining a person's history, the points set out in column 3 of Part 1 or 2 of Schedule 2 are assigned for each violation of a provision set out in column 1.

51. The notice of violation is to set out that an amount equal to 50% of the penalty may be paid as complete satisfaction of the penalty if it is paid within the period referred to in subsection 53(1) and in the manner set out in the notice of violation in accordance with subsection 53(6).

PÉNALTÉS

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de la pénalité applicable est de :

- a) 250 \$ pour une violation mineure;
- b) 500 \$ pour une violation grave;
- c) 1 000 \$ pour une violation très grave.

(2) Le montant de la pénalité est rajusté, conformément à la colonne 2 de l'annexe 3, en fonction des antécédents de l'auteur de la violation, tels qu'ils figurent à la colonne 1.

(3) Les antécédents de l'auteur de la violation sont déterminés en attribuant, pour chaque violation d'une disposition mentionnée à la colonne 1 des parties 1 ou 2 de l'annexe 2, le nombre de points figurant à la colonne 3.

51. Le procès-verbal prévoit que le paiement d'une somme égale à 50 % de la pénalité infligée vaut règlement s'il est effectué dans le délai prévu au paragraphe 53(1) et selon les modalités que le procès-verbal précise en application du paragraphe 53(6).

COMPLIANCE AGREEMENTS

52. If the Minister enters into a compliance agreement under subsection 29.14(1) of the Act, the conditions of which include the making of expenditures by a person, the amount of the penalty set out in the notice of violation is to be reduced by an amount equal to one half of the expenditures made in fulfilment of the agreement, with a maximum reduction to nil.

TRANSACTIONS

52. Si le ministre conclut une transaction, au titre du paragraphe 29.14(1) de la Loi, dont les conditions obligent notamment une personne à effectuer des dépenses, le montant de la pénalité mentionné dans le procès-verbal est réduit de la moitié des dépenses effectuées dans le cadre de la transaction, jusqu'à concurrence du montant de la pénalité.

PAYMENT

53. (1) For the purposes of paragraph 29.12(2)(e) of the Act, payment is to be made within 15 days after the day on which the person is provided with the notice of violation.

(2) For the purposes of subsection 29.13(1) of the Act, payment of the penalty set out in the notice of violation is to be made within 30 days after the day on which the person is provided with the notice.

(3) For the purposes of paragraph 29.14(4)(a) of the Act, payment is to be made within 15 days after the day on which the person is provided with the notice of default.

(4) For the purposes of subsection 29.15(1) of the Act, payment is to be made within 15 days after the day on which the person is provided with the Minister's notice.

(5) For the purposes of subsection 29.16(3) of the Act, payment is to be made within 15 days after the day on which the person is provided with notice of the Minister's decision under subsection 29.16(1) or (2) of the Act.

PAIEMENT

53. (1) Pour l'application de l'alinéa 29.12(2)e) de la Loi, le délai de paiement est de quinze jours suivant la date de notification du procès-verbal.

(2) Pour l'application du paragraphe 29.13(1) de la Loi, le délai de paiement pour le montant de la pénalité est de trente jours suivant la date de notification du procès-verbal.

(3) Pour l'application du paragraphe 29.14(4) de la Loi, le délai de paiement est de quinze jours suivant la date de notification de l'avis de défaut.

(4) Pour l'application du paragraphe 29.15(1) de la Loi, le délai de paiement est de quinze jours suivant la date de notification de l'avis du ministre.

(5) Pour l'application du paragraphe 29.16(3) de la Loi, le délai de paiement est de quinze jours suivant la date de notification de la décision du ministre en application des paragraphes 29.16(1) ou (2) de la Loi.

(6) A payment referred to in any of subsections (1) to (5) is to be made in one of the following manners, as set out in the applicable notice:

- (a) by means of a certified cheque or money order made payable to the Receiver General for Canada and submitted to a Measurement Canada office
 - (i) by regular mail,
 - (ii) by registered mail, or
 - (iii) by courier; or
- (b) by electronic means.

REQUESTS UNDER SUBSECTION 29.13(2)
OF THE ACT

54. (1) A request under paragraph 29.13(2)(a) or (b) of the Act shall, within 30 days after the day on which the person is provided with the notice of violation, be submitted in writing to a Measurement Canada office in one of the following manners, as set out in the notice:

- (a) in person;
- (b) by registered mail or courier; or
- (c) by electronic means.
- (2) The request shall set out
 - (a) the notice of violation number;
 - (b) the person's name, mailing address, email address, telephone number, facsimile number and contact person, if any;
 - (c) an indication of whether the person prefers to communicate in English or French;
 - (d) in the case of a request made under paragraph 29.13(2)(a) of the Act, a proposal detailing the corrective action that will be taken to ensure the person's compliance with the provision to which the violation relates; and
 - (e) in the case of a request made under paragraph 29.13(2)(b) of the Act, the person's reasons for requesting the review.
- (3) The date of the request is
 - (a) the day on which it is submitted, if it is submitted in person; or
 - (b) the day on which it is sent, if it is sent by registered mail, courier or electronic means.

5. The schedule to the Regulations is numbered as Schedule 1.

6. The Regulations are amended by adding, after Schedule 1, the Schedules 2 and 3 set out in the schedule to these Regulations.

7. The Regulations are amended by replacing "the schedule" with "Schedule 1" in the following provisions:

- (a) subsections 47(1.1) and (2);
- (b) subsections 47(5) to (10); and
- (c) subsection 47(12).

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which section 6 of the *Fairness at the Pumps Act*, chapter 3 of the Statutes of Canada, 2011, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(6) Tout paiement visé aux paragraphes (1) à (5) est effectué selon l'une des modalités ci-après que le procès-verbal, l'avis ou la décision applicable précise :

- a) par chèque certifié ou mandat libellé à l'ordre du receveur général du Canada et transmis à un bureau de Mesures Canada de l'une des façons suivantes :
 - (i) par courrier ordinaire,
 - (ii) par courrier recommandé,
 - (iii) par messagerie;
- b) par moyen électronique.

DEMANDE OU CONTESTATION PRÉVUE
AU PARAGRAPHE 29.13(2) DE LA LOI

54. (1) Toute demande ou contestation prévue à l'alinéa 29.13(2)a) ou b) de la Loi est, dans les trente jours suivant la date de notification du procès-verbal, transmise par écrit à un bureau de Mesures Canada selon l'une des modalités ci-après que le procès-verbal précise :

- a) par remise en mains propres;
- b) par courrier recommandé ou messagerie;
- c) par moyen électronique.
- (2) La demande ou la contestation comprend les renseignements suivants :
 - a) le numéro du procès-verbal;
 - b) le nom de l'intéressé, ses adresses postale et électronique, numéro de téléphone et de télécopieur ainsi que le nom d'une personne-ressource s'il y a lieu;
 - c) la langue de communication — anglais ou français — que choisit l'intéressé;
 - d) dans le cas d'une demande, une proposition détaillant les mesures correctives qui seront prises pour prévenir toute récidive de la violation;
 - e) dans le cas d'une contestation, les motifs de la contestation.
- (3) La date de la demande ou de la contestation correspond :
 - a) à celle de sa remise, si elle est remise en mains propres;
 - b) à celle de son envoi, si elle est envoyée par courrier recommandé, messagerie ou moyen électronique.

5. L'annexe du même règlement devient l'annexe 1.

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 1, des annexes 2 et 3 figurant à l'annexe du présent règlement.

7. Dans les dispositions ci-après du même règlement, « l'annexe » est remplacé par « l'annexe 1 » :

- a) les paragraphes 47(1.1) et (2);
- b) les paragraphes 47(5) à (10);
- c) le paragraphe 47(12).

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi sur l'équité à la pompe*, chapitre 3 des Lois du Canada (2011) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 6)

SCHEDULE 2
(Sections 48 and 49 and subsection 50(3))

VIOLATIONS

PART 1

ELECTRICITY AND GAS
INSPECTION ACT

| Item | Column 1 Provision of the <i>Electricity and Gas Inspection Act</i> | Column 2 Classification | Column 3 Points |
|------|--|----------------------------|--------------------|
| 1. | 3(1)(a) | Very serious | 5 |
| 2. | 3(1)(b) | Very serious | 5 |
| 3. | 5(a) | Very serious | 5 |
| 4. | 5(b) | Very serious | 5 |
| 5. | 6(2) | Minor | 1 |
| 6. | 6(3) | Minor | 1 |
| 7. | 9(1) | Very serious | 5 |
| 8. | 9(4) | Very serious | 5 |
| 9. | 12 and 33(1)(e) | Very serious | 5 |
| 10. | 15(1) | Very serious | 5 |
| 11. | 15(2) | Very serious | 5 |
| 12. | 16(2) | Very serious | 5 |
| 13. | 17 | Minor | 1 |
| 14. | 18 | Serious | 3 |
| 15. | 19 | Very serious | 5 |
| 16. | 21 | Serious | 3 |
| 17. | 22(2) | Very serious | 5 |
| 18. | 30(a) | Very serious | 5 |
| 19. | 33(1)(j) | Very serious | 5 |
| 20. | 33(1)(k)(i) | Serious | 3 |
| 21. | 33(1)(k)(ii) | Serious | 3 |

ANNEXE
(article 6)

ANNEXE 2
(articles 48 et 49 et paragraphe 50(3))

VIOLATIONS

PARTIE 1

LOI SUR L'INSPECTION DE
L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

| Article | Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz</i> | Colonne 2 Qualification | Colonne 3 Points |
|---------|---|----------------------------|---------------------|
| 1. | 3(1)(a) | Très grave | 5 |
| 2. | 3(1)(b) | Très grave | 5 |
| 3. | 5a) | Très grave | 5 |
| 4. | 5b) | Très grave | 5 |
| 5. | 6(2) | Mineure | 1 |
| 6. | 6(3) | Mineure | 1 |
| 7. | 9(1) | Très grave | 5 |
| 8. | 9(4) | Très grave | 5 |
| 9. | 12 et 33(1)e) | Très grave | 5 |
| 10. | 15(1) | Très grave | 5 |
| 11. | 15(2) | Très grave | 5 |
| 12. | 16(2) | Très grave | 5 |
| 13. | 17 | Mineure | 1 |
| 14. | 18 | Grave | 3 |
| 15. | 19 | Très grave | 5 |
| 16. | 21 | Grave | 3 |
| 17. | 22(2) | Très grave | 5 |
| 18. | 30a) | Très grave | 5 |
| 19. | 33(1)j) | Très grave | 5 |
| 20. | 33(1)k(i) | Grave | 3 |
| 21. | 33(1)k(ii) | Grave | 3 |

PART 2

ELECTRICITY AND GAS
INSPECTION REGULATIONS

| Item | Column 1 Provision of the <i>Electricity and Gas Inspection Regulations</i> | Column 2 Classification | Column 3 Points |
|------|--|----------------------------|--------------------|
| 1. | 5(1) | Very serious | 5 |
| 2. | 5(2) | Very serious | 5 |
| 3. | 6(1) | Very serious | 5 |
| 4. | 9(4) | Minor | 1 |
| 5. | 34 | Serious | 3 |
| 6. | 35 | Very serious | 5 |
| 7. | 41 | Very serious | 5 |

PARTIE 2

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DE
L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

| Article | Colonne 1 Dispositions du <i>Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz</i> | Colonne 2 Qualification | Colonne 3 Points |
|---------|---|----------------------------|---------------------|
| 1. | 5(1) | Très grave | 5 |
| 2. | 5(2) | Très grave | 5 |
| 3. | 6(1) | Très grave | 5 |
| 4. | 9(4) | Mineure | 1 |
| 5. | 34 | Grave | 3 |
| 6. | 35 | Très grave | 5 |
| 7. | 41 | Très grave | 5 |

SCHEDULE 3
(Subsection 50(2))

PENALTY ADJUSTMENTS

| Column 1 | Column 2 |
|----------|---|
| Item | History |
| 1. | No violations committed under the Act or these Regulations in the five-year period immediately before the day on which the current violation was committed. |
| 2. | Sum of the points assigned for all violations committed under the Act or these Regulations in the five-year period immediately before the day on which the current violation was committed is either one or two. |
| 3. | Sum of the points assigned for all violations committed under the Act or these Regulations in the five-year period immediately before the day on which the current violation was committed is not less than three and not more than five. |
| 4. | Sum of the points assigned for all violations committed under the Act or these Regulations in the five-year period immediately before the day on which the current violation was committed is not less than six and not more than eight. |
| 5. | Sum of the points assigned for all violations committed under the Act or these Regulations in the five-year period immediately before the day on which the current violation was committed is more than eight. |

ANNEXE 3
(paragraphe 50(2))

RAJUSTEMENT DES PÉNALITÉS

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|-----------|---|
| Article | Antécédents |
| 1. | Aucune violation de la Loi ou du présent règlement n'a été commise au cours des cinq années précédant la date à laquelle la violation en cause a été commise |
| 2. | La somme des points attribués pour les violations de la Loi ou du présent règlement commises au cours des cinq années précédant la date à laquelle la violation en cause a été commise est de un ou deux |
| 3. | La somme des points attribués pour les violations de la Loi ou du présent règlement commises au cours des cinq années précédant la date à laquelle la violation en cause a été commise est d'au moins trois et d'au plus cinq |
| 4. | La somme des points attribués pour les violations de la Loi ou du présent règlement commises au cours des cinq années précédant la date à laquelle la violation en cause a été commise est d'au moins six et d'au plus huit |
| 5. | La somme des points attribués pour les violations de la Loi ou du présent règlement commises au cours des cinq années précédant la date à laquelle la violation en cause a été commise est de plus de huit |

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Traditional enforcement tools such as contractor education, warning letters, notices of non-compliance and prosecution are not always the most effective or cost-efficient means of assuring compliance with the requirements of the *Electricity and Gas Inspection Act* (EGIA) and of the *Electricity and Gas Inspection Regulations* (EGIR). For example, judicial proceedings (prosecution), while an effective option, often result in considerable costs to the federal government and to the individual and/or corporation involved.

The *Fairness at the Pumps Act* (FAPA) provided the legislative framework for an Administrative Monetary Penalty (AMP) system; however, it indicated that many details were to be prescribed by regulation.

Background

The FAPA (*An Act to Amend the Electricity and Gas Inspection Act and the Weights and Measures Act*) was introduced by the Government of Canada in the House of Commons in April 2010, and received Royal Assent on March 23, 2011. The new legislation marked a fundamental step in a longer term process of evolution and innovation in assuring measurement accuracy for Canadians.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les mesures classiques d'application de la loi comme la sensibilisation des fournisseurs, les lettres d'avertissement, les avis de non-conformité et les poursuites judiciaires ne sont pas toujours les plus efficaces ni les plus économiques pour assurer la conformité aux exigences de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* (LIEG) et du *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz* (RIEG). Par exemple, les poursuites judiciaires, quoique efficaces, entraînent bien souvent d'importants coûts pour le gouvernement fédéral et pour le particulier ou l'entreprise en cause.

La *Loi sur l'équité à la pompe* a mis en place les fondements d'un régime de pénalités dont les modalités doivent être établies par règlement.

Contexte

La *Loi sur l'équité à la pompe* (*Loi modifiant la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz et la Loi sur les poids et mesures*) a été introduite par le gouvernement du Canada à la Chambre des communes en avril 2010 et a reçu la sanction royale le 23 mars 2011. Cette nouvelle loi constituait la première étape d'un processus plus long d'évolution et d'innovation visant à garantir l'exactitude de la mesure au Canada.

Objectives

The Regulations will promote fair measurement practices in trade and improve confidence in the accuracy of measurement used in commercial transactions by giving Measurement Canada (MC) an additional tool that will be less severe than prosecution and will not pursue a punitive purpose, but will nonetheless be effective in promoting compliance with the EGIA and EGIR.

Description

To fully implement the AMP system, MC has developed regulations that set out the provisions of the EGIA and of the EGIR whose contravention may be proceeded with as a violation for which a penalty can be imposed, the method and criteria for determining penalty amounts, and details of when and how notices of violation are to be issued and when and how to make payments and requests to enter into a compliance agreement or for a review.

The Regulations will also make minor terminological amendments to the EGIR to ensure they take into account the terminology of both the common and civil law. The *Federal Law–Civil Law Harmonization Act, No. 3* (S.C. 2011, c. 21) has already amended certain provisions of the EGIA with the same intent.

Designation of provisions subject to administrative monetary penalties

The Regulations add a schedule (Schedule 2) to the EGIR that sets out each of the provisions of the EGIA and of the EGIR whose contravention may be proceeded with as a violation for the purposes of the AMP system, and indicates whether that violation is classified as minor, serious or very serious.

Determination of the penalty amount

The EGIA prescribes that the maximum penalty for a violation is \$2,000, subject to specific exceptions identified in the EGIA.

The Regulations establish a different baseline penalty for each of the three violation categories. The purpose of the categories is to associate the baseline penalty value of a violation with its level of regulatory significance.

Baseline penalties

- (a) \$250, for a minor violation;
- (b) \$500, for a serious violation; and
- (c) \$1,000, for a very serious violation.

Process for establishing penalties

For each case, determining the penalty amount begins with identifying the violation and its associated category. The penalty amount may then be adjusted by a percentage, as set out in Schedule 3, which has been added to the EGIR, to reflect the violator's history of committing violations in the five-year period immediately before the day on which the current violation was committed. Both the number and seriousness of past violations are taken into account in determining the violator's history.

Payment of the penalty

The Regulations provide details on when and how to make payments. They specify that if the penalty is paid within 15 days, the penalty is reduced by half. Otherwise, the full amount of the

Objectifs

Le Règlement favorisera des pratiques de mesure équitables dans le commerce et renforcera la confiance à l'égard de l'exactitude des mesures utilisées pour les transactions commerciales en donnant à Mesures Canada (MC) un moyen supplémentaire d'application de la loi qui sera moins sévère que les poursuites judiciaires et ne sera pas utilisé à des fins punitives, mais sera tout aussi efficace dans l'amélioration de la conformité à la LIEG et au RIEG.

Description

Pour mettre pleinement en œuvre le régime de pénalités, MC a élaboré une réglementation qui désigne les dispositions de la LIEG et du RIEG dont la contravention constitue une violation pouvant faire l'objet d'une pénalité et qui prévoit la méthode et les critères permettant d'établir le montant des pénalités de même que le moment et la façon d'émettre les procès-verbaux, de faire les paiements, de demander la conclusion de transactions et de présenter des contestations.

Le Règlement apporte aussi des modifications terminologiques mineures au RIEG pour faire en sorte qu'il tienne compte de la terminologie de la common law et du droit civil. La *Loi d'harmonisation n° 3 du droit fédéral avec le droit civil* (L.C. 2011, ch. 21) a déjà modifié certaines dispositions de la LIEG dans le même but.

Désignation des dispositions assujetties à des pénalités

Le Règlement ajoute une annexe (annexe 2) au RIEG qui désigne chacune des dispositions de la LIEG et du RIEG dont la contravention peut constituer une violation aux fins du régime de pénalités et qui spécifie la qualification de la violation (mineure, grave ou très grave).

Détermination du montant de la pénalité

Sous réserve des exemptions qu'elle prévoit, la LIEG prescrit que la pénalité maximale pour une violation soit de 2 000 \$.

Le Règlement établit une pénalité de base pour chacune des trois catégories de violation. Le but de ces catégories est d'associer la valeur de la pénalité de base à son niveau d'importance réglementaire.

Pénalités de base

- a) 250 \$, pour une violation mineure;
- b) 500 \$, pour une violation grave;
- c) 1 000 \$, pour une violation très grave.

Processus d'établissement du montant des pénalités

Pour chaque cas, avant de déterminer le montant de la pénalité, il faut d'abord identifier la violation et la catégorie à laquelle elle appartient. Le montant de la pénalité peut ensuite être ajusté en fonction du pourcentage prévu à l'annexe 3, qui est ajoutée au RIEG, afin de tenir compte des antécédents de l'auteur des violations pendant la période de cinq ans précédant immédiatement le jour où la violation a été commise. Tant le nombre de violations que leur gravité sont pris en compte pour déterminer les antécédents de l'auteur des violations.

Paiement des pénalités

Le Règlement précise les modalités concernant le moment et la façon de payer les pénalités. Il prévoit que si le paiement est effectué dans les 15 jours, le montant de la pénalité est réduit de moitié.

penalty must be paid within 30 days unless a request either to enter into a compliance agreement or for a review has been made.

Compliance agreements

In instances where the penalty is \$1,000 or more, the EGIA permits the person named in the notice of violation to request to enter into a compliance agreement with the Minister to ensure compliance with the provision to which the violation relates. The Regulations set out the manner of making such a request, as well as the effect of the compliance agreement on the amount of the penalty.

Review by the Minister

The EGIA also allows the person named in the notice of violation to request that the Minister review the AMP (either the existence of the alleged violation or the amount of the penalty). The Regulations specify how the request for review may be made.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations, as there is no change in the administrative burden imposed on businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations, as there are no incremental costs imposed on small businesses.

Consultation

Consultation on an appropriate level of intervention in the marketplace has been ongoing through a trade sector review process. These consultations brought together industry representatives and associations, consumer associations, service providers as well as individual regulated parties and other government departments (both federal and provincial). MC estimates that over 3 000 stakeholders were consulted during these sector reviews. The use of an AMP system was recommended by consensus in the majority of these sector reviews.

The results of trade sector reviews are available online at www.ic.gc.ca/eic/site/mc-mc.nsf/eng/h_lm00215.html.

Measurement Canada consulted on its regulatory proposal for the introduction of AMPs under the FAPA, from June 20, 2011 to September 9, 2011. Approximately 1 700 stakeholders were contacted by email or phone during this consultation.

The results of this consultation are available online at www.ic.gc.ca/eic/site/mc-mc.nsf/eng/lm04524.html.

The majority of the comments received during this consultation were positive, and in many cases stakeholders were seeking clarification on issues related to the proposed changes and their implementation. Some stakeholders provided MC with suggestions on how to improve the implementation of the regulatory proposals.

The amendments were published in Part I of the *Canada Gazette* on December 14, 2013, and the consultation period lasted 45 days.

Two responses were received from two industry stakeholders representing electricity utilities and natural gas utilities. The

Sinon, le montant total de la pénalité doit être payé dans un délai de 30 jours à moins qu’une demande de conclure une transaction ou une demande de contestation ne soit présentée.

Transactions

Lorsque le montant de la pénalité est de 1 000 \$ ou plus, la LIEG permet à la personne nommée dans le procès-verbal de demander au ministre de conclure avec elle une transaction prévoyant les mesures correctives qui seront prises en vue de la bonne observation de la disposition en cause. Le Règlement prévoit la manière de présenter la demande ainsi que les effets de la conclusion d’une transaction sur le montant de la pénalité.

Contestation devant le ministre

La LIEG autorise également la personne nommée dans le procès-verbal à contester les faits reprochés ainsi que le montant de la pénalité. Le Règlement prévoit les modalités de contestation.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au Règlement, car il n’y a aucun changement du fardeau administratif imposé aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au Règlement, car aucun coût supplémentaire n’est imposé aux petites entreprises.

Consultation

La consultation sur le degré approprié d’intervention sur le marché s’est déroulée dans le cadre d’un processus d’examen de secteurs commerciaux. Ces consultations ont réuni des représentants et des associations de l’industrie, des associations de consommateurs, des fournisseurs de services de même que des parties réglementées et d’autres ministères (fédéraux et provinciaux). MC estime que plus de 3 000 intervenants ont été consultés pendant les examens de secteurs. On a recommandé par consensus d’utiliser un régime de pénalités dans la majorité des examens de secteurs.

Les résultats des examens de secteurs commerciaux sont publiés en ligne à l’adresse www.ic.gc.ca/eic/site/mc-mc.nsf/fra/h_lm00215.html.

Mesures Canada a mené une consultation sur sa proposition réglementaire visant l’introduction des pénalités en vertu de la *Loi sur l’équité à la pompe* entre le 20 juin et le 9 septembre 2011. On a joint près de 1 700 intervenants par courriel ou par téléphone pendant cette consultation.

Les résultats de cette consultation sont publiés en ligne à l’adresse www.ic.gc.ca/eic/site/mc-mc.nsf/fra/lm04524.html.

La majorité des commentaires reçus pendant la consultation ont été positifs et, dans bon nombre de cas, les intervenants ont demandé des précisions sur des questions liées aux modifications proposées et à leur mise en œuvre. Certains intervenants ont fourni à MC des suggestions sur la façon d’améliorer la mise en œuvre des modifications proposées du Règlement.

Les modifications réglementaires proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 décembre 2013 et la période de consultation a duré 45 jours.

Deux réponses ont été reçues de deux intervenants de l’industrie représentant les services publics d’électricité et de gaz naturel.

responses were generally supportive, but some concerns were expressed about the application of AMPs and a few changes to the proposed Regulations were recommended.

Both industry stakeholders requested the removal of subsection 7(2) of the EGIA from the list of violations in Schedule 2, Part 1 of the proposed Regulations. This subsection provides that a contractor who has exercised the right of entry specified in subsection 7(1) of the EGIA is responsible for, and shall repair and make good, all damage caused by the entry or by other acts listed in subsection 7(1). In their view, the requirement in this subsection was a liability issue that did not impact measurement accuracy and therefore should not be subject to an AMP.

MC agreed that the requirement in this subsection should not be subject to an AMP. As requested, subsection 7(2) was removed from Schedule 2, Part 1 of the proposed Regulations.

The electricity stakeholder requested that the timelines for payment of AMPs be extended from 30 days to 60 days for full payment and from 15 days to 30 days for the reduced payment. The natural gas stakeholder recommended 35 days for the reduced payment. Their reasoning was that utilities are typically large companies with complex management structures and after receiving an AMP they would therefore need additional time to review and analyze the notice of violation to decide on the options for addressing it and to authorize payment.

MC's response was that the proposed timelines are similar to those in AMP schemes used by other government departments, such as the Canadian Food Inspection Agency and Health Canada, and that AMPs are intended to promote timely corrective action – extending the payment period may cause the timelines for resolution of non-compliances to be extended as well. Also, as part of a graduated enforcement approach, MC may issue information letters and warnings letters prior to issuing a notice of violation. In addition, in instances where an AMP exceeds \$1,000, the non-complying party will have the option to request to enter into a compliance agreement to resolve the issue.

The two stakeholders recommended that MC conservatively apply AMPs to the electricity and natural gas utilities. Their rationale was that compliance with the EGIA and EGIR was high in these two sectors and these utilities are committed to continuous improvement. MC's response was that AMPs are not intended to replace the other tools that MC has traditionally used to promote compliance. Contractor education, information letters and warning letters will continue to be part of the graduated enforcement approach used by MC to promote compliance before resorting to AMPs or prosecution. AMPs would primarily be used as an alternative to prosecution when the purpose is not to punish and other options do not produce the desired results. MC will train its staff and monitor the application of AMPs to ensure they are applied fairly, consistently and only where warranted.

Both stakeholders also recommended that due diligence be defined in the Regulations. MC's response was that due diligence

Les réponses étaient généralement favorables, mais certaines préoccupations ont été soulevées au sujet de l'imposition des pénalités et des changements au projet de règlement ont été recommandés.

Les deux intervenants de l'industrie ont demandé que le paragraphe 7(2) de la LIEG soit retiré de la liste des violations de la partie 1 de l'annexe 2 du projet de règlement. Ce paragraphe prévoit qu'un fournisseur qui a exercé le droit d'accès prévu au paragraphe 7(1) de la LIEG est responsable des dommages occasionnés lors de l'entrée ou des opérations prévues au paragraphe (1) et doit immédiatement les réparer. Selon eux, l'exigence énoncée dans ce paragraphe posait un problème de responsabilité qui n'avait pas d'incidences sur l'exactitude de la mesure et ne devrait donc pas être assujettie à une pénalité.

MC a convenu que l'exigence énoncée dans ce paragraphe ne devrait pas être assujettie à une pénalité. Comme demandé, le paragraphe 7(2) a été retiré de la partie 1 de l'annexe 2 du projet de règlement.

L'intervenant représentant les services publics d'électricité a demandé que le délai de paiement des pénalités passe de 30 jours à 60 jours pour un paiement intégral et de 15 jours à 30 jours pour un paiement réduit. L'intervenant représentant les services publics de gaz naturel a recommandé qu'on accorde 35 jours pour un paiement réduit. Les intervenants soutiennent que les services publics sont généralement de grandes entreprises ayant des structures de gestion complexes et qu'après avoir fait l'objet d'une pénalité, ils auraient donc besoin d'un délai supplémentaire pour examiner et analyser le procès-verbal avant de décider comment le traiter et d'autoriser le paiement.

MC a répondu que les délais proposés sont similaires à ceux des régimes de pénalités utilisés par d'autres ministères, comme l'Agence canadienne d'inspection des aliments et Santé Canada, et que les pénalités sont destinées à promouvoir la prise de mesures correctives en temps opportun; la prolongation du délai de paiement pourrait aussi entraîner la prolongation des délais requis pour régler les cas de non-conformité. De plus, dans le cadre d'une approche graduelle d'application de la loi, MC peut envoyer des lettres d'information et des lettres d'avertissement avant de délivrer un procès-verbal. En outre, si la pénalité est de 1 000 \$ ou plus, la partie en défaut peut demander de conclure une transaction pour résoudre la question.

Les deux intervenants ont recommandé que MC impose des pénalités aux services publics d'électricité et de gaz naturel avec précaution. Leur justification était que le taux de conformité à la LIEG et au RIEG est très élevé dans ces deux secteurs et que ces services publics s'engagent à poursuivre une amélioration continue. MC a répondu que les pénalités ne sont pas destinées à remplacer les autres outils traditionnellement employés par l'organisme pour promouvoir la conformité. La sensibilisation des fournisseurs, les lettres d'information et les lettres d'avertissement continueront de faire partie de l'approche graduelle d'application de la loi que MC adopte pour promouvoir la conformité avant d'avoir recours aux pénalités ou aux poursuites judiciaires. Les pénalités seraient surtout utilisées comme solution de rechange aux poursuites judiciaires lorsque le but n'est pas de punir et que d'autres options ne produisent pas les résultats escomptés. MC assurera la formation de ses employés et surveillera l'imposition des pénalités afin de garantir qu'elles sont imposées de façon équitable, uniforme et seulement dans les cas où elles sont justifiées.

Les deux intervenants ont aussi recommandé que l'expression « précautions voulues » soit définie dans le Règlement. MC a

is allowed as a defence in the amendments to the EGIA and the *Weights and Measures Act* and it is a standard defence to the contravention of a regulatory obligation. It will be up to the person receiving a notice of violation to establish that they have exercised due diligence. This may be taken into consideration by MC prior to issuing a notice of violation.

The two stakeholders also requested that the violations related to sections 18 and 19 of the EGIA, i.e. availability of records and access to equipment and facilities, be reclassified from serious and very serious to minor and serious. In their view, these two requirements are administrative and not related to measurement accuracy, and should therefore have a lower classification. MC's response was that the availability of records and access to equipment and facilities are critical in order for MC to fulfill its responsibilities.

The natural gas stakeholder also questioned the classification of the violations related to subsections 15(2) and 22(2) and paragraph 33(1)(e) of the EGIA. These prohibit that a meter with a broken seal be put into service or continued in use, require that a meter owner take all reasonable steps to comply with a notice requiring the withdrawal of a meter from service, and provide that a contractor shall not permit a meter to continue in service beyond a specific period. In their view, these requirements are more administrative in nature and do not directly impact measurement accuracy. MC's response was that these requirements are very important in maintaining the accuracy of meters in service, the integrity of the meter verification and consumer confidence. Therefore, these violations were considered to have been classified appropriately.

The only change made to the proposed Regulations as a result of the feedback from the 45-day publication period in Part I of the *Canada Gazette* was the removal of subsection 7(2) of the EGIA from the list of violations in Schedule 2, Part 1.

Rationale

The Regulations will indirectly benefit the Canadian public by improving measurement accuracy as a result of the expected improvement in compliance with the EGIA and the EGIR.

The AMPs will provide a cost-effective tool to promote and maintain compliance with the EGIA and the EGIR. The AMPs regulations offer the advantage of an enforcement response which does not pursue a punitive purpose, is less severe and quicker than prosecution and, as is the case with other "ticketing systems" (e.g. traffic violations), acts as a deterrent.

There are no foreseen impacts on contractors or businesses that use meters that comply with the EGIA and its Regulations.

It should be noted that although the contravention of any designated provision is subject to an AMP, other tools may be used for ensuring compliance and prosecution will remain as an alternative where applicable and appropriate.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations do not add any new requirements; they simply create an additional system for promoting compliance with the

répondu que la défense de précautions voulues est admise dans les modifications à la LIEG et à la *Loi sur les poids et mesures* et constitue un moyen de défense habituel face à une contravention d'une obligation réglementaire. Il appartiendra à la personne qui reçoit le procès-verbal d'établir qu'elle a pris toutes les précautions voulues pour prévenir la violation. MC pourra prendre cela en compte avant de dresser un procès-verbal.

Les deux intervenants ont aussi demandé que les violations liées aux articles 18 et 19 de la LIEG, c'est-à-dire la disponibilité des dossiers et l'accès à l'équipement et aux installations, soient qualifiées de mineures et de graves au lieu de graves et très graves. Selon eux, il s'agit d'exigences administratives qui ne sont pas liées à l'exactitude de la mesure et la qualification devrait donc être inférieure. MC a répondu que la disponibilité des dossiers et l'accès aux installations sont essentiels afin de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.

L'intervenant représentant les services publics de gaz naturel a aussi remis en question la qualification des violations liées aux paragraphes 15(2) et 22(2) et à l'alinéa 33(1)e) de la LIEG. Ces derniers interdisent qu'un compteur dont le sceau a été brisé soit mis en service ou continue à servir, exigent qu'un propriétaire de compteur prenne toutes les mesures raisonnables pour se conformer à un avis exigeant la mise hors service d'un compteur, et prévoient qu'un fournisseur ne permette pas qu'un compteur reste en service au-delà du délai prévu. Selon eux, ces exigences sont de nature administrative et n'ont pas d'incidences directes sur l'exactitude de la mesure. MC a répondu que ces exigences sont très importantes pour le maintien de l'exactitude des compteurs en service, de l'intégrité de la vérification des compteurs et de la confiance des consommateurs. Ces violations ont donc été considérées comme étant bien qualifiées.

Le seul changement apporté au projet de règlement à la suite des commentaires reçus suivant la période de publication de 45 jours dans la Partie I de la *Gazette du Canada* était la suppression du paragraphe 7(2) de la LIEG de la liste des violations de la partie I de l'annexe 2.

Justification

Le Règlement avantagera indirectement le public canadien en améliorant l'exactitude de la mesure du fait de l'amélioration prévue de la conformité à la LIEG et au RIEG.

Les pénalités constitueront une mesure d'application de la LIEG et du RIEG rentable qui favorisera et maintiendra leur respect. Le règlement en matière de pénalités a l'avantage de permettre une mesure d'application qui ne vise pas à punir et est moins sévère et plus rapide que le recours aux tribunaux tout en ayant, comme d'autres régimes de verbalisation (par exemple contraventions pour la violation du code de la route), un effet dissuasif.

On ne prévoit aucune incidence sur les commerçants ou les entreprises qui utilisent des instruments conformes à la LIEG et au Règlement.

Il convient de prendre note que bien que la violation de toute disposition désignée soit assujettie à une pénalité, d'autres moyens peuvent être utilisés pour garantir la conformité et le recours aux poursuites judiciaires pourra toujours être envisagé comme alternative lorsque possible.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement ne contient aucune nouvelle exigence et ne fait qu'établir un nouveau système pour favoriser le respect de la LIEG

EGIA and the EGIR. Therefore, the AMP system will be integrated into MC's existing graduated enforcement policy.

While MC may use an AMP system to deal with violations of the EGIA and the EGIR, an AMP system is just one of the tools available to promote compliance. Other tools include contractor education, warning letters, and prosecution. The tool used in any instance will depend on the recommendations of the inspector and the decisions of a designated manager, in accordance with MC's graduated enforcement policy.

In all cases of non-compliance, the response by MC will be tailored to achieve both compliance and deterrence. AMPs will generally only be imposed in instances where other tools cannot achieve that objective.

The use of AMPs will be phased in, so as to allow MC to build increased awareness amongst contractors about the program. The phased-in approach will also allow time to train MC inspectors and management and to communicate the relevant policies and procedures for implementing and using AMPs.

Contact

Gilles Vinet
Vice-President
Measurement Canada
Telephone: 613-941-8918

et du RIEG. Par conséquent, le régime de pénalités sera incorporé à la politique d'application progressive de la loi de MC déjà en vigueur.

Quoique MC puisse avoir recours au régime de pénalités pour traiter toute violation de la LIEG et du RIEG, le régime n'est qu'un des moyens à sa disposition pour favoriser le respect de la LIEG et du RIEG. Parmi les autres mesures d'application de la LIEG et du RIEG, citons la sensibilisation des fournisseurs, les lettres d'avertissement et les poursuites judiciaires. La mesure à prendre dépendra de la recommandation de l'inspecteur et des décisions du gestionnaire désigné conformément à la politique d'application progressive de la loi de MC.

Dans tous les cas de non-conformité, MC adaptera ses mesures d'application pour assurer à la fois la conformité et la dissuasion. Les pénalités ne seront généralement imposées que dans les cas où les autres mesures ne permettraient pas d'atteindre cet objectif.

L'utilisation des pénalités sera progressive, ce qui permettra à MC de sensibiliser petit à petit les fournisseurs au programme. De plus, l'approche progressive donnera plus de temps à MC pour former ses inspecteurs et ses gestionnaires et pour communiquer les politiques et les procédures pertinentes qui serviront à appliquer et à utiliser les pénalités.

Personne-ressource

Gilles Vinet
Vice-président
Mesures Canada
Téléphone : 613-941-8918

Registration
SOR/2014-114 May 16, 2014

SEEDS ACT

Regulations Amending the Seeds Regulations

P.C. 2014-569 May 15, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 4(1)^a of the *Seeds Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Seeds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SEEDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subparagraph 67(1)(a)(v) of the *Seeds Regulations*¹ is replaced by the following:

(v) a recommendation that is not more than two years old from a recommending committee stating whether the variety should be registered,

2. Section 71 of the Regulations is replaced by the following:

71. (1) The Registrar must annually establish a list of experts consisting of not less than six and not more than twenty persons whose professional qualifications, experience or achievements in the field of seed or variety development and evaluation render them experts for the purposes of advising the Registrar on matters involving the refusal or cancellation of any registration under this Part.

(2) The Registrar shall not enter the name of any person on the list of experts unless that person consents to advise the Registrar, on request, on matters involving the refusal or cancellation of any registration under this Part without charging any fees or claiming any disbursements.

3. Section 74 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

CANCELLATION OF REGISTRATION

74. The Registrar must cancel the registration of a variety if

(a) the variety has demonstrated susceptibility to disease or such inferior quality as to have an adverse effect on Canadian agriculture and the food system;

(b) the variety has demonstrated significant levels of contamination such that the genetic purity of the variety has been jeopardized;

(c) the variety has been altered in such a manner that it differs from the representative reference sample;

(d) the variety or its progeny may be detrimental to human or animal health and safety or the environment;

(e) false or misleading information was submitted in support of the application for registration;

Enregistrement
DORS/2014-114 Le 16 mai 2014

LOI SUR LES SEMENCES

Règlement modifiant le Règlement sur les semences

C.P. 2014-569 Le 15 mai 2014

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu du paragraphe 4(1)^a de la *Loi sur les semences*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les semences*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES

MODIFICATIONS

1. Le sous-alinéa 67(1)(a)(v) du Règlement sur les semences¹ est remplacé par ce qui suit :

(v) une recommandation d'enregistrement ou de non-enregistrement de la variété, formulée par le comité de recommandation, qui remonte à au plus deux ans,

2. L'article 71 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

71. (1) Le registraire dresse une fois l'an une liste d'experts d'au moins 6 et d'au plus 20 personnes dont les qualités professionnelles, l'expérience ou les réalisations dans le domaine de la sélection et de l'évaluation de la semence ou des variétés en font des experts qui pourront le conseiller sur tout point ayant trait au refus ou à l'annulation d'un enregistrement en vertu de la présente partie.

(2) Le registraire ne peut inscrire le nom d'une personne sur la liste d'experts que si celle-ci accepte, sans exiger d'honoraires ni de remboursement de dépenses, de le conseiller à sa demande sur tout point ayant trait au refus ou à l'annulation d'un enregistrement en vertu de la présente partie.

3. L'article 74 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT

74. Le registraire annule l'enregistrement d'une variété dans les cas suivants :

a) la variété s'est montrée vulnérable aux maladies ou est de qualité tellement inférieure qu'elle risque de nuire au système agroalimentaire canadien;

b) la variété s'est révélée tellement contaminée que sa pureté génétique est compromise;

c) la variété a subi des modifications telles qu'elle diffère de l'échantillon de référence représentatif;

d) la variété ou sa descendance risque de nuire à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ou des animaux;

^a S.C. 2012, c. 19, s. 473

^b R.S., c. S-8

¹ C.R.C., c. 1400

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 473

^b L.R., ch. S-8

¹ C.R.C., ch. 1400

- (f) the variety name became a registered trademark in respect of that variety after registration;
- (g) the variety has been altered in such a manner as to convert it to a variety that is registered under a different name;
- (h) the variety has been found to be indistinguishable from another variety that was or currently is registered in Canada;
- (i) the variety is no longer subject to the variety registration requirements; or
- (j) the registrant has requested the cancellation of the registration of the variety.

4. (1) Subsection 75(1) of the Regulations is replaced by the following:

75. (1) The Registrar must not cancel the registration of a variety unless the Registrar sends a notice, by registered mail, to the registrant giving the reasons for the cancellation and advising that the registrant may make representations concerning the cancellation to the Registrar in accordance with this section.

(1.1) Subsection (1) does not apply if the registrant has requested the cancellation of the variety.

(2) Subsection 75(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A registrant who receives a notice referred to in subsection (1) may, within 30 days after the day on which the notice is received, make written representations to the Registrar concerning the cancellation.

(3) Subsection 75(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) If, on conclusion of the review of the representations made under subsection (3), the Registrar determines that the registration must be cancelled, the cancellation is effective on the seventh day after the day on which the notice of that determination is mailed to the registrant.

5. Section 76 of the Regulations is replaced by the following:

76. (1) The Registrar must reinstate the registration of a variety if the former registrant makes a written request to reinstate the registration and the Registrar determines that the reasons for cancelling the registration are no longer valid.

(2) A former registrant who makes a request to reinstate a registration is not required to submit the information referred to in section 67.

6. Schedule III to the Regulations is replaced by the Schedule III set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

- e) des renseignements faux ou trompeurs ont été soumis à l'appui de la demande d'enregistrement;
- f) le nom de variété est devenu une marque de commerce déposée à l'égard de la variété après l'enregistrement;
- g) la variété a subi des modifications telles qu'elle a été transformée en une variété déjà enregistrée sous un autre nom;
- h) il a été conclu que la variété ne se distingue pas d'une autre variété qui est enregistrée au Canada ou qui l'a déjà été;
- i) la variété n'est plus assujettie aux exigences d'enregistrement;
- j) le titulaire en fait la demande.

4. (1) Le paragraphe 75(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

75. (1) Le registraire ne peut annuler l'enregistrement d'une variété que s'il fait parvenir au titulaire, par courrier recommandé, un avis motivé de sa décision qui indique que le titulaire peut lui soumettre des observations à cet égard conformément au présent article.

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la demande d'annulation faite par le titulaire.

(2) Le paragraphe 75(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le titulaire qui reçoit l'avis visé au paragraphe (1) peut, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis, soumettre par écrit des observations au registraire à propos de l'annulation.

(3) Le paragraphe 75(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Si, à l'issue de l'examen des observations soumises aux termes du paragraphe (3), le registraire décide qu'il y a lieu d'annuler l'enregistrement d'une variété, l'annulation prend effet le septième jour suivant la date à laquelle l'avis de cette décision est posté au titulaire.

5. L'article 76 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

76. (1) Si le registraire conclut que les motifs ayant mené à l'annulation de l'enregistrement d'une variété ne sont plus valables, il rétablit l'enregistrement, sur présentation d'une demande écrite de l'ex-titulaire à cet effet.

(2) Les renseignements prévus à l'article 67 n'ont pas à être fournis avec la demande de rétablissement de l'enregistrement.

6. L'annexe III du même règlement est remplacée par l'annexe III figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 6)

SCHEDULE III
(Section 65, subsections 65.1(1), (2) and (4) and 67(1.1), section 67.1 and paragraph 68(2)(a))

SPECIES, KINDS OR TYPES OF CROPS SUBJECT TO VARIETY REGISTRATION

| Species, Kind or Type | Scientific Name |
|--|---|
| PART I | |
| Barley, six-row, two-row | <i>Hordeum vulgare</i> L. subsp. <i>vulgare</i> |
| Bean, faba (small-seeded) | <i>Vicia faba</i> L. |
| Bean, field | <i>Phaseolus vulgaris</i> L. |
| Buckwheat | <i>Fagopyrum esculentum</i> Moench |
| Canola, oilseed rape, rapeseed | <i>Brassica rapa</i> L. subsp. <i>campestris</i> (L.) A.R. Clapham or <i>B. napus</i> L. var. <i>napus</i> (= <i>B. napus</i> L. var. <i>oleifera</i> Delile) or <i>B. juncea</i> (L.) Czern. |
| Flax (oilseed) | <i>Linum usitatissimum</i> L. |
| Lentil (grain type) | <i>Lens culinaris</i> Medik. |
| Mustard, brown, oriental, Indian | <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. |
| Mustard, white (= yellow) | <i>Sinapis alba</i> L. |
| Oat (grain type) | <i>Avena sativa</i> L., <i>A. nuda</i> L. |
| Pea, field (commodity type) | <i>Pisum sativum</i> L. |
| Rye (grain type) | <i>Secale cereale</i> L. |
| Tobacco (flue-cured) | <i>Nicotiana tabacum</i> L. |
| Triticale (grain type) | × <i>Triticosecale</i> Wittm. ex A. Camus |
| Wheat, common | <i>Triticum aestivum</i> L. |
| Wheat, durum | <i>Triticum turgidum</i> L. subsp. <i>durum</i> (Desf.) Husn. (= <i>T. durum</i> Desf.) |
| Wheat, spelt | <i>Triticum aestivum</i> L. subsp. <i>spelta</i> (L.) Thell. (= <i>T. spelta</i> L.) |
| PART II | |
| Safflower | <i>Carthamus tinctorius</i> L. |
| PART III | |
| Alfalfa (forage type) | <i>Medicago sativa</i> L. |
| Bird's foot trefoil | <i>Lotus corniculatus</i> L. |
| Bromegrass, meadow | <i>Bromus riparius</i> Rehmman |
| Bromegrass, smooth | <i>Bromus inermis</i> Leyss. |
| Canarygrass, annual | <i>Phalaris canariensis</i> L. |
| Canary grass, reed | <i>Phalaris arundinacea</i> L. |
| Clover, alsike | <i>Trifolium hybridum</i> L. |
| Clover, red | <i>Trifolium pratense</i> L. |
| Clover, sweet (white blossom) | <i>Melilotus albus</i> Medik. |
| Clover, sweet (yellow blossom) | <i>Melilotus officinalis</i> (L.) Lam. |
| Clover, white | <i>Trifolium repens</i> L. |
| Fescue, meadow (forage type) | <i>Festuca pratensis</i> Huds. |
| Fescue, red (forage type) | <i>Festuca rubra</i> L. subsp. <i>rubra</i> |
| Fescue, tall (forage type) | <i>Festuca arundinacea</i> Schreb. |
| Lupin, lupine (grain and forage types) | <i>Lupinus</i> spp. |
| Orchardgrass | <i>Dactylis glomerata</i> L. |
| Potato (commercial production) | <i>Solanum tuberosum</i> L. |
| Ryegrass, annual (forage type) | <i>Lolium multiflorum</i> Lam. |
| Ryegrass, perennial (forage type) | <i>Lolium perenne</i> L. |
| Soybean (oilseed) | <i>Glycine max</i> (L.) Merr. |
| Sunflower (non-ornamental) | <i>Helianthus annuus</i> L. |
| Timothy, common (forage type) | <i>Phleum pratense</i> L. |
| Wheatgrass, beardless | <i>Pseudoroegneria spicata</i> (Pursh) Á. Löve (= <i>Agropyron spicatum</i> (Pursh) Scribn. & J. G. Smith f. <i>inermis</i> (Scribn. & J.G. Smith) Beetle) |
| Wheatgrass, crested | <i>Agropyron cristatum</i> (L.) Gaertn. or <i>A. desertorum</i> (Fisch. ex Link) Schult. |
| Wheatgrass, intermediate | <i>Elytrigia intermedia</i> (Host) Nevski subsp. <i>intermedia</i> (= <i>Agropyron intermedium</i> (Host) Beauv.) |
| Wheatgrass, northern | <i>Elymus lanceolatus</i> (Scribn. & J.G. Sm.) Gould subsp. <i>lanceolatus</i> (= <i>Agropyron dasystachyum</i> (Hook.) Scribn.) |
| Wheatgrass, pubescent | <i>Elytrigia intermedia</i> (Host) Nevski subsp. <i>intermedia</i> (= <i>Agropyron trichophorum</i> (Link) Richter) |
| Wheatgrass, Siberian | <i>Agropyron fragile</i> (Roth) P. Candargy subsp. <i>sibiricum</i> (Willd.) Melderis (= <i>Agropyron sibiricum</i> (Willd.) Beauv.) |
| Wheatgrass, slender | <i>Elymus trachycaulus</i> (Link) Gould ex Shinners (= <i>Agropyron trachycaulum</i> (Link) Malte ex H.F. Lewis) |
| Wheatgrass, streambank | <i>Elymus lanceolatus</i> (Scribn. & J.G. Sm.) Gould subsp. <i>lanceolatus</i> (= <i>Agropyron riparium</i> Scribn. & Smith) |
| Wheatgrass, tall | <i>Elytrigia elongata</i> (Host) Nevski (= <i>Agropyron elongatum</i> (Host) P. Beauv.) |

SCHEDULE — *Continued*SCHEDULE III — *Continued*SPECIES, KINDS OR TYPES OF CROPS SUBJECT TO VARIETY REGISTRATION — *Continued*

| Species, Kind or Type | Scientific Name |
|-----------------------------|--|
| PART III — <i>Continued</i> | |
| Wheatgrass, western | <i>Pascopyrum smithii</i> (Rydb.) Á. Löve (= <i>Agropyron smithii</i> Rydb.) |
| Wildrye, Altai | <i>Leymus angustus</i> (Trin.) Pilg. (= <i>Elymus angustus</i> Trin.) |
| Wildrye, Dahurian | <i>Elymus dahuricus</i> Turcz ex Griseb. |
| Wildrye, Russian | <i>Psathyrostachys juncea</i> (Fisch.) Nevski (= <i>Elymus junceus</i> Fisch.) |

ANNEXE
(*article 6*)

ANNEXE III

(article 65, paragraphes 65.1(1), (2) et (4) et 67(1.1), article 67.1 et alinéa 68(2)a)

ESPÈCES, SORTES OU TYPES DE PLANTES CULTIVÉES DONT LES VARIÉTÉS DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉES

| Espèce, sorte ou type | Nom scientifique |
|--|---|
| PARTIE I | |
| Avoine (de type grain) | <i>Avena sativa</i> L., <i>A. nuda</i> L. |
| Blé commun | <i>Triticum aestivum</i> L. |
| Blé durum | <i>Triticum turgidum</i> L. subsp. <i>durum</i> (Desf.) Husn. (= <i>T. durum</i> Desf.) |
| Canola, colza oléagineux, colza | <i>Brassica rapa</i> L. subsp. <i>campestris</i> (L.) A.R. Clapham ou <i>B. napus</i> L. var. <i>napus</i> (= <i>B. napus</i> L. var. <i>oleifera</i> Delile) ou <i>B. juncea</i> (L.) Czern. |
| Épeautre | <i>Triticum aestivum</i> L. subsp. <i>spelta</i> (L.) Thell. (= <i>T. spelta</i> L.) |
| Féverole (à petits grains) | <i>Vicia faba</i> L. |
| Haricot de grande culture | <i>Phaseolus vulgaris</i> L. |
| Lentille (de type grain) | <i>Lens culinaris</i> Medik. |
| Lin (oléagineux) | <i>Linum usitatissimum</i> L. |
| Moutarde, blanche (= jaune) | <i>Sinapis alba</i> L. |
| Moutarde, brune, orientale, de l'Inde | <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. |
| Orge, à six rangs, à deux rangs | <i>Hordeum vulgare</i> L. subsp. <i>vulgare</i> |
| Pois de grande culture (de type grain) | <i>Pisum sativum</i> L. |
| Sarrasin | <i>Fagopyrum esculentum</i> Moench |
| Seigle (de type grain) | <i>Secale cereale</i> L. |
| Tabac jaune | <i>Nicotiana tabacum</i> L. |
| Triticale (de type grain) | × <i>Triticosecale</i> Wittm. ex A. Camus |
| PARTIE II | |
| Carthame des teinturiers | <i>Carthamus tinctorius</i> L. |
| PARTIE III | |
| Agropyre à crête | <i>Agropyron cristatum</i> (L.) Gaertn. ou <i>A. desertorum</i> (Fisch. ex Link) Schult. |
| Agropyre de l'Ouest | <i>Pascopyrum smithii</i> (Rydb.) Á. Löve (= <i>Agropyron smithii</i> Rydb.) |
| Agropyre de Sibérie | <i>Agropyron fragile</i> (Roth) P. Candargy subsp. <i>sibiricum</i> (Willd.) Melderis (= <i>Agropyron sibiricum</i> (Willd.) Beauv.) |
| Agropyre des rives | <i>Elymus lanceolatus</i> (Scribn. & J.G. Sm.) Gould subsp. <i>lanceolatus</i> (= <i>Agropyron riparium</i> Scribn. & Smith) |
| Agropyre du Nord | <i>Elymus lanceolatus</i> (Scribn. & J.G. Sm.) Gould subsp. <i>lanceolatus</i> (= <i>Agropyron dasystachyum</i> (Hook.) Scribn.) |
| Agropyre élevé | <i>Elytrigia elongata</i> (Host) Nevski (= <i>Agropyron elongatum</i> (Host) P. Beauv.) |
| Agropyre grêle | <i>Elymus trachycaulus</i> (Link) Gould ex Shinners (= <i>Agropyron trachycaulum</i> (Link) Malte ex H.F. Lewis) |
| Agropyre inerme | <i>Pseudoroegneria spicata</i> (Pursh) Á. Löve (= <i>Agropyron spicatum</i> (Pursh) Scribn. & J. G. Smith f. <i>inerme</i> (Scribn. & J.G. Smith) Beetle) |
| Agropyre intermédiaire | <i>Elytrigia intermedia</i> (Host) Nevski subsp. <i>intermedia</i> (= <i>Agropyron intermedium</i> (Host) Beauv.) |
| Agropyre pubescent | <i>Elytrigia intermedia</i> (Host) Nevski subsp. <i>intermedia</i> (= <i>Agropyron trichophorum</i> (Link) Richter) |
| Alpiste des Canaries | <i>Phalaris canariensis</i> L. |
| Alpiste roseau | <i>Phalaris arundinacea</i> L. |
| Brome des prés | <i>Bromus riparius</i> Rehmman |
| Brome inerme | <i>Bromus inermis</i> Leyss. |
| Dactyle pelotonné | <i>Dactylis glomerata</i> L. |
| Élyme dahurien | <i>Elymus dahuricus</i> Turcz ex Griseb. |

ANNEXE (suite)

ANNEXE III (suite)

ESPÈCES, SORTES OU TYPES DE PLANTES CULTIVÉES DONT LES VARIÉTÉS DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉES (suite)

| Espèce, sorte ou type | Nom scientifique |
|---|--|
| | PARTIE III (suite) |
| Élyme de l'Altaï | <i>Leymus angustus</i> (Trin.) Pilg. (= <i>Elymus angustus</i> Trin.) |
| Élyme de Russie | <i>Psathyrostachys juncea</i> (Fisch.) Nevski (= <i>Elymus junceus</i> Fisch.) |
| Fétuque des prés (type fourrager) | <i>Festuca pratensis</i> Huds. |
| Fétuque élevée (type fourrager) | <i>Festuca arundinacea</i> Schreb. |
| Fétuque rouge (type fourrager) | <i>Festuca rubra</i> L. subsp. <i>rubra</i> |
| Fléole des prés (mil) (type fourrager) | <i>Phleum pratense</i> L. |
| Lotier corniculé | <i>Lotus corniculatus</i> L. |
| Lupin (de types grain et fourrager) | <i>Lupinus</i> spp. |
| Luzerne (type fourrager) | <i>Medicago sativa</i> L. |
| Mélilot ou trèfle d'odeur (fleurs blanches) | <i>Melilotus albus</i> Medik. |
| Mélilot ou trèfle d'odeur (fleurs jaunes) | <i>Melilotus officinalis</i> (L.) Lam. |
| Pomme de terre (production commerciale) | <i>Solanum tuberosum</i> L. |
| Ray-grass annuel (type fourrager) | <i>Lolium multiflorum</i> Lam. |
| Ray-grass vivace (type fourrager) | <i>Lolium perenne</i> L. |
| Soja (oléagineux) | <i>Glycine max</i> (L.) Merr. |
| Tournesol (non ornemental) | <i>Helianthus annuus</i> L. |
| Trèfle alsike | <i>Trifolium hybridum</i> L. |
| Trèfle blanc | <i>Trifolium repens</i> L. |
| Trèfle rouge | <i>Trifolium pratense</i> L. |

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)***1. Background**

Pursuant to the *Seeds Act*, the *Seeds Regulations* (the Regulations) prescribe requirements to safeguard that seeds sold in, and imported into Canada meet established standards for quality, and are labelled in order to be properly represented in the marketplace. Seeds of varieties of most agricultural crop kinds are subject to mandatory variety registration which serves several purposes: (i) confirms that health and safety requirements are met, (ii) provides identification and traceability of plants with novel traits, (iii) assures that varieties meet the internationally recognized definition of a variety, (iv) acts as the repository for official variety descriptions, and the official reference seed sample, which are used to verify varieties throughout their commercial lifespan, and (v) plays a role in maintaining and improving quality standards, disease tolerance, and agronomic performance.

In July 2009, the Regulations were amended to create a flexible variety registration system to address the diverse needs of the various crop sectors in Canada. The goal was to create a framework to reduce the regulatory burden of variety registration. This was accomplished by dividing the list of all crop kinds that require variety registration, found in Schedule III of the Regulations, into three parts representing three levels of variety registration requirements. For all parts, a completed basic variety registration package is required, including information demonstrating conformity with minimum health and safety standards, information confirming the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***1. Contexte**

Conformément à la *Loi sur les semences*, le *Règlement sur les semences* (le Règlement) prévoit des exigences pour veiller à ce que les semences vendues ou importées au Canada respectent les normes établies en matière de qualité et qu'elles soient étiquetées de façon à être bien présentées sur les marchés. Les semences de la plupart des types de cultures font l'objet d'un enregistrement obligatoire des variétés qui sert à plusieurs fins : (i) confirmer le respect des exigences en matière de santé et de sécurité, (ii) assurer l'identification et la traçabilité des végétaux à caractères nouveaux, (iii) garantir que les variétés correspondent à la définition de la variété reconnue à l'échelle internationale, (iv) créer un répertoire des descriptions officielles des variétés et des échantillons officiels de semences de référence, qui servent à vérifier les variétés au cours de leur durée de vie commerciale, (v) favoriser le maintien et l'amélioration des normes de qualité, de la tolérance aux maladies et du rendement agronomique.

En juillet 2009, on a modifié le Règlement pour créer un système flexible d'enregistrement des variétés afin de répondre aux divers besoins des industries des cultures au Canada. Le but était de créer un cadre permettant de réduire le fardeau réglementaire lié à l'enregistrement des variétés. Pour ce faire, la liste de tous les types de cultures visés par l'enregistrement des variétés (annexe III du Règlement) a été divisée en trois parties correspondant à trois niveaux d'exigences en matière d'enregistrement des variétés. Pour toutes les parties, on exige une trousse de base d'enregistrement des variétés dûment remplie, y compris des renseignements

identity of new varieties, information supporting the verification of claims (e.g. disease resistance), and information required for seed certification purposes. However, the three parts each have different pre-registration testing (field trials and laboratory testing) and merit assessment requirements. In all three parts, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) maintained the authority to decline registration of varieties that may be detrimental to animal or human health as well as the safety of the environment. One crop kind was included in the new Part II (safflower) and two crops in the new Part III (potato and sunflower), while the majority of crop kinds remained in Part I (status quo). It was intended that future placement of crop kinds within the three parts would take place through regulatory amendments.

In addition to the completed application package, the parts in the current Regulations require the following:

- Crop kinds in Part I require pre-registration testing (field trials and sometimes laboratory testing) and merit assessment by a recommending committee to assess that the candidate seed varieties meet minimum standards. A recommending committee, which is approved by the Minister under the Regulations, is comprised of public and private sector crop experts. Its role is to establish protocols for pre-registration testing (subject to review by the CFIA) and to assess the merit of the seed variety. A seed variety is determined to have merit if it performs as well as or better than appropriate commercial reference varieties for one or more criteria as established for that crop kind. If the recommending committee determines that the variety has merit, it will recommend that the CFIA register that seed variety.
- Crop kinds in Part II require pre-registration testing with oversight by a recommending committee but do not require merit assessment. This part is intended to address crop kinds where oversight to confirm the validity of pre-registration testing data is useful, but where merit assessment does not effectively predict the utility and value of varieties in the marketplace. In this case, the recommending committee will review the results of the pre-registration tests to verify compliance with the test protocols but will not assess a variety's merit. If the recommending committee finds that the variety has complied with the pre-registration test requirement(s), it will recommend that the CFIA register that variety.
- Crop kinds in Part III do not require pre-registration testing or merit assessment. Crop kinds are included in this part where pre-registration testing and merit assessment are deemed to be excessively burdensome or ineffective. There is no recommending committee involved for Part III crops, and application for registration is made directly to the CFIA.

When the tiered registration system was put in place, the CFIA committed to considering proposals to decrease regulatory burden through moving crop kinds from Part I to Parts II or III on a priority basis, based on the strength of the rationale and degree of

attestant la conformité aux normes minimales en matière de santé et de sécurité, des renseignements confirmant l'identité des nouvelles variétés, des renseignements permettant de vérifier les allégations (par exemple résistance aux maladies) et les renseignements requis aux fins de certification des semences. Cependant, chacune des trois parties comporte des exigences distinctes en ce qui concerne les essais préalables à l'enregistrement (essais au champ et en laboratoire) et l'évaluation de la valeur. Dans les trois parties, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) conserve le pouvoir de refuser d'enregistrer des variétés susceptibles de nuire à la santé animale ou humaine ou à l'environnement. Un type de culture a été transféré à la nouvelle partie II (carthame) et deux types de cultures ont été transférés à la nouvelle partie III (pomme de terre et tournesol), tandis que la majorité des types de cultures sont demeurés dans la partie I (statu quo). Il était prévu que tout transfert futur des types de cultures entre les trois parties se ferait au moyen de modifications réglementaires.

En plus du dossier de demande dûment rempli, les parties du règlement actuel exigent ce qui suit :

- Les types de cultures figurant dans la partie I doivent faire l'objet d'essais préalables à l'enregistrement (essais au champ et, parfois, en laboratoire) et d'une évaluation de la valeur par un comité de recommandation qui évaluera si les variétés de semences candidates respectent les normes minimales. Le comité de recommandation, qui est approuvé par le ministre en vertu du Règlement, est composé d'experts en cultures des secteurs public et privé. Son rôle consiste à établir des protocoles pour les essais préalables à l'enregistrement (sous réserve d'un examen par l'ACIA) et à évaluer la valeur de la variété de semences. On considère qu'une variété de semences a de la valeur si elle présente un rendement égal ou supérieur à celui de variétés de référence commerciales pertinentes quant à un ou à plusieurs des critères établis pour ce type de culture. Si le comité de recommandation détermine que la variété de semences a de la valeur, il recommande que l'ACIA l'enregistre.
- Les types de cultures figurant dans la partie II doivent faire l'objet d'essais préalables à l'enregistrement sous la surveillance d'un comité de recommandation, mais ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation de la valeur. Cette partie vise les types de cultures pour lesquels il est indiqué d'assurer une surveillance afin de confirmer la validité des données des essais préalables à l'enregistrement, mais pour lesquels l'évaluation de la valeur ne prévoit pas efficacement l'utilité et la valeur des variétés sur le marché. Dans ce cas, le comité de recommandation examine les résultats des essais préalables à l'enregistrement afin de vérifier le respect des protocoles d'essai, mais n'évalue pas la valeur de la variété. Si le comité détermine que la variété satisfait aux exigences relatives aux essais préalables à l'enregistrement, il recommande que l'ACIA l'enregistre.
- Il n'est pas nécessaire de soumettre les types de cultures de la partie III à des essais préalables à l'enregistrement ou à une évaluation de la valeur. Cette partie comprend les types de cultures pour lesquels les processus d'essais préalables à l'enregistrement et d'évaluation de la valeur sont jugés trop lourds ou inefficaces. Aucun comité de recommandation n'examine les cultures figurant dans la partie III, et les demandes d'enregistrement sont envoyées directement à l'ACIA.

Lorsque le système d'enregistrement à plusieurs niveaux a été mis en œuvre, l'ACIA s'est engagée à se pencher sur les propositions visant à réduire le fardeau réglementaire en transférant des types de cultures de la partie I vers les parties II ou III selon les

consensus within each crop value chain. A crop value chain comprises every value-adding stakeholder and activity along each step of a crop variety's development, distribution, production and end use. The CFIA created a guidance document for crop-specific stakeholders to help facilitate the process.

Seed is either sold as pedigreed or common; common seed must meet basic purity standards which limit the presence of weed seeds or seeds of other crop types (e.g. corn seed in a lot of soybean seed). Whereas common seed of most crop kinds subject to variety registration is not allowed to be sold with a variety name, pedigreed seed is sold as specific varieties, which are the result of breeding lines developed at public and private institutions. As a result, pedigreed seed, in addition to being inspected for weed seeds and seeds of other crops, is inspected during field production for the presence of other varieties of seed of the same crop type (e.g. seed of the pea variety Venture in a lot of seed of the pea variety Vortex). Buying pedigreed seed allows the farmer to be sure that the crop will meet certain performance standards. Today, there are 53 crop types subject to variety registration and a total of 3 329 varieties currently registered. More than 1 100 varieties have been registered in the past six years.

The seed industry contributes \$3.95 billion dollars per year to the Canadian economy and employs 14 200 Canadians. Of that \$3.95 billion, \$361 million is contributed by plant breeding and research programs, and \$1.1 billion from seed production. The remainder is contributed by seed processing and marketing. In 2010, there were 3 735 pedigreed seed producers and over 500 000 hectares of pedigreed seed production.

There is a wide variety of public and private breeding programs in Canada. In 2012, the private sector invested over \$99 million in plant breeding and research programs in Canada; by 2013, it planned to invest \$106 million.

Although this amendment will benefit both large multinational and small local breeding companies, the smaller companies will see a greater benefit, as the reduced costs for variety registration will represent greater relative savings. They will also be able to recoup the costs of their breeding programs faster as pedigreed seed will be available earlier, allowing them to stay competitive within the market. This amendment will also increase the number of varieties being registered by smaller companies as they will not have to decide which varieties they can afford to send for pre-registration testing. In general, this regulatory change will allow farmers faster access to a wider selection of new varieties of seed produced by both large and small breeding programs.

priorités et en fonction du bien-fondé de la justification et du degré de consensus au sein de chaque chaîne de valeur des cultures. La chaîne de valeur des cultures englobe la totalité des intervenants et des activités qui ajoutent de la valeur tout au long de la sélection, de la distribution, de la production et de l'utilisation finale de la variété. L'ACIA a créé un document d'orientation pour les intervenants de certaines industries des cultures afin d'aider à faciliter le processus.

Les semences sont vendues comme semence sélectionnée ou commune. Les semences communes doivent respecter les normes de pureté de base qui limitent la présence de graines de mauvaises herbes ou de semences d'autres types de cultures (par exemple des semences de maïs dans un lot de semences de soja). Alors que les semences communes de la plupart des cultures visées par l'enregistrement de la variété ne peuvent pas être vendues avec un nom de variété, les semences sélectionnées sont vendues en tant que variétés précises qui sont le fruit de lignées sélectionnées dans des établissements publics et privés. Par conséquent, les semences sélectionnées, en plus d'être inspectées pour la présence de graines de mauvaises herbes et de semences d'autres cultures, sont inspectées au cours de la production au champ pour la présence d'autres variétés de semences du même type de culture (par exemple la présence de semences de la variété de pois Venture dans un lot de semences de la variété de pois Vortex). En achetant des semences sélectionnées, l'agriculteur sait que la culture respectera certaines normes de rendement. Aujourd'hui, 53 types de cultures sont assujettis à l'enregistrement des variétés et un total de 3 329 variétés sont actuellement enregistrées. Plus de 1 100 variétés ont été enregistrées au cours des six dernières années.

L'industrie des semences représente 3,95 milliards de dollars par an dans l'économie canadienne et emploie 14 200 Canadiens. De la somme de 3,95 milliards de dollars, 361 millions de dollars proviennent des programmes de sélection des végétaux et de recherche, et 1,1 milliard de dollars provient de la production de semences. Le reste est attribuable au conditionnement des semences et à la commercialisation. En 2010, on recensait 3 735 producteurs de semences sélectionnées et plus de 500 000 hectares de production de semences sélectionnées.

Il existe un large éventail de programmes de sélection publics et privés au Canada. En 2012, le secteur privé a investi plus de 99 millions de dollars dans les programmes de sélection des végétaux et de recherche au Canada. D'ici 2013, il prévoyait avoir investi 106 millions de dollars.

Même si les présentes modifications profiteront tant aux grandes entreprises multinationales qu'aux petites entreprises de sélection locales, ces petites entreprises en tireront un plus grand avantage puisque les coûts réduits de l'enregistrement des variétés représenteront des économies relatives plus importantes. De plus, elles pourront récupérer plus rapidement les coûts liés à leurs programmes de sélection, car elles auront accès plus tôt aux semences sélectionnées, ce qui leur permettra de demeurer compétitives sur le marché. Ces modifications augmenteront également le nombre de variétés enregistrées par les entreprises plus petites, puisque celles-ci n'auront pas à déterminer quelles variétés elles peuvent se permettre de présenter à des fins d'essais préalables à l'enregistrement. En général, les modifications réglementaires permettront aux agriculteurs d'avoir accès plus rapidement à un plus grand choix de nouvelles variétés de semences produites par les petites et les grandes entreprises de sélection.

2. Issues

This amendment addresses two issues in the current Regulations: compliance burden within the seed variety registration process and the distinction between suspension and cancellation of a seed registration.

In response to industry needs and to reduce regulatory burden on small business, the CFIA is reducing the variety registration requirements for oilseed soybeans and forages by moving these crop kinds from Part I to Part III of Schedule III to the Regulations. Part III of Schedule III provides a sufficient level of regulatory oversight as new oilseed soybean and forage varieties still require a standard application package. A completed standard application package provides adequate information to enable the CFIA to continue to protect health and safety, prevent deception, and facilitate seed certification. The necessity for pre-registration testing and merit assessment, as well as their associated monetary and temporal costs and any uncertainty in the outcome of the process is removed.

This amendment further addresses comments made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) concerning the practical difference between the suspension and cancellation of variety registration, and whether it is practical to distinguish between the two, given that either may be reinstated without requiring a new application. As the effect appears to be the same in either case, the Regulations are amended to simply provide for cancellation.

3. Objectives

The fundamental objective of this amendment is to reduce regulatory burden on developers of new oilseed soybean and forage crop varieties and facilitate market entry. The amendments will allow quicker access to new varieties for both producers and end users versus the status quo, increase innovation within the seed and crop sectors, and generate cost savings for industry. This amendment will not make any changes to the existing minimum variety registration requirements.

The Red Tape Reduction Commission (RTRC) advised the Government of Canada on ways to reduce the regulatory compliance burden on businesses in cases where that compliance burden is inhibiting growth, productivity, competitiveness and innovation, while maintaining the environment and the health and safety of Canadians. A red tape irritant recognized by the RTRC was that delayed approvals for new products puts Canadian industry at a competitive disadvantage in both domestic and international markets. These regulatory amendments reduce the compliance burden of variety registration and were specifically included in the commitments made by the CFIA in their response plan to recommendations made by the RTRC. The more flexible variety registration framework was developed in 2009 to respond to the specific needs of different crop sectors in Canada, and to reduce regulatory burden while maintaining an appropriate level of government oversight. These amendments to further reduce the registration requirements for oilseed soybean and forages will significantly reduce the regulatory compliance burden and improve the timeliness of variety registration.

2. Enjeux

Les présentes modifications abordent deux questions dans le règlement actuel : le fardeau en matière de conformité qu'impose le processus d'enregistrement des variétés de semences et la distinction entre la suspension et l'annulation d'un enregistrement de semences.

Pour répondre aux besoins de l'industrie et réduire le fardeau réglementaire imposé aux petites entreprises, l'ACIA simplifie les exigences relatives à l'enregistrement des variétés de soja oléagineux et de cultures fourragères en transférant ces types de cultures de la partie I à la partie III de l'annexe III du Règlement. La partie III de l'annexe III permet d'assurer un niveau suffisant de surveillance réglementaire, les nouvelles variétés de soja oléagineux et de cultures fourragères nécessitant toujours la présentation d'une trousse de demande normalisée. Une trousse de demande normalisée dûment remplie fournit suffisamment de renseignements pour permettre à l'ACIA de continuer de protéger la santé et la salubrité, d'empêcher la fraude et de faciliter la certification des semences. La nécessité de réaliser des essais préalables à l'enregistrement et des évaluations de la valeur, les coûts en temps et en argent connexes et toute incertitude relative au résultat du processus est éliminée.

Les présentes modifications tiennent aussi compte des commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) concernant la différence réelle entre la suspension et l'annulation d'un enregistrement de variété, notamment s'il est pratique de faire la distinction entre les deux étant donné que, dans les deux cas, l'enregistrement peut être rétabli sans la présentation d'une nouvelle demande. Comme l'incidence semble être la même dans les deux cas, le Règlement est modifié de manière à ne prévoir que l'annulation.

3. Objectifs

L'objectif fondamental des présentes modifications consiste à réduire le fardeau réglementaire imposé aux sélectionneurs de nouvelles variétés de soja oléagineux et de cultures fourragères ainsi qu'à faciliter l'entrée sur le marché. Les modifications permettront aux producteurs et aux utilisateurs finaux d'accéder plus rapidement à de nouvelles variétés (comparativement à la situation actuelle), accroîtront l'innovation au sein des industries des semences et des cultures et permettront à l'industrie de réaliser des économies. De plus, elles ne modifieront aucunement les exigences minimales actuelles relatives à l'enregistrement des variétés.

La Commission sur la réduction de la paperasse (CRP) a donné au gouvernement du Canada des conseils sur la manière de réduire le fardeau de la conformité réglementaire imposé aux entreprises dans les cas où ce fardeau nuit à la croissance, à la productivité, à la compétitivité et à l'innovation, tout en continuant de protéger l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des Canadiens. L'un des irritants administratifs reconnus par la CRP est le fait que les retards dans l'approbation de nouveaux produits désavantagent l'industrie canadienne sur le plan de la concurrence sur les marchés nationaux et internationaux. Les modifications réglementaires réduisent le fardeau de la conformité associé à l'enregistrement des variétés et ont été expressément incluses dans les engagements pris par l'ACIA en réponse aux recommandations formulées par la CRP. On a élaboré le cadre d'enregistrement des variétés assoupli en 2009 afin de répondre aux besoins précis des diverses industries des cultures au Canada et de réduire le fardeau réglementaire, tout en assurant une surveillance gouvernementale appropriée. Les modifications qui visent à réduire davantage les exigences en matière d'enregistrement concernant le soja oléagineux et les

An additional objective of this amendment is to implement the suggested recommendations of the SJCSR, which will simplify and eliminate the confusion between suspension and cancellation of variety registration. As recommended, the Regulations will simply provide for cancellation.

4. Description

The amendment will move oilseed soybean and forage species (alfalfa, bird's foot trefoil, bromegrasses, canarygrass, alsike clover, red clover, sweet clover, white clover, fescues [forage type], lupin, orchardgrass, ryegrasses, timothy, wheat grasses, and wild ryes) from Part I to Part III of Schedule III to the Regulations.

Within the current tiered registration system, oilseed soybeans and forage crop varieties are registered under Part I. In addition to a completed application for variety registration, new varieties of oilseed soybeans and forage crops require pre-registration testing and merit assessment before being registered by the CFIA. For new oilseed soybean varieties, these requirements add one to two years to the registration process and cost approximately \$750 in pre-registration testing fees per variety; as most forage species are perennials, new varieties require three to five years of testing at a cost of approximately \$1,500 in pre-registration testing fees per forage variety.

Due to the compounded risk of failure associated with multi-year trials (e.g. flooding or drought), the upfront investment incurred for forages is higher and the risk of a negative merit assessment outcome is higher as opposed to annual crops. Although forage crop testing is well established in some regions, the overall number of test sites has decreased as a result of reduced public funding and other resource limitations. In addition, forage varieties are registered nationally although their fitness might vary significantly between the region where they are grown and the region where the pre-registration testing was conducted. Finally, as the release of data from pre-registration trials is at the discretion of the variety developer and outside of the CFIA's mandate, producers must rely on other available sources of performance data, such as post-registration trials, to make appropriate variety selections for their area.

Movement of oilseed soybeans and forages to Part III will not result in any significant cost savings for government. While the removal of merit assessment under Part III will marginally reduce the length of time to review individual soybean and forage applications by the CFIA staff, there will be a corresponding and offsetting increase in the number of applications for registration.

Placement of oilseed soybeans and forages in Part III will provide more timely access to new soybean and forage varieties for both producers and end users, increase innovation and competition within the seed and crop sectors, and result in cost savings for industry due to the reduced regulatory burden. These benefits will accrue as a result of the removal of the financial, time, and resource investments currently required to meet existing standardized

cultures fourragères réduiront considérablement le fardeau de la conformité réglementaire et amélioreront la rapidité de l'enregistrement des variétés.

Un autre objectif de la modification est de mettre en œuvre les recommandations du CPMER, qui permettront de simplifier les choses et d'éliminer la confusion entre la suspension et l'annulation d'un enregistrement de variété. Comme il a été recommandé, seule l'annulation sera prévue dans le Règlement.

4. Description

Les modifications feront passer les espèces de soja oléagineux et de cultures fourragères (luzerne, lotier corniculé, brome, alpiste, trèfle alsike, trèfle des prés, trèfle blanc, fétuques de type fourrager, lupin, dactyle pelotonné, ivraie, phléole des prés, agropyres et élymes) de la partie I à la partie III de l'annexe III du Règlement.

Dans le système actuel d'enregistrement à plusieurs niveaux, les variétés de soja oléagineux et de cultures fourragères sont enregistrées au titre de la partie I. Outre une demande dûment remplie d'enregistrement de la variété, les nouvelles variétés de soja oléagineux et de cultures fourragères doivent faire l'objet d'essais préalables à l'enregistrement et d'une évaluation de la valeur avant d'être enregistrées par l'ACIA. En ce qui concerne les nouvelles variétés de soja oléagineux, ces exigences rallongent le processus d'enregistrement d'une à deux années, et les essais préalables à l'enregistrement coûtent environ 750 \$ par variété. Comme la plupart des espèces fourragères sont vivaces, il faut de trois à cinq ans d'essais des nouvelles variétés, et les frais d'essais préalables à l'enregistrement par variété s'élèvent à environ 1 500 \$.

Vu le risque cumulé de pertes lors d'essais menés sur plusieurs années (par exemple inondation ou sécheresse), l'investissement de départ est supérieur pour les cultures fourragères, et le risque que le résultat de l'évaluation de la valeur soit négatif est plus élevé que pour les cultures annuelles. Bien que les essais des cultures fourragères soient bien établis dans certaines régions, le nombre de sites d'essai a été réduit en raison de la diminution des fonds publics et d'autres manques de ressources. En outre, les variétés de cultures fourragères sont enregistrées à l'échelle nationale même si leur valeur adaptative peut varier considérablement entre la région où elles sont cultivées et la région où ont été effectués les essais préalables à l'enregistrement. Enfin, comme la diffusion des données relatives aux essais préalables à l'enregistrement est laissée à la discrétion du sélectionneur de la variété et ne relève pas du mandat de l'ACIA, les producteurs doivent compter sur d'autres sources disponibles de données sur le rendement, comme les essais menés après l'enregistrement, pour faire les bons choix de variétés pour leur région.

Le transfert du soja oléagineux et des cultures fourragères à la partie III ne permettra pas au gouvernement de réaliser des économies importantes. Le retrait de l'évaluation de la valeur en vertu de la partie III réduira quelque peu le délai d'examen des demandes liées au soja et aux cultures fourragères par le personnel de l'ACIA, mais il y aura une augmentation correspondante du nombre de demandes d'enregistrement.

Le transfert du soja oléagineux et des cultures fourragères à la partie III permettra aux producteurs et aux utilisateurs finaux d'obtenir plus rapidement de nouvelles variétés de soja et de cultures fourragères, favorisera l'innovation et la concurrence dans les industries des semences et des cultures et entraînera des économies pour l'industrie en raison de la réduction du fardeau réglementaire. Ces avantages seront accrus par l'élimination de l'investissement

pre-registration test requirements (field trials and laboratory testing). It will also reduce the degree of risk associated with the merit assessment outcome.

This amendment will also remove the suspension and reinstatement of variety registration, with the result that the Regulations would only provide for the cancellation of variety registration. This will address comments made by the SJCSR about the practical difference between the suspension and the cancellation of variety registration, as the effect is the same in either case.

5. Consultation

Prior to prepublication of proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on March 9, 2013, specific consultations on changing the requirements for oilseed soybeans and forages were held during national stakeholder meetings, crop recommending committee meetings and industry-led conference calls, and through discussion documents and direct correspondence. Soybean value chain participants throughout the consultation included commercial plant breeders, university research programs, seed companies, public and private plant breeders, major industry associations and interested individuals. Forage value chain participants at various stages of the consultation included the Canadian Forage and Grasslands Association, the Canadian Seed Trade Association, the Canadian Seed Growers' Association, primary producers, seed companies, plant breeders, forage recommending committee and interested individuals.

At a national stakeholder workshop in October 2009, discussions were held on the potential impacts of movement of oilseed soybeans and forages to Part II or III of the tiered registration system. Participating stakeholders indicated support for movement to Part III, citing faster producer access to new varieties and reduced regulatory burden for variety developers. Discussions also indicated that impacts on seed growers would be neutral because decisions about which varieties to increase are primarily made by private variety developers and seed companies, not individual seed growers.

A discussion document seeking feedback on the impacts of movement of forages to Parts II and III was distributed to approximately 1 500 seed stakeholders in March 2010. A similar discussion document on oilseed soybean variety registration was distributed in October 2010. In March 2010, the forages consultations were followed up with a targeted face-to-face meeting. A teleconference call on oilseed soybean variety registration requirements was also held in November 2010. Support for the amendments was established through these channels, as well as through direct correspondence from interested and affected stakeholders.

The movement of oilseed soybeans to Part III of the registration system is well supported by all key stakeholders and is expected to cause little to no controversy. While there is a clear consensus among key stakeholders to place minor forage species in Part III,

en temps, en fonds et en ressources actuellement nécessaire pour satisfaire aux exigences des essais normalisés préalables à l'enregistrement (essais sur le terrain et en laboratoire). Le risque associé au résultat de l'évaluation de la valeur sera aussi réduit.

Les modifications élimineront aussi la suspension et la remise en vigueur de l'enregistrement de la variété. Le Règlement ne prévoira donc que l'annulation de l'enregistrement de la variété. Cette mesure donnera suite aux commentaires formulés par le CMPER sur la différence réelle entre la suspension et l'annulation de l'enregistrement de la variété, puisque l'incidence est la même dans les deux cas.

5. Consultation

Avant la publication préalable des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 mars 2013, des consultations sur le changement des exigences liées au soja oléagineux et aux cultures fourragères ont été menées dans le cadre de réunions nationales auprès d'intervenants, de réunions des comités de recommandation sur les cultures et de conférences téléphoniques menées par l'industrie ainsi qu'au moyen de documents de discussion et de correspondance directe. Parmi les participants de la chaîne de valeur du soja qui ont participé tout au long des consultations, mentionnons des sélectionneurs de végétaux commerciaux, des responsables de programmes de recherche universitaires, des entreprises de semences, des sélectionneurs privés et publics de végétaux, de grandes associations sectorielles et des personnes intéressées. Parmi les participants de la chaîne de valeur des cultures fourragères qui ont participé à divers stades des consultations, mentionnons l'Association canadienne pour les plantes fourragères, l'Association canadienne du commerce des semences, l'Association canadienne des producteurs de semences, les producteurs primaires, des entreprises de semences, des sélectionneurs de végétaux, le comité de recommandation sur les cultures fourragères et des personnes intéressées.

Lors d'un atelier national à l'intention des intervenants qui a eu lieu en octobre 2009, les discussions ont porté sur les répercussions possibles du transfert du soja oléagineux et des cultures fourragères vers la partie II ou III du système d'enregistrement à volets multiples. Les intervenants se sont montrés favorables au transfert à la partie III et ils ont fait valoir l'accès plus rapide des producteurs à de nouvelles variétés et la réduction du fardeau réglementaire imposé aux sélectionneurs de variétés. De plus, les discussions ont fait ressortir que l'incidence sur les producteurs de semences serait neutre, puisque les décisions concernant les variétés qui doivent être augmentées sont surtout prises par des entreprises de semences et des sélectionneurs de variétés privés, et non des producteurs de semences particuliers.

En mars 2010, un document de discussion sollicitant des commentaires sur l'incidence du transfert des cultures fourragères aux parties II et III du Règlement a été distribué à près de 1 500 intervenants de l'industrie des semences. Un document de discussion semblable sur l'enregistrement des variétés de soja oléagineux a été diffusé en octobre 2010. En mars 2010, les consultations sur les cultures fourragères ont été suivies d'une réunion ciblée en personne. Une téléconférence sur les exigences relatives à l'enregistrement des variétés de soja oléagineux a également été tenue en novembre 2010. Le soutien à l'égard des modifications a été établi à ces occasions, ainsi qu'au moyen de la correspondance directe des parties concernées.

Le transfert du soja oléagineux à la partie III du système d'enregistrement est bien accueilli par tous les principaux intervenants et devrait susciter peu de controverse, voire aucune. Les intervenants clés sont clairement favorables à ce que les espèces fourragères

some stakeholders indicated that Part II might be more appropriate for major forage species in order to provide performance information to growers. However, this rationale is not entirely valid. During consultations with forage stakeholders, the CFIA clarified that Part II registration requires pre-registration field testing, but the resulting data can only be used to evaluate whether the test was conducted according to the protocols established by that committee. Data from pre-registration trials cannot be evaluated by the recommending committee for agronomic performance (merit assessment), and therefore, cannot influence the committee's recommendation for registration for that variety. Data from pre-registration trials also cannot be released by the CFIA as it is not public domain information. The applicants and the committee may choose to share pre-registration data but this cannot be mandatory. In addition, some forage recommending committees currently accept foreign data in lieu of Canadian data (although the data must be collected from similar agro-climatic zones) with the result that pre-registration test results, if disseminated by the variety's developers or representatives, may not be representative of a variety's performance in Canada and would be of limited use to Canadian growers. For these reasons, the stakeholder rationale for moving major forage crops to Part II is not entirely valid.

Placing oilseed soybeans and forages in Part III of the variety registration framework will remove the existing requirement for standardized pre-registration testing and merit assessment. Merit assessment determines whether a candidate variety performs as well as or better than appropriate reference commercial varieties with respect to characteristics that render the variety beneficial for a particular use in a region of Canada. As a result, absence of the requirement for merit assessment in Part III may result in registration, and subsequent cultivation, of varieties that are less agronomically adapted to their area. However, this is expected to have minimal impact on consumer protection given that in the existing system, varieties are granted national registration based on performance data from regional trials so producers must already conduct their own research to satisfy themselves they are selecting the best varieties for their farm. This is also unlikely given that variety developers are driven by the needs of producers and end users. In addition, since unregistered varieties may currently be imported into Canada for the purposes of seed multiplication and re-export, research or seeding by the importer, the potential for cultivation of less agronomically adapted varieties already exists. Part III registration requirements for forages and oilseed soybeans will provide a more streamlined option for registering varieties in these cases and will provide the CFIA with the basic information about the identity and health and safety of the variety.

Prepublication results

Prepublication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on March 9, 2013, was followed by a 75-day comment period which ended on May 23, 2013. In total, the CFIA received

mineures soient visées par la partie III, mais certains étaient d'avis qu'il serait plus indiqué que les espèces fourragères principales soient visées par la partie II, afin que des renseignements sur le rendement soient fournis aux producteurs. Cependant, cet argument n'est pas totalement valide. Lors des consultations auprès d'intervenants de l'industrie des cultures fourragères, l'ACIA a précisé que l'enregistrement au titre de la partie II exige des essais au champ préalables à l'enregistrement, mais que les données tirées de ces essais ne peuvent servir qu'à évaluer si l'essai a été mené selon les protocoles établis par le comité. Les données liées aux essais préalables à l'enregistrement ne peuvent pas être utilisées pour une évaluation du rendement agronomique (évaluation de la valeur) par le comité de recommandation et ne peuvent donc pas influencer sur la recommandation du comité pour l'enregistrement de la variété donnée. De plus, les données tirées des essais préalables à l'enregistrement ne peuvent être divulguées par l'ACIA, car elles ne sont pas du domaine public. Les demandeurs et le comité peuvent choisir de transmettre des données sur les essais préalables à l'enregistrement, mais sans obligation. Certains comités de recommandation sur les cultures fourragères acceptent actuellement des données de l'étranger à la place de données canadiennes (les données doivent cependant avoir été recueillies dans des zones agroclimatiques semblables), de sorte que les résultats d'essais préalables à l'enregistrement, s'ils sont diffusés par les sélectionneurs ou les représentants de la variété, pourraient ne pas bien témoigner du rendement de la variété au Canada et seraient peu utiles aux producteurs canadiens. Voilà pourquoi l'argument avancé par certains intervenants qui approuvent le transfert des espèces fourragères principales à la partie II n'est pas entièrement valide.

Le transfert du soja oléagineux et des cultures fourragères à la partie III du cadre d'enregistrement des variétés éliminera l'exigence actuelle de mener des essais normalisés préalables à l'enregistrement et d'évaluer la valeur. L'évaluation de la valeur permet de déterminer si la variété candidate présente un rendement égal ou supérieur à celui des variétés commerciales de référence quant aux propriétés qui en rendent l'utilisation avantageuse à des fins particulières dans une région donnée du Canada. Par conséquent, l'absence de l'exigence liée à l'évaluation de la valeur dans la partie III pourrait signifier l'enregistrement et la culture subséquente de variétés qui sont moins adaptées à une région d'un point de vue agronomique. Toutefois, cela devrait avoir une incidence minime sur la protection des consommateurs puisque, dans le système actuel, les variétés reçoivent l'enregistrement national selon les données sur le rendement recueillies lors d'essais régionaux, et que les producteurs doivent déjà mener leurs propres recherches afin de s'assurer qu'ils sélectionnent les meilleures variétés pour leur exploitation. D'autant plus que les sélectionneurs de variétés dépendent des besoins des producteurs et des utilisateurs finaux. En outre, comme des variétés non enregistrées peuvent actuellement être importées au Canada aux fins de multiplication et de réexportation de semences, de recherche ou d'ensemencement par l'importateur, la possibilité de cultiver des variétés moins adaptées d'un point de vue agronomique existe déjà. Les exigences d'enregistrement prévues à la partie III pour les cultures fourragères et le soja oléagineux simplifieront l'enregistrement des variétés dans ces cas et permettront à l'ACIA de disposer de renseignements de base sur l'identité, la santé et l'innocuité de la variété.

Résultats de la publication préalable

La publication préalable des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 mars 2013 a été suivie d'une période de commentaires de 75 jours, qui a pris fin le 23 mai 2013.

3 077 written comments. Of these responses, 2 925 (95%) were form letters submitted as part of a letter-writing campaign. Apart from this campaign, a total of 153 unique responses were received — 136 from individuals (134 were related to the campaign, but the content of the letter varied enough to warrant being considered as a unique response), 11 from stakeholder organizations, and 6 from private seed companies.

There were three main arguments contained in the form letter, which were:

- (1) Oilseed soybeans and forages should remain in Part I to maintain government oversight and regulation. However, the movement of oilseed soybeans and forages to Part III will not affect the CFIA's ability to monitor, trace and regulate the sale of seed of varieties in the marketplace and related compliance and enforcement actions. Keeping these crop types in Part I will continue to delay the availability to new varieties to producers and retain the associated regulatory burden. It should be noted that without exception, all key value chain stakeholder organizations and private seed companies who responded to this consultation, outside of the letter-writing campaign, favoured the movement of oilseed soybean and forage species out of Part I.
- (2) This amendment would make it easier to register genetically modified (GM) alfalfa varieties. However, the safety evaluation of plants with genetic modifications is outside the scope of these variety registration and these amendments. GM traits must pass safety assessments for food, feed, and environmental release, which are conducted by Health Canada and two separate directorates within the CFIA, and not by the Variety Registration Office. No variety with a genetic modification can be registered until it has passed each of the three safety assessments. Therefore, concerns regarding the safety of GM varieties are not relevant to these amendments.
- (3) The amendment would allow variety registrants to deregister their varieties on request. The letter argued that variety developers should not be allowed to cancel their varieties on request, thereby making seed of those varieties illegal to grow and sell in Canada. As there is no procedural difference between suspension and cancellation of variety registrations, the SJCSR requested that suspension be removed from the Regulations. As a result of this request, sections that concern suspension of variety registration were amended. The ability of registrants to request the cancellation of the registration of their own varieties has existed in the Regulations since 1996 and, therefore, is not new.

Outside of responses received from the letter-writing campaign, respondents presented two main arguments, both of which support the movement of oilseed soybean and forage species out of Part I:

(1) Place major forages in Part II

Three key respondents representing over 200 000 Canadian farms and associations indicated a preference to place the major forage crop types (alfalfa, brome grass, red clover, timothy, and orchard grass) in Part II rather than Part III, with the remaining

En tout, l'ACIA a reçu 3 077 commentaires écrits, dont 2 925 (95 %) qui provenaient de lettres types envoyées dans le cadre d'une campagne de rédaction de lettres. En plus de ces lettres, 153 réponses distinctes ont été reçues, soit 136 réponses provenant de particuliers (134 réponses concernaient la campagne, mais le contenu des lettres variait assez pour qu'elles soient considérées comme des réponses distinctes), 11 réponses d'organisations d'intervenants et 6 réponses d'entreprises de semences privées.

Les lettres types comportaient les trois principaux arguments suivants :

- (1) Le soja oléagineux et les cultures fourragères devraient demeurer dans la partie I en vue du maintien de la surveillance et de la réglementation du gouvernement. Toutefois, le transfert du soja oléagineux et des cultures fourragères à la partie III n'aura aucune incidence sur la capacité de l'ACIA de surveiller, de suivre et de réglementer le commerce de semences de variétés données et de prendre des mesures connexes d'assurance de la conformité et d'application de la loi. Le fait de conserver ces types de cultures dans la partie I continuera de retarder le moment auquel les producteurs auront accès aux nouvelles variétés et maintiendra le fardeau réglementaire connexe. Il est à noter que, sans exception, l'ensemble des principales organisations d'intervenants et entreprises de semences privées de la chaîne de valeur qui ont formulé des commentaires dans le cadre de cette consultation, mis à part dans le cadre de la campagne de rédaction de lettres, a convenu que les espèces de soja oléagineux et de cultures fourragères devaient être retirées de la partie I.
- (2) Les modifications faciliteraient l'enregistrement des variétés de luzerne génétiquement modifiée (GM). Cependant, l'évaluation des végétaux GM ne relève pas de la portée du Règlement et des modifications. Les caractères GM doivent faire l'objet avec succès d'évaluations de l'innocuité pour l'utilisation dans les aliments destinés à l'alimentation humaine et animale et la dissémination dans l'environnement, évaluations qui sont menées par Santé Canada et deux directions de l'ACIA, et non par le Bureau d'enregistrement des variétés. Aucune variété GM ne peut être enregistrée avant d'avoir fait l'objet avec succès des trois évaluations de l'innocuité. Par conséquent, les préoccupations relatives à l'innocuité des variétés GM ne sont pas pertinentes dans le cadre des modifications.
- (3) Les modifications permettraient aux détenteurs d'enregistrement d'annuler sur demande l'enregistrement de leurs variétés. Dans les lettres, on indiquait que les créateurs de variétés ne devraient pas avoir le droit d'annuler sur demande l'enregistrement de leurs variétés, ce qui rendrait illégales la culture et la vente de ces variétés au Canada. Comme la procédure est la même pour la suspension et l'annulation de l'enregistrement des variétés, le CMPEP a demandé que les dispositions sur la suspension soient retirées du Règlement. En raison de cette demande, les dispositions concernant la suspension de l'enregistrement des variétés ont été modifiées. La capacité des détenteurs d'enregistrements de demander l'annulation de l'enregistrement de leurs propres variétés est prévue dans le Règlement depuis 1996 et n'est donc pas nouvelle.

Mis à part les réponses obtenues dans le cadre de la campagne de rédaction de lettres, les répondants ont présenté deux principaux arguments qui appuient le transfert du soja oléagineux et des cultures fourragères de la partie I à une autre partie :

(1) Transférer les espèces fourragères principales dans la partie II

Trois répondants clés qui représentent plus de 200 000 exploitations agricoles et associations canadiennes ont indiqué qu'ils

minor forages being placed in Part III. These respondents stated that producers should have access to performance data, which is currently available through pre-registration testing, to reduce the risk of planting a variety which may underperform in their region.

This rationale is not valid as national registration is supported by regional pre-registration trials, which may not accurately capture the performance of the variety across Canada. Furthermore, pre-registration trials are not robust performance trials, and there is no mandate in the Regulations to ensure the provision of performance data to growers. If placed in Part II, new varieties of major forages would continue to be subject to a three- to five-year registration delay, thereby maintaining economic and temporal barriers against the introduction of new forage varieties to Canadian producers and markets. As it has never been the intention of the variety registration system to ensure the provision of the regional performance testing results, the rationale for placement of major forages in Part II is not considered valid. As most recently registered forage varieties result from foreign breeding programs, eliminating pre-registration testing will increase foreign interest and result in a larger number of varieties available to Canadian producers in a timely manner.

(2) Place oilseed soybeans and/or all forages in Part III

Eleven respondents supported the movement of oilseed soybeans and/or all forages to Part III of the Regulations. These respondents represent over 67 000 farms, associations, seed companies and individuals. Respondents indicated this change would reduce the uncertainty of variety registration and increase Canadian access to innovative or niche varieties in a timely manner, enabling Canadian producers to remain competitive in domestic and international markets.

Without exception, all key value chain stakeholder organizations and private seed companies who responded to this consultation favoured the movement of oilseed soybean and forage species out of Part I.

Based on the responses that were received during the consultation period following the prepublication of these amendments in Part I of the *Canada Gazette*, the stakeholder consensus resulting from consultations conducted between 2007 to 2012, and the rationales provided for change, oilseed soybean and forage crop types are moved to Part III of Schedule III to the *Seeds Regulations*. This change will allow producers to have more choice and freedom through timely access to innovative varieties by reducing the regulatory burden and requirements of variety registration.

préféraient que les types de cultures fourragères principales (luzerne, brome, trèfle des prés, phléole des prés et dactyle pelotonné) soient transférés dans la partie II plutôt que dans la partie III, et que les autres cultures fourragères mineures soient transférées dans la partie III. Ces répondants ont déclaré que les producteurs devraient avoir accès aux données sur le rendement, lesquelles peuvent actuellement être obtenues par le biais d'essais préalables à l'enregistrement, ce qui permettrait de réduire le risque qu'ils sèment une variété qui pourrait avoir un rendement inférieur dans leur région.

Ce motif n'est pas valide, car l'enregistrement à l'échelle nationale repose sur des essais régionaux préalables à l'enregistrement, lesquels peuvent ne pas rendre compte de façon exacte du rendement de la variété à l'échelle du Canada. En outre, les essais préalables à l'enregistrement ne sont pas des essais solides de rendement, et le Règlement ne comprend aucune disposition visant à veiller à ce que les producteurs reçoivent des données sur le rendement. Si les nouvelles variétés de cultures fourragères principales sont transférées dans la partie II, leur enregistrement continuerait de subir un retard de trois à cinq ans, ce qui maintiendrait les obstacles économiques et temporels à la présentation de nouvelles variétés de cultures fourragères aux producteurs et à l'introduction de celles-ci sur les marchés canadiens. Comme l'objectif du système d'enregistrement des variétés n'a jamais été de veiller à ce que les résultats des essais de rendement régionaux soient fournis, le motif du transfert des cultures fourragères principales dans la partie II n'est pas jugé valide. Étant donné que la majorité des variétés de cultures fourragères qui ont été enregistrées récemment proviennent de programmes de sélection étrangers, l'élimination de l'obligation de réaliser des essais préalables à l'enregistrement augmentera l'intérêt des pays étrangers et permettra aux producteurs canadiens d'avoir accès à un plus grand nombre de variétés en temps opportun.

(2) Transférer le soja oléagineux et toutes les cultures fourragères dans la partie III

Onze répondants appuyaient le transfert du soja oléagineux et de toutes les cultures fourragères dans la partie III du Règlement. Ces répondants représentent plus de 67 000 exploitations agricoles, associations, entreprises de semences et particuliers. Les répondants ont indiqué que ce changement réduirait l'incertitude de l'enregistrement des variétés et permettrait aux Canadiens d'avoir davantage accès à des variétés novatrices ou spéciales en temps opportun; les producteurs du Canada pourraient ainsi demeurer compétitifs sur les marchés nationaux et internationaux.

Sans exception, l'ensemble des principales organisations d'intervenants et entreprises de semences privées de la chaîne de valeur qui ont formulé des commentaires dans le cadre de cette consultation a convenu que les espèces de soja oléagineux et de cultures fourragères devaient être retirées de la partie I.

Selon les réponses reçues pendant la période de consultation qui a suivi la publication préalable des modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le consensus des intervenants découlant de consultations menées entre 2007 et 2012 et les motifs fournis pour le changement, le soja oléagineux et les types de cultures fourragères sont transférés à la partie III de l'annexe III du *Règlement sur les semences*. En réduisant le fardeau réglementaire et les exigences relatives à l'enregistrement des variétés, ce changement permettra aux producteurs d'avoir plus de choix et de liberté grâce à un accès en temps opportun à des variétés novatrices.

6. “One-for-One” Rule

This regulatory amendment to remove pre-registration testing and merit assessment from oilseed soybean and forage variety applications will impact variety developers and the oilseed soybean and forage crop recommending committees.

The CFIA estimates that the total administrative savings to all stakeholders resulting from this amendment will be \$109,515 annually or a present value of \$2.4 million over a 10-year period. There are 56 stakeholders impacted, and each stakeholder will save \$1,956 per year.

The amendment to remove the pre-registration testing will reduce record keeping and reporting time by 16 hours for every oilseed soybean and forage variety developed by a stakeholder. This will generate an administrative savings of approximately \$73,636 annually for all impacted businesses.

In addition, the removal of merit assessment will reduce the administrative costs to stakeholders by \$45,804 annually. The amendment will eliminate the need for the recommending committee members to fund their attendance at meetings during which data packages are reviewed and merit is assessed.

Calculations of administrative costs were done using information provided by industry, based on consultations conducted in March 2012. At the end of September 2012, industry was contacted again to validate and confirm the relevant numbers used in determining administrative and compliance costs that they provided through previous consultations. Every Canadian representative who registered an oilseed soybean or forage variety in the past five years was contacted to verify the accuracy of the following average numbers: hours spent on compliance activities, hours spent on administrative activities, and the hourly wage of the person responsible for carrying out compliance and administrative activities. In total, 32 companies were contacted. Six responses were received. The numbers contributed in the responses were averaged and used to estimate cost savings.

7. Small business lens

Twenty-nine small businesses will be affected by the regulatory amendment. The removal of the pre-registration testing and merit assessment will reduce the administrative burden (record keeping, reporting, and reviewing of data packages) and the compliance cost associated with pre-registration testing activities of small businesses. The amendment will generate an annualized average savings of \$114,426 per year or \$3,946 annually per stakeholder, representing a present value of \$803,682 in savings over 10 years.

8. Rationale

This amendment meets the fundamental objective of reducing regulatory burden on developers of new oilseed soybean and forage crop varieties and facilitating market entry. It will also achieve the objective of removing the confusion between suspension and cancellation of variety registration, as identified by the SJCSR.

The removal of pre-registration testing and merit assessment from forage and soybean variety applications will impact stakeholders within the seeds and crops industries, including public and

6. Règle du « un pour un »

Les modifications réglementaires, lesquelles visent à supprimer l'obligation de soumettre les demandes concernant les variétés de soja oléagineux et de cultures fourragères à des essais préalables à l'enregistrement et à l'évaluation de la valeur, auront une incidence sur les créateurs de variétés et les comités de recommandation sur le soja oléagineux et les cultures fourragères.

L'ACIA estime que les économies administratives totales pour tous les intervenants découlant des modifications seront de 109 515 \$ par année, ou d'une valeur actualisée de 2,4 millions de dollars sur une période de 10 ans. Cinquante-six intervenants seraient touchés, et chacun économiserait 1 956 \$ par année.

L'élimination des essais préalables à l'enregistrement réduira de 16 heures la tenue de dossiers et le temps consacré aux rapports chaque fois qu'une variété de soja oléagineux et de culture fourragère est sélectionnée par un intervenant. Cela représentera une baisse des coûts administratifs d'environ 73 636 \$ par année pour toutes les entreprises concernées.

En outre, l'élimination de l'évaluation de la valeur réduira les coûts administratifs imposés aux intervenants de 45 804 \$ par année. Ainsi, les membres de comités de recommandation n'auront pas à financer leur participation aux réunions visant à examiner les dossiers de données et à évaluer la valeur.

Les calculs des coûts administratifs sont fondés sur les renseignements fournis par l'industrie dans le cadre des consultations menées en mars 2012. À la fin de septembre 2012, on a communiqué à nouveau avec l'industrie pour valider et confirmer les chiffres utilisés pour déterminer les coûts d'administration et de conformité qui avaient été fournis lors de consultations précédentes. On a communiqué avec chaque représentant canadien ayant enregistré une variété de soja oléagineux ou de culture fourragère au cours des cinq dernières années afin de vérifier la pertinence des moyennes suivantes : heures consacrées aux activités de conformité, heures consacrées aux activités administratives et rémunération horaire du responsable des activités de conformité et administratives. En tout, 32 entreprises ont été jointes, et six réponses ont été reçues. La moyenne des chiffres fournis a servi à évaluer les économies.

7. Lentille des petites entreprises

Vingt-neuf petites entreprises seront touchées par les modifications réglementaires. L'élimination des essais préalables à l'enregistrement et de l'évaluation de la valeur allégera le fardeau administratif (tenue de registres, rapports, examen des dossiers de données) et réduira les coûts de conformité des petites entreprises associés aux essais préalables à l'enregistrement. Les modifications permettront des économies moyennes annualisées de 114 426 \$ par année ou de 3 946 \$ par année par intervenant, ce qui représente des économies d'une valeur actualisée de 803 682 \$ sur 10 ans.

8. Justification

Les modifications satisfont à l'objectif fondamental qui est de réduire le fardeau réglementaire imposé aux créateurs de nouvelles variétés de soja oléagineux et de cultures fourragères et de favoriser l'accès au marché. Il permettra également de dissiper la confusion entre la suspension et l'annulation de l'enregistrement des variétés, comme le faisait remarquer le CMPER.

Le retrait des essais préalables à l'enregistrement et de l'évaluation de la valeur des demandes d'enregistrement des variétés de soja oléagineux et de cultures fourragères touchera les intervenants

private variety developers, seed suppliers, seed growers, the CFIA, and the soybean and forage crop recommending committees. Most of the impact will take the form of benefits, including removal of the time delays and uncertainties associated with the current regulatory requirements, savings from pre-registration testing fees, faster commercialization of new varieties, and faster return on research and development investment. This will reduce business risk, improve the ability of developers to adapt to changing markets (e.g. increased yields, disease resistance, niche markets), and realize an earlier and more significant return on their investment.

Though this amendment will benefit both large multinational and small local breeding companies, the smaller companies will see more benefit as the reduced costs for variety registration will represent greater relative savings. They will also be able to recoup the costs of their breeding programs faster as pedigreed seed will be available earlier, allowing them to stay competitive within the market. This amendment may also increase the number of varieties being registered by smaller companies as they will not have to decide which varieties they can afford to send for pre-registration testing. In general, this regulatory change will allow farmers faster access to a wider selection of new varieties produced by both large and small breeding programs.

Movement of oilseed soybeans and forages to Part III may not result in any significant cost savings for Government. While the removal of merit assessment under Part III will marginally reduce the length of time to review individual oilseed soybean and forage applications by the CFIA staff, there may also be a corresponding and offsetting increase in the number of applications for registrations.

Consumers and businesses beyond the agriculture sector will not be affected by the regulatory amendment.

9. Implementation, enforcement and service standards

This amendment will come into force upon registration.

The movement of oilseed soybeans and forages to Part III will not affect the CFIA's ability to monitor, trace and regulate the sale of seed of varieties in the marketplace and related compliance and enforcement actions. This amendment will not impact current implementation and enforcement activities.

Once implemented, applications for registration of all new oilseed soybean and forage varieties will be made without the requirement for pre-registration testing data or recommendation of merit from the recommending committee.

Compliance with the amendments will continue to be achieved through the registration of new oilseed soybean and forage varieties. The CFIA's established service standard to process a complete application and register a new variety is eight weeks. The time required for the CFIA to process applications varies depending

des industries des semences et des cultures, dont des créateurs de variétés privés et publics, des fournisseurs de semences, des producteurs de semences, l'ACIA et les comités de recommandation du soja oléagineux et des cultures fourragères. Les modifications auront essentiellement des répercussions positives, notamment : absence de retards et d'incertitudes associés aux exigences réglementaires actuelles, économies en l'absence de frais d'essais préalables à l'enregistrement, commercialisation plus rapide des nouvelles variétés, et rendement plus rapide de l'investissement dans la recherche et le développement. Cela réduira les risques commerciaux et permettra aux créateurs de variétés de mieux s'adapter à l'évolution des marchés (par exemple rendements accrus, résistance aux maladies, marchés à créneaux) et d'obtenir plus tôt un rendement plus important de leur investissement.

Même si les présentes modifications profiteront tant aux grandes entreprises multinationales qu'aux petites entreprises de sélection locales, ces petites entreprises en tireront un plus grand avantage puisque les coûts réduits de l'enregistrement des variétés représenteront des économies relatives plus importantes. De plus, elles pourront récupérer plus rapidement les coûts liés à leurs programmes de sélection, car elles auront accès plus tôt aux semences sélectionnées, ce qui leur permettra de demeurer concurrentielles sur le marché. Ces modifications augmenteront également le nombre de variétés enregistrées par les entreprises plus petites, puisque celles-ci n'auront pas à déterminer quelles variétés elles peuvent se permettre de présenter à des fins d'essais préalables à l'enregistrement. En général, les modifications réglementaires permettront aux agriculteurs d'avoir accès plus rapidement à un plus grand choix de nouvelles variétés de semences produites par les petites et les grandes entreprises de sélection.

Le transfert du soja oléagineux et des cultures fourragères à la partie III pourrait ne pas permettre au gouvernement de réaliser des économies importantes. Le retrait de l'évaluation de la valeur au titre de la partie III réduira quelque peu le délai d'examen des demandes liées au soja oléagineux et aux cultures fourragères par le personnel de l'ACIA, mais il pourrait y avoir une augmentation correspondante du nombre de demandes d'enregistrement.

Les modifications réglementaires n'auront pas d'incidence sur les consommateurs et les entreprises au-delà du secteur de l'agriculture.

9. Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications entreront en vigueur à l'enregistrement du Règlement.

Le transfert du soja oléagineux et des cultures fourragères à la partie III n'aura aucune incidence sur la capacité de l'ACIA de surveiller, de suivre et de réglementer le commerce de semences de variétés données et de prendre des mesures connexes d'assurance de la conformité et d'application de la loi. La modification réglementaire n'aura pas d'incidence sur les activités actuelles de mise en œuvre et d'application de la loi de l'ACIA.

Après la mise en œuvre, les demandes d'enregistrement de toutes les nouvelles variétés de soja oléagineux et de cultures fourragères ne seront pas soumises à l'exigence relative aux données sur les essais préalables à l'enregistrement ou à la recommandation du comité de recommandation sur la valeur de la variété.

La conformité aux modifications sera encore assurée par l'enregistrement des nouvelles variétés de soja oléagineux et de cultures fourragères. Des normes de service de l'ACIA prévoient huit semaines pour le traitement d'une demande exhaustive et l'enregistrement d'une nouvelle variété. Les délais de traitement des

on the extent of review required, degree of completeness of the applications and the number of applications pending at any one time. The applicant's response time to requests for additional information may lengthen the time required to register a variety. For oilseed soybean and forage crops, the time for the CFIA staff to review the variety application package will be somewhat reduced, as there would no longer be requirements for submission of testing and merit assessment data. However, there will be a corresponding and offsetting increase in the number of applications for registration. The CFIA will continue to track application review times to verify the service standard is being met.

Notification of the amendment will be posted on the CFIA's Web site and distributed to seed stakeholders currently on the CFIA's email distribution list which is continually updated. The CFIA will also communicate and coordinate directly with the current oilseed soybean and forage variety registration recommending committees as these groups will no longer require official recognition by the CFIA as recommending bodies. The CFIA notifications will include seed and crop sector associations, plant breeders and developers of varieties, seed analysts, grain and crop producers, provincial crop specialists, crop specific associations, the CFIA staff and federal government departments and agencies as appropriate.

10. Contact

Michael Scheffel
National Manager
Seed Section
Field Crops and Inputs Division
Plant Health and Biosecurity Directorate
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-7142
Fax: 613-773-7144
Email: seedsemenca@inspection.gc.ca

demandes par l'ACIA varient selon le degré d'exhaustivité requis lors de l'examen, le degré d'exhaustivité des demandes et le nombre de demandes à traiter dans une période donnée. Le temps que prend le demandeur à répondre à une demande de renseignements supplémentaires peut retarder le processus d'enregistrement. En ce qui concerne les cultures de soja oléagineux et les cultures fourragères, il faudra un peu moins de temps au personnel de l'ACIA pour étudier la demande, puisqu'il ne sera plus nécessaire de fournir des données concernant les essais et l'évaluation de la valeur. Il y aura toutefois une augmentation correspondante du nombre de demandes d'enregistrement. L'ACIA continuera de suivre les délais d'examen des demandes afin de vérifier que les normes de service sont respectées.

Un avis sur les modifications sera diffusé sur le site Web de l'ACIA et sera communiqué aux intervenants de l'industrie des semences faisant partie de la liste de diffusion électronique de l'ACIA, qui est continuellement mise à jour. L'ACIA assurera aussi la communication et la coordination directement avec les comités de recommandation actuels sur l'enregistrement des variétés de soja oléagineux et de cultures fourragères puisque ces groupes n'auront plus besoin d'une reconnaissance officielle de l'ACIA à titre d'organismes de recommandation. L'ACIA transmettra notamment ses avis aux associations des industries des semences et des cultures, aux sélectionneurs de végétaux, aux créateurs de variétés, aux analystes des semences, aux producteurs de céréales et de cultures, aux spécialistes provinciaux des cultures, aux associations propres à une culture donnée, au personnel de l'ACIA et aux ministères et organismes fédéraux, s'il y a lieu.

10. Personne-ressource

Michael Scheffel
Gestionnaire national
Section des semences
Division des grandes cultures et des intrants
Direction de la protection des végétaux et de la biosécurité
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-7142
Télécopieur : 613-773-7144
Courriel : seedsemenca@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2014-115 May 16, 2014

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations

P.C. 2014-570 May 15, 2014

RESOLUTION

Whereas the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on January 25, 2014;

Therefore, the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*.

Vancouver, April 1, 2014

KEVIN OBERMEYER
*President and Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority*

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*, made by the Pacific Pilotage Authority.

**REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC
PILOTAGE TARIFF REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The definition “hampered ship” in section 2 of the *Pacific Pilotage Tariff Regulations*¹ is repealed.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“restricted ship” means a ship that is unable to operate at full manoeuvring revolutions per minute or a ship that, because of maintenance on its engines while it was in port, requires more than one hour to work up to full manoeuvring revolutions per minute; (*navire à capacité limitée*)

2. (1) Paragraphs 6(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) \$3.4458 multiplied by the pilotage unit, and
- (b) \$0.01007 multiplied by the gross tonnage of the ship.

Enregistrement
DORS/2014-115 Le 16 mai 2014

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique

C.P. 2014-570 Le 15 mai 2014

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage du Pacifique a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 25 janvier 2014, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, conforme en substance au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage du Pacifique prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après.

Vancouver, le 1^{er} avril 2014

*Le premier dirigeant de
l'Administration de pilotage du Pacifique*
KEVIN OBERMEYER

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage du Pacifique.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION
DE PILOTAGE DU PACIFIQUE**

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « navire difficile à manoeuvrer », à l'article 2 du *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*¹, est abrogée.

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« navire à capacité limitée » Navire qui ne peut fonctionner au régime maximal de manoeuvre en tours par minute ou navire qui, en raison d'opérations d'entretien effectuées sur ses machines alors qu'il se trouvait dans un port, requiert plus d'une heure pour atteindre ce régime. (*restricted ship*)

2. (1) Les alinéas 6(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 3,4458 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b) 0,01007 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

¹ SOR/85-583

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

¹ DORS/85-583

(2) Paragraphs 6(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) \$3.5319 multiplied by the pilotage unit, and
- (b) \$0.01032 multiplied by the gross tonnage of the ship.

(3) Paragraphs 6(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) \$3.6290 multiplied by the pilotage unit, and
- (b) \$0.01060 multiplied by the gross tonnage of the ship.

(4) Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), for an assignment to a tethered tanker ship with a deadweight tonnage (summer) that exceeds 39 999 metric tons, in any waters, the pilotage charge payable is \$5.9233 multiplied by the pilotage unit.

(5) Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), for an assignment to a tethered tanker ship with a deadweight tonnage (summer) that exceeds 39 999 metric tons, in any waters, the pilotage charge payable is \$6.0714 multiplied by the pilotage unit.

(6) Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), for an assignment to a tethered tanker ship with a deadweight tonnage (summer) that exceeds 39 999 metric tons, in any waters, the pilotage charge payable is \$6.2384 multiplied by the pilotage unit.

(7) Paragraphs 6(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) \$5.1687 multiplied by the pilotage unit, and
- (b) \$0.0151 multiplied by the gross tonnage of the ship.

(8) Paragraphs 6(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) \$5.2979 multiplied by the pilotage unit, and
- (b) \$0.0155 multiplied by the gross tonnage of the ship.

(9) Paragraphs 6(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) \$5.4436 multiplied by the pilotage unit, and
- (b) \$0.0159 multiplied by the gross tonnage of the ship.

3. (1) Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. Despite sections 6 and 7, the total charges payable under those sections in respect of a ship shall not be less than \$917.79.

(2) Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. Despite sections 6 and 7, the total charges payable under those sections in respect of a ship shall not be less than \$940.73.

(3) Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. Despite sections 6 and 7, the total charges payable under those sections in respect of a ship shall not be less than \$966.60.

(2) Les alinéas 6(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 3,5319 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b) 0,01032 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

(3) Les alinéas 6(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 3,6290 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b) 0,01060 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

(4) Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour toute affectation à un navire-citerne d'un port en lourd (été) de plus de 39 999 tonnes métriques, assisté d'un remorqueur, dans des eaux, quelles qu'elles soient, le droit de pilotage à payer correspond au produit de 5,9233 \$ par l'unité de pilotage.

(5) Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour toute affectation à un navire-citerne d'un port en lourd (été) de plus de 39 999 tonnes métriques, assisté d'un remorqueur, dans des eaux, quelles qu'elles soient, le droit de pilotage à payer correspond au produit de 6,0714 \$ par l'unité de pilotage.

(6) Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour toute affectation à un navire-citerne d'un port en lourd (été) de plus de 39 999 tonnes métriques, assisté d'un remorqueur, dans des eaux, quelles qu'elles soient, le droit de pilotage à payer correspond au produit de 6,2384 \$ par l'unité de pilotage.

(7) Les alinéas 6(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 5,1687 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b) 0,0151 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

(8) Les alinéas 6(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 5,2979 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b) 0,0155 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

(9) Les alinéas 6(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 5,4436 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b) 0,0159 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

3. (1) L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Malgré les articles 6 et 7, le total des droits à payer à l'égard d'un navire en application de ces articles ne peut être inférieur à 917,79 \$.

(2) L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Malgré les articles 6 et 7, le total des droits à payer à l'égard d'un navire en application de ces articles ne peut être inférieur à 940,73 \$.

(3) L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Malgré les articles 6 et 7, le total des droits à payer à l'égard d'un navire en application de ces articles ne peut être inférieur à 966,60 \$.

4. (1) Subsections 10(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at Anacortes, Bellingham, Cherry Point or Ferndale, in the State of Washington, a charge of \$1,771 per pilot is payable in addition to any other charges.

(3) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at an out-of-Region location that is not listed in subsection (2), a charge of \$2,361 per pilot is payable in addition to any other charges.

(2) Subsections 10(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at Anacortes, Bellingham, Cherry Point or Ferndale, in the State of Washington, a charge of \$1,815 per pilot is payable in addition to any other charges.

(3) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at an out-of-Region location that is not listed in subsection (2), a charge of \$2,420 per pilot is payable in addition to any other charges.

(3) Subsections 10(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at Anacortes, Bellingham, Cherry Point or Ferndale, in the State of Washington, a charge of \$1,865 per pilot is payable in addition to any other charges.

(3) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at an out-of-Region location that is not listed in subsection (2), a charge of \$2,487 per pilot is payable in addition to any other charges.

5. Section 13.2 of the Regulations is replaced by the following:

13.2 (1) On each occasion that a pilot boat is used to embark or disembark a pilot at a location set out in Schedule 8, the charge set out in the corresponding column for that location is payable. Subject to subsection (2), the reference price that is to be used to establish the price range set out in column 1 is the daily average wholesale (rack) price per litre for diesel in Vancouver, British Columbia, for the 20th day of the preceding month, as posted on the following Department of Natural Resources (Natural Resources Canada) website: http://www2.nrcan.gc.ca/eneene/sources/pripri/wholesale_bycity_e.cfm?PriceYear=2001&ProductID=13&LocationID=2.

(2) If a daily average wholesale (rack) price per litre for diesel in Vancouver, British Columbia, is not posted on the website for the 20th day of the preceding month, the reference price that is to be used is the daily average (rack) price per litre for diesel in Vancouver, British Columbia, for the last day before the 20th day of the preceding month that is posted on that website.

6. Section 14 of the Regulations is replaced by the following:

14. If a pilot reports to a ship for an assignment and, for reasons unrelated to any act or omission of the owner, master or agent of the ship, does not commence the assignment at the time for which the pilot was ordered, a charge of double the time charge set out in item 1, column 2, of Schedule 3 is payable for each hour or part of

4. (1) Les paragraphes 10(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à Anacortes, à Bellingham, à Cherry Point ou à Ferndale, dans l'État de Washington, un droit de 1 771 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(3) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à un endroit qui se trouve à l'extérieur de la région et qui n'est pas énuméré au paragraphe (2), un droit de 2 361 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(2) Les paragraphes 10(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à Anacortes, à Bellingham, à Cherry Point ou à Ferndale, dans l'État de Washington, un droit de 1 815 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(3) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à un endroit qui se trouve à l'extérieur de la région et qui n'est pas énuméré au paragraphe (2), un droit de 2 420 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(3) Les paragraphes 10(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à Anacortes, à Bellingham, à Cherry Point ou à Ferndale, dans l'État de Washington, un droit de 1 865 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(3) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à un endroit qui se trouve à l'extérieur de la région et qui n'est pas énuméré au paragraphe (2), un droit de 2 487 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

5. L'article 13.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13.2 (1) Chaque fois qu'un bateau-pilote est utilisé pour embarquer ou débarquer un pilote à un endroit indiqué à l'annexe 8, le droit à payer est celui qui figure à la colonne qui correspond à cet endroit. Sous réserve du paragraphe (2), le prix de référence à utiliser pour déterminer la fourchette de prix indiqués à la colonne 1 correspond à la moyenne quotidienne du prix de gros (à la rampe) au litre du diesel à Vancouver (Colombie-Britannique), pour le 20^e jour du mois précédent, qui est affichée sur le site Web du ministère des Ressources naturelles (Ressources naturelles Canada) suivant : http://www2.nrcan.gc.ca/eneene/sources/pripri/wholesale_bycity_f.cfm?PriceYear=2001&ProductID=13&LocationID=2.

(2) Si la moyenne quotidienne du prix de gros (à la rampe) au litre du diesel à Vancouver (Colombie-Britannique) pour le 20^e jour du mois précédent n'est pas affichée sur le site Web, le prix de référence à utiliser correspond à la moyenne quotidienne du prix de gros (à la rampe) au litre du diesel à Vancouver (Colombie-Britannique), pour le dernier jour précédant le 20^e jour du mois précédent, qui est affichée sur ce site Web.

6. L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. Si le pilote se présente à un navire pour une affectation et, pour des raisons étrangères à tout acte ou omission du propriétaire, du capitaine ou de l'agent du navire, ne commence pas l'affectation à l'heure pour laquelle ses services ont été demandés, un droit égal au double du droit horaire figurant à la colonne 2 de

an hour during the period that begins 40 minutes after the time for which the pilot was ordered and ends when the ship sails.

7. (1) Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 06:00 and ends at 17:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$792.80 is payable in addition to any other charges.

(2) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 18:00 and ends at 05:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$1,585.60 is payable in addition to any other charges.

(2) Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 06:00 and ends at 17:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$812.64 is payable in addition to any other charges.

(2) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 18:00 and ends at 05:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$1,625.28 is payable in addition to any other charges.

(3) Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 06:00 and ends at 17:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$835.00 is payable in addition to any other charges.

(2) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 18:00 and ends at 05:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$1,670.00 is payable in addition to any other charges.

8. (1) Section 16 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

RESTRICTED SHIP CHARGES

16. A charge of \$1,490.29 is payable in addition to any other charges on each occasion that

- (a) the master or agent of a ship who initiates a pilotage order fails to inform the Authority that the ship is a restricted ship; and
- (b) the bridge watch exceeds eight consecutive hours.

(2) The portion of section 16 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

16. A charge of \$1,527.55 is payable in addition to any other charges on each occasion that

(3) The portion of section 16 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

16. A charge of \$1,569.56 payable in addition to any other charges on each occasion that

l'annexe 3, en regard de l'article 1, est à payer pour chaque heure ou fraction d'heure durant la période commençant quarante minutes après l'heure pour laquelle les services du pilote ont été demandés et se terminant à l'appareillage du navire.

7. (1) L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 6 h et se terminant à 17 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 792,80 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

(2) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 18 h et se terminant à 5 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 1 585,60 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

(2) L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 6 h et se terminant à 17 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 812,64 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

(2) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 18 h et se terminant à 5 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 1 625,28 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

(3) L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 6 h et se terminant à 17 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 835,00 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

(2) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 18 h et se terminant à 5 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 1 670,00 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

8. (1) L'article 16 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

DROIT POUR NAVIRE À CAPACITÉ LIMITÉE

16. Un droit de 1 490,29 \$ est à payer, en plus de tout autre droit, chaque fois que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le capitaine ou l'agent d'un navire qui donne un ordre de pilotage omet d'informer l'Administration que le navire est un navire à capacité limitée;
- b) le quart à la passerelle dépasse huit heures consécutives.

(2) Le passage de l'article 16 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16. Un droit de 1 527,55 \$ est à payer, en plus de tout autre droit, chaque fois que les conditions suivantes sont réunies :

(3) Le passage de l'article 16 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16. Un droit de 1 569,56 \$ est à payer, en plus de tout autre droit, chaque fois que les conditions suivantes sont réunies :

9. (1) The portion of items 1 to 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

| Column 3 | |
|----------|-------------|
| Item | Amount (\$) |
| 1. | 3,9487 |
| 2. | 7,8974 |
| 3. | 3,9487 |

(2) The portion of items 1 to 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

| Column 3 | |
|----------|-------------|
| Item | Amount (\$) |
| 1. | 4,0474 |
| 2. | 8,0948 |
| 3. | 4,0474 |

(3) The portion of items 1 to 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

| Column 3 | |
|----------|-------------|
| Item | Amount (\$) |
| 1. | 4,1587 |
| 2. | 8,3174 |
| 3. | 4,1587 |

10. (1) The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|------------------|
| Item | Time Charge (\$) |
| 1. | 198,20 |

(2) The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|------------------|
| Item | Time Charge (\$) |
| 1. | 203,16 |

(3) The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|------------------|
| Item | Time Charge (\$) |
| 1. | 208,75 |

11. (1) The portion of items 1 and 2 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|--------------------------|
| Item | Cancellation Charge (\$) |
| 1. | 792,80 |
| 2. | 198,20 |

9. (1) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 3 | |
|-----------|--------------|
| Article | Montant (\$) |
| 1. | 3,9487 |
| 2. | 7,8974 |
| 3. | 3,9487 |

(2) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 3 | |
|-----------|--------------|
| Article | Montant (\$) |
| 1. | 4,0474 |
| 2. | 8,0948 |
| 3. | 4,0474 |

(3) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 3 | |
|-----------|--------------|
| Article | Montant (\$) |
| 1. | 4,1587 |
| 2. | 8,3174 |
| 3. | 4,1587 |

10. (1) Le passage de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|--------------------|
| Article | Droit horaire (\$) |
| 1. | 198,20 |

(2) Le passage de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|--------------------|
| Article | Droit horaire (\$) |
| 1. | 203,16 |

(3) Le passage de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|--------------------|
| Article | Droit horaire (\$) |
| 1. | 208,75 |

11. (1) Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|-------------------------|
| Article | Droit d'annulation (\$) |
| 1. | 792,80 |
| 2. | 198,20 |

(2) The portion of items 1 and 2 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|--------------------------|
| Item | Cancellation Charge (\$) |
| 1. | 812.64 |
| 2. | 203.16 |

(3) The portion of items 1 and 2 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|--------------------------|
| Item | Cancellation Charge (\$) |
| 1. | 835.00 |
| 2. | 208.75 |

12. (1) The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|---|
| Item | Charge (\$) (per hour or part of an hour) |
| 1. | 198.20 |
| 2. | 198.20 |
| 3. | 198.20 |

(2) The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|---|
| Item | Charge (\$) (per hour or part of an hour) |
| 1. | 203.16 |
| 2. | 203.16 |
| 3. | 203.16 |

(3) The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|---|
| Item | Charge (\$) (per hour or part of an hour) |
| 1. | 208.75 |
| 2. | 208.75 |
| 3. | 208.75 |

13. Schedule 7 to the Regulations is replaced by the Schedule 7 set out in the schedule to these Regulations.

14. (1) The portion of items 1 and 2 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|-------------|
| Item | Charge (\$) |
| 1. | 378 |
| 2. | 1,512 |

(2) Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|-------------------------|
| Article | Droit d'annulation (\$) |
| 1. | 812,64 |
| 2. | 203,16 |

(3) Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|-------------------------|
| Article | Droit d'annulation (\$) |
| 1. | 835,00 |
| 2. | 208,75 |

12. (1) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|--|
| Article | Droit (\$) (par heure ou fraction d'heure) |
| 1. | 198,20 |
| 2. | 198,20 |
| 3. | 198,20 |

(2) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|--|
| Article | Droit (\$) (par heure ou fraction d'heure) |
| 1. | 203,16 |
| 2. | 203,16 |
| 3. | 203,16 |

(3) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|--|
| Article | Droit (\$) (par heure ou fraction d'heure) |
| 1. | 208,75 |
| 2. | 208,75 |
| 3. | 208,75 |

13. L'annexe 7 du même règlement est remplacée par l'annexe 7 figurant à l'annexe du présent règlement.

14. (1) Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|------------|
| Article | Droit (\$) |
| 1. | 378 |
| 2. | 1 512 |

(2) The portion of items 1 and 2 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|-------------|
| Item | Charge (\$) |
| 1. | 389 |
| 2. | 1,557 |

15. (1) The portion of items 4 to 8 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|-------------|
| Item | Charge (\$) |
| 4. | 5,911 |
| 5. | 3,892 |
| 6. | 761 |
| 7. | 528 |
| 8. | 895 |

(2) The portion of items 4 to 8 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|-------------|
| Item | Charge (\$) |
| 4. | 6,088 |
| 5. | 4,009 |
| 6. | 784 |
| 7. | 544 |
| 8. | 922 |

(2) Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|------------|
| Article | Droit (\$) |
| 1. | 389 |
| 2. | 1 557 |

15. (1) Le passage des articles 4 à 8 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|------------|
| Article | Droit (\$) |
| 4. | 5 911 |
| 5. | 3 892 |
| 6. | 761 |
| 7. | 528 |
| 8. | 895 |

(2) Le passage des articles 4 à 8 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|------------|
| Article | Droit (\$) |
| 4. | 6 088 |
| 5. | 4 009 |
| 6. | 784 |
| 7. | 544 |
| 8. | 922 |

COMING INTO FORCE

16. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsections 2(2), (5) and (8), 3(2), 4(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2), 12(2), 14(1) and 15(1) come into force on January 1, 2015.

(3) Subsections 2(3), (6) and (9), 3(3), 4(3), 7(3), 8(3), 9(3), 10(3), 11(3), 12(3), 14(2) and 15(2) come into force on January 1, 2016.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 2(2), (5) et (8), 3(2), 4(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2), 12(2), 14(1) et 15(1) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

(3) Les paragraphes 2(3), (6) et (9), 3(3), 4(3), 7(3), 8(3), 9(3), 10(3), 11(3), 12(3), 14(2) et 15(2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

SCHEDULE
(Section 13)

SCHEDULE 7
(Section 12)

PILOT BOAT AND HELICOPTER CHARGES

| Item | Column 1 Location | Column 2 Charge (\$) |
|------|----------------------|-------------------------|
| 1. | Brotchie Ledge | 368 |
| 2. | Sand Heads | 1,472 |
| 3. | Triple Islands | 2,020 |
| 4. | Cape Beale | 5,753 |

ANNEXE
(article 13)

ANNEXE 7
(article 12)

DROIT POUR BATEAU-PILOTE ET HÉLICOPTÈRE

| Article | Colonne 1 Endroit | Colonne 2 Droit (\$) |
|---------|----------------------|-------------------------|
| 1. | Haut-fond Brotchie | 368 |
| 2. | Sand Heads | 1 472 |
| 3. | Îles Triple | 2 020 |
| 4. | Cap Beale | 5 753 |

SCHEDULE — Continued

SCHEDULE 7 — Continued

PILOT BOAT AND HELICOPTER CHARGES — Continued

| Item | Column 1 Location | Column 2 Charge (\$) |
|------|-----------------------------------|-------------------------|
| 5. | Pine Island | 3,788 |
| 6. | The entrance to Nanaimo Harbour | 741 |
| 7. | Prince Rupert Anchorages 8 and 9 | 514 |
| 8. | Prince Rupert Anchorages 10 to 31 | 871 |

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Due to increased costs in 2014, 2015 and 2016 resulting from long-term contracts, collective agreements and general inflationary pressures, the Pacific Pilotage Authority (the Authority) needs to amend the *Pacific Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations) to ensure the revenue it receives from pilotage tariffs is sufficient to cover the costs of providing pilotage services to its clients.

Description: The following are amendments to the Regulations:

- Increase by 2.25% the general tariff for pilotage units and hours on the date of registration; by 2.5% on January 1, 2015; and by 2.75% on January 1, 2016;
- Increase by 2.5% the general tariff for pilot boat and helicopter charges on the date of registration; by 2.75% on January 1, 2015; and by 3.0% on January 1, 2016;
- Change the fuel adjustment date to the 20th of the preceding month;
- Modify the wording of delay charge in section 14 to account for current practice;
- Replace the definition of “hampered ship” with a definition of “restricted ship” and replace section 16 in order to account for current practice; and
- Modify Schedule 7 to include Prince Rupert Anchorages 8, 9 and 10 to 31.

Cost-benefit statement: The cost-benefit analysis shows that the net present value of the cost to the shipping industry would be \$26.8 million over 10 years. This is equivalent to the net present value of the revenue that the Authority would receive.

The main benefit of the amendments is that the Authority will be enabled to continue to provide sustainable service to port users as a result of the increased revenues these fees will bring. Without the fee increases, the Authority would begin to operate in deficit and would therefore need to reduce service levels.

ANNEXE (suite)

ANNEXE 7 (suite)

DROIT POUR BATEAU-PILOTE ET HÉLICOPTÈRE (suite)

| Article | Colonne 1 Endroit | Colonne 2 Droit (\$) |
|---------|---|-------------------------|
| 5. | Île Pine | 3 788 |
| 6. | Entrée du port de Nanaimo | 741 |
| 7. | Prince Rupert — postes de mouillage 8 et 9 | 514 |
| 8. | Prince Rupert — postes de mouillage 10 à 31 | 871 |

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : En raison de l'augmentation des coûts en 2014, 2015 et 2016 découlant de la conclusion de contrats de longue durée, de conventions collectives et de la montée des tensions inflationnistes en général, l'Administration de pilotage du Pacifique (l'Administration) doit modifier le *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique* (le Règlement) pour s'assurer que les revenus qu'elle touche des tarifs de pilotage suffisent à couvrir les coûts qu'elle engage pour fournir des services de pilotage à ses clients.

Description : Les modifications suivantes sont apportées au Règlement :

- une hausse de 2,25 % du tarif général des unités et des heures de pilotage à la date d'enregistrement, de 2,5 % le 1^{er} janvier 2015 et de 2,75 % le 1^{er} janvier 2016;
- une hausse de 2,5 % du tarif général des droits pour bateau-pilote et hélicoptère à la date d'enregistrement, de 2,75 % le 1^{er} janvier 2015 et de 3,0 % le 1^{er} janvier 2016;
- la modification de la date d'ajustement du coût du carburant au 20 du mois précédent;
- la modification de la formulation du droit pour retard à l'article 14 afin de tenir compte des pratiques actuelles;
- le remplacement de la définition de « navire difficile à manœuvrer » par celle de « navire à capacité limitée » et le remplacement de l'article 16 pour tenir compte des pratiques actuelles;
- la modification de l'annexe 7 pour inclure les postes de mouillage 8, 9 et 10 à 31 de Prince Rupert.

Énoncé des coûts et avantages : Les résultats de l'analyse coûts-avantages indiquent que la valeur actualisée nette des coûts de l'industrie du transport maritime serait de 26,8 millions de dollars sur 10 ans. Cela équivaut à la valeur actualisée nette des revenus qui seraient versés à l'Administration.

L'avantage principal des modifications est de permettre à l'Administration de continuer à offrir un service durable aux utilisateurs des ports grâce à l'augmentation des revenus provenant de cette hausse des tarifs. Sans les augmentations tarifaires, l'Administration commencerait à fonctionner en situation de déficit

These services are beneficial in that they provide stakeholders with a safe, efficient and timely pilotage service that ensures protection of the public and its health, and addresses environmental and social concerns while taking into account weather conditions, currents, traffic conditions, protection of recreational boating and fishing, and tourism interests. As it is assumed that the tariff increases will not cause traffic to divert to other ports, the value of pilotage services is worth, at a minimum, the increased rates.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs to business. The small business lens does not apply to this proposal.

Domestic and international coordination and cooperation: These amendments are not inconsistent, nor do they interfere with the actions planned by other government departments/agencies or another level of government.

et aurait besoin de réduire les niveaux de ses services. Ces services sont utiles, car ils permettent d’offrir aux intervenants un service de pilotage sécuritaire, efficace et rapide qui assure la protection du public et de sa santé. Ces services répondent également aux préoccupations environnementales et sociales, tout en tenant compte des conditions météorologiques, des courants, des conditions de trafic maritime, de la protection des activités liées à la navigation de plaisance et à la pêche, et des intérêts touristiques. On présume que les augmentations tarifaires ne causeront pas un détournement de trafic vers d’autres ports; de ce fait, la valeur des services de pilotage sera au moins équivalente à l’augmentation des tarifs.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a aucune modification relative aux coûts administratifs des entreprises. La lentille des petites entreprises ne s’applique pas.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Les modifications ne vont pas à l’encontre des mesures prévues par d’autres ministères et organismes ou d’autres ordres de gouvernement, pas plus qu’elles n’y font obstacle.

Background

The Authority is responsible for maintaining and administering, in the interest of safety, an efficient pilotage service within all Canadian waters in and around the province of British Columbia. This area covers all waters between Washington State in the south to Alaska in the north, including Vancouver Island and the Fraser River.

Issues

Due to increased costs in 2014, 2015 and 2016 resulting from long-term contracts, collective agreements and general inflationary pressures, the Authority is seeking to match anticipated cost pressures, thus preventing bank borrowing to fund these costs, which would result in interest charges.

Objectives

The objective of the amendments to the Regulations is to allow the Authority, a Crown corporation listed in Schedule III to the *Financial Administration Act*, to operate on a self-sustaining financial basis as required by section 33 of the *Pilotage Act* (the Act). The amendments are intended to ensure the Authority maintains a positive cash flow for the years 2014, 2015 and 2016. The amendments will allow the Authority to cover the costs of its pilotage services to clients while continuing to provide safe and efficient pilotage services in accordance with the *Pilotage Act*.

Description

The Authority is increasing its general tariff by 2.25% on the date of registration; by 2.5% on January 1, 2015; and by 2.75% on January 1, 2016, for the following pilotage charges:

- pilotage assignments;
- time charges for bridge watches and minimum charges; and
- cancellation charges, out-of-region charges, delay charges, short order charges and restricted ship charges to ensure financial self-sufficiency in each individual area.

Contexte

L’Administration est responsable de l’entretien et de la gestion, dans l’intérêt de la sécurité, d’un service de pilotage efficace à l’intérieur de toutes les eaux canadiennes le long de la province de la Colombie-Britannique. Cette région couvre toutes les eaux s’étendant de l’État de Washington, au sud, jusqu’en Alaska, au nord, y compris les régions de l’île de Vancouver et du fleuve Fraser.

Enjeux

En raison de l’augmentation des coûts en 2014, 2015 et 2016 découlant de la conclusion de contrats de longue durée, de conventions collectives et de la montée des tensions inflationnistes en général, l’Administration cherche à faire correspondre les tarifs avec les coûts prévus afin d’éviter de contracter des emprunts bancaires pour financer ces coûts, ce qui entraînerait des frais supplémentaires en intérêts.

Objectifs

L’objectif des modifications au Règlement est de permettre à l’Administration, une société d’État inscrite à l’annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d’assurer son autonomie financière comme le prévoit l’article 33 de la *Loi sur le pilotage* (la Loi). Les modifications visent à assurer que l’Administration dispose d’un flux net de trésorerie positif pour les années 2014, 2015 et 2016. Les modifications permettront à l’Administration de couvrir les coûts des services de pilotage aux clients et de continuer à fournir des services de pilotage efficaces et conformes à la *Loi sur le pilotage*.

Description

L’Administration apporte une hausse de 2,25 % de son tarif général à la date d’enregistrement, de 2,5 % le 1^{er} janvier 2015 et de 2,75 % le 1^{er} janvier 2016 pour les droits de pilotage suivants :

- affectations de pilotage;
- droits horaires pour un quart à la passerelle et droits minimums;
- droits d’annulation, droits à l’extérieur de la région, droits de retard, droits pour l’exécution d’un ordre donné à bref avis et droits pour les navires à capacité limitée afin d’assurer une autonomie financière dans chaque région.

These increases will fund expense increases that are currently committed to under labour and service agreements for the years 2014, 2015 and 2016. These agreements cover contract pilots and employee pilots.

The Authority is increasing its general tariff by 2.5% on the date of registration; by 2.75% on January 1, 2015; and by 3.0% on January 1, 2016, for the following pilotage charges:

- pilot boat and helicopter charges.

These increases will match the labour cost increases negotiated for 2014, 2015 and 2016 that cover pilot launch, dispatch and billing staff employees.

The Authority is making four minor housekeeping amendments to the Regulations

- The fuel adjustment date is changed from the 25th of the preceding month to the 20th of the preceding month. This date change will ensure the new fuel rates are available on the 1st of every month.
- The wording of the delay charge in section 14 of the Regulations is amended to account for current practice.
- The definition of “hampered ship” is repealed and replaced by a definition of “restricted ship,” and the wording of section 16 is modified to account for current practice.
- In Prince Rupert, current practice is to offer a reduced rate to industry when pilot boats are used to go to or from anchorages. This practice started informally to reflect the shorter distance travelled. In the inner harbour, Anchorages 8 and 9, the current charge is \$514. For the others, all outside the harbour limits, i.e. Anchorages 10 to 31, the charge is \$871. This is compared to the Triple Island launch charge of \$2,020, which is a longer run. The Authority proposes to list these charges in Schedule 7.

Regulatory and non-regulatory options considered

The retention of the existing tariff rates was considered as a possible option. However, the Authority rejected the status quo since the increase of tariff rates is necessary to reflect the actual costs for the various pilotage services provided to the industry. These amendments will ensure that the Authority maintains its financial self-sufficiency.

Further reductions in operating costs are not deemed to be an alternative since such reductions could reduce the quality of services provided. Approximately 78% of the Authority’s annual revenues are used to pay for pilot contracts, travel and dispatching expenses. Pilot boat operations, including employee salaries, repairs, fuel and contractor costs, represent 12%. The remaining margin covers pilot training and administrative overhead expenses. The Authority has maintained its administrative expenses at the lowest possible level, in the range of 8% of annual revenues.

Ces hausses permettront de financer les dépenses accrues qui sont actuellement engagées aux termes des conventions collectives et des ententes touchant la prestation des services pour les années 2014, 2015 et 2016. Ces ententes couvrent les pilotes salariés et contractuels.

L’Administration apporte une hausse de son tarif général de 2,5 % à la date d’enregistrement, de 2,75 % le 1^{er} janvier 2015 et de 3,0 % le 1^{er} janvier 2016 pour les droits de pilotage suivants :

- les droits pour bateau-pilote et hélicoptère.

Ces hausses correspondront aux augmentations des coûts de la main-d’œuvre négociées pour 2014, 2015 et 2016 pour les employés des bateaux-pilotes, de la répartition et de la facturation.

Voici les quatre légères modifications d’ordre administratif que l’Administration apportera à ses tarifs :

- La date d’ajustement du coût du carburant qui était le 25 du mois précédent sera désormais le 20 du mois précédent. Ce changement de date est apporté pour veiller à ce que les nouveaux taux de carburant soient disponibles le premier jour de chaque mois;
- La formulation du droit de retard à l’article 14 des tarifs est modifiée afin de tenir compte des pratiques actuelles;
- La définition de « navire difficile à manœuvrer » est abrogée et celle de « navire à capacité limitée » est ajoutée; la formulation de l’article 16 est modifiée afin de tenir compte des pratiques;
- À Prince Rupert, la pratique actuelle consiste à offrir un taux réduit à l’industrie lorsqu’un bateau-pilote est utilisé pour se rendre aux postes de mouillage ou en revenir. Cette pratique a permis de refléter, de façon officieuse, la courte distance parcourue. Dans l’arrière-port, un droit de 514 \$ est actuellement imposé aux postes de mouillage 8 et 9. En ce qui concerne les postes de mouillage 10 à 31, tous situés au-delà des limites des eaux portuaires, un droit de 871 \$ est imposé. À titre comparatif, le droit imposé pour la mise à l’eau à Triple Island (parcours plus long) est de 2 020 \$. L’Administration propose de dresser la liste de ces droits à l’annexe 7.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le maintien des tarifs actuels a également été étudié. Toutefois, l’Administration a rejeté le statu quo puisque les hausses tarifaires sont nécessaires pour tenir compte des coûts réels des divers services de pilotage offerts à l’industrie. Ces modifications permettront de garantir le maintien de l’autonomie financière de l’Administration.

De nouvelles réductions des coûts d’exploitation ne sont pas envisagées, car la qualité des services fournis pourrait en souffrir. Environ 78 % des revenus annuels de l’Administration sont utilisés pour payer les contrats et les frais de déplacement et de répartition des pilotes. L’exploitation des bateaux-pilotes, y compris les salaires des employés, les réparations, le carburant et les coûts des entrepreneurs, représente 12 %. La marge restante couvre la formation des pilotes et les frais généraux administratifs. L’Administration a maintenu ses dépenses administratives au niveau le plus bas possible, de l’ordre de 8 % du chiffre d’affaires annuel.

Benefits and costs

| | | Base Year: 2014 | 2015 | 2016 | Final Year: 2023 | Total (PV) | Annualized Average |
|------------------|--|-----------------|-------------|-------------|------------------|--------------|--------------------|
| | A. Quantified impacts (in Can\$, 2013 price level / constant dollars) | | | | | | |
| Benefits | By stakeholder | 987,000 | 2,811,000 | 4,495,000 | 4,495,000 | 26,821,624 | 3,818,796 |
| Costs | By stakeholder | (987,000) | (2,811,000) | (4,495,000) | (4,495,000) | (26,821,624) | (3,818,796) |
| Net benefits | | | | | | - | - |
| | B. Quantified impacts in non-\$ (e.g. from a risk assessment) | | | | | | |
| Positive impacts | By stakeholder | - | - | - | - | - | - |
| Negative impacts | By stakeholder | - | - | - | - | - | - |
| | C. Qualitative impacts | | | | | | |
| | Short list of qualitative impacts (positive and negative) by stakeholder | | | | | | |
| | Shipping industry — Efficient and timely pilotage services in navigable waters within the jurisdiction of the Pacific Pilotage Authority. | | | | | | |
| | Pacific Pilotage Authority — Sustainability of the Pacific Pilotage Authority. | | | | | | |
| | Canadians — Safe shipping on the west coast of Canada. Sustainability of the Authority will avoid layoffs and the associated consequences for unemployment. | | | | | | |
| | Canadian importers and exporters — There is potential for the shipping industry to pass on the cost of the increased tariff to importers and exporters in the Pacific pilotage area. However, the increased costs represent an insignificant part of the industry's total costs and the pass-through cost would be negligible. | | | | | | |

Avantages et coûts

| | | Année de référence : 2014 | 2015 | 2016 | Dernière année : 2023 | Total (VA) | Moyenne annualisée |
|----------------------|---|---------------------------|-------------|-------------|-----------------------|--------------|--------------------|
| | A. Incidences quantifiées en dollars (en dollars canadiens, niveau des prix de 2013 / en dollars constants) | | | | | | |
| Avantages | Par intervenant | 987 000 | 2 811 000 | 4 495 000 | 4 495 000 | 26 821 624 | 3 818 796 |
| Coûts | Par intervenant | (987 000) | (2 811 000) | (4 495 000) | (4 495 000) | (26 821 624) | (3 818 796) |
| Avantages nets | | | | | | - | - |
| | B. Incidences quantifiées autrement qu'en dollars (par exemple évaluation des risques) | | | | | | |
| Incidences positives | Par intervenant | - | - | - | - | - | - |
| Incidences négatives | Par intervenant | - | - | - | - | - | - |
| | C. Incidences qualitatives | | | | | | |
| | Brève liste des incidences qualitatives (positives et négatives) par intervenant | | | | | | |
| | Industrie du transport maritime — Services de pilotage efficaces et rapides dans les eaux navigables qui relèvent de la compétence de l'Administration de pilotage du Pacifique. | | | | | | |
| | Administration de pilotage du Pacifique — Durabilité de l'Administration de pilotage du Pacifique. | | | | | | |
| | Canadiens — Navigation sécuritaire sur la côte ouest du Canada. La durabilité de l'Administration permettra d'éviter des mises à pied et leurs conséquences sur le taux de chômage. | | | | | | |
| | Importateurs et exportateurs canadiens — Il est possible que l'industrie du transport maritime transfère le coût de la hausse des tarifs aux importateurs et aux exportateurs de la zone de pilotage du Pacifique. Toutefois, les coûts accrus ne représentent qu'une partie infime de l'ensemble des coûts de l'industrie du transport maritime et le coût transféré serait négligeable. | | | | | | |

The Authority benefited from sustained traffic levels in 2011 and 2012 mainly due to continuing Asian demand for commodities. The 2013 traffic is forecast to be close to the previous year's traffic levels and will result in a small deficit for the year of 2013. This has allowed the Authority to delay implementation of a 2014 tariff adjustment to the date of registration. This offers three months of cost relief to customers, as the adjustment would only be in effect for nine months of the year. Additionally, the Authority is adjusting its tariff for 2014, 2015 and 2016 by rates that are substantially lower than the cost pressures of a 4% contract increase for its entrepreneur pilots, which was negotiated with the assistance of an arbitrator.

The cost assumptions shown in the table below are based on the Authority's corporate plan traffic level projections for the years 2014, 2015 and 2016.

L'Administration a tiré profit du maintien des niveaux de trafic en 2011 et en 2012, principalement en raison de la demande en produits de base de l'Asie. On prévoit que le trafic de 2013 correspondra à peu près aux niveaux de trafic de l'année précédente et entraînera un léger déficit pour l'année 2013. Cela a permis à l'Administration de repousser la mise en œuvre d'un ajustement de tarif de 2014 jusqu'à la date d'enregistrement. Cela offre aux clients un allègement de coûts de trois mois étant donné que l'ajustement sera seulement en vigueur pendant neuf mois au cours de l'année. De plus, l'Administration ajustera ses tarifs pour 2014, 2015 et 2016 en fonction de taux considérablement moins élevés que les pressions financières d'une hausse de contrat de 4 % pour ses pilotes indépendants, qui a été négociée avec l'aide d'un arbitre.

Les hypothèses en matière de coûts présentées dans le tableau ci-dessous sont fondées sur les projections du niveau de trafic du plan d'entreprise de l'Administration pour les années 2014, 2015 et 2016.

Incremental impact on annual gross revenues by date

| | 2014 | 2015 | 2016 | Total Increase in Revenue 2014–2016 |
|---|-------------------------|---------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| | April to December | (Including 2014 increase) | (Including 2014 and 2015 increases) | |
| Pilotage assignments | 2.25% \$888,000 | 2.5% \$2,530,000 | 2.75% \$4,047,000 | \$7,465,000 |
| Time charges for bridge watches and minimum charges | 2.25% Included above | 2.5% Included above | 2.75% Included above | |
| Cancellation charges, out-of-region charges, delay charges, short order charges, restricted ship and remote port charges to ensure financial self-sufficiency in each individual area | 2.25% Included above | 2.5% Included above | 2.75% Included above | |
| Pilot launch operating charges | 2.5% \$99,000 | 2.75% \$281,000 | 3.0% \$448,000 | \$828,000 |
| Total impact on annual gross revenues in the year noted | \$987,000 | \$2,811,000 | \$4,495,000 | \$8,293,000 |
| Average cost increase per trip based on 2014 corporate plan traffic budget | \$107 | \$229 | \$366 | \$702 |
| Total trips per annum | 12 280 | 12 280 | 12 280 | |

The Authority is forecasting an increase in revenues for 2014, 2015 and 2016 of \$987,000, \$2,811,000 and \$4,495,000, respectively. The total cost to industry of the revenue increases will be \$8,293,000 over three years.

On an average invoice total of \$5,367 per vessel, the 2014 increases will add \$107 per trip from the date of registration until December 31, 2014, an average of \$229 per trip for 2015 and an average of \$366 per trip for 2016.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment.

Consultation

The Authority has committed to regular consultation with the Chamber of Shipping (CS) and the Shipping Federation of Canada (the Federation), which represent the shipping community on the West Coast of British Columbia, along with other shipping

Effet cumulatif sur les revenus annuels bruts par date

| | 2014 | 2015 | 2016 | Augmentation totale des revenus 2014-2016 |
|--|------------------------|-------------------------------|--|---|
| | Avril à décembre | (Y compris la hausse de 2014) | (Y compris les hausses de 2014 et de 2015) | |
| Affectations de pilotage | 2,25 % 888 000 \$ | 2,5 % 2 530 000 \$ | 2,75 % 4 047 000 \$ | 7 465 000 \$ |
| Droits horaires pour un quart à la passerelle et droits minimums | 2,25 % susmentionné | 2,5 % susmentionné | 2,75 % susmentionné | |
| Droits d’annulation, droits à l’extérieur de la région, droits de retard, droits pour l’exécution d’un ordre donné à bref avis, droits pour les navires à capacité limitée et droits de ports éloignés, afin de garantir une autonomie financière dans chaque région | 2,25 % susmentionné | 2,5 % susmentionné | 2,75 % susmentionné | |
| Droits pour bateau-pilote | 2,5 % 99 000 \$ | 2,75 % 281 000 \$ | 3,0 % 448 000 \$ | 828 000 \$ |
| Incidence totale des revenus annuels bruts sur l’année indiquée | 987 000 \$ | 2 811 000 \$ | 4 495 000 \$ | 8 293 000 \$ |
| Moyenne de l’augmentation des coûts par voyage en fonction du budget de trafic du plan d’entreprise de 2014 | 107 \$ | 229 \$ | 366 \$ | 702 \$ |
| Nombre total de voyages par année | 12 280 | 12 280 | 12 280 | |

L’Administration prévoit une hausse de revenus en 2014, en 2015 et en 2016 de 987 000 \$, de 2 811 000 \$ et de 4 495 000 \$, respectivement. Pour l’industrie, le coût total de cette hausse de revenus sera de 8 293 000 \$ sur trois ans.

Sur une facture moyenne totale de 5 367 \$ par bâtiment, la hausse prévue en 2014 ajoutera 107 \$ par voyage à compter de la date d’enregistrement jusqu’au 31 décembre 2014, environ 229 \$ par voyage en 2015 et environ 366 \$ par voyage en 2016.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications, puisque aucun changement n’est apporté aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces modifications.

Consultation

L’Administration s’est engagée à consulter périodiquement la Chamber of Shipping (CS) et la Fédération maritime du Canada (la Fédération), qui représentent le milieu du transport maritime de la côte ouest de la Colombie-Britannique, ainsi que d’autres membres

community members, including the North West and Canada Cruise Association, agents, terminal operators and shipowners. This consultation covers all aspects of the Authority's operations, including financial, operational and regulatory matters.

The Authority consulted the CS on these tariff increases on June 12, July 16 and August 13, 2013. The Federation was consulted via email on June 12, 2013, and in person on August 19, 2013.

The Authority published the proposed amendments to the *Pacific Pilotage Tariff Regulations* in the *Canada Gazette*, Part I, on January 25, 2014, followed by a 30-day comment period. As stated in subsection 34(2) of the *Pilotage Act*, any interested person who has reason to believe that any charge in a proposed tariff of pilotage charges is prejudicial to the public interest may file an objection with the Canadian Transportation Agency (CTA), within 30 days after publication in the *Canada Gazette*.

On February 24, 2014, the Federation filed a notice of objection with the CTA. The Federation objected to the following charges arising from the republished Regulations:

- The application of “hampered ship charges” to ships that are navigated in a normal fashion (this application being due to the definition of “hampered ships”), which the Federation claimed would add a charge of about \$1,500 on many pilotage invoices for no additional services;
- The application of “delay charges” to ships that do not sail within 30 minutes after the time for which the pilot was ordered.

The CTA proposed mediation between the Federation and the Authority to settle this issue. The mediation exercise enabled the parties to come to an agreement that is reflected in the regulatory amendments that have been made. More specifically, the definition of “hampered ship” has been replaced by “restricted ship” and means a ship that is unable to operate at full manoeuvring revolutions per minute (RPM) or a ship that requires more than one hour to work up to full manoeuvring RPM because of maintenance on its engines while in port. The term “hampered ship” has negative connotations for a vessel under charter. It could be deemed to be off hire if it is considered hampered, which is the primary reason why both parties agreed to the changes. Consequently, a housekeeping change was made to replace the title “Hampered Ship Charges” with “Restricted Ship Charges.” Finally, “delay charges” will be applied 40 minutes after the time for which the pilot was ordered instead of 30 minutes. On March 26, 2014, the Federation withdrew their notice of objection.

Rationale

The Authority is forecasting increased costs for the coming years mainly due to a long-term service agreement with contract pilots and collective agreements covering employee pilots and launch and office employees. The benefit of these long-term contracts is the stability and certainty provided to industry.

de la communauté maritime, notamment la North West and Canada Cruise Association, des agents, des exploitants de terminal maritime et des armateurs. Les consultations portent sur tous les aspects des activités de l'Administration, y compris les aspects financiers, opérationnels et réglementaires.

L'Administration a consulté la CS le 12 juin, le 16 juillet et le 13 août 2013 au sujet des augmentations tarifaires. L'Administration a consulté la Fédération par courriel le 12 juin 2013 et en personne le 19 août 2013.

Le 25 janvier 2014, l'Administration a publié les modifications proposées au *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, suivie d'une période de commentaires de 30 jours, afin que, comme le stipule le paragraphe 34(2) de la *Loi sur le pilotage*, tout intéressé qui a des raisons de croire qu'un droit figurant dans un projet de tarif des droits de pilotage nuit à l'intérêt public, puisse déposer auprès de l'Office des transports du Canada (OTC), dans les 30 jours qui suivent la publication dans la *Gazette du Canada*, un avis d'opposition motivé.

Le 24 février 2014, la Fédération a déposé un avis d'opposition auprès de l'OTC. La Fédération s'oppose aux droits suivants qui seraient imposés en vertu du règlement proposé :

- l'application d'un « droit pour navire difficile à manoeuvrer » aux navires qui peuvent naviguer normalement (cette application est attribuable à la modification de la définition de « navire difficile à manoeuvrer » versée dans le règlement proposé), qui selon la Fédération signifie l'ajout d'un droit d'environ 1 500 \$ sur de nombreuses factures de pilotage, sans obtenir de services additionnels en retour;
- l'application d'un « droit pour retard » aux navires qui n'ont pas quitté leur poste de mouillage dans les 30 minutes suivant la demande de recours à un pilote.

L'OTC a proposé une médiation entre la Fédération et l'Administration pour régler ce différend. L'exercice a permis aux parties d'arriver à une entente reflétée dans les modifications réglementaires apportées. Plus précisément, le terme « navire difficile à manoeuvrer » a été remplacé par « navire à capacité limitée », c'est-à-dire un navire qui ne peut fonctionner au nombre maximal de tours par minute de manoeuvre ou un navire qui requiert plus d'une heure pour atteindre celui-ci en raison d'opérations d'entretien effectuées sur ses moteurs alors qu'il se trouvait dans un port. Le terme « navire difficile à manoeuvrer » a une connotation négative pour un navire en affrètement. Il pourrait être considéré comme étant en suspension du loyer (*off hire*) s'il est jugé difficile à manoeuvrer. C'est la raison principale pour laquelle les deux parties ont convenu de ce changement. Par conséquent, une modification administrative a été apportée pour remplacer le terme « Droit pour navire difficile à manoeuvrer » par le terme « Droit pour navire à capacité limitée ». Finalement, le « Droit pour retard » s'appliquera 40 minutes après l'heure pour laquelle les services de pilote ont été demandés au lieu de 30 minutes. Le 26 mars 2014, la Fédération a retiré son avis d'opposition.

Justification

Au cours des prochaines années, l'Administration s'attend à une hausse des coûts attribuable en grande partie à la conclusion d'une entente de service à long terme avec les pilotes contractuels et de conventions collectives visant les pilotes salariés, les employés responsables des bateaux-pilotes et les employés de bureau. L'avantage de ces contrats de longue durée est la stabilité et la certitude qu'ils offrent à l'industrie.

The status quo, a further reduction in operating costs and the selling of assets are not feasible options, as they would result in reduced service levels to industry. Additionally, they would compromise the Authority's financial self-sufficiency and its ability to provide safe and efficient pilotage services.

These increases over the next three years will be used to fund expense increases that are currently committed to under labour and service agreements for the years 2014, 2015 and 2016.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for the *Pacific Pilotage Tariff Regulations* in that a pilotage authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that any person who fails to comply with Part I of the Act (other than section 15.3) and some of its regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000. These existing mechanisms are expected to be sufficient for the implementation and enforcement of the amendments.

Contact

Kevin Obermeyer
President and Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority
1130 West Pender Street, Suite 1000
Vancouver, British Columbia
V6E 4A4
Telephone: 604-666-6771
Fax: 604-666-1647
Email: oberkev@ppa.gc.ca

Le statu quo, une réduction supplémentaire des coûts d'exploitation et la vente d'actifs ne sont pas des options réalisables, car elles réduiraient les niveaux des services offerts à l'industrie. De plus, elles compromettraient l'autonomie financière de l'Administration et sa capacité à assurer des services de pilotage sécuritaires et efficaces.

Au cours des trois prochaines années, ces hausses serviront à financer l'augmentation des dépenses qui sont actuellement engagées aux termes des conventions collectives et des ententes touchant la prestation des services pour les années 2014, 2015 et 2016.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme d'application du Règlement en ce sens qu'une administration de pilotage peut donner l'ordre à un agent des douanes dans un port quelconque du Canada de ne pas donner l'autorisation d'appareiller à un navire dont les droits de pilotage sont exigibles et impayés. L'article 48 de la Loi stipule que quiconque contrevient à la partie I de la Loi (autre que l'article 15.3) et à certains de ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$. Ces mécanismes existants devraient être suffisants pour la mise en œuvre et l'application des modifications.

Personne-ressource

Kevin Obermeyer
Premier dirigeant
Administration de pilotage du Pacifique
1130, rue West Pender, bureau 1000
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4A4
Téléphone : 604-666-6771
Télécopieur : 604-666-1647
Courriel : oberkev@ppa.gc.ca

Registration
SOR/2014-116 May 16, 2014

HEALTH OF ANIMALS ACT

Regulations Amending the Health of Animals Regulations

P.C. 2014-571 May 15, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraph 64(1)(m) of the *Health of Animals Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Schedule VII to the *Health of Animals Regulations*¹ is amended by adding the following after item 3:

| Item | Disease |
|------|--------------------------------------|
| 3.1 | anaplasmosis (<i>A. marginale</i>) |

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: This regulatory amendment addresses the Government of Canada's (GC) Budget 2012 commitments and constitutes the Canadian Food Inspection Agency's (CFIA) response to GC commitments to streamline services and find economies.

Description: This regulatory amendment is one part of two complementary amendments that seeks to change the status of anaplasmosis (*A. marginale*) by adding it to the list of immediately notifiable diseases under Schedule VII of the *Health of Animals Regulations* (HAR) and removing it from the Schedule to the *Reportable Diseases Regulations* (RDR).

Cost-benefit statement: Based on constant 2012 dollars, the amendment to move anaplasmosis from the Schedule to the *Reportable Diseases Regulations* to the immediately notifiable

Enregistrement
DORS/2014-116 Le 16 mai 2014

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

C.P. 2014-571 Le 15 mai 2014

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu de l'alinéa 64(1)m) de la *Loi sur la santé des animaux*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

MODIFICATION

1. L'annexe VII du *Règlement sur la santé des animaux*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

| Article | Maladie |
|---------|-------------------------------------|
| 3.1 | Anaplasmose (<i>A. marginale</i>) |

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : La présente modification réglementaire donne suite aux engagements du gouvernement du Canada pris dans le budget de 2012 et constitue la réponse de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour donner suite aux engagements du gouvernement fédéral à rationaliser les services et à réaliser des économies.

Description : La présente modification réglementaire est l'une de deux modifications complémentaires visant à modifier le statut de l'anaplasmose (*A. marginale*) en ajoutant la maladie à la liste des maladies à notification immédiate de l'annexe VII du *Règlement sur la santé des animaux* (RSA) et en la retirant de l'annexe du *Règlement sur les maladies déclarables* (RMD).

Énoncé des coûts et avantages : En dollars constants de 2012, la modification visant à retirer l'anaplasmose de l'annexe du *Règlement sur les maladies déclarables* pour l'ajouter à la liste

^a S.C. 1990, c. 21
¹ C.R.C., c. 296; SOR/91-525

^a L.C. 1990, ch. 21
¹ C.R.C., ch. 296; DORS/91-525

list in Schedule VII of the *Health of Animals Regulations* will result in a total savings of \$4.8 million over a 10-year period for the Government of Canada. Of the \$4.8 million, there will be savings of \$2.2 million for the CFIA because of the changes in some of the operational and science-related activities. The remainder of the savings (estimated at \$2.6 million based on historical compensation payment data) will be achieved through cost avoidance since compensation to owners of animals destroyed will no longer be available as a direct result of anaplasmosis being removed from the reportable diseases list.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply, as the amendment to add anaplasmosis to the immediate notifiable list will not increase nor decrease the administrative and/or compliance costs to industry. While producers will no longer be required to report the disease to the CFIA, all recent incidences of anaplasmosis were discovered through surveillance activities conducted by the CFIA. There are no savings or costs values available that could be used for the small business lens.

Domestic and international coordination and cooperation: Canada currently works with the United States, the United Kingdom, Australia, New Zealand and Mexico, along with many other countries, to coordinate animal disease control programs. Canada, as a certifying “competent authority” recognized by the World Organization for Animal Health (OIE), is expected to have in place the regulatory infrastructure to control imports, the requirement to report regulated diseases and the ability to respond to an animal health disease. With this amendment, Canada will continue to meet that expectation. The CFIA’s involvement in immediately notifiable diseases will be limited to notifying trading partners and the OIE in case of an outbreak.

des maladies à notification immédiate de l’annexe VII du *Règlement sur la santé des animaux* entraînera des économies totalisant 4,8 millions de dollars sur 10 ans pour le gouvernement du Canada. De cette somme, l’ACIA économisera 2,2 millions de dollars en raison des changements liés à certaines activités opérationnelles et scientifiques. Le reste des économies (estimées à 2,6 millions de dollars d’après les données antérieures relatives aux versements d’indemnités) sera obtenu par l’évitement des coûts, étant donné que les propriétaires dont les animaux ont été détruits ne bénéficieront plus d’une indemnisation, puisque l’anaplasme ne figurera plus dans la liste des maladies déclarables.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque la modification visant à ajouter l’anaplasme à la liste des maladies à notification immédiate n’augmentera ni ne diminuera les coûts de l’industrie liés à l’administration et à la conformité. Même si les éleveurs n’auront plus à signaler la maladie à l’ACIA, toutes les récentes incidences d’anaplasme ont été découvertes dans le cadre d’activités de surveillance réalisées par l’ACIA. Il n’y a aucune valeur en économies ou en coûts disponible qui pourrait être utilisée pour la lentille des petites entreprises.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Le Canada collabore actuellement avec les États-Unis, le Royaume-Uni, l’Australie, la Nouvelle-Zélande et le Mexique, ainsi qu’avec de nombreux autres pays, pour coordonner les programmes de lutte contre les maladies animales. Le Canada, en tant qu’« autorité compétente » de certification reconnue par l’Organisation mondiale de la santé animale (OIE), doit avoir en place l’infrastructure réglementaire pour assurer le contrôle des importations, s’acquitter de l’obligation de déclarer les maladies réglementées et être en mesure d’intervenir en cas de maladie animale. Grâce à cette modification, le Canada continuera de répondre à cette attente. La participation de l’ACIA pour ce qui est des maladies à notification immédiate se limitera à aviser les partenaires commerciaux et l’OIE en cas d’éclosion.

Background

To protect human and animal health, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) conducts inspections and has monitoring and testing programs in place to prevent and control the spread of diseases to the livestock and poultry sectors. The CFIA carries out programs related to animal health and production to guard against the entry of foreign animal diseases and to prevent the spread of certain domestic animal diseases.

The inspections, monitoring and testing programs are carried out pursuant to the authorities of the *Health of Animals Act* (the Act), the *Health of Animals Regulations* (HAR), and the *Reportable Diseases Regulations* (RDR). Among other things, the Act and these two regulations establish the requirements needed to prevent the introduction of animal diseases into Canada and to control and eliminate diseases in Canada that could affect human health or that could have a significant economic effect on the Canadian livestock industry. The Act and these regulations are recognized as providing Canada with a solid basis for meeting domestic and import disease control requirements for animals, thus allowing Canada to comply with the export demands of our trading partners. Pursuant to the Act and these two regulations, diseases are categorized into

Contexte

Afin de protéger la santé humaine et animale, l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) effectue des inspections et applique des programmes de surveillance et d’analyse afin de prévenir et de contrôler la propagation des maladies dans les secteurs de l’élevage du bétail et de la volaille. L’ACIA met en œuvre des programmes liés à la santé animale et à l’élevage pour empêcher l’introduction de maladies animales exotiques et pour prévenir la propagation de certaines maladies animales indigènes.

Les activités d’inspection ainsi que les programmes de surveillance et d’analyse sont exécutés conformément aux pouvoirs prévus dans la *Loi sur la santé des animaux* (la Loi), le *Règlement sur la santé des animaux* et le *Règlement sur les maladies déclarables*. Entre autres, la Loi et les deux règlements prévoient les exigences nécessaires pour prévenir l’introduction de maladies animales au Canada et pour lutter contre les maladies qui compromettent la santé humaine ou qui pourraient avoir une incidence économique considérable sur l’industrie canadienne du bétail, ainsi que pour les éradiquer. La Loi et les deux règlements fournissent au Canada un fondement solide qui permet au pays de répondre aux exigences relatives à la lutte contre les maladies animales s’appliquant aux activités intérieures et aux importations, ce qui permet au Canada

different categories, such as “reportable,” “immediately notifiable,” or “annually notifiable.”

“Reportable diseases” are diseases of significant importance to human or animal health or to the Canadian economy and are prescribed as reportable by the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada pursuant to the Act. Animal owners, veterinarians and laboratories are required to immediately report the presence of an animal that is contaminated or suspected of being contaminated with a reportable disease to the CFIA for immediate investigation. Following detection of a reportable disease, a variety of measures is available to the CFIA to control the spread of the disease (for example individual premises quarantine and area control) and to eradicate it.

“Immediately notifiable” diseases are prescribed by Schedule VII of the HAR. In general, immediately notifiable diseases are diseases exotic to Canada for which there are no control or eradication programs. These diseases are of a lesser concern to Canada than reportable diseases. Only laboratories are required to contact the CFIA regarding the suspicion or diagnosis of one of these diseases. This enables prevalence verification and supports international reporting and certification requirements. The CFIA can undertake control measures for such diseases when notified of their presence in Canada, but typically plays a more limited role relative to diseases classified as immediately notifiable. In most cases, the CFIA does not implement specific disease controls in response to immediately notifiable diseases identified in Schedule VII. The CFIA’s involvement upon the identification of an immediately notifiable disease is usually limited to notifying trading partners and the OIE.

The key distinction between these two disease categories (reportable and immediately notifiable) relates to the reporting requirements and the response actions for each.

Anaplasmosis is currently listed as a reportable disease in the Schedule to the RDR, made pursuant to the Act, and has been regulated as such since December 1969 after Canada’s first outbreak occurred in Manitoba. Until recently, Canada was considered free from the disease. While anaplasmosis does not pose human health or food safety risks, it is a disease of economic importance to the cattle and dairy industries of both infected and non-infected countries. Anaplasmosis is found on all six continents of the world and especially in countries with warmer climates. Anaplasmosis is common in tropical and sub-tropical regions of most of the world and is widespread in most countries with which Canada trades internationally. It is endemic to the United States (U.S.) and is not regulated at a state or federal level in the U.S.

Also known as “tick fever,” it is an infectious but non-contagious disease caused by a micro-organism. It is most often spread naturally through bites by infected ticks or flies, but can be spread through a mechanical transfer of fresh red blood cells by contaminated equipment such as needles, dehorning and castration equipment, and tattooing instruments. Ticks capable of transmitting anaplasmosis exist in Canada.

de se conformer aux exigences en matière d’exportation de ses partenaires commerciaux. Au titre de la Loi et des deux règlements, les maladies sont classées en différentes catégories, soit « déclarables », « à notification immédiate » ou « à notification annuelle ».

Les maladies « déclarables » sont des maladies qui revêtent une grande importance pour la santé humaine ou animale ou pour l’économie canadienne et sont désignées comme étant déclarables par le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire du Canada en vertu de la Loi. Les propriétaires d’animaux, les vétérinaires et les laboratoires sont tenus de signaler immédiatement à l’ACIA la présence d’un animal qui est contaminé ou soupçonné d’être contaminé par une maladie déclarable pour qu’elle procède immédiatement à une enquête. À la suite de la détection d’une maladie déclarable, l’ACIA dispose de diverses mesures pour contrôler la propagation de la maladie (par exemple mise en quarantaine d’exploitations ciblées et contrôle de zones) et éradiquer cette dernière.

Les maladies « à notification immédiate » sont prescrites à l’annexe VII du RSA. En général, il s’agit de maladies exotiques au Canada pour lesquelles il n’existe aucun programme de lutte ou d’éradication. Elles sont moins préoccupantes pour le Canada que les maladies déclarables. Seuls les laboratoires sont tenus de communiquer avec l’ACIA s’ils soupçonnent ou décèlent la présence de ces maladies. Cette façon de procéder permet de vérifier la prévalence et de se conformer aux exigences internationales en matière de déclaration et de certification. L’ACIA peut prendre des mesures de lutte à l’égard de ces maladies lorsqu’elle est informée de leur présence au Canada, mais elle joue normalement un rôle limité en ce qui concerne les maladies à notification immédiate. Dans la plupart des cas, l’ACIA n’applique pas de mesures particulières de lutte contre les maladies à notification immédiate énumérées dans l’annexe VII. La participation de l’ACIA à la suite de la détection d’une maladie à notification immédiate se limite habituellement à aviser les partenaires commerciaux et l’OIE.

La principale distinction entre les deux catégories de maladies (déclarables et à notification immédiate) a trait aux exigences en matière de déclaration et aux mesures d’intervention.

L’anaplasmosse figure actuellement dans la liste des maladies déclarables de l’annexe du RMD, en vertu de la Loi, et est réglementée ainsi depuis décembre 1969, après la première éclosion de la maladie en sol canadien, au Manitoba. Jusqu’à récemment, le Canada était considéré comme un pays exempt de la maladie. L’anaplasmosse ne pose aucun risque pour la santé humaine ni la salubrité des aliments, mais elle a une incidence économique importante sur le secteur de l’élevage bovin et l’industrie laitière dans les pays infectés comme ceux non infectés. L’anaplasmosse est présente dans les six continents, en particulier dans les pays au climat plus chaud. L’anaplasmosse est courante dans la plupart des régions tropicales et subtropicales du monde et est étendue dans la majorité des pays avec lesquels le Canada fait du commerce international. Elle est endémique aux États-Unis, où elle n’est pas réglementée au niveau des États ni au niveau fédéral aux États-Unis.

Aussi connue sous le nom de « fièvre à tiques », l’anaplasmosse est une maladie infectieuse, mais non contagieuse causée par un micro-organisme. Elle se propage le plus souvent par la morsure de tiques ou de mouches infectées, mais aussi par le transfert mécanique de globules rouges frais par des instruments contaminés, comme des aiguilles et le matériel d’écornage, de castration et de tatouage. On observe la présence de tiques susceptibles de transmettre l’anaplasmosse au Canada.

The disease affects domestic and wild ruminants, such as cattle, sheep, goats, elk and deer, but only cattle are clinically affected. Diagnosis is based on clinical signs and the examination of blood under microscope for evidence of the parasite. The disease causes anemia, fever, weight loss, breathlessness, uncoordinated movements, abortion and death. Cattle of all ages are susceptible to infection with anaplasmosis, but the severity of the disease is age-dependant. In calves under one year of age, signs of the disease are rarely apparent and few deaths result. Animals between one and two years suffer from mild disease; however, in cattle over two years of age the disease is acute and often fatal with increasing age. Anaplasmosis is observed more frequently in beef breeding cattle, which is associated with the extensive husbandry on pasture range, resulting in an increased exposure to ticks and insect vectors. Once an animal is infected, it remains a source of the disease for life even after it has recovered.

Science has shown that the entry of the disease into Canada occurs periodically and is inevitable. Further, it is anticipated that the frequency of incursions of anaplasmosis will increase in the coming years due to climate changes and the current warming trend.

Under the current RDR, the CFIA employs quarantine, test and slaughter measures in response to detections of anaplasmosis. To date, Canada has eradicated all incursions of the disease and maintains an anaplasmosis-free status.

Issues

This regulatory amendment constitutes the CFIA's response to GC 2012 Budget commitments to streamline services and find economies. The decision to add anaplasmosis (*A. marginale*) to Schedule VII of the HAR is based on scientific assessments.

The CFIA is changing the status of anaplasmosis so that it is no longer a reportable disease that will trigger disease control actions. The CFIA's current approach to excluding the disease will not prevent reintroduction of anaplasmosis into Canada. Given this disease can be spread by the movement of infected animals, it is no longer cost-effective or feasible to control this disease with eradication efforts. A shift in the management of the disease is needed to enable the CFIA to align with current disease realities.

Objectives

The objective of this regulatory amendment is to change the disease status of anaplasmosis (*A. marginale*) so that it is no longer a reportable disease that will trigger federally mandated disease control actions. By taking steps to modernize the response to certain animal diseases, the CFIA can refocus its limited resources in areas of higher risk.

As a consequence, the CFIA will be able to renew its focus on its core mandate to protect the health and safety of Canadians and to protect Canada's plant and animal resource base, thereby fulfilling the GC 2012 Budget commitment.

La maladie touche les ruminants domestiques et sauvages, notamment les bovins, les moutons, les chèvres et les cerfs, mais seuls les bovins présentent des signes cliniques. Le diagnostic est fondé sur des signes cliniques et l'examen du sang au microscope aux fins de détection du parasite. La maladie cause de l'anémie, de la fièvre, une perte de poids, de l'essoufflement, un manque de coordination, l'avortement et la mort. Des bovins de tous les âges sont susceptibles d'être infectés par l'anaplasmosse, mais la gravité de la maladie varie en fonction de l'âge. Chez les veaux de moins d'un an, les signes de la maladie sont rarement apparents, et peu de décès s'ensuivent. Les animaux âgés entre un an et deux ans présentent des symptômes bénins de la maladie. Cependant, chez les bovins de plus de deux ans, la maladie est aiguë et est souvent mortelle avec l'âge. L'anaplasmosse se manifeste plus fréquemment chez les bovins reproducteurs, puisque ceux-ci sont associés à un élevage intensif en parcours naturel et sont donc davantage exposés à des vecteurs comme les tiques et les mouches. Une fois qu'un animal est infecté, il demeure toute sa vie une source potentielle d'infection même s'il est guéri de la maladie.

Des données scientifiques démontrent que l'introduction de la maladie au Canada a lieu de façon périodique et est inévitable. De plus, on s'attend à ce que la fréquence des éclosions d'anaplasmosse augmente au cours des prochaines années en raison du changement climatique et de la tendance au réchauffement actuelle.

En vertu du RMD actuel, l'ACIA prend des mesures de quarantaine, d'analyse et d'abattage pour intervenir lors de détections d'anaplasmosse. Jusqu'à présent, le Canada a éradiqué toutes les éclosions de la maladie et maintient un statut de pays exempt d'anaplasmosse.

Enjeux

La présente modification réglementaire constitue la réponse de l'ACIA pour donner suite aux engagements du gouvernement du Canada dans le budget de 2012 à rationaliser les services et à réaliser des économies. La décision d'ajouter l'anaplasmosse (*A. marginale*) à l'annexe VII du RSA est fondée sur des évaluations scientifiques.

L'ACIA change le statut de l'anaplasmosse de façon à ce qu'elle ne constitue plus une maladie déclarable qui entraîne une prise de mesures de lutte. L'approche actuelle de l'ACIA visant à écarter la maladie n'empêchera pas sa réintroduction au Canada. Étant donné que la maladie peut se propager par le déplacement d'animaux infectés, une approche d'éradication pour lutter contre la maladie n'est plus rentable ni réalisable. L'ACIA doit modifier sa façon de lutter contre la maladie pour cadrer avec les réalités actuelles au chapitre des maladies.

Objectifs

L'objectif de la présente modification réglementaire est de modifier le statut de l'anaplasmosse (*A. marginale*) de façon à ce qu'elle ne constitue plus une maladie déclarable qui entraîne une prise de mesures de lutte imposées par le gouvernement fédéral. En s'employant à moderniser les interventions liées à certaines maladies animales, l'ACIA peut recentrer ses ressources limitées sur des domaines à plus haut risque.

Par conséquent, l'ACIA sera en mesure de se concentrer à nouveau sur son mandat de base qui consiste à veiller à la santé et à la sécurité des Canadiens ainsi qu'à protéger les ressources végétales et animales du Canada, respectant ainsi l'engagement du gouvernement du Canada dans le budget de 2012.

Description

The CFIA is adjusting its approach to the management of certain reportable diseases in Canada. Changes in approach will include capitalizing on any existing prevention tools and collaborating with partner organizations such as provinces, territories and stakeholders.

This regulatory amendment is one part of two complementary amendments that seek to change the status of anaplasmosis (*A. marginale*) to an immediately notifiable disease under Schedule VII of the HAR from a reportable disease under the Schedule to the RDR. This amendment will add anaplasmosis (*A. marginale*) to the list of notifiable diseases prescribed in Schedule VII of the HAR, while a concurrent regulatory amendment will repeal anaplasmosis from the list of reportable diseases under the RDR.

The change will mean that

- only laboratories will be required to report suspected or confirmed cases of anaplasmosis to the CFIA;
- the CFIA will no longer respond to anaplasmosis cases (i.e. the CFIA will no longer investigate animals suspected of having anaplasmosis);
- the CFIA will no longer conduct surveillance for anaplasmosis (i.e. the CFIA will no longer collect and submit samples for anaplasmosis testing) to verify Canada's status for the disease;
- the CFIA will no longer require the import of relevant animals and animal products to be free of anaplasmosis;
- responsibility for the control of the disease transfers to the provinces and territories; and
- compensation will no longer be provided to producers — the CFIA will no longer order animals destroyed, with compensation, as a result of being infected with anaplasmosis.

Notably, there is no federal requirement for provinces and/or territories to implement any disease control programs for anaplasmosis as a result of this change. Any provincial or territorial program implementation is at the sole discretion of that jurisdiction.

By moving anaplasmosis to the list of immediately notifiable, it will allow the CFIA to move from an eradication program to a policy of disease reporting. This amendment will allow the CFIA to change its policy and thus realize considerable savings in operational and laboratory resources.

Regulatory and non-regulatory options considered*Option 1 — Status Quo*

Maintain anaplasmosis as a reportable disease under the RDR: This is not an acceptable option in light of the CFIA's necessary response to the GC's Budget 2012 commitment. The CFIA's current involvement with anaplasmosis will not prevent the reintroduction of anaplasmosis into Canada. It is therefore not cost effective to maintain an eradication approach.

Option 2 — Preferred Option

Add the disease anaplasmosis (*A. marginale*) to the list of immediately notifiable diseases under Schedule VII to the HAR, while concurrently repealing it as a reportable disease under the Schedule to the RDR. This will allow the CFIA to take a

Description

L'ACIA est en train de modifier son approche de lutte contre certaines maladies déclarables au Canada. Elle prévoit notamment tirer profit des outils de prévention existants et collaborer avec des organisations partenaires, comme les provinces, les territoires et les intervenants.

La présente modification réglementaire est l'une de deux modifications complémentaires visant à modifier le statut de l'anaplasmose (*A. marginale*) en ajoutant la maladie à la liste des maladies à notification immédiate de l'annexe VII du RSA et en la retirant de l'annexe du RMD. Cette modification ajoutera l'anaplasmose (*A. marginale*) à la liste des maladies à notification immédiate de l'annexe VII du RSA, alors qu'une modification réglementaire simultanée retirera l'anaplasmose de la liste des maladies déclarables en vertu du RMD.

Cette modification entraînera ce qui suit :

- seuls les laboratoires seront tenus de signaler à l'ACIA tout cas soupçonné ou confirmé d'anaplasmose;
- l'ACIA n'interviendra plus dans les cas d'anaplasmose (c'est-à-dire qu'elle ne mènera plus d'enquêtes sur les animaux soupçonnés d'être atteints d'anaplasmose);
- l'ACIA n'exercera plus de surveillance de l'anaplasmose (c'est-à-dire qu'elle cessera de prélever et d'envoyer des échantillons aux fins de dépistage de l'anaplasmose) pour vérifier le statut du Canada relativement à cette maladie;
- l'ACIA n'exigera plus que les animaux et produits d'origine animale importés soient exempts de l'anaplasmose;
- la responsabilité de lutter contre la maladie sera transférée aux provinces et territoires;
- les éleveurs ne bénéficieront plus d'une indemnité — l'ACIA cessera d'ordonner la destruction d'animaux atteints d'anaplasmose et de verser des indemnités.

Plus précisément, aucune exigence fédérale n'oblige les provinces et les territoires à mettre en œuvre un programme de lutte contre l'anaplasmose en raison de cette modification. La mise en œuvre de tout programme provincial ou territorial est à la seule discrétion de la province ou du territoire.

En ajoutant l'anaplasmose à la liste des maladies à notification immédiate, l'ACIA pourra passer d'un programme d'éradication à une politique sur la déclaration de maladies. Cette modification permettra à l'ACIA d'ajuster sa politique et de réaliser ainsi des économies considérables en matière de ressources opérationnelles et de laboratoire.

Options réglementaires et non réglementaires envisagées*Option 1 — Statu quo*

Conserver le statut de l'anaplasmose comme étant une maladie déclarable en vertu du RMD : Il s'agit d'une option inacceptable, car l'ACIA doit donner suite à l'engagement du gouvernement du Canada dans le budget de 2012. L'intervention actuelle de l'ACIA à l'égard de l'anaplasmose n'empêchera pas la réintroduction de la maladie au Canada. Il n'est donc pas rentable de maintenir une approche d'éradication.

Option 2 — Option privilégiée

Ajouter l'anaplasmose (*A. marginale*) à la liste des maladies à notification immédiate de l'annexe VII du RSA et la retirer simultanément de la liste des maladies déclarables de l'annexe du RMD. Ainsi, l'ACIA pourra adopter une approche de lutte contre la

management approach to the disease and to focus limited resources on emerging and foreign animal disease. This is consistent with the CFIA's current approach to the management of certain reportable diseases in Canada when they become endemic.

Benefits and costs

Science has shown that the entry of anaplasmosis (*A. marginale*) into Canada from the U.S. on a periodic basis continues and is inevitable, as the disease is endemic in that country. Therefore, it is no longer cost effective to continue to respond to detection with an eradication effort.

The control approach, adopted by the CFIA [i.e. considering anaplasmosis (*A. marginale*) as an immediately notifiable disease], results in compensation no longer being provided to producers. In the last 20 years, over \$1.3 million has been paid to producers in compensation for anaplasmosis. More than 93% of this amount was paid in the past four years.

Based on constant 2012 dollars and over a 10-year period, the amendment to move anaplasmosis from the reportable diseases list to the immediately notifiable list will result in total savings of \$4.8 million to the GC.

Of the \$4.8 million, the savings to the CFIA will amount to \$2.2 million (\$1.5 million coming from the potential changes in activities associated with disease surveillance activities, laboratory testing and analysis, and \$754,248 from operational delivery affecting 2.3 full-time equivalent positions). The rest of the projected savings (\$2.6 million) will come from cost avoidance, as compensation will no longer be available to producers for animals destroyed as a direct result of anaplasmosis being removed from the reportable diseases list. The savings derived from compensation payments no longer being available to producers is difficult to measure as it is predicated upon the disease occurring; as a result, the savings were calculated based on historical data.

Cost-benefit statement

Anaplasmosis does not pose human health or food safety risks. Humans cannot contract anaplasmosis through either contact with animals or by eating meat or by drinking milk products. A human disease, human granulocytic ehrlichiosis (HGE) was renamed as "human anaplasmosis" in 2003, but the "human form" of the disease is caused by a different micro-organism (i.e. not *A. marginale*).

The CFIA's mandate includes controlling animal diseases that would have a major impact on international trade. The CFIA will continue to play a role in programs related to detection and prevention of reportable animal diseases, including those which may impact human health (i.e. zoonotic diseases). By taking steps to modernize the management of this disease, the CFIA can focus its limited resources on emerging diseases and foreign animal diseases like avian influenza. This is where federal involvement is critical and aligns with current disease realities.

It is not anticipated that this regulatory change will have a significant impact on the environment as the organism dies with the animal. No special handling of the carcass is required.

maladie et centrer ses ressources limitées sur les maladies animales exotiques et émergentes. Cette mesure cadre avec l'approche actuelle de l'ACIA qui consiste à lutter contre certaines maladies déclarables au Canada lorsqu'elles deviennent endémiques.

Avantages et coûts

Des données scientifiques démontrent que l'introduction de l'anaplasmose (*A. marginale*) au Canada à partir des États-Unis a lieu de façon périodique et demeure inévitable, puisque la maladie est endémique dans ce pays. C'est pourquoi il n'est plus rentable de continuer à répondre aux cas de maladie détectés par une approche d'éradication.

L'approche de lutte adoptée par l'ACIA [c'est-à-dire considérer l'anaplasmose (*A. marginale*) comme une maladie à notification immédiate] entraîne la fin des versements d'indemnités aux éleveurs. Au cours des 20 dernières années, plus de 1,3 million de dollars ont été versés aux éleveurs à titre d'indemnisation à cause de l'anaplasmose. Plus de 93 % de cette somme a été versée au cours des quatre dernières années.

En dollars constants de 2012, la modification visant à retirer l'anaplasmose de la liste des maladies déclarables pour l'ajouter à la liste des maladies à notification immédiate entraînera des économies totalisant 4,8 millions de dollars sur 10 ans pour le gouvernement du Canada.

De cette somme, l'ACIA économisera 2,2 millions de dollars (1,5 million de dollars découlant des changements potentiels visant les activités de surveillance de la maladie, ainsi que les analyses et épreuves en laboratoire, et 754 248 \$ découlant des services opérationnels touchant 2,3 postes équivalents temps plein). Le reste des économies prévues (2,6 millions de dollars) sera obtenu par l'évitement des coûts, étant donné que les propriétaires dont les animaux ont été détruits ne bénéficieront plus d'une indemnisation, puisque l'anaplasmose ne figurera plus dans la liste des maladies déclarables. Les économies découlant de la fin des versements d'indemnités sont difficiles à mesurer, puisqu'elles sont prévues selon l'occurrence de la maladie. C'est pourquoi les économies ont été calculées en fonction des données antérieures.

Énoncé des coûts et avantages

L'anaplasmose ne pose aucun risque pour la santé humaine ni la salubrité des aliments. Les humains ne peuvent contracter l'anaplasmose ni par contact avec des animaux, ni par la consommation de produits de viande ou de lait. Une maladie humaine, l'ehrlichiose granulocytaire humaine, a été renommée « anaplasmose humaine » en 2003, mais la forme humaine de cette maladie est causée par un micro-organisme différent (et non *A. marginale*).

L'ACIA a notamment pour mandat de lutter contre les maladies animales qui pourraient avoir une grande incidence sur le commerce international. L'ACIA continuera de jouer un rôle dans les programmes relativement à la détection et à la prévention des maladies animales déclarables, y compris celles qui peuvent avoir une incidence sur la santé humaine (c'est-à-dire des zoonoses). En s'employant à moderniser la lutte contre cette maladie, l'ACIA peut centrer ses ressources limitées sur les maladies animales exotiques et émergentes comme l'influenza aviaire. L'engagement du gouvernement fédéral est essentiel dans ce domaine; il cadre avec les réalités actuelles au chapitre des maladies.

On ne s'attend pas à ce que cette modification ait une grande incidence sur l'environnement, puisque l'organisme meurt avec l'animal. Aucune manipulation particulière de la carcasse n'est requise.

This regulatory amendment will not result in any additional compliance and/or administrative costs to the industry. Producers and animal owners will no longer be required to report cases to the CFIA. The CFIA's Office of Biosecurity has worked closely with industry to develop National On-farm Biosecurity Standards for both beef and dairy. By following these guidelines, producers will be able to minimize the possibility of entry of anaplasmosis into their herds.

By focusing on prevention, the CFIA, in collaboration with industry, is refocusing its level of activity with regards to anaplasmosis in accordance with the disease's level of risk within Canada.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply as the amendment to add anaplasmosis to the immediate notifiable list will not increase nor decrease the administrative and/or compliance costs to industry. There are no savings or costs values available from regulated parties that could be used for the “One-for-One” Rule.

There has not been a case where a regulated party reported the disease. The CFIA has become aware of the occurrence of the disease via the national Bovine Serological Survey or tests recommended by the OIE.

Given the industry has not reported a case, there is no cost data available that can be associated to producers reporting cases to the CFIA. Therefore, the CFIA is unable to quantify or monetize the reduction in burden.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment. Given the relatively infrequent occurrence of the disease in Canada over more than 40 years (i.e. five occurrences of anaplasmosis reported in Canada between 1968 and 2000 and six herds found to be infected in 2011) and given the fact that the cases of the disease were detected through CFIA surveillance activities only, the CFIA is unable to retrieve or analyse data in respect of incremental impacts for producers. There are no savings or costs values available that could be used for the small business lens.

As a result of this amendment, producers and animal owners will no longer be required to report cases to the CFIA, which would suggest an incremental reduction in burden. Any administrative or compliance costs associated with reporting suspected or confirmed cases would no longer be imposed on the industry.

Consultation

This regulatory amendment constitutes the CFIA's necessary response to GC Budget 2012 commitments to streamline services and find economies. For this reason, industry and stakeholders have not been consulted through prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, on these changes. The CFIA has, however, performed consultations in the past to discuss options for managing this disease. Based on consultations, industry reaction is expected to be mixed. While there was general consensus among stakeholders that the current approach was likely to change, there was not unanimous support for a path forward.

In 2007, the CFIA conducted consultations with industry and stakeholders to discuss options for managing this disease. More

La présente modification réglementaire n'entraînera aucun autre coût lié à l'administration et à la conformité pour l'industrie. Les éleveurs et les propriétaires d'animaux ne seront plus tenus de signaler les cas de maladie à l'ACIA. Le Bureau de la biosécurité de l'ACIA a travaillé en étroite collaboration avec l'industrie à l'élaboration de normes nationales sur la biosécurité à la ferme pour le secteur de l'élevage bovin et l'industrie laitière. En respectant ces lignes directrices, les éleveurs pourront minimiser la possibilité d'introduction de l'anaplasme dans leurs troupeaux.

En misant sur la prévention, l'ACIA, en collaboration avec l'industrie, réoriente son niveau d'activité à l'égard de l'anaplasme en fonction du niveau de risque de la maladie au Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque la modification visant à ajouter l'anaplasme à la liste des maladies à notification immédiate n'augmentera ni ne diminuera les coûts de l'industrie liés à l'administration et à la conformité. Il n'y a aucune valeur en économies ou en coûts disponible qui pourrait être utilisée pour la règle du « un pour un ».

Aucune partie réglementée n'a signalé un cas de maladie. L'ACIA a appris l'occurrence de la maladie par l'entremise de l'enquête sérologique nationale sur les bovins ou des analyses recommandées par l'OIE.

Puisque l'industrie n'a signalé aucun cas, il n'y a aucune donnée disponible sur les coûts pouvant être associée à la déclaration de cas à l'ACIA par des producteurs. Par conséquent, l'ACIA ne peut quantifier ou monétiser la réduction du fardeau.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette modification. Compte tenu de l'occurrence peu fréquente de la maladie au Canada depuis plus de 40 ans (c'est-à-dire cinq cas d'anaplasme signalés au Canada entre 1968 et 2000 et six troupeaux infectés en 2011) et du fait que les cas d'anaplasme ont été détectés uniquement dans le cadre d'activités de surveillance de l'ACIA, l'ACIA est incapable d'extraire ou d'analyser des données relatives aux répercussions supplémentaires sur les éleveurs. Il n'y a aucune valeur en économies ou en coûts disponible qui pourrait être utilisée pour la lentille des petites entreprises.

À la suite de cette modification, les éleveurs et les propriétaires d'animaux ne seront plus tenus de signaler les cas de maladie à l'ACIA, ce qui devrait alléger graduellement le fardeau. L'industrie ne se verrait plus imposer de coûts liés à l'administration et à la conformité concernant la déclaration de cas de maladie soupçonnés ou confirmés.

Consultation

La présente modification réglementaire constitue la réponse de l'ACIA pour donner suite aux engagements du gouvernement du Canada dans le budget de 2012 à rationaliser les services et à réaliser des économies. C'est pourquoi l'industrie et les intervenants n'ont pas été consultés à ce sujet dans le cadre de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. L'ACIA a toutefois tenu des consultations dans le passé pour discuter des options de lutte contre cette maladie. D'après ces consultations, la réaction de l'industrie devrait être mixte. Les intervenants étaient d'accord avec le fait que l'approche actuelle allait probablement changer, mais la voie à suivre n'a pas fait l'unanimité.

En 2007, l'ACIA a tenu des consultations auprès de l'industrie et des intervenants pour discuter des options de lutte contre la

recently in February 2010, the CFIA hosted an Anaplasmosis Regulatory and Policy Options workshop, bringing together stakeholders who are or could be affected by regulatory and policy approaches to the disease, now and in the future. The workshop provided an opportunity to discuss the potential impacts of the different regulatory and policy options and to gain a better understanding of key stakeholders perceptions, issues, and concerns. This workshop was a preliminary step in a longer-term review of the policy for managing anaplasmosis (*A. marginale*) in farmed animals. Six major stakeholder organizations participated representing cattlemen, dairy farmers, beef breeders, cattle feeders, sheep and goat producers. Manitoba and New Brunswick provincial governments participated in the workshop, as did officials from Health Canada and Agriculture and Agri-Food Canada.

In February 2012, the CFIA adopted a communications approach with industry and external stakeholders informing them of the decision to remove the disease from the RDR and of the changes in management of this disease. A fact sheet on the disease was posted on CFIA's Web site. In February 2013, the CFIA communicated the program adjustments that would be resulting in the management of anaplasmosis as a disease (www.inspection.gc.ca/animals/terrestrial-animals/diseases/reportable/anaplasmosis/2013-02-24/eng/1361763159979/1361763263785).

In February 2013, the Canadian Cattlemen's Association, in an article appearing in an on-line periodical, indicated support for removing anaplasmosis from the reportable diseases list because of their belief that there is a low level of prevalence of the disease in Canada, and because trade in feeder cattle with the U.S., in their view, would be facilitated (www.betterfarming.com/online-news/cfia-delists-anaplasmosis-11735). The Dairy Farmers of Canada has objected to the removal of anaplasmosis from the reportable diseases list. Since anaplasmosis generally affects older cattle and not young animals, dairy and cow-calf operations within the cattle industry were less supportive of any change in the disease status. Feeder cattle never get old enough before they are sent to slaughter to show clinical signs of being infected, giving rise to the Canadian Cattlemen being supportive. The Canadian Sheep Federation does not object to the change in the disease status.

The CFIA has also engaged the provinces and territories in multi-lateral and bilateral discussions regarding the change to the disease status. There is no federal requirement for provinces and/or territories to implement any disease control programs for anaplasmosis as a result of this change. At this time, no jurisdiction has announced implementation of a disease control program for anaplasmosis after April 1, 2014.

Regulatory cooperation

The CFIA remains committed to its role in animal disease control in Canada and will continue to play a leadership role both nationally and internationally. Canada currently works with the U.S., the United Kingdom, Australia, New Zealand and Mexico, along with many other countries, to coordinate animal disease programs.

maladie. Plus récemment, en février 2010, l'ACIA a organisé un atelier sur les options en matière de réglementation et de politique concernant l'anaplasmose, qui a réuni des intervenants sur lesquels les stratégies de réglementation et de politique concernant l'anaplasmose ont ou pourraient avoir une incidence, maintenant et dans le futur. L'atelier a donné l'occasion de discuter des répercussions potentielles des différentes options réglementaires et politiques et de mieux comprendre les perceptions, les questions et les préoccupations des principaux intervenants. Cet atelier était l'étape préliminaire d'un examen à plus long terme de la politique de lutte contre l'anaplasmose (*A. marginale*) chez les animaux d'élevage. Les représentants de six principales organisations d'intervenants ont participé à l'atelier : les éleveurs de bétail, les producteurs laitiers, les éleveurs de bovins de boucherie, les engraisseurs de bovins, ainsi que les éleveurs de moutons et de chèvres. Des représentants des gouvernements du Manitoba et du Nouveau-Brunswick ont participé à l'atelier, tout comme des représentants de Santé Canada et d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

En février 2012, l'ACIA a adopté une approche de communication avec l'industrie et les intervenants externes pour les informer de la décision de retirer la maladie du RMD et des changements liés à la lutte contre la maladie. Une fiche de renseignements sur la maladie a été publiée sur le site Web de l'ACIA. En février 2013, l'ACIA a présenté les modifications du programme qui entraîneraient la lutte contre l'anaplasmose comme maladie à notification immédiate (www.inspection.gc.ca/animaux/animaux-terrestres/maladies/declaration-obligatoire/anaplasmose/2013-02-25/fra/1361763159979/1361763263785).

En février 2013, dans un article figurant dans un périodique en ligne, la Canadian Cattlemen's Association (CCA) a exprimé son soutien quant au retrait de l'anaplasmose de la liste des maladies déclarables, car elle croit que le niveau de prévalence de la maladie au Canada est faible et que le commerce des bovins d'engraissement avec les États-Unis serait facilité (www.betterfarming.com/online-news/cfia-delists-anaplasmosis-11735 — en anglais seulement). Les Producteurs laitiers du Canada se sont opposés au retrait de l'anaplasmose de la liste des maladies déclarables. Puisque l'anaplasmose affecte généralement les bovins plus âgés et non les jeunes animaux, les exploitations laitières et de naissance du secteur de l'élevage bovin sont moins favorables à toute modification du statut de la maladie. Les bovins d'engraissement ne sont pas suffisamment âgés au moment où ils sont envoyés à l'abattoir pour présenter des signes cliniques d'infection, ce qui est à l'origine du soutien de la CCA. La Fédération canadienne du mouton ne s'oppose pas à la modification du statut de la maladie.

L'ACIA a également engagé les provinces et les territoires dans les discussions multilatérales et bilatérales concernant le changement du statut de la maladie. Aucune exigence fédérale n'oblige les provinces et les territoires à mettre en œuvre un programme de lutte contre l'anaplasmose en raison de cette modification. À l'heure actuelle, aucune province n'a annoncé la mise en œuvre d'un programme de contrôle de la maladie pour l'anaplasmose après le 1^{er} avril 2014.

Coopération en matière de réglementation

L'ACIA demeure résolue à s'acquitter de son rôle dans la lutte contre les maladies animales au Canada et continuera d'assumer un rôle de leadership tant à l'échelle nationale qu'internationale. Le Canada collabore actuellement avec les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Mexique, ainsi qu'avec de nombreux autres pays, pour coordonner les programmes de lutte contre les maladies animales.

Anaplasmosis is common in tropical and sub-tropical regions of most of the world and is widespread in most countries with which Canada trades internationally. It is endemic to the U.S. and is not regulated at a federal level in the U.S.

Partners such as provincial and territorial governments, industry and private veterinarians, will become more involved where it makes sense and where we have good collaborative policy or partnerships.

Canada's terrestrial animal health program has been recognized around the world as having achieved one of the world's highest health statuses in terrestrial animals. While this regulatory amendment has no direct impact on the CFIA's ability to certify individual animals or products for international trade, the CFIA will need to renegotiate a number of export certificates with trading partners for live animals and disease status. Minimal impact on market opportunities for Canadian producers is expected.

The OIE, of which Canada is a member, sets international standards for the prevention, control and eradication of animal diseases of importance. This approach will not impact Canada's international reporting obligations to trading partners and the OIE. The CFIA will continue to report confirmed anaplasmosis (*A. marginale*) cases to the OIE in compliance with OIE's requirements for notification of immediately notifiable diseases.

Rationale

The decision to remove anaplasmosis from the federally reportable disease list and shift from eradication was based on scientific assessment. The decision reflects the fact that anaplasmosis is established in the U.S. Therefore, there is a strong probability that anaplasmosis (*A. marginale*) will enter Canada from the U.S., and the continuing attempt to eradicate the disease in Canada may not be feasible.

By taking steps to modernize the management of the disease, the CFIA can focus its limited resources on emerging diseases and foreign animal diseases, like avian influenza. This is where federal involvement is critical and aligns with current disease realities.

Producers can protect their animals and their industry by practicing farm-level biosecurity and by contacting their veterinarian about testing if they suspect their herd may be infected.

Implementation, enforcement and service standards

Cessation of the CFIA's control measures for anaplasmosis will be implemented on April 1, 2014, or on the date of registration of this amendment if after April 1, 2014. The change in management of anaplasmosis is expected to be fully implemented during 2014–15.

With this change, the CFIA will no longer investigate animals suspected of having anaplasmosis, collect and submit samples for anaplasmosis testing, order animals destroyed, pay compensation, or conduct surveillance to determine the disease prevalence in Canada.

L'anaplasmosse est courante dans la plupart des régions tropicales et subtropicales du monde et est étendue dans la majorité des pays avec lesquels le Canada fait du commerce international. Elle est endémique aux États-Unis, où elle n'est pas réglementée au niveau fédéral.

Les partenaires, tels que les gouvernements provinciaux et territoriaux, l'industrie et les vétérinaires privés, joueront un rôle accru lorsqu'il y a lieu ainsi que dans les secteurs où existent des politiques concertées ou des partenariats.

Le programme canadien pour la santé des animaux terrestres est reconnu de par le monde comme ayant permis l'atteinte d'un des niveaux les plus élevés au chapitre de l'état sanitaire des animaux terrestres. Alors que la présente modification réglementaire n'a aucune incidence directe sur la capacité de l'ACIA à certifier des animaux ou des produits pour le commerce international, l'ACIA devra renégocier un certain nombre de certificats d'exportation avec les partenaires commerciaux pour les animaux vivants et le statut de maladie. On s'attend à une incidence minimale sur les débouchés commerciaux des producteurs canadiens.

L'OIE, dont le Canada est membre, établit des normes internationales en ce qui concerne la prévention, le contrôle et l'éradication des maladies animales importantes. Cette approche n'aura aucune incidence sur les obligations internationales en matière de déclaration de l'ACIA envers ses partenaires commerciaux et l'OIE. L'ACIA continuera de signaler les cas confirmés d'anaplasmosse (*A. marginale*) à l'OIE, conformément à la notification des maladies à déclaration obligatoire exigée par l'Organisation.

Justification

La décision de retirer l'anaplasmosse de la liste des maladies déclarables au Canada et de s'éloigner de l'approche d'éradication est fondée sur une évaluation scientifique. La décision tient compte du fait que l'anaplasmosse est établie aux États-Unis. Par conséquent, il est fort probable que l'anaplasmosse (*A. marginale*) s'introduise au Canada à partir des États-Unis, et, le cas échéant, il pourrait devenir impossible de poursuivre les mesures d'éradication de la maladie au Canada.

En s'employant à moderniser la lutte contre cette maladie, l'ACIA peut centrer ses ressources limitées sur les maladies animales exotiques et émergentes comme l'influenza aviaire. L'engagement du gouvernement fédéral est essentiel dans ce domaine; il cadre avec les réalités actuelles au chapitre des maladies.

Les éleveurs peuvent protéger leurs animaux et leur industrie en appliquant des mesures de biosécurité à la ferme et en communiquant avec leur vétérinaire lorsqu'ils soupçonnent la présence de l'infection dans leurs troupeaux.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ACIA cessera de prendre des mesures de lutte contre l'anaplasmosse à compter du 1^{er} avril 2014 ou à la date de l'enregistrement de la présente modification si celui-ci a lieu après le 1^{er} avril 2014. La modification liée à la lutte contre l'anaplasmosse devrait être entièrement mise en œuvre durant l'exercice 2014-2015.

À la suite de cette modification, l'ACIA n'enquêtera plus sur les animaux soupçonnés d'être atteints d'anaplasmosse, ne prélèvera plus d'échantillons en vue de les soumettre à des épreuves de dépistage de l'anaplasmosse, n'ordonnera plus la destruction d'animaux, ne versera plus d'indemnités et ne réalisera plus d'activités de surveillance pour déterminer la prévalence de la maladie au Canada.

The CFIA will continue to report confirmed anaplasmosis cases to the OIE and endorse export certifications. Once removed from the reportable diseases list, producers and animal owners will no longer be required to report cases to the CFIA.

The CFIA will no longer verify Canada's disease-free status for anaplasmosis and will no longer require the import of animals and animal products to be free of anaplasmosis. This will eventually affect Canada's "country-free" status for anaplasmosis, but should have only minimal impact on exports of Canadian cattle or beef because anaplasmosis is widespread in most countries with which Canada trades internationally.

The CFIA is exploring with its partners and stakeholders approaches to make these adjustments while maintaining its overall animal health program. During the transition period, the CFIA will continue to inform producers if their animals may have been exposed to the disease.

The CFIA is working with provincial laboratories to develop testing capacity for anaplasmosis. A list of approved laboratories is currently available from the CFIA upon request.

The CFIA will collaborate with provinces and territories, stakeholder groups, as well as the Canadian Veterinary Medical Association as these changes are implemented.

Contact

Tom Smylie
Senior Staff Veterinarian
Animal Health, Welfare and Biosecurity Division
Animal Health Directorate
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive, 3rd Floor East
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-7450
Fax: 613-773-7567
Email: Tom.Smylie@inspection.gc.ca

L'ACIA continuera de signaler à l'OIE les cas confirmés d'anaplasmosis et d'approuver les certificats d'exportation. Après le retrait de la liste des maladies déclarables, les producteurs et les propriétaires d'animaux ne seront plus tenus de signaler les cas de la maladie à l'ACIA.

L'ACIA ne vérifiera plus que le Canada est exempt de l'anaplasmosis et n'exigera plus que les animaux et produits d'origine animale importés soient exempts de la maladie. Avec le temps, cela aura un effet sur le statut du Canada de « pays exempt » de l'anaplasmosis, mais il ne devrait y avoir qu'une incidence minimale sur les exportations de bovins ou de bœuf canadiens, puisque l'anaplasmosis est répandue dans la plupart des pays avec lesquels le Canada fait des échanges commerciaux.

Avec ses partenaires et les intervenants, l'ACIA étudie les approches permettant d'apporter ces ajustements tout en maintenant son programme global de santé animale. Durant la période de transition, l'ACIA continuera d'informer les éleveurs dont les animaux pourraient avoir été exposés à la maladie.

L'ACIA travaille avec les laboratoires provinciaux à améliorer la capacité de dépistage de l'anaplasmosis. L'ACIA peut fournir la liste des laboratoires approuvés sur demande.

L'ACIA collaborera avec les provinces et territoires, des groupes d'intervenants, ainsi que l'Association canadienne des médecins vétérinaires, à mesure que ces modifications seront mises en œuvre.

Personne-ressource

Tom Smylie
Vétérinaire principal
Division de la santé, du bien-être et de la biosécurité des animaux
Direction de la santé des animaux
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot, 3^e étage Est
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-7450
Télécopieur : 613-773-7567
Courriel : Tom.Smylie@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2014-117 May 16, 2014

DEPARTMENT OF EMPLOYMENT AND
SOCIAL DEVELOPMENT ACT

**Electronic Documents and Electronic Information
Regulations**

P.C. 2014-572 May 15, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to sections 70.1^a, 71^b, 72^c and 73^d of the *Department of Employment and Social Development Act*^e, makes the annexed *Electronic Documents and Electronic Information Regulations*.

**ELECTRONIC DOCUMENTS AND
ELECTRONIC INFORMATION
REGULATIONS**

INTERPRETATION

| | |
|--|---|
| Definitions | 1. (1) The following definitions apply in these Regulations. |
| “conversion” « conversion » | “conversion” means the process of changing a document or information from one medium to another or from one format to another and includes migration. |
| “electronic” « électronique » | “electronic” means what is created, recorded, transmitted or stored in digital or any other intangible form by an electronic, digital, magnetic, optical, biometric or other technological means, or a combination of any of those means that has similar capabilities for creation, recording, transmission or storage. |
| “electronic signature” « signature électronique » | “electronic signature” means (a) a signature that consists of one or more letters, characters, numbers or other symbols in digital form that is incorporated in, attached to or associated with an electronic document or electronic information; (b) a secure electronic signature, which has the same meaning as in subsection 31(1) of the <i>Personal Information Protection and Electronic Documents Act</i> ; or (c) a signature that results from the application of any technology or process that is determined by the Minister or the Commission as able to provide the same level of security as a secure electronic signature. |
| “migration” « migration » | “migration” means the process of transferring any electronic document or electronic information from one software or hardware environment or storage medium to another software or hardware |

Enregistrement
DORS/2014-117 Le 16 mai 2014

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET
DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

**Règlement sur les documents et informations
électroniques**

C.P. 2014-572 Le 15 mai 2014

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu des articles 70.1^a, 71^b, 72^c et 73^d de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*^e, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les documents et informations électroniques*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS ET
INFORMATIONS ÉLECTRONIQUES**

DÉFINITIONS

| | |
|--|--|
| 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement. | Définitions |
| « conversion » Processus par lequel un document ou une information passe d'un support à un autre ou d'un format à un autre. Est assimilée à la conversion la migration. | « conversion » “conversion” |
| « destinataire » Personne ou entité à laquelle tout document ou information électronique est envoyé par le ministre ou la Commission. | « destinataire » “recipient” |
| « électronique » Se dit de ce qui est créé, enregistré, transmis ou mis en mémoire sous toute forme immatérielle, notamment numérique, par tout moyen technologique — électronique, numérique, magnétique, optique, biométrique ou autre — ou par une combinaison de ces moyens offrant des capacités de création, d'enregistrement, de transmission ou de mise en mémoire semblables. | « électronique » “electronic” |
| « migration » Processus de transfert de tout document ou information électronique d'un environnement matériel ou logiciel ou d'un support d'enregistrement à un autre environnement matériel ou logiciel ou support d'enregistrement, n'entraînant qu'une modification minimale, voire aucune modification de la structure, et aucune modification du contenu et du contexte. | « migration » “migration” |
| « signature électronique » S'entend, selon le cas : a) d'une signature constituée d'une ou de plusieurs lettres, ou d'un ou de plusieurs caractères, nombres ou autres symboles sous forme numérique incorporée, jointe ou associée à un document ou à une information électroniques; | « signature électronique » “electronic signature” |

^a S.C. 2013, c. 40, s. 211
^b S.C. 2013, c. 40, s. 212
^c S.C. 2013, c. 40, s. 213
^d S.C. 2013, c. 40, s. 214
^e S.C. 2005, c. 34; S.C. 2013, c. 40, s. 205.

^a L.C. 2013, ch. 40, art. 211
^b L.C. 2013, ch. 40, art. 212
^c L.C. 2013, ch. 40, art. 213
^d L.C. 2013, ch. 40, art. 214
^e L.C. 2005, ch. 34; L.C. 2013, ch. 40, art. 205

| | | | |
|--|---|---|--|
| “recipient” « destinataire » | environment or storage medium with minimal or no alteration of structure and no alteration in content and context. “recipient” means the person or entity to which any electronic document or electronic information is sent by the Minister or the Commission. | b) d’une signature électronique sécurisée, au sens du paragraphe 31(1) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> ; c) d’une signature résultant de l’application de toute technologie ou de tout procédé qui, selon les conclusions du ministre ou de la Commission, procure le même niveau de sécurité qu’une signature électronique sécurisée. | |
| Interpretation | (2) For the purposes of these Regulations, a reference to the Minister includes the Minister of Labour in respect of any program, legislation, policy or activity the administration or enforcement of which is the responsibility of the Minister of Labour. | (2) Pour l’application du présent règlement, toute mention du ministre vaut mention du ministre du Travail pour ce qui est des programmes, des lois, des politiques ou des activités dont la mise en œuvre ou l’exécution relèvent de celui-ci. | Précision |
| SENDING AND RECEIVING OF ELECTRONIC DOCUMENTS OR ELECTRONIC INFORMATION | | ENVOI ET RÉCEPTION DE DOCUMENTS OU INFORMATIONS ÉLECTRONIQUES | |
| Presumption — sent by Minister or Commission | 2. An electronic document or electronic information sent by the Minister or the Commission is deemed to be sent on the date and at the hour when the document or the information (a) enters an electronic system outside the control of the Minister or the Commission if the Minister or the Commission and the recipient use different electronic systems; or (b) becomes capable of being retrieved and processed by the recipient if the Minister or the Commission and the recipient use the same electronic system. | 2. Tout document ou information électronique envoyé par le ministre ou par la Commission est réputé avoir été envoyé : a) à la date et à l’heure où le document ou l’information entre dans un système électronique hors du contrôle du ministre ou de la Commission si le ministre ou la Commission et le destinataire utilisent des systèmes électroniques différents; b) à la date et à l’heure où le document ou l’information peut être récupéré et traité par le destinataire si le ministre ou la Commission utilise le même système électronique que le destinataire. | Presumption — envoi par le ministre ou la Commission |
| Presumption — received by recipient | 3. (1) Subject to subsection (2), an electronic document or electronic information is deemed to be received, if the recipient has designated or uses an electronic system for the purpose of receiving an electronic document or electronic information of the type sent, on the date and at the hour when the document or the information enters that electronic system and becomes capable of being retrieved and processed. | 3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout document ou information électronique est réputé avoir été reçu par le destinataire, si celui-ci a désigné ou utilise un système électronique destiné à recevoir des documents ou de l’information électroniques du genre de ceux envoyés, à la date et à l’heure où le document ou l’information entre dans ce système et peut être récupéré et traité. | Presumption — réception par le destinataire |
| Presumption not applicable | (2) An electronic document or electronic information is deemed to be capable of being retrieved and processed by the recipient unless the recipient notifies the Minister or the Commission, within a reasonable period of time, that the document or the information could not be retrieved or processed. | (2) Tout document ou information électronique est réputé récupérable et traitable par le destinataire sauf si celui-ci informe, dans un délai raisonnable, le ministre ou la Commission que le document ou l’information n’a pu être récupéré ou traité. | Presumption non applicable |
| Presumption — received by Minister or Commission | 4. (1) An electronic document or electronic information is deemed to be received by the Minister or the Commission on the date and at the hour indicated by the Minister’s or the Commission’s electronic system designated for that purpose. | 4. (1) Tout document ou information électronique est réputé avoir été reçu par le ministre ou la Commission à la date et à l’heure indiquées par le système électronique désigné par le ministre ou la Commission pour les recevoir. | Presumption — réception par le ministre ou la Commission |
| Presumption not applicable | (2) If the electronic document or the electronic information is not capable of being retrieved or processed by the Minister or the Commission, it may be deemed not to be received by the Minister or the Commission. | (2) Si le document ou l’information électronique n’est pas récupérable ou traitable par le ministre ou la Commission, il peut être réputé ne pas avoir été reçu par le ministre ou par la Commission. | Presumption non applicable |
| Multiple documents sent in same transmission | 5. Electronic documents or electronic information sent to the Minister or the Commission in the same transmission is deemed to be received at the same time, on the date and at the hour referred to in subsection 4(1). | 5. Les documents ou informations électroniques faisant partie d’un même envoi au ministre ou à la Commission sont réputés avoir été tous reçus à la date et à l’heure visées au paragraphe 4(1). | Envoi de plusieurs documents |

Proof

6. Proof of the date and the hour when an electronic document or electronic information is sent or received may be established by any of the following documents or information, providing that the document or the information indicates the date and the hour when it was sent or received:

- (a) a transmission slip;
- (b) an acknowledgment of receipt;
- (c) any metadata that relate to the electronic document or the electronic information;
- (d) any other equivalent electronic document or electronic information.

ELECTRONIC SIGNATURE

Additional requirements respecting electronic signatures

7. In addition to the requirements set out in subsection 72(4) of the *Department of Employment and Social Development Act*, every electronic signature must reliably

- (a) link the identity of the signatory with the electronic signature for the purposes for which the signature is required; and
- (b) indicate the signatory's intention with respect to the electronic document or the electronic information.

Standard of reliability of electronic signatures

8. The standard of reliability required with respect to any electronic signature must be established taking into account the following factors, including

- (a) the purpose for which the electronic signature is required;
- (b) the use of a suitable method by the Minister or the Commission to identify the signatory and to link his or her identity to the electronic document or the electronic information in respect of which the signature is required; and
- (c) the ability of the Minister or the Commission to verify whether any alteration has been made to
 - (i) the electronic signature and the electronic document or the electronic information after the time of signing, and
 - (ii) the link between the electronic signature and the electronic document or the electronic information.

CONVERSION, RETENTION, ALTERATION AND DESTRUCTION OF DOCUMENTS OR INFORMATION

Conversion

9. (1) Any document or information, including its related metadata, may be converted.

Legal value

(2) Regardless of the technology used, the conversion must be completed in a way that does not compromise the legal value of the document or information and its related metadata.

Conversion documentation

(3) In order to show that the resulting electronic document or electronic information and its related metadata have the same content as the source document or information and its related metadata and that

Preuve

6. La date et l'heure de l'envoi ou de la réception de tout document ou information électronique peuvent être établies par l'un des documents ou informations ci-après, pour autant qu'il indique ces date et heure :

- a) le bordereau de transmission;
- b) l'accusé de réception;
- c) toutes métadonnées rattachées au document ou à l'information électroniques;
- d) tout autre document ou information électronique équivalent.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Autres exigences liées à la signature électronique

7. En plus des conditions prévues au paragraphe 72(4) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la signature électronique satisfait aux exigences suivantes :

- a) le lien établi entre elle et l'identité du signataire est fiable au regard des fins requises;
- b) elle indique de façon fiable l'intention du signataire relativement au document ou à l'information électroniques.

8. La norme de fiabilité applicable à toute signature électronique est établie en fonction, notamment, de ce qui suit :

- a) la fin pour laquelle la signature est exigée;
- b) l'utilisation d'une méthode appropriée par le ministre ou la Commission pour identifier le signataire et pour établir le lien entre son identité et le document ou l'information électroniques pour lequel la signature est exigée;
- c) la capacité du ministre ou de la Commission de vérifier si une modification a été apportée :
 - (i) à la signature et au document ou à l'information électronique depuis que la signature a été apposée,
 - (ii) au lien entre la signature et le document ou l'information électroniques.

Signatures électroniques — norme de fiabilité

CONVERSION, CONSERVATION, MODIFICATION ET DESTRUCTION DES DOCUMENTS OU DES INFORMATIONS

9. (1) Tout document ou toute information et les métadonnées qui s'y rattachent peuvent être convertis.

(2) La conversion est effectuée, quelle que soit la technologie utilisée, de façon à ne pas compromettre la valeur juridique du document, de l'information et des métadonnées qui s'y rattachent.

(3) Afin de pouvoir démontrer que le contenu du document ou de l'information électroniques converti et des métadonnées qui s'y rattachent est identique à celui du document ou de l'information source et

Conversion d'un document ou d'une information

Valeur juridique

Documentation de la conversion

its integrity has not been compromised, the Minister or the Commission must

- (a) record the details of the conversion, including
 - (i) a reference to the original format of the source document or information, the steps taken during the conversion and the guarantees the steps purport to offer according to the specifications provided with the conversion product, if those details relate to the integrity of the source document or information and its related metadata and the integrity of the resulting electronic document or electronic information and its related metadata,
 - (ii) details on the quality control associated with the conversion if those details relate to the integrity of the resulting electronic document or electronic information and its related metadata, and
 - (iii) details pertaining to any previous conversion; and
- (b) retain throughout the required retention period for the document or the information the conversion record, which must be attached, directly or by reference, to the resulting electronic document or electronic information or to the storage medium.

Rules of evidence

(4) If the source document or information is destroyed, the rules of evidence must not be relied on, to contest the admissibility of a document or information that has been converted and recorded in accordance with this section on the sole ground that the document or information is not in its original format.

Retention of electronic format of document or information

10. A document or information that is created, sent or received by the Minister or the Commission and that must be retained may be retained in an electronic format if

- (a) when the document or information is created, sent or received,
 - (i) in the case of a document or information in a non-electronic format, it is retained in a format that does not alter its contents, or
 - (ii) in the case of a document or information in an electronic format, it is retained
 - (A) in the format in which it was created, sent or received, or
 - (B) in a format that accurately represents the electronic document or the electronic information that was originally created, sent or received;
- (b) the contents of the electronic document or the electronic information and its related metadata are readable or perceivable so as to be usable for subsequent reference; and
- (c) the format and the medium in which the electronic document or the electronic information is retained provide a reliable means of maintaining, from the time the source document or information is created, sent or received, the integrity of the

des métadonnées qui s’y rattachent, et que son intégrité n’a pas été compromise, le ministre ou la Commission :

- a) consigne les détails de la conversion, notamment :
 - (i) la mention du format d’origine du document ou de l’information source, des étapes de la conversion et des garanties que ces étapes sont censées offrir, d’après les spécifications fournies avec le produit utilisé pour faire la conversion, si ces détails ont trait à l’intégrité du document ou de l’information source et des métadonnées qui s’y rattachent, et à celle du document ou de l’information électroniques converti et des métadonnées qui s’y rattachent,
 - (ii) les détails sur le contrôle de la qualité associé à la conversion, si ceux-ci ont trait à l’intégrité du document ou de l’information électroniques converti et des métadonnées qui s’y rattachent,
 - (iii) les détails concernant toute conversion antérieure;
- b) les conserve, pendant la période de conservation prévue pour ce document ou cette information, en les joignant, directement ou par renvoi, au document ou à l’information électroniques converti, ou au support d’enregistrement.

Incontestabilité

(4) Si le document ou l’information source est détruit, aucune règle de preuve ne peut être invoquée pour contester l’admissibilité d’un document ou d’une information converti et consigné conformément au présent article en se fondant uniquement sur le fait que le document ou l’information n’est pas dans son format d’origine.

Conservation sous forme électronique

10. Tout document ou information créé, envoyé ou reçu par le ministre ou la Commission qui doit être conservé peut l’être sous forme électronique si :

- a) selon le cas :
 - (i) lorsqu’il est créé, envoyé ou reçu sous forme non électronique, il est conservé sous une forme qui ne modifie pas son contenu,
 - (ii) lorsqu’il est créé, envoyé ou reçu sous forme électronique, il est conservé :
 - (A) soit sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu,
 - (B) soit sous une forme qui représente de façon exacte le document ou l’information électroniques qui a été créé, envoyé ou reçu à l’origine;
- b) le contenu du document ou de l’information électroniques et les métadonnées qui s’y rattachent sont lisibles ou perceptibles de façon à pouvoir servir à la consultation ultérieure;
- c) le support d’enregistrement sur lequel le document ou l’information est conservé et la forme sous laquelle il l’est offrent un moyen fiable de préserver, dès la création, l’envoi ou la réception du document ou de l’information source, l’intégrité du document ou de l’information électroniques, y compris l’intégrité des détails des

| | | | |
|--|--|---|---|
| | <p>electronic document or the electronic information, including the integrity of the record of retention actions and administrative activities, apart from any changes or additions made in the normal course of communication, storage or display.</p> | <p>mesures de conservation et des activités administratives, à l'exception de tout changement ou ajout apporté dans le cours normal des communications, de la mise en mémoire ou de l'affichage.</p> | |
| Date and hour retained | <p>11. If details are generated concerning the date and the hour when an electronic document or electronic information is sent or received by the Minister or the Commission, those details must be retained by the Minister or the Commission.</p> | <p>11. Si des détails sont générés relativement à la date et à l'heure de l'envoi ou de la réception par le ministre ou la Commission d'un document ou d'une information électroniques, le ministre ou la Commission les conserve.</p> | Détails — heure de l'envoi ou de la réception |
| Standard of reliability | <p>12. The standard of reliability required with respect to an electronic document or electronic information must be established in light of the purpose for which the document or the information is created, sent or received by the Minister or the Commission.</p> | <p>12. La norme de fiabilité applicable à tout document ou information électronique est établie en fonction de la fin pour laquelle le document ou l'information a été créé, envoyé ou reçu par le ministre ou par la Commission.</p> | Norme de fiabilité |
| Integrity maintained throughout retention period | <p>13. (1) The integrity of an electronic document or electronic information must be maintained throughout the period beginning on the day on which it is created, sent or received by the Minister or the Commission and ending on the day on which the required retention period for the document or the information ends.</p> | <p>13. (1) L'intégrité de tout document ou information électronique est préservée à partir de la date à laquelle le document ou l'information a été créé, envoyé ou reçu par le ministre ou la Commission et jusqu'à celle à laquelle se termine la période de conservation prévue pour ce document ou cette information.</p> | Préservation de l'intégrité |
| Assessment of security measures | <p>(2) The integrity of an electronic document or electronic information must be assessed in light of the security measures that have been applied to</p> <p>(a) the electronic document or the electronic information in order to maintain its integrity throughout the period set out in subsection (1); and</p> <p>(b) the electronic system in which the electronic document or the electronic information is created, sent, received or retained.</p> | <p>(2) Elle est évaluée en fonction des mesures de sécurité appliquées :</p> <p>a) au document ou à l'information électroniques afin d'en préserver l'intégrité durant la période visée au paragraphe (1);</p> <p>b) au système électronique au moyen duquel le document ou l'information électroniques a été créé, envoyé, reçu ou conservé.</p> | Évaluation en fonction des mesures de sécurité |
| Additional criteria for maintaining integrity | <p>(3) The integrity of an electronic document or electronic information is maintained if it is possible to verify that the document or the information and its related metadata have not been altered, apart from the alterations set out in subsection 14(2), even if the document or the information has been fragmented, compressed or stored for a limited time to increase the efficiency of its transmission.</p> | <p>(3) Elle est préservée s'il est possible de confirmer que le document ou l'information et les métadonnées qui s'y rattachent n'ont subi aucune modification, à l'exception de celles effectuées au titre du paragraphe 14(2), et ce, même s'il a été fragmenté, compressé ou mis en mémoire pour une durée limitée afin d'améliorer l'efficacité de sa transmission.</p> | Critères additionnels |
| Presumptions when integrity maintained | <p>(4) An electronic document or electronic information whose integrity has been maintained</p> <p>(a) may be used in the place of the source document or information;</p> <p>(b) is not invalid or unenforceable solely because it is in electronic format; and</p> <p>(c) has the same legal value as the source document or information regardless of the medium, format or technology used.</p> | <p>(4) Tout document ou information électronique dont l'intégrité a été préservée :</p> <p>a) peut être utilisé au lieu du document ou de l'information source;</p> <p>b) n'est pas invalide et ne perd pas sa force exécutoire du seul fait qu'il est sous forme électronique;</p> <p>c) a la même valeur juridique que le document ou de l'information source, peu importe le format, la technologie ou le support utilisé.</p> | Utilisation et validité |
| Prohibition to alter | <p>14. (1) Subject to subsection (2), a person must not alter an electronic document or electronic information, or any of its related metadata, that is created, sent or received by the Minister or the Commission.</p> | <p>14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de modifier tout document ou information électronique créé, envoyé ou reçu par le ministre ou la Commission et les métadonnées qui s'y rattachent.</p> | Interdiction de modifier |
| Alteration by authorized persons | <p>(2) A person who is authorized by the Minister or the Commission may alter an electronic document or electronic information or any of its related metadata if the details of each alteration, including the date</p> | <p>(2) Un document ou une information électroniques et les métadonnées qui s'y rattachent peuvent être modifiés par une personne autorisée par le ministre ou la Commission si les détails de chaque</p> | Exception |

and the hour when the alteration is made and the name of the person who is making it, are recorded in an unalterable record.

modification, y compris la date et l'heure de la modification et le nom de la personne qui l'a effectuée, sont consignés dans un dossier non modifiable.

End of retention period — destruction

15. When the retention period for an electronic document or electronic information ends, the document or the information may be destroyed, subject to section 12 of the *Library and Archives of Canada Act*, if the details of each destruction are recorded in an audit log or in a similar document that identifies the following elements, including

15. Sous réserve de l'article 12 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, le document ou l'information électroniques peut être détruit à la fin de sa période de conservation si les détails de la destruction sont consignés sur une liste de contrôle ou un document semblable qui contient, notamment, ce qui suit :

Fin de la période de conservation — destruction

- (a) the electronic document or the electronic information to be destroyed;
- (b) the date and the hour when the electronic document or the electronic information was created, sent or received, if those details were generated and retained;
- (c) the name of the person who authorized the destruction; and
- (d) the date and the hour of the destruction.

- a) la description du document ou de l'information électroniques qui sera détruit;
- b) la date et l'heure auxquelles le document ou l'information électroniques a été créé, envoyé ou reçu, si ces renseignements ont été générés et conservés;
- c) le nom de la personne ayant autorisé la destruction;
- d) la date et l'heure de la destruction.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Issues

In response to Canadians' rising expectations to interact electronically with the Government, administrative pressures related to an aging population and the need for more modern and efficient services to help contain costs, the Department of Employment and Social Development (the Department) is replacing outdated technology and increasing the use of electronic services.

Enjeux

Compte tenu du nombre croissant de Canadiens qui s'attendent à interagir électroniquement avec le gouvernement, des pressions administratives liées au vieillissement de la population et de la nécessité de moderniser les services et d'en accroître l'efficacité afin de limiter les coûts, le ministère de l'Emploi et du Développement social (le Ministère) s'emploie à remplacer la technologie désuète et à accroître l'utilisation des services électroniques.

While the *Department of Employment and Social Development Act* (the DESD Act) provides the authority to conduct business electronically, there were no regulations that established the parameters within which to provide and expand electronic service delivery.

Bien que la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la LMEDS) confère le pouvoir de faire des affaires par voie électronique, il n'existe aucun règlement qui établit les paramètres dans le cadre desquels les services électroniques peuvent être fournis et élargis.

Background

The DESD Act was amended in 2012. The DESD Act provides the Minister of Employment and Social Development with the authority to conduct business electronically with respect to the Canada Pension Plan, the *Old Age Security Act*, the *Employment Insurance Act* (the EI Act) and program areas supported by grants and contributions under section 7 of the DESD Act. The DESD Act also provides the Canada Employment Insurance Commission (the Commission) with the authority to conduct business electronically for the EI Act.

Contexte

La LMEDS a été modifiée en 2012 pour conférer au ministre de l'Emploi et du Développement social le pouvoir de faire des affaires par voie électronique dans le cadre du Régime de pensions du Canada, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la LAE), en plus des secteurs de programmes appuyés au moyen de subventions et de contributions en vertu de l'article 7 de la LMEDS. La LMEDS donne également à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission) le pouvoir de faire des affaires par voie électronique dans le cadre de la LAE.

The DESD Act was subsequently amended when the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2* received Royal Assent on December 12, 2013, to provide the Minister of Employment and Social

La LMEDS a subséquemment été modifiée lorsque la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* a reçu la sanction royale le 12 décembre 2013, ce qui donne au ministre de l'Emploi et du

Development with the authority to conduct business electronically for the Canada Student Loans Program and the Temporary Foreign Worker Program. The DESD Act now also provides the Minister of Labour with the authority to conduct business electronically for programs under the *Canada Labour Code*.

Objective

The objective of the *Electronic Documents and Electronic Information Regulations* (the Regulations) is to support the implementation of more electronic services in a consistent, efficient and secure manner.

Description

The Regulations set out the specific parameters for each of the three parts that constitute the Regulations: Sending and Receiving of Electronic Documents or Electronic Information; Electronic Signature; and Conversion, Retention, Alteration and Destruction of Documents or Information.

Sending and receiving of electronic documents or electronic information

The Regulations establish when an electronic document or electronic information is considered sent or received. They also provide the criteria for what could be used as proof of the date and hour sent or received, for example a transmission slip or an acknowledgement of receipt. Proof of the date and hour an electronic document or electronic information is sent or received is required specifically for time-sensitive cases, for example when a person is applying for a pension or benefits.

When both the recipient and the ministers (the Minister of Employment and Social Development and the Minister of Labour) or Commission use the same electronic system to communicate, such as the Department's "My Service Canada Account," the Regulations provide that the electronic document or electronic information is considered sent to the recipient on the date and at the hour when it becomes capable of being retrieved and processed. When different electronic systems are being used, the ministers or Commission considers the electronic document or electronic information sent to the recipient when it enters an electronic system that is outside the control of the ministers or Commission. In both cases, unless the recipient notifies the ministers or Commission to the contrary, within a reasonable period of time, the Regulations provide that the date and hour sent is indicated by the ministers' or Commission's designated system.

When the ministers or Commission is receiving electronic documents or electronic information in the same transmission, the Regulations establish that the electronic documents or electronic information are considered received at the same time by the ministers or Commission on the date and hour indicated by the ministers' or Commission's designated system. If the ministers or Commission cannot retrieve or process an electronic document or electronic information, the Regulations provide that the electronic document or electronic information may be considered not received.

Electronic signature

The Regulations define electronic signature as a combination of letters, characters, numbers or other symbols in digital form incorporated in, attached to or associated with an electronic document or

Développement social le pouvoir de faire des affaires par voie électronique dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants et du Programme des travailleurs étrangers temporaires. La LMEDS confère également au ministre du Travail le pouvoir de faire des affaires par voie électronique dans le cadre des programmes instaurés en vertu du *Code canadien du travail*.

Objectif

Le *Règlement sur les documents et informations électroniques* (le Règlement) a comme objectif d'aider à la mise en place d'un plus grand nombre de services électroniques d'une manière uniforme, efficiente et sécuritaire.

Description

Le Règlement établit les paramètres pour chacune des trois parties du Règlement : « Envoi et réception de documents ou informations électroniques », « Signature électronique » et « Conversion, conservation, modification et destruction des documents ou des informations ».

Envoi et réception de documents ou informations électroniques

Le Règlement précise à quel moment un document ou une information électroniques sont réputés avoir été envoyés ou reçus. Il établit également les critères régissant ce qui peut servir de preuve de la date et de l'heure d'envoi ou de réception, par exemple un bordereau de transmission ou un accusé de réception. Une preuve de la date et de l'heure d'envoi ou de réception d'un document ou d'une information électroniques est nécessaire en particulier lorsqu'il y a des contraintes de temps, par exemple lorsqu'une personne présente une demande de pension ou de prestations.

Lorsque le destinataire et les ministres (ministre de l'Emploi et du Développement social et ministre du Travail) ou la Commission utilisent le même système électronique pour communiquer, par exemple le système « Mon dossier Service Canada » du Ministère, le Règlement précise que les documents ou l'information électroniques sont réputés avoir été envoyés au destinataire à la date et à l'heure à compter desquelles ils peuvent être récupérés et traités. Lorsque différents systèmes électroniques sont utilisés, les ministres ou la Commission considèrent le document ou l'information électroniques comme ayant été envoyés au destinataire lorsqu'ils entrent dans un système électronique qui est hors du contrôle des ministres ou de la Commission. Dans les deux cas, à moins que les ministres ou la Commission ne reçoivent un avis contraire du destinataire, dans un délai raisonnable, le Règlement précise que la date et l'heure d'envoi sont indiquées par le système désigné par les ministres ou la Commission.

Lorsque les ministres ou la Commission reçoivent des documents ou des informations électroniques dans la même transmission, le Règlement précise que les documents ou les informations électroniques sont réputés avoir été reçus en même temps par les ministres ou la Commission à la date et à l'heure indiquées par le système désigné par les ministres ou la Commission. Si les ministres ou la Commission ne peuvent pas récupérer ou traiter les documents ou les informations électroniques, le Règlement précise que ces documents ou ces informations peuvent être réputés ne pas avoir été reçus.

Signature électronique

Selon le cas, le Règlement définit une signature électronique comme une combinaison de lettres, de caractères, de chiffres ou d'autres symboles en format numérique incorporés dans un

electronic information, as a secure electronic signature which has the same meaning as in the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, or as a signature that results from the application of any technology or process determined by the ministers or the Commission that provides the same level of security as that of a secure electronic signature.

The Regulations require that the electronic signature be reliably linked to the identity of the person who “signed” the electronic document with the electronic signature for the purpose it is required. The Regulations also require that the electronic signature must reliably indicate the person’s intentions with respect to the electronic document or electronic information, for example, if they were applying for a benefit or confirming information. Reliability is established using criteria such as the ability of the ministers or Commission to verify whether any alteration has been made to the electronic signature or to the electronic document after it was “signed.”

Conversion, retention, alteration and destruction of documents or information

The Regulations establish the criteria for the conversion, retention, alteration and destruction of documents or information.

With respect to converting an electronic or non-electronic document, for example from paper to an electronic image, the Regulations establish the criteria for such things as ensuring that the converted document does not lose its legal value. To provide this assurance, the Regulations specify requirements, such as recording the details of the conversion and the quality control associated with the conversion.

The Regulations establish the criteria for electronic retention once a document or information is created, sent or received. If, for example, a non-electronic document was converted and retained, it has to be retained in an electronic format that does not alter its contents. Or, if it was created electronically, the Regulations stipulate that it has to be retained in the same electronic format or in a format that accurately represents the source document. The Regulations also require documents or information that are retained electronically to be readable, that information on the date and hour sent or received be retained, and that the standard of reliability and the integrity of the document or information be maintained. Maintaining the integrity of the document or information requires the ability to verify that the electronic document or electronic information has not been altered, except for any alterations that may be authorized by the ministers or Commission.

When the retention period for an electronic document or electronic information ends, the document or information may be destroyed in accordance with the *Library and Archives of Canada Act*, as long as the details of the destruction are recorded.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal as there is no change in administrative costs to business.

document ou de l’information électroniques, ou joints ou associés à un document ou à de l’information électroniques, comme une signature électronique sécurisée au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ou comme une signature résultant de l’application de toute technologie ou de tout procédé qui, selon les conclusions des ministres ou de la Commission, procure le même niveau de sécurité qu’une signature électronique sécurisée.

Le Règlement exige que la signature électronique soit associée de manière fiable à l’identité de la personne qui a « signé » le document électronique au moyen de la signature électronique aux fins desquelles il est requis. Le Règlement exige également que la signature électronique indique de manière fiable les intentions de la personne à l’égard du document ou de l’information électroniques, par exemple, si elle présente une demande de prestations ou si elle confirme de l’information. La fiabilité est établie, par exemple, si les ministres ou la Commission sont en mesure de vérifier si une modification a été apportée à la signature électronique ou au document électronique après qu’il a été « signé ».

Conversion, conservation, modification et destruction des documents ou des informations

Le Règlement établit les critères relatifs à la conversion, à la conservation, à la modification et à la destruction de documents ou d’informations.

En ce qui touche la conversion d’un document électronique ou non électronique, par exemple la conversion d’un document papier en une image électronique, le Règlement établit divers critères, notamment celui consistant à veiller à ce que le document converti ne perde pas sa valeur juridique. Pour fournir cette assurance, le Règlement fixe des exigences telles que la consignation des détails de la conversion et du contrôle de la qualité qui y est associé.

Le Règlement établit les critères pour la conservation d’un document ou d’une information en format électronique lors de la création, de l’envoi ou de la réception du document ou de l’information. Si, par exemple, un document non électronique était converti et conservé, il faut le conserver dans un format électronique qui ne modifie pas son contenu. Ou, si le document était créé en format électronique, le Règlement précise qu’il doit être conservé dans le même format électronique ou dans un format qui reflète fidèlement le teneur du document source. Le Règlement exige également que les documents ou les informations conservés en format électronique soient lisibles, que l’information relative à la date et à l’heure d’envoi ou de réception soit conservée et que la norme de fiabilité et l’intégrité du document ou de l’information soient maintenues. Pour maintenir l’intégrité du document ou de l’information, il faudrait être en mesure de vérifier que le document ou l’information n’a pas fait l’objet de modifications, à l’exception de celles qui peuvent être autorisées par les ministres ou la Commission.

Sous réserve de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, lorsqu’un document ou une information électroniques atteignent la fin de leur période de conservation, le Règlement précise que le document ou l’information électroniques peuvent être détruits dans la mesure où les détails de la destruction sont consignés.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au règlement proposé, car il n’y a aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

The amendments to the DESD Act, including references to electronic services, were announced in Budget 2012. The amendments were included in the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* and were discussed at the House of Commons Standing Committee on Finance and the Standing Senate Committee on National Finance.

While the program areas have been working on specific electronic service offerings with targeted stakeholders, such as employers and not-for-profit organizations, stakeholders and the general public were not directly consulted on the Regulations prior to pre-publication. The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 14, 2013, for a period of 30 days. Comments were received regarding how individuals would be notified if either of the ministers or Commission considers a document not to have been received. Program policies and procedures will be developed based on current policies and procedures for communication with clients by paper or electronically. They will provide that, where it is possible to ascertain the identity of the sender, the Department will make reasonable efforts to notify the individual. The Regulations were written to reflect the current presumptions that apply to the delivery of mail, i.e. that something that is sent will be received.

No changes to the Regulations were required as a result of the comments.

Rationale

With the Royal Assent of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2* on December 12, 2013, the scope of the Regulations was expanded. The Regulations now apply to two additional programs in the Department of Employment and Social Development, the Canada Student Loans Program and the Temporary Foreign Worker Program, and to programs under the *Canada Labour Code*, under the Labour Program. This means that stakeholders wishing to access these programs electronically will be able to do so once the programs are ready to offer electronic services supported by the Regulations. This Regulatory Impact Analysis Statement has been updated since prepublication to reflect the changes made in the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*.

While the DESD Act provides the authority to conduct business electronically, there were no regulations that established the parameters within which to provide and expand electronic service delivery. The Regulations create a framework that will allow program areas to expand electronic service delivery in a consistent, efficient and secure manner, which represents an early step in the comprehensive transformation and modernization agenda in the Department. For clients and stakeholders this means having a similar electronic service experience regardless of the program they are using.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au règlement proposé, puisqu'aucun coût n'est imposé aux petites entreprises.

Consultation

Les modifications à la LMEDS ont été annoncées dans le budget de 2012, où il a également été fait mention des services électroniques. Les modifications ont été incluses dans la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* et ont fait l'objet de discussions au sein du Comité permanent de la Chambre des communes sur les finances et du Comité sénatorial permanent des finances nationales.

Bien que les secteurs de programmes travaillent à la conception de différents services électroniques avec des intervenants ciblés, tels que des employeurs et des organismes à but non lucratif, les intervenants et le grand public n'ont pas été directement consultés au sujet du Règlement avant la publication préalable. Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 décembre 2013 pour une période de 30 jours. Des commentaires ont été reçus concernant la façon dont les individus seraient avisés si l'un ou l'autre des ministres ou la Commission considérait qu'un document n'a pas été reçu. Des politiques et des procédures liées aux programmes seront élaborées en fonction des politiques et des procédures actuelles concernant les communications avec les clients faites sur papier ou par voie électronique. Elles prévoient que, lorsqu'il est possible de vérifier l'identité de l'expéditeur, le Ministère déploiera des efforts raisonnables pour aviser l'individu. Le Règlement a été rédigé de manière à tenir compte des présomptions actuelles qui s'appliquent à la livraison du courrier, c'est-à-dire qu'un document qui est envoyé sera reçu.

Aucun changement au Règlement n'était requis par suite des commentaires.

Justification

À la suite de l'octroi de la sanction royale à la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* le 12 décembre 2013, la portée du Règlement a été élargie. Le Règlement s'applique désormais aussi à deux autres programmes gérés par le ministère de l'Emploi et du Développement social, soit le Programme canadien de prêts aux étudiants et le Programme des travailleurs étrangers temporaires, de même qu'à tous les programmes prévus par le *Code canadien du travail* du Programme du travail. Cela signifie que les intervenants qui veulent accéder à ces programmes par voie électronique pourront le faire une fois que les programmes seront en mesure d'offrir les services électroniques prévus dans le cadre du Règlement. Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation a été mis à jour depuis la publication préalable pour refléter les changements apportés à la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*.

Bien que la LMEDS confère le pouvoir de faire des affaires par voie électronique, il n'existe aucun règlement qui établit les paramètres dans le cadre desquels les services électroniques peuvent être fournis et élargis. Le Règlement crée un cadre qui permettra aux secteurs de programmes d'élargir l'accès aux services électroniques d'une manière uniforme, efficiente et sécuritaire et constitue, en ce sens, une des étapes initiales de la démarche globale de transformation et de modernisation du Ministère. Ainsi, les clients et les intervenants bénéficieront d'une expérience semblable en ce qui concerne l'usage de services électroniques, peu importe le programme qu'ils utilisent.

To allow for wide applicability across departmental program areas, the Regulations are program and technology neutral to minimize the need for future regulatory changes and enable program areas to adopt the latest technologies.

The Regulations are principle-based rather than prescriptive. This provides program areas with the flexibility to tailor their system requirements and operational policies and procedures to meet program and client needs. For example, the Regulations do not define certain concepts such as “reasonable period of time” in regard to the amount of time a recipient has to notify the ministers or Commission that an electronic document or electronic information cannot be retrieved or processed. This provides the ministers or Commission with the same flexibility to define what is “reasonable” in operational policies and procedures as is currently done with paper documents or information. The generic nature of the Regulations also allows program areas to adopt the latest, most suitable technology that fulfils their requirements and use a standard of reliability for electronic signatures that best matches the purpose for which the electronic signature is used.

When the program areas expand or create electronic services supported by the Regulations, the Department will better meet client expectations for modern service delivery, generate administrative efficiencies and help contain costs through improved business processes and decreased reliance on processing and storing paper.

Implementation, enforcement and service standards

Traditional means, such as contacting the Department by telephone, mail and visiting an in-person Service Canada Centre, remain available to assist people in accessing programs and services.

Operational policies and procedures have to be developed to support implementation of electronic service delivery using the parameters set out in the Regulations. These policies and procedures will address, for example, which designated systems could be used by clients and the ministers or Commission to send and receive electronic documents or electronic information in a secure manner. These policies will evolve as technology changes. Once program areas roll out additional electronic service offerings, they will be subject to the Department’s performance measurement, evaluation and reporting requirements.

Prior to implementing more electronic services, program areas may be required to conduct a Privacy Impact Assessment (PIA) to ensure protection of personal information. PIAs are used to identify and address potential privacy risks by helping to eliminate or reduce those risks to an acceptable level.

Pour qu’il y ait une application étendue à l’échelle de l’ensemble des secteurs de programmes du Ministère, le Règlement est neutre à l’égard des programmes et de la technologie, ce qui permettra de réduire au minimum la nécessité de modifications réglementaires ultérieures et de faire en sorte que les secteurs de programmes puissent adopter les plus récentes technologies.

Le Règlement est fondé sur des principes et n’est pas normatif, ce qui fournit aux secteurs de programmes la marge de manœuvre nécessaire pour adapter leurs exigences de système et leurs politiques et procédures opérationnelles aux besoins du programme et des clients. Par exemple, le Règlement ne définit pas certaines notions telles qu’un « délai raisonnable » en ce qui a trait au délai dont dispose un destinataire pour aviser les ministres ou la Commission que des documents ou des informations électroniques ne peuvent être récupérés ou traités. Ainsi, les ministres ou la Commission bénéficieront de la même marge de manœuvre pour définir ce qui est « raisonnable » par rapport aux politiques et aux procédures opérationnelles qu’à l’égard des documents ou des informations sur support papier. La nature générique du Règlement permet également aux secteurs de programmes d’adopter la technologie la plus récente et la plus appropriée correspondant à leurs besoins et d’utiliser une norme de fiabilité pour les signatures électroniques qui convient aux fins auxquelles la signature électronique est utilisée.

Lorsque les secteurs de programmes élargiront l’accès aux services électroniques ou créeront de nouveaux services électroniques soutenus par le Règlement, le Ministère sera davantage en mesure de répondre aux attentes des clients en matière de services modernes, qui génèrent des gains d’efficacité sur le plan administratif et qui aident à limiter les coûts en améliorant les processus opérationnels et en diminuant la dépendance à l’égard du traitement et de l’entreposage de papier.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les moyens traditionnels d’entrer en contact avec le Ministère, à savoir par téléphone, par la poste et en visitant un Centre Service Canada en personne, demeureront à la disposition des personnes, qui souhaitent accéder à des programmes et à des services.

Des politiques et des procédures opérationnelles devront être élaborées à l’appui de la prestation de services électroniques prévus dans le Règlement. Ces politiques et procédures préciseront, par exemple, les systèmes que les clients ainsi que les ministres ou la Commission pourront utiliser en toute sécurité pour envoyer et recevoir des documents et informations électroniques. Ces politiques et lignes directrices seront actualisées au rythme des changements technologiques. Lorsque les secteurs de programmes offriront des services électroniques additionnels, ils seront assujettis aux exigences ministérielles en matière de mesure de rendement, d’évaluation et de production de rapports.

Avant de procéder à la mise en œuvre de services électroniques supplémentaires, les secteurs de programmes devront peut-être procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) afin de garantir la protection des renseignements personnels. Les EFVP servent à déterminer et à atténuer les risques potentiels relatifs à la vie privée en aidant à éliminer ces risques ou à les réduire à un niveau acceptable.

Contact

Bev Davis
Director
E-Services Project Team
Processing and Payment Services Branch
Service Canada
355 North River Road
Place Vanier, Tower B
Ottawa, Ontario
K1A 0L1
Telephone: 613-941-5935
Fax: 613-948-5400
Email: bev.davis@servicecanada.gc.ca

Personne-ressource

Bev Davis
Directrice
Équipe de projet sur les services électroniques
Direction générale des services de traitement et de paiement
Service Canada
355, chemin North River
Place Vanier, tour B
Ottawa (Ontario)
K1A 0L1
Téléphone : 613-941-5935
Télécopieur : 613-948-5400
Courriel : bev.davis@servicecanada.gc.ca

Registration
SOR/2014-118 May 16, 2014

Enregistrement
DORS/2014-118 Le 16 mai 2014

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**Regulations Amending the Income Tax Regulations
(Motor Vehicle Expenses and Benefits 2014)**

**Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur
le revenu (frais et avantages relatifs aux
automobiles, 2014)**

P.C. 2014-573 May 15, 2014

C.P. 2014-573 Le 15 mai 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2014)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2014)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME
TAX REGULATIONS (MOTOR VEHICLE
EXPENSES AND BENEFITS 2014)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU (FRAIS ET AVANTAGES
RELATIFS AUX AUTOMOBILES, 2014)**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) Paragraphs 7305.1(a) and (b) of the *Income Tax Regulations*¹ are replaced by the following:

1. (1) Les alinéas 7305.1a) et b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- (a) if a taxpayer is employed in a taxation year by a particular person principally in selling or leasing automobiles and an automobile is made available in the year to the taxpayer or a person related to the taxpayer by the particular person or a person related to the particular person, 23 cents; and
- (b) in any other case, 26 cents.

- a) 0,23 \$, lorsque l'emploi d'un contribuable auprès d'une personne, au cours d'une année d'imposition, consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles et que, au cours de l'année, cette personne ou une personne qui lui est liée met une automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne qui lui est liée;
- b) 0,26 \$, dans les autres cas.

(2) Paragraphs 7305.1(a) and (b) of the Regulations, as enacted by subsection (1), are replaced by the following:

(2) Les alinéas 7305.1a) et b) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

- (a) if a taxpayer is employed in a taxation year by a particular person principally in selling or leasing automobiles and an automobile is made available in the year to the taxpayer or a person related to the taxpayer by the particular person or a person related to the particular person, 24 cents; and
- (b) in any other case, 27 cents.

- a) 0,24 \$, lorsque l'emploi d'un contribuable auprès d'une personne, au cours d'une année d'imposition, consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles et que, au cours de l'année, cette personne ou une personne qui lui est liée met une automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne qui lui est liée;
- b) 0,27 \$, dans les autres cas.

2. (1) Paragraph 7306(a) of the Regulations is replaced by the following:

2. (1) L'alinéa 7306a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (a) the product of 47 cents multiplied by the number of those kilometres;

- a) le produit de 0,47 \$ par le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année à cette fin;

(2) Paragraph 7306(a) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(2) L'alinéa 7306a) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

- (a) the product of 48 cents multiplied by the number of those kilometres;

- a) le produit de 0,48 \$ par le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année à cette fin;

APPLICATION

APPLICATION

3. (1) Subsection 1(1) applies to taxation years that end in 2012.

3. (1) Le paragraphe 1(1) s'applique aux années d'imposition se terminant en 2012.

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1(z.34)

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

¹ C.R.C., ch. 945

(2) Subsection 1(2) applies to taxation years that end after 2012.

4. (1) Subsection 2(1) applies to kilometres driven in 2012.

(2) Subsection 2(2) applies to kilometres driven after 2012.

(2) Le paragraphe 1(2) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2012.

4. (1) Le paragraphe 2(1) s'applique aux kilomètres parcourus en 2012.

(2) Le paragraphe 2(2) s'applique aux kilomètres parcourus après 2012.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

As the costs of acquiring, financing and operating a motor vehicle change, the rates, limits and ceiling (described below) are adjusted through amendments to the *Income Tax Regulations* (ITR) to reflect changes in the underlying costs.

Background

The *Income Tax Act* (the Act) contains several rules related to the treatment of automobile expenses and benefits for businesses and employees. These rules, described in detail below, use various rates and limits to reflect the costs of automobile usage. The rates are determined for each taxation year to reflect changes in the costs of acquiring, financing and operating an automobile.

There are five prescribed limits and rates that help define the level of automobile expense deductions and taxable benefits under the Act.

- The capital cost ceiling restricts the cost of an automobile on which capital cost allowance may be claimed. The ceiling is set under subsection 7307(1) of the ITR.
- The interest expense limit restricts the deductibility of interest related to financing the purchase of an automobile that costs more than the capital cost ceiling. The limit is set under subsection 7307(2) of the ITR.
- The leasing limit restricts the deductibility of automobile leasing costs. The limit is set under subsection 7307(3) of the ITR.
- The tax-exempt per-kilometre allowance limit is a simplifying provision allowing employers to deduct, at a rate no higher than the prescribed limit, the cost of reimbursing employees who use their personal vehicle for business use. The limit is set under section 7306 of the ITR.
- The operating expense benefit rate determines the amount of an employee's taxable benefit where an employer pays the operating costs of an automobile that the employee uses for personal purposes. The rate is set under section 7305.1 of the ITR.

Objectives

To reflect changes in the cost of acquiring, financing and operating automobiles for business purposes, as announced by the Department of Finance in news releases dated December 29, 2011, December 28, 2012, and December 30, 2013 (numbers 2011-146, 2012-178 and 2013-170).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Comme les coûts d'achat, de financement et de fonctionnement des véhicules à moteur évoluent, les plafonds et les taux (décrits ci-après) sont ajustés au moyen de modifications au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le RIR) qui visent à tenir compte des changements aux coûts sous-jacents.

Contexte

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) prévoit diverses règles concernant le traitement des frais et avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour les entreprises et les employés. Ces règles, exposées en détail ci-dessous, prévoient divers taux et plafonds qui tiennent compte des frais liés à l'utilisation d'une automobile. Les taux sont fixés pour chaque année d'imposition pour tenir compte de l'évolution des coûts d'achat, de financement et de fonctionnement d'une automobile.

Les plafonds et taux qui aident à déterminer les déductions pour dépenses liées à une automobile et les avantages imposables connexes prévues par la Loi sont au nombre de cinq.

- Le plafond de la valeur amortissable limite le coût pour lequel la déduction pour amortissement peut être demandée à l'égard d'une automobile. Ce plafond est fixé au paragraphe 7307(1) du RIR.
- Le plafond de déductibilité des frais d'intérêt limite la déductibilité des intérêts liés au financement de l'achat d'une automobile dont le coût excède le plafond de la valeur amortissable. Ce plafond est fixé au paragraphe 7307(2) du RIR.
- Le plafond de déductibilité des frais de location limite la déductibilité des frais de location d'une automobile. Ce plafond est fixé au paragraphe 7307(3) du RIR.
- Le plafond d'exonération de l'allocation au kilomètre est une disposition de simplification qui permet aux employeurs de déduire, à un taux n'excédant pas le plafond fixé par le RIR, le coût du remboursement des employés qui utilisent leur propre voiture à des fins d'entreprise. Ce plafond est fixé à l'article 7306 du RIR.
- Le taux de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement sert à déterminer le montant de l'avantage imposable qu'un employé reçoit lorsque son employeur paie les frais de fonctionnement d'une automobile que l'employé utilise à des fins personnelles. Ce taux est fixé à l'article 7305.1 du RIR.

Objectifs

Tenir compte de l'évolution des coûts d'achat, de financement et de fonctionnement d'automobiles utilisées à des fins d'entreprise, comme il a été annoncé dans les communiqués n^{os} 2011-146, 2012-178 et 2013-170 du ministère des Finances, publiés respectivement les 29 décembre 2011, 28 décembre 2012 et 30 décembre 2013.

Description

As announced in the news releases

- The operating expense benefit rates are increased by \$0.02 per kilometre (km) for 2012 and by an additional \$0.01 per km as of 2013, to \$0.27 per km in 2013 for the general rate and to \$0.24 per km for automobile salespersons.
- The current tax-exempt per-kilometre allowance limits have been increased by \$0.01 per km for 2012 and by an additional \$0.01 per km as of 2013, to generally \$0.54 per km for the first 5 000 kilometres in 2013 and to \$0.48 per km for subsequent kilometres.

No changes are needed to the capital cost ceiling, the interest expense limit and the leasing limit.

“One-for-One” Rule

These Regulations are not expected to impose new administrative costs on business. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

These Regulations are not expected to impose significant new compliance and administrative costs on small business. Therefore, the small business lens does not apply.

Consultation

Canadians in general were given opportunities to comment on the recommended changes following the December 29, 2011, December 28, 2012, and December 30, 2013, issuance of news releases 2011-146, 2012-178 and 2013-170 by the Department of Finance. The news releases are available through the Department’s Web site.

Rationale

These amendments continue an annual process, and are necessary to ensure the rates and limits remain appropriate and reflect changes in the costs associated with acquiring, financing and operating an automobile for business purposes for 2012, 2013 and 2014.

Implementation, enforcement and service standards

The Act provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Tobias Witteveen
Tax Legislation Division
Department of Finance
L’Esplanade Laurier
140 O’Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-4859

Description

Comme il a été annoncé dans les communiqués :

- Les taux de l’avantage relatif aux frais de fonctionnement sont majorés de 0,02 \$ le kilomètre pour 2012 et de 0,01 \$ additionnel le kilomètre pour 2013 et ils passent, à compter de 2013, à 0,27 \$ le kilomètre (taux général) et à 0,24 \$ le kilomètre pour les personnes dont l’activité consiste à vendre ou à louer des automobiles.
- Le plafond d’exonération de l’allocation au kilomètre a été majoré de 0,01 \$ le kilomètre pour 2012 et de 0,01 \$ additionnel le kilomètre pour 2013 et il passe, à compter de 2013, à 0,54 \$ le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres et à 0,48 \$ par kilomètre additionnel.

Aucun changement n’est apporté au plafond de la valeur amortissable ni aux plafonds de déductibilité des frais d’intérêt et des frais de location.

Règle du « un pour un »

Le *Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2014)* ne devrait pas se traduire par de nouveaux coûts administratifs pour les entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

Lentille des petites entreprises

Ce règlement ne devrait pas se traduire par de nouveaux coûts de conformité et coûts administratifs importants pour les petites entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas.

Consultation

Les Canadiens ont eu l’occasion de commenter les changements recommandés à la suite de la publication des communiqués du ministère des Finances n^{os} 2011-146, 2012-178 et 2013-170 les 29 décembre 2011, 28 décembre 2012 et 30 décembre 2013. Ces communiqués figurent sur le site Web du ministère.

Justification

Les modifications s’inscrivent dans un processus annuel et servent à veiller à ce que les taux et les plafonds continuent d’être adaptés à l’évolution des coûts d’achat, de financement et de fonctionnement d’une automobile utilisée à des fins d’entreprise pour 2012, 2013 et 2014.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mécanismes d’observation nécessaires sont prévus par la Loi. Ils permettent au ministre du Revenu national d’établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l’impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Tobias Witteveen
Division de la législation de l’impôt
Ministère des Finances
L’Esplanade Laurier
140, rue O’Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-4859

Registration
SOR/2014-119 May 16, 2014

Enregistrement
DORS/2014-119 Le 16 mai 2014

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2014-1 (Beecher Bay)

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2014-1 (Beecher Bay)

P.C. 2014-574 May 15, 2014

C.P. 2014-574 Le 15 mai 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 15^a of the *First Nations Goods and Services Tax Act*^b, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2014-1 (Beecher Bay)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 15^a de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2014-1 (Beecher Bay)*, ci-après.

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT, NO. 2014-1 (BEECHER BAY)

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS, N° 2014-1 (BEECHER BAY)

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

| Column 1 | Column 2 | Column 3 |
|--------------|------------------------|-------------------------|
| First Nation | Governing Body | Lands |
| Beecher Bay | Council of Beecher Bay | Reserves of Beecher Bay |

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 |
|-----------------|------------------------|-------------------------|
| Première nation | Corps dirigeant | Terres |
| Beecher Bay | Conseil de Beecher Bay | Réserves de Beecher Bay |

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Issues

Enjeux

Beecher Bay, which is an Indian band situated near Sooke, British Columbia, asked to be listed in Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* (the Act) in order to be able to implement the First Nations Goods and Services Tax (FNGST). The FNGST is similar to the federal Goods and Services Tax (GST) but is imposed under the law of an Aboriginal government rather than under federal law.

La bande indienne de Beecher Bay, située près de Sooke (Colombie-Britannique), a demandé que son nom soit ajouté à l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (la Loi) afin de pouvoir mettre en œuvre la taxe sur les produits et services des premières nations (TPSPN). La TPSPN est analogue à la taxe sur les produits et services fédérale, mais est imposée en vertu du texte législatif d'un gouvernement autochtone plutôt qu'en vertu de la loi fédérale.

^a S.C. 2005, c. 19, s. 9
^b S.C. 2003, c. 15, s. 67
¹ S.C. 2003, c. 15, s. 67

^a L.C. 2005, ch. 19, art. 9
^b L.C. 2003, ch. 15, art. 67
¹ L.C. 2003, ch. 15, art. 67

Objective

The objective of the Order is to enable Beecher Bay, with the agreement of the Government of Canada, to implement the FNGST within its lands.

Description

Pursuant to section 15 of the Act, the Order amends Schedule 1 by adding

- the name of Beecher Bay;
- the name of its governing body; and
- the description of the lands where its FNGST law could apply.

Consultation

Beecher Bay requested that Schedule 1 be amended to include its name, the name of its governing body and the description of the lands where its FNGST law could apply. The amendment is consistent with the request of Beecher Bay.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply as the Order does not impose any administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply because the Order does not entail any administrative or compliance costs for small business.

Rationale

Amending Schedule 1 in this fashion makes it possible for the governing body of the Aboriginal group, with the agreement of Canada, to enact a law that imposes the FNGST within the lands described in the Order. The amendment also makes it possible for the Government of Canada and the Aboriginal government to enter into a tax administration agreement in respect of the FNGST.

Listing the Aboriginal group in Schedule 1 is an enabling measure. It does not obligate the governing body of the Aboriginal group to enact a law that imposes the FNGST and does not obligate the Aboriginal government or the Government of Canada to enter into a tax administration agreement in respect of the FNGST.

The FNGST would be implemented when the Aboriginal government and the Government of Canada enter into a tax administration agreement under which Canada administers and enforces the FNGST law and collects the tax for the Aboriginal government. In accordance with the provisions of the tax administration agreement, an Aboriginal government that implements the FNGST would receive a stream of revenue that can be used for its purposes.

Implementation, enforcement and service standards

The Order to amend Schedule 1 does not create new enforcement or administrative obligations for the Government of Canada. If the Aboriginal government enacts its FNGST law and concludes a tax administration agreement with the Government of Canada, then the Canada Revenue Agency will be responsible for administering and enforcing the FNGST law and collecting the tax for the Aboriginal government.

Objectif

Le Décret a pour objectif de permettre à Beecher Bay, avec l'accord du gouvernement du Canada, de mettre en œuvre la TPSPN sur ses terres.

Description

Conformément à l'article 15 de la Loi, le Décret modifie l'annexe 1 pour y ajouter ce qui suit :

- le nom de Beecher Bay;
- le nom de son corps dirigeant;
- une description des terres où son texte législatif concernant la TPSPN pourrait s'appliquer.

Consultation

Beecher Bay a demandé que soient ajoutés à l'annexe 1 son nom, le nom de son corps dirigeant et la description des terres où son texte législatif pourrait s'appliquer. La modification est conforme à son souhait.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque le Décret n'impose pas de fardeau administratif sur les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisque le Décret n'entraîne pas de coûts administratifs ou de conformité pour les petites entreprises.

Justification

Le fait de modifier ainsi l'annexe 1 de la Loi permet au corps dirigeant du groupe autochtone, avec l'accord du Canada, d'édicter un texte législatif imposant la TPSPN sur les terres visées à cette annexe. La modification permet aussi au gouvernement du Canada et au gouvernement autochtone de conclure un accord d'application relatif à la TPSPN.

L'ajout du groupe autochtone à l'annexe 1 est une mesure habilitante. Cet ajout n'oblige pas le corps dirigeant du groupe autochtone à édicter un texte législatif imposant la TPSPN ni n'oblige le gouvernement autochtone ou le gouvernement du Canada à conclure un accord d'application relatif à la TPSPN.

La TPSPN serait mise en œuvre une fois que le gouvernement autochtone aura édicté un texte législatif concernant la TPSPN et conclu avec le Canada un accord d'application connexe aux termes duquel le Canada s'engage à assurer l'application et l'exécution du texte législatif et à percevoir la taxe au nom du gouvernement autochtone. Selon les dispositions de cet accord, le gouvernement autochtone qui met en œuvre la TPSPN disposerait d'une source de revenus qu'il pourrait affecter à ses propres fins.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret modifiant l'annexe 1 n'impose pas au gouvernement du Canada de nouvelles obligations en matière d'exécution ou d'application. Si le gouvernement autochtone édicte son texte législatif concernant la TPSPN et conclut un accord d'application avec le gouvernement du Canada, il incombera à l'Agence du revenu du Canada d'assurer l'application et l'exécution du texte et de percevoir la taxe au nom du gouvernement autochtone.

Contact

Ken Medd
Aboriginal Tax Policy Section
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-2192

Personne-ressource

Ken Medd
Section de la politique fiscale autochtone
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-2192

Registration
SOR/2014-120 May 16, 2014

NATIONAL DEFENCE ACT

Regulations Amending the Sex Offender Information Registration Regulations (Canadian Forces)

P.C. 2014-576 May 15, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to section 227.2^a of the *National Defence Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Sex Offender Information Registration Regulations (Canadian Forces)*.

REGULATIONS AMENDING THE SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION REGULATIONS (CANADIAN FORCES)

AMENDMENTS

1. The expression “(bureau du prévôt)” at the end of the definition “Office of the Provost Marshal” in section 1 of the English version of the *Sex Offender Information Registration Regulations (Canadian Forces)*¹ is replaced by the expression “(bureau du grand prévôt)”.

2. The French version of the Regulations is amended by replacing “prévôt” with “grand prévôt” in the following provisions:

- (a) the definition “bureau du prévôt” in section 1;
- (b) subparagraph 3(1)(a)(i); and
- (c) paragraph 7(b).

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on June 1, 2014.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

Bill S-3, *An Act to amend the National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act* was given Royal Assent on March 29, 2007 (Statutes of Canada, 2007, chapter 5). The amendments to the *National Defence Act* (NDA) brought the military justice system into harmony with the civilian criminal justice system regarding the registration of offenders who have been convicted of designated sexual offences at court martial. The *Sex Offender Information Registration Regulations (Canadian Forces)* made pursuant to

^a S.C. 2007, c. 5, s. 4

^b R.S., c. N-5

¹ SOR/2008-247

Enregistrement
DORS/2014-120 Le 16 mai 2014

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)

C.P. 2014-576 Le 15 mai 2014

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'article 227.2^a de la *Loi sur la défense nationale*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS (FORCES CANADIENNES)

MODIFICATIONS

1. La mention « (bureau du prévôt) » qui figure à la fin de la définition de « Office of the Provost Marshal », à l'article 1 de la version anglaise du *Règlement sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)*¹, est remplacée par « (bureau du grand prévôt) ».

2. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « prévôt » est remplacé par « grand prévôt » :

- a) la définition de « bureau du prévôt », à l'article 1;
- b) le sous-alinéa 3(1)(a)(i);
- c) l'alinéa 7b).

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

Le projet de loi S-3, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire*, a reçu la sanction royale le 29 mars 2007 (Lois du Canada [2007], chapitre 5). Les modifications à la *Loi sur la défense nationale* (LDN) ont harmonisé le système de justice militaire avec le système criminel civil relativement à l'enregistrement des délinquants ayant été déclarés coupables d'infractions désignées à caractère sexuel par une cour martiale. Le *Règlement sur l'enregistrement de*

^a L.C. 2007, ch. 5, art. 4

^b L.R., ch. N-5

¹ DORS/2008-247

section 227.2 of the NDA establish mechanisms by which sex offenders who are subject to the Code of Service Discipline or are officers or non-commissioned members of the primary reserve are registered and required to report and provide notification of absence, as the case may be, using Canadian Forces registration centres located both in and outside of Canada.

Bill C-15, the *Strengthening Military Justice in the Defence of Canada Act* (Statutes of Canada, 2013, chapter 24) [Bill C-15], which received Royal Assent on June 19, 2013, amends the NDA by implementing the majority of the recommendations related to military justice, the grievance process, military police and the Military Police Complaints Commission of the First Independent Review Authority, the Right Honourable Antonio Lamer, the late former Chief Justice of the Supreme Court of Canada, in his report tabled in Parliament in September 2003, and responding to a number of recommendations made by the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs in its report of May 2009.

The Canadian Forces Provost Marshal is the Commander of the Canadian Forces Military Police Group and an advisor to the Vice Chief of the Defence Staff and the Chief of the Defence Staff on policing matters. The French equivalent of the expression “Provost Marshal,” as found in the NDA before the amendments introduced by Bill C-15, was “prévôt.” Amendments introduced in Bill C-15 replaced “prévôt” with “grand prévôt” in the French version of the NDA as the equivalent of “Provost Marshal”, to provide consistency between the French and English versions. As the same terminology was used in the *Sex Offender Information Registration Regulations (Canadian Forces)*, amendments were therefore required to align the terminology with the NDA.

Description and rationale

This regulatory initiative is designed to harmonize the *Sex Offender Information Registration Regulations (Canadian Forces)* with the amendments of Bill C-15 related to the change of terminology concerning the Canadian Forces Provost Marshal.

Amendments to the *Sex Offender Information Registration Regulations (Canadian Forces)* have replaced “prévôt” with “grand prévôt” in the expression “(bureau du prévôt)” at the end of the definition “Office of the Provost Marshal” in section 1 of the English version. In the French version, the same amendments have been made to the definition “bureau du prévôt” in section 1, and to subparagraph 3(1)(a)(i) and paragraph 7(b).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes), pris en vertu de l’article 227.2 de la LDN, établit des mécanismes selon lesquels les délinquants sexuels, qui sont justiciables du code de discipline militaire ou officiers ou militaires de rang de la première réserve, sont enregistrés et doivent comparaître aux bureaux d’inscription des Forces canadiennes situés au Canada ou à l’étranger et doivent aviser les préposés de la collecte de leur absence, selon le cas.

Le projet de loi C-15, la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada* (Lois du Canada, [2013], chapitre 24) [projet de loi C-15], qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2013, modifie la LDN par la mise en œuvre de la majorité des recommandations concernant la justice militaire, le processus de règlement des griefs, la police militaire et la Commission d’examen des plaintes concernant la police militaire de l’autorité chargée du premier examen indépendant et le regretté et très honorable Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, dans son rapport qui a été déposé au Parlement en septembre 2003. Le projet de loi C-15 répond aussi à plusieurs recommandations formulées par le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles dans son rapport paru en mai 2009.

Le grand prévôt des Forces canadiennes est le commandant du Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes et un conseiller auprès du vice-chef d’état-major de la défense et du chef d’état-major de la défense sur les questions liées au maintien de l’ordre. « Prévôt » était l’équivalent en français de l’expression anglaise « Provost Marshal » qui se trouvait dans la LDN avant les modifications apportées par le projet de loi C-15. Les modifications apportées par le projet de loi C-15 ont remplacé le terme « prévôt » par « grand prévôt » dans la version française comme équivalent de « Provost Marshal », afin d’assurer la cohérence entre les versions anglaise et française. Du fait que les mêmes termes étaient utilisés dans le *Règlement sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)*, des modifications étaient aussi nécessaires pour aligner ces termes avec ceux de la LDN.

Description et justification

Cette proposition réglementaire vise à harmoniser le *Règlement sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)* avec les modifications du projet de loi C-15 relatives au changement de terminologie concernant le grand prévôt des Forces canadiennes.

Les modifications au *Règlement sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)* ont remplacé « prévôt » par « grand prévôt » dans la mention « bureau du prévôt » qui figure à la fin de la définition de « Office of the Provost Marshal » à l’article 1 de la version anglaise. Dans la version française, les mêmes modifications ont été apportées à la définition de « bureau du prévôt » à l’article 1 et au sous-alinéa 3(1)(a)(i) et à l’alinéa 7b).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, puisqu’il n’y a pas de changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car la proposition n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

As the *Sex Offender Information Registration Regulations (Canadian Forces)* are specific to the Canadian Forces, the Office of the Judge Advocate General and the Office of the Canadian Forces Provost Marshal were consulted during the development of this regulatory initiative.

Implementation, enforcement and service standards

The provisions of Bill C-15 related to these amendments came into force concurrently with this regulatory initiative on June 1, 2014. No further action is required to implement or enforce these amendments.

Contact

Colonel R.F. Holman
Deputy Judge Advocate General — Military Justice
Office of the Judge Advocate General
National Defence Headquarters
Constitution Building, 11th Floor
305 Rideau Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Telephone: 613-995-2478
Email: Robin.Holman@forces.gc.ca

Consultation

Étant donné que le *Règlement sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)* est applicable uniquement aux Forces canadiennes, le Cabinet du juge-avocat général et l'organisation du grand prévôt des Forces canadiennes ont été consultés lors de l'élaboration de ces dispositions réglementaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les dispositions du projet de loi C-15 relatives à ces modifications sont entrées en vigueur en même temps que cette initiative réglementaire le 1^{er} juin 2014. Aucune autre mesure ne sera nécessaire pour mettre en œuvre ou appliquer ces modifications.

Personne-ressource

Colonel R.F. Holman
Juge-avocat général adjoint — Justice militaire
Cabinet du Juge-avocat général
Quartier général de la défense nationale
Édifice Constitution, 11^e étage
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Téléphone : 613-995-2478
Courriel : Robin.Holman@forces.gc.ca

Registration
SOR/2014-121 May 16, 2014

SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT CHARGE
ACT, 2006

**Expiry of Section 12.2 of the Softwood Lumber
Products Export Charge Act, 2006 Regulations**

P.C. 2014-577 May 15, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to paragraph 101(a) and section 102 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*^a, makes the annexed *Expiry of Section 12.2 of the Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006 Regulations*.

**EXPIRY OF SECTION 12.2 OF THE
SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS
EXPORT CHARGE ACT,
2006 REGULATIONS**

Ceasing to be in force **1.** Section 12.2 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* ceases to be in force on October 12, 2013.

Coming into force **2.** These Regulations are deemed to have come into force on October 13, 2013.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under the *Softwood Lumber Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America* of 2006 (the Agreement), Canada is required to impose export measures, that is export charges and export volume limitations (quotas), on shipments of softwood lumber products to the United States. Canadian softwood lumber producers who export lumber manufactured in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario or Quebec to the United States pay an export charge when the price of lumber is at or below US\$355 per thousand board feet (MBF). This charge is expressed as a percentage of the price of the product being exported. Export charge revenues collected by the Government of Canada are distributed to the provinces, minus costs associated with implementation and administration of the Agreement.

On January 18, 2008, the United States submitted a request to the London Court of International Arbitration (the Tribunal) requesting a review of various programs established by the Ontario and Quebec governments for the forest products sector. The United States contended that Canada had violated its commitments under the Agreement by reducing or offsetting the export measures.

^a S.C. 2006, c. 13

Enregistrement
DORS/2014-121 Le 16 mai 2014

LOI DE 2006 SUR LES DROITS D'EXPORTATION DE
PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE

**Règlement sur la cessation d'effet de l'article 12.2
de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de
produits de bois d'œuvre**

C.P. 2014-577 Le 15 mai 2014

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'alinéa 101a) et de l'article 102 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la cessation d'effet de l'article 12.2 de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA CESSATION D'EFFET
DE L'ARTICLE 12.2 DE LA LOI DE 2006
SUR LES DROITS D'EXPORTATION
DE PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE**

1. L'article 12.2 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* cesse d'avoir effet le 12 octobre 2013. Cessation d'effet

2. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 13 octobre 2013. Entrée en vigueur

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique de 2006 (l'Accord) stipule que le Canada doit appliquer des mesures à l'exportation (c'est-à-dire le prélèvement de droits à l'exportation et l'observation de limites quant au volume ou quotas) sur les cargaisons de produits de bois d'œuvre résineux destinées aux États-Unis. Les producteurs Canadiens qui exportent vers les États-Unis du bois d'œuvre résineux provenant de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec doivent acquitter des droits à l'exportation lorsque le prix du bois est égal ou inférieur à 355 \$US par mille pieds-planche (MBF). Ce droit est exprimé en pourcentage du prix du produit exporté. Les droits à l'exportation perçus par le gouvernement du Canada sont distribués aux provinces, déduction faite des coûts liés à l'implantation et à l'administration de l'Accord.

Le 18 janvier 2008, les États-Unis ont présenté une demande devant la Cour d'arbitrage international de Londres (le Tribunal). La demande avait pour but l'examen de divers programmes mis sur pied par les gouvernements de l'Ontario et du Québec à l'intention du secteur de la production forestière. Selon les États-Unis, le Canada violait ses engagements en vertu de l'Accord en permettant

^a L.C. 2006, ch. 13

On January 21, 2011, the Tribunal ruled that a subset of the challenged measures were in breach of the Agreement and imposed an additional export charge on the export of softwood lumber products originating from Ontario or Quebec. On September 29, 2011, the Minister of Finance tabled a ways and means motion to amend the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* (the Act) to provide for an additional export charge of 0.1% in the case of an export from Ontario or 2.6% in the case of an export from Quebec. This additional charge was included in the *Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act* that was tabled in the House of Commons on October 4, 2011, and which received Royal Assent on December 15, 2011. The additional export charge came into force on March 1, 2011.

On September 30, 2013, Canada and the United States submitted a joint request for a limited arbitration in order to rule on a disagreement between the two countries concerning the termination date of the additional export charge. On March 26, 2014, the Tribunal released its ruling in favour of Canada and set that date as being October 12, 2013. Following the release of the Tribunal's decision, the Government of Canada announced that it would cease collecting the additional export charge and that it would refund any such charges collected from the Ontario and Quebec exporters after October 12, 2013.

Objectives

- End the application of section 12.2 of the Act to give effect to the Tribunal's ruling of March 26, 2014.

Description

The *Expiry of Section 12.2 of the Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006 Regulations* (the Regulations) establish October 12, 2013, as the date on which the provision that imposes the additional export charge on exports originating from Ontario or Quebec ceases to be in force. As a result, the additional charge no longer applies after that date.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the Regulations do not impose new administrative costs on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Regulations, as there are no costs imposed on business.

Rationale

The elimination of the charge is fully consistent with Canada's international trade agreements, as well as the Tribunal's ruling that “Canada has no obligation to continue to apply the Compensatory Adjustments (the additional export charge) beyond October 12, 2013.”

Terminating the imposition of the additional export charge on exports to the United States will result in cost savings to softwood lumber producers. The exporters in the two provinces are expected to save over CAN\$1 million per month.

une réduction ou une compensation dans le calcul des mesures à l'exportation.

Le 21 janvier 2011, le Tribunal a rendu sa décision selon laquelle un sous-ensemble des mesures contestées contrevenait à l'Accord, et a imposé des droits à l'exportation additionnels sur l'exportation de produits de bois d'œuvre résineux provenant de l'Ontario ou du Québec. Le 29 septembre 2011, le ministre des Finances a déposé une motion de voies et moyens pour modifier la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* (la Loi) afin de mettre en œuvre des droits à l'exportation additionnels de 0,1 % pour les exportations de l'Ontario ou de 2,6 % pour les exportations du Québec. Ces droits additionnels figuraient dans le texte de la *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada* qui a été déposée à la Chambre des communes le 4 octobre 2011 et a reçu la sanction royale le 15 décembre 2011. Les droits à l'exportation additionnels sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2011.

Le 30 septembre 2013, le Canada et les États-Unis ont soumis une demande conjointe d'arbitrage afin d'obtenir une décision relativement à un désaccord entre les deux pays sur la date à laquelle ces droits à l'exportation additionnels cesseraient de s'appliquer. Le 26 mars 2014, le Tribunal a rendu publique sa décision donnant raison au Canada et a fixé cette date au 12 octobre 2013. À la suite de la décision du Tribunal, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il cesserait de prélever les droits à l'exportation additionnels et qu'il rembourserait aux exportateurs de l'Ontario et du Québec tous les droits perçus après le 12 octobre 2013.

Objectifs

- Mettre fin à l'application de l'article 12.2 de la Loi pour donner suite à la décision rendue par le Tribunal le 26 mars 2014.

Description

Le *Règlement sur la cessation d'effet de l'article 12.2 de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* (le Règlement) fixe la date à laquelle la disposition qui impose des droits à l'exportation additionnels en provenance de l'Ontario ou du Québec cesse d'avoir effet au 12 octobre 2013. Ainsi, ces droits à l'exportation additionnels ne seront plus perçus après cette date.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque le Règlement n'engendre aucun nouveau coût administratif pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque le Règlement n'impose aucun coût aux petites entreprises.

Justification

L'élimination des droits est tout à fait conforme aux accords internationaux dont le Canada est parti ainsi qu'aux termes de la décision du Tribunal selon lesquels le Canada n'est plus tenu à l'application des ajustements compensatoires (les droits à l'exportation additionnels) au-delà du 12 octobre 2013.

Le fait de cesser le prélèvement des droits à l'exportation additionnels sur les cargaisons destinées aux États-Unis représentera une économie de coûts pour les producteurs de bois d'œuvre résineux. Il est prévu que les exportateurs des deux provinces bénéficieront d'économies de l'ordre de plus de 1 M\$CA par mois.

As the Regulations set the date on which section 12.2 of the Act ceases to be in effect, the Government of Canada will refund charges collected from Ontario and Quebec exporters subsequent to the termination of the charge on October 12, 2013.

Consultation

The affected provinces have been consulted and agree. Softwood lumber producers and other interested parties have been made aware of the status of the additional export charge.

Contact

Mr. Ron Hagmann
Director
Excise Duties and Taxes Division
320 Queen Street, 20th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-954-0111
Fax: 613-954-2226
Email: Ron.Hagmann@cra-arc.gc.ca

Le présent règlement fixe au 12 octobre 2013 la date à laquelle l'article 12.2 de la Loi cesse d'avoir effet. Par conséquent, le gouvernement du Canada remboursera les droits qui ont été perçus des entreprises de l'Ontario et du Québec après le 12 octobre 2013.

Consultation

Les provinces affectées ont été consultées et ont donné leur accord. Les producteurs de bois d'œuvre résineux et les autres intervenants ont été avisés de l'état des droits à l'exportation additionnels.

Personne-ressource

Monsieur Ron Hagmann
Directeur
Division des droits et des taxes d'accise
320, rue Queen, 20^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-954-0111
Télécopieur : 613-954-2226
Courriel : Ron.Hagmann@cra-arc.gc.ca

Registration
SOR/2014-122 May 15, 2014

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Firearms Licences Regulations

P.C. 2014-578 May 15, 2014

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the changes made to the *Firearms Licences Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Firearms Licences Regulations* are so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas that Minister will, in accordance with subsection 119(4) of that Act, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 117(a) of the *Firearms Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Firearms Licences Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS LICENCES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 7(1)(b) of the *Firearms Licences Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) the individual held a licence to possess firearms that was first applied for before January 1, 2001, which has expired, and subsequently applies for a licence to possess firearms before May 17, 2015.

(2) Subsection 7(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), an individual remains eligible to hold a possession licence despite the expiry, before May 17, 2015, of a possession licence held by the individual.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2014-122 Le 15 mai 2014

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu

C.P. 2014-578 Le 15 mai 2014

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu*, ci-après, parce que celui-ci n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les permis d'armes à feu*^b;

Attendu que, conformément au paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 117(a) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ARMES À FEU

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 7(1)b) du Règlement sur les permis d'armes à feu¹ est remplacé par ce qui suit :

b) il était titulaire d'un tel permis, pour lequel il avait présenté une demande pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2001, la période de validité de ce permis a expiré et il présente une demande subséquente pour un tel permis avant le 17 mai 2015.

(2) Le paragraphe 7(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le particulier demeure admissible au permis de possession d'armes à feu malgré l'expiration, avant le 17 mai 2015, de la période de validité du permis de possession d'armes à feu dont il était titulaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a SOR/98-199
^b S.C. 1995, c. 39
¹ SOR/98-199

^a L.C. 1995, ch. 39
^b DORS/98-199
¹ DORS/98-199

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations or the Order.)***Issues**

The *Regulations Amending the Firearms Licences Regulations* (i.e. the Possession Only Licence renewal measure) and the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)* both expire on May 16, 2014. The amendments extend these two firearms compliance measures until May 16, 2015, which collectively help to maintain and increase compliance with federal firearms legislation. Not extending these measures could deter some firearms owners from complying with federal firearms legislation, thereby undermining public safety.

Background

The amendments to the *Firearms Licences Regulations* and the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)* renew measures intended to maintain and increase compliance with the *Firearms Act* and the *Criminal Code*.

The purpose of firearms licensing is to ensure, in the interest of public safety, that individuals are properly trained and screened to possess firearms. Licences are valid for five years and specify the privileges to possess and/or acquire a specific class of firearm (i.e. non-restricted, restricted or prohibited). To remain lawfully entitled to possess firearms, individuals must renew a licence prior to its expiry.

For adults, there are two types of licences:

Possession and Acquisition Licence (PAL): This is the only type of licence that is available to new applicants. Generally, to be eligible to apply for a PAL, which permits both firearms possession and acquisition, individuals must successfully complete the Canadian Firearms Safety Course (CFSC) for a licence with non-restricted privileges or the Canadian Restricted Firearms Safety Course (CRFSC) for licences with restricted privileges. The cost to obtain or renew a PAL is \$60 for non-restricted firearms and \$80 for restricted or prohibited firearms.

Possession Only Licence (POL): In the absence of the existing compliance measures, this licence would no longer be available. The POL was available to individuals who lawfully owned a firearm when the *Firearms Act* came into force in 1998 and allowed them to continue to possess firearms without completing the safety training courses. While POL holders may borrow firearms and purchase ammunition, they may not acquire new firearms. The cost to renew a POL is \$60 regardless of the class of firearm (non-restricted, restricted or prohibited).

As of December 30, 2013, there were 1.9 million valid firearms licences (1.3 million PALs, 600 000 POLs).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement ou du Décret.)***Enjeux**

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu* (c'est-à-dire la mesure de renouvellement du permis de possession simple) et le *Décret fixant une période d'amnistie (2006)* viennent tous deux à expiration le 16 mai 2014. Les modifications prolongent, jusqu'au 16 mai 2015, ces deux mesures visant à encourager le respect de la législation relative aux armes à feu ce qui, dans l'ensemble, contribue à maintenir et à augmenter la conformité aux dispositions législatives fédérales concernant les armes à feu. Ne pas reconduire ces mesures pourrait dissuader certains propriétaires d'armes à feu de se conformer aux mesures législatives fédérales en matière d'armes à feu, ce qui viendrait miner la sécurité publique.

Contexte

Les modifications au *Règlement sur les permis d'armes à feu* et au *Décret fixant une période d'amnistie (2006)* permettraient de reconduire des mesures visant à maintenir et à accroître la conformité à la *Loi sur les armes à feu* et au *Code criminel*.

Les permis d'armes à feu sont délivrés pour faire en sorte que les titulaires reçoivent une formation appropriée et qu'ils fassent l'objet d'une enquête pour évaluer leur admissibilité, et ce, dans l'intérêt de la sécurité publique. Les permis sont valides pour cinq ans et ils précisent la catégorie d'armes à feu que le titulaire peut posséder et/ou acquérir (c'est-à-dire sans restriction, à autorisation restreinte ou prohibée). Afin de pouvoir continuer à posséder légalement des armes à feu, les titulaires doivent renouveler leur permis avant qu'il vienne à échéance.

Pour les adultes, il existe deux types de permis :

Permis de possession et d'acquisition (PPA) : Ce permis est le seul qui soit délivré aux nouveaux demandeurs. Habituellement, pour être admissibles à un PPA, qui permet de posséder et d'acheter des armes à feu, les demandeurs doivent réussir le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, qui leur donnera le droit d'obtenir un permis visant les armes à feu sans restriction, ou le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte, qui leur donnera le droit d'obtenir un permis visant les armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte. Il faut déboursier 60 \$ pour obtenir ou renouveler un PPA visant les armes à feu sans restriction, et 80 \$ pour le permis visant les armes à feu prohibées ou à utilisation restreinte.

Permis de possession simple (PPS) : Sans les mesures de conformité en place, ce permis ne serait plus disponible. Il était délivré aux demandeurs possédant légalement une arme à feu au moment où la *Loi sur les armes à feu* est entrée en vigueur en 1998, et il leur permettait de garder leurs armes à feu sans avoir à suivre les cours de sécurité dans le maniement des armes à feu. Bien que les titulaires du PPS puissent emprunter des armes à feu et acheter des munitions, ils ne peuvent pas acheter de nouvelles armes à feu. Il faut déboursier 60 \$ pour renouveler un PPS, peu importe la catégorie d'arme à feu visée (sans restriction, à autorisation restreinte ou prohibée).

Le 30 décembre 2013, 1,9 million de permis d'armes à feu étaient valides (soit 1,3 million de PPA et 600 000 PPS).

On May 17, 2006, the Government introduced a two-year licence renewal fee waiver, so that individuals applying to renew or upgrade their firearms licences (e.g. from non-restricted to restricted) were not charged any fees.¹ Also in 2006, a one-year Amnesty Order was introduced.² The effect of the amnesty was that non-restricted firearms owners who did not meet registration or licensing requirements, and who were taking steps to comply with these requirements, were protected from criminal liability.

On May 10, 2007, the Amnesty Order was extended until May 16, 2008.³

On May 8, 2008, the Government

(a) extended, for one year, until May 16, 2009, both the fee waiver and the Amnesty Order;⁴ and

(b) introduced regulatory amendments to the *Firearms Act* to enable individuals with expired POLs to apply for new POLs until May 2009.

Prior to the introduction of the POL renewal measure, firearms owners could only renew their POLs if these had not expired. Otherwise, to legally retain their firearms, they were required to pay for and complete the CFSC as a prerequisite to obtaining a PAL.⁵ This POL renewal measure was set to expire on May 17, 2009.

On May 7, 2009, the three compliance measures were extended until May 16, 2010,⁶ and on May 13, 2010, the compliance measures were extended until May 16, 2011.⁷

On March 25, 2011, the POL renewal measure and the Amnesty Order were extended for two years, until May 16, 2013,⁸ while on May 16, 2011, the licence fee waiver was extended only one year, until May 16, 2012.⁹

On May 11, 2012, the fee waiver for firearms licences, regardless of the associated privileges, was extended to September 17, 2012; the fee waiver for licences with non-restricted privileges only was extended to May 2013.¹⁰ The fee waiver in its entirety was not extended and has expired.

Since the POL renewal measure and the Amnesty Order have been in effect, the licence compliance rates of individuals whose licence is scheduled to expire, who continue to possess at least one firearm and who take steps to renew their licence have increased from 82% in 2006 to 86% in 2012. While it is not possible to establish a causal relationship, the compliance measures have been regarded as relieving in nature and help to maintain favourable conditions for compliance with the *Firearms Act*.

POL holders are mostly experienced firearms owners who are over 50 years old and who often live in rural or remote regions.

Le 17 mai 2006, le gouvernement a accordé une dispense de droits de deux ans aux particuliers qui renouvellent leur permis ou le reclassent au niveau supérieur (par exemple en passant de sans restriction à utilisation restreinte)¹. Une période d'amnistie d'un an a également été mise en place en 2006². L'amnistie avait pour effet de protéger des poursuites pénales les propriétaires d'armes à feu sans restriction qui ne remplissaient pas les exigences relatives à l'obtention d'un permis ou à l'enregistrement des armes à feu, mais qui prenaient des mesures pour se conformer aux exigences.

Le 10 mai 2007, la période d'amnistie a été prolongée jusqu'au 16 mai 2008³.

Le 8 mai 2008, le gouvernement :

a) a reconduit pour un an, jusqu'au 16 mai 2009, la dispense des droits et la période d'amnistie⁴;

b) a présenté des modifications réglementaires à la *Loi sur les armes à feu* permettant aux particuliers dont le PPS était expiré de demander un nouveau PPS jusqu'en mai 2009.

Avant la mise en place de la mesure de renouvellement du PPS, les propriétaires d'armes à feu pouvaient uniquement renouveler leur permis avant la date d'expiration. Autrement, pour conserver légalement leurs armes à feu, ils devaient payer et réussir le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu comme préalable à l'obtention d'un PPA⁵. Cette mesure de renouvellement du PPS devait expirer le 17 mai 2009.

Le 7 mai 2009, les trois mesures d'incitation à la conformité ont été prolongées jusqu'au 16 mai 2010⁶, et le 13 mai 2010, elles ont été prolongées jusqu'au 16 mai 2011⁷.

Le 25 mars 2011, la mesure de renouvellement du PPS et la période d'amnistie ont été prolongées de deux ans, jusqu'au 16 mai 2013⁸, tandis que le 16 mai 2011, la dispense des droits applicables aux permis n'a été prolongée que d'un an, jusqu'au 16 mai 2012⁹.

Le 11 mai 2012, la dispense des droits applicables aux permis, peu importe les privilèges qui y sont assortis, a été prolongée jusqu'au 17 septembre 2012; la dispense des droits applicables aux permis visant uniquement des armes à feu sans restriction a été prolongée jusqu'en mai 2013¹⁰. L'ensemble de la dispense des droits applicables n'a pas été prolongé et, depuis, la dispense est venue à échéance.

Depuis que la mesure de renouvellement du PPS et la période d'amnistie sont entrées en vigueur, le taux de conformité en matière de permis des particuliers dont le permis vient bientôt à échéance qui continuent à posséder au moins une arme à feu et qui prennent des mesures pour renouveler leur permis est passé de 82 % en 2006 à 86 % en 2012. Bien qu'il ne soit pas possible d'établir un lien de cause à effet, les mesures visant à aider les gens à se conformer à la loi ont un effet d'allègement et elles contribuent à maintenir des conditions favorables incitant les particuliers à se conformer à la *Loi sur les armes à feu*.

Les titulaires de PPS sont principalement des propriétaires d'armes à feu expérimentés, qui ont plus de 50 ans, et qui habitent

¹ SOR/2006-96

² SOR/2006-95

³ SOR/2007-101

⁴ SOR/2008-145; SOR/2008-147

⁵ SOR/2008-146

⁶ SOR/2009-137; SOR/2009-138; SOR/2009-139

⁷ SOR/2010-102; SOR/2010-103; SOR/2010-104

⁸ SOR/2011-102; SOR/2011-103

⁹ SOR/2011-111

¹⁰ SOR/2012-101

¹ DORS/2006-96

² DORS/2006-95

³ DORS/2007-101

⁴ DORS/2008-145; DORS/2008-147

⁵ DORS/2008-146

⁶ DORS/2009-137; DORS/2009-138; DORS/2009-139

⁷ DORS/2010-102; DORS/2010-103; DORS/2010-104

⁸ DORS/2011-102; DORS/2011-103

⁹ DORS/2011-111

¹⁰ DORS/2012-101

Having these individuals pay for and complete the firearms safety training course to obtain a firearms licence has been described by firearms owners and advocates as a disincentive to compliance. Firearms owners who are currently not in compliance with federal firearms legislation are unlikely to return to compliance without steps being taken to encourage their doing so. In 2008, there were approximately 197 000 individuals with expired POLs. Between May 2008, when the POL licence renewal measure was introduced, and December 31, 2013, over 61 000 individuals took advantage of the opportunity to come back into compliance with the *Firearms Act* by applying for a new POL.

With the coming into force of former Bill C-19, *An Act to amend the Criminal Code and the Firearms Act* (“*Ending the Long-gun Registry Act*”), on April 5, 2012, the requirement to register non-restricted firearms and the associated penalties for failing to do so have been repealed. As a result of the stay granted by the Supreme Court of Canada in *Attorney General of Quebec v. Attorney General of Canada, et al.*, Canada must continue to register non-restricted firearms in Quebec until the case is decided.

Objectives

The POL renewal measure, together with the Amnesty Order protecting individuals who are taking steps to comply with federal firearms legislation, is relieving in nature and helping to maintain favourable conditions to encourage compliance with the licensing and registration requirements of the *Firearms Act*.

The amendments are consistent with the main objective of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) Canadian Firearms Program (CFP), which is to enhance public safety. This is achieved, in part, by maximizing the number of firearms owners who comply with the licensing and registration requirements set out in the *Firearms Act* and the *Criminal Code*. Such individuals are subject to Continuous Eligibility Screening as a condition of possessing a firearms licence.

Continuous Eligibility Screening recognizes that an individual’s circumstances, including the appropriateness of ongoing firearms possession, change over time. Such screening ensures that certain interactions with law enforcement on the part of firearms owners who are complying with the legal requirements for licensing or registration are brought to the attention of chief firearms officers, if they are recorded in the Canadian Police Information Centre. This allows the authorities to take appropriate action, as required, including revoking a licence and seizing a firearm. When firearms owners become non-compliant (i.e. do not renew a licence), they are no longer within the ambit of the CFP’s jurisdiction. As a result, the *Privacy Act*, among other legislation, prevents the RCMP from conducting further Continuous Eligibility Screening, thereby withdrawing a meaningful tool that enables the CFP to take pre-emptive measures in dealing with higher-risk firearms owners.

souvent dans une région rurale ou éloignée. Les propriétaires d’armes à feu et les défenseurs des armes à feu soutiennent qu’on dissuade les propriétaires d’armes à feu expérimentés de se conformer en leur demandant de suivre un cours, et d’en payer les frais, pour obtenir un permis d’armes à feu. Il est peu probable que les propriétaires d’armes à feu qui ne respectent pas les dispositions législatives fédérales prennent des mesures pour s’y conformer si on ne fait rien pour les y inciter. En 2008, le PPS d’environ 197 000 personnes était échu. Entre mai 2008, moment où la mesure de renouvellement du PPS a été mise en place, et le 31 décembre 2013, plus de 61 000 personnes avaient profité de cette mesure pour se conformer de nouveau à la *Loi sur les armes à feu* en présentant une nouvelle demande de PPS.

Depuis l’entrée en vigueur de l’ancien projet de loi C-19, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu* (« *Loi sur l’abolition du registre des armes d’épaule* »), le 5 avril 2012, il n’est plus requis d’enregistrer les armes à feu sans restriction, et les sanctions associées à l’infraction ont été abrogées. Par suite de la suspension décidée par la Cour suprême du Canada dans l’affaire opposant le procureur général du Québec et le procureur général du Canada, le Canada doit maintenir l’inscription des armes à feu sans restriction au Québec, jusqu’à ce que la Cour se prononce.

Objectifs

La mesure de renouvellement des PPS, de concert avec la période d’amnistie qui protège les particuliers prenant des mesures pour se conformer à la législation fédérale relative aux armes à feu, a un effet d’allègement et contribue à maintenir des conditions favorables qui incitent les particuliers à se conformer aux exigences de la *Loi sur les armes à feu* concernant l’obtention d’un permis et l’enregistrement.

Les modifications vont dans le même sens que l’objectif principal du Programme canadien des armes à feu (PCAF) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), à savoir accroître la sécurité publique. L’objectif est en partie atteint en augmentant le nombre de propriétaires d’armes à feu qui respectent les dispositions de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel* relatives à l’obtention d’un permis et à l’enregistrement. Ces titulaires font l’objet d’une vérification continue de l’admissibilité, une condition dont est assorti leur permis d’armes à feu.

La vérification continue de l’admissibilité permet de tenir compte du fait que la situation du titulaire de permis peut changer, y compris la pertinence de continuer de posséder des armes à feu. Par une telle vérification, on fait en sorte que certaines interactions avec des représentants des forces de l’ordre de la part d’un propriétaire d’armes à feu qui respecte les exigences légales visant les permis ou l’enregistrement sont signalées aux contrôleurs des armes à feu, si ces interactions sont inscrites dans le Centre d’information de la police canadienne. Ainsi, les autorités peuvent prendre des mesures qui s’imposent, au besoin, comme révoquer le permis et saisir l’arme à feu. Si des propriétaires d’armes à feu ne sont plus en règle (c’est-à-dire s’ils ne renouvellent pas leur permis), ils ne sont plus du ressort du PCAF. Par conséquent, les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, entre autres dispositions législatives, empêchent la GRC de procéder à la vérification continue de l’admissibilité de ces particuliers, ce qui prive le PCAF d’un outil qui lui permet de prendre des mesures proactives à l’égard de propriétaires d’armes à feu qui présentent un risque élevé.

Description

The regulatory amendments and the Order extend, for one year, until May 16, 2015,

- (i) the POL renewal measure, thereby removing the requirement for previous holders of these licences to successfully complete the firearms safety training course and obtain a PAL if they wish to continue possessing, but not to acquire, a firearm; and
- (ii) the Amnesty Order, which protects non-compliant owners of non-restricted firearms from criminal liability while they are taking steps to comply with the *Firearms Act* and the *Criminal Code* with respect to the registration requirements in Quebec only, and the licensing requirements across Canada.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Consultation

Previous consultations undertaken by the Government have focused on all three compliance measures (POL renewal, Amnesty Order and fee waiver). The following summarizes the comments received in previous consultations on compliance measures.

In 2007, a proposed *Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006)*, which sought to extend the amnesty for one year, to 2008, was prepublished in Part I of the *Canada Gazette* to invite public commentary for 15 days, from April 7 to 21, 2007. This was the first prepublication of one of these compliance measures. During this period, 566 comments were received: 558 from individuals, 7 from organizations and 1 from the Attorney General of Ontario in correspondence with the Minister of Public Safety. There were 452 respondents that supported the proposal, 72 opposed it, and 42 did not take a position on the proposal itself but provided general comments. The Attorney General of Ontario commented primarily on Bill C-21, *An Act to amend the Criminal Code and the Firearms Act (non-registration of firearms that are neither prohibited nor restricted)*, which he considered inconsistent with the purpose of the amnesty.

In 2008, the regulatory amendments were prepublished in Part I of the *Canada Gazette* for a 30-day comment period (March 1 to 31, 2008). During this period, 131 comments were received via email, fax, telephone message, and letters concerning the proposed implementation of the compliance measures. Almost all of the input on the three regulations came from individuals rather than organizations: 126 individuals, 4 organizations and 1 provincial government commented on the proposal. There were 103 respondents that supported the proposal, 9 opposed it, and 19 did not take a position. Some of the respondents indicated that they thought the initiatives were a positive compliance incentive. The majority of

Description

Les modifications réglementaires et le Décret prolongent d'un an, soit jusqu'au 16 mai 2015 :

- (i) la mesure de renouvellement du PPS, qui élimine l'exigence forçant les anciens titulaires de permis à réussir le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et à obtenir un PPA s'ils souhaitent continuer de posséder une arme à feu mais s'ils ne souhaitent pas en acheter d'autres;
- (ii) la période d'amnistie, qui protège d'une poursuite pénale les propriétaires d'armes à feu sans restriction qui prennent des mesures pour respecter les dispositions de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel* relatives à l'enregistrement des armes à feu, au Québec seulement, et à l'obtention d'un permis dans l'ensemble du pays.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présentes modifications, car il n'y a aucun changement en ce qui a trait aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises n'est pas pertinente dans le cadre de ces modifications, puisque ces entreprises ne subissent aucun coût.

Consultation

Les consultations menées antérieurement par le gouvernement se sont concentrées sur les trois mesures d'incitation à la conformité (renouvellement des PPS, période d'amnistie et dispense des droits). Ce qui suit est un résumé des commentaires reçus lors de consultations antérieures sur les mesures d'incitation à la conformité.

En 2007, un projet de *Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, qui visait à prolonger la période d'amnistie d'une année jusqu'en 2008, a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour inviter le public à formuler des commentaires pendant 15 jours, soit du 7 au 21 avril 2007. Il s'agissait de la première publication préalable d'une de ces mesures d'incitation à la conformité. Au cours de cette période, 566 commentaires ont été reçus : 558 de particuliers, 7 d'organisations et 1 du procureur général de l'Ontario dans une lettre adressée au ministre de la Sécurité publique. Ils étaient 452 répondants à appuyer la proposition, 72 à s'y opposer et 42 à ne pas prendre position sur la proposition en tant que telle, mais qui ont formulé des commentaires généraux. Le procureur général de l'Ontario a principalement formulé des commentaires sur le projet de loi C-21, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (non-enregistrement des armes à feu ni prohibées ni à autorisation restreinte)*, qui selon lui allait à l'encontre de l'objet de l'amnistie.

En 2008, les modifications réglementaires ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 30 jours (du 1^{er} au 31 mars 2008). Au cours de cette période, 131 commentaires ont été reçus par courriel, télécopieur, message téléphonique et lettres au sujet de la proposition de mettre en œuvre les mesures d'incitation à la conformité. Presque tous les commentaires sur les trois règlements provenaient de particuliers plutôt que d'organisations. En effet, 126 particuliers, 4 organisations et 1 gouvernement provincial ont formulé des commentaires sur la proposition. Ils étaient 103 répondants à appuyer la proposition, 9 à s'y opposer et 19 à ne pas prendre

those in favour also noted that there was a need to focus on legislative measures to control firearms on criminals rather than law-abiding Canadians, while also expressing concern over the amount of money spent on the CFP.

The nine respondents (one province, four organizations and four individuals) that did not support the combined initiatives in 2008 expressed specific concern about the amnesty extension. The Attorney General of Ontario was of the opinion that repeated extensions to the amnesty would lead to a deterioration of the data available to police in the Canadian Firearms Information System. Other opponents felt that individuals had had sufficient time (since 1995) to familiarize themselves with the requirements of the law and expressed views critical of how the Government was handling the CFP. Those who self-identified as being licensed owners with registered firearms in compliance with the law were concerned that non-compliant individuals were being given too many opportunities to comply when information had been readily available for so long.

In 2009, the regulatory amendments were prepublished in Part I of the *Canada Gazette* to invite public comment for 30 days (March 28 to April 26, 2009). During this period, four comments were received, two from organizations and two from individuals. Of the respondents, two supported the proposed extension of the firearms compliance measures, while two opposed the extension of the amnesty. Those who supported the proposed regulations expressed their belief that these measures were part of the Government's commitment to repeal the long-gun registry, while opponents expressed concern that the amnesty was reducing the effectiveness of the firearms registry and providing immunity to long-gun owners from complying with federal firearms legislation.

In 2010, regulatory amendments to extend the suite of measures to increase compliance were prepublished in Part I of the *Canada Gazette* to invite public comment for 15 days (March 20 to April 3, 2010). During this period, 15 comments were received from 12 individuals and 3 organizations, namely the Coalition for Gun Control, the National Council of Women of Canada and the Ad Hoc Coalition for Women's Equality and Human Rights. Of the respondents, all opposed the extension of the amnesty, expressing concern that the amnesty was reducing the effectiveness of the firearms registry and providing immunity to long-gun owners from complying with federal firearms legislation. There were no comments directed towards the fee waiver.

In 2011, regulatory amendments to extend the firearms licence renewal fee waiver were prepublished in Part I of the *Canada Gazette* to invite public comments for 15 days (April 9 to 24, 2011). No comments were received.

Certains des répondants ont indiqué que, selon eux, les initiatives constituaient une mesure positive d'incitation à la conformité. La majorité des répondants pour la proposition ont aussi mentionné que les mesures législatives de contrôle des armes à feu devaient mettre l'accent sur les criminels plutôt que sur les Canadiens respectueux de la loi, tout en se disant préoccupés par l'ampleur des fonds publics dépensés pour le Programme canadien des armes à feu.

Les neuf répondants (une province, quatre organisations et quatre particuliers) qui n'appuyaient pas les initiatives en 2008 se sont dits préoccupés par la prolongation de l'amnistie. Le procureur général de l'Ontario était d'avis que des prolongations répétées de la période d'amnistie entraîneraient une détérioration des données auxquelles ont accès les policiers dans le Système canadien d'information relativement aux armes à feu. D'autres opposants étaient d'avis que les particuliers avaient eu suffisamment de temps (depuis 1995) pour se familiariser avec les exigences de la loi et ils avaient critiqué la manière dont le gouvernement gérait le Programme canadien des armes à feu. D'autres, qui se sont identifiés comme des titulaires de permis d'armes à feu et des propriétaires d'armes à feu enregistrées et comme étant en conformité avec la loi, avaient exprimé leurs préoccupations face au fait que les particuliers qui n'étaient pas en règle avec la loi se voyaient offrir trop d'occasions de se mettre en règle puisque l'information était disponible depuis longtemps déjà.

En 2009, les modifications réglementaires ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour inviter le public à formuler des commentaires pendant 30 jours (du 28 mars au 26 avril 2009). Au cours de cette période, quatre commentaires ont été reçus : deux d'organisations et deux de particuliers. Parmi les répondants, deux étaient pour la prolongation proposée des mesures d'incitation à la conformité, alors que deux s'opposaient à la prolongation de la période d'amnistie. Ceux qui appuyaient la réglementation proposée se sont dits d'avis que ces mesures faisaient partie de l'engagement du gouvernement à abroger le registre des armes d'épaule, tandis que les opposants s'inquiétaient que l'amnistie aurait pour effet de réduire l'efficacité du registre des armes à feu et de conférer l'immunité aux propriétaires d'armes d'épaule qui ne se conforment pas à la législation fédérale en matière d'armes à feu.

En 2010, les modifications réglementaires visant à prolonger l'ensemble des mesures pour accroître la conformité ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour inviter le public à formuler des commentaires pendant une période de 15 jours (du 20 mars au 3 avril 2010). Au cours de cette période, 15 commentaires ont été reçus, soit 12 de particuliers et 3 d'organisations, à savoir la Coalition canadienne pour le contrôle des armes, le Conseil national des femmes du Canada et la Coalition spéciale pour l'égalité des femmes et les droits de la personne. Tous les répondants se sont opposés à la prolongation de l'amnistie, craignant que celle-ci réduise l'efficacité du registre des armes à feu et confère l'immunité aux propriétaires d'armes d'épaule qui ne se conforment pas à la législation fédérale en matière d'armes à feu. Il n'y a eu aucun commentaire sur la dispense des droits.

En 2011, des modifications réglementaires visant à prolonger la dispense des droits de renouvellement des permis d'armes à feu ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour inviter le public à formuler des commentaires pendant une période de 15 jours (du 9 au 24 avril 2011). Aucun commentaire n'a été reçu.

On April 13, 2013, regulatory amendments to extend the POL renewal measure and the Amnesty Order were prepublished in Part I of the *Canada Gazette*, followed by a 15-day public comment period. The Regulatory Impact Analysis Statement indicated that the remaining fee waiver would not be extended. During this period, 13 comments were received from 9 individuals and 4 organizations (i.e. various chief medical officers, the Coalition for Gun Control). All those who responded opposed a further extension of the Amnesty Order, given concerns that the amnesty could compromise the accuracy and reliability of licence information. Other comments suggested that the continuance of the amnesty could serve as a disincentive for some firearms owners to comply with existing legal requirements as there would be no consequences for failing to do so. While there were no comments received regarding the POL renewal measure, some expressed concern that allowing the fee waiver to expire could serve as a disincentive to comply with federal licensing requirements. As part of Canada's Economic Action Plan, the fee waiver for non-restricted firearms was not extended.

The regulatory amendments were prepublished in Part I of the *Canada Gazette* on April 5, 2014, followed by a 15-day comment period. During this period, 41 comments were received from 30 individuals and 11 organizations (e.g. the Coalition for Gun Control, public health directors, resource centers and shelters for women victims of violence). The majority of individuals who responded opposed a further extension of the Amnesty Order on public safety grounds. Respondents suggested that it would be a disincentive for firearms owners to renew expired licences. As a result, they would not undergo the rescreening for violent and suicidal behaviour that is part of the process of licence renewal. Other reasons raised by respondents are that the amnesty could compromise the accuracy and reliability of licence information, resulting in less reliable information on gun owners for police officers responding to calls, thereby putting them at risk, and in the hampering of police investigations and prosecutions. Respondents also expressed the view that the amnesty endangers victims of domestic or sexual violence because a valid firearms licence is the only information that police have to tell them that someone may own non-restricted firearms. Responses also included a concern that the amnesty creates confusion among firearms owners about their legal obligations. Two respondents supported the extension of the amnesty, stating that the Government should focus on criminals, instead of hunters and farmers. Two other respondents were in favour of the extension of the amnesty in support of remote Aboriginal communities engaged in subsistence hunting, due to substantial barriers to acquiring the PAL (e.g. language, literacy, and access to computers). The Government considered the views of all stakeholders. Given the importance of advancing these measures from a public safety perspective (e.g. increase licence compliance), the Government elected to move forward with the regulatory amendments.

Le 13 avril 2013, des modifications réglementaires visant à prolonger la mesure liée au renouvellement des PPS et la période d'amnistie ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de permettre au public de formuler des commentaires au cours d'une période de 15 jours. Selon le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, la dispense des droits restante ne serait pas prolongée. Au cours de cette période, 13 commentaires ont été reçus, soit 9 de particuliers et 4 d'organisations (c'est-à-dire différents médecins-chefs et la Coalition canadienne pour le contrôle des armes). Tous les répondants se sont opposés à une autre prolongation de la période d'amnistie, craignant que l'amnistie compromette la justesse et la fiabilité des renseignements sur les permis. Selon d'autres commentaires formulés, le maintien de l'amnistie pourrait dissuader des propriétaires d'armes à feu de se conformer aux exigences légales en place puisqu'il n'y aurait aucune conséquence en cas de non-conformité. Même si aucun commentaire n'a été formulé concernant la mesure de renouvellement des PPS, certains répondants ont dit craindre que le fait de laisser la dispense des droits arriver à échéance puisse aussi dissuader des particuliers de se conformer aux exigences fédérales en matière de permis. Dans le cadre du Plan d'action économique du Canada, la dispense des droits pour les armes à feu sans restriction n'a pas été prolongée.

Le 5 avril 2014, les modifications réglementaires ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de permettre au public de formuler des commentaires au cours d'une période de 15 jours. Au cours de cette période, 41 commentaires ont été reçus, soit 30 de particuliers et 11 d'organisations (par exemple la Coalition pour le contrôle des armes, des directeurs de la santé publique, des centres de ressources et d'abris pour les femmes victimes de violence). La majorité des répondants se sont opposés à une autre prolongation de la période d'amnistie pour des motifs liés à la sécurité publique. Les répondants ont indiqué que l'amnistie dissuaderait des propriétaires d'armes à feu de renouveler leurs permis d'armes à feu échus, et qu'en conséquence, ils ne seraient pas sujets à une nouvelle vérification pour dépister les comportements violents ou suicidaires, ce qui fait partie du processus de renouvellement de permis. D'autres raisons soulevées sont que l'amnistie pourrait compromettre la justesse et la fiabilité des renseignements sur les permis, si bien que l'information sur les propriétaires d'armes à feu disponible aux policiers répondant à des appels deviendrait moins fiable, ce qui les mettrait en danger et nuirait aux enquêtes policières et aux procédures judiciaires. Des répondants ont aussi mentionné qu'ils croyaient que l'amnistie met en danger les victimes de violence conjugale et sexuelle parce qu'un permis d'armes à feu valide est le seul indice pour la police qu'une personne pourrait avoir des armes à feu sans restriction. Certains répondants étaient aussi inquiets de la possibilité que l'amnistie crée la confusion parmi les propriétaires d'armes à feu au sujet de leurs obligations juridiques. Deux répondants appuyaient la prolongation de l'amnistie pour les motifs que le gouvernement devrait se concentrer sur les criminels plutôt que sur les fermiers et les chasseurs. Deux autres répondants appuyaient aussi la prolongation de l'amnistie pour appuyer les collectivités autochtones éloignées dont les membres chassent à des fins de subsistance, en raison des importantes difficultés inhérentes à l'acquisition d'un PPA (par exemple la langue, l'alphabétisation et l'accès à des ordinateurs). Le gouvernement a examiné l'opinion de tous les intervenants. En raison de l'importance de l'adoption de ces mesures du point de vue de la sécurité publique (par exemple accroître la conformité aux exigences du permis), le gouvernement a choisi d'adopter les modifications réglementaires.

Rationale

The purpose of the Amnesty Order has been to protect non-compliant owners of non-restricted firearms from criminal liability while they are taking steps to comply with the legal requirements for licensing or registration. Collectively, these measures are intended to encourage compliance with the licensing and registration provisions of the *Firearms Act* and the *Criminal Code*. Firearms owners who are compliant with firearms legislation are subject to Continuous Eligibility Screening, which contributes to enhancing public safety.

Extending the amnesty for an additional year protects firearms owners from criminal liability for possession of a non-restricted firearm without a licence in all provinces, and for possession of an unregistered non-restricted firearm in Quebec only, provided these owners are taking steps to come into compliance with licensing and registration requirements. Further, by extending the amnesty, the status quo with respect to non-restricted firearms in Quebec is maintained.

The POL renewal measure, together with the Amnesty Order protecting individuals who are taking steps to comply with federal firearms legislation, is relieving in nature and helping to maintain favourable conditions to encourage compliance with the licensing and registration requirements of the *Firearms Act*.

Implementation, enforcement and service standards

Communication efforts are focussed on who can avail themselves of these measures, how to do so, and the period during which these measures would be in effect. In an effort to increase voluntary compliance, communication efforts would emphasize the Government's commitment to improving public safety through effective gun control and tackling the criminal use of firearms, while reducing unnecessary administrative requirements on firearms owners.

Under federal firearms legislation currently in force, to be in lawful possession of a firearm, an individual must at minimum hold a licence issued under the *Firearms Act* and, in the case of a restricted or prohibited firearm, a registration certificate. In Quebec, non-restricted firearms must also be registered.

Owners are expected to take positive steps to comply with the *Firearms Act* and the *Criminal Code*, as set out in the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)*.

Contacts

Lyndon Murdock
Director
Firearms and Operational Policing Policy Division
Community Safety and Countering Crime Branch
Public Safety Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone (general inquiries): 1-800-830-3118 or 613-944-4875
Fax: 613-954-4808
Email: firearms@ps.gc.ca

Justification

La période d'amnistie vise à protéger contre des poursuites pénales les propriétaires d'armes à feu sans restriction qui prennent des mesures pour se conformer aux exigences légales en matière de permis ou d'enregistrement. Ensemble, ces mesures visent à encourager la conformité aux dispositions portant sur les permis et l'enregistrement de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel*. Les propriétaires d'armes à feu qui se conforment aux lois sur les armes à feu font l'objet d'une vérification continue de l'admissibilité, laquelle contribue à renforcer la sécurité publique.

La prolongation de l'amnistie pour une autre année protège contre des poursuites pénales les propriétaires d'armes à feu qui possèdent sans permis une arme à feu sans restriction, et ce, dans toutes les provinces, et ceux qui possèdent une arme à feu sans restriction non enregistrée au Québec seulement, à la condition que ces propriétaires prennent des mesures pour se conformer aux exigences en matière de permis et d'enregistrement. De plus, en prolongeant l'amnistie, le statu quo concernant les armes à feu sans restriction au Québec est maintenu.

La mesure de renouvellement des PPS, de concert avec la période d'amnistie qui protège les particuliers prenant des mesures pour se conformer à la législation fédérale relative aux armes à feu, a un effet d'allègement et contribue à maintenir des conditions favorables qui incitent les particuliers à se conformer aux exigences de la *Loi sur les armes à feu* concernant l'obtention d'un permis et l'enregistrement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les activités de communication mettent l'accent sur les personnes qui peuvent se prévaloir de ces mesures, sur la manière de le faire et sur la période de validité de ces mesures. En vue d'augmenter le taux de conformité volontaire, les communications souligneraient l'engagement du gouvernement à améliorer la sécurité publique grâce à des mesures de contrôle efficaces des armes à feu et de lutte contre l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles, et ce, tout en réduisant le fardeau administratif inutile imposé aux propriétaires d'armes à feu.

En vertu de la législation fédérale actuelle en matière d'armes à feu, pour être en possession légitime d'une arme à feu, un particulier doit détenir un permis délivré en application de la *Loi sur les armes à feu* et, dans le cas d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte, un certificat d'enregistrement. Au Québec, les armes à feu sans restriction doivent aussi être enregistrées.

On s'attend à ce que les propriétaires d'armes à feu prennent des mesures concrètes pour se conformer à la *Loi sur les armes à feu* et au *Code criminel*, comme le prévoit le *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*.

Personnes-ressources

Lyndon Murdock
Directeur
Division des armes à feu et de la politique opérationnelle
Secteur de la sécurité communautaire et de la lutte contre le crime
Sécurité publique Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone (demandes générales) : 1-800-830-3118 ou
613-944-4875
Télécopieur : 613-954-4808
Courriel : armesafeu@sp.gc.ca

Paula Clarke
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-4728
Fax: 613-941-9310
Email: paula.clarke@justice.gc.ca

Paula Clarke
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-4728
Télécopieur : 613-941-9310
Courriel : paula.clarke@justice.gc.ca

Registration
SOR/2014-123 May 15, 2014

Enregistrement
DORS/2014-123 Le 15 mai 2014

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006)

Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)

P.C. 2014-579 May 15, 2014

C.P. 2014-579 Le 15 mai 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*^b, makes the annexed *Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006)*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE ORDER DECLARING
AN AMNESTY PERIOD (2006)**

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET FIXANT
UNE PÉRIODE D'AMNISTIE (2006)**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) Subparagraph 2(1)(b)(ii) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)*¹ is replaced by the following:

1. (1) Le sous-alinéa 2(1)(b)(ii) du *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*¹ est remplacé par ce qui suit :

(ii) that will have expired during the period beginning on May 17, 2006 and ending on May 16, 2015.

(ii) aura expiré pendant la période commençant le 17 mai 2006 et se terminant le 16 mai 2015.

(2) Subsection 2(3) of the Order is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 2(3) du même décret est remplacé par ce qui suit :

(3) The amnesty period begins on May 17, 2006 and ends on May 16, 2015.

(3) La période d'amnistie commence le 17 mai 2006 et se termine le 16 mai 2015.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1472, following SOR/2014-122.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1472, à la suite du DORS/2014-122.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2006-95

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2006-95

Registration
SOR/2014-124 May 16, 2014

FOOD AND DRUGS ACT

**Regulations Amending the Food and Drug
Regulations (Data Protection — Miscellaneous
Program)**

P.C. 2014-580 May 15, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Data Protection — Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG
REGULATIONS (DATA PROTECTION —
MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AMENDMENTS

1. (1) Subsection C.08.004.1(2) of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) The purpose of this section is to implement Article 1711 of the North American Free Trade Agreement, as defined in the definition “Agreement” in subsection 2(1) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, and paragraph 3 of Article 39 of the Agreement on Trade-related Aspects of Intellectual Property Rights set out in Annex 1C to the Agreement Establishing the World Trade Organization, as defined in the definition “Agreement” in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*.

(2) Subsections C.08.004.1(6) to (8) of the Regulations are replaced by the following:

(6) Paragraph (3)(a) does not apply to a manufacturer if the innovator consents to the filing of a new drug submission, a supplement to a new drug submission, an abbreviated new drug submission or a supplement to an abbreviated new drug submission by the manufacturer before the end of the period of six years specified in that paragraph.

(7) Paragraph (3)(a) does not apply to a manufacturer if the manufacturer files an application for authorization to sell its new drug under section C.07.003.

(8) Paragraph (3)(b) does not apply to a manufacturer if the innovator consents to the issuance of a notice of compliance to the manufacturer before the end of the period of eight years specified in that paragraph or of eight years and six months specified in subsection (4).

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2014-124 Le 16 mai 2014

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

**Règlement correctif visant le Règlement sur les
aliments et drogues (protection des données)**

C.P. 2014-580 Le 15 mai 2014

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues (protection des données)*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
(PROTECTION DES DONNÉES)**

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe C.08.004.1(2) du Règlement sur les aliments et drogues¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) L'objet du présent article est de mettre en œuvre l'article 1711 de l'Accord de libre-échange nord-américain, au sens du terme « Accord » au paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, et le paragraphe 3 de l'article 39 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, au sens du terme « Accord » au paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*.

(2) Les paragraphes C.08.004.1(6) à (8) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(6) L'alinéa (3)a) ne s'applique pas au fabricant dans le cas où l'innovateur consent à ce qu'il dépose une présentation de drogue nouvelle, une présentation abrégée de drogue nouvelle ou un supplément à l'une de ces présentations avant l'expiration du délai de six ans prévu à cet alinéa.

(7) L'alinéa (3)a) ne s'applique pas au fabricant s'il dépose une demande d'autorisation pour vendre cette drogue nouvelle aux termes de l'article C.07.003.

(8) L'alinéa (3)b) ne s'applique pas au fabricant dans le cas où l'innovateur consent à ce que lui soit délivré un avis de conformité avant l'expiration du délai de huit ans prévu à cet alinéa ou de huit ans et six mois prévu au paragraphe (4).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2012, c. 19, ss. 414 and 415

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 414 et 415

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has recommended that regulatory amendments are necessary in order to clarify and streamline the language of subsections C.08.004.1(2), (6), (7) and (8) of the *Food and Drug Regulations*, as follows:

- the opening words of subsection C.08.004.1(2) do not accurately describe the purpose of this subsection, which is to ensure that section C.08.004.1 is interpreted in the context of implementing, in relation to drugs, certain international instruments enumerated in it; and
- subsections C.08.004.1(6), (7) and (8) unnecessarily include the word “subsequent” in the expression “subsequent manufacturer,” which may lead to confusion or discrepancy with respect to subsection C.08.004.1(3), which indicates who these provisions apply to.

Background

Data protection provisions were first introduced in 1995 to the *Food and Drug Regulations* under section C.08.004.1 to fulfil North American Free Trade Agreement obligations. In 2006, amendments to section C.08.004.1 were introduced in order to clarify and effectively implement Article 1711 of the North American Free Trade Agreement and Article 39 of the Agreement on Trade-related Aspects of Intellectual Property Rights.

The amendments provide innovative drugs with an internationally competitive, guaranteed minimum period of market exclusivity of eight years. An additional six-month period of exclusivity is available for innovative drugs that have been the subject of clinical trials designed and conducted for the purpose of increasing the knowledge of the use of the drug in pediatric populations. Collectively, these periods of market exclusivity are known as “data protection.”

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations is a parliamentary committee that is responsible for reviewing and scrutinizing regulations and statutory instruments. In the course of review and correspondence with Health Canada, the Committee raised a number of points with a view to streamlining and improving the clarity of the regulatory language.

Health Canada is now introducing these amendments in order to address the Committee’s recommendations.

Objectives

The objective of these amendments is to streamline and clarify the language in subsections C.08.004.1(2), (6), (7) and (8) of the *Food and Drug Regulations* regarding data protection in order to address the recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Description

The *Food and Drug Regulations* are amended as follows:
(1) Streamline subsection C.08.004.1(2)

The opening language “This section applies to the implementation of” is simplified by replacing those words with “The purpose of this section is to implement.” This is to ensure that

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a recommandé des modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* afin de clarifier et de simplifier la terminologie des paragraphes C.08.004.1(2), (6), (7) et (8), comme suit :

- le début du paragraphe C.08.004.1(2) n'en décrit pas le but avec exactitude, qui est d'assurer que l'article C.08.004.1 est interprété dans le contexte de la mise en œuvre, en ce qui concerne les drogues, des instruments internationaux qui y sont mentionnés;
- les paragraphes C.08.004.1(6), (7) et (8) incluent inutilement le mot « ultérieur » dans le terme « fabricant ultérieur », ce qui peut entraîner une confusion ou une incohérence avec le paragraphe C.08.004.1(3) qui précise à qui s'applique ces dispositions.

Contexte

En 1995, des dispositions relatives à la protection des données ont d'abord été introduites à l'article C.08.004.1 du *Règlement sur les aliments et drogues* afin de respecter les obligations imposées par l'Accord de libre-échange nord-américain. En 2006, des modifications ont été apportées à l'article C.08.004.1 afin de clarifier et d'appliquer efficacement l'article 1711 de l'Accord de libre-échange nord-américain et l'article 39 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Les modifications accordent aux drogues innovantes une période minimale garantie d'exclusivité commerciale, concurrentielle à l'échelle internationale, de huit ans. Une période d'exclusivité additionnelle de six mois est accordée aux drogues innovantes qui ont fait l'objet d'essais cliniques conçus et menés en vue d'élargir les connaissances sur l'utilisation du médicament dans les populations pédiatriques. Ces deux périodes d'exclusivité commerciale sont appelées « protection des données ».

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation est un comité parlementaire chargé de passer en revue et d'examiner en détail les règlements gouvernementaux et les textes réglementaires. Au cours de l'examen et d'échanges avec Santé Canada, le Comité a soulevé des points relatifs à la simplification et à l'amélioration de la clarté de la terminologie de la réglementation.

Santé Canada propose ces modifications pour donner suite aux recommandations du Comité.

Objectifs

Ces modifications ont pour objectif de simplifier et de clarifier la terminologie des paragraphes C.08.004.1(2), (6), (7) et (8) du *Règlement sur les aliments et drogues* concernant la protection des données pour donner suite aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Description

Le *Règlement sur les aliments et drogues* est modifié comme suit :

- 1) Simplifier le paragraphe C.08.004.1(2)

L'introduction « Le présent article s'applique à la mise en œuvre [...] » est simplifiée comme suit : « Le présent article vise la

section C.08.004.1 is interpreted in the context of implementing, in relation to drugs, the international instruments that are enumerated within subsection (2).

(2) Clarify the expression “subsequent manufacturer”

The expression “subsequent manufacturer” in subsections C.08.004.1(6), (7) and (8) is not consistent with earlier language in subsection C.08.004.1(3), which refers to the manufacturer as simply “a manufacturer.” As the word “subsequent” is not necessary, it is deleted from subsections C.08.004.1(6), (7) and (8) in order to avoid potential confusion in relation to subsection C.08.004.1(3).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the amendments are purely technical to address the recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and have no administrative cost implications to industry.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs for small businesses.

Consultation

Consultations were not conducted, as the amendments are purely technical to address the recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and will not impact on stakeholder interests.

Rationale

The amendments streamline and clarify the regulatory language of the data protection provisions in section C.08.004.1 of the *Food and Drug Regulations* in response to recommendations from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The amendments do not alter existing policy or administrative activities, and will not impact on stakeholder interests. They do not require the allocation of additional resources towards administering data protection in Canada.

Implementation, enforcement and service standards

These amendments are purely technical to address the recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and do not alter existing implementation and enforcement activities or service standards.

Contact

Danielle Lozon
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Address locator: 3105A
Holland Cross, Tower B, 5th Floor
1600 Scott Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-941-7104
Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

mise en œuvre [...] » [traduction]. Cette modification permettra d’assurer l’interprétation de l’article C.08.004.1 dans le contexte de la mise en œuvre, en ce qui concerne les drogues, des instruments internationaux mentionnés au paragraphe C.08.004.1(2).

2) Clarifier le terme « fabricant ultérieur »

Le terme « fabricant ultérieur » utilisé aux paragraphes C.08.004.1(6), (7) et (8) ne correspond pas aux termes utilisés au paragraphe C.08.004.1(3), qui définit le fabricant comme étant simplement un « fabricant ». Comme le terme « ultérieur » n’est pas nécessaire, il est supprimé des paragraphes C.08.004.1(6), (7) et (8) afin d’éviter une confusion potentielle par rapport au paragraphe C.08.004.1(3).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisqu’il s’agit de modifications purement techniques qui visent à donner suite aux recommandations du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation et qui ne modifient pas les coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, puisque la proposition n’impose pas de coûts aux petites entreprises.

Consultation

Aucune consultation n’a été menée, puisque les modifications sont purement techniques et visent à donner suite aux recommandations du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. Elles n’ont aucun impact sur les intérêts des intervenants.

Justification

Les modifications simplifient et clarifient la terminologie des dispositions relatives à la protection des données de l’article C.08.004.1 du *Règlement sur les aliments et drogues* et donnent suite aux recommandations du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. Ces modifications ne touchent pas les activités stratégiques ou administratives existantes et n’ont aucun impact sur les intérêts des intervenants. Elles n’exigent pas l’affectation de ressources supplémentaires pour l’administration de la protection des données au Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications sont purement techniques et donnent suite aux recommandations du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. Elles ne touchent pas les activités de mise en œuvre et d’application de la loi ou les normes de service en cours.

Personne-ressource

Danielle Lozon
Direction des politiques, de la planification et des affaires
internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Indice de l’adresse : 3105A
Holland Cross, tour B, 5^e étage
1600, rue Scott
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-941-7104
Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2014-125 May 16, 2014

FOOD AND DRUGS ACT

**Regulations Amending the Food and Drug
Regulations (Retention of Records —
Miscellaneous Program)**

P.C. 2014-581 May 15, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Retention of Records — Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG
REGULATIONS (RETENTION OF RECORDS —
MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AMENDMENTS

1. Paragraphs C.07.010(a) and (b) of the *Food and Drug Regulations*¹ are replaced by the following:

- (a) establish and maintain records, in a manner that enables an audit to be made, respecting the information referred to in subsection C.08.007(1), and retain those records for at least seven years from the day on which they were established; and
- (b) provide to the Minister the summaries referred to in section C.08.008.

2. Section C.08.007 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The manufacturer shall retain the records respecting the information referred to in subsection (1) for at least seven years from the day on which they were established.

3. Paragraphs C.08.008(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) a summary of a record respecting any information referred to in paragraphs C.08.007(1)(a) to (c), on receipt of a request from the Minister for the summary;
- (b) a summary of a record respecting any information referred to in paragraph C.08.007(1)(d) to (f), immediately on the manufacturer establishing the record; and
- (c) a summary of a record respecting any information referred to in paragraph C.08.007(g) or (h), within 15 days of the day on which the manufacturer established the record.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2014-125 Le 16 mai 2014

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

**Règlement correctif visant le Règlement sur les
aliments et drogues (conservation des registres)**

C.P. 2014-581 Le 15 mai 2014

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues (conservation des registres)*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
(CONSERVATION DES REGISTRES)**

MODIFICATIONS

1. Les alinéas C.07.010a) et b) du Règlement sur les aliments et drogues¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a) d'établir et de tenir, de façon à en permettre la vérification, un registre relatif aux renseignements visés au paragraphe C.08.007(1), et de le conserver durant une période minimale de sept ans à compter de la date de son établissement;
- b) de fournir au ministre les résumés visés à l'article C.08.008.

2. L'article C.08.007 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le fabricant conserve tout registre relatif aux renseignements visés au paragraphe (1) durant une période minimale de sept ans à compter de la date de son établissement;

3. Les alinéas C.08.008a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) le résumé d'un registre relatif à tout renseignement visé aux alinéas C.08.007(1)a) à c), sur réception d'une demande du ministre à cet effet;
- b) le résumé d'un registre relatif à tout renseignement visé aux alinéas C.08.007(1)d) à f), dès son établissement par le fabricant;
- c) le résumé d'un registre relatif à tout renseignement visé aux alinéas C.08.007g) et h), dans les quinze jours suivant la date de son établissement par le fabricant.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 414(2)

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 414(2)

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) identified that the lack of clarity regarding the record retention period described in paragraph C.07.010(a) and subsection C.08.007(1) of the *Food and Drug Regulations* (the Regulations) may cause undue burden on manufacturers who end up keeping records for longer than necessary.

Background

Currently, the Regulations include a list of information that manufacturers must collect and maintain for inspection and auditing purposes, but there is no timeframe specified for this record-keeping requirement. Information gathered through a small, informal survey of drug manufacturers supports the need for clarification. Of the five companies that responded to the survey, one company indicated that they maintain the records in question for as long as required under the Good Manufacturing Practices (GMP) provisions of the Regulations (i.e. for one year after the labelled expiry date of the batch of drug product, ranging from three to seven years). Four other companies stated that they currently keep the records in question for an indefinite period of time.

Objectives

This regulatory amendment will address the issue identified by the SJCSR by providing clarity regarding record retention requirements for manufacturers of new drugs.

Description

The list in subsection C.08.007(1) of the Regulations details the information that manufacturers must compile and maintain for inspection and auditing purposes. The information falls into the following categories: records regarding clinical trials and animal testing; results of developmental chemistry investigations and stability testing; manufacturing records and batch analysis; reports of adverse drug reactions; and published scientific literature. Currently, the Regulations are silent as to how long these records must be kept.

The amendment sets a requirement for all manufacturers of new drugs to keep this information for at least seven years from the date the records were established. The seven-year period was derived by calculating the maximum cumulative record retention period that could be applied to these drugs. For example, if an active pharmaceutical ingredient with a retest period of three years were to be used in the manufacture of a drug towards the end of its retest period, and that drug product had an approved expiry period of three years, then records will have to be kept for the combined six years plus one extra, as required by section C.02.021 of the Regulations.

It is important to note that other provisions in the Regulations may place further record keeping requirements on the manufacturer, but seven years is the minimum.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a déterminé que le manque de clarté concernant la période de conservation des dossiers précisée à l'alinéa C.07.010a) et au paragraphe C.08.007(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) peut imposer un fardeau indu aux fabricants, qui finissent par conserver les dossiers plus longtemps que nécessaire.

Contexte

Actuellement, le Règlement comprend une liste de renseignements que les fabricants doivent recueillir et conserver à des fins d'inspection et de vérification, mais aucun délai n'est précisé quant à cette exigence de conservation. Un bref sondage informel mené auprès des fabricants de médicaments vient appuyer cette nécessité de clarification. Des cinq entreprises qui ont répondu au sondage, l'une d'elles a indiqué qu'elle conservait les dossiers en question aussi longtemps que nécessaire en vertu des dispositions relatives aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) du Règlement (c'est-à-dire un an après la date d'expiration indiquée sur le lot de produits, soit de trois à sept ans). Les quatre autres ont indiqué qu'elles conservaient actuellement les dossiers en question pendant une période indéfinie.

Objectifs

Cette modification réglementaire répondra à la question soulevée par le CMPER en précisant les exigences relatives à la conservation des dossiers par les fabricants de nouveaux médicaments.

Description

La liste du paragraphe C.08.007(1) du Règlement précise quels renseignements les fabricants doivent recueillir et conserver à des fins d'inspection et de vérification. Les renseignements sont classés par catégories : registres concernant les épreuves cliniques et les expériences animales; résultats des expériences, recherches, études et tests au sujet des propriétés physiques ou chimiques; dossiers de fabrication et analyses de lots; déclarations d'effets indésirables et rapports publiés dans la documentation scientifique. Actuellement, le Règlement ne précise aucune durée de conservation relativement à ces dossiers.

La modification exige de tous les fabricants de nouveaux médicaments qu'ils conservent ces renseignements pour au moins sept ans à partir de la date de création des dossiers. La période de sept ans a été établie en fonction de la période cumulative maximale de conservation qui pouvait s'appliquer à ces médicaments. Si, par exemple, un ingrédient pharmaceutique actif qui nécessite un contre-essai aux trois ans doit être utilisé dans la fabrication d'un médicament vers la fin de cette période, et que la période d'utilisation approuvée de ce produit est de trois ans, il faut alors conserver les dossiers pendant six ans plus un an, comme le prévoit l'article C.02.021 du Règlement.

Il est important de souligner que d'autres dispositions du Règlement peuvent imposer d'autres exigences relatives à la conservation des dossiers aux fabricants, mais sept ans représentent la période minimale.

The list in subsection C.08.007(1) is referred to in the Canadian Access to Medicines Regime (CAMR) in paragraph C.07.010(a). Consequently, in response to the issue raised by the SJCSR, a seven-year record retention period is also being implemented for the CAMR regulatory framework.

Some non-substantive changes have also been included to correct errors that were inadvertently introduced when previous amendments were made to the *Food and Drug Regulations*. These changes are intended to further clarify the interpretation of the Regulations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this regulatory amendment, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this regulatory amendment as it does not impose costs on small business.

Consultation

A short questionnaire about record-keeping practices was distributed to industry stakeholders in the fall of 2012. Five responses were received, and feedback from stakeholders, although limited, supports the proposed regulatory amendment.

In early 2013, three industry associations — whose combined membership represents a large majority of the total number of Canadian drug companies — were consulted. Confirmation was received that the majority of stakeholders currently maintain the records in question for longer than the seven-year period. All three associations stated that the changes brought in by this amendment would be cost-neutral. None raised any objections to the new rule.

Rationale

These Regulations are intended to provide clarity with respect to record-keeping requirements. Additional amendments have also been included to correct non-substantive errors in the Regulations.

Manufacturers of new drugs are the only stakeholders that will be affected by this regulatory amendment. The seven-year record retention period was derived from internationally aligned GMP-based record retention periods that require manufacturers to keep batch records for at least one year past the expiry date of that batch of drugs. The United States, Europe and Canada have aligned their requirements around GMP record keeping, so companies will not perceive this amendment as adding burden. This has been confirmed through stakeholder feedback following outreach to industry associations.

Implementation, enforcement and service standards

No changes will be required to implement or enforce the proposed regulatory amendment.

La liste du paragraphe C.08.007(1) est mentionnée en référence à l’alinéa C.07.010a) du Régime canadien d’accès aux médicaments (RCAM). Par conséquent, en réponse à la question soulevée par le CMPEP, une période de conservation de sept ans sera aussi appliquée au cadre de réglementation du RCAM.

Des modifications mineures ont aussi été apportées pour corriger les erreurs introduites par inadvertance lorsque les modifications antérieures ont été apportées au Règlement. Ces modifications visent à clarifier davantage l’interprétation du Règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, puisqu’elle ne modifie pas les coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, puisqu’elle n’impose pas de coûts aux petites entreprises.

Consultation

À l’automne 2012, un bref questionnaire sur les pratiques de tenue de dossiers a été remis aux intervenants de l’industrie, dont cinq ont répondu. Leur rétroaction, bien que minimale, vient soutenir la modification réglementaire proposée.

Au début de 2013, trois associations de l’industrie — dont l’ensemble des membres représente une grande majorité du nombre total de sociétés pharmaceutiques canadiennes — ont été consultées. Il a été confirmé que la majorité des parties conservent actuellement les dossiers en question plus longtemps que sept ans. Les trois associations ont indiqué que les changements apportés par cette proposition n’auraient pas d’impact sur les coûts. Aucune n’a soulevé d’objection à cette nouvelle disposition.

Justification

Ce règlement vise à préciser les exigences relatives à la conservation des dossiers. D’autres modifications ont été incluses pour corriger des erreurs mineures dans le Règlement.

Les fabricants de nouveaux médicaments sont les seules intervenants qui seront visés par cette modification réglementaire. La période de conservation de sept ans a été établie d’après les périodes des BPF globales qui exigent que les fabricants conservent les dossiers des lots de médicaments pendant au moins un an après la date d’expiration des lots. Les États-Unis, l’Europe et le Canada ont harmonisé leurs exigences à celles des BPF relatives à la conservation des dossiers pour que les entreprises ne perçoivent pas cette modification comme un fardeau de plus. Cette perception a été confirmée par la rétroaction des intervenants demandée aux associations de l’industrie.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucun changement ne sera nécessaire pour la mise en œuvre ou l’application de la modification réglementaire proposée.

Contact

Danielle Lozon
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning, and International Affairs Directorate
Health Canada
1600 Scott Street, Holland Cross
Tower B, 5th Floor
Address locator: 3105A
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-941-7104
Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Danielle Lozon
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires
internationales
Santé Canada
1600, rue Scott, Holland Cross
Tour B, 5^e étage
Indice de l'adresse : 3105A
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-941-7104
Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2014-126 May 16, 2014

DEFENCE PRODUCTION ACT

Regulations Amending the Schedule to the Defence Production Act

P.C. 2014-596 May 15, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the joint recommendation of the Minister of Public Works and Government Services and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 43(d)^a of the *Defence Production Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Schedule to the Defence Production Act*.

REGULATIONS AMENDING THE SCHEDULE TO THE DEFENCE PRODUCTION ACT

AMENDMENT

1. Section 1 of the schedule to the *Defence Production Act*¹ is replaced by the following:

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this schedule.
“firearm” has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*arme à feu*)
“full demilitarization” means an action that permanently prevents a good’s repair, restoration or reverse engineering. (*démilitarisation complète*)
“Guide” has the same meaning as in section 1 of the *Export Control List*. (*guide*)
“prohibited firearm” has the same meaning as in paragraph (c) of the definition “prohibited firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*. (*arme à feu prohibée*)
“restricted firearm” has the same meaning as in subsection 84(1) of the *Criminal Code*. (*arme à feu à autorisation restreinte*)

“DEFENSE ARTICLE”

2. (1) Subject to subsection (2) and section 6, the following are controlled goods:
(a) a good of United States origin that is a “defense article” as defined in section 120.6 of the *International Traffic in Arms Regulations* of the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time, or
(b) a good, other than a good of United States origin, that is manufactured using “technical data” of United States origin, as defined in section 120.10 of the *International Traffic in Arms Regulations* of the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time, if the “technical data” is a “defense article”.

Enregistrement
DORS/2014-126 Le 16 mai 2014

LOI SUR LA PRODUCTION DE DÉFENSE

Règlement modifiant l’annexe de la Loi sur la production de défense

C.P. 2014-596 Le 15 mai 2014

Sur recommandation de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l’alinéa 43d)^a de la *Loi sur la production de défense*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant l’annexe de la Loi sur la production de défense*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT L’ANNEXE DE LA LOI SUR LA PRODUCTION DE DÉFENSE

MODIFICATION

1. L’article 1 de l’annexe de la *Loi sur la production de défense*¹ est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente annexe.
« arme à feu » S’entend au sens de l’article 2 du *Code criminel*. (*firearm*)
« arme à feu à autorisation restreinte » S’entend au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*. (*restricted firearm*)
« arme à feu prohibée » S’entend au sens de l’alinéa c) de la définition de « arme à feu prohibée » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*. (*prohibited firearm*)
« démilitarisation complète » S’entend de l’action qui vise à empêcher, de façon permanente, qu’une marchandise puisse être réparée ou restaurée, ou qu’elle fasse l’objet de procédés d’ingénierie inverse. (*full demilitarization*)
« Guide » S’entend au sens de l’article 1 de la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée*. (*guide*)

« DEFENSE ARTICLE »

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l’article 6, sont des marchandises contrôlées les marchandises suivantes :
a) les marchandises d’origine américaine qui constituent du matériel de défense, soit un « defense article » au sens de l’article 120.6 du Règlement intitulé *International Traffic in Arms Regulations*, publié dans le *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives;
b) les marchandises, à l’exception des marchandises d’origine américaine, qui sont fabriquées avec des données techniques, soit des « technical data » d’origine américaine, au sens de l’article 120.10 du Règlement intitulé *International Traffic in Arms Regulations*, publié dans le *Code of Federal Regulations* des

^a S.C. 2000, c. 31, s. 5

^b R.S., c. D-1

¹ R.S., c. D-1

^a L.C. 2000, ch. 31, art. 5

^b L.R., ch. D-1

¹ L.R., ch. D-1

(2) For the purposes of this section, controlled goods do not include a firearm or its specially designed components if it is not a prohibited firearm and it has

- (a) a calibre equal to or less than 12.7 mm; or
- (b) a smooth bore with a calibre less than 20 mm.

GROUP 2 OF THE GUIDE

3. (1) Subject to subsection (2) and section 6, goods set out in Group 2 of the Guide, other than those described in any of the following items, are controlled goods:

- (a) item 2-1;
- (b) items 2-2.c or 2-2.d;
- (c) item 2-3;
- (d) item 2-4.c;
- (e) item 2-5.d;
- (f) item 2-6.b;
- (g) items 2-7.d to 2-7.i;
- (h) items 2-8.a or 2-8.b, 2-8.c.1 or 2-8.c.3, 2-8.c.4.a, 2-8.c.4.b or 2-8.c.4.d, 2-8.c.5, 2-8.c.7, 2-8.c.8, 2-8.d.1 to 2-8.d.3, 2-8.d.7, 2-8.d.10, 2-8.e.11, 2-8.e.12 or 2-8.e.14, 2-8.f.4.a to 2-8.f.4.d or 2-8.f.13, 2-8.f.17, 2-8.f.19 or 2-8.f.22;
- (i) items 2-9.a.2 or 2-9.c to 2-9.g;
- (j) items 2-10.e to 2-10.i;
- (k) item 2-13;
- (l) item 2-16;
- (m) items 2-17.a.2 or 2-17.b, 2-17.d, 2-17.f, 2-17.h, 2-17.j to 2-17.m, 2-17.o or 2-17.p;
- (n) item 2-20;
- (o) item 2-22.b.

(2) The following modifications apply to the controlled goods as set out in Group 2 of the Guide:

(a) the portion of item 2-2 of the Guide before “Note 1” is to be read as follows:

2-2. Smooth-bore weapons with a calibre of 20 mm or more, other weapons or armament with a calibre greater than 12.7 mm (calibre 0.50 inches), projectors and accessories, as follows:

- a. Guns, howitzers, cannon, mortars, anti-tank weapons, projectile launchers, military flame throwers, rifles, recoilless rifles, smooth-bore weapons and signature reduction devices therefor, first manufactured after 1945, and the following components:
 - 1. Frames or receivers;
 - 2. Barrels; or
 - 3. Breech closing mechanisms.

(b) the portion of item 2-4.b.2 of the Guide before the “Technical Note” is to be read as follows:

- 2. Specially designed for ‘activities’ relating to any of the following:
 - a. Items specified by 2-4.a.;
 - b. Improvised Explosive Devices (IEDs); or

États-Unis, avec ses modifications successives, si ces données techniques constituent du matériel de défense.

(2) Ces marchandises contrôlées ne comprennent pas les armes à feu ci-après qui ne constituent pas des armes à feu prohibées, ainsi que leurs composants spécialement conçus :

- a) celles de calibre d’au plus 12,7 mm;
- b) celles à canon lisse de calibre inférieur à 20 mm.

GROUPE 2 DU GUIDE

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l’article 6, sont des marchandises contrôlées les marchandises figurant dans le groupe 2 du Guide, à l’exception de celles qui sont visées dans l’une des dispositions suivantes :

- a) l’article 2-1;
- b) les alinéas 2-2.c ou 2-2.d;
- c) l’article 2-3;
- d) l’alinéa 2-4.c;
- e) l’alinéa 2-5.d;
- f) l’alinéa 2-6.b;
- g) les alinéas 2-7.d à 2-7.i;
- h) les alinéas 2-8.a ou 2-8.b, les sous-alinéas 2-8.c.1 ou 2-8.c.3, les divisions 2-8.c.4.a, 2-8.c.4.b ou 2-8.c.4.d, les sous-alinéas 2-8.c.5, 2-8.c.7, 2-8.c.8, 2-8.d.1 à 2-8.d.3, 2-8.d.7, 2-8.d.10, 2-8.e.11, 2-8.e.12 ou 2-8.e.14, les divisions 2-8.f.4.a à 2-8.f.4.d ou les sous-alinéas 2-8.f.13, 2-8.f.17, 2-8.f.19 ou 2-8.f.22;
- i) le sous-alinéa 2-9.a.2 ou les alinéas 2-9.c à 2-9.g;
- j) les alinéas 2-10.e à 2-10.i;
- k) l’article 2-13;
- l) l’article 2-16;
- m) le sous-alinéa 2-17.a.2 ou les alinéas 2-17.b, 2-17.d, 2-17.f, 2-17.h, 2-17.j à 2-17.m, 2-17.o ou 2-17.p;
- n) l’article 2-20;
- o) l’alinéa 2-22.b.

(2) Les adaptations ci-après s’appliquent aux dispositions du Guide visant ces marchandises contrôlées :

a) le passage de l’article 2-2 du Guide précédant la « Note 1 » est réputé avoir le libellé suivant :

2-2. Armes à canon lisse d’un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements ayant un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre de 0,50 pouce), lanceurs et accessoires, comme suit :

- a. Canons, obusiers, mortiers, pièces d’artillerie, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes, carabines, canons sans recul, armes à canon lisse, et leurs dispositifs de réduction de signatures, fabriqués pour la première fois après 1945, ainsi que les composants suivants :
 - 1. Carcasses ou boîtes de culasse;
 - 2. Canons;
 - 3. Mécanisme de fermeture de culasse;

b) le passage du sous-alinéa 2-4.b.2 du Guide précédant la « Note technique » est réputé avoir le libellé suivant :

- 2. Spécialement conçu pour les < activités > découlant de l’utilisation des articles comme suit :
 - a. Articles visés à l’alinéa 2-4.a.;
 - b. Engins explosifs improvisés (EEI);

- c. Military aircraft missile protection systems (countermeasures).
 (c) the portion of item 2-5 of the Guide before item 2-5.a is to be read as follows:
- 2-5. Fire control, and related alerting and warning equipment, and related systems, test and alignment and countermeasure equipment, as follows, specially designed for military use:
- (d) the portion of item 2-6 of the Guide before the note “N.B.” is to be read as follows:
- 2-6. Ground vehicles as follows:
- (e) the portion of item 2-6.a of the Guide before the “Technical Note” is to be read as follows:
- a. ‘Ground vehicles’, specially designed for military use and first manufactured after 1945;
- Note A:**
For the purposes of the schedule to the Defence Production Act, ‘ground vehicles’ are those referred to in paragraphs a to c in Note 1 at the end of item 2-6.b.2.b. of the Guide.
- Note B:**
For the purposes of the schedule to the Defence Production Act, the “Technical Note” at the end of item 2-6.a., paragraph d of “Note 1” and “Note 2” at the end of item 2-6.b.2.b. of the Guide do not apply.
- (f) the portion of item 2-9.a of the Guide before item 2-9.a.2 is to be read as follows:
- 2-9.a Vessels as follows:
1. Vessels (surface or underwater) specially designed for military use, whether or not they contain weapon delivery systems or armour, and armoured hulls or parts of armoured hulls for such vessels;
- Note A:**
For the purposes of the schedule to the Defence Production Act, item 2-9.a.1. does not apply to sunken vessels.
- (g) item 2-9.b of the Guide before item 2-9.b.1 is to be read as follows:
- 2-9. b. Engines and propulsion systems, as follows, specially designed for military use:
- (h) the portion of item 2-10 of the Guide before the note “N.B.” is to be read as follows:
- 2-10. “Aircraft”, “lighter-than-air vehicles”, “unmanned aerial vehicles” (“UAVs”), aero-engines and “aircraft” equipment, specially designed or modified for military use and first manufactured after 1955, as follows:
- (i) items 2-10.a and 2-10.b of the Guide are to be read as follows:
- a. Manned “aircraft” and “lighter-than-air vehicles”, and specially designed components, as follows:
1. Bomb racks, missile launchers, missile rails, weapon pylons, pylon-to-launcher adapters, “unmanned aerial vehicle” (“UAV”) launching systems, and external stores support systems for ordnance or weapons;
- c. Systèmes de protection des aéronefs militaires contre les missiles (contre-mesures).
 c) le passage de l’article 2-5 du Guide précédant l’alinéa 2-5.a est réputé avoir le libellé suivant :
- 2-5. Matériel de conduite de tir et matériel d’alerte et d’avertissement connexe, et systèmes et matériel d’essai, d’alignement et de contre-mesure connexes, comme suit, spécialement conçus pour l’usage militaire :
- d) le passage de l’article 2-6 du Guide précédant la note « N.B. » est réputé avoir le libellé suivant :
- 2-6. Véhicules terrestres, comme suit :
- e) le passage de l’alinéa 2-6.a du Guide précédant la « Note technique » est réputé avoir le libellé suivant :
- a. < Véhicules terrestres >, spécialement conçus pour l’usage militaire et fabriqués pour la première fois après 1945.
- Note A :**
Pour l’application de l’annexe de la Loi sur la production de défense, les < véhicules terrestres > sont ceux qui sont visés aux alinéas a à c de la note 1 figurant à la fin de la division 2-6.b.2.b du Guide.
- Note B :**
La « note technique » figurant à la fin de l’alinéa 2-6.a. du Guide, ainsi que l’alinéa .d de la « Note 1 » et la « Note 2 » figurant à la fin de la division 2-6.b.2.b. du Guide ne s’appliquent pas dans le cadre de l’annexe de la Loi sur la production de défense.
- f) le passage de l’alinéa 2-9.a du Guide précédant le sous alinéa 2-9.a.2 est réputé avoir le libellé suivant :
- 2-9.a. Navires, comme suit :
1. Navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus pour l’usage militaire, qui comportent ou non des systèmes de lancement d’armes ou du blindage, et coques blindées ou parties de coques blindées pour de tels navires;
- Note A :**
Pour l’application de l’annexe de la Loi sur la production de défense, le sous-alinéa 2.9.a.1. ne vise pas les navires immergés.
- g) le passage de l’alinéa 2-9.b du Guide précédant le sous-alinéa 2-9.b.1 est réputé avoir le libellé suivant :
- 2-9. b. Moteurs et systèmes de propulsion, comme suit, spécialement conçus pour l’usage militaire :
- h) le passage de l’article 2-10 du Guide précédant la note « N.B. » est réputé avoir le libellé suivant :
- 2-10. « Aéronefs », « véhicules plus légers que l’air », « véhicules aériens sans équipage » (« VAE »), moteurs et matériel d’« aéronef », spécialement conçus ou modifiés pour l’usage militaire et fabriqués pour la première fois après 1955, comme suit :
- i) les alinéas 2-10.a et 2-10.b du Guide sont réputés avoir le libellé suivant :
- a. « Aéronefs » avec équipage et « véhicules plus légers que l’air », et composants spécialement conçus, comme suit :
1. Lance-bombes, lance-missiles, rails lance-engins, pylônes d’armement, adaptateurs pylône-lanceur, systèmes de lancement de « véhicules aériens sans équipage » (« VAE »), systèmes de support externes pour explosifs et munitions ou pour armes;

2. Damage adaptive or failure adaptive flight control systems;
 3. Face gear gearboxes, split-torque gearboxes, variable speed gearboxes, synchronization shafts, interconnecting drive shafts and gearboxes with internal pitch line velocities exceeding 20,000 feet per minute and able to operate 30 minutes with loss of lubrication;
 4. Tail boom, stabilator and automatic rotor blade folding systems;
 5. Wing folding systems;
 6. Tail hooks and arresting gear;
 7. Threat-adaptive autonomous flight control systems;
 8. Non-surface-based flight control systems and effectors, (e.g., thrust vectoring from gas ports other than main engine thrust vector);
 9. Lithium-ion batteries that provide 28 VDC nominal;
 10. Lift fans, clutches and roll posts for short take-off, vertical landing (STOVL) aircraft;
 11. Integrated helmets incorporating optical sights or slewing devices, which include the ability to aim, launch, track or manage munitions (e.g., Helmet Mounted Cueing Systems, Joint Helmet Mounted Cueing Systems (JHMCS), Helmet Mounted Displays, Display and Sight Helmets (DASH));
 12. Fire control computers, stores management systems, armaments control processors, aircraft-weapon interface units and computers (e.g., AGM-88 HARM Aircraft Launcher Interface Computer (ALIC));
 13. Radomes or electromagnetic antenna windows specially designed for aircraft or "unmanned aerial vehicles" "UAVs" that
 - a. incorporate radio frequency selective surfaces,
 - b. operate in multiple or more non-adjacent radar bands,
 - c. incorporate a structure that is specially designed to provide ballistic protection from bullets, shrapnel or blast,
 - d. have a melting point greater than 1,300 °C and maintain a dielectric constant less than 6 at a temperature greater than 500 °C,
 - e. are manufactured from ceramic materials with a dielectric constant less than 6 at any frequency from 100 MHz to 100 GHz,
 - f. maintain structural integrity at stagnation pressures greater than 287.28 kPa (6,000 pounds per square foot), or
 - g. withstand a combined thermal shock greater than 4.184×10^6 J/m² accompanied by a peak overpressure of greater than 50 kPa;
 14. Drive systems and flight control systems specially designed to function after impact of a 7.62 mm or larger projectile;
 15. Radar altimeters with output power management or signal modulation (i.e., frequency hopping, chirping and direct sequence-spectrum spreading) LPI (low probability of intercept) capabilities;
 16. Air-to-air refuelling systems and hover-in-flight refuelling (HIFR) systems; or
2. Systèmes de commande de vol pouvant s'adapter à des dommages ou défaillances;
 3. Boîtes d'engrenage de champ, boîtes d'engrenage à couple divisé, boîtes d'engrenage à vitesse variable, arbres de synchronisation, arbres d'interconnexion et giraviron de boîtes d'engrenage dont les vitesses de tangage interne sont de plus de 20 000 pieds par minute et en mesure de fonctionner pendant 30 minutes lors d'une perte de lubrification;
 4. Poutres de queue, stabilisateurs monoblocs et systèmes automatiques de repliage des pales de rotor;
 5. Systèmes de repliage de la voilure;
 6. Crosses et dispositifs d'arrêt;
 7. Systèmes autonomes de commande de vol pouvant s'adapter aux menaces;
 8. Systèmes de commande de vol non liés à la surface et effecteurs (par exemple, systèmes de commande du vecteur de poussée à partir des événements autres que des systèmes de commande du vecteur de poussée à partir du moteur principal);
 9. Batteries lithium-ion dont la tension nominale est de 28 V c.c. (Volt courant continu);
 10. Soufflantes de sustentation, embrayages et dispositifs de contrôle en roulis pour avions à décollage court et atterrissage vertical (ACDAV);
 11. Casques intégrés incorporant des viseurs optiques ou des dispositifs de balayage permettant le pointage, le lancement, le suivi ou la gestion des munitions (par exemple, systèmes de repérage montés sur casques, systèmes de repérage mixte montés sur casques, dispositifs de visualisation montés sur casques, viseurs/indicateurs montés sur casques);
 12. Calculateurs de tir, systèmes de gestion de l'armement, processeurs sélecteurs d'armes, interfaces et ordinateurs avion-armes (par exemple, ordinateur d'interface pour lanceur de missiles (OILM) HARM AGM-88);
 13. Radômes ou fenêtres d'antennes électromagnétiques spécialement conçus pour les avions ou les « véhicules aériens sans équipage » («VAE») qui :
 - a. incorporent les surfaces sélectives des radiofréquences;
 - b. fonctionnent dans plusieurs bandes radar non adjacentes;
 - c. incorporent une structure spécialement conçue pour procurer une protection balistique contre les balles, les éclats d'obus ou les explosions;
 - d. possèdent un point de fusion supérieur à 1 300 °C et maintiennent une constante diélectrique de moins de 6 à des températures supérieures à 500 °C;
 - e. sont construits au moyen de matériaux céramiques dont la constante diélectrique est de moins de 6 à une fréquence comprise entre 100 MHz et 100 GHz;
 - f. maintiennent l'intégrité structurale à des pressions d'arrêt supérieures à 287,28 kPa (6 000 livres par pied carré); ou

17. Thrust reversers specially designed to be deployed in flight.

b. Not used since 2011;

(j) item 2-10.c of the Guide is to be read as follows:

c. “Unmanned aerial vehicles” (“UAVs”) and related equipment, specially designed or modified for military use, as follows:

1. “Unmanned aerial vehicles” (“UAVs”) including remotely piloted air vehicles (RPVs), autonomous programmable vehicles and “lighter-than-air vehicles”;
2. Associated launchers and ground support equipment;
3. Related equipment for command and control;

The “unmanned aerial vehicles” (“UAVs”) and related equipment, specially designed or modified for military use, include “unmanned aerial vehicle” (“UAV”) flight control systems and vehicle management systems with swarming capability (i.e., “unmanned aerial vehicles” (“UAVs”) that interact with each other to avoid collisions and stay together or, if weaponized, to coordinate targeting).

(k) item 2-10.d of the Guide is to be read as follows:

d. Aero-engines specially designed or modified for military use for the propulsion of combat aircraft or “unmanned aerial vehicles” (“UAVs”), and the following specially designed components:

1. Hot section components (i.e., combustion chambers and liners; high pressure turbine blades, vanes, disks and related cooled structure; cooled low pressure turbine blades, vanes, disks and related cooled structure; cooled augmenters; and cooled nozzles);
2. Digital engine controls (e.g., Full Authority Digital Engine Controls (FADEC) and Digital Electronic Engine Controls (DEEC) designed after Jan. 1, 1970 for military use);

g. résistant à un choc thermique combiné supérieur à $4,184 \times 10^6$ J/m², accompagné d’une surpression maximale supérieure à 50 kPa;

14. Systèmes d’entraînement et systèmes de commande de vol spécialement conçus pour fonctionner après l’impact d’un projectile de 7,62 mm ou plus;

15. Radioaltimètres dotés de fonctions de gestion de la puissance de sortie ou de modulation de signaux (c’est-à-dire modulation à sauts de fréquence, modulation des fluctuations de longueur d’onde et modulation à spectre étalé à séquence directe) ou de signaux à faible probabilité d’interception (LPI);

16. Systèmes de ravitaillement air-air et systèmes de ravitaillement en vol stationnaire (HIFR);

17. Inverseurs de poussée spécialement conçus pour le déploiement en vol.

b. Inutilisé depuis 2011;

j) le passage de l’alinéa 2-10.c du Guide est réputé avoir le libellé suivant :

c. « Véhicules aériens sans équipage » (« VAE ») et matériel connexe spécialement conçus ou modifiés pour l’usage militaire, comme suit :

1. « Véhicules aériens sans équipage » (« VAE »), y compris les engins aériens téléguidés, les véhicules autonomes programmables et les « véhicules plus légers que l’air »;
2. Lanceurs connexes et matériel d’appui au sol;
3. Équipement connexe de commande et de contrôle;

Ces « véhicules aériens sans équipage » (« VAE ») et matériel connexe, spécialement conçus ou modifiés pour l’usage militaire, comprennent les systèmes de commande de vol de « véhicules aériens sans équipage » (« VAE ») et les systèmes de gestion de véhicules qui sont dotés de capacités de vol en groupe (c’est-à-dire les « véhicules aériens sans équipage » (« VAE ») qui interagissent entre eux pour éviter les collisions et rester groupés, ou, dans le cas de véhicules aériens sans équipage armés, pour coordonner le choix des objectifs);

k) l’alinéa 2-10.d du Guide est réputé avoir le libellé suivant :

d. Moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour l’usage militaire, soit pour la propulsion d’aéronefs de combat ou de « véhicules aériens sans équipage » (« VAE »), et les composants spécialement conçus suivants :

1. Composants de partie chaude (c’est-à-dire chambres de combustion et chemises de chambre de combustion; aubes, ailettes et disques de turbine haute pression ainsi que structure refroidie connexe; aubes, ailettes et disques de turbine basse pression refroidie ainsi que structure refroidie connexe; dispositifs d’augmentation (de poussée) refroidis; tuyères refroidies);
2. Systèmes numériques de régulation moteur (par exemple, systèmes de régulation automatique à pleine autorité redondante (FADEC) et systèmes électroniques de régulation numérique conçus après le 1^{er} janvier 1970 pour usage militaire);

(l) the portion of item 2-11 of the Guide before the “Note” is to be read as follows:

2-11. Electronic equipment, not specified elsewhere as a controlled good of Group 2 of the Guide as set out in the schedule to the *Defence Production Act*, as follows:

- a. Miscellaneous electronics, auxiliary equipment or “spacecraft” for military use, as follows:
 1. “Spacecraft”, components for “spacecraft”, and ground control equipment for “spacecraft”;
 2. Analogue-to-digital converter “microcircuits”, which are “radiation-hardened” or are rated for operation in the temperature range from below -54° C to above +125° C;
 3. Electrical input type analogue-to-digital converter printed circuit boards or modules, that are rated for operation in the temperature range from below -45° C to above +55° C and that incorporate “microcircuits” that are described in 2-11.a.2. as set out in the schedule of the *Defence Production Act*;
 4. Electronic countermeasure (ECM) and electronic counter-countermeasure (ECCM) equipment;
 5. Frequency agile tubes;
 6. Electronic systems or equipment, designed either for surveillance and monitoring of the electro-magnetic spectrum for intelligence or security purposes or for counteracting such surveillance and monitoring;
 7. Underwater countermeasures, including acoustic and magnetic jamming and decoy, equipment designed to introduce extraneous or erroneous signals into sonar receivers;
 8. Cryptographic equipment;
 9. Guidance and navigation equipment;
 10. Digital demodulators specially designed for signals intelligence; or
 11. “Automated Command and Control Systems”.

Note A:

For the purposes of the schedule to the Defence Production Act, the “Note” at the end of item 2-11.a. of the Guide does not apply.

(m) the portion of item 2-12 of the Guide before the note “N.B.” is to be read as follows:

2-12. High velocity kinetic energy weapon systems and related equipment as follows and the specially designed systems listed in Note 1 at the end of item 2-12.b. of the Guide:

- a. Kinetic energy weapon systems specially designed for destruction or effecting mission-abort of a target;
- b. Specially designed test and evaluation facilities and test models, including diagnostic instrumentation and targets, for dynamic testing of kinetic energy projectiles and systems.

l) le passage de l’article 2-11 du Guide précédant la « Note » est réputé avoir le libellé suivant :

2-11. Matériel électronique, non visé ailleurs à l’annexe de la *Loi sur la production de défense* comme marchandise contrôlée du groupe 2 du Guide, comme suit :

- a. Articles électroniques divers, matériel auxiliaire ou « véhicules spatiaux » pour l’usage militaire, comme suit :
 1. « Véhicules spatiaux », composants de « véhicules spatiaux » et commande au sol de « véhicules spatiaux »;
 2. « Microcircuits » de conversion analogique-numérique qui sont « insensibilisés au rayonnement » ou conçus pour fonctionner à des températures allant de moins de -54 °C à plus de +125 °C;
 3. Cartes ou modules de circuits imprimés de conversion analogique-numérique du type à entrée électrique, conçus pour fonctionner à des températures allant de moins de -45 °C à plus de +55 °C et comprenant des « microcircuits » visés au sous-alinéa 2-11.a.2., comme le prévoit l’annexe de la *Loi sur la production de défense*;
 4. Matériel de contre-mesures électroniques et de contre contre-mesures électroniques;
 5. Tubes à agilité de fréquence;
 6. Systèmes ou matériel électroniques conçus soit pour surveiller ou contrôler le spectre électromagnétique pour le renseignement militaire ou la sécurité, soit pour s’opposer à ce type de contrôle et de surveillance;
 7. Matériel de contre-mesures sous-marin, y compris le matériel de brouillage et les leurres acoustiques et magnétiques, conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans des récepteurs sonar;
 8. Matériel de cryptographie;
 9. Matériel de guidage et de navigation;
 10. Démodulateurs numériques spécialement conçus pour les renseignements d’origine électromagnétique;
 11. Systèmes de commandement et de contrôle automatisés;

Note A :

La « Note » figurant à la fin de l’alinéa 2-11.a. du Guide ne s’applique pas dans le cadre de l’annexe de la Loi sur la production de défense.

m) le passage de l’article 2-12 du Guide précédant la note « N.B. » est réputé avoir le libellé suivant :

2-12. Systèmes d’armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, comme suit, et systèmes spécialement conçus visés à la note 1 figurant à la fin de l’alinéa 2-12.b. du Guide :

- a. Systèmes d’armes à énergie cinétique spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d’une cible;
- b. Matériel d’essai et d’évaluation et modèles d’essai spécialement conçus, y compris les instruments de diagnostic et les cibles, pour l’essai dynamique des projectiles et systèmes à énergie cinétique;

(n) the portion of item 2-14 of the Guide before the “Technical Note” is to be read as follows:

2-14. ‘Specialised equipment for military training’ or for simulating military scenarios, and specially designed components and accessories therefor.

(o) the portion of item 2-15 of the Guide before the “Note” is to be read as follows:

2-15. Imaging or countermeasure equipment specially designed for military use as follows:

- a. Recorders and image processing equipment;
- b. Cameras, photographic equipment and film processing equipment;
- c. Image intensifier equipment;
- d. Infrared or thermal imaging equipment;
- e. Imaging radar sensor equipment;
- f. Countermeasure or counter-countermeasure equipment, for the equipment specified by 2-15.a. to 2-15.e.

The imaging or countermeasure equipment include the following components:

- i. Infrared image converter tubes;
- ii. Image intensifier tubes, other than first generation image intensifier tubes;
- iii. Detector arrays; or
- iv. Cooling systems for imaging systems.

Note A:

For the purposes of the schedule to the Defence Production Act, “Note 1”, “Note 2” and the second note “N.B.” before item 2-16. of the Guide do not apply.

(p) the portion of item 2-17 of the Guide before item 2.17.a is to be read as follows:

2-17. Miscellaneous equipment and materials as follows:

(q) item 2.17.n of the Guide is to be read as follows:

- n. Test models specially designed for the “development” of items specified by 2-4.a., 2-4.b., 2-6.a., 2-9.a.1., 2-9.b., 2-10.a., 2-10.b. or 2-10.c.

Note A:

For the purposes of the schedule to the Defence Production Act, section 1 of the “Technical Note” at the end of item 2-17.p. of the Guide does not apply.

(r) item 2-18 before the “Technical Note” is to be read as follows:

2-18. Production equipment as follows:

- a. Specially designed or modified ‘production’ equipment for the ‘production’ of products that are deemed to be controlled goods of Group 2 of the Guide for the purposes of the schedule to the *Defence Production Act*;
- b. Specially designed environmental test facilities and specially designed equipment therefor, for the certification, qualification or testing of products that are deemed to be controlled goods of Group 2 of the Guide for the purposes of the schedule to the *Defence Production Act*.

n) le passage de l’article 2-14 du Guide précédant les « Notes techniques » est réputé avoir le libellé suivant :

2-14. « Matériel spécialisé pour l’entraînement militaire » ou les mises en situation militaires, et ses composants et accessoires spécialement conçus.

o) le passage de l’article 2-15 du Guide précédant la « Note » est réputé avoir le libellé suivant :

2-15. Matériel d’imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l’usage militaire, comme suit :

- a. Enregistreurs et matériel de traitement d’image;
- b. Caméras, matériel photographique et matériel pour le développement des films;
- c. Matériel intensificateur d’image;
- d. Matériel d’imagerie à infrarouges ou thermique;
- e. Matériel capteur radar d’imagerie;
- f. Matériel de contre-mesures ou de contre contre-mesures pour le matériel visé aux alinéas 2-15.a. à 2-15.e.

Ce matériel d’imagerie ou de contre-mesures comprend les composants suivants :

- i. Tubes convertisseurs d’image à infrarouges;
- ii. Tubes intensificateurs d’image (autres que ceux de première génération);
- iii. Ensembles détecteurs;
- iv. Systèmes de refroidissement pour systèmes d’imagerie.

Note A :

La « Note 1 », la « Note 2 » et la seconde note « N.B. » précédant l’article 2-16. du Guide ne s’appliquent pas dans le cadre de l’annexe de la Loi sur la production de défense.

p) le passage de l’article 2-17 du Guide précédant l’alinéa 2-17.a est réputé avoir le libellé suivant :

2-17. Autres équipements et matériaux, comme suit :

q) l’alinéa 2-17.n du Guide est réputé avoir le libellé suivant :

- n. Modèles d’essai spécialement conçus pour le « développement » des produits visés aux alinéas 2-4.a., 2-4.b., ou 2-6.a., au sous-alinéa 2-9.a.1. ou aux alinéas 2-9.b., 2-10.a., 2-10.b. ou 2-10.c.;

Note A :

L’article 1 de la « Note technique » figurant à la fin de l’alinéa 2-17.p. du Guide ne s’applique pas dans le cadre de l’annexe de la Loi sur la production de défense.

r) l’article 2-18 du Guide précédant la « Note technique » est réputé avoir le libellé suivant :

2-18. Matériel pour la production et composants, comme suit :

- a. Matériel de « production » spécialement conçu ou modifié pour la « production » de produits réputés être des marchandises contrôlées du groupe 2 du Guide pour l’application de l’annexe de la *Loi sur la production de défense*;
- b. Installations d’essai d’environnement spécialement conçues, et leur matériel spécialement conçu, pour l’homologation, la qualification ou l’essai de produits réputés être des marchandises contrôlées du groupe 2 du Guide pour l’application de l’annexe de la *Loi sur la production de défense*.

(s) the portion of item 2-19 of the Guide before the “Note 1” is to be read as follows:

- 2-19. Directed energy weapon systems (DEW), related or counter-measure equipment and test models, as follows, and the specially designed systems listed in Note 2 at the end of 2.19.f. of the Guide:
- a. “Laser” systems specially designed for destruction or effecting mission-abort of a target;
 - b. Particle beam systems capable of destruction or effecting mission-abort of a target;
 - c. High power Radio-Frequency (RF) systems capable of destruction or effecting mission-abort of a target;
 - d. Equipment specially designed for the detection or identification of, or defence against, systems specified by 2-19.a. to 2-19.c.;
 - e. Physical test models for the systems or equipment specified by 2-19.;
 - f. “Laser” systems specially designed to cause permanent blindness to unenhanced vision, i.e., to the naked eye or to the eye with corrective eyesight devices.

(t) item 2-21.a of the Guide is to be read as follows:

- a. “Software” specially designed or modified for the “development”, “production” or “use” of equipment, materials or “software” that are deemed to be controlled goods of Group 2 of the Guide for the purposes of the schedule to the *Defence Production Act*;

(u) item 2-21.c of the Guide is to be read as follows:

- c. “Software”, not specified by 2-21.a. or 2-21.b., specially designed or modified to enable equipment not specified as a controlled good of Group 2 of the Guide that is set out in the schedule to the *Defence Production Act* to perform the military functions of equipment deemed to be a controlled good of Group 2 of the Guide for the purposes of that schedule.

(v) Item 2-22.a of the Guide is to be read as follows:

- a. “Technology” “required” for the “development”, “production” or “use” of items that are deemed to be controlled goods of Group 2 of the Guide for the purposes of the schedule to the *Defence Production Act*.

GROUP 5 OF THE GUIDE

4. (1) Subject to subsection (2) and section 6, goods set out in item 5504 of Group 5 of the Guide, other than any of those described in items 5504.2.a.i or 5504.2.d to 5504.2.f or 5504.2.i, are controlled goods.

(2) The following modifications apply to the controlled goods set out in Group 5 of the Guide:

(a) item 5504.2.a.ii of the Guide is to be read as follows:

- ii. propulsion and space-related equipment referred to in 1-9.A.4. to 1-9.A.11. of the Guide, the associated software

s) le passage de l’article 2-19 du Guide précédant la « Note 1 » est réputé avoir le libellé suivant :

- 2-19. Systèmes d’armes à énergie dirigée (DEW), matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d’essai, comme suit, et systèmes spécialement conçus visés à la note 2 figurant à la fin de l’alinéa 2-19.f. du Guide :
- a. Systèmes à « laser » spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d’une cible;
 - b. Systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d’une cible;
 - c. Systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d’une cible;
 - d. Matériel spécialement conçu pour la détection ou l’identification des systèmes visés aux alinéas 2-19.a. à 2-19.c. ou pour la défense contre ces systèmes;
 - e. Modèles d’essai physique concernant les systèmes ou le matériel visés à l’article 2-19.;
 - f. Systèmes à « laser » spécialement conçus pour entraîner la cécité permanente des dispositifs de vision non améliorés, c’est-à-dire l’oeil nu ou avec dispositifs de correction de la vue.

t) l’alinéa 2-21.a du Guide est réputé avoir le libellé suivant :

- a. « Logiciels » spécialement conçus ou modifiés pour le « développement », la « production » ou l’« utilisation » de l’équipement, du matériel ou du « logiciel » réputés être des marchandises contrôlées du groupe 2 du Guide pour l’application de l’annexe de la *Loi sur la production de défense*;

u) l’alinéa 2-21.c du Guide est réputé avoir le libellé suivant :

- c. « Logiciels » non visés aux alinéas 2-21.a. ou 2-21.b., spécialement conçus ou modifiés pour permettre à l’équipement non visé ailleurs à l’annexe de la *Loi sur la production de défense* comme marchandise contrôlée du groupe 2 du Guide de remplir les fonctions militaires de l’équipement réputé être des marchandises contrôlées du groupe 2 du Guide pour l’application de cette annexe.

v) l’alinéa 2-22.a du Guide est réputé avoir le libellé suivant :

- a. « Technologie » « nécessaire » au « développement », à la « production » ou à l’« utilisation » d’articles réputés être des marchandises contrôlées du groupe 2 du Guide pour l’application de l’annexe de la *Loi sur la production de défense*.

GRUPE 5 DU GUIDE

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l’article 6, sont des marchandises contrôlées les marchandises figurant à l’article 5504 du groupe 5 du Guide, à l’exception de celles qui sont visées au sous-alinéa 5504.2.a.i ou à l’un des alinéas 5504.2.d à 5504.2.f ou 5504.2.i.

(2) Les adaptations ci-après s’appliquent aux dispositions du Guide visant ces marchandises contrôlées :

a) le sous-alinéa 5504.2.a.ii du Guide est réputé avoir le libellé suivant :

- ii. les équipements de propulsion et les équipements spatiaux visés aux sous-alinéas 1-9.A.4 à 1-9.A.11 du Guide, les

referred to in 1-9.D. of the Guide, and the associated technology referred to in 1-9.E. of the Guide;

Note A :

For the purposes of the schedule to the Defence Production Act, the text of item 1-9.A.4. referred to in item 5504.2.a.ii. of the Guide is to be read as “Space launch vehicles”.

Note B :

For the purposes of the schedule to the Defence Production Act, the text of item 1-9.A.6.d. referred to in item 5504.2.a.ii. of the Guide is to be read as “High pressure (exceeding 17.5 MPa) turbo pumps or their associated gas generator or expander cycle turbine drive systems”.

- (b) items 5504.2.b and 5504.2.c of the Guide are to be read as follows:
- b. subject to the General Software Note in Group 1 of the Guide, software that is specially designed or modified for the development or use of the goods or technology referred to in 5504.2.g. or 5504.2.h.
 - c. subject to the General Technology Note in Group 1 of the Guide, technology that is specially designed or modified for the development or production of the goods or technology referred to in 5504.2.g. or 5504.2.h.
- (c) item 5504.2.g of the Guide before item 5504.2.g.i is to be read as follows:
- g. radiation-hardened microelectronic circuits that meet or exceed all of the following:

logiciels connexes visés à l’alinéa 1-9.D. du Guide et les technologies connexes visées à l’alinéa 1-9.E du Guide;

Note A :

Pour l’application de l’annexe de la Loi sur la production de défense, le sous-alinéa 1-9.A.4. visé au sous-alinéa 5504.2.a.ii. du Guide est réputé avoir le libellé suivant : « Lanceurs spatiaux ».

Note B :

Pour l’application de l’annexe de la Loi sur la production de défense, le sous-alinéa 1-9.A.6.d. visé au sous-alinéa 5504.2.a.ii. du Guide est réputé avoir le libellé suivant : « Turbo-pompes à haute pression (supérieure à 17,5 MPa) ou leurs systèmes connexes d’entraînement de turbine à génération de gaz ou à cycle d’expansion ».

- b) les alinéas 5504.2.b et 5504.2.c du Guide sont réputés avoir le libellé suivant :
- b. Sous réserve de la note générale sur les logiciels, dans le groupe 1 du Guide, les logiciels qui ont été spécialement conçus ou modifiés pour le développement ou l’utilisation de marchandises ou technologies visées aux alinéas 5504.2.g. ou 5504.2.h.;
 - c. Sous réserve de la note générale sur la technologie, dans le groupe 1 du Guide, les logiciels qui ont été spécialement conçus ou modifiés pour le développement ou la production de marchandises ou technologies visées aux alinéas 5504.2.g. ou 5504.2.h.
- c) le passage de l’alinéa 5504.2.g du Guide précédant le sous-alinéa 5504.2.g.i est réputé avoir le libellé suivant :
- g. les microcircuits électroniques insensibles au rayonnement qui sont conformes à toutes les caractéristiques suivantes ou qui les dépassent :

GROUP 6 OF THE GUIDE

- 5.** (1) Subject to subsection (2) and section 6, goods set out in Group 6 of the Guide, other than those described in any of the following items, are controlled goods:
- (a) item 6-1.C;
 - (b) item 6-2.C;
 - (c) items 6-3.A.1, 6-3.A.6, 6-3.A.7, 6-3.A.9, 6-3.B.3 or 6-3.C;
 - (d) items 6-4.A, 6-4.B.3 or 6-4.C.1, 6-4.C.2.c to 6-4.C.2.f, 6-4.C.3, 6-4.C.4.a.2, 6-4.C.4.b.1, 6-4.C.4.b.3 or 6-4.C.4.b.5, 6-4.C.5.c, 6-4.C.6.b or 6-4.C.6.d, 6-4.C.6.e.1 or 6-4.D;
 - (e) item 6-5;
 - (f) items 6-6.B, 6-6.C.1 to 6-6.C.4, 6-6.C.6 to 6-6.C.9, 6-6.D or 6-6.E.2 or 6-6.E.3;
 - (g) items 6-7 to 6-11;
 - (h) items 6-12.A.3, 6-12.A.5.a, 6-12.A.6, 6-12.B or 6-12.C or 6-12.D.2;
 - (i) items 6-13 to 6-15;
 - (j) items 6-16.B or 6-16.C;
 - (k) items 6-18.A.1 or 6-18.B to 6-18.D;
 - (l) items 6-19.A.3 or 6-19.C;
 - (m) item 6-20.C.

GROUPE 6 DU GUIDE

- 5.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l’article 6, sont des marchandises contrôlées les marchandises figurant dans le groupe 6 du Guide, à l’exception de celles qui sont visées à l’une des dispositions suivantes :
- a) l’alinéa 6-1.C;
 - b) l’alinéa 6-2.C;
 - c) les sous-alinéas 6-3.A.1, 6-3.A.6, 6-3.A.7, 6-3.A.9 ou 6-3.B.3 ou l’alinéa 6-3.C;
 - d) l’alinéa 6-4.A, les sous-alinéas 6-4.B.3 ou 6-4.C.1, les divisions 6-4.C.2.c à 6-4.C.2.f, le sous-alinéa 6-4.C.3, les sous-divisions 6-4.C.4.a.2, 6-4.C.4.b.1, 6-4.C.4.b.3 ou 6-4.C.4.b.5, les divisions 6-4.C.5.c, 6-4.C.6.b ou 6-4.C.6.d, la sous-division 6-4.C.6.e.1 et l’alinéa 6-4.D;
 - e) l’article 6-5;
 - f) l’alinéa 6-6.B, les sous-alinéas 6-6.C.1 à 6-6.C.4 ou 6-6.C.6 à 6-6.C.9, l’alinéa 6-6.D ou les sous-alinéa 6-6.E.2 ou 6-6.E.3;
 - g) les articles 6-7 à 6-11;
 - h) le sous-alinéa 6-12.A.3, la division 6-12.A.5.a, le sous-alinéa 6-12.A.6, les alinéas 6-12.B ou 6-12.C et le sous-alinéa 6-12.D.2;
 - i) les articles 6-13 à 6-15;
 - j) les alinéas 6-16.B ou 6-16.C;
 - k) le sous-alinéa 6-18.A.1 ou les alinéas 6-18.B à 6-18.D;
 - l) le sous-alinéa 6-19.A.3 ou l’alinéa 6-19.C;
 - m) l’alinéa 6-20.C.

(2) The following modifications apply to the controlled goods set out in Group 6 of the Guide:

(a) the heading of item 6-2 of the Guide is to be read as follows:

6-2. COMPLETE SUBSYSTEMS SPECIALLY DESIGNED FOR COMPLETE DELIVERY SYSTEMS

(b) the portion of item 6-2.A.1 of the Guide before item 6-2.A.1.a is to be read as follows:

1. Complete subsystems specially designed for the systems specified in 6-1.A., as follows:

(c) items 6-2.A.1.b.1 and 6-2.A.1.b.2 of the Guide are to be read as follows:

1. Heat shields fabricated of ceramic or ablative materials;
2. Heat sinks fabricated of light-weight, high heat capacity materials;

(d) the portion of item 6-2.A.1.c of the Guide before the “Note” is to be read as follows:

c. Solid propellant rocket motors, hybrid rocket motors or liquid propellant rocket engines, specially designed for the systems specified in 6-1.A., having a total impulse capacity equal to or greater than 1.1×10^6 Ns;

(e) the portion of item 6-2.A.1.d of the Guide before the “Technical Notes” is to be read as follows:

d. ‘Guidance sets’, specially designed for the systems specified in 6-1.A., capable of achieving system accuracy of 3.33% or less of the “range” (e.g., a ‘CEP’ of 10 km or less at a “range” of 300 km), except as provided in the Note at the end of 6-2.A.1. for those designed for missiles with a “range” under 300 km or manned aircraft;

(f) the portion of item 6-2.A.1.e of the Guide before the “Technical Note” is to be read as follows:

e. Thrust vector control sub-systems, specially designed for the systems specified in 6-1.A., except as provided in the Note at the end of 6-2.A.1. for those designed for rocket systems that do not exceed the “range”/“payload” capability of systems specified in 6-1.A.;

(g) the portion of item 6-2.A.1.f of the Guide before the “Note” is to be read as follows:

f. Weapon or warhead safing, arming, fuzing, and firing mechanisms, specially designed for the systems specified in 6-1.A., except as provided in the Note at the end of 6-2.A.1. for those designed for systems other than those specified in 6-1.A.

Note A :

For the purposes of the schedule to the Defence Production Act, the “Note” at the end of item 6-2.A.1.f. of the Guide does not apply.

(h) the portion of item 6-3.A.2 of the Guide before the “Technical Note” is to be read as follows:

2. Ramjet/scramjet/pulse jet/combined cycle engines, including devices to regulate combustion, specially designed for the systems specified in 6-1.A. or 6-19.A.2, and specially designed components therefor.

(2) Les adaptations ci-après s’appliquent aux dispositions du Guide visant ces marchandises contrôlées :

a) l’intertitre de l’article 6-2 du Guide est réputé avoir le libellé suivant :

6-2. SOUS-SYSTÈMES COMPLETS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LES VECTEURS COMPLETS

b) le passage du sous-alinéa 6-2.A.1 du Guide précédant la division 6-2.A.1.a est réputé avoir le libellé suivant :

1. Sous-systèmes complets spécialement conçus pour les systèmes visés à l’alinéa 6-1.A., comme suit :

c) les sous-divisions 6-2.A.1.b.1 et 6-2.A.1.b.2 du Guide sont réputées avoir le libellé suivant :

1. boucliers thermiques en matériaux céramiques ou ablatifs;
2. dissipateurs de chaleur fabriqués en matériaux légers et à haute capacité thermique;

d) Le passage de la division 6-2.A.1.c du Guide précédant la « Note » est réputé avoir le libellé suivant :

c. Moteurs fusée à propergol solide, moteurs fusée hybrides ou moteurs fusée à propergol liquide, spécialement conçus pour les systèmes visés à l’alinéa 6-1.A., d’une impulsion totale égale ou supérieure à $1,1 \times 10^6$ Ns;

e) le passage de la division 6-2.A.1.d du Guide précédant les « Notes techniques » est réputé avoir le libellé suivant :

d. « Sous-ensembles de guidage », spécialement conçus pour les systèmes visés à l’alinéa 6-1.A., pouvant assurer une précision de 3,33 % ou meilleure de la « portée » (par exemple, un « ECP » de 10 km ou moins à une « portée » de 300 km), à l’exclusion des dispositions de la note à la fin du sous-alinéa 6-2.A.1. concernant ceux conçus pour les missiles d’une « portée » inférieure à 300 km et les avions pilotés;

f) le passage de la division 6-2.A.1.e du Guide précédant la « Note technique » est réputé avoir le libellé suivant :

e. Sous-systèmes pour la commande du vecteur de poussée, spécialement conçus pour les systèmes visés à l’alinéa 6-1.A., à l’exclusion de ceux répertoriés dans la note figurant à la fin du sous-alinéa 6-2.A.1., conçus pour les systèmes de fusées dont la « charge utile »/« portée » n’excèdent pas celles des systèmes visés à l’alinéa 6-1.A.;

g) le passage de la division 6-2.A.1.f du Guide précédant la « Note » est réputé avoir le libellé suivant :

f. Mécanismes de sécurité, d’armement, de déclenchement et de mise à feu de l’arme ou de la tête explosive, spécialement conçus pour les systèmes visés à l’alinéa 6-1.A., à l’exclusion des dispositions de la note figurant à la fin du sous-alinéa 6-2.A.1. pour les systèmes autres que ceux visés à l’alinéa 6-1.A.;

Note A :

La « Note » figurant à la fin de la division 6-2.A.1.f. du Guide ne s’applique pas dans le cadre de l’annexe de la Loi sur la production de défense.

h) le passage du sous-alinéa 6-3.A.2 du Guide précédant la « Note technique » est réputé avoir le libellé suivant :

2. Statoréacteurs, statoréacteurs à combustion supersonique, pulsoréacteurs, moteurs à cycles combinés, y compris les dispositifs de régulation de la combustion et les composants spécialement conçus pour ceux-ci, spécialement conçus pour les systèmes visés à l’alinéa 6-1.A. ou au sous-alinéa 6-19.A.2.

- (i) the portion of item 6-3.A.3 of the Guide before the “Technical Note” is to be read as follows:
3. Rocket motor cases and nozzles therefor, specially designed for the systems specified in 6-1.A. or 6-19.A.1.
Note A:
For the purposes of the schedule to the Defence Production Act, the “Technical Note” and “Note” at the end of item 6-3.A.3. of the Guide do not apply.
- (j) item 6-3.A.4 of the Guide is to be read as follows:
4. Staging mechanisms, separation mechanisms, and inter-stages therefor, specially designed for the systems specified in 6-1.A.
- (k) the portion of item 6-3.A.5 of the Guide before the “Notes” is to be read as follows:
5. Liquid and slurry propellant (including oxidisers) control systems specially designed for the systems specified in 6-1.A., designed or modified to operate in vibration environments greater than 10 g rms between 20 Hz and 2 kHz.
Note A:
For the purposes of the schedule to the Defence Production Act, section 2 of the “Notes” at the end of item 6-3.A.5. of the Guide does not apply.
- (l) item 6-3.A.8 of the Guide is to be read as follows:
8. Liquid propellant tanks specially designed for the propellants controlled in 6-4.C.2.a., 6-4.C.2.b., 6-4.C.4.a.1., 6-4.C.4.a.3. to 6-4.C.4.a.6., 6-4.C.4.b.2. or 6-4.C.4.b.4. or other liquid propellants used in the systems specified in 6-1.A.1.
- (m) items 6-3.B.1 and 6-3.B.2 of the Guide are to be read as follows:
1. “Production facilities” specially designed for equipment or materials specified in 6-3.A.2., 6-3.A.3., 6-3.A.4., 6-3.A.5. or 6-3.A.8.
2. “Production equipment” specially designed for equipment or materials specified in 6-3.A.2., 6-3.A.3., 6-3.A.4., 6-3.A.5. or 6-3.A.8.
- (n) item 6-3.D.1 of the Guide is to be read as follows:
1. “Software” specially designed or modified for the “use” of “production facilities” specified in 6-3.B.1.
- (o) The portion of item 6-3.D.2 of the Guide before the “Notes” is to be read as follows:
2. “Software” specially designed or modified for the “use” of equipment specified in 6-3.A.2., 6-3.A.4. or 6-3.A.5.
Note A:
For the purposes of the schedule to the Defence Production Act, section 1 of the “Notes” of 6-3.D.2 of the Guide does not apply.
- (p) item 6-3.E.1 of the Guide is to be read as follows:
1. “Technology”, in accordance with the General Technology Note, for the “development”, “production” or “use” of
- i) le passage du sous-alinéa 6-3.A.3 du Guide précédant la « Note technique » est réputé avoir le libellé suivant :
3. Enveloppes de moteurs-fusée et cols de tuyères, spécialement conçus pour les systèmes visés à l’alinéa 6-1.A. ou au sous-alinéa 6-19.A.1.
Note A :
Les « Note technique » et « Note » figurant à la fin du sous-alinéa 6-3.A.3. du Guide ne s’appliquent pas dans le cadre de la Loi sur la production de défense.
- j) le sous-alinéa 6-3.A.4 du Guide est réputé avoir le libellé suivant :
4. Dispositifs de séparation d’étages, dispositifs d’étage et inter-étages, spécialement conçus pour les systèmes visés à l’alinéa 6-1.A.
- k) le passage du sous-alinéa 6-3.A.5 du Guide précédant les « Notes » est réputé avoir le libellé suivant :
5. Systèmes de commande des carburants liquides et en suspension (y compris les comburants), spécialement conçus pour les systèmes visés à l’alinéa 6-1.A., conçus ou modifiés pour fonctionner en ambiance de vibrations de plus de 10 g (valeur efficace) entre 20 Hz et 2 kHz.
Note A :
L’article 2 des « Notes » figurant à la fin du sous-alinéa 6-3.A.5. du Guide ne s’applique pas dans le cadre de l’annexe de la Loi sur la production de défense.
- l) le sous-alinéa 6-3.A.8 du Guide est réputé avoir le libellé suivant :
8. Réservoirs de carburant liquide spécialement conçus pour les carburants visés aux divisions 6-4.C.2.a. ou 6-4.C.2.b., aux sous-divisions 6-4.C.4.a.1., 6-4.C.4.a.3. à 6-4.C.4.a.6., 6-4.C.4.b.2. ou 6-4.C.4.b.4. ou pour les autres carburants liquides utilisés dans les systèmes spécifiés au sous-alinéa 6-1.A.1.
- m) les sous-alinéas 6-3.B.1 et 6-3.B.2 du Guide sont réputés avoir le libellé suivant :
1. « Installations de production » spécialement conçues pour l’équipement ou les matériaux visés aux sous-alinéas 6-3.A.2., 6-3.A.3., 6-3.A.4., 6-3.A.5., ou 6-3.A.8.
2. « Équipement de production » spécialement conçu pour l’équipement ou les matériaux visés aux sous-alinéas 6-3.A.2., 6-3.A.3., 6-3.A.4., 6-3.A.5., ou 6-3.A.8.
- n) le sous-alinéa 6-3.D.1 du Guide est réputé avoir le libellé suivant :
1. « Logiciels » spécialement conçus ou modifiés afin de permettre l’« utilisation » d’« installations de production » visées au sous-alinéa 6-3.B.1.
- o) le passage du sous-alinéa 6-3.D.2 du Guide précédant les « Notes » est réputé avoir le libellé suivant :
2. « Logiciels » spécialement conçus ou modifiés afin de permettre l’« utilisation » d’équipement visé aux sous-alinéas 6-3.A.2., 6-3.A.4. ou 6-3.A.5.
Note A :
L’article 1 des « Notes » du sous-alinéa 6-3.D.2. du Guide ne s’applique pas dans le cadre de l’annexe de la Loi sur la production de défense.
- p) le sous-alinéa 6-3.E.1 du Guide est réputé avoir le libellé suivant :
1. « Technologie », selon la note générale sur la technologie relative au « développement », à la « production » ou à

equipment, materials or “software” specified in 6-3.A.2., 6-3.A.3., 6-3.A.4., 6-3.A.5., 6-3.B.1. or 6-3.B.2. or 6-3.D.

(q) items 6-4.B.1 and 6-4.B.2 of the Guide are to be read as follows:

1. “Production equipment”, and specially designed components therefor, for the “production”, handling or acceptance testing of liquid propellants or propellant constituents specified in 6-4.C.2.a. or 6-4.C.2.b. or 6-4.C.4.a.1., 6-4.C.4.a.3., 6-4.C.4.a.4., 6-4.C.4.a.5., 6-4.C.4.a.6., 6-4.C.4.b.2. or 6-4.C.4.b.4.
2. “Production equipment”, other than that described in 6-4.B.3., and specially designed components therefor, for the production, handling, mixing, curing, casting, pressing, machining, extruding or acceptance testing of solid propellants or propellant constituents specified in 6-4.C.2.a. or 6-4.C.2.b. or 6-4.C.4.a.1., 6-4.C.4.a.3., 6-4.C.4.a.4., 6-4.C.4.a.5., 6-4.C.4.a.6., 6-4.C.4.b.2. or 6-4.C.4.b.4.

(r) item 6-4.E.1 of the Guide is to be read as follows:

1. “Technology”, in accordance with the General Technology Note, for the “development”, “production” or “use” of equipment or materials specified in 6-4.B.1. or 6-4.B.2., 6-4.C.2.a. or 6-4.C.2.b. or 6-4.C.4.a.1., 6-4.C.4.a.3., 6-4.C.4.a.4., 6-4.C.4.a.5., 6-4.C.4.a.6., 6-4.C.4.b.2. or 6-4.C.4.b.4.

(s) item 6-6.A.2.b of the Guide is to be read as follows:

- b. Specially designed for the systems specified in 6-1.A. or 6-19.A.1.

(t) item 6-6.C.5 of the Guide is to be read as follows:

5. Ceramic composite materials (dielectric constant less than 6 at any frequency from 100 MHz to 100 GHz) for use in missile radomes specially designed for systems specified in 6-1.A. or 6-19.A.1.

(u) item 6-6.E.1 of the Guide is to be read as follows:

1. “Technology” for the “development”, “production” or “use” of equipment or materials specified in 6-6.A. or 6-6.C.5.

(v) item 6-12.D.3 of the Guide is to be read as follows:

3. “Software” specially designed or modified for the “use” of equipment specified in 6-12.A.4. or 6-12.A.5.b., specially designed for systems specified in 6-1.A., 6-19.A.1. or 6-19.A.2.

(w) item 6-12.E.1 of the Guide is to be read as follows:

1. “Technology”, in accordance with the General Technology Note, for the “development”, “production” or “use” of equipment or “software” specified in 6-12.A.1., 6-12.A.2. or 6-12.A.4., 6-12.A.5.b. or 6-12.D.1. or 6-12.D.3.

l’« utilisation » d’équipement, de matériaux ou de « logiciels » visés aux sous-alinéas 6-3.A.2., 6-3.A.3., 6-3.A.4., 6-3.A.5., 6-3.B.1. ou 6-3.B.2. ou à l’alinéa 6-3.D.

q) les sous-alinéas 6-4.B.1 et 6-4.B.2 du Guide sont réputés avoir le libellé suivant :

1. « Équipement de production » et composants spécialement conçus pour la « production », la manutention ou les essais de qualification de propergols liquides ou de constituants de propergols visés aux divisions 6-4.C.2.a. ou 6-4.C.2.b. ou aux sous-divisions 6-4.C.4.a.1., 6-4.C.4.a.3., 6-4.C.4.a.4., 6-4.C.4.a.5., 6-4.C.4.a.6., 6-4.C.4.b.2. ou 6-4.C.4.b.4.
2. « Équipement de production », autre que celui visé au sous-alinéa 6-4.B.3., et composants spécialement conçus pour la production, la manutention, le malaxage, la polymérisation, le moulage, le pressage, l’usinage, l’extrusion ou les essais de qualification de propergols solides ou de composants de propergols visés aux divisions 6-4.C.2.a. ou 6-4.C.2.b. ou aux sous-divisions 6-4.C.4.a.1., 6-4.C.4.a.3., 6-4.C.4.a.4., 6-4.C.4.a.5., 6-4.C.4.a.6., 6-4.C.4.b.2. ou 6-4.C.4.b.4.

r) le sous-alinéa 6-4.E.1 du Guide est réputé avoir le libellé suivant :

1. « Technologie », selon la note générale sur la technologie, pour le « développement », la « production » ou l’« utilisation » de l’équipement, ou des matériaux visés aux sous-alinéas 6-4.B.1. ou 6-4.B.2., aux divisions 6-4.C.2.a. ou 6-4.C.2.b. ou aux sous-divisions 6-4.C.4.a.1., 6-4.C.4.a.3., 6-4.C.4.a.4., 6-4.C.4.a.5., 6-4.C.4.a.6., 6-4.C.4.b.2. ou 6-4.C.4.b.4.

s) la division 6-6.A.2.b du Guide est réputée avoir le libellé suivant :

- b. Spécialement conçus pour les systèmes visés à l’alinéa 6-1.A. ou au sous-alinéa 6-19.A.1.

t) le sous-alinéa 6-6.C.5 du Guide est réputé avoir le libellé suivant :

5. Matériaux céramiques composites (ayant une constante diélectrique inférieure à 6 à des fréquences comprises entre 100 Hz et 100 GHz) pour utilisation dans les radômes de missiles spécialement conçus pour les systèmes visés à l’alinéa 6-1.A. ou au sous-alinéa 6-19.A.1.

u) le sous-alinéa 6-6.E.1 du Guide est réputé avoir le libellé suivant :

1. « Technologie » pour le « développement », la « production » ou l’« utilisation » de l’équipement ou des matériaux visés à l’alinéa 6-6.A. ou au sous-alinéa 6-6.C.5.

v) le sous-alinéa 6-12.D.3 du Guide est réputé avoir le libellé suivant :

3. « Logiciels » spécialement conçus ou modifiés pour l’« utilisation » de l’équipement visé au sous-alinéa 6-12.A.4. ou à la division 6-12.A.5.b., spécialement conçus pour les systèmes visés à l’alinéa 6-1.A. ou aux sous-alinéas 6-19.A.1. ou 6-19.A.2.

w) le sous-alinéa 6-12.E.1 du Guide est réputé avoir le libellé suivant :

1. « Technologie », selon la note générale sur la technologie, pour le « développement », la « production » ou l’« utilisation » de l’équipement ou des « logiciels » visés aux sous-alinéas 6-12.A.1., 6-12.A.2. ou 6-12.A.4., à la division 6-12.A.5.b. ou aux sous-alinéas 6-12.D.1. ou 6-12.D.3.

(x) item 6-17.B.1 of the Guide is to be read as follows:

1. Systems, specially designed for radar cross section measurement, specially designed for the systems specified in 6-1.A., 6-19.A.1. or 6-19.A.2. or the subsystems specified in 6-2.A.

(y) the portion of item 6-17.C.1 of the Guide before the “Notes” is to be read as follows:

1. Materials for reduced observables such as radar reflectivity, ultraviolet/infrared signatures and acoustic signatures (i.e., stealth technology), for applications specially designed for the systems specified in 6-1.A. or 6-19.A. or the subsystems specified in 6-2.A.

(z) the portion of item 6-17.D.1 of the Guide before the “Note” is to be read as follows:

1. “Software” specially designed for reduced observables such as radar reflectivity, ultraviolet/infrared signatures and acoustic signatures (i.e., stealth technology), for applications specially designed for the systems specified in 6-1.A. or 6-19.A. or the subsystems specified in 6-2.A.

(z.1) the portion of item 6-18.A.2 of the Guide before the “Technical Note” is to be read as follows:

2. ‘Detectors’ specially designed or modified to protect rocket systems and unmanned aerial vehicles against nuclear effects (e.g. Electromagnetic Pulse (EMP), X-rays, combined blast and thermal effects), and specially designed for the systems specified in 6-1.A.

(z.2) item 6-18.A.3 of the Guide is to be read as follows:

3. Radomes designed to withstand a combined thermal shock greater than $4.184 \times 10^6 \text{ J/m}^2$ accompanied by a peak over pressure of greater than 50 kPa, specially designed to protect rocket systems and unmanned aerial vehicles against nuclear effects (e.g., Electromagnetic Pulse (EMP), X-rays, combined blast and thermal effects), and usable for the systems specified in 6-1.A.

EXCEPTIONS

6. The following goods are not controlled goods:

- (a) a good set out in the schedule that has been fully demilitarized;
- (b) a firearm that has a calibre greater than 12.7 mm and is not a restricted firearm, other than a howitzer, mortar, anti-tank weapon, projectile launcher, flame thrower, recoilless rifle and their components;
- (c) a prohibited firearm if an individual holds a licence that authorizes them to possess the prohibited firearm under section 12 of the *Firearms Act*;
- (d) specially designed components of a prohibited firearm; and
- (e) the following types of ammunition:
 - (i) shotgun ammunition of any gauge,
 - (ii) ammunition with a calibre less than or equal to 12.7 mm, and
 - (iii) ammunition for any firearm that is not set out in this schedule.

x) le sous-alinéa 6-17.B.1 du Guide est réputé avoir le libellé suivant :

1. Systèmes spécialement conçus pour la mesure de la surface efficace radar, spécialement conçus pour les systèmes visés à l’alinéa 6-1.A. ou aux sous-alinéas 6-19.A.1. ou 6-19.A.2., ou les sous-systèmes visés à l’alinéa 6-2.A.

y) le passage du sous-alinéa 6-17.C.1 du Guide précédant les « Notes » est réputé avoir le libellé suivant :

1. Matériaux permettant de réduire les variables observables comme la réflectivité radar, les signatures ultraviolettes/infrarouges et les signatures acoustiques (par exemple, technologie de la furtivité) pour des applications spécialement conçues pour les systèmes visés aux alinéas 6-1.A. ou 6-19.A., ou les sous-systèmes visés à l’alinéa 6-2.A.

z) le passage du sous-alinéa 6-17.D.1 du Guide précédant la « Note » est réputé avoir le libellé suivant :

1. « Logiciels » spécialement conçus pour réduire les variables observables comme la réflectivité radar, les signatures ultraviolettes/infrarouges et les signatures acoustiques (par exemple, technologie de la furtivité) pour les applications spécialement conçues pour les systèmes visés aux alinéas 6-1.A. ou 6-19.A., ou les sous-systèmes visés à l’alinéa 6-2.A.

z.1) le passage du sous-alinéa 6-18.A.2 du Guide précédant la « Note technique » est réputé avoir le libellé suivant :

2. < Détecteurs > spécialement conçus ou modifiés pour protéger les systèmes de fusées et les véhicules aériens télépilotés contre les effets nucléaires (par exemple, impulsions électromagnétiques (IEM), rayons X, effets de souffle et effets thermiques combinés), et spécialement conçus pour les systèmes visés à l’alinéa 6-1.A.

z.2) le sous-alinéa 6-18.A.3 du Guide est réputé avoir le libellé suivant :

3. Radômes conçus pour résister à un choc thermique combiné supérieur à $4,184 \times 10^6 \text{ J/m}^2$, accompagné d’une surpression maximale supérieure à 50 kPa, spécialement conçus pour protéger les systèmes de fusées et les véhicules aériens télépilotés contre les effets nucléaires (par exemple, impulsions électromagnétiques (IEM), rayons X, effets de souffle et effets thermiques combinés), et utilisables dans le cas des systèmes visés à l’alinéa 6-1.A.

EXCEPTIONS

6. Les marchandises ci-après ne sont pas des marchandises contrôlées :

- a) les marchandises visées à la présente annexe qui ont subi une démilitarisation complète;
- b) les armes à feu de calibre supérieur à 12,7 mm qui ne sont pas des armes à feu à autorisation restreinte, à l’exception des obusiers, des mortiers, des armes antichars, des lance-projectiles, des lance-flammes, des canons sans recul et des composants de telles armes;
- c) les armes à feu prohibées pour lesquelles un particulier est titulaire d’un permis autorisant leur possession en conformité avec l’article 12 de la *Loi sur les armes à feu*;
- d) les composants spécialement conçus des armes à feu prohibées;
- e) les types de munitions suivantes :
 - (i) les munitions de fusil de chasse de tout calibre,
 - (ii) les munitions de calibre d’au plus 12,7 mm,
 - (iii) les munitions de toute arme à feu ne figurant pas à la présente annexe.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Schedule to the *Defence Production Act* (the Schedule) has not been updated since it was introduced in April 2001. It requires updating to reflect Canada's changing security requirements and to support the global competitiveness of the Canadian aerospace, defence, satellite and security industries. Domestic and international security landscapes have changed significantly since 2001 and there have been changes to the United States (U.S.) export control regime, both of which have an impact on the scope of goods which Canada needs to control domestically under the Schedule. The role of Canada's Controlled Goods Program has also evolved in recent years to become a more integral part of Canada's security framework, and the Canadian aerospace, defence, satellite and security industries have indicated that registration with the Controlled Goods Program affects their global competitiveness. The amendments to the Schedule would address the following issues:

1. Remove domestic controls on certain goods that have no strategic significance and do not pose national security concerns.
2. Respect the understanding between Canada and the United States for the Canadian safeguarding of defence articles listed on the United States Munitions List to the U.S. *International Traffic in Arms Regulations* (ITAR).
3. Respond to the aerospace, defence, satellite and security industries' long-standing request to better align Canadian domestic controls with U.S. export control reforms.
4. Address the various Government of Canada recommendations aimed at improving the competitiveness of Canada's aerospace industry.
5. Ensure alignment with Government of Canada initiatives aimed at reducing the administrative burden on business in order for entrepreneurs to focus on contributing to the economy and creating jobs.

Background

Public Works and Government Services Canada (PWGSC) is responsible for safeguarding controlled goods in Canada. In accordance with the *Defence Production Act*, registration with the Controlled Goods Program is mandatory (unless an individual has been granted an exemption or exclusion) for any person who possesses, examines or transfers controlled goods in Canada. Registrants of the Controlled Goods Program must comply with the *Defence Production Act* and the *Controlled Goods Regulations*. Controlled goods are defined in section 35 of the *Defence Production Act*. They are the goods and technologies on the Controlled

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Annexe de la *Loi sur la production de défense* (l'Annexe) n'a pas été mise à jour depuis sa publication en avril 2001. Elle doit être mise à jour afin de tenir compte des changements apportés aux exigences de sécurité et pour favoriser la compétitivité mondiale des industries canadiennes de l'aérospatiale, de la défense, des satellites et de la sécurité. D'une part, les conditions de sécurité nationale et internationale ont évolué énormément depuis 2001 et, d'autre part, le régime de contrôle des exportations des États-Unis a été modifié. Ces deux facteurs ont eu des répercussions sur l'étendue des marchandises sur lesquelles le Canada doit exercer un contrôle intérieur en vertu de l'Annexe. Par ailleurs, le rôle du Programme des marchandises contrôlées du Canada a changé au cours des dernières années pour faire partie intégrante du cadre de sécurité. Les industries canadiennes de l'aérospatiale, de la défense, des satellites et de la sécurité ont indiqué que l'inscription au Programme des marchandises contrôlées nuisait à leur compétitivité mondiale. Les modifications apportées à l'Annexe viseraient à :

1. éliminer le contrôle intérieur de certaines marchandises n'ayant pas d'importance stratégique et n'ayant pas de répercussions sur la sécurité nationale;
2. respecter l'accord entre le Canada et les États-Unis quant à la protection des articles de défense figurant dans la United States Munitions List de l'*International Traffic in Arms Regulations* (ITAR);
3. répondre aux industries de l'aérospatiale, de la défense, des satellites et de la sécurité qui demandent depuis longtemps l'harmonisation des contrôles nationaux canadiens avec les réformes du contrôle des exportations américaines;
4. donner suite aux différentes recommandations internes du gouvernement du Canada visant à accroître la compétitivité de l'industrie aérospatiale canadienne;
5. assurer une harmonisation avec les initiatives du gouvernement du Canada visant à alléger le fardeau administratif qui pèse sur les entreprises afin que celles-ci puissent axer leurs efforts sur l'économie et la création d'emplois.

Contexte

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) est responsable de la protection des marchandises contrôlées au Canada. Selon la *Loi sur la production de défense*, l'inscription au Programme des marchandises contrôlées est obligatoire (sauf si une personne a obtenu une exemption ou une exclusion) pour tous ceux qui possèdent, examinent ou transfèrent des marchandises contrôlées au Canada. Les personnes inscrites au Programme des marchandises contrôlées doivent se conformer à la *Loi sur la production de défense* et au *Règlement sur les marchandises contrôlées*. Les marchandises contrôlées sont définies à l'article 35 de la

Goods List which is found in the Schedule to the *Defence Production Act*. The Schedule sets out the goods and technologies that are defined as controlled goods. These controlled goods are subject to the regulatory requirements prescribed by the *Controlled Goods Regulations* and require safeguarding by the Controlled Goods Program. Examples of controlled goods include items specifically designed or modified for military use, such as anti-tank weapons, bombs, torpedoes, mines, missiles, military vehicles (tanks), vessels (submarines), combat aircraft, chemical, biological and radioactive material used in war, and nuclear weapons design and testing equipment.

Given that the focus of the Controlled Goods Program is on the domestic security of strategically significant goods and technologies, there are scenarios where the current Schedule contains instances of controls being imposed on goods with no strategic significance or proliferation concerns from a domestic security perspective. Hence, it is in the interest both of the industry and of the Government of Canada that these controls be revised accordingly, as the Schedule's current controls are not entirely appropriate for the efficient and effective administration of the Controlled Goods Program.

There has been a long-term understanding, which was re-confirmed by the 2011 exchange of letters between PWGSC and the U.S. Department of State, that Canada will safeguard U.S. *International Traffic in Arms Regulations* defence articles through domestic controls. The U.S. provision of the Canadian Exemptions under the U.S. *International Traffic in Arms Regulations* is primarily contingent on the United States being assured that the Canadian government has effective control measures for the safeguarding of U.S. *International Traffic in Arms Regulations* defence articles. Prior to this amendment, there was no mechanism to maintain consistency between the Canadian and U.S. control regimes.

The United States has been undertaking its Export Control Reform Initiative since 2009 to modernize its control systems for the export of U.S. *International Traffic in Arms Regulations* defence articles. These reforms aim to focus efforts on the stringent controls of exports of sensitive goods and technologies while streamlining (through the simplification of licensing requirements) the export of less sensitive defence-related items to U.S. allies. The first round of reforms was implemented in October 2013. These amendments to the Schedule will serve to better align Canada's program with that of the United States.

The existing Schedule is composed of a subset of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development's Export Control List. The Schedule makes reference to Group 2 (with minor exceptions), Group 6, and item 5504 of Group 5 of the Export Control List. The Schedule's specific references to the Export Control List were selected because, at the time of the creation of the Controlled Goods Program, they captured all of the goods and technology listed on the United States Munitions List to the U.S. *International Traffic in Arms Regulations*. Modifications have since taken place to both the Export Control List and the United States Munitions List. As the Schedule had not been updated, there was a need for

Loi sur la production de défense. Il s'agit des marchandises et des technologies faisant partie de la Liste des marchandises contrôlées se trouvant à l'Annexe de la *Loi sur la production de défense*. L'Annexe précise les marchandises et les technologies qui répondent à la définition de marchandises contrôlées. Celles-ci sont assujetties aux exigences réglementaires prescrites par le *Règlement sur les marchandises contrôlées* et doivent faire l'objet de mesures de protection dans le cadre du Programme des marchandises contrôlées. Parmi les exemples de marchandises contrôlées, on compte des articles conçus ou modifiés spécialement pour usage militaire, comme les armes antichar, les bombes, les torpilles, les mines, les missiles, les véhicules militaires (chars), les navires (sous-marins), les avions de combat, les substances chimiques, biologiques et radioactives utilisées lors des combats, et le matériel de conception et d'essai d'armes nucléaires.

Compte tenu du fait que le Programme des marchandises contrôlées vise la sécurité nationale des marchandises et des technologies d'importance stratégique, l'Annexe actuelle contient des cas dans lesquels un contrôle est exercé sur des marchandises n'ayant pas d'importance stratégique ou ne faisant pas l'objet de préoccupations liées à la prolifération du point de vue de la sécurité nationale. Dans ces cas, il est dans l'intérêt tant de l'industrie que du gouvernement du Canada que les contrôles soient révisés en conséquence, les contrôles actuels visés par l'Annexe n'étant pas entièrement adaptés à l'administration efficiente et efficace du Programme des marchandises contrôlées.

Dans leur échange de lettres de 2011, TPSGC et le Département d'État des États-Unis ont confirmé de nouveau leur entente de longue date selon laquelle le Canada protégera, au moyen d'un contrôle intérieur, les articles de défense réglementés par l'*International Traffic in Arms Regulations* des États-Unis. Les exemptions accordées au Canada par les États-Unis en vertu de l'*International Traffic in Arms Regulations* dépendent principalement de l'assurance qu'ont les États-Unis quant aux mesures de contrôle efficaces dont dispose le gouvernement canadien pour protéger les articles de défense réglementés par l'*International Traffic in Arms Regulations*. Avant la modification, aucun mécanisme ne permettait d'assurer la concordance entre le régime de contrôle du Canada et celui des États-Unis.

Depuis 2009, les États-Unis réalisent leur initiative de réforme du contrôle de l'exportation afin de moderniser leurs systèmes de contrôle de l'exportation des articles de défense réglementés par l'*International Traffic in Arms Regulations*. L'objectif de cette démarche est d'axer les efforts sur les contrôles rigoureux des exportations de marchandises et de technologies sensibles, tout en rationalisant (en simplifiant les exigences d'obtention de permis) l'exportation d'articles de la défense moins sensibles. La première série de mesures a été mise en œuvre en octobre 2013. Les modifications apportées à l'Annexe serviront à assurer la cohésion entre le programme du Canada et celui des États-Unis.

L'Annexe actuelle comprend une partie de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD). L'Annexe fait référence au groupe 2 (sauf quelques exceptions mineures), au groupe 6 et à l'article 5504 du groupe 5 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Ces références précises de l'Annexe à la Liste des marchandises d'exportation contrôlées ont été choisies parce que, lors de la création du Programme des marchandises contrôlées, elles renfermaient toutes les marchandises et technologies figurant dans la United States Munitions List de l'*International Traffic in Arms Regulations*. La Liste des marchandises

amendment in order to ensure the Controlled Goods Program facilitates the continued U.S. provision of the Canadian Exemptions under U.S. *International Traffic in Arms Regulations*.

In addition, the Government-commissioned aerospace review *Beyond the Horizon: Canada's Interests and Future in Aerospace* (the Emerson Report)¹ outlined how public policies and programs could help Canada to maintain and build upon its status in the global aerospace business. Among the recommendations made was "...that the government review export and domestic control regimes to ensure that they are not unnecessarily restrictive and that export permits be issued expeditiously."

Other recommendations made by the Aerospace Review's various working group reports and research reports included the following:

- Recommendation 5.2 of *The Market Access and Market Development Working Group Report* to "couple" the United States Munitions List to the U.S. *International Traffic in Arms Regulations* with the Canadian listing of items requiring domestic controls;² and
- The recommendation of the *Aerospace Export and Domestic Controls Review Final Report*³ for the "Canadian government to consider reducing the scope of goods that are subject to domestic controls by removing certain dual-use goods (items that have both a civilian and military purpose or use) that most countries do not control domestically."

Objectives

These Regulations amend the Schedule to the *Defence Production Act*. Amending the Schedule focuses the Controlled Goods Program activities on goods and technologies with strategic significance and that have national security implications for Canada.

More specifically, the amendments to the Schedule are intended to achieve the following objectives:

- Focus the activities of the Program on the domestic control of critical goods and technologies by controlling only those items that are strategically significant or raise national security concerns.
- Offer potential cost savings to firms in general, and small and medium-sized enterprises in particular (as well as museums, collectors and universities), by removing the Program requirements on items that will hereafter no longer be defined as controlled goods.

¹ Available at: <http://aerospacereview.ca/eic/site/060.nsf/eng/00047.html>.

² Available at: [http://aerospacereview.ca/eic/site/060.nsf/vwapj/2-MarketAccess_Report_Aerospace_Review_modified_Nov21-Final-eng.pdf/\\$file/2-MarketAccess_Report_Aerospace_Review_modified_Nov21-Final-eng.pdf](http://aerospacereview.ca/eic/site/060.nsf/vwapj/2-MarketAccess_Report_Aerospace_Review_modified_Nov21-Final-eng.pdf/$file/2-MarketAccess_Report_Aerospace_Review_modified_Nov21-Final-eng.pdf).

³ Available at: [http://aerospacereview.ca/eic/site/060.nsf/vwapj/Aerospace_Export_and_Domestic_Controls_Review.pdf/\\$FILE/Aerospace_Export_and_Domestic_Controls_Review.pdf](http://aerospacereview.ca/eic/site/060.nsf/vwapj/Aerospace_Export_and_Domestic_Controls_Review.pdf/$FILE/Aerospace_Export_and_Domestic_Controls_Review.pdf).

d'exportation contrôlée et la United States Munitions List ont été modifiées depuis. Comme l'Annexe n'avait pas été mise à jour, il était nécessaire de la modifier pour garantir que le Programme des marchandises contrôlées facilite l'octroi continu des exemptions au Canada par les États-Unis en vertu de l'*International Traffic in Arms Regulations*.

En outre, dans le rapport d'examen du secteur de l'aérospatiale mandaté par le gouvernement intitulé *Au-delà de l'horizon : les intérêts et l'avenir du Canada dans l'aérospatiale* (le rapport Emerson)¹, on a souligné à quel point les programmes et les politiques publics pourraient aider le Canada à maintenir son statut dans l'industrie mondiale de l'aérospatiale et à en tirer profit. On a recommandé, entre autres, que le « gouvernement examine les régimes de contrôle des exportations et de contrôle intérieur pour s'assurer qu'ils ne sont pas inutilement restrictifs et que les permis d'exportation sont délivrés promptement ».

Voici d'autres recommandations formulées dans les divers rapports de groupe de travail et rapports de recherche découlant de l'examen du secteur de l'aérospatiale :

- la recommandation 5.2 du rapport du groupe de travail intitulé *L'accès aux marchés et développement des marchés* proposait de lier la United States Munitions List de l'*International Traffic in Arms Regulations* à la liste des articles canadiens qui doivent faire l'objet d'un contrôle intérieur²;
- la recommandation du *Aerospace Export and Domestic Controls Review Final Report*³ proposait que le gouvernement canadien envisage de réduire la portée de la liste des marchandises assujetties au contrôle intérieur en y retirant certaines marchandises à double usage (articles utilisés à des fins civiles et militaires) pour lesquelles la plupart des pays n'exercent pas de contrôle intérieur.

Objectifs

Le Règlement modifie l'Annexe de la *Loi sur la production de défense*. La modification de l'Annexe permet d'axer les activités du Programme des marchandises contrôlées sur les marchandises et les technologies qui ont une importance stratégique et qui ont des répercussions sur la sécurité nationale du Canada.

Plus précisément, les modifications à l'Annexe visent les objectifs suivants :

- Centrer les activités du Programme sur le contrôle intérieur des marchandises et des technologies essentielles en ne contrôlant que celles qui ont une importance stratégique ou qui ont des répercussions sur la sécurité nationale.
- Proposer aux entreprises en général, et aux petites et moyennes entreprises en particulier (ainsi qu'aux musées, aux collectionneurs et aux universités), des économies de coûts potentielles en éliminant les exigences du Programme pour les articles qui ne seront plus considérés comme des marchandises contrôlées.

¹ On peut consulter ce rapport à l'adresse suivante : <http://examen-aerospatiale.ca/eic/site/060.nsf/fra/00047.html>.

² On peut consulter le rapport à l'adresse suivante : [http://examen-aerospatiale.ca/eic/site/060.nsf/vwapj/1-MarketAccess_Report_Aerospace_Review_modified_Nov21-Final-fra.pdf/\\$file/1-MarketAccess_Report_Aerospace_Review_modified_Nov21-Final-fra.pdf](http://examen-aerospatiale.ca/eic/site/060.nsf/vwapj/1-MarketAccess_Report_Aerospace_Review_modified_Nov21-Final-fra.pdf/$file/1-MarketAccess_Report_Aerospace_Review_modified_Nov21-Final-fra.pdf).

³ On peut consulter le rapport à l'adresse suivante (en anglais seulement) : [http://aerospacereview.ca/eic/site/060.nsf/vwapj/Aerospace_Export_and_Domestic_Controls_Review.pdf/\\$FILE/Aerospace_Export_and_Domestic_Controls_Review.pdf](http://aerospacereview.ca/eic/site/060.nsf/vwapj/Aerospace_Export_and_Domestic_Controls_Review.pdf/$FILE/Aerospace_Export_and_Domestic_Controls_Review.pdf).

- Support the global competitiveness of the Canadian industry, particularly the aerospace, defence, security and satellite sectors.
- Remove red tape irritants, imposed by government, on business.
- Eliminate overlap with federal organizations that regulate items in the same manner as the Controlled Goods Program.
- Provide Canadians with an updated domestic controlled goods list that supports Canada's security needs and international obligations.
- Formally recognize the Canadian domestic control of U.S. *International Traffic in Arms Regulations* defence articles.
- Faciliter la compétitivité mondiale de l'industrie canadienne, particulièrement les secteurs de l'aérospatiale, de la défense, de la sécurité et des satellites.
- Éliminer le fardeau administratif imposé aux entreprises par le gouvernement.
- Éliminer le chevauchement avec les organismes fédéraux qui réglementent des articles de la même manière que le Programme des marchandises contrôlées.
- Fournir à la population canadienne une liste à jour des marchandises contrôlées au pays qui soutient les besoins en matière de sécurité et les obligations internationales du Canada.
- Reconnaître officiellement le contrôle intérieur au Canada des articles de défense des États-Unis visés par l'*International Traffic in Arms Regulations*.

The proposed amendments to the Schedule seek to strike the right balance between supporting Canada's own national security objectives, honouring commitments to the United States, and enhancing the competitiveness of the Canadian industry.

Description

Due to the changing security and economic landscapes in Canada and abroad, the Governor in Council, on the joint recommendation of the Minister of Public Works and Government Services and the Minister of Foreign Affairs, is amending the Schedule to the *Defence Production Act* to focus the activities of the Controlled Goods Program on the control of goods and technologies that have been identified to have strategic significance for Canada or which have national security implications. The Schedule amendments will not control any new goods and technology, and will remove many goods and technology that are controlled by the current Schedule. The amendments to the Schedule will have no direct impact on Canada's export controls (Canada's export controls are administered by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development pursuant to the *Export and Import Permits Act*).

The proposed regulatory amendment would change the Schedule to domestically control only goods and technologies that are strategically significant to Canada or that pose national security concerns, including those items listed on the United States Munitions List to the U.S. *International Traffic in Arms Regulations*. The updated Schedule would replace the current domestic controls with the following dual stream of domestic controls:

- **Stream 1:** The domestic control of goods and technologies listed in the United States Munitions List (Part 121.1) to the U.S. *International Traffic in Arms Regulations*, as amended from time to time (by the United States), that are of U.S. origin and determined by the United States (Department of State, manufacturers, exporters, or Customs and Border Protection) to fall under the regulation of the U.S. *International Traffic in Arms Regulations*; and
- **Stream 2:** Goods and technologies (regardless of their country of original manufacture) that are strategically significant to Canada or have national security implications.

The dual streams of control would provide the Controlled Goods Program with a comprehensive listing of goods and technologies with strategic significance or national security implications. Violations related to any of the above items could pose a domestic risk

Les modifications proposées à l'Annexe visent à atteindre le juste équilibre entre le soutien des objectifs du Canada en matière de sécurité nationale, le respect des engagements du Canada envers les États-Unis et l'amélioration de la compétitivité de l'industrie canadienne.

Description

Compte tenu de l'évolution du milieu de la sécurité et du paysage économique au Canada et à l'étranger, le gouverneur en conseil, à la suite de la recommandation conjointe de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et du ministre des Affaires étrangères, modifie l'Annexe de la *Loi sur la production de défense* dans le but d'axer les activités du Programme des marchandises contrôlées sur le contrôle des marchandises et des technologies qui revêtent une importance stratégique pour le Canada ou qui ont des répercussions sur la sécurité nationale. L'Annexe modifiée ne contrôlera pas de nouvelles marchandises ou technologies. En outre, de nombreuses marchandises ou technologies qui sont visées par l'Annexe actuelle cesseront de l'être. Les modifications apportées à l'Annexe n'auront aucune incidence directe sur les contrôles d'exportation du Canada (ceux-ci sont administrés par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.)

Dans le cadre des modifications proposées, l'Annexe ne prévoirait que le contrôle des marchandises et des technologies ayant une importance stratégique pour le Canada ou des répercussions sur la sécurité nationale, notamment les articles figurant dans la United States Munitions List de l'*International Traffic in Arms Regulations*. L'Annexe mise à jour remplacerait les contrôles intérieurs actuels par les deux volets de contrôle intérieur ci-dessous.

- **Volet 1 :** Contrôle intérieur des marchandises et des technologies figurant dans la United States Munitions List (partie 121.1) de l'*International Traffic in Arms Regulations*, révisé périodiquement (par les États-Unis), qui sont fabriquées aux États-Unis et désignées par ces derniers (Département d'État, fabricants, exportateurs ou United States Customs and Border Protection) comme des articles assujettis à l'*International Traffic in Arms Regulations*.
- **Volet 2 :** Toutes les autres marchandises ou technologies (peu importe leur pays de fabrication) ayant une importance stratégique pour le Canada ou des répercussions sur la sécurité nationale.

Ces deux volets de contrôle fourniraient au Programme des marchandises contrôlées une liste exhaustive des marchandises et des technologies revêtant une importance stratégique ou ayant des répercussions sur la sécurité nationale. Les infractions relatives à

to Canada and may harm Canada's national security or foreign policy interests.

Stream 1: Domestic control of U.S. *International Traffic in Arms Regulations* defence articles

The amended Schedule's proposed reference for the control of U.S. *International Traffic in Arms Regulations* defence articles is intended to preserve the U.S. provision of the Canadian Exemptions under the U.S. *International Traffic in Arms Regulations* for the licence-free transfer of many U.S. *International Traffic in Arms Regulations* defence articles between the United States and Canada. In addition, the proposed reference would provide for an "evergreen" mechanism that ensures that the Schedule's control of items listed on the United States Munitions List would always remain current regardless of any changes made as the result of U.S. Export Control Reform. This will ensure that the Schedule is always aligned with the United States Munitions List to the U.S. *International Traffic in Arms Regulations*. Only those items listed on the United States Munitions List, as it is amended from time to time, will be controlled under Stream 1.

Stream 2: Domestic control of strategically significant goods and technologies regardless of the country of original manufacture

In addition to the control of items listed on the United States Munitions List to the U.S. *International Traffic in Arms Regulations*, it is proposed that the amended Schedule domestically controls all goods and technologies, regardless of their country of manufacture, that have strategic significance or pose national security concerns.

The inclusion of this stream will ensure that domestic controls remain on the critical items, which do not fall under the U.S. *International Traffic in Arms Regulations*, but may potentially pose strategic, national security or safety implications for Canada. The proposed controls under Stream 2 would apply to the possession, examination and transfer of non-U.S. origin tactical and strategic assets within Canada.

Stream 2 is a subset of the current Schedule. Stream 2 identifies the specific entries within the three groupings of the Export Control List (Group 2 [with minor exceptions], Group 6, and entry 5504 of Group 5) that are currently referenced by the Schedule, that have been determined to be strategically significant or to have national security concerns. The criteria used to determine items of strategic significance that should be controlled under Stream 2 were developed by a working group composed of officials from PWGSC, Foreign Affairs, Trade and Development Canada, National Defence and the Canadian Forces, Natural Resources Canada, Royal Canadian Mounted Police, Canadian Security Intelligence Service, and Public Safety Canada. The criteria are based on a decision tree that took into account the following:

- (a) Item is specially designed or modified for military use.
- (b) Item is not regulated in a similar manner as the Controlled Goods Program by other federal departments.
- (c) Item is not in the public domain.
- (d) Item is sensitive, critical, or raises proliferation concerns.
- (e) Item is not predominantly for civil application or does not have a performance equivalent to a civil application.

l'un ou l'autre des articles susmentionnés pourraient poser un risque national pour le Canada et compromettre la sécurité nationale du Canada ou ses intérêts politiques à l'étranger.

Volet 1 : Contrôle intérieur des articles de défense des États-Unis visés par l'*International Traffic in Arms Regulations*

On propose que l'Annexe modifiée fasse référence aux articles de défense visés par l'*International Traffic in Arms Regulations* des États-Unis en vue de préserver les exemptions accordées au Canada par les États-Unis en vertu de l'*International Traffic in Arms Regulations* pour le transfert sans licence de nombreux articles de défense visés par l'*International Traffic in Arms Regulations* des États-Unis entre les États-Unis et le Canada. De plus, le renvoi proposé fournirait un mécanisme de renouvellement continu garantissant que la liste des articles de la United States Munitions List contrôlés en vertu de l'Annexe demeure à jour, peu importe les changements apportés à la suite de la réforme du contrôle de l'exportation des États-Unis. Cela permettra de garantir l'harmonisation continue de l'Annexe avec la United States Munitions List de l'*International Traffic in Arms Regulations* des États-Unis. Seuls les articles répertoriés dans la United States Munitions List, révisée périodiquement, seront contrôlés en vertu du volet 1.

Volet 2 : Contrôle intérieur des marchandises et des technologies d'importance stratégique, sans égard au pays de fabrication

En plus des articles répertoriés dans la United States Munitions List de l'*International Traffic in Arms Regulations* des États-Unis, on propose que l'Annexe modifiée contrôle à l'échelle nationale toutes les marchandises et technologies, quel que soit leur pays de fabrication, qui ont une importance stratégique ou qui ont des répercussions sur la sécurité nationale.

L'inclusion de ce volet permettra de garantir que le contrôle intérieur demeure centré sur les articles essentiels qui ne sont pas visés par l'*International Traffic in Arms Regulations* des États-Unis, mais qui peuvent avoir des répercussions stratégiques ou des répercussions sur la sûreté et la sécurité nationales au Canada. Les contrôles proposés dans le cadre du volet 2 s'appliqueraient à la possession, à l'examen et au transfert à l'intérieur du Canada de biens tactiques et stratégiques provenant de pays autres que les États-Unis.

Le volet 2 est un sous-élément de l'Annexe actuelle. Ce volet indique les articles précis des trois groupes de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (groupe 2 [sauf quelques exceptions mineures], groupe 6, et article 5504 du groupe 5) auxquels renvoie l'Annexe, lesquels articles sont considérés comme ayant une importance stratégique ou présentant des risques pour la sécurité nationale. Les critères utilisés pour déterminer les articles d'importance stratégique qui devraient être contrôlés dans le cadre du volet 2 ont été définis par un groupe de travail constitué de représentants de TPSGC, du MAECD, du ministère de la Défense nationale (MDN), des Forces canadiennes (FC), de Ressources naturelles Canada (RNC), de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et de Sécurité publique Canada (SP). Ces critères sont fondés sur un arbre décisionnel qui a tenu compte des aspects suivants :

- a) L'article est spécialement conçu ou modifié pour usage militaire.
- b) L'article n'est pas réglementé de la même manière que le Programme des marchandises contrôlées par les autres ministères fédéraux.
- c) L'article n'appartient pas au domaine public.

Illustrative examples of items that have been removed from the Schedule (that would have formerly been listed under the new Stream 2 category) include the following:

Examples of items removed from the Schedule

| Export Control List Groupings Affected | Examples of Entries Removed |
|--|---|
| Group 2 (Munitions List) | <ul style="list-style-type: none"> Entry 2-9.a.2: Surface vessels that are not specially designed or modified for military use Entry 2-10.b: Transport and logistics aircraft |
| Group 5, Entry 5504 (Strategic Goods and Technologies) | <ul style="list-style-type: none"> Entry 5504-2.e: Ground control equipment for telemetry, tracking and control of commercial satellites |
| Group 6 (Missile Technology Control Regime List) | <ul style="list-style-type: none"> Entry 6-3.A: Civilian turbofan and turbojet engines Entry 6-11: Civilian avionics |

The Stream 2 controls are made for the following purposes:

- Protection of Canadian and other non-U.S. origin sensitive materials in Canada: The Canadian government needs to have the ability to control items produced in Canada (not under U.S. licence) or manufactured in countries other than the United States, that have equivalent functionality.
- Protection against transfers to foreign nationals in Canada: The Government of Canada wants the ability to control the sale or transfer in Canada of controlled goods to foreign nationals. Security assessments of temporary workers working with non-U.S. *International Traffic in Arms Regulations* defence articles, but otherwise sensitive items, need to be performed in order to mitigate any potential for the unauthorized access or transfer of goods of Canadian origin to the detriment of Canadian defence interests.
- Proliferation concerns: If Canada does not control domestic access to non-U.S. origin items that have strategic significance, this could lead to the unwanted proliferation of strategic, military or dual use items on the current list. The Canadian government needs to ensure that any removal of current controls does not inadvertently lead to this unwanted proliferation.

Unlike Stream 1, the domestic controls for Stream 2 are not country specific, and would apply to all goods and technologies regardless of their country of origin. The Controlled Goods Program has evolved since its creation to adapt to the post 9/11 security environment. The Program’s security requirements have been enhanced accordingly. In addition to meeting Canada’s international commitments to the United States for control of U.S. *International Traffic in Arms Regulations* defence articles, Canada’s control of items is broader in scope in order to strengthen domestic security and help prevent the proliferation of tactical and strategic assets, regardless of their country of origin.

- d) L’article est de nature délicate ou essentielle ou il y a des préoccupations à l’égard de sa prolifération.
- e) L’article n’est pas réservé à un usage civil ou ne présente pas un rendement équivalant à celui d’un article à usage civil.

Sont présentés ci-dessous des exemples concrets d’articles supprimés de l’Annexe (qui auraient anciennement fait partie de la nouvelle catégorie du volet 2).

Exemples d’articles supprimés de l’Annexe

| Groupes de la Liste des marchandises d’exportation contrôlée concernés | Exemples d’entrées supprimées |
|---|--|
| Groupe 2 (Liste de matériel de guerre) | <ul style="list-style-type: none"> Article 2-9.a.2 : Navires de surface non spécialement conçus ni modifiés pour usage militaire Article 2-10.b : Aéronefs de transport et de logistique |
| Groupe 5, article 5504 (Marchandises et technologies d’intérêt stratégique) | <ul style="list-style-type: none"> Article 5504-2.e : Équipement de contrôle au sol pour la télémessure, le repérage et le contrôle de satellites commerciaux |
| Groupe 6 (Liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles) | <ul style="list-style-type: none"> Article 6-3.A : Turbo-propulseurs et turbo-réacteurs civils Article 6-11 : Avionique civile |

Les contrôles du volet 2 sont établis aux fins suivantes :

- Protection au Canada de matériel sensible d’origine canadienne ou ne provenant pas des États-Unis : Le gouvernement du Canada doit avoir la capacité de contrôler les articles produits au Canada (autrement qu’avec un permis des États-Unis) ou fabriqués dans des pays autres que les États-Unis qui ont des fonctions équivalentes.
- Protection contre le transfert à des ressortissants étrangers au Canada : Le gouvernement du Canada veut pouvoir contrôler la vente ou le transfert de marchandises contrôlées à des ressortissants étrangers au Canada. Il faut réaliser des enquêtes de sécurité sur les travailleurs temporaires utilisant des articles de défense non visés par l’*International Traffic in Arms Regulations* des États-Unis, mais qui sont néanmoins de nature sensible, afin d’atténuer les risques de possession ou de transfert non autorisé de marchandises d’origine canadienne au détriment des intérêts de défense canadiens.
- Préoccupations liées à la prolifération : Si le Canada ne contrôle pas l’accès national aux articles d’importance stratégique ne provenant pas des États-Unis, il pourrait y avoir une prolifération indésirable d’articles stratégiques, militaires ou à double usage figurant sur la liste actuelle. Le gouvernement canadien doit voir à ce que toute suppression de contrôles actuels ne donne pas lieu par inadvertance à cette prolifération indésirable.

Contrairement à ceux du volet 1, les contrôles intérieurs du volet 2 ne visent pas des pays en particulier; ils s’appliqueraient plutôt à toutes les marchandises et technologies, quel que soit leur pays d’origine. Le Programme des marchandises contrôlées a évolué depuis sa création afin de s’adapter aux questions de sécurité qui ont surgi à la suite des attentats du 11 septembre. Les exigences de sécurité du Programme ont été accrues en conséquence. En plus de respecter les engagements internationaux du Canada à l’égard des États-Unis relativement au contrôle des articles de défense visés par l’*International Traffic in Arms Regulations* des États-Unis, le contrôle au Canada des articles a une portée élargie dans le but de renforcer la sécurité nationale et d’aider à prévenir la prolifération des biens tactiques et stratégiques, quel que soit leur pays d’origine.

Benefits and costs

The amendments to the Schedule do not impose any new costs and are purely burden-relieving. The proposed amendments would provide a net benefit to Canadians, with a quantifiable net present value (NPV) of \$53,037,690 over a 10-year period. The table that follows illustrates the cost savings from 2014 to 2023; these amounts represent the costs avoided by firms that no longer require registration in the Controlled Goods Program.

Businesses that are no longer required to register for the Controlled Goods Program would benefit from compliance and administrative savings, as they would no longer incur the various costs associated with having a dedicated designated official, undertaking security assessments of employees, conducting inspections, record keeping and the associated training, as well as meeting physical security needs.

Avantages et coûts

Les modifications à l'Annexe n'entraînent pas de nouveaux coûts et ne font qu'alléger le fardeau. Les modifications proposées présentent un avantage net pour la population canadienne, d'une valeur actualisée nette (VAN) de 53 037 690 \$ sur 10 ans. Le tableau ci-dessous illustre les économies prévues pour 2014 à 2023. Ces sommes représentent les coûts évités par les entreprises n'ayant plus à s'inscrire au Programme des marchandises contrôlées.

Les entreprises n'ayant plus à s'inscrire au Programme des marchandises contrôlées profiteraient d'économies sur le plan de l'administration et de l'observation de la loi, car elles n'auraient plus à assumer les divers coûts associés à la nomination d'un représentant désigné, à la réalisation des évaluations de sécurité des employés, à la réalisation d'inspections, à la tenue de dossiers et à la formation connexe ainsi qu'à la satisfaction des exigences en matière de sécurité matérielle.

Expected cost savings to businesses*

| Administrative costs** | | | | | | |
|------------------------------------|------------------|--------------------|-----|--------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| Cost-Benefit Statement | | Base Year (2014) | ... | Final Year (2023) | Total (Present Value) [10 years] | Average Annual (Present Value) |
| A. Quantified impacts \$ | | | | | | |
| Benefits | Large | \$357,527 | | \$819,500 | | |
| | Medium | \$318,527 | | \$1,087,684 | | |
| | Small | \$362,807 | | \$1,263,504 | | |
| | Sole proprietors | \$13,269 | | \$42,285 | | |
| | Total | \$1,052,130 | | \$3,212,972 | \$15,141,724 | \$2,091,398 |
| Costs | Large | \$0 | | \$0 | \$0 | \$0 |
| | Medium | \$0 | | \$0 | \$0 | \$0 |
| | Small | \$0 | | \$0 | \$0 | \$0 |
| | Sole proprietors | \$0 | | \$0 | \$0 | \$0 |
| | Total | \$0 | | \$0 | \$0 | \$0 |
| Net Administrative Benefits | | | | | \$15,141,724 | \$2,091,398 |

| Compliance costs** | | | | | | |
|---------------------------------|------------------|--------------------|-----|--------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| Cost-Benefit Statement | | Base Year (2014) | ... | Final Year (2023) | Total (Present Value) [10 years] | Average Annual (Present Value) |
| A. Quantified impacts \$ | | | | | | |
| Benefits | Large | \$638,386 | | \$1,476,808 | | |
| | Medium | \$1,745,491 | | \$3,806,422 | | |
| | Small | \$775,218 | | \$3,025,180 | | |
| | Sole proprietors | \$7,132 | | \$22,445 | | |
| | Total | \$3,166,227 | | \$8,330,856 | \$37,895,966 | \$5,234,249 |
| Costs | Large | \$0 | | \$0 | \$0 | \$0 |
| | Medium | \$0 | | \$0 | \$0 | \$0 |
| | Small | \$0 | | \$0 | \$0 | \$0 |
| | Sole proprietors | \$0 | | \$0 | \$0 | \$0 |
| | Total | \$0 | | \$0 | \$0 | \$0 |
| Net Compliance Benefits | | | | | \$37,895,966 | \$5,234,249 |

Expected cost savings to businesses* — Continued

| Total costs** | | | | | | |
|-----------------------------------|------------------|--------------------|-----|---------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| Cost-Benefit Statement | | Base Year (2014) | ... | Final Year (2023) | Total (Present Value) [10 years] | Average Annual (Present Value) |
| A. Quantified impacts \$** | | | | | | |
| Benefits | Large | \$995,914 | | \$2,296,308 | | |
| | Medium | \$2,064,018 | | \$4,894,106 | | |
| | Small | \$1,138,025 | | \$4,288,684 | | |
| | Sole proprietors | \$20,401 | | \$64,730 | | |
| | Total | \$4,218,357 | | \$11,543,828 | \$53,037,690 | \$7,325,648 |
| Costs | Large | \$0 | | \$0 | \$0 | \$0 |
| | Medium | \$0 | | \$0 | \$0 | \$0 |
| | Small | \$0 | | \$0 | \$0 | \$0 |
| | Sole proprietors | \$0 | | \$0 | \$0 | \$0 |
| | Total | \$0 | | \$0 | \$0 | \$0 |
| Net Total Benefits | | | | | \$53,037,690 | \$7,325,648 |

* Based on Controlled Goods Program methodology.

** Discount rate: 7%.

Économies prévues pour les entreprises*

| Coûts administratifs** | | | | | | |
|--|-----------------------|---------------------------|-----|-----------------------|------------------------------------|--------------------------------------|
| Coûts et avantages | | Année de référence (2014) | ... | Dernière année (2023) | Total (valeur actualisée) [10 ans] | Moyenne annuelle (valeur actualisée) |
| A. Répercussions quantifiées en dollars | | | | | | |
| Avantages | Grandes | 357 527 \$ | | 819 500 \$ | | |
| | Moyennes | 318 527 \$ | | 1 087 684 \$ | | |
| | Petites | 362 807 \$ | | 1 263 504 \$ | | |
| | Propriétaires uniques | 13 269 \$ | | 42 285 \$ | | |
| | Total | 1 052 130 \$ | | 3 212 972 \$ | 15 141 724 \$ | 2 091 398 \$ |
| Coûts | Grandes | 0 \$ | | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| | Moyennes | 0 \$ | | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| | Petites | 0 \$ | | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| | Propriétaires uniques | 0 \$ | | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| | Total | 0 \$ | | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| Avantages nets — Administration | | | | | 15 141 724 \$ | 2 091 398 \$ |

| Coûts de conformité** | | | | | | |
|--|-----------------------|---------------------------|-----|-----------------------|------------------------------------|--------------------------------------|
| Coûts et avantages | | Année de référence (2014) | ... | Dernière année (2023) | Total (valeur actualisée) [10 ans] | Moyenne annuelle (valeur actualisée) |
| A. Répercussions quantifiées en dollars | | | | | | |
| Avantages | Grandes | 638 386 \$ | | 1 476 808 \$ | | |
| | Moyennes | 1 745 491 \$ | | 3 806 422 \$ | | |
| | Petites | 775 218 \$ | | 3 025 180 \$ | | |
| | Propriétaires uniques | 7 132 \$ | | 22 445 \$ | | |
| | Total | 3 166 227 \$ | | 8 330 856 \$ | 37 895 966 \$ | 5 234 249 \$ |
| Coûts | Grandes | 0 \$ | | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| | Moyennes | 0 \$ | | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| | Petites | 0 \$ | | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| | Propriétaires uniques | 0 \$ | | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| | Total | 0 \$ | | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| Avantages nets — Conformité | | | | | 37 895 966 \$ | 5 234 249 \$ |

Économies prévues pour les entreprises* (*suite*)

| Coûts totaux** | | | | | | |
|--|-----------------------|---------------------------|-----|-----------------------|------------------------------------|--------------------------------------|
| Coûts et avantages | | Année de référence (2014) | ... | Dernière année (2023) | Total (valeur actualisée) [10 ans] | Moyenne annuelle (valeur actualisée) |
| A. Répercussions quantifiées en dollars** | | | | | | |
| Avantages | Grandes | 995 914 \$ | | 2 296 308 \$ | | |
| | Moyennes | 2 064 018 \$ | | 4 894 106 \$ | | |
| | Petites | 1 138 025 \$ | | 4 288 684 \$ | | |
| | Propriétaires uniques | 20 401 \$ | | 64 730 \$ | | |
| | Total | 4 218 357 \$ | | 11 543 828 \$ | 53 037 690 \$ | 7 325 648 \$ |
| Coûts | Grandes | 0 \$ | | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| | Moyennes | 0 \$ | | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| | Petites | 0 \$ | | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| | Propriétaires uniques | 0 \$ | | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| | Total | 0 \$ | | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| Avantages nets — Total | | | | | 53 037 690 \$ | 7 325 648 \$ |

* Selon la méthode du Programme des marchandises contrôlées.

** Taux d'actualisation : 7 %.

| Qualitative Impacts | |
|--|---|
| Short list of qualitative impacts (positive and negative) by stakeholder | |
| Canadians and the Canadian economy | <ul style="list-style-type: none"> • Supports economic prosperity of Canada, particularly for the Canadian defence, aerospace, satellite and security industries. • Enhanced public security by focusing on most sensitive items of concern. • Helps reduce industrial espionage. • Enhanced ability to maintain Canada's U.S. ITAR exemptions. • Ensures that Canada continues to benefit from its privileged defence trade relationship with the U.S. and access to the important U.S. market. • Closer regulatory alignment to the U.S. • Improved definition of domestic controlled goods list that supports Canada's security needs and international obligations. |
| Canadian Government | <ul style="list-style-type: none"> • Eliminates overlap among federal organizations that regulate similar items. • Strengthened Program's effectiveness by focusing on domestic control of goods with strategic significance or that have national security implications. • Strengthened national security by providing a continuum of security controls before export/import processes. • Aligned with initiatives, such as: <ul style="list-style-type: none"> • Red Tape Reduction Action Plan; and • Recommendations in the <i>Review of Aerospace and Space Programs and Policies</i> (the Emerson Report), and the <i>Canada First: Leveraging Defence Procurement through Key Industrial Capabilities</i> (the Jenkins Report). |
| Industry and other stakeholders | <ul style="list-style-type: none"> • Improved global competitiveness of Canadian aerospace, defence and satellite sectors vis-à-vis other jurisdictions. • Reduced administrative and compliance burden. • Better knowledge of controlled items through automatic updates to the Schedule when changes are made to the United States Munitions List (i.e. reduced confusion over categories of controlled items). |

| Répercussions qualitatives | |
|--|--|
| Courte liste des répercussions qualitatives (positives et négatives) par intervenant | |
| Canadiens et économie canadienne | <ul style="list-style-type: none"> • Soutenir la prospérité économique du Canada, tout particulièrement les industries canadiennes de la défense, de l'aérospatiale, des satellites et de la sécurité. • Améliorer la sécurité publique en se concentrant sur les articles préoccupants les plus sensibles. • Aider à réduire l'espionnage industriel. • Améliorer la capacité du Canada à maintenir ses exemptions conformément à l'ITAR. • Faire en sorte que le Canada continue de tirer profit de sa relation privilégiée de commerce de défense avec les États-Unis et d'avoir accès à leur important marché. • Améliorer l'harmonisation de la réglementation avec celle des États-Unis. • Améliorer la définition de la liste des marchandises contrôlées au pays, qui soutient les besoins en matière de sécurité et les obligations internationales du Canada. |
| Gouvernement canadien | <ul style="list-style-type: none"> • Éliminer le chevauchement entre les organismes fédéraux qui réglementent des articles similaires. • Renforcer l'efficacité du PMC en se concentrant sur le contrôle national des marchandises qui ont une importance stratégique ou des répercussions sur la sécurité nationale. • Renforcer la sécurité nationale en fournissant un ensemble de contrôles de sécurité avant les processus d'exportation et d'importation. • Améliorer l'harmonisation avec différentes initiatives, notamment les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif; • Recommandations de l'<i>Examen des programmes et des politiques de l'aérospatiale et de l'espace</i> (rapport Emerson) et du document <i>Le Canada d'abord — Exploiter l'approvisionnement militaire en s'appuyant sur les capacités industrielles clés</i> (rapport Jenkins). |
| Industrie et autres intervenants | <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la compétitivité mondiale des industries canadiennes de l'aérospatiale, de la défense et des satellites par rapport à d'autres pays. • Réduire le fardeau administratif et le fardeau de la conformité. • Améliorer les connaissances sur les articles contrôlés par des mises à jour automatiques de l'Annexe lorsque des modifications sont apportées à la United States Munitions List, notamment pour réduire la confusion concernant les catégories d'articles contrôlés. |

| Qualitative Impacts — Continued | |
|--|---|
| Canada-U.S. relations | <ul style="list-style-type: none"> • Supports Canada's agreement with U.S. for the safeguarding of all ITAR-controlled articles. • Better alignment with U.S. Export Control Reform Initiative. • Enhanced confidence-building measures to satisfy real and perceived U.S. security concerns. • Supports broader North American defences through initiatives such as the Beyond the Border Action Plan. |

| Répercussions qualitatives (suite) | |
|---|---|
| Relations entre le Canada et les États-Unis | <ul style="list-style-type: none"> • Soutenir l'accord entre le Canada et les États-Unis concernant la protection de tous les articles visés par l'ITAR. • Améliorer l'harmonisation avec l'initiative de réforme du contrôle de l'exportation des États-Unis. • Améliorer les mesures d'établissement de la confiance pour répondre aux préoccupations de sécurité réelles et perçues des États-Unis. • Soutenir la défense à plus grande échelle en Amérique du Nord par des initiatives telles que le plan d'action Par-delà la frontière. |

The full cost-benefit analysis is available upon request.

L'analyse complète des coûts et des avantages peut être fournie sur demande.

“One-for-One” Rule

There is no expected increase in the administration or compliance costs for Controlled Goods Program registrants. The amendments would only be expected to reduce administrative and compliance costs to the registrants who no longer require registration with the Controlled Goods Program as a result of the proposed changes to the definition of controlled goods.

Règle du « un pour un »

On ne prévoit pas d'augmentation des coûts d'administration ou d'observation de la loi pour les entités inscrites au Programme des marchandises contrôlées. On s'attend seulement à ce que les modifications à l'Annexe réduisent les coûts d'administration ou d'observation de la loi pour les entités qui n'ont plus besoin de s'inscrire au Programme des marchandises contrôlées par suite des changements proposés à la définition des marchandises contrôlées.

The amended Schedule would remove the control of items deemed to not have any strategic significance for domestic transfer within Canada. This would remove the registration requirements for Canadian businesses, currently registered with the Controlled Goods Program, that do not examine, possess, or transfer U.S. *International Traffic in Arms Regulations* defence articles; or goods or technologies with strategic significance or national security concerns. The Schedule amendments would be expected to require fewer businesses, consultants, and other entities (e.g. museums and universities) to require registration with the Controlled Goods Program, as there would be fewer items requiring domestic control. Fewer registrants would result in a sector-level decrease in the associated administrative burden to which organizations are currently subjected when registered with the Controlled Goods Program.

L'Annexe modifiée éliminerait le contrôle des articles considérés comme n'ayant aucune importance stratégique pour ce qui est du transfert au Canada. Cela éliminerait les exigences d'inscription pour les entreprises canadiennes, actuellement inscrites au Programme des marchandises contrôlées, qui n'examinent, ne possèdent ou ne transfèrent pas d'articles de défense visés par l'*International Traffic in Arms Regulations* des États-Unis; ou de marchandises ou de technologies ayant une importance stratégique ou des répercussions sur la sécurité nationale. Dans le cadre de l'Annexe modifiée, un nombre réduit d'entreprises, de firmes d'experts-conseils et d'autres entités (musées, universités, etc.) auraient besoin de s'inscrire au Programme des marchandises contrôlées, car il y aurait moins d'articles à contrôler à l'échelle nationale. Un nombre réduit d'entités inscrites pourrait engendrer une réduction sectorielle du fardeau administratif associé qui pèse actuellement sur les organisations inscrites au Programme des marchandises contrôlées.

In particular, some businesses in the aerospace, defence, satellite and security industries would see a reduction in the administrative burdens associated with being registered with the Controlled Goods Program. For example, businesses would be expected to benefit from cost savings attributed to no longer incurring administrative costs associated with requirements such as designating security officials, security assessments, on-site or telephone compliance inspections, and associated audits. A decrease in administrative burden would be most visible among small- and medium-sized businesses given that they comprise the vast majority of Controlled Goods Program registrants (95.7%).

En particulier, certaines entreprises des industries de l'aérospatiale, de la défense, des satellites et de la sécurité observeraient une réduction du fardeau administratif associé à leur inscription au Programme des marchandises contrôlées. Par exemple, on s'attend à ce que des entreprises tirent profit des économies de coûts attribuables au fait de ne plus avoir à assumer les coûts administratifs associés à des exigences comme celles liées à la désignation d'agents de sécurité, aux évaluations de sécurité, aux inspections de conformité sur place ou par téléphone, et aux vérifications connexes. Un allègement du fardeau administratif pourrait se faire sentir davantage parmi les petites et moyennes entreprises, étant donné que celles-ci constituent la vaste majorité des entités inscrites au Programme des marchandises contrôlées (95,7 %).

For this reason, the proposed Schedule amendments are considered to be an “Out” under the “One-for-One” Rule.

Pour cette raison, les modifications proposées à l'Annexe sont considérées comme une « suppression » en vertu de la règle du « un pour un ».

Expected administrative cost savings to businesses

Économies prévues pour les entreprises sur le plan des coûts administratifs

Whereas the administrative savings to business in the Benefits and costs section above reveal a projected savings of \$2,091,398, it

Alors que les économies administratives pour les entreprises dans la section Avantages et coûts ci-dessus révèlent des

should be noted that this calculation takes into account both the expected administrative cost savings for those businesses associated with existing Program registrants as well as expected future registrants that would be excluded under the new Schedule based on a projected growth rate of 5.8%.

For the purposes of the “One-for-One” Rule, the methodology is applied to existing Program registrants who would no longer need to register based on the amended Schedule. Consequently, the projected decrease in administrative burden based on the “One-for-One” Rule is summarized below.

Cost savings for affected businesses*

| | Annualized Average (Present Value) [2012 Dollars] | Total Annualized Savings (Present Value) [2012 Dollars] |
|--------------|---|---|
| Cost savings | \$3,568 | \$710,047 |

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no new costs (administrative or compliance) placed on small business. The amendments actually reduce the number of small businesses that require registration with the Controlled Goods Program.

The amendments to the Schedule are expected to have a positive impact on small businesses by saving them the administrative and compliance costs associated with registration with the Controlled Goods Program. The removal of control on goods and technologies with no strategic significance would be expected to have a greater impact on small businesses (including consultants), as this industry group is typically involved in the manufacture or incorporation of less-sensitive defence articles.

Small- and medium-sized businesses that would no longer require registration with the Controlled Goods Program as a result of Schedule amendments would be expected to benefit from savings attributed to administrative costs, such as those noted above and compliance costs, such as staff training, record keeping and reporting, and physical security requirements.

Consultation

General public and industry stakeholders: PWGSC undertook a series of consultations with stakeholders and the public on the proposed amendments to the Schedule to the *Defence Production Act* between November 19, 2013, and December 20, 2013. Background information was available online and included a consultation paper that detailed the proposed amendments. The Controlled Goods Program notified all stakeholders of PWGSC’s intent to amend the Schedule; this was done through direct emails to Controlled Goods Program registrants, industry associations and relevant government organizations. The invitation to participate in the public consultations was posted on the Controlled Goods Program external Web site and was sent to almost 6 000 individuals in the Controlled Goods Program database. In addition, PWGSC posted the notification of the consultations on Service Canada’s Consulting with Canadians Web site and requested that industry associations notify their members of the consultations. Similarly, PWGSC’s Office of

* Exclude new Program registrants. Discount rate: 7%.

économies prévues de 2 091 398 \$, il convient de noter que ce calcul prend en considération à la fois des économies de coûts administratifs prévus pour les entreprises associées aux entités présentement inscrites au Programme, ainsi que les futures entités attendues qui seraient exclues en vertu de la nouvelle Annexe sur la base d’un taux de croissance projeté de 5,8 %.

Aux fins de la règle du « un pour un », la méthodologie est appliquée aux entités existantes du Programme qui n’auraient plus besoin de s’inscrire selon les modifications apportées à l’Annexe. Par conséquent, la diminution prévue de la charge administrative selon la règle du « un pour un » est résumée ci-dessous.

Économies par entreprise touchée — Coûts administratifs*

| | Moyenne annualisée (valeur actualisée) [en dollars de 2012] | Économies totales annualisées (valeur actualisée) [en dollars de 2012] |
|--------------------|---|---|
| Économies de coûts | 3 568 \$ | 710 047 \$ |

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, car celle-ci n’entraîne aucun nouveau coût (administratif ou d’observation) pour les petites entreprises. En fait, les modifications réduisent le nombre de petites entreprises devant s’inscrire au Programme des marchandises contrôlées.

On prévoit que les modifications à l’Annexe auront un effet positif sur les petites entreprises en leur épargnant les coûts administratifs et d’observation associés à l’inscription au Programme des marchandises contrôlées. On peut s’attendre à ce que la suppression du contrôle des marchandises et des technologies n’ayant aucune importance stratégique ait une incidence plus importante sur les petites entreprises (y compris les firmes d’experts-conseils), car ce groupe de l’industrie participe généralement à la fabrication ou à l’intégration des articles de défense de nature moins sensible.

Les petites et moyennes entreprises qui n’auraient plus à s’inscrire au Programme des marchandises contrôlées par suite des modifications à l’Annexe devraient tirer profit d’économies, d’une part, par rapport aux coûts administratifs comme ceux susmentionnés et, d’autre part, par rapport aux coûts d’observation comme ceux associés à la formation du personnel, à la tenue des dossiers, à la production de rapports et aux exigences de sécurité physique.

Consultation

Grand public et intervenants de l’industrie : Entre le 19 novembre et le 20 décembre 2013, TPSGC a mené une série de consultations auprès des intervenants et du public au sujet des modifications proposées à l’Annexe de la *Loi sur la production de défense*. Les renseignements généraux associés pouvaient être consultés en ligne; ceux-ci comprenaient un document de consultation présentant en détail les modifications proposées. Les responsables du Programme des marchandises contrôlées ont avisé tous les intervenants de TPSGC de leur intention de modifier l’Annexe; cet avis a été envoyé directement par courriel aux entités inscrites au Programme des marchandises contrôlées, aux associations industrielles et aux organisations gouvernementales pertinentes. L’invitation aux consultations publiques a été affichée sur le site Web externe du Programme des marchandises contrôlées et envoyée à près de 6 000 personnes figurant dans la base de données du Programme. De plus, TPSGC a publié l’avis d’invitation aux

* Excluent les nouvelles entreprises. Taux d’actualisation : 7 %.

Small and Medium Enterprises (OSME) emailed an announcement regarding the consultations to firms across Canada.

Over 240 responses were received from stakeholders across Canada. Comments received during public consultations demonstrated that stakeholders were appreciative of the opportunity to comment on the proposal and that they were supportive of PWGSC's efforts to relieve administrative burden. Respondents acknowledged that the proposal would benefit industry by relieving administrative and compliance burdens associated with registration with the Controlled Goods Program. The reduction in the number of items controlled by the Program and the improved alignment with the U.S. *International Traffic in Arms Regulations* are seen as critical to Canadian industry's competitiveness. Respondents also indicated their support for the harmonization of items captured by the proposed Stream 1 with those items controlled on the United States Munitions List to the U.S. *International Traffic in Arms Regulations*.

A broad range of stakeholders, and Canadians in general, participated in the consultation process. Stakeholders included sole proprietors, consultants, academic institutions, museums, and firms or associations involved in the aerospace, defence, satellite and security sectors. Comments received during public consultations demonstrated that stakeholders were appreciative of the opportunity to comment on the proposal and that they were supportive of PWGSC's efforts to relieve administrative burden. The majority of stakeholders expressed support for the proposed amendments and especially the removal from domestic controls of non-military items. The few comments received that did not express support were either related to other initiatives being undertaken by PWGSC (such as the proposed introduction of user fees), or pertained to broader policy issues that were beyond the scope of the consultations.

The results of the public consultations and the comments received can be found in the Consultation Report that is available on the Controlled Goods Program Web site at <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc-cgd/consultations/consultations-details-eng.html>.

Leading up to the public consultations, members of the Controlled Goods Program's Industry Engagement Committee (IEC) provided feedback on the proposed amendments. This stakeholder engagement group is comprised of aerospace and defence organizations and represents over 2 000 Canadian companies.

Based on the support received during the public consultations and the lack of comments on the Notice of Intent that was published in the *Canada Gazette*, Part I, it is anticipated that the general public would be supportive of the proposed Schedule amendments as the proposal would be expected to relieve the administrative burden on Canadian industry and help maintain the provision of the Canadian Exemptions without sacrificing national security.

Other federal departments: It is anticipated that all departments and agencies would be supportive of the amended Schedule. Officials of at least 12 security and economic departments and

consultations sur le site Web Consultations auprès des Canadiens de Service Canada et a demandé aux associations industrielles d'informer leurs membres à propos des consultations. Par ailleurs, le Bureau des petites et moyennes entreprises de TPSGC a envoyé un courriel au sujet des consultations à des entreprises des quatre coins du pays.

Plus de 240 réponses ont été reçues d'intervenants de partout au Canada. Les commentaires formulés dans le cadre des consultations publiques ont démontré que les intervenants étaient heureux d'avoir l'occasion de commenter la proposition et qu'ils appuyaient les efforts déployés par TPSGC pour atténuer le fardeau administratif. Les répondants ont reconnu que la proposition serait avantageuse pour l'industrie, car elle atténuerait le fardeau administratif et le fardeau de l'observation associés à l'inscription au Programme des marchandises contrôlées. La réduction du nombre d'articles contrôlés en vertu du Programme et l'amélioration de l'harmonisation avec l'*International Traffic in Arms Regulations* sont perçues comme étant essentielles à la compétitivité de l'industrie canadienne. Les répondants ont également manifesté leur appui à l'égard de l'harmonisation des articles visés par le volet 1 proposé avec ceux figurant dans la United States Munitions List de l'*International Traffic in Arms Regulations* des États-Unis.

Divers intervenants ainsi que des Canadiens et des Canadiennes ont participé au processus de consultation. Il s'agissait notamment de propriétaires uniques, d'experts-conseils, d'établissements d'enseignement, de musées et d'entreprises ou d'associations des industries de l'aérospatiale, de la défense, des satellites et de la sécurité. Les commentaires formulés dans le cadre des consultations publiques ont démontré que les intervenants étaient heureux d'avoir l'occasion de commenter la proposition et qu'ils appuyaient les efforts déployés par TPSGC pour atténuer le fardeau administratif. La majorité des intervenants ont manifesté leur appui à l'égard des modifications proposées, notamment en ce qui a trait à la suppression des contrôles intérieurs pour les articles non militaires. Les quelques commentaires recueillis qui n'étaient pas en faveur des modifications concernaient soit d'autres initiatives entreprises par TPSGC (comme la proposition d'instauration de frais d'utilisation), soit des enjeux stratégiques élargis allant au-delà de la portée des consultations.

Les résultats des consultations publiques et les commentaires recueillis sont présentés dans le Rapport des consultations, qui peut être consulté sur le site Web du Programme des marchandises contrôlées, à l'adresse suivante : <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc-cgd/consultations/consultations-details-fra.html>.

Avant la tenue des consultations publiques, les membres du Comité de mobilisation de l'industrie du Programme des marchandises contrôlées ont fait part de leurs commentaires sur les modifications proposées. Ce groupe de mobilisation des intervenants, qui est composé d'organisations de l'industrie de l'aérospatiale et de la défense, défend les intérêts de 2 000 entreprises canadiennes.

Compte tenu de l'appui reçu pendant les consultations publiques et du manque de commentaires sur l'avis d'intention publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, on s'attend à ce que le grand public soit favorable aux modifications proposées à l'Annexe puisque celles-ci devraient alléger le fardeau administratif revenant à l'industrie canadienne et favoriser le maintien des exemptions canadiennes sans compromettre la sécurité nationale.

Autres ministères fédéraux : On prévoit que tous les ministères et organismes seront favorables à l'Annexe modifiée. Ont été consultés tout au long du processus les représentants d'au moins

agencies, both at the working and executive levels, were consulted throughout the process.

A Controlled Goods Working Group, co-chaired by PWGSC and the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, was created to review the Schedule to identify goods and technologies with strategic significance or national security concerns. The criteria used to make these determinations was created by this Working Group which was comprised of subject matter experts from federal departments/agencies with a stake in safeguarding controlled goods (i.e. Department of National Defence, the Canadian Forces and Natural Resources Canada), or with national security issues (i.e. Royal Canadian Mounted Police, Canadian Security Intelligence Service, and Public Safety Canada). In the course of the review, the Working Group additionally consulted with the subject matter experts from Industry Canada, the Canadian Space Agency, the Canadian Nuclear Safety Commission, and the Canadian National Authority on the Chemical Weapons Convention. All the federal departments/agencies involved in the Schedule review expressed support for the Schedule amendments, and it would be anticipated that this support would extend to all other federal departments without opposition.

Additionally, the Schedule amendments have been shared with a broader intergovernmental working group composed of senior executives from 12 federal departments and agencies. This group expressed its support for the initiative without opposition.

U.S. government: Based on the exchange of letters and formal and informal engagement with U.S. government representatives over the past year, it is expected that the U.S. government would be supportive of the amended Schedule. PWGSC has discussed the reference for the control of United States Munitions List defence articles with U.S. government officials. It is anticipated that there would be no opposition by the United States to the proposed changes.

Notice of Intent: A Notice of Intent notifying Canadians of the proposed amendments to the Schedule was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 8, 2014. Although Canadians were invited to provide comments over a two-week period, none were received.

Rationale

The proposed regulatory amendment would ensure that the new Schedule would limit domestic controls to those specific goods and technologies with strategic significance or that have national security implications to Canada. This re-focus of domestic controls is intended to reduce the number of items requiring domestic control by the Controlled Goods Program which, consequently, would alleviate some of the registration-related administrative and compliance burdens placed on the Canadian industry. This will assist the global competitiveness of the Canadian aerospace, defence, satellite and security industries, which will, in turn, result in greater benefits to the Canadian economy.

Ongoing changes to the U.S. export control regime further emphasize the need to revisit the items that the Controlled Goods Program controls domestically to foster a better competitive

12 ministères et organismes œuvrant dans les secteurs de la sécurité et de l'économie, et ce, tant au niveau opérationnel qu'au niveau de la direction.

Un groupe de travail sur les marchandises contrôlées, coprésidé par TPSGC et le MAECD, a été créé en vue d'examiner l'Annexe et d'y recenser les marchandises et les technologies ayant une importance stratégique ou des répercussions sur la sécurité nationale. Les critères utilisés pour déterminer ces marchandises et technologies ont été définis par ce groupe de travail constitué d'experts en la matière provenant de ministères et d'organismes fédéraux ayant un rôle à jouer dans la protection des marchandises contrôlées (c'est-à-dire le MDN, les FC et RNC) ou les questions de sécurité nationale (c'est-à-dire la GRC, le SCRS et SP). Pendant cet examen, le groupe de travail a aussi consulté des experts en la matière d'Industrie Canada, de l'Agence spatiale canadienne, de la Commission canadienne de sûreté nucléaire et de l'Autorité nationale du Canada au sujet de la Convention sur les armes chimiques. Tous les ministères et organismes fédéraux qui ont participé à l'examen de l'Annexe ont donné leur appui aux modifications proposées; on prévoit que cette opinion sera partagée sans opposition par l'ensemble des ministères fédéraux.

En outre, les modifications proposées à l'Annexe ont été communiquées à un groupe de travail intergouvernemental élargi constitué de cadres supérieurs provenant de 12 ministères et organismes fédéraux. Ce groupe a manifesté son appui à l'égard de l'initiative, sans opposition.

Gouvernement des États-Unis : Selon la correspondance entretenue avec les représentants du gouvernement américain et la mobilisation officielle et non officielle de ceux-ci au cours des dernières années, on prévoit que le gouvernement américain sera en faveur de l'Annexe modifiée. Les représentants de TPSGC ont discuté avec les représentants du gouvernement américain du renvoi de l'Annexe modifiée au contrôle des articles de défense figurant dans la United States Munitions List. On s'attend à ce que les États-Unis ne manifestent aucune opposition à l'égard des modifications proposées.

Avis d'intention : Le 8 mars 2014, TPSGC a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un avis d'intention visant à informer la population canadienne des modifications proposées à l'Annexe. Même si la population canadienne était invitée à faire part de ses commentaires pendant une période de deux semaines, aucun n'a été reçu.

Justification

La modification réglementaire proposée permettra d'assurer que l'Annexe révisée limitera les contrôles intérieurs expressément aux marchandises et aux technologies ayant une importance stratégique ou des répercussions sur la sécurité nationale. Cette réorientation des contrôles intérieurs vise à réduire le nombre d'articles nécessitant un contrôle intérieur dans le cadre de Programme des marchandises contrôlées, ce qui, en conséquence, allégerait une partie du fardeau administratif et du fardeau d'observation associés à l'inscription au Programme qui pèse sur l'industrie canadienne. Cela favorisera la compétitivité à l'échelle mondiale des industries canadiennes de l'aérospatiale, de la défense, des satellites et de la sécurité, ce qui en retour générera des retombées plus considérables pour l'économie canadienne.

L'évolution constante du régime de contrôle des exportations des États-Unis met davantage en évidence la nécessité de revoir les articles contrôlés par le Programme des marchandises contrôlées

environment for Canadian industry. Part of the strategy for amending the Schedule involves a reference to the United States Munitions List to the U.S. *International Traffic in Arms Regulations*, as amended from time to time. This reference would formalize the understanding for Canada to control U.S. *International Traffic in Arms Regulations* defence articles and address the concerns of Canadian industries regarding the registration requirements of the Controlled Goods Program.

In addition, the proposed amendments would address various recommendations outlined in the Government of Canada-commissioned aerospace review *Beyond the Horizon: Canada's Interests and Future in Aerospace* that are aimed at improving the competitiveness of Canada's aerospace industry. The proposed domestic controls refine, and consequently reduce, the definition of controlled goods to those items that are truly considered sensitive and/or critical to strengthen national security while meeting a bilateral agreement with the United States for the Canadian safeguarding of U.S. *International Traffic in Arms Regulations* defence articles.

Similarly, the new Schedule addresses one of the recommendations of the Market Development Report to link the Schedule to the United States Munitions List to the U.S. *International Traffic in Arms Regulations*. The amended Schedule will have a reference for the control of U.S. *International Traffic in Arms Regulations* defence articles that are manufactured in the United States and deemed by the United States (Department of State, manufacturers, exporters, or Customs and Border Protection) to fall under the requirements of the U.S. *International Traffic in Arms Regulations*. The control will ensure that the items domestically controlled by the Schedule will capture the items requiring control under the U.S. *International Traffic in Arms Regulations* and automatically reflect the changes from the ongoing U.S. export control reforms.

Finally, the new Schedule addresses the recommendations of *The Aerospace Export and Domestic Controls Review Final Report* for the removal of certain dual-use goods from domestic controls. The last three criteria for strategic significance are intended to remove predominantly dual-use goods from domestic control.

Overall, the proposed amendments are also expected to have a positive effect on businesses.

Implementation, enforcement and service standards

The implementation of the new Schedule to the *Defence Production Act* will come into force on the day on which it is registered.

The reference for the control of U.S. *International Traffic in Arms Regulations* items (under which the United States Munitions List falls) will result in the items in the Schedule automatically reflecting any changes that take place to the U.S. regime. PWGSC officials will regularly monitor changes that take place in the United States. The Schedule will be reviewed on a regular basis and should significant changes occur (in Canada, in the United States or internationally), further amendments to the Schedule will be considered at that time.

en vue de favoriser un meilleur contexte concurrentiel pour l'industrie canadienne. Une partie de la stratégie de modification de l'Annexe consiste à inclure un renvoi à la United States Munitions List de l'*International Traffic in Arms Regulations* des États-Unis, qui fait parfois l'objet de révisions. Ce renvoi officialiserait la compréhension par le Canada du contrôle des articles de défense réglementés par l'*International Traffic in Arms Regulations* des États-Unis et donnerait suite aux préoccupations de l'industrie canadienne concernant les exigences d'inscription au Programme des marchandises contrôlées.

De plus, les modifications proposées feraient suite à diverses recommandations formulées dans le cadre de l'examen de l'aérospatiale *Au-delà de l'horizon : les intérêts et l'avenir du Canada dans l'aérospatiale*, commandé par le gouvernement du Canada. Ces recommandations visaient à améliorer la compétitivité de l'industrie canadienne de l'aérospatiale. Les contrôles intérieurs proposés précisent la définition des marchandises contrôlées, et par conséquent, la réduisent aux articles qui sont réellement sensibles ou essentiels, dans le but de renforcer la sécurité nationale tout en respectant une entente bilatérale avec les États-Unis concernant la protection canadienne des articles de défense visés par l'*International Traffic in Arms Regulations*.

De la même manière, l'Annexe révisée donne suite à l'une des recommandations du rapport *Le développement, la démonstration et la commercialisation de technologies*, qui préconisait la liaison de l'Annexe à la United States Munitions List de l'*International Traffic in Arms Regulations* des États-Unis. L'Annexe modifiée fera un renvoi au contrôle des articles de défense des États-Unis visés par l'*International Traffic in Arms Regulations* qui sont fabriqués aux États-Unis et qui sont désignés par ces derniers (Département d'État, fabricants, exportateurs ou United States Customs and Border Protection) comme des articles assujettis à l'*International Traffic in Arms Regulations* des États-Unis. Le contrôle garantira que les articles faisant l'objet d'un contrôle intérieur en vertu de l'Annexe comprendront les articles devant être contrôlés en vertu de l'*International Traffic in Arms Regulations* et tiendront automatiquement compte des changements attribuables à la réforme du contrôle de l'exportation des États-Unis.

Enfin, l'Annexe révisée donne suite à la recommandation du *Aerospace Export and Domestic Controls Review Final Report* qui concerne la suppression de certaines marchandises à double usage des contrôles intérieurs. Les trois derniers critères liés à l'importance stratégique ont pour but d'éliminer le contrôle intérieur pour les marchandises considérées essentiellement à double usage.

En général, les modifications proposées devraient aussi avoir un effet positif sur les entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Annexe révisée de la *Loi sur la production de défense* entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Le renvoi aux articles contrôlés visés par l'*International Traffic in Arms Regulations* des États-Unis (dont fait partie la United States Munitions List) fera en sorte que les articles visés par l'Annexe reflètent automatiquement tout changement apporté à la réglementation des États-Unis. Les représentants de TPSGC surveilleront continuellement les changements s'opérant aux États-Unis. L'Annexe sera examinée régulièrement, et dans l'éventualité où d'importants changements seraient apportés (au Canada, aux États-Unis ou à l'échelle internationale), on étudierait alors la nécessité d'apporter de nouvelles modifications à l'Annexe.

Contact

Jennifer Stewart
Director General
Industrial Security Sector
Public Works and Government Services Canada
2745 Iris Street
Ottawa, Ontario
K1A 0S5
Telephone: 613-948-1777
Email: Jennifer.Stewart@pwgsc-tpsgc.gc.ca

Personne-ressource

Jennifer Stewart
Directrice générale
Secteur de la sécurité industrielle
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
2745, rue Iris
Ottawa (Ontario)
K1A 0S5
Téléphone : 613-948-1777
Courriel : Jennifer.Stewart@pwgsc-tpsgc.gc.ca

Registration
SOR/2014-127 May 20, 2014

HEALTH OF ANIMALS ACT

Regulations Amending the Reportable Diseases Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 2(2) of the *Health of Animals Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Reportable Diseases Regulations*.

Ottawa, May 16, 2014

GERRY RITZ
Minister of Agriculture and Agri-Food

REGULATIONS AMENDING THE REPORTABLE DISEASES REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Reportable Diseases Regulations*¹ is amended by repealing the following:

anaplasmosis
anaplasnose

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: This regulatory amendment addresses the Budget 2012 commitments of the Government of Canada (GC) and constitutes the response of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) to GC commitments to streamline services and find economies.

Description: This regulatory amendment is one part of two complementary amendments that seek to change the status of anaplasmosis by removing it from the Schedule to the *Reportable Diseases Regulations* (RDR) and adding it to the list of immediately notifiable diseases under Schedule VII of the *Health of Animals Regulations* (HAR).

Cost-benefit statement: Based on constant 2012 dollars, the amendment to move anaplasmosis from the Schedule to the *Reportable Diseases Regulations* to the immediately notifiable

Enregistrement
DORS/2014-127 Le 20 mai 2014

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Règlement modifiant le Règlement sur les maladies déclarables

En vertu du paragraphe 2(2) de la *Loi sur la santé des animaux*^a, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les maladies déclarables*, ci-après.

Ottawa, le 16 mai 2014

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
GERRY RITZ

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MALADIES DÉCLARABLES

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement sur les maladies déclarables*¹ est modifiée par abrogation de ce qui suit :

anaplasnose
anaplasmosis

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La présente modification réglementaire donne suite aux engagements du gouvernement du Canada pris dans le budget de 2012 et constitue la réponse de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour donner suite aux engagements du gouvernement fédéral à rationaliser les services et à réaliser des économies.

Description : La présente modification réglementaire est l'une de deux modifications complémentaires visant à modifier le statut de l'anaplasnose en retirant la maladie de l'annexe du *Règlement sur les maladies déclarables* (RMD) et en l'ajoutant à la liste des maladies à notification immédiate de l'annexe VII du *Règlement sur la santé des animaux* (RSA).

Énoncé des coûts et avantages : En dollars constants de 2012, la modification visant à retirer l'anaplasnose de l'annexe du *Règlement sur les maladies déclarables* pour l'ajouter à la liste

^a S.C. 1990, c. 21
¹ SOR/91-2

^a L.C. 1990, ch. 21
¹ DORS/91-2

list in Schedule VII of the *Health of Animals Regulations* will result in a total savings of \$4.8 million over a 10-year period for the Government of Canada. Of the \$4.8 million, there will be savings of \$2.2 million for the CFIA because of the changes in some of the operational and science-related activities. The remainder of the savings (estimated at \$2.6 million based on historical compensation payment data) will be achieved through cost avoidance, since compensation to owners of animals destroyed will no longer be available as a direct result of anaplasmosis being removed from the reportable diseases list.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply, as the amendment to remove anaplasmosis from the reportable diseases list and add it to the immediately notifiable list will not increase nor decrease the administrative or compliance costs to industry. While producers will no longer be required to report the disease to the CFIA, all recent incidences of anaplasmosis were discovered through surveillance activities conducted by the CFIA. There are no savings or costs values available that could be used for the small business lens.

Domestic and international coordination and cooperation: Canada currently works with the United States, the United Kingdom, Australia, New Zealand and Mexico, along with many other countries, to coordinate animal disease control programs. Canada, as a certifying “competent authority” recognized by the World Organization for Animal Health (OIE), is expected to have in place the regulatory infrastructure to control imports, the requirement to report regulated diseases and the ability to respond to an animal health disease. With this amendment, Canada will continue to meet that expectation. The CFIA’s involvement in immediately notifiable diseases will be limited to notifying trading partners and the OIE in case of an outbreak.

des maladies à notification immédiate de l’annexe VII du *Règlement sur la santé des animaux* entraînera des économies totalisant 4,8 millions de dollars sur 10 ans pour le gouvernement du Canada. De cette somme, l’ACIA économisera 2,2 millions de dollars en raison des changements liés à certaines activités opérationnelles et scientifiques. Le reste des économies (estimées à 2,6 millions de dollars d’après les données antérieures relatives aux versements d’indemnités) sera obtenu par l’évitement des coûts, étant donné que les propriétaires dont les animaux ont été détruits ne bénéficieront plus d’une indemnisation, puisque l’anaplasmose ne figurera plus dans la liste des maladies déclarables.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque la modification visant à retirer l’anaplasmose de la liste des maladies déclarables et à l’ajouter à la liste des maladies à notification immédiate n’augmentera ni ne diminuera les coûts de l’industrie liés à l’administration et à la conformité. Même si les éleveurs n’auront plus à signaler la maladie à l’ACIA, toutes les récentes incidences d’anaplasmose ont été découvertes dans le cadre d’activités de surveillance réalisées par l’ACIA. Il n’y a aucune valeur en économies ou en coûts disponible qui pourrait être utilisée pour la lentille des petites entreprises.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Le Canada collabore actuellement avec les États-Unis, le Royaume-Uni, l’Australie, la Nouvelle-Zélande et le Mexique, ainsi qu’avec de nombreux autres pays, pour coordonner les programmes de lutte contre les maladies animales. Le Canada, en tant qu’« autorité compétente » de certification reconnue par l’Organisation mondiale de la santé animale (OIE), doit avoir en place l’infrastructure réglementaire pour assurer le contrôle des importations, s’acquitter de l’obligation de déclarer les maladies réglementées et être en mesure d’intervenir en cas de maladie animale. Grâce à cette modification, le Canada continuera de répondre à cette attente. La participation de l’ACIA pour ce qui est des maladies à notification immédiate se limitera à aviser les partenaires commerciaux et l’OIE en cas d’éclosion.

Background

To protect human and animal health, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) conducts inspections and has monitoring and testing programs in place to prevent and control the spread of diseases to the livestock and poultry sectors. The CFIA carries out programs related to animal health and production to guard against the entry of foreign animal diseases and to prevent the spread of certain domestic animal diseases.

The inspections and the monitoring and testing programs are carried out pursuant to the authorities of the *Health of Animals Act* (the Act), *Health of Animals Regulations* (HAR), and *Reportable Diseases Regulations* (RDR). Among other things, the Act and these two regulations establish the requirements needed to prevent the introduction of animal diseases into Canada and to control and eliminate diseases in Canada that could affect human health or that could have a significant economic effect on the Canadian livestock industry. The Act and these regulations are recognized as providing Canada with a solid basis for meeting domestic and import disease control requirements for animals, thus allowing Canada to comply with the export demands of our trading partners. Pursuant to the

Contexte

Afin de protéger la santé humaine et animale, l’ACIA effectue des inspections et applique des programmes de surveillance et d’analyse afin de prévenir et de contrôler la propagation des maladies dans les secteurs de l’élevage du bétail et de la volaille. L’ACIA met en œuvre des programmes liés à la santé animale et à l’élevage pour empêcher l’introduction de maladies animales exotiques et pour prévenir la propagation de certaines maladies animales indigènes.

Les activités d’inspection ainsi que les programmes de surveillance et d’analyse sont exécutés conformément aux pouvoirs prévus dans la *Loi sur la santé des animaux* (la Loi), le *Règlement sur la santé des animaux* et le *Règlement sur les maladies déclarables*. Entre autres, la Loi et les deux règlements prévoient les exigences nécessaires pour prévenir l’introduction de maladies animales au Canada et pour lutter contre les maladies qui compromettent la santé humaine ou qui pourraient avoir une incidence économique considérable sur l’industrie canadienne du bétail, ainsi que pour les éradiquer. La Loi et les deux règlements fournissent au Canada un fondement solide qui permet au pays de répondre aux exigences relatives à la lutte contre les maladies animales s’appliquant aux

Act and these two regulations, diseases are classified into different categories, such as, “reportable,” “immediately notifiable,” or “annually notifiable.”

“Reportable” diseases are diseases of significant importance to human or animal health or to the Canadian economy and are prescribed as reportable by the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada pursuant to the Act. Animal owners, veterinarians and laboratories are required to immediately report the presence of an animal that is contaminated or suspected of being contaminated with a reportable disease to the CFIA for immediate investigation. Following detection of a reportable disease, a variety of measures are available to the CFIA to control the spread of the disease (for example individual premises quarantine, area control) and to eradicate it.

“Immediately notifiable” diseases are prescribed by Schedule VII of the HAR. In general, immediately notifiable diseases are diseases exotic to Canada for which there are no control or eradication programs. These diseases are of a lesser concern to Canada than reportable diseases. Only laboratories are required to contact the CFIA regarding the suspicion or diagnosis of one of these diseases. This enables prevalence verification and supports international reporting and certification requirements. The CFIA can undertake control measures for such diseases when notified of their presence in Canada, but typically plays a more limited role relative to diseases classified as immediately notifiable. The CFIA’s involvement upon the identification of an immediately notifiable disease is usually limited to notifying trading partners and the OIE.

The key distinction between these two disease categories (reportable and immediately notifiable) relates to the reporting requirements and the response actions for each.

Anaplasmosis is currently listed as a reportable disease in the Schedule to the RDR, made pursuant to the Act, and has been regulated as such since December 1969 after Canada’s first outbreak occurred in Manitoba. Until recently, Canada was considered free from the disease. While anaplasmosis does not pose human health or food safety risks, it is a disease of economic importance to the cattle and dairy industries of both infected and non-infected countries. Anaplasmosis is found on all six continents and especially in countries with warmer climates. Anaplasmosis is common in tropical and subtropical regions of most of the world and is widespread in most countries with which Canada trades internationally. It is endemic to the United States (U.S.) and is not regulated at a federal level in that country.

Also known as “tick fever,” anaplasmosis is an infectious but non-contagious disease caused by a micro-organism. It is most often spread naturally through bites by infected ticks or flies, but can be spread through a mechanical transfer of fresh red blood cells by contaminated equipment such as needles, dehorning and castration equipment, and tattooing instruments. Ticks capable of transmitting anaplasmosis exist in Canada.

The disease affects domestic and wild ruminants, such as cattle, sheep, goats, elk and deer, but only cattle are clinically affected.

activités intérieures et aux importations, ce qui permet au Canada de se conformer aux exigences en matière d’exportation de ses partenaires commerciaux. Au titre de la Loi et des deux règlements, les maladies sont classées en différentes catégories, soit « déclarables », « à notification immédiate » ou « à notification annuelle ».

Les maladies « déclarables » sont des maladies qui revêtent une grande importance pour la santé humaine ou animale ou pour l’économie canadienne et sont désignées comme étant déclarables par le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire du Canada en vertu de la Loi. Les propriétaires d’animaux, les vétérinaires et les laboratoires sont tenus de signaler immédiatement à l’ACIA la présence d’un animal qui est contaminé ou soupçonné d’être contaminé par une maladie déclarable pour qu’elle procède immédiatement à une enquête. À la suite de la détection d’une maladie déclarable, l’ACIA dispose de diverses mesures pour contrôler la propagation de la maladie (par exemple mise en quarantaine d’exploitations ciblées et contrôle de zones) et éradiquer cette dernière.

Les maladies « à notification immédiate » sont prescrites à l’annexe VII du RSA. En général, il s’agit de maladies exotiques au Canada pour lesquelles il n’existe aucun programme de lutte ou d’éradication. Elles sont moins préoccupantes pour le Canada que les maladies à déclaration obligatoire. Seuls les laboratoires sont tenus de communiquer avec l’ACIA s’ils soupçonnent ou décèlent la présence de ces maladies. Cette façon de procéder permet de vérifier la prévalence et de se conformer aux exigences internationales en matière de déclaration et de certification. L’ACIA peut prendre des mesures de lutte à l’égard de ces maladies lorsqu’elle est informée de leur présence au Canada, mais elle joue normalement un rôle limité en ce qui concerne les maladies à notification immédiate. La participation de l’ACIA à la suite de la détection d’une maladie à notification immédiate se limite habituellement à aviser les partenaires commerciaux et l’OIE.

La principale distinction entre les deux catégories de maladies (déclarables et à notification immédiate) a trait aux exigences en matière de déclaration et aux mesures d’intervention.

L’anaplasmosis figure actuellement dans la liste des maladies déclarables de l’annexe du RMD, en vertu de la Loi, et est réglementée ainsi depuis décembre 1969, après la première éclosion de la maladie en sol canadien, au Manitoba. Jusqu’à récemment, le Canada était considéré comme un pays exempt de la maladie. L’anaplasmosis ne pose aucun risque pour la santé humaine ni la salubrité des aliments, mais elle a une incidence économique importante sur le secteur de l’élevage bovin et l’industrie laitière dans les pays infectés comme ceux non infectés. L’anaplasmosis est présente dans les six continents, en particulier dans les pays au climat plus chaud. L’anaplasmosis est courante dans la plupart des régions tropicales et subtropicales du monde et est étendue dans la majorité des pays avec lesquels le Canada fait du commerce international. Elle est endémique aux États-Unis, où elle n’est pas réglementée au niveau fédéral.

Aussi connue sous le nom de « fièvre à tiques », l’anaplasmosis est une maladie infectieuse, mais non contagieuse, causée par un micro-organisme. Elle se propage le plus souvent par la morsure de tiques ou de mouches infectées, mais aussi par le transfert mécanique de globules rouges frais par des instruments contaminés, comme des aiguilles et le matériel d’écornage, de castration et de tatouage. On observe la présence de tiques susceptibles de transmettre l’anaplasmosis au Canada.

La maladie touche les ruminants domestiques et sauvages, notamment les bovins, les moutons, les chèvres et les cerfs, mais

Diagnosis is based on clinical signs and the examination of blood under microscope for evidence of the parasite. The disease causes anemia, fever, weight loss, breathlessness, uncoordinated movements, abortion and death. Cattle of all ages are susceptible to infection with anaplasmosis, but the severity of the disease is age-dependent. In calves under one year of age, signs of the disease are rarely apparent and few deaths result. Animals between one and two years suffer from mild disease; however, in cattle over two years of age the disease is acute and often fatal with increasing age. Anaplasmosis is observed more frequently in beef breeding cattle, which is associated with the extensive husbandry on pasture range, resulting in an increased exposure to ticks and insect vectors. Once an animal is infected, it remains a source of the disease for life even after it has recovered.

Science has shown that the entry of the disease into Canada occurs periodically and is inevitable. Further, it is anticipated that the frequency of incursions of anaplasmosis will increase in the coming years due to climate changes and the current warming trend.

Under the current RDR, the CFIA employs quarantine, test and slaughter measures in response to detections of anaplasmosis. To date, Canada has eradicated all incursions of the disease.

Issues

This regulatory amendment constitutes the CFIA's response to GC 2012 Budget commitments to streamline services and find economies. The decision to remove anaplasmosis from the Schedule to the RDR is based on scientific assessments.

The CFIA is changing the status of anaplasmosis so that it is no longer a reportable disease that will trigger disease control actions. The CFIA's current approach to excluding the disease will not prevent re-introduction of anaplasmosis into Canada. Given this disease can be spread by the movement of infected animals, it is no longer cost-effective or feasible to control this disease with eradication efforts. A shift in the management of the disease is needed to enable the CFIA to align with current disease realities.

Objectives

The objective of this regulatory amendment is to change the disease status of anaplasmosis (*A. marginale*) so that it is no longer a reportable disease that will trigger federally mandated disease control actions. By taking steps to modernize the response to certain animal diseases, the CFIA can refocus its limited resources in areas of higher risk.

As a consequence, the CFIA will be able to renew its focus on its core mandate to protect the health and safety of Canadians and to protect Canada's plant and animal resource base, thereby fulfilling the GC's 2012 budget commitment.

Description

The CFIA is adjusting its approach to the management of certain reportable diseases in Canada. Changes in approach will include capitalizing on any existing prevention tools and collaborating

seuls les bovins présentent des signes cliniques. Le diagnostic est fondé sur des signes cliniques et l'examen du sang au microscope aux fins de détection du parasite. La maladie cause de l'anémie, de la fièvre, une perte de poids, de l'essoufflement, un manque de coordination, l'avortement et la mort. Des bovins de tous les âges sont susceptibles d'être infectés par l'anaplasme, mais la gravité de la maladie varie en fonction de l'âge. Chez les veaux de moins d'un an, les signes de la maladie sont rarement apparents, et peu de décès s'ensuivent. Les animaux âgés entre un an et deux ans présentent des symptômes bénins de la maladie; cependant, chez les bovins de plus de deux ans, la maladie est aiguë et est souvent mortelle avec l'âge. L'anaplasme se manifeste plus fréquemment chez les bovins reproducteurs, puisque ceux-ci sont associés à un élevage intensif en parcours naturel et sont donc davantage exposés à des vecteurs comme les tiques et les mouches. Une fois qu'un animal est infecté, il demeure toute sa vie une source potentielle d'infection même s'il est guéri de la maladie.

Des données scientifiques démontrent que l'introduction de la maladie au Canada a lieu de façon périodique et est inévitable. De plus, on s'attend à ce que la fréquence des éclosions d'anaplasme augmente au cours des prochaines années en raison du changement climatique et de la tendance au réchauffement actuelle.

En vertu du RMD actuel, l'ACIA prend des mesures de quarantaine, d'analyse et d'abattage pour intervenir lors de détections d'anaplasme. Jusqu'à présent, le Canada a éradiqué toutes les éclosions de la maladie.

Enjeux

La présente modification réglementaire constitue la réponse de l'ACIA pour donner suite aux engagements du gouvernement du Canada à rationaliser les services et à réaliser des économies. La décision de retirer l'anaplasme de l'annexe du RMD est fondée sur des évaluations scientifiques.

L'ACIA change le statut de l'anaplasme de façon à ce qu'elle ne constitue plus une maladie déclarable qui entraîne une prise de mesures de lutte. L'approche actuelle de l'ACIA visant à écarter la maladie n'empêchera pas sa réintroduction au Canada. Étant donné que la maladie peut se propager par le déplacement d'animaux infectés, une approche d'éradication pour lutter contre la maladie n'est plus rentable ni réalisable. L'ACIA doit modifier sa façon de lutter contre la maladie pour cadrer avec les réalités actuelles au chapitre des maladies.

Objectifs

L'objectif de la présente modification réglementaire est de modifier le statut de l'anaplasme (*A. marginale*) de façon à ce qu'elle ne constitue plus une maladie déclarable qui entraîne une prise de mesures de lutte imposées par le gouvernement fédéral. En s'employant à moderniser les interventions liées à certaines maladies animales, l'ACIA peut recentrer ses ressources limitées sur des domaines à plus haut risque.

Par conséquent, l'ACIA sera en mesure de se concentrer à nouveau sur son mandat de base qui consiste à veiller à la santé et à la sécurité des Canadiens ainsi qu'à protéger les ressources végétales et animales du Canada, respectant ainsi l'engagement du gouvernement du Canada dans le budget de 2012.

Description

L'ACIA est en train de modifier son approche de lutte contre certaines maladies déclarables au Canada. Elle prévoit notamment tirer profit des outils de prévention existants et collaborer avec des

with partner organizations, such as provinces, territories and stakeholders.

This regulatory amendment is one part of two complementary amendments that seek to change the status of anaplasmosis from a reportable disease under the Schedule to the RDR to an immediately notifiable disease under Schedule VII of the HAR. This amendment will repeal the disease anaplasmosis from the list of reportable diseases under the RDR, while a concurrent regulatory amendment to Schedule VII of the HAR will add anaplasmosis (*A. marginale*) to the list of immediately notifiable diseases.

The change will mean that

- only laboratories will be required to report suspected or confirmed cases of anaplasmosis to the CFIA;
- the CFIA will no longer respond to anaplasmosis cases (i.e. the CFIA will no longer investigate animals suspected of having anaplasmosis);
- the CFIA will no longer conduct surveillance for anaplasmosis (i.e. the CFIA will no longer collect and submit samples for anaplasmosis testing) to verify Canada's status for the disease;
- the CFIA will no longer require the import of relevant animals and animal products to be free of anaplasmosis;
- responsibility for the control of the disease transfers to the provinces; and
- compensation will no longer be provided to producers — CFIA will no longer order animals infected with anaplasmosis to be destroyed, or offer compensation.

Notably, there is no federal requirement for provinces and/or territories to implement any disease control programs for anaplasmosis as a result of this change. Any provincial or territorial program implementation is at the sole discretion of that jurisdiction.

Removing anaplasmosis from the list of reportable diseases and adding it to the list of immediately notifiable diseases will allow the CFIA to move from an eradication program to a policy of disease reporting. This amendment will allow the CFIA to change its policy and thus realize considerable savings in operational and laboratory resources.

Regulatory and non-regulatory options considered

Option 1 — Status quo

Maintain anaplasmosis as a reportable disease under the RDR: This is not an acceptable option in light of the CFIA's necessary response to the GC's Budget 2012 commitment. The CFIA's current involvement with anaplasmosis will not prevent the reintroduction of the disease into Canada. It is therefore not cost-effective to maintain an eradication approach.

Option 2 — Preferred Option

Add the disease anaplasmosis (*A. marginale*) to the list of immediately notifiable diseases under Schedule VII to the HAR, while concurrently repealing it as a reportable disease under the Schedule to the RDR. This will allow the CFIA to take a management approach to the disease and to focus its limited resources on emerging and foreign animal diseases. This is consistent with the CFIA's current approach to the management of certain reportable diseases in Canada when they become endemic.

organisations partenaires, comme les provinces, les territoires et les intervenants.

La présente modification réglementaire est l'une de deux modifications complémentaires visant à modifier le statut de l'anaplasmosose en retirant la maladie de l'annexe du RMD pour l'ajouter à la liste des maladies à notification immédiate de l'annexe VII du RSA. Cette modification retirera l'anaplasmosose de la liste des maladies déclarables en vertu du RMD, alors qu'une modification réglementaire simultanée ajoutera l'anaplasmosose (*A. marginale*) à la liste des maladies à notification immédiate de l'annexe VII du RSA.

Cette modification entraînera ce qui suit :

- seuls les laboratoires seront tenus de signaler à l'ACIA tout cas soupçonné ou confirmé d'anaplasmosose;
- l'ACIA n'interviendra plus dans les cas d'anaplasmosose (c'est-à-dire elle ne mènera plus d'enquêtes sur les animaux soupçonnés d'être atteints d'anaplasmosose);
- l'ACIA n'exercera plus de surveillance de l'anaplasmosose (c'est-à-dire elle cessera de prélever et d'envoyer des échantillons aux fins de dépistage de l'anaplasmosose) pour vérifier le statut du Canada relativement à cette maladie;
- l'ACIA n'exigera plus que les animaux et produits d'origine animale importés soient exempts de l'anaplasmosose;
- la responsabilité de lutter contre la maladie sera transférée aux provinces et territoires;
- les éleveurs ne bénéficieront plus d'une indemnité — l'ACIA cessera d'ordonner la destruction d'animaux atteints d'anaplasmosose et de verser des indemnités.

Plus précisément, aucune exigence fédérale n'oblige les provinces et les territoires à mettre en œuvre un programme de lutte contre l'anaplasmosose en raison de cette modification. La mise en œuvre de tout programme provincial ou territorial est à la seule discrétion de la province ou du territoire.

En retirant l'anaplasmosose de la liste des maladies déclarables pour l'ajouter à la liste des maladies à notification immédiate, l'ACIA pourra passer d'un programme d'éradication à une politique sur la déclaration de maladies. Cette modification permettra à l'ACIA d'ajuster sa politique et de réaliser ainsi des économies considérables en matière de ressources opérationnelles et de laboratoire.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Option 1 — Statu quo

Conserver le statut de l'anaplasmosose comme étant une maladie déclarable en vertu du RMD : Il s'agit d'une option inacceptable, car l'ACIA doit donner suite à l'engagement du gouvernement du Canada dans le budget de 2012. L'intervention actuelle de l'ACIA à l'égard de l'anaplasmosose n'empêchera pas la réintroduction de la maladie au Canada. Il n'est donc pas rentable de maintenir une approche d'éradication.

Option 2 — Option privilégiée

Ajouter l'anaplasmosose (*A. marginale*) à la liste des maladies à notification immédiate de l'annexe VII du RSA et la retirer simultanément de la liste des maladies déclarables de l'annexe du RMD. Ainsi, l'ACIA pourra adopter une approche de lutte contre la maladie et centrer ses ressources limitées sur les maladies animales exotiques et émergentes. Cette mesure cadre avec l'approche actuelle de l'ACIA qui consiste à lutter contre certaines maladies déclarables au Canada lorsqu'elles deviennent endémiques.

Benefits and costs

Science has shown that the entry of anaplasmosis (*A. marginale*) into Canada from the U.S. on a periodic basis continues and is inevitable, as the disease is endemic in that country. As such, it is no longer cost-effective to continue to respond to detection with an eradication effort.

The control approach, adopted by the CFIA (i.e. considering anaplasmosis [*A. marginale*] as an immediately notifiable disease), results in compensation no longer being provided to producers. In the last 20 years, over \$1.3 million has been paid to producers in compensation for anaplasmosis. More than 93% of this amount was paid in the past 4 years.

Based on constant 2012 dollars and over a 10-year period, the amendment to move anaplasmosis from the reportable diseases list to the immediately notifiable list will result in total savings of \$4.8 million to the GC.

Of the \$4.8 million, the savings to the CFIA will amount to \$2.2 million (\$1.5 million coming from the potential changes in activities associated with disease surveillance activities, laboratory testing and analysis and \$754,248 from operational delivery affecting 2.3 full-time equivalent positions). The rest of the projected savings (\$2.6 million) will come from cost avoidance as compensation will no longer be available to producers for animals destroyed as a direct result of anaplasmosis being removed from the reportable diseases list. The savings derived from compensation payments no longer being available to producers is difficult to measure as it is predicated upon the disease occurring. As a result, the savings were calculated based on historical data.

Cost-benefit statement

Anaplasmosis does not pose human health or food safety risks. Humans cannot contract anaplasmosis through either contact with animals or by eating meat or by drinking milk products. A human disease, human granulocytic ehrlichiosis was renamed as “human anaplasmosis” in 2003, but the human form of the disease is caused by a different micro-organism (i.e. not *A. marginale*).

The CFIA’s mandate includes controlling animal diseases that would have a major impact on international trade. The CFIA will continue to play a role in programs related to the detection and prevention of reportable animal diseases, including those which may impact human health (i.e. zoonotic diseases). By taking steps to modernize the management of anaplasmosis, the CFIA can focus its limited resources on emerging diseases and foreign animal diseases like avian influenza. This is where federal involvement is critical and aligns with current disease realities.

It is not anticipated that this regulatory change will have a significant impact on the environment as the organism dies with the animal. No special handling of the carcass is required.

This regulatory amendment will not result in any additional compliance or administrative costs to the industry. Producers and

Coûts et avantages

Des données scientifiques démontrent que l’introduction de l’anaplasmose (*A. marginale*) au Canada à partir des États-Unis a lieu de façon périodique et demeure inévitable, puisque la maladie est endémique dans ce pays. C’est pourquoi il n’est plus rentable de continuer à répondre aux cas de maladie détectés par une approche d’éradication.

L’approche de lutte adoptée par l’ACIA (c’est-à-dire ajouter l’anaplasmose [*A. marginale*] à la liste des maladies à notification immédiate) entraînera la fin des versements d’indemnités par le gouvernement du Canada aux éleveurs d’animaux atteints d’anaplasmose. Au cours des 20 dernières années, plus de 1,3 million de dollars ont été versés aux éleveurs à titre d’indemnisation à cause de l’anaplasmose. Plus de 93 % de cette somme a été versée au cours des 4 dernières années.

En dollars constants de 2012, la modification visant à retirer l’anaplasmose de la liste des maladies déclarables pour l’ajouter à la liste des maladies à notification immédiate entraînera des économies totalisant 4,8 millions de dollars sur 10 ans pour le gouvernement du Canada.

De cette somme, l’ACIA économisera 2,2 millions de dollars (1,5 million de dollars découlant des changements potentiels visant les activités de surveillance de la maladie, ainsi que les analyses et épreuves en laboratoire, et 754 248 \$ découlant des services opérationnels touchant 2,3 postes équivalents temps plein). Le reste des économies prévues (2,6 millions de dollars) sera obtenu par l’évitement des coûts, étant donné que les propriétaires dont les animaux ont été détruits ne bénéficieront plus d’une indemnisation, puisque l’anaplasmose ne figurera plus dans la liste des maladies déclarables. Les économies découlant de la fin des versements d’indemnités sont difficiles à mesurer, puisqu’elles sont prévues selon l’occurrence de la maladie. C’est pourquoi les économies ont été calculées en fonction des données antérieures.

Énoncé des coûts-avantages

L’anaplasmose ne pose aucun risque pour la santé humaine ni la salubrité des aliments. Les humains ne peuvent contracter l’anaplasmose ni par contact avec des animaux, ni par la consommation de produits de viande ou de lait. Une maladie humaine, l’ehrlichiose granulocytaire humaine, a été renommée « anaplasmose humaine » en 2003, mais la forme humaine de cette maladie est causée par un micro-organisme différent (et non *A. marginale*).

L’ACIA a notamment pour mandat de lutter contre les maladies animales qui pourraient avoir une grande incidence sur le commerce international. L’ACIA continuera de jouer un rôle dans les programmes relatifs à la détection et à la prévention des maladies animales déclarables, y compris celles qui peuvent avoir une incidence sur la santé humaine (c’est-à-dire des zoonoses). En s’employant à moderniser la lutte contre l’anaplasmose, l’ACIA peut centrer ses ressources limitées sur les maladies animales exotiques et émergentes comme l’influenza aviaire. L’engagement du gouvernement fédéral est essentiel dans ce domaine; il cadre avec les réalités actuelles au chapitre des maladies.

On ne s’attend pas à ce que cette modification ait une grande incidence sur l’environnement, puisque l’organisme meurt avec l’animal. Aucune manipulation particulière de la carcasse n’est requise.

La présente modification réglementaire n’entraînera aucun autre coût lié à l’administration et à la conformité pour l’industrie. Les

animal owners will no longer be required to report cases to the CFIA. The CFIA's Office of Biosecurity has worked closely with industry to develop National On-farm Biosecurity Standards for both beef and dairy. By following these guidelines, producers will be able to minimize the possibility of entry of anaplasmosis into their herds.

By focusing on prevention, the CFIA, in collaboration with industry, is refocusing its level of activity with regards to anaplasmosis in accordance with the disease's level of risk within Canada.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply as the amendment to remove anaplasmosis from the reportable diseases list will not increase nor decrease the administrative or compliance costs to the industry. There are no savings or costs values available from regulated parties that could be used for the “One-for-One” Rule.

There has not been a case where a regulated party reported the disease. The CFIA has become aware of the occurrence of the disease via the National Bovine Serological survey or tests recommended by the World Organization for Animal Health (OIE).

Given the industry has not reported a case, there is no cost data available that can be associated to producers reporting cases to the CFIA. Therefore, the CFIA is unable to quantify or monetize the reduction in burden.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment. Given the relatively infrequent occurrence of the disease in Canada over more than 40 years (i.e. five occurrences of anaplasmosis reported in Canada between 1968 and 2000 and six herds found to be infected in 2011) and given the fact that the cases of the disease were detected through CFIA surveillance activities only, the CFIA is unable to retrieve or analyze data in respect of incremental impacts for producers. There are no savings or costs values available that could be used for the small business lens.

As a result of this amendment, producers and animal owners will no longer be required to report cases to the CFIA, which would suggest a gradual reduction in burden. Any administrative or compliance costs associated with reporting suspected or confirmed cases would no longer be imposed on the industry.

Consultation

This regulatory amendment constitutes the CFIA's necessary response to GC Budget 2012 commitments to streamline services and find economies. For this reason, industry and stakeholders have not been consulted through prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, on these changes. The CFIA has, however, performed consultations in the past to discuss options for managing this disease. Based on these previous consultations, industry reaction is expected to be mixed. While there was general consensus among stakeholders that the current approach was likely to change, there was not unanimous support for a path forward.

In 2007, the CFIA conducted consultations with industry and stakeholders to discuss options for managing this disease. More

éleveurs et les propriétaires d'animaux ne seront plus tenus de signaler les cas de maladie à l'ACIA. Le Bureau de la biosécurité de l'ACIA a travaillé en étroite collaboration avec l'industrie à l'élaboration de normes nationales sur la biosécurité à la ferme pour le secteur de l'élevage bovin et l'industrie laitière. En respectant ces lignes directrices, les éleveurs pourront minimiser la possibilité d'introduction de l'anaplasmosis dans leurs troupeaux.

En misant sur la prévention, l'ACIA, en collaboration avec l'industrie, réoriente son niveau d'activité à l'égard de l'anaplasmosis en fonction du niveau de risque de la maladie au Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque la modification visant à retirer l'anaplasmosis de la liste des maladies déclarables n'augmentera ni ne diminuera les coûts de l'industrie liés à l'administration et à la conformité. Il n'y a aucune valeur en économies ou en coûts disponible qui pourrait être utilisée pour la règle du « un pour un ».

Aucune partie réglementée n'a signalé un cas de maladie. L'ACIA a appris l'occurrence de la maladie par l'entremise de l'enquête sérologique nationale sur les bovins ou des analyses recommandées par l'OIE.

Puisque l'industrie n'a signalé aucun cas, il n'y a aucune donnée disponible sur les coûts pouvant être associée à la déclaration de cas à l'ACIA par des producteurs. Par conséquent, l'ACIA ne peut quantifier la réduction du fardeau ou en établir la valeur monétaire.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette modification. Compte tenu de l'occurrence peu fréquente de la maladie au Canada depuis plus de 40 ans (c'est-à-dire cinq cas d'anaplasmosis signalés au Canada entre 1968 et 2000 et six troupeaux infectés en 2011) et du fait que les cas d'anaplasmosis ont été détectés uniquement dans le cadre d'activités de surveillance de l'ACIA, l'ACIA est incapable d'extraire ou d'analyser des données relatives aux répercussions supplémentaires sur les éleveurs. Il n'y a aucune valeur en économies ou en coûts disponible qui pourrait être utilisée pour la lentille des petites entreprises.

À la suite de cette modification, les éleveurs et les propriétaires d'animaux ne seront plus tenus de signaler les cas de maladie à l'ACIA, ce qui devrait alléger graduellement le fardeau. L'industrie ne se verrait plus imposer de coûts liés à l'administration et à la conformité concernant la déclaration de cas de maladie soupçonnés ou confirmés.

Consultation

La présente modification réglementaire constitue la réponse de l'ACIA pour donner suite aux engagements du gouvernement du Canada dans le budget de 2012 à rationaliser les services et à réaliser des économies. C'est pourquoi l'industrie et les intervenants n'ont pas été consultés à ce sujet dans le cadre de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. L'ACIA a toutefois tenu des consultations dans le passé pour discuter des options de lutte contre cette maladie. D'après ces consultations antérieures, la réaction de l'industrie devrait être mixte. Les intervenants étaient d'accord avec le fait que l'approche actuelle allait probablement changer, mais la voie à suivre n'a pas fait l'unanimité.

En 2007, l'ACIA a tenu des consultations auprès de l'industrie et des intervenants pour discuter des options de lutte contre la

recently, in February 2010, the CFIA hosted an Anaplasmosis Regulatory and Policy Options workshop, bringing together stakeholders who are or could be affected by regulatory and policy approaches to the disease, now and in the future. The workshop provided an opportunity to discuss the potential impacts of the different regulatory and policy options and to gain a better understanding of key stakeholder perceptions, issues and concerns. This workshop was a preliminary step in a longer-term review of the policy for managing anaplasmosis (*A. marginale*) in farmed animals. Six major stakeholder organizations participated, representing cattlemen, dairy farmers, beef breeders, cattle feeders, and sheep and goat producers. Manitoba and New Brunswick provincial governments participated in the workshop, as did officials from Health Canada and Agriculture and Agri-Food Canada.

In February 2012, the CFIA adopted a communications approach with industry and external stakeholders informing them of the decision to remove the disease from the RDR and changes in management of this disease. A fact sheet on the disease was posted to CFIA's Internet site. In February 2013, the CFIA communicated the program adjustments that would be resulting in the management of anaplasmosis as a disease (www.inspection.gc.ca/animals/terrestrial-animals/diseases/reportable/anaplasmosis/2013-02-24/eng/1361763159979/1361763263785).

In February 2013, the Canadian Cattlemen's Association, in an article appearing in an online periodical, indicated support for removing anaplasmosis from the reportable disease listing because of their belief there is a low level of prevalence of the disease in Canada and because trade in feeder cattle with the U.S., in their view, would be facilitated (www.betterfarming.com/online-news/cfia-delists-anaplasmosis-11735). The Dairy Farmers of Canada has objected to the removal of anaplasmosis from the reportable diseases list. Since anaplasmosis generally affects older cattle and not young animals, dairy and cow-calf operations within the cattle industry were less supportive of any change in disease status. Feeder cattle never get old enough before they are sent to slaughter to show clinical signs of being infected, giving rise to the Canadian cattlemen being supportive. The Canadian Sheep Federation does not object to the change in disease status.

The CFIA has also engaged the provinces and territories in multilateral and bilateral discussions regarding the change to the disease status. There is no federal requirement for provinces and territories to implement any disease control programs for anaplasmosis as a result of this change. At this time, no jurisdiction has announced implementation of a disease control program for anaplasmosis after April 1, 2014.

Regulatory cooperation

The CFIA remains committed to its role in animal disease control in Canada and will continue to play a leadership role both nationally and internationally. Canada currently works with the U.S., the United Kingdom, Australia, New Zealand and Mexico, along with many other countries, to coordinate animal disease programs.

maladie. Plus récemment, en février 2010, l'ACIA a organisé un atelier sur les options en matière de réglementation et de politique concernant l'anaplasmose, qui a réuni des intervenants sur lesquels les stratégies de réglementation et de politique concernant l'anaplasmose ont ou pourraient avoir une incidence, maintenant et dans le futur. L'atelier a donné l'occasion de discuter des répercussions potentielles des différentes options réglementaires et politiques et de mieux comprendre les perceptions, les questions et les préoccupations des principaux intervenants. Cet atelier était l'étape préliminaire d'un examen à plus long terme de la politique de lutte contre l'anaplasmose (*A. marginale*) chez les animaux d'élevage. Les représentants de six principales organisations d'intervenants ont participé à l'atelier : les éleveurs de bétail, les producteurs laitiers, les éleveurs de bovins de boucherie, les engraisseurs de bovins, ainsi que les éleveurs de moutons et de chèvres. Des représentants des gouvernements du Manitoba et du Nouveau-Brunswick ont participé à l'atelier, tout comme des représentants de Santé Canada et d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

En février 2012, l'ACIA a adopté une approche de communication avec l'industrie et les intervenants externes pour les informer de la décision de retirer la maladie du RMD et des changements liés à la lutte contre la maladie. Une fiche de renseignements sur la maladie a été publiée sur le site Web de l'ACIA. En février 2013, l'ACIA a présenté les modifications du programme qui entraîneraient la lutte contre l'anaplasmose comme maladie à notification immédiate (www.inspection.gc.ca/animaux/animaux-terrestres/maladies/declaration-obligatoire/anaplasmose/2013-02-25/fra/1361763159979/1361763263785).

En février 2013, dans un article figurant dans un périodique en ligne, la Canadian Cattlemen's Association (CCA) a exprimé son soutien quant au retrait de l'anaplasmose de la liste des maladies déclarables, car elle croit que le niveau de prévalence de la maladie au Canada est faible et que le commerce des bovins d'engraissement avec les États-Unis serait facilité (www.betterfarming.com/online-news/cfia-delists-anaplasmosis-11735 — en anglais seulement). Les Producteurs laitiers du Canada se sont opposés au retrait de l'anaplasmose de la liste des maladies déclarables. Puisque l'anaplasmose affecte généralement les bovins plus âgés et non les jeunes animaux, les exploitations laitières et de naissance du secteur de l'élevage bovin sont moins favorables à toute modification du statut de la maladie. Les bovins d'engraissement ne sont pas suffisamment âgés au moment où ils sont envoyés à l'abattoir pour présenter des signes cliniques d'infection, ce qui est à l'origine du soutien de la CCA. La Fédération canadienne du mouton ne s'oppose pas à la modification du statut de la maladie.

L'ACIA a également engagé les provinces et les territoires dans les discussions multilatérales et bilatérales concernant le changement du statut de la maladie. Aucune exigence fédérale n'oblige les provinces et les territoires à mettre en œuvre un programme de lutte contre l'anaplasmose en raison de cette modification. À l'heure actuelle, aucune province n'a annoncé la mise en œuvre d'un programme de contrôle de la maladie pour l'anaplasmose après le 1^{er} avril 2014.

Coopération en matière de réglementation

L'ACIA demeure résolue à s'acquitter de son rôle dans la lutte contre les maladies animales au Canada et continuera d'assumer un rôle de leadership tant à l'échelle nationale qu'internationale. Le Canada collabore actuellement avec les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Mexique, ainsi qu'avec de nombreux autres pays, pour coordonner les programmes de lutte contre les maladies animales.

Anaplasmosis is common in tropical and subtropical regions of most of the world and is widespread in most countries with which Canada trades internationally. It is endemic to the U.S. and is not regulated at a federal level in that country.

Partners such as provincial and territorial governments, industry and private veterinarians will become more involved where it makes sense and where we have good collaborative policy or partnerships.

Canada's terrestrial animal health program has been recognized around the world as having achieved one of the world's highest health statuses in terrestrial animals. While this regulatory amendment has no direct impact on the CFIA's ability to certify individual animals or products for international trade, the CFIA will need to renegotiate a number of certificates with trading partners for live animals and disease status. Minimal impact on market opportunities for Canadian producers is expected.

The OIE, of which Canada is a member, sets international standards for the prevention, control and eradication of animal disease of importance. This approach will not impact Canada's international reporting obligations to trading partners and the OIE. The CFIA will continue to report confirmed anaplasmosis cases to the OIE in compliance with OIE's requirements for notification of immediately notifiable diseases.

Rationale

The decision to remove anaplasmosis from the federally reportable diseases list and to shift away from eradication was based on scientific assessment. The decision reflects the fact that anaplasmosis is established in the U.S. As a result, there is a strong probability that anaplasmosis (*A. marginale*) will enter Canada from the U.S., in which case, the continuing attempt to eradicate the disease in Canada may not be feasible.

By taking steps to modernize the management of the disease, the CFIA can focus its limited resources on emerging and foreign animal diseases, like avian influenza. This is where federal involvement is critical and aligns with current disease realities.

Producers can protect their animals and their industry by practising farm-level biosecurity and by contacting their veterinarian about testing if they suspect their herd may be infected.

Implementation, enforcement and service standards

Cessation of the CFIA's control measures for anaplasmosis will be implemented on April 1 or on the date of registration of this amendment if after April 1, 2014. The change in management of anaplasmosis is expected to be fully implemented during 2014–15.

With this change, the CFIA will no longer investigate animals suspected of having anaplasmosis, collect and submit samples for anaplasmosis testing, order animals destroyed, pay compensation, or conduct surveillance to determine the disease prevalence in Canada.

The CFIA will continue to report confirmed anaplasmosis cases to the OIE and endorse export certifications. Once anaplasmosis is

L'anaplasmosse est courante dans la plupart des régions tropicales et subtropicales du monde et est étendue dans la majorité des pays avec lesquels le Canada fait du commerce international. Elle est endémique aux États-Unis, où elle n'est pas réglementée au niveau fédéral.

Les partenaires tels que les gouvernements provinciaux et territoriaux, l'industrie et les vétérinaires privés joueront un rôle accru lorsqu'il y a lieu ainsi que dans les secteurs où existent des politiques concertées ou des partenariats.

Le programme canadien pour la santé des animaux terrestres est reconnu de par le monde comme ayant permis l'atteinte d'un des niveaux les plus élevés au chapitre de l'état sanitaire des animaux terrestres. Alors que la présente modification réglementaire n'a aucune incidence directe sur la capacité de l'ACIA à certifier des animaux ou des produits pour le commerce international, l'ACIA devra renégocier un certain nombre de certificats avec les partenaires commerciaux. On s'attend à une incidence minimale sur les débouchés commerciaux des producteurs canadiens.

L'OIE, dont le Canada est membre, établit des normes internationales en ce qui concerne la prévention, le contrôle et l'éradication des maladies animales importantes. Cette approche n'aura aucune incidence sur les obligations internationales en matière de déclaration de l'ACIA envers ses partenaires commerciaux et l'OIE. L'ACIA continuera de signaler les cas confirmés d'anaplasmosse conformément aux exigences de notification des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE.

Justification

La décision de retirer l'anaplasmosse de la liste des maladies déclarables au Canada et de s'éloigner de l'approche d'éradication est fondée sur une évaluation scientifique. La décision tient compte du fait que l'anaplasmosse est établie aux États-Unis. Par conséquent, il est fort probable que l'anaplasmosse (*A. marginale*) s'introduise au Canada à partir des États-Unis, et, le cas échéant, il pourrait devenir impossible de poursuivre les mesures d'éradication de la maladie au Canada.

En s'employant à moderniser la lutte contre cette maladie, l'ACIA peut centrer ses ressources limitées sur les maladies animales exotiques et émergentes comme l'influenza aviaire. L'engagement du gouvernement fédéral est essentiel dans ce domaine; il cadre avec les réalités actuelles au chapitre des maladies.

Les éleveurs peuvent protéger leurs animaux et leur industrie en appliquant des mesures de biosécurité à la ferme et en communiquant avec leur vétérinaire lorsqu'ils soupçonnent la présence de l'infection dans leurs troupeaux.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ACIA cessera de prendre des mesures de lutte contre l'anaplasmosse à compter du 1^{er} avril 2014 ou à la date d'enregistrement de la présente modification si elle est postérieure. La modification liée à la lutte contre l'anaplasmosse devrait être entièrement mise en œuvre durant l'exercice 2014-2015.

À la suite de cette modification, l'ACIA n'enquêtera plus sur les animaux soupçonnés d'être atteints d'anaplasmosse, ne prélèvera plus d'échantillons en vue de les soumettre à des épreuves de dépistage de l'anaplasmosse, n'ordonnera plus la destruction d'animaux, ne versera plus d'indemnités et ne réalisera plus d'activités de surveillance pour déterminer la prévalence de la maladie au Canada.

L'ACIA continuera de signaler à l'OIE les cas confirmés d'anaplasmosse et d'approuver les certificats d'exportation. Après

removed from the reportable diseases list, producers and animal owners will no longer be required to report cases to the CFIA.

The CFIA will no longer verify Canada's disease-free status for anaplasmosis and will no longer require the import of animals and animal products to be free of anaplasmosis. This will eventually affect Canada's "country-free" status for anaplasmosis, but should have only minimal impact on exports of Canadian cattle or beef because anaplasmosis is widespread in most countries with which Canada trades internationally.

The CFIA is exploring with its partners and stakeholders approaches to make these adjustments while maintaining its overall animal health program. During the transition period, the CFIA will continue to inform producers if their animals may have been exposed to the disease.

The CFIA is working with provincial laboratories to develop testing capacity for anaplasmosis. A list of approved laboratories is currently available from the CFIA upon request.

The CFIA will collaborate with provinces and territories, stakeholder groups, as well as the Canadian Veterinary Medical Association as these changes are implemented.

Contact

Tom Smylie
Senior Staff Veterinarian
Animal Health, Welfare and Biosecurity Division
Animal Health Directorate
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive, 3rd Floor East
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-7450
Fax: 613-773-7567
Email: Tom.Smylie@inspection.gc.ca

le retrait de la liste des maladies déclarables, les producteurs et les propriétaires d'animaux ne seront plus tenus de signaler les cas de la maladie à l'ACIA.

L'ACIA ne vérifiera plus que le Canada est exempt de l'anaplasmose et n'exigera plus que les animaux et produits d'origine animale importés soient exempts de la maladie. Avec le temps, cela aura un effet sur le statut du Canada de « pays exempt » de l'anaplasmose, mais il y aura peu d'incidence sur les exportations de bovins ou de bœuf canadiens, puisque l'anaplasmose est répandue dans la plupart des pays avec lesquels le Canada fait des échanges.

Avec ses partenaires et les intervenants, l'ACIA étudie les approches permettant d'apporter ces ajustements tout en maintenant son programme global de santé animale. Durant la période de transition, l'ACIA continuera d'informer les éleveurs dont les animaux pourraient avoir été exposés à la maladie.

L'ACIA travaille avec les laboratoires provinciaux à améliorer la capacité de dépistage de l'anaplasmose. L'ACIA peut fournir la liste des laboratoires approuvés sur demande.

L'ACIA collaborera avec les provinces et territoires, des groupes d'intervenants, ainsi que l'Association canadienne des médecins vétérinaires, à mesure que ces modifications seront mises en œuvre.

Personne-ressource

Tom Smylie
Vétérinaire principal
Division de la santé, du bien-être et de la biosécurité des animaux
Direction de la santé des animaux
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot, 3^e étage Est
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-7450
Télécopieur : 613-773-7567
Courriel : Tom.Smylie@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2014-128 May 21, 2014

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS ACT

2014 Summit on Maternal, Newborn and Child Health — Privileges and Immunities Order

P.C. 2014-607 May 21, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 5(1)(c)^a of the *Foreign Missions and International Organizations Act*^b, makes the annexed *2014 Summit on Maternal, Newborn and Child Health — Privileges and Immunities Order*.

2014 SUMMIT ON MATERNAL, NEWBORN AND CHILD HEALTH — PRIVILEGES AND IMMUNITIES ORDER

INTERPRETATION

1. In this Order, “Meeting” means the Summit on Maternal, Newborn and Child Health, entitled “Saving Every Woman, Every Child”, to be held in Toronto, Ontario from May 28 to 30, 2014.

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

2. For the period beginning on May 28, 2014 and ending on May 30, 2014, representatives of foreign states that participate in the Meeting are to have in Canada, to the extent required for the exercise of their functions in Canada in relation to the Meeting, the privileges and immunities set out in sections 11(b) and (e) and sections 14 to 16 of Article IV of the *Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations* set out in Schedule III to the *Foreign Missions and International Organizations Act*.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Background

Maternal, newborn and child health is Canada’s top development priority. Following the Muskoka Initiative announced by the Prime Minister at the G8 Summit in June 2010, and subsequent

Enregistrement
DORS/2014-128 Le 21 mai 2014

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET
LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Décret sur les privilèges et immunités du Sommet 2014 sur la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants

C.P. 2014-607 Le 21 mai 2014

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l’alinéa 5(1)c)^a de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités du Sommet 2014 sur la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants*, ci-après.

DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU SOMMET DE 2014 SUR LA SANTÉ DES MÈRES, DES NOUVEAU-NÉS ET DES ENFANTS

DÉFINITION

1. Dans le présent décret « réunion » s’entend du Sommet sur la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants intitulé « Sauvons chaque femme, chaque enfant » qui se tiendra à Toronto (Ontario) du 28 au 30 mai 2014.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

2. Durant la période commençant le 28 mai 2014 et se terminant le 30 mai 2014, les représentants des États étrangers participant à la réunion bénéficient au Canada, dans la mesure nécessaire à l’exercice au Canada de leurs fonctions relatives à la réunion, des privilèges et immunités énoncés aux sections 11(b) et (e) et aux sections 14 à 16 de l’article IV de la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* figurant à l’annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Contexte

La santé des mères, des nouveau-nés et des enfants est la priorité absolue du Canada en matière de développement. À la suite de l’Initiative de Muskoka annoncée par le premier ministre lors du

^a S.C. 2002, c. 12, s. 3(2)

^b S.C. 1991, c. 41

^a L.C. 2002, ch. 12, par. 3(2)

^b L.C. 1991, ch. 41

global action, maternal mortality rates are declining and millions more children are celebrating their fifth birthday.

Building on this Canadian leadership, the Prime Minister is hosting a high-level Summit on Maternal, Newborn and Child Health entitled “Saving Every Woman, Every Child” from May 28 to 30, 2014, in Toronto. This Summit is a major intergovernmental conference which will bring together several dozen heads of state, heads of government, and ministers of Foreign Affairs, Development and Health. It will also include the Secretary-General of the United Nations and high-level (head of agency) participants from international organizations like the WHO, UNICEF and the United Nations Population Fund (UNFPA). There will also be numerous representatives of non-governmental organizations.

Issues

The *2014 Summit on Maternal, Newborn and Child Health — Privileges and Immunities Order* (the Order), made pursuant to the *Foreign Missions and International Organizations Act*, will grant limited privileges and immunities to foreign state representatives attending the Summit. In so doing, it will grant the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) primary responsibility for ensuring the security for the proper functioning of the Summit.

Objectives

- Grant limited privileges to foreign state representatives not otherwise protected under customary international law during their attendance at the Summit on Maternal, Newborn and Child Health in Toronto from May 28 to 30, 2014.
- Grant the RCMP primary responsibility for ensuring the security for the proper functioning of the Summit.

Description

The provisions of the Order grant to foreign state representatives not otherwise protected under customary international law the privileges and immunities set out in sections 11(b) and (e) and in sections 14 to 16 of Article IV of the *Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations* to the extent required for the exercise of their functions: inviolability of their papers and documents and facilities in respect of currency or exchange restrictions. Under the provisions of the *Foreign Missions and International Organizations Act*, the Order will also grant the RCMP the primary responsibility for ensuring the security of the Summit.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs imposed on small business and small businesses would not be disproportionately affected.

Consultation

Consultations were carried out between the Department of Foreign Affairs, Trade and Development (DFATD), the Department of Citizenship and Immigration (CIC), the Canada Border Services

Sommet du G8 en juin 2010, et de la mobilisation mondiale qui a suivi, les taux de mortalité maternelle sont en baisse et des millions d'enfants de plus peuvent célébrer leur cinquième anniversaire.

Prenant appui sur le leadership du Canada, le premier ministre sera l'hôte d'un sommet de haut niveau sur la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants, intitulé « Sauver chaque femme, chaque enfant », du 28 au 30 mai 2014, à Toronto. Cette conférence intergouvernementale de premier plan rassemblera des dizaines de chefs d'État, de chefs de gouvernement et de ministres des Affaires étrangères, du Développement et de la Santé. Y participeront également le Secrétaire général des Nations Unies et des représentants de haut niveau (chefs) provenant d'organisations internationales comme l'OMS, l'UNICEF et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Il y aura par ailleurs de nombreux représentants d'organisations non gouvernementales.

Enjeux

Le *Décret sur les privilèges et immunités du Sommet 2014 sur la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants* (le Décret), pris conformément à la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, accordera certains privilèges et immunités aux représentants d'États étrangers qui assistent au Sommet. Ce faisant, il confèrera à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) la responsabilité première d'assurer la sécurité nécessaire au bon déroulement du Sommet.

Objectifs

- Accorder certains privilèges aux représentants d'États étrangers qui ne bénéficient pas autrement d'une protection en vertu du droit international coutumier lors de leur participation au Sommet sur la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants, à Toronto, du 28 au 30 mai 2014.
- Conférer à la GRC la responsabilité première d'assurer la sécurité nécessaire au bon déroulement du Sommet.

Description

Le Décret accorde aux représentants d'États étrangers qui ne bénéficient pas autrement d'une protection en vertu du droit international coutumier, pour l'exercice de leurs fonctions, les privilèges et immunités énoncés aux sections 11b) et e) et aux sections 14 à 16 de l'article IV de la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* : inviolabilité de leurs papiers et documents, et facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change. En vertu des dispositions de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, le Décret confèrera aussi à la GRC la responsabilité première d'assurer la sécurité nécessaire du Sommet.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, puisque aucune modification aux coûts administratifs imposés aux entreprises n'est proposée.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le Décret n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises. Le Décret n'a aucune retombée disproportionnée sur ces mêmes entreprises.

Consultation

Des consultations ont été menées entre le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD), le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (CIC), l'Agence

Agency (CBSA), the Department of Public Safety and the RCMP. All consulted departments agreed with the proposed submission.

Rationale

The Order in Council grants very limited privileges to foreign state representatives for the duration of the May 28–30, 2014, Summit on Maternal, Newborn and Child Health in Toronto. Providing these privileges and immunities is not required under any international instrument, but is justified by the need to enable the RCMP to have primary responsibility for ensuring the security for the proper functioning of the Summit, considering the high number of internationally protected persons (heads of state, heads of government, foreign ministers) present at the Summit.

The privileges and immunities that the foreign state representatives enjoy pursuant to this Order contain no exemptions from Canadian taxation requirements, no exemptions from Canadian immigration requirements and no immunity from the civil or criminal jurisdiction of Canada. The relative impact of these privileges and immunities is negligible.

Implementation, enforcement and service standards

N/A

Contact

Masud Husain
Director
Criminal, Security and Diplomatic Law Division
Department of Foreign Affairs, Trade and Development
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-2534
Email: masud.husain@international.gc.ca

des services frontaliers du Canada (ASFC), le ministère de la Sécurité publique et la GRC. Tous les ministères consultés ont accepté le décret proposé.

Justification

Le Décret accorde certains privilèges aux représentants d'États étrangers pour la durée du Sommet sur la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants qui aura lieu du 28 au 30 mai 2014 à Toronto. L'octroi de ces privilèges et immunités n'est pas obligatoire en vertu d'un instrument international, mais il est justifié par la nécessité de conférer à la GRC la responsabilité première d'assurer la sécurité nécessaire au bon déroulement du Sommet, compte tenu du nombre élevé de personnes jouissant d'une protection internationale (chefs d'État, chefs de gouvernement, ministres étrangers) qui seront présentes au Sommet.

Les privilèges et immunités dont les représentants d'États étrangers bénéficient conformément au présent décret ne comportent aucune exemption à l'égard des exigences fiscales du Canada, ni exemption à l'égard des exigences canadiennes en matière d'immigration, ni immunité à l'égard de la juridiction civile et criminelle du Canada. Les répercussions relatives de ces privilèges et immunités sont négligeables.

Mise en œuvre, application et normes de service

S.O.

Personne-ressource

Masud Husain
Directeur
Direction du droit criminel, de la sécurité et de la diplomatie
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-2534
Courriel : masud.husain@international.gc.ca

Registration
SI/2014-46 June 4, 2014

FAIRNESS AT THE PUMPS ACT

Order Fixing August 1, 2014 as the Day on which the Act Comes into Force

P.C. 2014-562 May 15, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 30 of the *Fairness at the Pumps Act*, chapter 3 of the Statutes of Canada, 2011, fixes August 1, 2014 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order fixes the coming-into-force date of the *Fairness at the Pumps Act* (the Act). The Act, which received Royal Assent on March 23, 2011, includes amendments to the *Weights and Measures Act* and the *Electricity and Gas Inspection Act*. Pursuant to section 30 of the Act, the Governor in Council fixes August 1, 2014, as the day on which the Act comes into force.

Objective

The Act aims to reduce inaccurate measurements by measuring devices used in trade. The Act introduces amendments to the *Weights and Measures Act* and the *Electricity and Gas Inspection Act* in order to modernize the laws governing trade measurement. Fines for offences will be increased and a new fine for repeat offences will be added. These new fines for inaccurate measurement provided for under the Act are in line with those of most industrialized countries.

Administrative monetary penalties may be issued to promote compliance with the *Electricity and Gas Inspection Act* and the *Weights and Measures Act*. These penalties will be less severe than fines. They will be a supplementary tool in improving compliance with the *Weights and Measures Act*, the *Electricity and Gas Inspection Act* and their regulations.

The amendments to the *Weights and Measures Act* will allow for the introduction of mandatory periodic examinations of measuring devices like gas pumps and retail food scales. They also provide specific legislative authority for over 350 non-government inspectors to perform these examinations. However, government inspectors will remain responsible for the enforcement of the requirements of the Act. The amendments will also make retailers more accountable for the accuracy of their measuring devices.

These measures will act as a strong deterrent to those who use devices that do not measure accurately when selling goods and services. The Act confirms the Government's commitment to protecting Canadian consumers.

Enregistrement
TR/2014-46 Le 4 juin 2014

LOI SUR L'ÉQUITÉ À LA POMPE

Décret fixant au 1^{er} août 2014 la date d'entrée en vigueur de la loi

C.P. 2014-562 Le 15 mai 2014

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 30 de la *Loi sur l'équité à la pompe*, chapitre 3 des Lois du Canada (2011), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} août 2014 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret fixe la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'équité à la pompe* (la Loi). La Loi, qui a reçu la sanction royale le 23 mars 2011, comprend des modifications à la *Loi sur les poids et mesures* et à la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*. En vertu de l'article 30 de la Loi, le gouverneur en conseil fixe au 1^{er} août 2014 la date d'entrée en vigueur de la Loi.

Objectif

La Loi a pour but de réduire les mesures inexactes par les instruments de mesure utilisés dans le commerce. La Loi apporte des modifications à la *Loi sur les poids et mesures* et à la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* dans le but de moderniser ces lois régissant les mesures commerciales. Les amendes pour les infractions seront augmentées et une nouvelle amende sera ajoutée en cas de récidive. Ces nouvelles amendes prévues par la Loi en cas de mesures inexactes s'harmoniseront également à celles en vigueur dans la plupart des pays industrialisés.

Des pénalités pourront être imposées pour promouvoir le respect de la *Loi sur les poids et mesures* et de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*. Ces pénalités seront moins sévères que les amendes. Elles seront un outil supplémentaire pour améliorer la conformité à la *Loi sur les poids et mesures*, à la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* et à leurs règlements.

Les modifications à la *Loi sur les poids et mesures* permettront d'imposer des examens périodiques obligatoires des instruments tels que les balances utilisées pour la vente d'aliments au détail et les pompes à essence. Elles établissent également un cadre légal spécifique pour que ces examens soient effectués par plus de 350 inspecteurs non fonctionnaires. Toutefois, il incombera toujours aux inspecteurs gouvernementaux de veiller à l'application des exigences de la Loi. De plus, les modifications rendront les détaillants davantage responsables de l'exactitude de leurs instruments de mesure.

Toutes ces mesures auront pour effet de dissuader ceux qui utilisent des instruments qui ne mesurent pas avec exactitude lorsqu'ils vendent des biens et des services. La Loi confirme l'engagement du gouvernement à l'égard de la protection des consommateurs canadiens.

Background

Business and consumer confidence in the accuracy of the quantity of goods and services bought and sold on the basis of measurement is key to a fair, efficient and competitive Canadian marketplace. There is an expectation that consumers and small businesses will be protected from unscrupulous trade practices. Measurement compliance rates in the Canadian marketplace have declined between 4% and 7% since the early 1980s. Consumers and vulnerable parties believe that the Government should protect and advocate their interests. Stakeholders have repeatedly recommended that mandatory examination frequencies be reinstated under the *Weights and Measures Act*.

The Act will strengthen consumer protection against unfair retailer practices and improve consumer confidence in the accuracy of financial transactions involving measurement by making it mandatory for owners to have their devices examined at regular intervals.

Mandatory periodic examinations are used by the majority of industrialized nations (e.g. France, Germany and most of the United States). In Canada, electricity and natural gas meters are subject to such examinations under the *Electricity and Gas Inspection Act*. Data collected by Measurement Canada (MC) shows that devices inspected at regular intervals measure more accurately.

The coming into force of the Act on August 1, 2014, will facilitate the implementation of mandatory periodic examinations and allow for traders to enter into agreements with authorized service providers (ASPs) for the mandatory examinations (in instances where agreements are not already in place). It will also give MC the ability to continue to improve the capacity of ASPs to perform mandatory examinations.

Implications

The Government of Canada has regulated trade measurement since 1871, and retains exclusive responsibility for weights and measures under section 91 of the *Constitution Act, 1867*.

The cost-benefit analysis carried out in support of the *Regulations Amending the Weights and Measures Regulations*, introducing examination cycles of devices (SOR/2014-111),¹ indicates that the estimated average annual cost for small businesses associated with examinations is \$82.98. This amount represents the marginal cost related to exams.

For businesses without ongoing service contracts with ASPs, the incremental costs will be the full cost of the mandatory periodic examinations. The additional costs will vary from business to business within each category of trade. For example, MC estimates that a small grocery store with four scales would pay an ASP \$450 to have its scales examined and certified. This works out to \$112.50 per scale, or \$22.50 per scale per year, since the examination frequency for the retail food trade is five years.

Furthermore, for device owners who have their devices serviced by ASPs, the only cost will be the cost of issuing the certificate of compliance.

In the eight categories of trade that will be subject to mandatory examination requirements, the costs of mandatory examinations

Contexte

La confiance des entreprises et des consommateurs à l'égard de l'exactitude de la quantité de biens et de services achetés et vendus sur la base de la mesure est cruciale pour assurer un marché équitable, efficace et concurrentiel au Canada. Les consommateurs et les petites entreprises s'attendent à être protégés contre les pratiques de commerce peu scrupuleuses. Les taux de conformité de la mesure ont connu une baisse de 4 % à 7 % depuis le début des années 1980. Les consommateurs et les parties vulnérables croient que le gouvernement devrait protéger et défendre leurs intérêts. Les intervenants ont recommandé à maintes reprises que des fréquences d'examen obligatoires soient rétablies en vertu de la *Loi sur les poids et mesures*.

La Loi renforcera la protection des consommateurs contre les pratiques déloyales des détaillants et améliorera la confiance des consommateurs envers l'exactitude des transactions commerciales comportant des mesures en obligeant les commerçants à faire examiner leurs instruments à intervalles réguliers.

La majorité des pays industrialisés applique un régime d'examens périodiques obligatoires (par exemple la France, l'Allemagne et la plupart des États américains). Au Canada, les compteurs d'électricité et de gaz naturel font l'objet de telles inspections (examens) aux termes de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*. Les données recueillies par Mesures Canada (MC) montrent que les instruments examinés régulièrement sont plus précis.

L'entrée en vigueur de la Loi le 1^{er} août 2014 facilitera la mise en œuvre des examens périodiques obligatoires et permettra aux commerçants de conclure des ententes avec des fournisseurs de services autorisés (FSA) pour les examens obligatoires (dans les cas où de telles ententes ne sont pas déjà conclues). Elle permettra aussi à MC de continuer à améliorer la capacité des FSA à effectuer des examens obligatoires.

Répercussions

Le gouvernement du Canada réglemente le mesurage à des fins commerciales depuis 1871 et conserve la responsabilité exclusive sur les poids et mesures en vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

L'analyse coûts-avantages effectuée en soutien au *Règlement modifiant le Règlement sur les poids et mesures*, introduisant les cycles d'examens des instruments (DORS/2014-111)¹, indique que les coûts annuels pour les petites entreprises liées aux examens sont évalués en moyenne à 82,98 \$ par année. Ce montant représente le coût marginal relié aux examens.

Pour les entreprises qui ne disposent pas de contrats d'entretien en cours avec un FSA, les coûts marginaux seront les pleins coûts des examens périodiques obligatoires. Les coûts marginaux varieront d'une entreprise à l'autre dans chaque catégorie de commerce. À titre d'exemple, MC estime qu'une petite épicerie qui possède quatre balances versera 450 \$ à un FSA pour faire examiner et certifier ses balances. Cela revient à environ 112,50 \$ par balance, ou 22,50 \$ par balance par année, puisque la fréquence d'examen pour le commerce de la vente au détail des aliments est de cinq ans.

Par ailleurs, pour les propriétaires d'instruments qui les font entretenir par des FSA, les seuls coûts seront les coûts relatifs à la délivrance du certificat de conformité.

Dans les huit secteurs qui seront assujettis aux exigences d'examens obligatoires, les coûts des examens obligatoires seront très

¹ SOR/2014-111

¹ DORS/2014-111

will be very low relative to the economic size of the respective sectors. For example, the annual costs of mandatory examinations in the retail food trade could amount to \$2 to \$3 million. The sector's sales and profits in 2008 were, respectively, \$77.8 billion and \$1.7 billion.

To cover the implementation of the Act and ensure proper monitoring of the work carried out by ASPs, MC's budget has been increased by \$8,050,000 over a period of five years. A \$2,000,000 budgetary increase was provided for subsequent years. This funding will also allow MC to grow the capacity of ASPs to correctly perform mandatory examinations.

Consultation

Since 2000, MC has carried out extensive consultations with consumers and owners of measuring devices used in trade. These consultations mainly dealt with the reintroduction of mandatory examination frequencies by using the services of ASPs. A consensus recommendation to reintroduce mandatory examination frequencies was reached by stakeholders from all the consulted sectors, which indicates that MC was possibly not able to meet the expectations of consumers with respect to the accuracy of measuring devices and fairness in the marketplace.

Feedback from the consultation on the proposed legislative amendments that was carried out in the summer of 2008, with large consumer associations and consumer protection directorates of provincial governments showed strong support for the proposed measures.

Departmental contact

Gilles Vinet
Vice-President
Measurement Canada
Telephone: 613-941-8918
Email: gilles.vinet@ic.gc.ca

bas par rapport à l'importance économique des secteurs respectifs. Par exemple, les coûts annuels des examens obligatoires dans le secteur de la vente au détail des aliments pourraient se situer entre 2 et 3 millions de dollars. Les ventes et bénéfices de ce secteur en 2008 s'élevaient respectivement à 77,8 milliards de dollars et 1,7 milliard de dollars.

Afin de couvrir les coûts liés à la mise en œuvre de la Loi et pour garantir une surveillance adéquate du travail effectué par les FSA, le budget de MC a été augmenté de 8 050 000 \$ sur une période de cinq ans. Une augmentation budgétaire de 2 000 000 \$ a été prévue pour les années subséquentes. Ces fonds permettront également à MC d'accroître la capacité des FSA à effectuer correctement les examens obligatoires.

Consultation

MC a entrepris depuis 2000 d'importantes consultations auprès des consommateurs et des propriétaires d'instruments de mesure utilisés dans le commerce. Ces consultations traitaient principalement de la réintroduction des fréquences d'examen obligatoires en ayant recours aux services des FSA. La réintroduction des fréquences d'examen obligatoires a fait l'objet d'une recommandation consensuelle des intervenants dans tous les secteurs consultés, ce qui indique que MC n'était peut-être pas en mesure de répondre aux attentes des consommateurs concernant l'exactitude des instruments de mesure et l'équité sur le marché.

Les commentaires obtenus dans le cadre de la consultation sur les projets de modification de la législation qui a été menée au cours de l'été 2008 auprès de grandes associations de consommateurs et de directions de protection des consommateurs de gouvernements provinciaux témoignent d'un appui important aux mesures proposées.

Personne-ressource du ministère

Gilles Vinet
Vice-président
Mesures Canada
Téléphone : 613-941-8918
Courriel : gilles.vinet@ic.gc.ca

Registration
SI/2014-47 June 4, 2014

Enregistrement
TR/2014-47 Le 4 juin 2014

AGRICULTURAL MARKETING PROGRAMS ACT

LOI SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION
AGRICOLE

Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Section 44 of the Act Comes into Force

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 44 de la loi

P.C. 2014-563 May 15, 2014

C.P. 2014-563 Le 15 mai 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 56(2) of the *Agricultural Marketing Programs Act*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 1997, fixes the day on which this Order is made as the day on which section 44 of that Act comes into force.

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 56(2) de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, chapitre 20 des Lois du Canada (1997), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 44 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the orders.)

(Cette note ne fait pas partie des décrets.)

Proposal

Proposition

This Order in Council provides for the coming into force of sections 44 and 45 of the *Agricultural Marketing Programs Act* (AMPA).

Le présent décret traite de l'entrée en vigueur des articles 44 et 45 de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (LPCA).

Purpose

Objectif

The purpose of this Order is to bring sections 44 and 45 of the AMPA into force, resulting in the repeal of the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act* (APCMA) [section 44] and the *Advance Payments for Crops Act* (APCA) [section 45].

L'objectif du présent décret est de rendre exécutoires les articles 44 et 45 de la LPCA et, par conséquent, d'abroger la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles* (LVCPA) [article 44] et la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes* (LPAR) [article 45].

Background

Contexte

The APCMA dates back to 1939 and was originally put in place to assist producers who wished to process and market their products in a cooperative manner. The APCMA authorized the Minister of Agriculture and Agri-Food to provide a price guarantee to organizations that pooled product and provided producers with equitable returns. The organizations then used the price guarantee to obtain financing to fund initial payments to producers upon product delivery, and to fund the processing, storage, and selling costs of the organization.

La LVCPA est entrée en vigueur en 1939 et a été promulguée à l'origine pour aider les producteurs qui souhaitaient transformer et commercialiser leurs produits selon la formule coopérative. La LVCPA autorisait le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à garantir un prix aux organismes qui mettaient en commun les produits et offraient aux producteurs des recettes équitables. Les organismes pouvaient alors se servir de la garantie de prix pour obtenir des fonds et ainsi financer les acomptes à la livraison qu'ils versaient aux producteurs et couvrir leurs frais de transformation, d'entreposage et de vente.

The APCA was introduced in 1977 and addressed a much broader spectrum of products than its predecessor, the *Prairie Grain Advance Payments Act* (PGAPA). The rationale for the APCA was to encourage orderly marketing by helping producers avoid harvest-time selling pressures due to financial constraints.

La LPAR a été promulguée en 1977 et visait une plus large gamme de produits que celle prévue dans la Loi qui l'a précédée, soit la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* (LPAGP). La LPAR avait pour but de favoriser un système de commercialisation ordonnée et d'éviter aux producteurs d'avoir à vendre leurs produits au moment de la récolte en raison de difficultés financières.

In 1997, the AMPA came into effect with the purpose of providing multiple support strategies for the marketing of agricultural products by collectively replacing the APCMA and the APCA. The AMPA is made up of three individual programs

En 1997, la LPCA est entrée en vigueur. Elle avait pour but de fournir plusieurs stratégies de soutien pour la mise en marché des produits agricoles en remplaçant deux lois, soit la LVCPA et la LPAR. La LPCA comprend trois programmes distincts :

1. Advance Payments Program (APP): to improve marketing opportunities for producers of eligible products by guaranteeing

1. Programme de paiements anticipés (PPA) : pour améliorer les possibilités de commercialisation des producteurs de produits

the repayment of advances made to them. This program replaced the APCA.

2. Price Pooling Program (PPP): to facilitate the marketing of agricultural products under cooperative plans by guaranteeing minimum average prices of products sold by marketing agencies. This program replaced the APCMA.
3. Government Purchases Program (GPP): The GPP authorizes the Minister of Agriculture and Agri-Food to buy, sell, import, export, transport or process agricultural products. This program would be used only under unusual market circumstances where market stability is threatened. The GPP has never been used under the AMPA.

Implications

Sections 44 and 45 of the AMPA were not brought into force and were flagged on a number of occasions for review, most recently in 2013 in preparation for the tabling before Parliament of the 2014 *Statutes Repeal Act* Annual Report. The *Statutes Repeal Act* creates an automatic repeal mechanism for any act or provision that has not been brought into force within 10 years of being assented to, unless either House of Parliament adopts a resolution that it not be repealed.

Upon review, the Department of Agriculture and Agri-Food has determined that the provisions repealing these acts can now be enacted. The AMPA replaces the APCMA and the APCA.

Departmental contact

Rosser Lloyd
 Director General
 Business Risk Management Program Development Directorate
 Agriculture and Agri-Food Canada
 Telephone: 613-773-2116

agricoles admissibles en garantissant le remboursement des avances qui leur sont consenties. Ce programme a remplacé la LPAR.

2. Programme de mise en commun des prix (PMCP) : pour faciliter, en application de plans coopératifs, la commercialisation de produits agricoles en garantissant un prix moyen minimum aux offices qui commercialisent ces produits. Ce programme a remplacé la LVCPA.
3. Programme des achats gouvernementaux (PAG) : Le PAG autorise le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à acheter, vendre, importer, exporter, transporter ou transformer des produits agricoles. Ce programme ne serait utilisé que dans des circonstances inhabituelles du marché, dans le cas où la stabilité du marché est menacée. Nous n'avons jamais eu recours au PAG depuis l'entrée en vigueur de la LPCA.

Répercussions

Les articles 44 et 45 de la LPCA sont demeurés « non en vigueur ». On a déjà signalé par le passé, ainsi que récemment, qu'ils devaient faire l'objet d'un examen en 2013 en préparation au dépôt, devant le Parlement, du rapport annuel de 2014 sur la *Loi sur l'abrogation des lois*. Cette loi prévoit un mécanisme automatique d'abrogation de toute loi ou disposition qui n'est toujours pas en vigueur 10 ans après avoir été sanctionnée, à moins que l'une ou l'autre des chambres du Parlement n'adopte une résolution faisant opposition à son abrogation.

Après examen, le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada a déterminé que les dispositions autorisant l'abrogation de ces lois peuvent maintenant être appliquées. La LPCA remplace donc la LCVPA et la LPAR.

Personne-ressource du ministère

Rosser Lloyd
 Directeur général
 Direction du développement des programmes de gestion des risques de l'entreprise
 Agriculture et Agroalimentaire Canada
 Téléphone : 613-773-2116

Registration
SI/2014-48 June 4, 2014

Enregistrement
TR/2014-48 Le 4 juin 2014

AGRICULTURAL MARKETING PROGRAMS ACT

LOI SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION
AGRICOLE

**Order Fixing the Day on which this Order is made
as the Day on which Section 45 of the Act
Comes into Force**

**Décret fixant à la date de prise du présent décret
la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de la loi**

P.C. 2014-564 May 15, 2014

C.P. 2014-564 Le 15 mai 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 56(2) of the *Agricultural Marketing Programs Act*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 1997, fixes the day on which this Order is made as the day on which section 45 of that Act comes into force.

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu du paragraphe 56(2) de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, chapitre 20 des Lois du Canada (1997), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de cette loi.

**N.B. The Explanatory Note for this Order appears at
page 1532, following SI/2014-47.**

**N.B. La Note explicative de ce décret se trouve à la page 1532,
à la suite du TR/2014-47.**

Registration
SI/2014-49 June 4, 2014

STRENGTHENING MILITARY JUSTICE IN THE DEFENCE
OF CANADA ACT

Order Fixing June 1, 2014 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2014-565 May 15, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence,

(a) pursuant to subsection 135(1) of the *Strengthening Military Justice in the Defence of Canada Act*, chapter 24 of the Statutes of Canada, 2013, fixes June 1, 2014 as the day on which subsections 2(1) and (5), sections 4 to 9, 15, 18 and 21, subsection 22(2), sections 25, 26, 29, 30, 38, 48 and 49, subsection 52(2), sections 55, 60, 71, 72, 76 to 96, 98, 100 to 102, 107, 108, 117 and 129 to 131 of that Act come into force; and

(b) pursuant to subsection 135(2) of that Act, fixes June 1, 2014 as the day on which sections 19, 68 and 126 to 128 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 135(1) of the *Strengthening Military Justice in the Defence of Canada Act*, chapter 24 of the Statutes of Canada, 2013 (the Act), assented to on June 19, 2013, this Order in Council fixes June 1, 2014, as the day on which subsections 2(1) and (5), sections 4 to 9, 15, 18 and 21, subsection 22(2), sections 25, 26, 29, 30, 38, 48 and 49, subsection 52(2), sections 55, 60, 71, 72, 76 to 96, 98, 100 to 102, 107, 108, 117 and 129 to 131 of the Act come into force and pursuant to subsection 135(2) of the Act, this Order in Council fixes June 1, 2014, as the day on which sections 19, 68 and 126 to 128 of the Act come into force.

Objective

This Order in Council brings into force sections of the Act amending provisions of the *National Defence Act* (NDA) related to the administration of justice, such as those concerning the Canadian Forces Provost Marshal; the military police; grievances; inquiry committees; civil enforcement of fines; the Military Police Complaints Commission; and independent reviews.

Background

The Act amends the NDA by implementing the majority of the recommendations related to military justice, the grievance process, military police and the Military Police Complaints Commission of the First Independent Review Authority, the Right Honourable Antonio Lamer, the late former Chief Justice of the Supreme Court of Canada, in his report tabled in Parliament in September 2003 (the Lamer Report), and responding to a number of recommendations made by the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs in its report of May 2009.

Enregistrement
TR/2014-49 Le 4 juin 2014

LOI VISANT À RENFORCER LA JUSTICE MILITAIRE
POUR LA DÉFENSE DU CANADA

Décret fixant au 1^{er} juin 2014 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2014-565 Le 15 mai 2014

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*, chapitre 24 des Lois du Canada (2013), fixe au 1^{er} juin 2014 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 2(1) et (5), des articles 4 à 9, 15, 18 et 21, du paragraphe 22(2), des articles 25, 26, 29, 30, 38, 48 et 49, du paragraphe 52(2) et des articles 55, 60, 71, 72, 76 à 96, 98, 100 à 102, 107, 108, 117 et 129 à 131 de cette loi;

b) en vertu du paragraphe 135(2) de cette loi, fixe au 1^{er} juin 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 19, 68 et 126 à 128 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

En vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*, chapitre 24 des Lois du Canada (2013) [la Loi], qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2013, ce décret fixe au 1^{er} juin 2014 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 2(1) et (5), des articles 4 à 9, 15, 18 et 21, du paragraphe 22(2), des articles 25, 26, 29, 30, 38, 48 et 49, du paragraphe 52(2) et des articles 55, 60, 71, 72, 76 à 96, 98, 100 à 102, 107, 108, 117 et 129 à 131 de la Loi et en vertu du paragraphe 135(2) de la Loi, ce décret fixe au 1^{er} juin 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 19, 68 et 126 à 128 de la Loi.

Objectif

Ce décret met en vigueur les articles de la Loi qui modifient des dispositions de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) liées à l'administration de la justice, telles que celles concernant le grand prévôt des Forces canadiennes, la police militaire, les griefs, les comités d'enquête, l'exécution civile des amendes, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire et les examens indépendants.

Contexte

La Loi modifie la LDN en mettant en œuvre la majorité des recommandations concernant la justice militaire, le processus de règlement des griefs, la police militaire et la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire de l'autorité chargée du premier examen indépendant et le regretté et très honorable Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, dans son rapport déposé au Parlement en septembre 2003 (le rapport Lamer). La Loi répond aussi à un certain nombre de recommandations formulées par le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles dans son rapport paru en mai 2009.

The Lamer Report noted that there are practical difficulties in the interpretation of laws and regulations regarding the Canadian Forces Provost Marshal given the absence of a statutory establishment of that position. In order to address these concerns, the NDA is amended to establish the position of the Canadian Forces Provost Marshal. Further, the amendments clearly define his or her responsibilities and enhance the accountability and transparency of the military police by setting out the legislative framework governing the relationship between the Canadian Forces Provost Marshal, the military police and the chain of command.

The Lamer Report noted that it is unworkable to require the Chief of the Defence Staff to personally decide all of the grievances that are evaluated by the Military Grievances External Review Committee. The amendments provide the Chief of the Defence Staff with the authority, subject to certain limitations, to delegate his or her powers, duties or functions as the final authority in the grievance process, including the duty to act as final authority in respect of a grievance that must be referred to the Military Grievances External Review Committee, to an officer who is directly responsible to the Chief of the Defence Staff.

Certain amendments made to the grievance process enhance the perception of the judicial independence of military judges by ensuring that an initial authority does not deal with their grievances. Rather, the Chief of the Defence Staff must refer such a grievance to the Military Grievances External Review Committee for its findings and recommendations before the Chief of the Defence Staff considers and determines the grievance.

The amendments enhance the perception of the independence of the Director of Defence Counsel Services and the Canadian Forces Provost Marshal by requiring the recommendation of an inquiry committee prior to his or her removal from office for cause and ensure any inquiry is conducted in a fair and efficient manner by setting out the express powers, rights and privileges of the inquiry committees.

The provisions of the NDA that relate to complaints by or about the military police, as well as the process for dealing with such complaints were established in Bill C-25 (Statutes of Canada, 1998, chapter 35). In the Lamer Report, adjustments to these provisions were recommended to enhance the timeliness and fairness of the military police complaints process. Accordingly, the amendments to the NDA have established a timeline within which the Canadian Forces Provost Marshal is required to resolve conduct complaints as well as a means of protecting complainants from being penalized for submitting a complaint in good faith.

Bill C-25 required that an independent review of the provisions and operation of the NDA be carried out every five years. The amendments to the NDA confirm the continuing requirement to conduct independent reviews while focusing the reviews specifically on the military justice system, the military police complaints process, the role and mandate of the Canadian Forces Provost Marshal and the grievance process. Also, the timelines for conducting independent reviews, which are set to seven-year periods, were adjusted to ensure that a sufficient operative period is available to base the review and to take into consideration situations when certain provisions of the NDA have been reviewed and amended based on the previous independent review.

Le rapport Lamer notait que l'interprétation des lois et règlements sur le grand prévôt des Forces canadiennes pose des difficultés pratiques étant donné que le rôle de ce dernier n'est pas défini dans la loi. Afin de remédier à cette situation, la LDN est modifiée de manière à instituer le poste de grand prévôt des Forces canadiennes. De plus, les modifications définissent clairement les responsabilités du grand prévôt et accroissent l'imputabilité et la transparence de la police militaire, en fixant le cadre législatif régissant le rapport entre le grand prévôt des Forces canadiennes, la police militaire et la chaîne de commandement.

Le rapport Lamer notait qu'il était impossible de demander au chef d'état-major de la défense de trancher tous les griefs évalués par le Comité externe d'examen des griefs militaires. Les modifications confèrent au chef d'état-major de la défense le pouvoir, sous réserve de certaines exceptions, de déléguer à tout officier qui relève directement de lui, ses attributions à titre d'autorité de dernière instance en matière de règlement des griefs, incluant celles concernant un grief devant être soumis au Comité externe d'examen des griefs militaires.

Certaines modifications apportées au processus de règlement des griefs améliorent la perception de l'indépendance judiciaire des juges militaires en prévoyant qu'une autorité initiale ne peut connaître de leurs griefs. En effet, le chef d'état-major de la défense doit soumettre leurs griefs au Comité externe d'examen des griefs militaires pour que celui-ci présente des conclusions et des recommandations avant que le chef d'état-major de la défense étudie et règle le grief.

Les modifications permettent d'accroître la perception d'indépendance du directeur du service d'avocats de la défense et du grand prévôt des Forces canadiennes, en exigeant que la révocation de l'une de ces deux personnes soit précédée d'une recommandation d'un comité d'enquête et d'assurer que toute enquête est menée de façon juste et équitable en énonçant les attributions des comités d'enquête.

Les dispositions de la LDN qui ont trait aux plaintes portées par un policier militaire ou qui sont déposées à l'encontre de l'un d'entre eux, ainsi que la procédure visant à traiter ces plaintes, ont été établies par le projet de loi C-25 (Lois du Canada [1998], chapitre 35). Dans le rapport Lamer, on recommandait des ajustements à ces dispositions dans le but d'améliorer la rapidité et l'impartialité de la procédure de règlement des plaintes concernant la police militaire. Par conséquent, les modifications à la LDN établissent un délai dans le cadre duquel le grand prévôt des Forces canadiennes doit résoudre les plaintes pour inconduite et protègent les plaignants de sanctions pour avoir déposé une plainte de bonne foi.

Le projet de loi C-25 exigeait qu'un examen indépendant des dispositions et de l'application de cette loi soit effectué tous les cinq ans. Les modifications à la LDN confirment la nécessité de continuer à procéder à des examens indépendants tout en concentrant ces examens particulièrement sur le système de justice militaire, la procédure de règlement des plaintes concernant la police militaire, le rôle et le mandat du grand prévôt des Forces canadiennes et le processus de règlement des griefs. Aussi, les délais pour réaliser ces examens indépendants, qui sont établis à des périodes de sept ans, ont été modifiés pour s'assurer que la période opérationnelle sur laquelle repose l'examen est suffisante et tient compte des situations où certaines dispositions de la LDN à revoir ont été modifiées conformément à l'examen indépendant précédent.

Consultation

Officials from the Department of National Defence led the legislative and regulatory initiatives surrounding these amendments. These initiatives have been undertaken in consultation with the Department of Justice, the Office of the Judge Advocate General, the Canadian Forces Provost Marshal and the Director General Canadian Forces Grievance Authority.

Departmental contact

For more information, please contact

Colonel R.F. Holman
Deputy Judge Advocate General — Military Justice
Office of the Judge Advocate General
National Defence Headquarters
Constitution Building, 11th Floor
305 Rideau Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Telephone: 613-995-2478
Email: Robin.Holman@forces.gc.ca

Consultation

Des représentants du ministère de la Défense nationale ont mené les initiatives législatives et réglementaires liées à ces modifications. Ces initiatives ont été développées en consultation avec le ministère de la Justice, le Cabinet du juge-avocat général, le grand prévôt des Forces canadiennes et le directeur général — Autorité des griefs des Forces canadiennes.

Personne-ressource du ministère

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Colonel R.F. Holman
Juge-avocat général adjoint — Justice militaire
Cabinet du Juge-avocat général
Quartier général de la défense nationale
Édifice Constitution, 11^e étage
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Téléphone : 613-995-2478
Courriel : Robin.Holman@forces.gc.ca

Registration
SI/2014-50 June 4, 2014

Enregistrement
TR/2014-50 Le 4 juin 2014

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Special Service Medal Bar Order
“EXPEDITION”**

**Décret de la Médaille du service spécial avec
barrette « EXPEDITION »**

C.P. 2014-606 May 21, 2014

C.P. 2014-606 Le 21 mai 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 4(3) and paragraph 5(b) of the *Special Service Medal Regulations*,

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 4(3) et de l'alinéa 5b) du *Règlement sur la Médaille du service spécial*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

(a) determines as special service, within the meaning of those Regulations, service which meets the following conditions:

a) désigne comme service spécial, au sens de ce règlement, le service qui répond aux conditions suivantes :

(i) it is an aggregate of 180 days of honourable service beginning on or after July 1, 2007 performed while deployed outside of Canada on a temporary basis, without family and effects, for the specific purpose of participating in or providing direct support, on a full-time basis, to approved operations,

(i) il consiste en un cumul de 180 jours de service honorable depuis le 1^{er} juillet 2007 accompli à l'étranger de manière temporaire, sans famille ni effets, dans le cadre d'une affectation visant à participer ou à fournir un appui direct, à temps plein, à des opérations approuvées,

(ii) the service is not a posting to a permanent position outside of Canada, and

(ii) il n'est pas accompli dans le cadre d'une affectation à un poste permanent à l'étranger,

(iii) the service is not counted as service towards any other Canadian or foreign service medal; and

(iii) il n'est pas cumulé en vue de l'attribution d'une autre médaille de service canadienne ou étrangère;

(b) specifies that the Bar that is awarded with the Special Service Medal, representing the special service referred to in paragraph (a), is to bear the word “EXPEDITION”.

b) spécifie que la barrette attribuée avec la Médaille du service spécial, représentant le service spécial visé à l'alinéa a), porte l'inscription « EXPEDITION ».

Erratum:

Canada Gazette, Part II, Vol. 148, No. 9, April 23, 2014

SI/2014-41

CANADA STRATEGIC INFRASTRUCTURE FUND
ACT

Order Repealing Order in Council P.C. 2006-62

At page 1224

In the header, *delete*:

Order Repealing Order in Council P.C. 2006-62

Replace by:

Order Designating the President of the Queen's
Privy Council for Canada as Minister for the
Purposes of the Act

Erratum :

Gazette du Canada, Partie II, Vol. 148, n° 9, le 23 avril 2014

TR/2014-41

LOI SUR LE FONDS CANADIEN SUR
L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE

Décret abrogeant le décret C.P. 2006-62

À la page 1224

Dans l'en-tête *retranchez* :

Décret abrogeant le décret C.P. 2006-62

Remplacez par :

Décret chargeant le président du Conseil privé de
la Reine pour le Canada de l'application de la Loi

| INDEX | SOR: | Statutory Instruments (Regulations) | | | |
|--|--|-------------------------------------|---|----------|--|
| SI: | Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents | | | | |
| | | | Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes | | |
| Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes | Registration number | Date | Page | Comments | |
| 2014 Summit on Maternal, Newborn and Child Health — Privileges and Immunities Order | SOR/2014-128 | 21/05/14 | 1526 | n | |
| Foreign Missions and International Organizations Act | | | | | |
| Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order — Order Amending | SOR/2014-110 | 15/05/14 | 1348 | | |
| Farm Products Agencies Act | | | | | |
| Electricity and Gas Inspection Regulations — Regulations Amending | SOR/2014-113 | 16/05/14 | 1398 | | |
| Electricity and Gas Inspection Act | | | | | |
| Electronic Documents and Electronic Information Regulations..... | SOR/2014-117 | 16/05/14 | 1448 | n | |
| Department of Employment and Social Development Act | | | | | |
| Firearms Licences Regulations — Regulations Amending | SOR/2014-122 | 15/05/14 | 1471 | | |
| Firearms Act | | | | | |
| Food and Drug Regulations (Data Protection — Miscellaneous Program) — Regulations Amending | SOR/2014-124 | 16/05/14 | 1481 | | |
| Food and Drugs Act | | | | | |
| Food and Drug Regulations (Retention of Records — Miscellaneous Program) — Regulations Amending | SOR/2014-125 | 16/05/14 | 1484 | | |
| Food and Drugs Act | | | | | |
| Health of Animals Regulations — Regulations Amending | SOR/2014-116 | 16/05/14 | 1438 | | |
| Health of Animals Act | | | | | |
| Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2014) — Regulations Amending | SOR/2014-118 | 16/05/14 | 1459 | | |
| Income Tax Act | | | | | |
| Order Declaring an Amnesty Period (2006) — Order Amending | SOR/2014-123 | 15/05/14 | 1480 | | |
| Criminal Code | | | | | |
| Order Fixing August 1, 2014 as the Day on which the Act Comes into Force | SI/2014-46 | 04/06/14 | 1529 | n | |
| Fairness at the Pumps Act | | | | | |
| Order Fixing June 1, 2014 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force | SI/2014-49 | 04/06/14 | 1535 | n | |
| Strengthening Military Justice in the Defence of Canada Act | | | | | |
| Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Section 44 of the Act Comes into Force..... | SI/2014-47 | 04/06/14 | 1532 | | |
| Agricultural Marketing Programs Act | | | | | |
| Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Section 45 of the Act Comes into Force..... | SI/2014-48 | 04/06/14 | 1534 | | |
| Agricultural Marketing Programs Act | | | | | |
| Order in Council P.C. 2006-62 — Order Repealing | SI/2014-41 | 23/04/14 | 1539 | e | |
| Canada Strategic Infrastructure Fund Act | | | | | |
| Pacific Pilotage Tariff Regulations — Regulations Amending | SOR/2014-115 | 16/05/14 | 1424 | | |
| Pilotage Act | | | | | |
| Reportable Diseases Regulations — Regulations Amending | SOR/2014-127 | 20/05/14 | 1516 | | |
| Health of Animals Act | | | | | |
| Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2014-1 (Beecher Bay) — Order Amending..... | SOR/2014-119 | 16/05/14 | 1462 | | |
| First Nations Goods and Services Tax Act | | | | | |
| Schedule to the Defence Production Act — Regulations Amending..... | SOR/2014-126 | 16/05/14 | 1488 | | |
| Defence Production Act | | | | | |
| Seeds Regulations — Regulations Amending | SOR/2014-114 | 16/05/14 | 1408 | | |
| Seeds Act | | | | | |
| Sex Offender Information Registration Regulations (Canadian Forces) — Regulations Amending | SOR/2014-120 | 16/05/14 | 1465 | | |
| National Defence Act | | | | | |
| Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006 Regulations — Expiry of Section 12.2..... | SOR/2014-121 | 16/05/14 | 1468 | n | |
| Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006 | | | | | |
| Special Service Medal Bar Order “EXPEDITION” | SI/2014-50 | 04/06/14 | 1538 | n | |
| Other Than Statutory Authority | | | | | |

INDEX — *Continued*

| Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes | Registration number | Date | Page | Comments |
|--|------------------------------|----------|------|----------|
| Weights and Measures Regulations — Regulations Amending..... Weights and Measures Act | SOR/2014-111 | 16/05/14 | 1350 | |
| Weights and Measures Regulations (Administrative Monetary Penalties) — Regulations Amending Weights and Measures Act | SOR/2014-112 | 16/05/14 | 1389 | |

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

| Numéro d'enregistrement | Numéro de C.P. | Ministre | Titre du texte réglementaire ou autre document | Page |
|-------------------------|----------------|--|---|------|
| DORS/2014-110 | | Agriculture et Agroalimentaire | Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie..... | 1348 |
| DORS/2014-111 | 2014-566 | Industrie | Règlement modifiant le Règlement sur les poids et mesures..... | 1350 |
| DORS/2014-112 | 2014-567 | Industrie | Règlement modifiant le Règlement sur les poids et mesures (pénalités)..... | 1389 |
| DORS/2014-113 | 2014-568 | Industrie | Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz..... | 1398 |
| DORS/2014-114 | 2014-569 | Agriculture et Agroalimentaire | Règlement modifiant le Règlement sur les semences..... | 1408 |
| DORS/2014-115 | 2014-570 | Transports | Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique..... | 1424 |
| DORS/2014-116 | 2014-571 | Agriculture et Agroalimentaire | Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux..... | 1438 |
| DORS/2014-117 | 2014-572 | Emploi et Développement social | Règlement sur les documents et informations électroniques..... | 1448 |
| DORS/2014-118 | 2014-573 | Finances | Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2014)..... | 1459 |
| DORS/2014-119 | 2014-574 | Finances | Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2014-1 (Beecher Bay)..... | 1462 |
| DORS/2014-120 | 2014-576 | Défense nationale | Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)..... | 1465 |
| DORS/2014-121 | 2014-577 | Revenu national | Règlement sur la cessation d'effet de l'article 12.2 de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre..... | 1468 |
| DORS/2014-122 | 2014-578 | Sécurité publique et Protection civile | Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu..... | 1471 |
| DORS/2014-123 | 2014-579 | Justice | Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)..... | 1480 |
| DORS/2014-124 | 2014-580 | Santé | Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues (protection des données)..... | 1481 |
| DORS/2014-125 | 2014-581 | Santé | Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues (conservation des registres)..... | 1484 |
| DORS/2014-126 | 2014-596 | Travaux publics et Services gouvernementaux Affaires étrangères | Règlement modifiant l'annexe de la Loi sur la production de défense..... | 1488 |
| DORS/2014-127 | | Agriculture et Agroalimentaire | Règlement modifiant le Règlement sur les maladies déclarables..... | 1516 |
| DORS/2014-128 | 2014-607 | Affaires étrangères | Décret sur les privilèges et immunités du Sommet 2014 sur la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants..... | 1526 |
| TR/2014-46 | 2014-562 | Industrie | Décret fixant au 1 ^{er} août 2014 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur l'équité à la pompe..... | 1529 |
| TR/2014-47 | 2014-563 | Agriculture et Agroalimentaire | Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 44 de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole..... | 1532 |
| TR/2014-48 | 2014-564 | Agriculture et Agroalimentaire | Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole..... | 1534 |
| TR/2014-49 | 2014-565 | Défense nationale | Décret fixant au 1 ^{er} juin 2014 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada..... | 1535 |
| TR/2014-50 | 2014-606 | Premier ministre | Décret de la Médaille du service spécial avec barrette « EXPEDITION »..... | 1538 |

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

| Titre du texte réglementaire ou autre document Lois | Numéro d'enregistrement | Date | Page | Commentaires |
|--|----------------------------|----------|------|--------------|
| Aliments et drogues (conservation des registres) — Règlement correctif visant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi) | DORS/2014-125 | 16/05/14 | 1484 | |
| Aliments et drogues (protection des données) — Règlement correctif visant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi) | DORS/2014-124 | 16/05/14 | 1481 | |
| Annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2014-1 (Beecher Bay) — Décret modifiant Taxe sur les produits et services des premières nations (Loi) | DORS/2014-119 | 16/05/14 | 1462 | |
| Annexe de la Loi sur la production de défense — Règlement modifiant Production de défense (Loi) | DORS/2014-126 | 16/05/14 | 1488 | |
| Cessation d'effet de l'article 12.2 de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre — Règlement..... Droits d'exportation de produits de bois d'œuvre (Loi de 2006) | DORS/2014-121 | 16/05/14 | 1468 | n |
| Décret C.P. 2006-62 — Décret abrogeant..... Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique (Loi) | TR/2014-41 | 23/04/14 | 1539 | e |
| Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 44 de la loi..... Programmes de commercialisation agricole (Loi) | TR/2014-47 | 04/06/14 | 1532 | |
| Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de la loi..... Programmes de commercialisation agricole (Loi) | TR/2014-48 | 04/06/14 | 1534 | |
| Décret fixant au 1 ^{er} août 2014 la date d'entrée en vigueur de la loi Équité à la pompe (Loi) | TR/2014-46 | 04/06/14 | 1529 | n |
| Décret fixant au 1 ^{er} juin 2014 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi..... Justice militaire pour la défense du Canada (Loi visant à renforcer) | TR/2014-49 | 04/06/14 | 1535 | n |
| Documents et informations électroniques — Règlement Ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi) | DORS/2014-117 | 16/05/14 | 1448 | n |
| Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes) — Règlement modifiant le Règlement..... Défense nationale (Loi) | DORS/2014-120 | 16/05/14 | 1465 | |
| Impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2014) — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi) | DORS/2014-118 | 16/05/14 | 1459 | |
| Inspection de l'électricité et du gaz — Règlement modifiant le Règlement Inspection de l'électricité et du gaz (Loi) | DORS/2014-113 | 16/05/14 | 1398 | |
| Maladies déclarables — Règlement modifiant le Règlement..... Santé des animaux (Loi) | DORS/2014-127 | 20/05/14 | 1516 | |
| Médaille du service spécial avec barrette « EXPEDITION » — Décret..... Autorité autre que statutaire | TR/2014-50 | 04/06/14 | 1538 | n |
| Période d'amnistie (2006) — Décret modifiant le Décret fixant..... Code criminel | DORS/2014-123 | 15/05/14 | 1480 | |
| Permis d'armes à feu — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi) | DORS/2014-122 | 15/05/14 | 1471 | |
| Poids et mesures — Règlement modifiant le Règlement..... Poids et mesures (Loi) | DORS/2014-111 | 16/05/14 | 1350 | |
| Poids et mesures (pénalités) — Règlement modifiant le Règlement..... Poids et mesures (Loi) | DORS/2014-112 | 16/05/14 | 1389 | |
| Privilèges et immunités du Sommet 2014 sur la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants — Décret Missions étrangères et les organisations internationales (Loi) | DORS/2014-128 | 21/05/14 | 1526 | n |
| Redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie — Ordonnance modifiant l'Ordonnance... Offices des produits agricoles (Loi) | DORS/2014-110 | 15/05/14 | 1348 | |
| Santé des animaux — Règlement modifiant le Règlement..... Santé des animaux (Loi) | DORS/2014-116 | 16/05/14 | 1438 | |

INDEX (*suite*)

| Titre du texte réglementaire ou autre document Lois | Numéro d'enregistrement | Date | Page | Commentaires |
|--|-------------------------------|----------|------|--------------|
| Semences — Règlement modifiant le Règlement..... Semences (Loi) | DORS/2014-114 | 16/05/14 | 1408 | |
| Tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique — Règlement modifiant le Règlement..... Pilotage (Loi) | DORS/2014-115 | 16/05/14 | 1424 | |